

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1187).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1187).
 - Premier ministre (p. 1221).
 - Affaires étrangères (p. 1222).
 - Agriculture (p. 1222).
 - Anciens combattants (p. 1223).
 - Budget (p. 1225).
 - Commerce et artisanat (p. 1237).
 - Commerce extérieur (p. 1239).
 - Culture et communication (p. 1239).
 - Défense (p. 1244).
 - Economie (p. 1245).
 - Education (p. 1250).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1258).
 - Fonction publique (p. 1265).
 - Formation professionnelle (p. 1267).
 - Industrie (p. 1267).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 1272).
 - Intérieur (p. 1272).
 - Junesse, sports et loisirs (p. 1274).
 - Justice (p. 1276).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1291).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1282).
 - Transports (p. 1286).
 - Travail et participation (p. 1292).
 - Universités (p. 1297).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1299).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1300).
5. Rectificatifs (p. 1301).

QUESTIONS ÉCRITES

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

44053. — 23 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 77-563 du 27 juin 1977 modifié a défini les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement pour maternité, en faveur des conjointes d'exploitants agricoles. Les conditions et formalités relativement complexes ne permettent pas à beaucoup de mères de famille d'en bénéficier pleinement. Beaucoup de conjointes d'exploitants souhaitent se faire remplacer seulement une demi-journée pour les travaux de laiterie; voire même parfois deux heures par jour. L'article 3 prévoit un maximum de droit à vingt-huit jours d'allocation (précédemment quatorze jours). Il lui demande s'il ne serait pas possible de remplacer vingt-huit allocations journalières par 28 x 2 demi-allocations journalières; la dépense étant identique et le service rendu bien meilleur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : calcul des pensions).*

44054. — 23 mars 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des tisserands alsaciens auxquels est refusé le bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans tel que prévu par la loi du 30 décembre 1975 en faveur des travailleurs manuels; la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg leur conteste en effet la qualité de travailleurs manuels en faisant valoir, à travers des arguments théoriques bien éloignés des conditions effectives de travail, que la nature des tâches effectuées ne répond pas à la qualification définie par la loi. Or, il apparaît à l'évidence que, tant par la cadence imposée sur les métiers à tisser que par les contraintes résultant du nombre de métiers que le tisserand a sous sa surveillance dans le bruit assourdissant des aèliers où plusieurs centaines de métiers fonctionnent simultanément, l'activité du tisserand qui travaille sur des machines automatiques à cadence prérégulée, répond bien à la définition des travaux pris en considération pour la qualification de travailleur manuel définie par la loi du 30 novembre 1975 et les textes d'application. Il lui demande, dans quelle mesure, pour éviter un contentieux préjudiciable aux intéressés et mettre fin à cette situation d'incertitude, il ne lui apparaît pas souhaitable de préciser la position de son administration sur ce problème.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

44055. — 23 mars 1981. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la situation des aides-techniciens des télécommunications qui à la suite d'une modification de leur statut notifié par le décret n° 79-73 du 11 janvier 1979, avaient pu, pour 280 d'entre eux, être promus au grade de technicien. Depuis, aucune nouvelle liste n'a été proposée. En effet, dans la perspective d'une mise en électronique des centraux téléphoniques, la direction générale des télécommunications a stoppé le recrutement de techniciens, ce qui bloque du même coup la promotion interne des aides-techniciens. Il lui demande donc quelles seraient les mesures à envisager pour que la promotion interne des aides-techniciens soit sauvegardée dans cette période de profonde transformation, afin que l'informatique qui doit être un élément de progrès pour les usagers puisse s'accompagner d'une amélioration du statut des agents des postes et télécommunications.

Licenciement (licenciement collectif).

44056. — 23 mars 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître son sentiment sur une différence de traitement entre deux catégories de salariés victimes d'un licenciement économique. Dans la réponse qu'il a faite à la question n° 34962, posée par **M. Jean-Marie Daillet**, **M. le ministre du travail et de la participation** écrivait notamment : « Les décisions autorisant ou refusant un licenciement économique (il s'agit en l'occurrence d'un licenciement économique portant sur moins de 10 salariés) ne portent pas atteinte aux dispositions de droit commun qui régissent les rapports entre employeur et salariés. Il en résulte que l'autorisation de l'administration est sans effet direct sur la situation des salariés, car l'employeur reste alors seul habilité en droit pour décider du licenciement et pour le notifier dans les conditions précitées. » Ainsi, les salariés victimes d'un licenciement économique portant sur moins de 10 personnes, peuvent porter un différend éventuel relatif à ce licenciement devant leur juge naturel, le conseil des prud'hommes. Or, lorsqu'il s'agit d'un licenciement pour motif économique portant sur plus de 10 salariés, la cour de Cassation, dans une série ininterrompue d'arrêts, dénie aux salariés qui en sont victimes le droit de saisir le conseil des prud'hommes au motif que : « La plénitude du pouvoir de contrôle qui est conférée à l'autorité administrative impose d'en réserver le contentieux aux seules juridictions administratives compétentes, tant pour vérifier la qualification juridique de la décision que son opportunité même. » Elle aimerait connaître les mesures projetées pour faire cesser cette discrimination.

Sécurité sociale (équilibre financier).

44057. — 23 mars 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le financement du régime de sécurité sociale des artistes. En annulant l'arrêté en date du 25 octobre 1977 fixant la contribution des charges incombant aux employeurs, le Conseil d'Etat a estimé que le Gouvernement n'avait pas réparti les charges entre toutes les personnes qui concourent à la diffusion des œuvres d'art et que les prévisions de recettes ne comprenaient que le seul chiffre d'affaires des exploi-

tations commerciales. Le Gouvernement ayant exprimé sa volonté d'assurer le fonctionnement des organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale des artistes « dans des conditions qui permettraient aux parlementaires d'être largement informés de leurs mécanismes financiers », il lui demande de bien vouloir lui communiquer le détail des ressources et des charges du régime autonome de sécurité sociale des artistes issu de la loi du 31 décembre 1975, ainsi que le nombre d'artistes à ce jour affiliés et retraités. Il lui demande aussi, dans la perspective de publication d'un nouvel arrêté, s'il a l'intention d'établir une large concertation avec les organisations syndicales et professionnelles concernées par cette question.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Ile-de-France).

44058. — 23 mars 1981. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Soremec, premier constructeur français de caméras professionnelles menacé aujourd'hui de liquidation. Cette entreprise, qui emploie 300 personnes à Rungis, Antony, Epinay-sur-Seine et Paris, exporte la majeure partie de sa production, de haute qualité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi et que se maintienne et se développe une fabrication importante pour notre économie.

Service national (objecteurs de conscience).

44059. — 23 mars 1981. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de la solde des objecteurs de conscience, en particulier pour ceux affectés à la ligue de l'enseignement. L'indemnité se décompose actuellement de la façon suivante : première année, solde : 9,50 F, indemnité : 59 F ; deuxième année, solde : 9,50 F, indemnité : 22,30 F. C'est pourquoi elle lui demande les raisons de cette différence de taux entre la première et la deuxième année ; s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation en étendant le taux actuel de la première année aux deux années de service national, effectuées par les objecteurs de conscience.

Divorce (droit de garde et de visite).

44060. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une question relative à l'exequatur des jugements des juges aux affaires matrimoniales accordant des droits de visite temporaires sur la personne d'enfants résidant à l'étranger. Il expose les difficultés d'exécution qui en résultent, puisque s'agissant de mesures temporaires, elles ne peuvent être efficaces que si l'exequatur est accordé sans délai et si l'inertie des administrations étrangères concernées ne constitue pas un obstacle insurmontable. La réponse de **M. le ministre** à cette importante question, a consisté à relever que « les difficultés rencontrées par le père pour exercer son droit de visite tiennent essentiellement aux suites d'une condamnation pénale, prononcée contre lui à la suite d'une infraction commise en Belgique ». Or, à ma connaissance, même si une condamnation pénale a été prononcée contre un père dans la situation décrite plus haut, rien n'autorise à pratiquer une discrimination à son égard, dans la mesure où il n'y a pas eu de déchéance de l'autorité parentale. La question reste donc entière d'autant plus pressante qu'il s'agit en réalité d'une catégorie de justiciables et non pas d'un seul cas particulier. Au surplus, si même une condamnation pénale avait été prononcée, contre un père dans la situation ci-dessus décrite, rien ne permet de pratiquer une discrimination entre anciens condamnés ou détenus et citoyens « normaux » dans la mesure où il n'y a pas eu de déchéance de l'autorité parentale. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application normale de l'article 9 de la convention du 8 juillet 1899.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

44061. — 23 mars 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la scandaleuse publicité diffusée à la télévision par la Régie française de publicité, où l'on voit deux Français suivre des yeux avec une très vive admiration le vol de deux avions chasseurs bombardiers qui, selon leurs termes, sont la représentation même de la bonne utilisation des Impôts que paient les Français. Une telle conception publicitaire pour illustrer l'emploi de l'argent des Français indique qu'en période économique difficile le Gouvernement exprime l'essentiel de sa volonté à travers l'accroissement des matériels militaires sophistiqués. Il lui demande si le Gouvernement compte proposer aussi sur les écrans de télévision des publicités avec chiffres à l'appui pour faire connaître la part exacte du budget de l'Etat consacrée à certaines missions humanitaires comme la recherche médicale ou l'aide consacrée à la lutte contre la faim dans les pays les plus déshérités de la planète.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

44062. — 23 mars 1981. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les délais d'ouverture des débits de boissons. Les déclarations aux services fiscaux doivent être effectuées 15 jours avant la date d'ouverture prévue, pour des ouvertures nouvelles, et 2 mois avant, en cas de transfert. Un titulaire de licence III qui acquiert une licence IV est assimilé à un cas de transfert, puisqu'on ne tient pas compte de la situation antérieure du nouveau propriétaire. Il faut donc un délai de 2 mois pour passer de la licence III à la licence IV par exemple. Ce délai mériterait sans nul doute d'être raccourci, dans ce cas d'espèce, et ramené à 15 jours par mesure de simplification administrative. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de réduire le délai d'ouverture lorsque le même établissement change de catégorie de licence.

Taxis (chauffeurs).

44063. — 23 mars 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chauffeurs de taxi artisans qui subissent des pertes de revenus importantes en cas d'accident matériel de leur véhicule. En effet, si les compagnies d'assurance indemnisent les frais de réparations, l'interruption de travail due à l'immobilisation du véhicule est très faiblement compensée par une indemnité journalière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de remédier à l'injustice de cette situation.

Circulation routière (limitation de vitesse).

44064. — 23 mars 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème juridique que posent les décisions prises en matière d'infraction pour excès de vitesse. Si l'on établit un lien entre vitesse et gravité d'accidents, on peut noter que la grande majorité des infractions est relevée sur des portions de réseau routier ne présentant guère de réels dangers lorsqu'on y circule à plus de 90 km par heure. Il serait donc plus judicieux de moduler les limitations de vitesse selon la nature du réseau routier comme cela avait été d'ailleurs tenté, il y a une dizaine d'années. Ainsi, le nombre des infractions se trouverait sans nul doute réduit et l'investissement nécessaire aux contrôles aujourd'hui fréquents et multiples, limité. La gendarmerie pourrait se consacrer davantage à son travail de prévention et les automobilistes circuler de façon plus sereine en utilisant avec cohérence le réseau routier. En matière de prévention des accidents, si une action volontariste passe aussi par le contrôle technique des véhicules, les règles de circulation doivent être d'abord suffisamment cohérentes pour être comprises par tous, donc acceptées et respectées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de modifier une réglementation qui apparaît plus aujourd'hui comme un piège que comme un véritable code de bonne conduite.

Machines-outils (emploi et activité).

44065. — 23 mars 1981. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le très important marché de machines de compression que représente le développement des réseaux de gaz naturel par Gaz de France. Ce marché est aujourd'hui converti à plus de 80 p. 100 par du matériel fourni par des firmes américaines. Or, l'industrie française semble techniquement à même de produire immédiatement ou de développer ce type de matériel dans les différentes gammes de puissance requises. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les possibilités et la compétitivité de l'industrie française dans ce domaine des « turbo-machines » soient étudiées de façon approfondie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44066. — 23 mars 1981. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique déplorable des retraités et pensionnés des P.T.T. qui ne cesse de se dégrader. Des mesures peuvent être dès aujourd'hui prises pour rétablir plus de justice envers des hommes dont le dévouement et la qualité du travail ont largement contribué au prestige mondial reconnu de l'action des P.T.T. Il s'agit notamment et entre autres mesures de prendre en compte les indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à

pension comme principalement l'indemnité de résidence, mais aussi comme les primes de rendement et de résultat d'exploitation; d'aligner le taux des pensions de réversion sur ce qui se fait communément dans tous les autres pays évolués (minimum de 60 p. 100); de généraliser le paiement mensuel des pensions; d'abroger la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités; et de revenir au principe que la loi du 20 septembre 1948 impose de la péréquation intégrale des pensions.

Etrangers (Algériens).

44067. — 23 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les ressortissants algériens qui désirent rester en France. En effet, l'échange de lettres franco-algérien dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 80-937 du 27 novembre 1980 comporte des mesures d'incitation au retour de ces personnes dans leur pays et leur laisse cependant la liberté d'opter pour le retour ou pour la prolongation de leur séjour en France. Ainsi le paragraphe VII de la lettre adressée par le secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels et aux immigrés à son homologue algérien publiée par le décret n° 80-1150 du 23 décembre 1980 prévoit le renouvellement pour dix ans des certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France avant le 1^{er} juillet 1962 et une prolongation automatique pour une durée de trois ans et trois mois des certificats de résidence de cinq ans et dix ans détenus par ceux qui résident en France depuis le 1^{er} juillet 1962 ainsi que des certificats de résidence déjà prolongés par application de précédents accords. Or il s'avère qu'un certain nombre de préfetures semblent méconnaître le principe de l'automatisme du renouvellement de ces titres sur simple présentation d'un certificat de résidence régulier; elles exigent des preuves supplémentaires du séjour en France des requérants. Il leur demande donc de lui préciser les conditions dans lesquelles les préfetures procèdent à la prorogation et au renouvellement des certificats de résidence des ressortissants algériens et de veiller à ce que les engagements de la France à l'égard de l'Algérie soient scrupuleusement respectés sur ce point.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

44068. — 23 mars 1981. — **M. Henri Darras** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, du fait de la conjoncture actuelle, de nouvelles dispositions devraient compléter les textes en vigueur (décret n° 74-229 du 6 mars 1974) concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Autrefois toute une vie professionnelle s'effectuait chez un, voire deux employeurs. Aujourd'hui, les licenciements intervenant en fin de carrière, les mises en préretraites, les longues périodes de chômage entre plusieurs emplois, risquent d'éliminer de nombreux candidats à la médaille d'honneur du travail pour des causes, il faut bien l'admettre, indépendantes de leur bonne volonté. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation injustement imposée aux travailleurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44069. — 23 mars 1981. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement suscité parmi les professeurs d'école normale par le projet ministériel dont ils sont menacés et qui remettrait en cause leur statut professionnel sur des points importants tels la formation, la nomination, l'avancement, la rémunération et les services. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en application sans l'accord des organisations syndicales concernées ce projet auquel s'oppose l'ensemble de la profession.

Assurance vieillesse : générosités (politique en faveur des retraités).

44070. — 23 mars 1981. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves qui ne peuvent prétendre, d'une part, à une pension de réversion, n'ayant pas le nombre d'années de mariage suffisant, d'autre part, à « l'assurance veuvage », ne remplissant pas les conditions requises pour l'ouverture des droits à cet avantage (conditions de charges de famille par exemple). Elles sont de ce fait exclues de toute prestation sociale. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à cette situation qui n'est pourtant pas exceptionnelle.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

44071. — 23 mars 1981. — M. Gaston Defferre indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'association nationale des P. T. T. anciens combattants et victimes de guerre demande que les services de Résistance reconnus après la suppression des forclusions en 1975 soient validés pour la carrière et la retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Economie : ministère (administration centrale).

44072. — 23 mars 1981. — M. André Delehedde appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur les moyens mis à la disposition de la Direction de la concurrence et de la consommation. Il apparaît, en effet, curieux que soient mis en place des personnels chargés du problème du commerce tandis que les fonctionnaires normalement chargés de ces questions voient diminuer leurs moyens et leurs possibilités d'action. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer des mesures qui fassent moins appel à la publicité mais qui soient plus efficaces pour la défense et la protection du consommateur.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44073. — 23 mars 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'existence d'une catégorie de personnes âgées qui n'ont pu cotiser suffisamment longtemps à la caisse d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour pouvoir bénéficier d'une pension complète et qui, de ce fait, ne peuvent que survivre en raison de revenus trop modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer de manière substantielle le sort de cette catégorie d'assuré.

Enseignement agricole (fonctionnement).

44074. — 23 mars 1981. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre du budget sur la création prévue aux budgets 1980 et 1981 de 450 postes d'agent de service titulaire de l'enseignement technique agricole public. Cette mesure, visant à rapprocher la situation des agents de service des établissements concernés de celle de leurs collègues fonctionnant dans les établissements de l'éducation nationale et qui a évidemment l'accord des ministères de l'agriculture et de la fonction publique, n'a pu encore entrer dans les faits faute de la décision appropriée du ministère du budget. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ce qui justifie ce retard et dans quel délai il autorisera les créations en cause.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

44075. — 23 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre du budget que, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite du 10 novembre 1980, n° 37695, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître quels droits de mutation seraient perçus à l'occasion des cessions de toutes les parts détenues par deux notaires seuls associés dans une société civile professionnelle constituée depuis plus de trois ans, titulaires d'un office notarial, au profit de trois notaires. En vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposant, au maximum, d'un délai de trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont posées il lui demande de bien vouloir répondre à cette question.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

44076. — 23 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre de l'économie que, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite du 24 novembre 1980, n° 38619, par laquelle il appelait son attention sur les difficultés rencontrées par les titulaires d'un plan d'épargne logement arrivant à expiration. En vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposant, au maximum, d'un délai de trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont posées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à cette question.

Rentes viagères (montant).

44077. — 23 mars 1981. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la dégradation du pouvoir d'achat des rentes viagères du secteur public non indexées. Les rentiers voyageurs, étant le plus souvent des personnes âgées, de revenus modestes, qui, à force d'épargne, se sont constitué pour leur retraite une rente, constatent avec amertume que cette dernière se trouve chaque année dépréciée par l'érosion monétaire. Les revalorisations prévues dans les différentes lois de finances étant manifestement insuffisantes, il lui demande de bien vouloir rechercher une solution d'ensemble au problème des rentes viagères, en prévoyant leur indexation sur le coût de la vie.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Landes).

44078. — 23 mars 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que rencontrent les viticulteurs landais pour assurer la replantation de leur vigne conformément à la réglementation nationale (décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et décret n° 79-813 du 19 septembre 1979) et européenne (règlement n° 337-79 et n° 347-79 du 5 février 1979 du conseil des communautés européennes). Selon cette réglementation, les variétés nouvelles classées provisoirement dans la classe des variétés autorisées ne peuvent être utilisées pour la replantation que dans la mesure où le vignoble replanté comporte au moins 50 p. 100 de cépages recommandés. C'est ainsi qu'un grand nombre de viticulteurs landais qui souhaiteraient replanter leur vignoble avec des variétés nouvelles « autorisées » plutôt qu'avec des cépages « recommandés » dont la production leur paraît moins satisfaisante tant en qualité qu'en quantité se trouvent dans l'obligation d'y renoncer. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager que les variétés nouvelles classées provisoirement dans la classe des variétés autorisées en application des dispositions du B du 1° de l'article 11 du règlement n° 347-79 du 5 février du conseil des communautés européennes puissent être utilisées pour la replantation du vignoble en dehors de tout contingentement de surface.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

44079. — 23 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-prise en compte par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des honoraires médicaux, lorsque les frais d'hospitalisation, primitivement imputés à l'encontre d'un tiers, viennent à être pris en charge par l'aide sociale. En effet, cette situation a pour conséquence un accroissement des charges de l'hôpital qui doit prélever sur son budget un montant correspondant à la somme non payée sur la D. D. A. S. S. et le verser à la masse des honoraires médicaux. Il lui demande en conséquence s'il est possible de supprimer ce principe. En effet, une gestion rigoureuse exige que la totalité des services rendus par l'hôpital soit prise en compte, outre le fait que la situation actuelle implique une perte d'énergie importante pour l'accomplissement de tâches administratives lors des opérations de changement de débiteurs pour des sommes différentes concernant des soins identiques.

Collectivités locales (finances).

44080. — 23 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fonctionnement des régies de recettes. En effet, pour éviter la destruction, à la fin de chaque saison, des tickets et cartes de remontées mécaniques, le ministre de l'intérieur a bien voulu accepter une modification des dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 (ministère de l'intérieur et ministère de l'économie et des finances), concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux et a donné son accord pour qu'une codification figure sur ces titres de transport au lieu de l'indication de leur valeur nominale comme il est prévu au troisième alinéa 313-11 du document précité. Cette mesure doit, toutefois, être assortie des conditions suivantes : 1° fixation par l'organisme délibérant, avant le début de la saison hivernale, des nouveaux tarifs avec établissement de la correspondance entre la codification des titres de transports et la tarification retenue ; 2° information immédiate du receveur municipal afin qu'il procède aux rectifications nécessaires de sa comptabilité de valeurs inactives ; 3° obligation d'afficher à chaque point de vente de façon claire et très visible pour tous les usagers les tarifs avec l'indication du code correspondant. Il lui demande en conséquence s'il est possible que cette disposition, aujourd'hui limitée aux régies de recettes des remontées mécaniques, soit étendue à l'ensemble des

régies de recettes utilisant des tickets ou autres formules pré-imprimées, afin d'éviter des destructions, toujours onéreuses, lors des réajustements de tarifs, notamment en ce qui concerne les régies de recettes des cantines.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

44081. — 23 mars 1981. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le remboursement des appareils destinés à équiper les enfants déficients auditifs et à leur permettre dans certains cas de surmonter leur handicap. Ces appareils sont d'un coût très élevé, ils avoisinent 7 000 à 8 000 F et ne sont remboursés par la sécurité sociale que sur une base forfaitaire qui n'a pas évolué depuis 1954. Compte tenu des progrès réalisés dans ce domaine et du caractère essentiel de cet appareillage, il lui demande s'il n'entend pas reviser les bases de remboursement desdits appareils et à les rendre accessibles à tous ceux qui souffrent de ce handicap.

Droit d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

44082. — 23 mars 1981. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas anormal que les collectionneurs de voitures anciennes soient frappés par la taxe spéciale sur la vignette applicable aux véhicules de plus de 16 CV fiscaux. Etre propriétaire de ces voitures « musée » ne peut être considéré comme un signe extérieur de richesse et cela n'est, pour les collectionneurs de ces véhicules, qu'un signe de leur passion pour l'automobile. Ils contribuent ainsi à la sauvegarde de notre patrimoine, et il serait préjudiciable que se voyant pénalisés de la sorte par cette taxe, les propriétaires renoncent à leur passion ou cèdent leurs pièces à des collectionneurs de l'étranger. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de mettre un terme à cette anomalie.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

44083. — 23 mars 1981. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la couverture sociale dont bénéficie actuellement les enfants déficients auditifs. Il lui rappelle que les organismes de sécurité sociale, notamment les caisses locales refusent d'accorder la tierce personne aux parents d'enfants déficients auditifs. Il lui souligne les graves inconvénients qui résultent d'une telle décision et l'immense responsabilité que porte ainsi les caisses. Il tient à rappeler qu'un enfant déficient auditif doit faire l'objet d'une attention de tous les instants, il ne peut jamais être laissé seul. Une telle présence constante et continue n'est possible que lorsque les parents ne travaillent pas, cela devient difficile pour ne pas dire impossible, lorsque les parents ont une activité salariée. Il lui demande, s'il n'entend pas donner des directives afin que soient pris en charge d'une manière complète et totale ces enfants déficients auditifs et que notamment intervienne un classement en 1^{re} catégorie avec tierce personne de ces enfants handicapés.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

44084. — 23 mars 1981. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de la campagne pour les élections présidentielles de 1974 le candidat élu avait promis d'agir afin que soient enfin remboursés les titres des divers emprunts russes auxquels de nombreuses familles ont participé avant la révolution de 1917. Or, à ce jour, aucun décret n'a encore été pris tandis que les titulaires attendent toujours en vain d'être remboursés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire.

Enseignement secondaire (personnel).

44085. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée. Le budget 1981 prévoyant leur transformation en professeurs certifiés ou professeurs techniques, 223 professeurs techniques adjoints vont être intégrés dans ce corps par une liste d'aptitude. Il lui demande en conséquence : quels sont les critères retenus pour établir cette liste ; s'agissant d'un plan d'intégration sur cinq ans, quel est le nombre de postes prévus pour les années suivantes ; enfin, à quelle date doit prendre effet cette intégration ; le nombre de professeurs techniques adjoints encore en fonctions à la rentrée 1980-1981.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44086. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux vieux travailleurs partis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972. En effet, le calcul de leur retraite ne prend en compte que trente années de versements, quand certains d'entre eux ont cotisé pendant trente-huit ans. Par ailleurs, le régime auquel ils sont soumis ne prenait en compte que les trois meilleures années parmi les dernières, quand le régime actuel prend pour base les dix meilleures années de toute la carrière. Il en résulte une grande différence de traitement entre les deux catégories de retraités que quelques mesures partielles n'ont pas comblées. L'iniquité de cette situation est ressentie d'autant plus vivement par les intéressés dans la mesure où ils sont les plus anciens parmi les travailleurs les plus nécessiteux et chaque année les moins nombreux. Dans ces conditions, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, propres à faire disparaître cette injustice.

Enseignement agricole (personnel).

44087. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels non titulaires de l'enseignement technique agricole. Si les engagements négociés le 23 janvier 1981 au ministère de l'agriculture permettent leur maintien dans l'emploi, ces personnels attendent leur titularisation. En effet, après que les quatre cent cinquante postes d'agents de service titulaires ont été inscrits aux budgets 1979, 1980 et 1981 du ministère de l'agriculture, la création de ce corps doit être, semble-t-il, fixée par un décret pris par **M. le ministre du budget**. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures propres à permettre la création effective de ce corps de titulaires.

Handicapés (allocations et ressources).

44088. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'insuffisance des dispositions relatives à la prise en charge des allocataires de l'éducation spéciale. En effet, les bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale ne peuvent actuellement prétendre qu'à une allocation de 350 F par mois seulement pendant les deux mois d'été. Or, il paraît injuste que cette allocation ne soit pas étendue aux périodes des congés de Toussaint, de Noël, de février et de Pâques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la solution de ce problème.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

44089. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que depuis 1979, aucune liste d'aptitude pour le grade de technicien n'est parue. Par ailleurs, 3 000 lauréats reçus aux concours de techniciens, n'ont pas encore été nommés, avec pour conséquence le blocage des promotions internes pour les aides-techniciens. Considérant que la recherche d'une meilleure productivité et d'une plus grande rentabilité d'un service, par l'introduction de l'informatique, ne doit en aucune manière gêner le déroulement de la carrière des fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour modifier les conditions de promotions actuelles.

Transports aériens (personnel).

44090. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a apportée le 12 janvier 1981 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate, néanmoins, que les éléments fournis sont imprécis. Il se permet de souligner les aspects essentiels du problème, tout en souhaitant recevoir des réponses complètes : 1^o le ministre n'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2^o est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3^o en attendant, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie

régionale ou à l'étranger ; 4° le ministre peut-il donner l'assurance que, malgré le blocage des crédits de fonctionnement du service de formation aéronautique (ce qui, par suite de la hausse continue du prix des carburants, correspond à une large amputation de fait), les centres de formation de pilotes de ligne dépendant de son administration pourront continuer à fonctionner normalement au-delà du mois de juillet 1981.

Rentes viagères (montant).

44091. — 23 mars 1981. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre du budget de considérer la situation anormale dans laquelle se trouvent les crédits rentiers. Malgré les assurances des pouvoirs publics, les taux de majoration applicables aux rentes viagères ne compensent pas, sauf exception comme en 1981, l'augmentation de la hausse des prix, entraînant une perte de pouvoir d'achat pour les bénéficiaires. Pour compenser la hausse des prix, les coefficients de majoration auraient dû être de 109 p. 100 au lieu de 102 p. 100 pour les années 1971, 1972 et 1973 ; 84 p. 100 au lieu de 54 p. 100 pour l'année 1974 ; 65 p. 100 au lieu de 46 p. 100 pour l'année 1975 ; 50 p. 100 au lieu de 33,5 p. 100 pour l'année 1976 ; 37 p. 100 au lieu de 33,5 p. 100 pour l'année 1977 ; et 26 p. 100 au lieu de 24 p. 100 pour l'année 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui pénalise durement une catégorie de citoyens dont la majorité est âgée et ne dispose pas de ressources complémentaires.

Politique extérieure (Libye).

44092. — 23 mars 1981. — M. Alain Hautecœur demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui confirmer l'information selon laquelle des militaires libyens suivraient actuellement des stages de formation à Toulon. Dans l'affirmative, il lui demande s'il juge cette forme d'aide opportune et compatible avec les positions affichées par le Gouvernement français dans la malheureuse affaire Tchad-Libye. Ne doit-on pas voir là, une fois de plus, l'illustration des conséquences de la politique de ventes d'armes françaises et d'assistance militaire qui nous conduisent de plus en plus fréquemment à apparaître inconséquents et incohérents, abaissant ainsi le prestige et la crédibilité de la France à l'étranger.

Politique extérieure (Libye).

44093. — 23 mars 1981. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le Premier ministre sur une pratique communément admise et suggérée par les Nations Unies de ne pas livrer d'armes aux pays inclus dans des zones de tension. Malgré cela, et depuis 1974, la France a abandonné sa politique d'embarco à l'encontre des pays dits « du champ de bataille au Proche-Orient ». La récente occupation militaire et armée par la Libye du Tchad avait soulevé bien que tardivement les protestations du Gouvernement français. Or, depuis quelques jours, des organes de presse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, *Le Provençal* et *Var Matin République*, ont annoncé la présence de militaires libyens dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment à Toulon. Les autorités officielles refusent d'indiquer les raisons de leur présence, mais personne ne doute un seul instant que ces militaires libyens ne soient en train de suivre des stages de formation sur du matériel français qui pourrait être livré à la Libye. En conséquence, il lui demande : 1° de faire connaître officiellement les raisons pour lesquelles des militaires libyens stationnent sur le territoire français et notamment à Toulon ; 2° quels sont les contrats de ventes d'armes passés avec la Libye ; 3° comment le Gouvernement peut-il concilier sa politique de ventes d'armes à des pays belligérants et les déclarations du ministre des affaires étrangères protestant contre l'invasion militaire du Tchad.

Postes et télécommunications (téléphone).

44094. — 23 mars 1981. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que risquent de rencontrer les abonnés prioritaires du téléphone à la suite de la suppression des postes de service mis jusqu'à présent à la disposition des agents chargés d'assurer la relève des dérangements. En effet, jusqu'à présent, ces personnels disposaient des postes téléphoniques nécessaires permettant au central d'alarmer de les alerter de jour comme de nuit, ce qui assurait les usagers prioritaires d'être dépannés vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et cela dans les délais les plus brefs. Or, il apparaît que seuls les techniciens chargés de la maintenance des centraux pourront être maintenant dotés de postes de service à charge pour eux d'alerter un collègue responsable de la

relève des dérangements. Il va sans dire que ces nouvelles dispositions risquent de perturber gravement le bon fonctionnement du service de dépannage des abonnés et d'aggraver les conditions de travail des personnels concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont prévalu à cette décision et les mesures qu'il compte prendre pour que le service de relève des dérangements continue à être correctement assuré.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

44095. — 23 mars 1981. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des moyens accordés au service de la santé scolaire qui pose de graves difficultés au niveau des enfants en ce qui concerne la prévention des maladies et le dépistage des handicaps comme au niveau des conditions de travail des personnels concernés. En effet, alors que l'on dénombre près de 13 millions d'élèves et 700 000 étudiants en France, on ne compte que 850 médecins scolaires, 4 350 infirmières et 1 900 assistantes sociales. En pratique, cette situation rend impossible la tenue de visites médicales systématiques et toute action en faveur du dépistage des handicaps. Le département du Var est en ce sens exemplaire qui pour une population de 140 000 enfants compte 17 médecins dont 5 vacataires, 7 infirmières scolaires, 5 adjoints scolaires et 19 assistantes sociales, ce qui empêche bien évidemment de nombreux secteurs géographiques d'être couverts par des équipes médico-sociales scolaires. Cette dégradation du service de santé scolaire a notamment pour conséquence de limiter dans le département du Var la médecine scolaire à deux visites pendant la période de scolarité primaire, à savoir une visite au cours préparatoire et une visite au C. M. 2. Cet état de fait démontre à l'évidence que la mission confiée au service de santé scolaire ne peut être assurée dans de bonnes conditions alors qu'il y a de la santé des enfants scolarisés et notamment des plus défavorisés. Enfin, il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite identique, son prédécesseur lui avait indiqué qu'un projet de texte tendant à engager une réforme en profondeur et à fixer les objectifs et les missions du service de santé scolaire était à l'étude. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre au service de santé scolaire d'accomplir pleinement sa mission dans le domaine sanitaire, médical et social ; 2° quelles mesures il compte prendre en faveur du département du Var pour que celui-ci puisse bénéficier d'une véritable couverture médicale capable de réinstaurer dans toutes les classes des écoles primaires une visite médicale annuelle ; 3° de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet de réforme du service de santé scolaire et lui indiquer si ce dernier pourrait venir prochainement en discussion devant le Parlement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44096. — 23 mars 1981. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les assurés ou leurs ayants droit atteints d'une affection non inscrite sur la liste des vingt-cinq maladies chroniques mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse des dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980. En effet, ce décret qui n'est entré en application dans le département du Var au 1^{er} janvier 1981 modifie les conditions d'exonération du ticket modérateur pour l'ensemble des assurés de cette « vingt-sixième maladie » en instaurant une franchise de 80 francs par mois au-delà de laquelle seulement ces assurés pourront être pris en charge à 100 p. 100 des dépenses de soins. Ainsi donc si pour les vingt-cinq maladies chroniques, les malades continueront à être pris en charge en totalité par l'assurance maladie, il n'en ira plus de même pour ceux atteints de cette vingt-sixième maladie qui de plus seront exclus du bénéfice de la convention du tiers payant. Or, cette vingt-sixième maladie regroupe dans la plupart des cas des personnes âgées qui se trouvent ainsi doublement pénalisées alors que bien souvent elles ne disposent que de revenus modestes. Il va sans dire que ces nouvelles dispositions ont entraîné dans le département du Var de nombreuses protestations de la part des assurés auquel s'est d'ailleurs joint le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Var, cela d'autant que les mutuelles ne pourront même au prix d'une solidarité coûteuse venir en aide à ces malades. Enfin, il lui signale que cette mesure, émise en tenant compte de la complexité d'application de ces dispositions qui ont demandé plus d'un an d'études pour être appliquées par les caisses et des dépenses qu'elle va entraîner, semble ne pouvoir que très faiblement contribuer à la réduction des dépenses de santé. Aussi, devant ces dispositions qui pénalisent injustement les malades atteints d'affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce décret puisse être rapporté.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

44097. — 23 mars 1981. — M. Charles Herrou attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fonctionnement des universités du troisième âge en France. Il y a en France 80 universités, 47 d'entre elles ont auprès d'elles une université du troisième âge. Cette université tous âges est un moyen offert aux personnes libérées de toute obligation professionnelle d'améliorer la qualité de la vie des retraités, de les maintenir dans une activité intellectuelle, de les garder en prise directe sur les grands sujets d'actualité. Pourtant il ne paraît pas y avoir de politique précise pour ces universités tous âges. Il lui demande de quelles aides de l'Etat elles peuvent bénéficier, afin de leur permettre d'assurer la qualité jusqu'à ce jour obtenue dans ses différentes actions.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

44098. — 23 mars 1981. — M. Pierre Jagret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'application du décret du 8 janvier 1980 relatif à la participation obligatoire des assurés en cas de « traitement long et coûteux » (T.L.C.). La caisse générale de prévoyance des marins a décidé la suppression intégrale du système de tiers payant qui entraîne pour les assurés des charges de trésorerie extrêmement lourdes, en particulier pour les retraités. Il lui demande les raisons pour lesquelles la caisse générale de prévoyance des marins n'a pas adopté des dispositions analogues à celles mises en vigueur par le régime général des salariés de la mutualité sociale agricole, dispositions entraînant pour les assurés la seule avance du ticket modérateur, ce dernier étant d'ailleurs remboursé ultérieurement par les caisses en déduction des versements de la participation obligatoire de 80 francs par mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation difficile à supporter et à laquelle les autres régimes de prévoyance ont trouvé une solution technique beaucoup moins contraignante.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

44099. — 23 mars 1981. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les raisons de la non-exonération des caisses d'assurance maladie à la taxe sur les salaires. La question de l'exonération de cette taxe se pose en effet si l'on considère d'une part les difficultés financières des caisses d'allocations familiales possédant des établissements en gestion directe et d'autre part que les bureaux d'aide sociale gestionnaires de services identiques en sont exonérés. Les établissements et services gérés directement par les caisses d'allocations familiales qui pourraient être concernés sont les crèches, les centres sociaux et les services sociaux divers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une anomalie fiscale dans le domaine des services sociaux publics.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F.: calcul des pensions).

44100. — 23 mars 1981. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre des transports que les cheminots anciens combattants ont déposé depuis longtemps des demandes tendant à satisfaire deux revendications essentielles. D'une part, l'application à tous les intéressés, qu'ils soient ou non au minimum de pension, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, sans considération de leur date de départ en retraite. D'autre part, l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 de l'ensemble des dispositions permettant aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier de la campagne double comme les anciens combattants de 1914-1918. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Enseignement secondaire (personnel).

44101. — 23 mars 1981. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion que suscite chez les enseignants du secondaire les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1980 sur le « remplacement des personnels exerçant dans les lycées et les collèges » qui visent à instituer l'instabilité de l'emploi et la mobilité des services, à accroître la charge de travail de tous les personnels dans le sens d'une disponibilité sans limite. Il lui demande s'il entend satisfaire les revendications du S.N.E.S. qui souhaite que chacun soit affecté sur un poste fixe dans un établissement conforme à sa qualification, sa spécialité et son choix; que soient créés des postes de titulaires remplaçants, implantés dans des zones limitées et pourvus par des enseignants titulaires volontaires; que les adjoints d'enseignement

soient chargés d'un service d'enseignement (ou de documentation); que soient créés tous les postes de M.I.S.E. nécessaires; que soient assurés à tous les Ma le maintien dans un emploi à temps complet et les moyens d'une titularisation rapide et qui réclame l'ouverture immédiate de véritables discussions sur ces revendications, et il demande l'abandon des dispositions contenues dans la circulaire, qui constituent une agression intolérable contre tous les personnels de second degré.

Voirie (routes: Bourgogne).

44102. — 23 mars 1981. — M. Pierre Joxe exprime à M. le ministre des transports son inquiétude face à la diminution très forte (27 p. 100 en francs constants entre 1979 et 1980) des crédits d'Etat affectés aux routes en Bourgogne. En effet, le montant global des crédits routiers a été réduit de 198,3 millions de francs en 1979 à 164,5 millions de francs en 1980. Deux postes sont principalement touchés par cette réduction: les travaux neufs sur routes nationales en rase campagne (— 71 p. 100 en francs constants de 1979 à 1980) et les aménagements de routes nationales en milieu urbain (— 45 p. 100). Il s'étonne que ces deux postes aient été réduits alors que les besoins pour la région ont été estimés par les services régionaux de l'équipement en juillet 1980 à plus de 1,8 milliard de francs. Il remarque qu'à ce rythme il faudrait plus de soixante ans pour satisfaire ces besoins. D'autre part, il lui rappelle que les élus régionaux ont déjà exprimé à deux reprises, par l'intermédiaire du préfet de région, le souhait de le rencontrer. Ce souhait a été de nouveau rappelé dans une question écrite déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 novembre 1980 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener les crédits routiers destinés à la Bourgogne à un niveau plus conforme aux besoins et quelles dates il propose aux élus régionaux pour examiner ces problèmes routiers.

Police (fonctionnement: Paris).

44103. — 23 mars 1981. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur de rendre publique le texte intégral des instructions données par radio depuis la préfecture aux fonctionnaires circulant ou stationnant à bord du car n° 88088 DF, le dimanche 7 décembre 1980, entre 11 heures et 12 heures. En effet, les événements suivants se sont déroulés à ce moment-là. Vers 11 h 30, on a pu entendre des cris au carrefour des rues de Seine et de Buci, Paris (6^e), en plein milieu du marché ou stationnaient comme à l'accoutumé des militants socialistes et communistes vendeurs des trois journaux suivants: *L'Unité, Rouge, L'Humanité dimanche*. Une minute plus tard, une quinzaine d'individus, pour la plupart masqués, ont parcouru la partie Est de la rue de Buci en poursuivant plusieurs jeunes vendeurs du journal *Rouge*. Arrivé à la hauteur de la rue de l'Ancienne-Comédie, l'un des poursuivants a frappé d'un coup de pied dans le ventre puis d'un coup de poing à la figure une jeune fille qui tenait à la main plusieurs exemplaires du journal *Rouge*. Se trouvant à dix mètres après avoir tenté de venir au secours de cette jeune fille puis de rattraper l'agresseur qui s'enfuyait vers la rue de l'Ancienne-Comédie, l'auteur de la présente question n'a couru que vingt-cinq ou trente mètres car au carrefour se trouvait en stationnement le véhicule de police cité plus haut. Informés sur les faits qu'ils semblaient n'avoir pas vu, le responsable du car a paru communiquer par radio mais n'a mis en marche son véhicule que plusieurs minutes plus tard alors que les agresseurs étaient bien sûr déjà loin. Pendant ce temps là un homme en civil, qui s'est révélé être un inspecteur de police, s'est rendu du car où il écoutait la conversation, vers le magasin où la jeune fille s'était réfugiée. Il s'est occupé de la rassurer et de recueillir ses déclarations. Vers 11 h 45, cependant, le même car de police, n° 88088 DF, est revenu au carrefour des rues de Seine et de Buci où il a stationné un peu moins de cinq minutes avant de repartir. Des témoignages ont alors été fournis sur les coups reçus par plusieurs vendeurs et vendeuses de journaux. La publication des instructions données par la préfecture aux occupants de ce car est très importante. En effet, elle seule permettra de comprendre pour quelles raisons supérieures ce véhicule n'a pas immédiatement démarré et poursuivi les agresseurs nombreux, visibles et faciles à poursuivre dans la rue de l'Ancienne-Comédie, parfaitement dégagée à ce moment là, comme toujours le dimanche matin. Cette poursuite n'aurait pas nécessairement abouti à l'arrestation des agresseurs, beaucoup plus nombreux que les policiers. Elle aurait cependant montré clairement à cette bande de fasciste que leur impunité n'était pas assurée. En créant l'insécurité pour ces délinquants qui venaient de manifester leur mépris de la liberté d'expression, cette conduite aurait contribué à renforcer, pour l'avenir, la sécurité des habitants du quartier qui doivent pouvoir faire leur marché sans que des nervis se livrent impunément à des agressions, et la liberté de ceux qui

doivent pouvoir vendre leur presse librement. Une réponse du ministre de l'intérieur permettra de faire savoir aux passants ce que le ministre de l'intérieur entend protéger. La tranquillité des honnêtes gens ou l'impunité des lâches voyous fascistes. Ceux qui se masquent pour frapper de préférence des femmes ne sont pas des ennemis très redoutables pour la démocratie, sauf s'ils bénéficient de la complaisance des pouvoirs publics.

Logement (expulsions et saisies).

44104. — 23 mars 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes rencontrés par les résidents des foyers A.G.F. (association pour la gestion et l'animation des foyers et locaux sociaux) ou autres. En cas de conflit ou expulsion, les décisions sont prises par les directeurs de ces foyers et les motifs de renvoi ne sont pas précisés aux résidents. Des contrôles sont effectués journalièrement et les contrevenants au règlement de ces foyers sont exclus dans les huit jours qui suivent et en tout état de cause avant le dernier jour du mois en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et accorder à ces résidents expulsés un laps de temps plus long pour retrouver un nouveau logement.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

44105. — 23 mars 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le financement de la formation professionnelle en agriculture. La formation des hommes et des femmes de l'agriculture a été oubliée dans la dernière loi de finances, ce qui est contradictoire avec le rapport de la commission chargée de préparer le VIII^e Plan pour l'agriculture et les industries agro-alimentaires. Cette dernière met l'accent sur l'importance du niveau des formations et sa réorientation dans le cadre d'une politique d'éducation permanente. L'enveloppe globale destinée à la formation continue reste constante d'une année à l'autre ou même diminue. Exemple : fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale : 1980 : 1 102 085 000 francs ; 1981 : 920 000 000 francs. Par contre, le budget de l'A.F.P.A. a vu ses crédits augmenter de 17,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation professionnelle des agriculteurs soit considérée au même titre que les formations dispensées par l'A.F.P.A. ou par les pactes pour l'emploi.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

44106. — 23 mars 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dont sont victimes les salariés français exerçant leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne. La cotisation prélevée en Allemagne sur leurs salaires est élevée mais leur ouvre droit à une prise en charge à 100 p. 100 comme pour les travailleurs allemands. Lorsqu'en revanche les soins sont dispensés en France, le taux de prise en charge est de beaucoup inférieur pour les traitements courants. Il semble que ce problème ne soit pas sans solution et que l'Allemagne soit prête, comme elle le fait pour d'autres catégories de travailleurs, à participer à l'amélioration de la prise en charge des soins au profit des salariés français qui y sont employés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser la solution de ce problème dans un sens conforme à l'intérêt légitime des travailleurs français.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

44107. — 23 mars 1981. — M. André Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la modification apportée par le décret n° 79/75 du 11 janvier 1979, au statut particulier des aides techniciens des installations. En effet, il s'avère que le décret n° 79/75 du 11 janvier 1979 modifiant le statut particulier du corps des techniciens des installations des télécommunications stipule dans son article premier, alinéa 3, que les aides techniciens de 1^{re} classe ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, étant âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitude, le grade de technicien, dans la limite de 5 p. 100. En 1979 une liste d'aptitude nationale a été réalisée, permettant la promotion de 280 aides techniciens de 1^{re} classe et depuis cette date, aucune nouvelle liste n'a été proposée. D'autre part, il existe à l'heure actuelle, à peu près 3 000 lauréats reçus aux concours de techniciens, pour lesquels aucune perspective prochaine de nomination ne semble être envisagée. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir veiller à la stricte

observation de ce texte dont il a la charge, de faire assurer l'application et de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les services ministériels n'ont pas continué de prendre position sur la promotion interne des aides techniciens au grade de technicien dans le cadre des conditions statutaires actuelles.

Budget : ministère (services extérieurs : Gironde).

44108. — 23 mars 1981. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la perception de Saint-Denis-de-Pile (Gironde) dont l'existence est des plus menacées. Depuis un certain nombre d'années, une permanence de quelques heures seulement par semaine est effectuée par M. le percepteur de Guîtres, ce qui s'avère être insuffisant. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cette perception puisse satisfaire comme autrefois le public.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Midi-Pyrénées).

44109. — 23 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces pesant actuellement sur le potentiel de formation de la région Midi-Pyrénées. L'interrogeant sur la réalité des diverses mesures annoncées — réductions d'effectifs, restrictions budgétaires, contraintes liées au recrutement et au remplacement des personnels, licenciements — il lui demande de préciser si leur mise en application ne serait pas de nature à compromettre la mission de service public confiée à ces organismes de formation. Il lui fait remarquer que de telles mesures, si elles étaient effectivement appliquées, interviendraient avant même que : les éléments statistiques, techniques et politiques de l'action sociale aient été définis ; soient promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation prévues par le protocole d'accord et signées par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, le 12 juillet 1979 ; un certain nombre de réformes à l'étude, concernant les formations actuelles et les professions sociales, soient mises en place, comme il en a été notamment décidé pour les assistants du service social ; ne paraissent les décrets d'application prévus à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales. Soulignant le caractère arbitraire que ne manqueraient pas de revêtir des mesures prises dans de telles conditions, il lui demande de suspendre toutes décisions avant que soient réunis les éléments ci-dessus évoqués et au-delà de renoncer à des dispositions portant atteinte au potentiel de formation de la région Midi-Pyrénées.

Logement (accession à la propriété).

44110. — 23 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la réforme du logement quant à l'activité des coopératives d'H. L. M. en accession groupée. Il constate que les mesures récemment prises par les pouvoirs publics ne permettent pas de solvabiliser l'accession à la propriété avec P. A. P. groupé. Il souligne que l'augmentation des coûts de production, la dégradation des modes de financement, le relèvement des taux d'intérêt, ont pour effet une désolabilisation des ménages à revenus moyens ; les candidats aux ressources modestes étant depuis longtemps déjà écartés de ce mode d'accession à la propriété. Il lui fait remarquer que la diminution de la commercialisation ressentie en 1980 peut conduire à un blocage total des projets pour 1981. Il lui fait également remarquer que le but même des sociétés coopératives de production d'H. L. M. n'est pas d'engager dans un programme des candidats dont le taux d'effort serait incompatible avec leurs possibilités financières, soit un très grand nombre des demandeurs actuels, non plus que de s'orienter vers une clientèle plus aisée. Il lui demande donc que le problème de l'accession sociale soit reconsidéré avec la volonté de réformer en profondeur le financement du logement, que des mesures immédiates soient prises pour aider en propriété les candidats aux ressources modestes : révision des P. A. P., relèvement de l'A.P.L., aide concrète à la constitution de l'apport personnel.

Education : ministère (personnel).

44111. — 23 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation très particulière faite aux personnels des services d'information et d'orientation du ministère de l'éducation. Afin de bénéficier d'une promotion sociale, certains d'entre eux, actuellement en activité, souhaiteraient se présenter au nouveau concours de recrutement des conseillers d'orientation. Cette possibilité leur a été refusée.

Or, dans tous les corps de l'Etat, les fonctionnaires en activité peuvent se présenter à des concours de recrutement susceptibles de leur procurer une promotion sociale: un ingénieur des ponts et chaussées (T. P. E.) peut se présenter au concours des « Ponts » par exemple. Les limites d'âge sont alors reculées d'une durée égale à celle des services civils et militaires validables pour la retraite. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions générales de la fonction publique ne sont pas appliquées dans les services d'orientation.

Enseignement (programmes).

44112. — 23 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté du 16 juillet 1980 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (n° 31 du 11 septembre 1980) définissant les programmes et instructions pour le cycle moyen de l'enseignement élémentaire ainsi que sur l'arrêté du 31 octobre 1980 paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (n° 41 du 20 novembre 1980) relatif à l'organisation des enseignements et l'aménagement des horaires de la classe de seconde. Il s'étonne de ce qu'aucun de ces textes ne fasse état de l'étude des langues et cultures dites « régionales ». Il lui demande donc quelle application sera faite de l'article 12 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 qui prévoit qu'un « enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». L'interrogant de même sur la suite donnée aux recommandations de la circulaire ministérielle n° 76-123 du 29 mars 1976 relative aux langues régionales dans le second cycle, il souhaite savoir comment dans ces conditions sera assurée la préparation des candidats à l'épreuve de langue régionale prévue par l'article 9 modifié de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

44113. — 23 mars 1981. — N'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37209 du 27 octobre 1980, M. Pierre Mauroy attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées, dont les déplacements sont pénibles, voire impossibles, pour percevoir les arrérages de leur pension de vieillesse. Ces difficultés découlent partiellement de l'application de réglementation interdisant aux préposés des P. T. T. de payer à domicile des sommes supérieures à 3 000 francs. Or il s'agit que le minimum des avantages de vieillesse, accordés de l'allocation du fonds national de solidarité, a été fixé, à compter du 1^{er} décembre 1979, à 14 600 francs par an, soit 3 650 francs par trimestre. De ce fait, une pension, même attribuée au taux minimum, ne peut être payée à domicile, ce qui oblige les personnes âgées à aller la percevoir au bureau de poste. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour résoudre ces difficultés, d'une part, et d'autre part, à quelle date il compte généraliser le paiement mensuel des retraites.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44114. — 23 mars 1981. — N'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37210 du 27 octobre 1980, M. Pierre Mauroy attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au 31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse; ces dispositions s'avèrent préjudiciables aux retraités ayant exercé une activité à plein temps durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date. Concernant ces derniers, le médiateur a proposé une réforme visant à une application équitable des textes précités ou à leur modification. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement compte réserver à la suggestion ainsi formulée.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

44115. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en place de la mensualisation des pensions et rentes d'invalidité de tous les retraités. En effet, il avait été prévu à la loi n° 74-124 du 30 décembre 1974 que cette disposition serait mise en œuvre dès avril 1975 et s'appliquerait à l'ensemble des retraités en 1980. Or plus de la moitié d'entre eux sont encore payés trimestriellement à terme échu. La non-application de cette mesure oblige les intéressés à vivre pendant deux mois sans aucune ressource que leurs économies, avec toutes les conséquences néfastes que cela entraîne. En

conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre rapidement en œuvre la mensualisation des pensions de retraités et donc de leur éviter de nombreuses difficultés financières.

Agriculture (revenu agricole).

44116. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications formulées par la fédération des syndicats agricoles du Pas-de-Calais. En effet, afin de remédier à la diminution constante de leurs revenus, lesdits syndicats ont demandé une revalorisation moyenne de 15 p. 100 du prix des produits agricoles alors que, pour l'instant, la commission européenne de Bruxelles n'a proposé qu'une augmentation moyenne de 7,5 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces agriculteurs puissent obtenir satisfaction.

Electricité et gaz (tarifs).

44117. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes rencontrés par de nombreux usagers quant au mode de facturation effectué par les services de l'E. D. F. G. D. F. En effet, du fait du paiement tous les quatre mois de cette facture, augmentée lorsqu'il s'agit d'un nouveau logement, des frais des avances sur consommation, un grand nombre de familles se retrouvent dans l'impossibilité de régler intégralement ces charges. Le montant à payer est encore plus élevé lorsqu'il s'agit d'une habitation dont le chauffage fonctionne à l'électricité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter le règlement de ces factures.

Agriculture (politique agricole).

44118. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécanisme qui conduit à l'utilisation inconsidérée des engrais, qui est préjudiciable aux agriculteurs comme à la nation qui doit effectuer des importations de produits pétroliers et de matières premières. Pour parvenir à une utilisation proportionnelle des sols de notre pays, il faudrait réaliser systématiquement des analyses qui permettraient de connaître les réels besoins des terres cultivées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les agriculteurs soient encouragés à procéder à l'analyse de leurs terres.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

44119. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de nombreux collèges ruraux installés encore actuellement dans des constructions provisoires, sans confort et dont certains sont dans un état de délabrement inadmissible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer la construction des bâtiments définitifs indispensables, ce qui aurait pour avantage de mettre les enfants des villages au même niveau de confort que ceux des villes et aussi de donner du travail à de nombreux ouvriers.

Police (commissariats : Pas-de-Calais).

44120. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le commissariat de police de la commune de Lillers (Pas-de-Calais). Un projet de restructuration est prévu qui diminuerait de façon très importante les effectifs de police cantonnés dans cette commune. Le personnel en place actuellement serait dispersé dans les environs et pour partie regroupé au commissariat d'Auchel. Cette mesure va à l'encontre des intérêts de la population car le service restreint qui resterait ne fonctionnerait que les jours ouvrables. Il serait ouvert dans la journée et fermé la nuit, les samedis, dimanches et jours de fête. De plus, les Lillerois, malades la nuit, devront se rendre à Auchel afin d'obtenir l'autorisation d'aller dans une des officines de leur ville. Pourtant, une présence constante et importante des forces de police dans cette commune est devenue nécessaire aujourd'hui comme hier. Ce chef-lieu de canton rural, qui comprend 10 000 habitants avec la périphérie, connaît actuellement un essor de sa population et a des activités commerciales, industrielles, scolaires qui multiplient les causes d'intervention de la police. Aucune diminution des risques n'est intervenue, au contraire, qui permette de justifier une telle mesure de suppression. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir ce service public menacé ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Sécurité sociale (S. N. C. F.).

44121. — 23 mars 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les légitimes revendications formulées par les personnels en retraite de la S. N. C. F. En effet, ces cheminots qui ont consacré toute leur vie professionnelle au bon fonctionnement du service public souhaiteraient obtenir l'augmentation du rapport pension salaire, par l'intégration dans le traitement du maximum de l'indemnité de résidence et de la prime de vacances, ainsi que l'augmentation du taux de la pension de réversion de 50 à 75 p. 100; la non-application en matière sociale du principe de non-rétroactivité des lois, principe qui a pour effet de classer les cheminots retraités en catégories différentes selon la date de départ en retraite, et pour ce qui concerne un certain nombre d'avantages. D'autre part, ces retraités seraient également désireux que la caisse de prévoyance puisse rembourser à 100 p. 100 les maladies longues et coûteuses et que le ticket modérateur de 80 francs par mois à la charge de l'affilié soit supprimé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir donner satisfaction, dans les meilleurs délais, à ces anciens cheminots.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44122. — 23 mars 1981. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de concentration ou adjonction de moûts concentrés lorsqu'il s'agit de vins soumis à des contraintes de rendement. En effet, après avoir prôné durant plus d'un an la chaptalisation pour ces types de vins, la position du Gouvernement a été modifiée au cours de la dernière campagne et a imposé dans certains cas et de manière arbitraire l'utilisation de moûts concentrés. Or, là comme ailleurs, la multiplicité des textes et des interprétations de diverses administrations engagent les producteurs dans des voies différentes. En particulier, la déclaration de récolte, lorsqu'il y a eu utilisation de moûts endogènes, doit-elle tenir compte d'un abaissement de rendement proportionnel à la concentration ou, au contraire, peut-elle être égale au plafond de rendement. En clair, ce plafond est-il un rendement de vin fini commercialisable ou un rendement de moût avant concentration.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

44123. — 23 mars 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'imperfection de la notion de « vente à prix coûtant ». En effet, la définition de ce vocable n'est pas précisée de façon claire dans les textes. Par exemple, la « vente à prix coûtant » ne devrait-elle pas comprendre dans le prix proposé les charges et les frais financiers qui supporte le commerce et les frais de la campagne publicitaire qui met en valeur le prix de ce produit. Il semble, en effet, que ce type de vente dans les grandes surfaces n'intègre pas dans le prix de vente ces éléments, ce qui revient à vendre à perte et constitue un prix d'appel. Il lui demande comment il compte préciser les réglementations en la matière afin d'éviter ces abus.

Enseignement secondaire (personnel).

44124. — 23 mars 1981. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à ce jour à sa question écrite n° 29494 du 21 avril 1980 relative au statut des personnels de surveillance et d'éducation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Lorraine).

44125. — 23 mars 1981. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à ce jour à sa question écrite n° 30866 du 19 mai 1980 relative aux centres de jour pour personnes âgées de Metz et de Nancy.

Entreprises (bilan social).

44126. — 23 mars 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les premiers résultats partiels de la publication par les entreprises de distribution de leur second bilan social, paru dans une revue spécialisée. Cette étude, qui démontre que l'information est, en ce domaine, encore très pauvre, fait apparaître en particulier qu'en matière de formation, les grandes sociétés de distribution privilégient essentiellement les cadres et agents de maîtrise au détriment des ouvriers et employés. Il lui demande en conséquence s'il

envisage d'établir en annexe au rapport de la commission des comptes commerciaux un bilan social du commerce français et, à plus court terme, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en matière de formation pour que les ouvriers et employés de ces entreprises puissent avoir accès aux cycles de formation. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste de toutes les grandes entreprises de distribution qui doivent publier un bilan social annuel.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

44127. — 23 mars 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le développement prévu, en 1981, des grandes surfaces de distribution qui, si les projets d'ouverture se concrétisent, comme cela est probable, représenteront, fin 1981, une surface globale de vente de plus de 6 millions de mètres carrés. En effet, les grandes sociétés de distribution prévoient 23 ouvertures d'hypermarchés en 1981 (contre 21 en 1980) et 297 ouvertures de supermarchés (contre 253 en 1980), soit, ainsi, un accroissement total des surfaces de vente de ces formes de commerce de l'ordre de 325 000 mètres carrés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera l'impact de ces ouvertures sur le petit commerce indépendant traditionnel, en nombre d'établissements, en parts de marché et en terme de création d'emplois.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

44128. — 23 mars 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation du petit commerce. En effet, selon les chiffres publiés par la commission des comptes commerciaux de la nation dans ses différents rapports, il apparaît que le nombre d'établissements commerciaux qui se créent est supérieur aux cessations d'activités et qu'ainsi l'appareil commercial grandit en nombre d'unités. Ces éléments statistiques sont démentis par une étude parue dans le bulletin de la chambre de commerce et d'industrie d'Aubenas-Privas-Largentière qui, de son côté, fait ressortir un solde annuel négatif du nombre d'établissements commerciaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelle est la situation réelle et à partir de quelles sources d'information cette situation est établie.

Chômage : indemnisation (allocations).

44129. — 23 mars 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du travail** d'intervenir auprès de l'Unedic afin que les formulaires envoyés aux demandeurs d'emplois, et dont la plupart sont aujourd'hui imprimés automatiquement par ordinateur, ne contiennent plus des phrases aussi humiliantes que celles qui concernent la prétendue insuffisance des efforts réalisés par les chômeurs pour se reclasser : « Les efforts que vous avez faits pour vous reclasser sont insuffisants », « Vos droits sont arrivés à expiration », « Il n'est pas possible d'accorder une prolongation au titre des allocations de base ». Il est en effet patent que dans la plupart des cas, et malgré quelques exceptions regrettables, les demandeurs d'emplois multiplient les démarches pour retrouver du travail, et il n'est pas normal qu'une association comme les Assédic humilie les chômeurs et les chômeuses par des formules de style administratif qui ne tiennent pas compte de la situation de détresse dans laquelle se trouvent ces personnes.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

44130. — 23 mars 1981. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conditions actuelles de promotion des aides techniciens. En effet, le décret n° 79-75 du 11 janvier 1979, paru au *Journal officiel* le 25 du même mois, stipule dans son article 1^{er}, alinéa 3, que les aides techniciens de 1^{re} classe, ainsi que les agents d'exploitation du service des installations, étant âgés de cinquante ans au moins et ayant au minimum cinq ans de grade, ont la possibilité de postuler sur une liste d'aptitudes le grade de technicien. En 1979, une liste d'aptitudes a été réalisée, permettant la promotion de deux cent quatre-vingts aides techniciens de 1^{re} classe au grade de technicien. Or, pour 1980, aucune liste n'a été proposée, et le plan de carrière de ces aides techniciens se trouve ainsi stoppé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures spécifiques il compte prendre pour relancer celui-ci dans l'intérêt de chacun.

Consommation (information et protection des consommateurs).

44131. — 23 mars 1981. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs. Cette loi prévoyait la signalisation par une commission *ad hoc* d'un certain nombre de clauses abusives qui pourraient être dénoncées par les consommateurs et réputées nulles. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître de façon succincte l'ensemble des clauses abusives retenues comme telles par la commission et qui pourraient être dénoncées par les consommateurs lors de la conclusion des contrats.

Logement (politique du logement).

44132. — 23 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la crise du secteur du bâtiment. En effet, alors que la France occupe le premier rang des pays très développés par le nombre des logements surpeuplés, inconfortables ou insalubres, la construction des maisons individuelles a été inférieure à 400 000, les P.M.E. et P.M.I. du bâtiment sont obligées de licencier et parfois de disparaître, comme c'est le cas dans le Tarn pour plusieurs dizaines d'entre elles. Dans le même temps, l'aide à la construction n'intéresse qu'un logement sur deux (alors qu'il y a dix ans, la proportion était égale à quatre cinquièmes), la spéculation interdit par ailleurs au plus grand nombre de pouvoir prétendre acquérir une habitation à un prix raisonnable. Dans ces conditions, il lui demande : de lui fournir le nombre de logements en construction aidés annuellement entre 1974 et 1981 ; quel est le nombre de logements locatifs aidés en 1980 sur les 77 000 prévus par la loi de finances 1980 ; quelles aides il compte mettre en place pour faciliter l'achat des terrains à des prix raisonnables par les particuliers et par les collectivités locales ; quelles mesures il mettra en œuvre pour permettre aux P.M.E. et P.M.I. du bâtiment de surmonter cette crise.

Animaux (protection).

44133. — 23 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mission de la protection des animaux dont la création a été décidée lors du conseil des ministres du 24 septembre 1930 et qui a été mise en place par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1930 ; elle n'est actuellement composée que de sept personnes dont quatre vétérinaires, détachées de la direction de la qualité. Le rapport Aicaut indiquait comme nécessaire la création de 137 postes de vétérinaires inspecteurs (10 pour l'administration centrale, 27 dans les régions et 100 dans les départements), et des postes de personnel administratif correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais afin que la mission de la protection des animaux puisse être effective et efficace.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44134. — 23 mars 1981. — M. Pierre Prouvost indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Transports routiers (réglementation : Ain).

44135. — 23 mars 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'attribution de licences « zone longue » aux transporteurs de l'Ain. Il semblerait que les dernières attributions soient très en deçà du contingent espéré, que cette situation aille à l'encontre des intérêts économiques du département et pénalise des entreprises qui ont fait de gros sacrifices financiers d'investissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer à l'Ain les 7,69 p. 100 du total des licences accordées dans la région Rhône-Alpes alors que jusqu'à présent seulement vingt-cinq licences (soit 6,61 p. 100) ont été attribuées.

Voirie (chemins ruraux).

44136. — 23 mars 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dépenses qu'auront à supporter de nombreux départements et communes pour l'entretien et la réfection de leur voirie après l'hiver 1980-1981. En effet, les chemins départementaux et les chemins communaux supportent des trafics de plus en plus importants en nombre et en poids et les dégradations qui interviendront dans les jours à venir seront insupportables sur le plan financier pour ces collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre les réfections et l'entretien qui s'imposeront à ces collectivités.

Education (physique et sportive (personnel)).

44137. — 23 mars 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il semble en effet que le plan de revalorisation de la fonction de ces derniers soit actuellement bloqué et que le plan de recrutement soit totalement insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le recrutement des professeurs d'E.P.S., en revalorisant le statut des professeurs adjoints.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

44138. — 23 mars 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de la Compagnie générale de construction téléphonique. Malgré les déclarations et promesses consenties aux personnels de la C.G.C.T., on assiste, depuis trois ans, à la suppression de nombreux emplois. 4 000 postes ont été suspendus en utilisant les primes de départ volontaire et les mises en pré-retraite du personnel de plus de cinquante-sept ans. De plus, les modifications des contrats de travail constituent une pression directe sur le personnel. Enfin, la mise en attente à domicile, pour durée indéterminée, ne semble pas correspondre aux souhaits d'un développement des travaux en cours en ce secteur. Aussi, il lui demande si cette situation est compatible avec la campagne publicitaire « le printemps du téléphone ».

Transports (transports sanitaires).

44139. — 23 mars 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des transports sanitaires. En l'état actuel, la réglementation de la profession concernant les services d'ambulances est issue de la loi du 10 juillet 1970. Il ne semble pas que cette disposition législative satisfasse l'organisation de la profession et l'obtention d'un véritable statut professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

44140. — 23 mars 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'économie sociale et familiale des lycées d'enseignement professionnel. L'arrêté du 28 août 1980, paru au *Bulletin officiel* n° 35 du 9 octobre 1980, ne manque pas de soulever les plus vives inquiétudes chez les étudiants se préparant à cette profession. En effet, il apparaît que les candidats à ce concours devront justifier de deux ans de pratique professionnelle dans leur spécialité. Cette disposition est fortement discriminatoire pour les étudiants de cette section, en portant à un minimum de six ans leur formation. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas la reconduction de l'arrêté du 30 juillet 1976 jusqu'en 1984, afin de permettre une consultation entre son ministère, les enseignants et les étudiants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44141. — 23 mars 1981. — M. Mico! Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la formation continue des adultes handicapés. Le colloque sur la formation professionnelle des personnes handicapées qui s'est tenu à Bordeaux, à la fin de l'année 1980, n'a pas manqué de souligner les difficultés, entre autres, d'insertion dans le monde du travail de ces personnes. Aussi, il lui demande, au sein de l'année nationale des handicapés, de lui fournir des précisions sur l'action qu'il entend mener.

Prestations familiales (montant).

44142. — 23 mars 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les prestations familiales. Les mesures en faveur des familles qui ont été adoptées récemment, n'intéressent qu'une minorité d'entre elles. Une véritable politique familiale globale ne peut se contenter de la juxtaposition de mesures ponctuelles qui ajoutent plus de confusion à un système déjà complexe, mais nécessite une évolution régulière et générale du montant des prestations familiales susceptibles d'assurer, tout au long de l'année, le pouvoir d'achat des familles. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la revalorisation bi-annuelle des prestations familiales.

Fruits et légumes (soutien du marché).

44143. — 23 mars 1981. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion du personnel du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, provoquée par la suppression de dix-sept postes d'agents à Paris et en province. Ces suppressions d'activité non justifiées, par la direction du C. T. I. F. L., risquent de désorganiser ce centre considéré comme un service charnière exemplaire entre les organismes de recherche et la profession. Plus particulièrement, l'activité du comité technique de l'olivier, section spécialisée du C. T. I. F. C., semble menacée par la réduction de 50 p. 100 de son personnel. Considérant que cette désorganisation intervient au moment où le secteur des fruits et légumes connaît d'énormes difficultés, et met en danger le niveau de la compétitivité de la production vis-à-vis de la Communauté en cours d'élargissement, et des pays tiers, il lui demande de prendre des dispositions pour empêcher ces suppressions d'emplois.

Contributions indirectes (boissons et alcools - Languedoc).

44144. — 23 mars 1981. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par le Syndicat des vins des coteaux du Languedoc quant à l'application de l'article 444 du code général des impôts, qui précise l'utilisation des capsules représentatives des droits et qui, dans son troisième alinéa, indique que « les capsules et les vignettes apposées sur les récipients contenant des boissons bénéficiant d'appellations d'origine contrôlées ou réglementées, doivent être de la même couleur que les titres de mouvement spéciaux auxquels elles se substituent ». Le Syndicat des vins des coteaux du Languedoc dort les vins, depuis la mise en œuvre de la politique communautaire, se situent dans la catégorie des V.Q.P.R.D., n'arrive pas à obtenir le changement de couleur de leur capsule congé qui est, actuellement, toujours de la couleur de celle des vins de table. Considérant que la non-application de cette réglementation européenne cause un préjudice commercial à ces vins, il lui demande que des dispositions soient prises pour qu'elle soit appliquée au plus vite.

Enseignement secondaire (programmes).

44145. — 23 mars 1981. — M. Yvon Tondan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la particularité que présentent les sections B. T. S. « tourisme » des lycées techniques hôteliers. En effet, les professions relevant du tourisme, comme celles relevant de l'hôtellerie, sont basées, pour une part non négligeable, sur le contact direct avec un large public, ce qui en fait des professions pour lesquelles, outre des connaissances techniques approfondies et une culture générale de bonne qualité, il est nécessaire d'acquérir un sens très poussé de la relation publique. Si cette nécessité est résolue pour les élèves des sections hôtelières par la pratique de stages obligatoires prévus dans les programmes du B. T. S. hôtelier, il n'en est pas de même pour les élèves des sections « tourisme » des lycées, qui ne participent à aucun stage pratique de formation à caractère obligatoire durant leur scolarité en classe de

B. T. S. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoires et inclure dans les programmes scolaires les stages de formation des élèves des classes de B. T. S. « tourisme » des lycées hôteliers.

Enseignement (personnel).

44146. — 23 mars 1981. — M. Yvon Tondan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante pour eux-mêmes, et préjudiciable pour les enfants, dans laquelle se trouvent les non-titulaires de l'éducation. L'an passé, près de 6 000 non-titulaires ont grossi les rangs des chômeurs de notre pays. Cette année, étant donné les nombreuses suppressions de classes et de postes, le nombre des chômeurs de l'éducation sera encore plus important. Il faut également compter plus de 10 000 chômeurs partiels sur des services incomplets (ne conférant souvent pas la couverture sociale), ou sur des suppléances de courtes durées sans lendemain. Les recensements publiés par le ministre de l'éducation diminuent artificiellement de plus de 20 p. 100 les chiffres des non-titulaires du second degré en ne prenant pas en compte les auxiliaires nommés sur suppléances, même si pendant les dix années précédentes ils ont enseigné à temps complet. Les conditions de travail des non-titulaires réemployés se dégradent dans une mesure préjudiciable à l'efficacité au service public de l'éducation. Cette mise au chômage total ou partiel d'enseignants le plus souvent titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, et qui ont fait leur preuve pendant plusieurs années, crée des conditions matérielles et morales qui sont intolérables pour les intéressés et qui ont des répercussions sur la qualité de l'enseignement. Les parents et tous ceux qui ont le souci de l'avenir de notre jeunesse ne peuvent comprendre qu'il ne soit pas mis fin à cette situation qui ne peut être justifiée que par la volonté d'avoir un personnel maléable, mutable et renvoyable à volonté, pour des raisons étrangères à l'intérêt de la collectivité nationale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire et quand, pour mettre fin à cette situation.

Calamités et catastrophes (vent : Ande)

44147. — 23 mars 1981. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés et retards qui entravent l'exécution normale des mesures prises en faveur des agriculteurs et viticulteurs victimes de la tornade qui s'est abattue sur le département de l'Aude, le 14 juin 1980. Ces problèmes d'exécution portent essentiellement sur : 1° la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité (financée par les droits de circulation sur le vin qui ont augmenté de 220 p. 100 en trois ans) des annuités de prêts spéciaux octroyés aux sinistrés; 2° les mesures prévues, dans le cadre de la répartition des fonds disponibles dégagés par les excédents du Crédit agricole, pour aider les agriculteurs et viticulteurs en difficulté. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en œuvre effective et totale des dispositions ci-dessus invoquées, d'autre part, quelle a été la proportion de viticulteurs sinistrés qui ont été exonérés des prestations viniques, et enfin quel est le degré d'avancement de la détermination du montant du dégrèvement de la taxe foncière.

Recherche scientifique et technique (groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale).

44148. — 23 mars 1981. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'ensemble des instituts qui s'occupent de recherches tropicales et qui ont été regroupés au sein d'un organisme nommé Gerdac (Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale). Il avait été convenu, à l'époque, que les statuts de chacun des instituts, au demeurant fort différents, seraient harmonisés au plus vite après négociation avec les différents syndicats et représentants du personnel. Des négociations furent bien entamées mais les ministères de tutelle ne semblent pas avoir abouti à un accord. De plus, depuis l'année dernière, le Gerdac a été regroupé avec l'O.F.S.T.O.M., ce qui risque de rendre encore plus complexe ce problème d'harmonisation des statuts. Il lui demande, en conséquence, de lui résumer l'état actuel des négociations et de l'informer des mesures qu'il entend proposer pour relancer et faire aboutir une harmonisation souhaitable des statuts des personnels travaillant pour la recherche tropicale.

Animaux (parcs zoologiques).

44149. — 23 mars 1981. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes et les difficultés auxquels sont confrontés les parcs zoologiques français. Plus de trente parcs zoologiques ont fermé leurs

portes ces cinq dernières années. Il en reste actuellement 81, souvent des entreprises familiales créatrices d'emplois et vecteur du tourisme dans leur département, elles créent un mouvement dont bénéficient les P.M.E. et artisans situés dans leur zone de chalandise. Cette série de disparitions risque de continuer si rien n'est fait dans le sens de l'équilibre de gestion de ces entreprises, dont les charges s'alourdissent notamment au point de vue fiscal ou au retard de l'investissement nécessité par l'application de la loi de 1958 imposant de nouvelles normes de détention pour les animaux en captivité. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour alléger leurs charges.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

44150. — 23 mars 1981. — M. Claude Witeuin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave danger que représente à l'heure actuelle, pour la santé des populations, la présence dans l'eau de nitrates provenant des engrais utilisés en agriculture. L'O.M.S. a fixé à quarante-quatre milligrammes par litre le taux maximal de nitrates au-dessus duquel l'eau n'est plus potable et entraîne de graves troubles pour la santé de l'individu, tels des troubles digestifs allant jusqu'à des gastro-entérites, la formation de nitrosamines, de substances réputées cancérogènes et chez les bébés une maladie parfois mortelle : une altération du sang par manque d'oxygène que les médecins appellent la méthémoglobinémie. Or, cette limite fixée par l'O.M.S. s'avère être largement dépassée dans plusieurs départements français pratiquant l'agriculture extensive. Il lui demande, en conséquence : quelle est aujourd'hui la situation exacte dans laquelle nous nous trouvons face à cet état de pollution. Quelles mesures d'hygiène il compte prendre pour remédier à cette situation.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

44151. — 23 mars 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles un reclassement catégoriel, concernant deux grades sur trois du corps des agents des T.P.E. de son ministère, est intervenu le 1^{er} juillet 1976 avec effet du 1^{er} janvier de la même année. Les changements d'appellation consécutifs n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Ainsi de nombreux agents n'ont pas pu à ce jour, soit près de cinq ans après, bénéficier d'une révision de leur pension. Certes, l'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais l'arrêté du 20 août 1976 doit être considéré comme une véritable réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions, même si ce texte réglementaire a pris quelques libertés avec la procédure habituellement suivie. L'administration de l'environnement et du cadre de vie l'avait si bien admis qu'elle avait préparé un projet de décret assimilant la situation des agents retraités à celle de leurs homologues en activité. Depuis lors la question n'a pas évolué. Or il est de notoriété publique que le ministre du budget a émis un avis favorable. Et si, comme on croit le savoir, la direction de la fonction publique est à l'origine des difficultés actuelles, il serait intéressant de connaître comment s'articule la transition au 1^{er} janvier 1976 du corps des agents des T.P.E. comportant trois grades au corps des agents des T.P.E. comportant un grade et au « cadre » des ouvriers professionnels comportant deux grades. S'il y a eu mise en voie d'extinction de deux grades, ce n'est que pure fiction ; en fait, il n'y a eu que changement d'appellation. Le refus d'assimilation, qui serait fondé sur l'article L. 16, n'est qu'une curieuse argutie. Car alors une question se pose : si la création du « cadre » des ouvriers professionnels de première et de deuxième catégories n'est pas une réforme statutaire, faut-il comprendre que la notion de « cadre » a été introduite uniquement avec le souci d'esquiver les conséquences, du point de vue de l'application de l'article L. 16, d'une réforme affectant la structure et le classement indiciaire de deux grades sur les trois composant le corps des agents des travaux publics de l'Etat ? L'accord automatique aux agents spécialisés et chefs d'équipe retraités des mesures bénéficiant aux ouvriers professionnels de deuxième et de première catégories, et particulièrement des révisions indiciaires, reste seul conforme à l'esprit sinon à la lettre des textes. Aussi reste-il permis d'espérer une réponse claire et précise sur les réelles raisons qui conduisent maintenant le ministre de l'environnement et du cadre de vie à se déjuger par rapport à la position qu'il avait acceptée de prendre à la demande de l'organisation la plus représentative du personnel concerné lors du comité technique paritaire central de juin 1978.

Enseignement (pédagogie).

44152. — 23 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les atteintes portées à l'existence du centre national de documentation pédagogique dont le rôle est pourtant fondamental. Les programmes pédagogiques mis en place par des pédagogues et des réalisateurs sont actuellement ignorés dans leur existence. Exemple : heure d'antenne T.V. 1973 : 240 heures, 1980 : 150 heures. En 1981 la suppression de 30 p. 100 de ce volume est envisagée. Le C.N.P.D. paie la location de l'antenne à TF 1 et à A2 au prix de 45 000 francs l'heure. L'antenne semble donc condamnée à court terme. Le motif invoqué étant l'économie. D'autres raisons, d'ordre politique, semblent plus fortes. Par ailleurs la cinémathèque de l'enseignement est paralysée. Elle ne peut satisfaire qu'une faible partie des demandes des enseignants et associations. La vente de vidéo-cassettes semble exister, compte tenu des tarifs proposés par le C.N.P.F. : 4 000 francs les 60 minutes. Il est donc de plus en plus difficile d'atteindre les utilisateurs. Enfin, des « séries » d'émissions disparaissent dans le secteur scolaire. Par exemple : « information pour l'orientation » jouissait d'un large public (dont 60 p. 100 utilisait le repiquage magnétique lors de la diffusion antenne). La suppression de cette série a été décidée par le directeur général du C.N.P.D. et le directeur de l'O.N.I.S.E.P., sans tenir compte de l'avis contraire de l'inspection générale et des conseillers d'O.S.P. Les responsables de la série sont renvoyés de l'établissement. Dans le secteur de la formation continue, la série « Réflexion faite », émissions de défense et illustration de l'éducation permanente, à partir des actions collectives menées par des adultes dans une région donnée, est supprimée en mars 1980, après vingt-cinq numéros. Une nouvelle orientation assurant le développement de l'activité du C.N.D.P. est indispensable. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

44153. — 23 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'entreprise Davum de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine). A la suite de la récente conférence de presse de la direction de Sacilor annonçant de nouvelles mesures de restructuration dans ce groupe, les travailleurs de Davum, société commerciale rachetée par Sacilor en 1970, ont été informés de mesures de reorganisation globale des services commerciaux de Sacilor. Ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'abandon en matière de production sidérurgique, signifient en fait pour Davum le démantèlement complet et la disparition à Villeneuve-la-Garenne des six cents emplois de Davum qui constituent la plus importante entreprise de la ville. Ces mesures sont d'une extrême gravité. En effet, elles résultent d'orientations décidées en dehors du cadre national, à l'échelle européenne, qui visent à redéployer l'appareil productif et commercial de la sidérurgie vers les seuls créneaux les plus rentables, et d'abandonner le reste au détriment des besoins du pays, de l'indépendance nationale, et de l'emploi des travailleurs de la sidérurgie et de ses services commerciaux. Par ailleurs, ce redéploiement s'effectue avec le concours de fonds publics importants dont de toute évidence les travailleurs ne sont pas les bénéficiaires. Enfin, la disparition de Davum à Villeneuve-la-Garenne ne manquera pas d'ajouter à la désindustrialisation de la région Ile-de-France et de pénaliser la vie locale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder et de développer les services commerciaux Davum et maintenir l'emploi des six cents travailleurs à Villeneuve-la-Garenne.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

44154. — 23 mars 1981. — M. Jacques Brunhes expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a été informé d'interprétations très restrictives des textes concernant les S.E.S. 1^o L'arrêté du 20 octobre 1967 dans son chapitre III sur l'enseignement général évoque à plusieurs reprises les classes recevant les adolescents déficients intellectuels de onze à dix-huit ans. 2^o La brochure officielle 274 CS DE 1971 éditée par le Seupen indique dès le premier paragraphe : « Les S.E.S. ... sont destinés à l'accueil des quatre-vingt-seize élèves déficients intellectuels légers auxquels sont donnés, entre douze et dix-huit ans, un enseignement général ainsi qu'une formation préprofessionnelle et professionnelle ». 3^o Dans la circulaire du 27 mars 1973 on écrit : « dans les S.E.S. qui peuvent accueillir des élèves jusqu'à dix-huit ans ». Tous ces textes officiels envisagent donc bien la scolarisation en S.E.S. jusqu'à dix-huit ans. Or, il semble que la pratique soit de plus en plus fréquente d'une exclusion de ces adolescents dès l'âge de seize ans sous prétexte

qu'ils ne sont plus alors soumis à l'obligation scolaire. Si cette pratique se confirmait et se généralisait, ce serait intolérable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accueil effectif en S.E.S. des adolescents déficients légers jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44155. — 23 mars 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens combattants invalides. La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100 de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Le décret n° 73-1025 du 11 octobre 1978 porte application aux fonctionnaires des dispositions de cette loi. Dans un souci de justice et d'équité cette loi devrait être étendue à tous les anciens combattants présentant le même pourcentage d'invalidité. En effet, cette discrimination provoque à l'heure actuelle la situation paradoxale suivante : un ancien déporté invalide à 60 p. 100 peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans ; un ancien combattant blessé sur les champs de bataille et invalide à 100 p. 100 et plus ne peut bénéficier de cet avantage. Il lui demande donc les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que cette mesure de justice soit mise en œuvre.

Sécurité sociale (prestations).

44156. — 23 mars 1981. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions prises par la caisse nationale de l'assurance maladie dans le cadre du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 concernant les ouvertures des droits aux prestations de la sécurité sociale pour les non-titulaires de l'enseignement. Ce décret supprime l'assimilation d'une heure de cours à : une heure trente de travail salarié pour les instituteurs suppléants ; trois heures de travail salarié pour les auxiliaires du second degré. De ce fait, un nombre d'agents qui bénéficiaient autrefois de la sécurité sociale en sont aujourd'hui privés. En conséquence, il lui demande : que soit abrogé le décret n° 80-220 et que soient prises les mesures nécessaires en faveur des agents non titulaires enseignant à temps partiel.

S.N.C.F. (gares : Corrèze).

44157. — 23 mars 1981. — M. Jacques Chaminade expose à M. le ministre des transports les conséquences de la décision prise par la S.N.C.F. concernant le triage d'Estavel à Brive (19). A partir du 3 août, l'activité sur ce triage ne s'effectuera qu'avec une seule équipe par jour durant huit heures de travail au lieu de deux équipes actuellement, c'est-à-dire seize heures de triage. Cette décision ne manquera pas, outre la suppression de quinze emplois, d'avoir des répercussions néfastes sur la qualité du service. La diminution envisagée par transfert sur d'autres centres de triage du volume des wagons à trier n'étant pas au niveau de la diminution des effectifs, il s'ensuivra des engorgements et des retards dans le triage, donc dans la livraison des marchandises aux clients de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S.N.C.F. pour qu'elle revienne sur cette décision, qu'elle assure le maintien de l'activité actuelle du triage d'Estavel, qu'elle assure la pérennité des emplois dans ce service et qu'elle permette le maintien de la qualité du service rendu.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Corrèze).

44158. — 23 mars 1981. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre du travail et de la participation des difficultés de fonctionnement causées au centre F.P.A. d'Egletons (Corrèze) par les importantes restrictions budgétaires qu'il subit comme les autres centres F.P.A. de France. Parmi les conséquences que cette situation entraîne pour ce centre F.P.A., il est possible de noter : la mise en sommeil depuis deux ans de la section conducteur routier en raison du manque de véhicules ; l'absence d'une piste d'initiation à la conduite, ce centre étant le seul dans cette situation en France ; la mise en sommeil depuis un an de la section de conduite d'engins en raison du manque d'enseignants ; un poste d'aide-moniteur temporairement suspendu pendant la période du congé-formation du titulaire ; l'absence d'assurance pour un remplacement complet du professeur génétiste, promu futur directeur, ce qui risque de réduire cette section de 24 à 12 stagiaires ; le manque de locaux suffisants pour assurer les cours correctement. Cette situation a entraîné une baisse globale des effectifs de 100 stagiaires depuis

deux ans alors que les délais d'attente des candidats stagiaires évoluent entre deux et trois ans. En fonction de cette situation, il lui demande s'il n'entend pas déléguer rapidement les crédits nécessaires au centre F.P.A. d'Egletons pour que celui-ci ait les moyens en matériel, en locaux et en enseignants, pour dispenser l'enseignement de qualité qui est sa marque à tous les stagiaires actuels et aux futurs stagiaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hérault).

44159. — 23 mars 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation préoccupante des étudiants de langues étrangères appliquées et d'administration économique et sociale de l'université Paul-Valéry de Montpellier. 1° La section administration économique et sociale ne dispose que de trois enseignants pour assurer les cours de 720 étudiants. Selon les normes ministérielles d'encadrement elle devrait en disposer de vingt-cinq ; 2° Cette section s'est vu refuser le renouvellement de l'habilitation du D.E.S.S. d'expert en conditions du travail ; 3° L'unité d'enseignement et de recherche VIII, en application de la loi Sauvage, a été supprimée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et répondre aux demandes légitimes des étudiants, à savoir : 1° La création de postes supplémentaires d'enseignants à Paul-Valéry ; 2° La reconstitution de l'unité d'enseignement et de recherche VIII ; 3° Le maintien du second cycle administration économique et sociale ; 4° Le renouvellement de l'habilitation du D.E.S.S. d'expert en conditions du travail ; 5° La création du second cycle de langues étrangères appliquées.

Transports maritimes (compagnies).

44160. — 23 mars 1981. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vente des cargos « Luchon » et « Clisson » de la compagnie de navigation d'Orbigny réalisée sans remplacement en 1980. La situation de notre flotte marchande sur la ligne d'Amérique du Sud est très grave. Or d'autres ventes de cargos sont annoncées. Il lui demande en conséquence, pour quelles raisons il a laissé s'opérer la vente de ces deux cargos malgré la désapprobation des professionnels concernés et quelles mesures il compte prendre pour stopper la régression de notre flotte marchande.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Alpes-de-Haute-Provence).

44161. — 23 mars 1981. — M. Pierre Girardot, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des ambulants routiers du service de Digne à Marignane, qui ont été contraints à plusieurs arrêts du travail afin d'obtenir la création d'un septième poste pour chaque équipe, nécessaire pour assumer correctement le service et éviter sa dégradation. Il lui demande de créer ce septième poste et d'affirmer le maintien du service qui donne satisfaction aux usagers du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire : Maine-et-Loire).

44162. — 23 mars 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la gravité de la situation à école normale d'instituteurs d'Angers, en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Deux professeurs seulement assurent cette année l'enseignement des unités de formation de base en éducation physique, obligatoires pour la formation initiale des instituteurs. Cet enseignement a pu être assuré parce que cinq heures supplémentaires gonflent l'horaire normal des deux enseignants d'E.P.S. Cette discipline a disparu des stages de recyclage destinés aux maîtres titulaires. A la rentrée prochaine, si un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique n'est pas créé, la situation d'ores et déjà difficile (deux professeurs pour 183 normaliens) s'aggravera considérablement (plus de 250 normaliens prévus l'an prochain). Les textes officiels récents stipulent que deux U.F. d'approfondissement de l'E.P.S. devront être assurées dans les écoles normales. Un sondage révèle que quarante normaliens du contingent de troisième année opteront pour cette discipline. Ces deux paramètres induisent, par nécessité logique, le rétablissement du troisième poste de professeur d'éducation physique, créé et attribué, puis supprimé l'année dernière à Angers. Les moyens dont dispose l'E.N. d'Angers sont incompatibles avec l'application du programme officiel d'enseignement dès la prochaine rentrée. Le préjudice sera d'autant plus grave que l'on

ne peut pas considérer l'éducation physique comme une discipline secondaire à l'école primaire, tant elle facilite les autres apprentissages et concourt à l'épanouissement général des enfants. Il lui demande, en conséquence, de rétablir le poste d'enseignant d'E. P. S. dont l'E. N. d'Angers a un urgent besoin pour assurer la formation de ses instituteurs.

Professions et activités médicales (médecins).

44163. — 23 mars 1981. — M. Georges Hage, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes souffrant de séquelles irréversibles des infections virales de la cornée. Leur seul espoir de retrouver la vue dépend d'une intervention chirurgicale. Or, par décision ministérielle, il est interdit aux ophtalmologistes de pratiquer des greffes de cornée. Cette décision a suivi le décès d'un jeune à la suite d'une greffe de cornée prélevée sur un donneur infecté. Il lui demande si le progrès scientifique et technique ne permet pas aujourd'hui, d'éviter des accidents dus aux greffes de cornée et si oui, de lever l'interdiction ministérielle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

44164. — 23 mars 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des accidents de travail des enseignants d'E. P. S. au sein de l'association sportive. En contradiction avec la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 34, du 19 septembre 1974 et avec l'arrêt Boitier du Conseil d'Etat du 11 avril 1975, le ministre du budget refuse de prendre en considération comme accident de travail les accidents survenus aux enseignants d'E. P. S. lors de leurs activités effectuées dans le cadre de leurs associations sportives scolaires. Les tâches accomplies par les enseignants au sein des associations sportives scolaires (même relevant de la loi de 1901) par les enseignants d'E. P. S. doivent être sans contestation possible considérées comme faisant partie de leurs fonctions et doivent entraîner la prise en compte, lors des accidents, de l'imputabilité au service. C'est pourquoi il lui demande de revoir sa position négative et qu'il donne aux administrations de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale des directives répondant aux droits des intéressés.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes).*

44165. — 23 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation actuelle de l'A. F. P. A. Lundi 2 mars et jeudi 5 mars 1981, les différentes catégories des centres ont cessé le travail pour dénoncer les insuffisances budgétaires visant à réduire le potentiel de formation de ce service public. En effet, depuis quelques années, le budget de l'A. F. P. A. s'est amenuisé. Depuis deux ans toute expansion est stoppée. La capacité de formation et les structures existantes sont elles-mêmes menacées : nombre croissant de sections mises en sommeil, blocage des effectifs y compris d'enseignants, hébergements fermés, modernisation et entretien réduits au-dessous du minimum nécessaire. Les conditions de travail et de vie du personnel ne cessent de se dégrader (suppressions de postes, moyens matériels défectueux, revendications rejetées, etc.). 1981 est la première année d'un plan quinquennal de la formation professionnelle dont les premières dispositions légales (formation alternée) vont avoir pour effet d'écartier de l'A. F. P. A. les candidats se situant dans les tranches d'âge jusqu'à vingt-trois ans et plus. Si l'on considère que l'orientation générale du plan quinquennal vise à confier aux employeurs la maîtrise de la formation professionnelle, on peut légitimement craindre que le dépérissement de l'A. F. P. A. soit non seulement confirmé mais que sa mission et ses structures soient remises en cause avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la situation du personnel. Ainsi dans la région : en dépit de l'augmentation du nombre des demandeurs d'emplois, le nombre des stagiaires formés diminue ; pas de modernisation faute de moyens financiers, ce qui entraîne la mise en sommeil des sections de mécanique générale ; fermeture des sections de « Préformation de jeunes demandeurs d'emplois » malgré la demande importante et les possibilités de formation sur lesquelles elles débouchent ; par de personnel administratif au service psychotechnique de Brive ; retard dans l'entretien et la maintenance des locaux entraînant leur dégradation rapide ; aucune prise en compte de revendications visant à l'amélioration des conditions de travail et du déroulement de carrière. Il lui demande que des moyens suffisants soient mis à la disposition de l'A. F. P. A. pour assurer son développement, son adaptation à l'évolution de la technologie et des demandeurs de formation, pour garantir sa fidélité à sa mission de service public.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(services extérieurs : Loiret).*

44166. — 23 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur une atteinte inadmissible aux libertés individuelles et aux acquis du personnel des services financiers de la Source à Orléans. Pour dissuader les employés d'user le moins possible et pour raison personnelle du téléphone, un listing enregistré automatiquement les postes demandeurs et les postes demandés ; c'est-à-dire qu'il est possible de déterminer les personnes qui téléphonent à partir de leur service. Plus grave encore, ce fichier est porté publiquement à la connaissance du personnel. Cette atteinte aux libertés individuelles est inadmissible, elle peut être la cause de drames dans la vie personnelle et familiale des employés des services financiers de la Source. Elle peut viser également l'activité politique. La réalisation d'économies ne saurait justifier de telles atteintes aux libertés individuelles ou collectives. Il lui demande d'intervenir afin que cessent de tels agissements mettant en cause la liberté.

Chômage : indemnisation (allocations).

44167. — 23 mars 1981. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la circulaire du 10 février 1981 émise par la direction de l'artisanat confirmée par lettre du 11 février au président de l'assemblée permanente de la chambre des métiers et qui indiquait que « les agents titulaires du secteur public n'avaient droit à aucune indemnisation en cas de perte de leur emploi », et que les agents titulaires des chambres des métiers disposent de par leur statut, qui est un statut de droit public, d'une garantie d'emploi. Cependant le statut du personnel administratif des chambres des métiers prévoit dans son article 39, la possibilité de licenciement pour suppression d'emploi à l'issue d'une procédure d'approbation par l'autorité de tutelle, assortie d'une obligation de reclassement de l'intéressé ou à défaut de versement d'une indemnité de licenciement égale à un mois de traitement par année de présence dans la chambre de métiers. Il lui rappelle que les décrets n° 80-897 et 80-993 du 18 novembre 1980 publiés au Journal officiel indiquaient que les agents mentionnés à l'article L. 351-16 (1^{er} alinéa) du code du travail licenciés à la suite d'une modification dans l'organisation du service dans lequel ils travaillaient ou dans les conditions de fonctionnement de ceux-ci doivent percevoir une rémunération versée par l'organisme public qui les employait et définie dans le décret n° 80-898 du 18 novembre 1980. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre la position de la direction de l'artisanat et les décrets sous-cités, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour modifier la position de cette direction.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

44168. — 23 mars 1981. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la signature, le 16 juin 1980 à Berlin d'une convention consulaire et d'accords culturels entre la France et la R. D. A. Ces accords ont été ratifiés par la chambre du peuple de R. D. A. le 3 juillet 1980. Leur application dépend maintenant de leur approbation par le parlement français. Cet acte est d'autant plus nécessaire que ces accords créeraient des conditions plus favorables pour parvenir à la conclusion d'un traité d'amitié et de coopération entre la France et la R. D. A. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que cette ratification intervienne à la session de printemps des deux assemblées parlementaires.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(services extérieurs : Loire-Atlantique).*

44169. — 23 mars 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la récente décision prise par son ministère tendant à la suppression de la veille sécurité des centres de radio-maritime de Saint-Nazaire et le renvoi par télécommande sur Bordeaux-Aracchon. Cette décision suscite une très vive émotion tant parmi les personnels du centre que des professionnels de la mer. C'est une décision inique. Cela ne peut être appliqué sous peine de mettre en danger la vie de nos marins en cas de défaillance du réseau de télécommande. C'est pourquoi il lui demande de réexaminer ce problème afin de garantir la sécurité en mer à partir de la veille des centres de radio-maritime.

Circulation routière (sécurité).

44170. — 23 mars 1981. — M. Louis Maisonnat demande à M. le ministre de l'Intérieur si, en fonction des missions entrant dans le cadre de l'article 70 du code de l'administration communale, la responsabilité de la commune se trouve engagée dans le cas où la victime de l'accident est rendue responsable au sens du code de la route de l'accident en cause. Il lui demande donc si la faute en matière d'accident exclut toute responsabilité que la commune pourrait encourir sur autre fondement.

Communes (personnel).

44171. — 23 mars 1981. — M. Louis Maisonnat demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle est l'interprétation de l'article 70 du code de l'administration communale et de son champ d'application lorsqu'il est mis en cause un commissaire titulaire de la commission des impôts directs, nommé par le conseil municipal, et si la qualité de délégué spécial doit s'entendre dans le cas de mission effectuée en cette qualité et en tant que représentant de la commune pour un conseiller municipal désigné par son conseil.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44172. — 23 mars 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du pouvoir d'achat des retraités et pensionnés des P. T. T. victimes de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités de cette administration, à savoir : 1° la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 F par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 F en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique ; 2° le rétablissement de la péréquation intégrale des pensions, telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que des écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories proposées, agents techniques, agents d'exploitation, etc. ; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'à environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; 4° le taux des pensions de reversion porté de 50 à 75 p. 100 ; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu ; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

44173. — 23 mars 1981. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'injustice que subissent les travailleurs frontaliers travaillant en République fédérale d'Allemagne en matière d'octroi de prestations en nature de l'assurance maladie. En effet, ces travailleurs cotisent au titre de salariés en Allemagne auprès des caisses allemandes à un taux élevé pour des prestations qui leur sont servies à 100 p. 100 en Allemagne alors qu'ils ne peuvent prétendre qu'au régime général de la sécurité sociale à leur domicile avec un ticket modérateur de 30 p. 100 et plus. Payant les mêmes cotisations que leurs camarades de travail allemands, ils sont pourtant en droit de percevoir les mêmes prestations en nature de la sécurité sociale allemande. Or, le ministère de la santé de la République fédérale d'Allemagne se dit prêt à satisfaire cette revendication si les services français établissent les formulaires qui permettront d'assurer le remboursement financier entre la France et la République fédérale d'Allemagne. L'aménagement que réclament les travailleurs frontaliers est possible depuis le 5 mars 1976 et est déjà appliqué aux mineurs occupant leur emploi en Sarre (lettre du ministre du travail n° 1259 du 18 décembre 1975). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que dans les meilleurs délais les travailleurs frontaliers bénéficient du remboursement intégral de leurs frais médicaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

44174. — 23 mars 1981. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas de M. X... qui, victime d'un accident du travail en 1961, a fait une demande en aggravation et a obtenu l'avis favorable de l'expert. Bien que la décision de cet expert désigné conformément à la procédure prévue au décret du 7 janvier 1959 s'impose aux parties, la caisse refuse de faire droit aux prétentions de l'intéressé. Saisie par M. X... en 1977, la commission de première instance de sécurité sociale s'est déclarée incompétente estimant qu'il s'agissait d'un contentieux d'ordre technique. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé cette opinion par un arrêt de 1978. Lors d'une tentative de recours en cassation, la commission de l'article 53, à Paris, renvoyait également l'affaire devant la commission régionale technique de Marseille qui, à son tour, a prononcé son incompétence et a restitué le dossier à M. X... en mars 1980. La commission de première instance à nouveau saisie s'étant à nouveau déclarée incompétente, M. X... est victime d'un grave déni de justice et se trouve dans une impasse aux conséquences désastreuses. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la caisse verse à M. X... les sommes qui lui sont dues et dont il a besoin pour vivre étant grand mutilé de guerre.

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

44175. — 23 mars 1981. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre du budget que la Grèce dispose actuellement de 125 000 tonnes de tabac en stocks auxquels doivent s'ajouter les 30 000 tonnes de la campagne 1980. Les dispositions agricoles de l'acte d'adhésion à la C. E. E. prévoyaient que « la totalité des stocks de tabac existant en Grèce et provenant des récoltes antérieures à l'adhésion doit être entièrement éliminée par la République hellénique. L'élimination de ces stocks est prévue sur cinq ans uniquement sur le marché des pays tiers ». Or, d'après une réponse faite à une question posée par Mme Polrier, député à l'Assemblée européenne (H. 654-80), ayant comme objet l'écoulement des stocks en Grèce, il ressort que le conseil des ministres en date du 1^{er} janvier 1981 a arrêté un règlement qui prévoit chaque année les quantités de tabac des stocks grecs à écouler qui pourront être remis sur le marché communautaire. Ce qui est en complète contradiction avec les dispositions agricoles prescrites dans l'acte d'adhésion à la C. E. E. Ces manquements aux engagements pris laissent présager du sort qui serait réservé aux garanties préalables demandées par certains comme conditions d'entrée dans le Marché commun. En conséquence, il lui demande : 1° de faire respecter les engagements souscrits lors de l'acte d'adhésion de la Grèce à la C. E. E. interdisant l'écoulement des stocks de tabac antérieurs à l'acte d'adhésion sur le marché communautaire, et prévoyant leur élimination uniquement sur le marché des pays tiers ; 2° de dire non à l'élargissement du Marché commun.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

44176. — 23 mars 1981. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre du budget que de vives inquiétudes et un profond mécontentement règnent parmi les planteurs de tabac en ce qui concerne la réduction systématique des superficies plantées et la diminution du nombre des planteurs alors que dans le même temps, l'Etat ne tient pas les engagements compris dans la législation réformant la S. E. I. T. A. et qui devraient s'appliquer aux 3 000 hectares mis en place hors contrat par les planteurs eux-mêmes. Alors que la communauté ne s'auto-provisionne qu'à 35 p. 100 et la France à 40 p. 100 ; alors qu'une politique d'expansion de la production nationale tabacole est souhaitable, nécessaire et possible, les planteurs s'indignent de voir le Gouvernement et la Communauté faire le contraire en procédant à la réduction continue des superficies plantées et la diminution du nombre de planteurs qui s'en suit. Les planteurs de tabac sont engagés dans les superficies de plantations suivantes : 18 000 hectares toutes variétés confondues, dont 15 000 hectares de tabac noir sous contrat S. E. I. T. A., 2 000 hectares de tabac noir plus 1 000 hectares de tabac blond type Virginie et Burlay hors contrat dont il faut trouver le marché. Ils s'organisent en coopérative qui se fédèrent. Mais cette fédération sera une entité économique autonome, hors contrat. Elle va se trouver confrontée sur le marché extérieur aux sociétés multinationales qui tiennent le « haut du pavé » et court le risque d'écouler sa production au prix mondial, c'est-à-dire au-dessous du prix de contrat. C'est pourquoi, soucieux de maintenir la survie des planteurs de tabac qui sont dans leur masse des petits exploitants familiaux, il lui demande : 1° la prise en charge par l'Etat du prix d'objectif des 2 000 hectares de plantation hors

contrat de tabac noir et 1 000 hectares de tabac blond ; 2° l'arrêt immédiat des réductions des superficies plantées ; 3° l'arrêt des importations de tabac noir identique au nôtre en provenance de pays tiers.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).

44177. — 23 mars 1981. — M. Théo Vial-Massat informe M. le ministre de la défense de l'émotion, provoquée parmi les travailleurs de la Manufacture d'Etat Armes de Saint-Etienne (M.A.S.) et dans l'ensemble de la population stéphanoise, par l'annonce de transfert de fabrication de 100 000 fusils Famas (Clairon), à une firme privée, en l'occurrence Manurhin du groupe Matra. Alors que la région stéphanoise connaît une crise du chômage sans précédent, pourquoi enlever ce travail à une région en difficulté, quand plusieurs centaines d'emplois auraient pu être créés dans le département de la Loire. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur la décision qui aurait été prise au plus haut niveau et qui selon les personnels de la M.A.S. constitue une attaque directe et délibérée à la vocation d'établissement d'Etat. Ils y voient une action nouvelle de transfert du secteur public privé au profit des grandes sociétés multinationales. Il lui demande de revenir sur cette décision et de prendre toute disposition pour la création d'emplois nouveaux dans l'agglomération stéphanoise par la fabrication des 100 000 fusils prévus de la firme Manurhin.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Loire).

44178. — 23 mars 1981. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation qui existe sur le plan d'eau de Grangent, dans la Loire, à la suite des crues de septembre 1980. En effet, le barrage charrie encore à ce jour de nombreux déchets de toute nature qui dégagent des odeurs nauséabondes et rendent le plan d'eau impraticable aussi bien pour la navigation que pour la baignade. Dès octobre dernier, la ville de Saint-Etienne avait pris toutes les dispositions nécessaires pour recevoir les soldats du génie. A ce jour, aucun soldat n'a été vu. Les services de l'équipement sont intervenus durant une quinzaine de jours mais il n'en reste pas moins que l'opération qui permettrait d'enlever 20 000 à 50 000 mètres cubes n'est pas réalisée et se chiffrerait à 1 000 000 de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème afin que la saison estivale qui doit s'ouvrir dans quelques semaines n'ait pas à souffrir de cet état de fait.

Matériels électriques et électronique, (entreprises : Paris).

44179. — 23 mars 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de la société C... qui fait partie d'un groupe dont l'actionnaire principal est la société belge Sofina. Mardi 3 mars au cours du comité central d'entreprise 176 licenciements ont été annoncés dont 146 à Paris et 30 en province. Cette entreprise de construction électrique qui représente un potentiel important pour la capitale ne doit pas être vouée au démantèlement et ses bâtiments — immeuble du siège et usine — livrés à la spéculation immobilière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation de cette entreprise, maintenir son activité sur Paris et la totalité de ses emplois.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Paris).

44180. — 23 mars 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la société C... qui fait partie d'un groupe dont l'actionnaire principal est la société belge Sofina. Mardi 3 mars au cours du comité central d'entreprise 176 licenciements ont été annoncés dont 146 à Paris et 30 en province. Cette entreprise de construction électrique qui représente un potentiel important pour la capitale ne doit pas être vouée au démantèlement et ses bâtiments — immeuble du siège et usine — livrés à la spéculation immobilière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation de cette entreprise, maintenir son activité sur Paris et la totalité de ses emplois.

Constructions aéronautiques (entreprises : Cher).

44181. — 23 mars 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une atteinte grave de l'exercice des libertés. La direction de la Snias à Bourges avait la prétention, en effet, de « mettre huit jours à pied » une salariée pour le seul motif d'avoir porté un badge du « Mouvement

de la paix » mentionnant : « Non à la bombe à neutrons ». Cette sanction contre une militante de la paix et du désarmement est inadmissible. La direction de la Snias a été contrainte à un premier recul, puisque la sanction a été ramenée de huit à trois jours de mise à pied. Il lui demande d'intervenir afin que soit annulée cette sanction intolérable à la liberté d'opinion.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44182. — 23 mars 1981. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation anormale dans laquelle se trouvent des ingénieurs, cadres et techniciens du centre d'essai des propulseurs de Saclay, fonctionnaires et non titulaires au regard des conditions de droit à la retraite. En effet, ces personnels qui ont effectué ou effectuent des travaux insalubres, malsains et dangereux, bénéficient d'indemnités correspondant à la nature particulière de ces travaux, mais par contre, ne peuvent bénéficier des bonifications et annuités pour la liquidation de leurs droits à pension de retraite comme les personnels ouvriers qui travaillent dans les mêmes conditions. Devant l'injustice de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les ingénieurs, cadres et techniciens du C.E.P.R. de Saclay, puissent prétendre aux bonifications d'âges et d'annuités pour le départ à la retraite que justifient les conditions d'insalubrité et leurs travaux.

Radio-diffusion et télévision (programmes).

44184. — 23 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que l'érudite Colomb, au XIX^e siècle, semble avoir prouvé que l'hymne officiel de la cour du dernier Achéménide était : « Ah qu'il est beau, ah qu'il est grand, le grand Darius III Codoman ». L'on cessa de chanter cet hymne lorsque Alexandre de Macédoine écrasa Darius, en 330, et lui succéda dignement. Les amateurs d'histoire ancienne ont eu la prodigieuse surprise d'entendre le mercredi 11 mars 1981, à 20 heures, à T.F. 1, deux journalistes ressusciter le vieux hymne des courtisans perses, pendant dix minutes d'horloge. « Le président : un homme de dialogue et de réflexion » disait l'un. « Oui, vraiment, un libéral inguérissable », disait l'autre. L'auteur de la question, sachant, par les plus hautes autorités de l'Etat, qu'elles sont sans pouvoir aucun sur la télévision, mais confiant dans leur faculté de gérer l'imprévisible, suggère que la télévision demande chaque jour, à tour de rôle, à l'un des quatre candidats soutenus par les quatre grands partis, de désigner deux journalistes qui commenteront l'actualité politique du jour pendant dix minutes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

44185. — 23 mars 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du budget combien il faut de menus manuscrits — entraînant une économie de 250 francs pour les finances publiques par repas officiel — pour payer un voyage aérien de détente en Afrique Centrale, en avion officiel.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Paris).

44186. — 23 mars 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il a pris connaissance de sa réponse à la question n° 39033 relative au Marché Saint-Germain. Cette réponse serait convaincante si une légère fraude dont le ministre ne s'est sans doute pas aperçu ne viciait pas l'ensemble des chiffres qui sont donnés. En effet, on a décompté parmi les avis favorables des centaines de lettres provenant de membres d'associations honnêtes et conservatrices répandues sur l'ensemble de la France, à la suite des campagnes menées dans les colonnes des revues éditées par ces associations. Il faut leur donner acte qu'en dix ans d'effort, elles ont obtenu les signatures de cinq mille personnes, mais il semble bien que les signatures dont fait état le ministre n'ont justement pas été obtenues pendant la période de l'enquête publique et que des documents antérieurs ont été utilisés. C'est une fraude assurément que de compter, pour un classement local, l'avis d'une personne du Saskatchewan qui aura signé une pétition en étant de passage à la terrasse des « Deux Magots ». Pour éclairer la religion du ministre, il lui indique qu'un sondage récent vient d'être effectué par une intéressante publication, « Le Courrier du 6^e », ne s'adressant qu'aux habitants de l'arrondissement concerné. Les habitants du 6^e ont des droits sur le 6^e : 86 p. 100 des réponses parvenues au journal sont hostiles au classement. Le ministre peut-il, sur les cinq mille signataires favorables dont il fait état, indiquer le nombre de celles émanant d'habitants du 6^e et données pendant la période d'enquête locale.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

44187. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Bas**, auteur de la question n° 39033, appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une affaire qu'il semble avoir quelque répugnance à traiter. Veut-il répondre, puisqu'il ne l'a pas fait à la question susvisée, à la question suivante : quelles sont les procédures légales qui ont permis, dans le 6^e arrondissement, de détruire l'admirable Arc de Gaillon, joyau de l'art troubadour, honneur de la rue Bonaparte, monument classé dans un site entièrement classé ? Cette destruction, faite dans le but d'enrichir la Haute-Normandie d'un retour de pierres volées au XVIII^e siècle, aboutit, dit le *Figaro*, qui n'est pas susceptible d'hospitalité à l'égard du ministre de l'environnement et du cadre de vie, à avoir ramené à Gaillon des « chicots inutilisables » ! oui, des « chicots » ! L'inculture, la présomption, la hâte, l'irrégularité et la destruction d'un monument classé pour amener dans un hangar de Haute-Normandie des « chicots » ! Le ministre veut-il expliquer quelles procédures ses services ont suivi pour réduire l'Arc de Gaillon, en « chicots » ? Le Ministre peut-il prendre l'engagement de ne plus détruire aucun bâtiment classé, et de n'endommager aucun site classé dans le 6^e arrondissement d'ici la fin de ses fonctions ministérielles.

Baux (baux ruraux).

44188. — 23 mars 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, le choix du bailleur s'est porté sur un remplaçant du fermier ne remplissant pas les conditions de première installation requises pour que ce dernier ait droit aux avantages accordés au cédant. Le nouveau fermier exploitait en effet des terres qui ont été reprises par leur propriétaire, lequel a installé son fils dans l'exploitation qu'il a quittée. Il est évident que si le jeune agriculteur avait succédé au fermier partant, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, ce dernier aurait pu prétendre aux primes qui, en l'occurrence, ne profitent à personne. Il lui demande si, dans une telle situation, il n'estime pas que le fermier partant subit un préjudice et s'il n'estime pas possible en conséquence que des mesures soient étudiées afin de ne pas priver totalement l'intéressé des avantages auxquels lui aurait ouvert droit un remplacement assuré par un jeune s'installant pour la première fois.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

44189. — 23 mars 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre du budget** que l'année de la mensualisation du paiement de leurs pensions, les retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mensualités au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Si le passage à la mensualisation supprime cette éventualité pour l'avenir, il est regrettable de voir les retraités anciens imposés l'année de la mensualisation du paiement de leurs pensions pour des sommes supplémentaires qui atteignent un montant élevé surtout s'il s'agit d'un couple de fonctionnaires. Si le code des impôts a prévu l'étalement sur deux ans des rappels, il ne semble pas que des dispositions existent dans la situation en cause qui est évidemment différente. Il serait équitable de limiter le revenu imposable, l'année de la mensualisation, à douze mois ; cette limitation serait équitable car elle tiendrait compte de « l'avance » faite par les retraités à l'Etat au cours des années durant lesquelles ils ont été payés à terme trimestriel échü. Une telle décision se justifierait en outre en raison des difficultés que les pensionnés ont rencontrées pendant trois mois sans traitement, ni retraite mais avec des charges qui demeurent constantes (remboursement d'emprunts, études des enfants, impôts en cours, etc.). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour trouver une solution à la situation actuelle. Celle-ci pourrait procéder de l'idée que le mois ou les deux mois de retraite qui ne seraient pas pris en compte dans les revenus imposables seraient assimilés à l'indemnité de départ à la retraite dont la fraction supérieure à 10 000 francs est seule imposable. Il y a des analogies évidentes à ce sujet. Il serait souhaitable, si cette solution était retenue, de prévoir une revalorisation du plafond précité.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

44190. — 23 mars 1981. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le propriétaire d'un fonds de café-hôtel-restaurant situé dans une zone protégée, en raison de la proximité d'un hôpital-hospice, a cédé son fonds. Lors de la cession de cet établissement, l'administration s'est refusé au transfert de la licence de

débit de boissons, comme à la modification de la limite de la zone protégée. Il résulte évidemment de cette décision une diminution sensible de la valeur du fonds cédé. Il lui demande si, dans un esprit de logique, le vendeur ne peut prétendre à être indemnisé, pour compenser la perte subie, dans des conditions voisines de celles prévues à l'article L. 49-2 du code des débits de boissons.

Circulation routière (signalisation).

44191. — 23 mars 1981. — **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre des transports** qu'il a observé ces dernières années, sur la route nationale qu'il emprunte pour se rendre de la ville dont il est maire au chef-lieu du département, que les portions sur lesquelles est matérialisée une ligne blanche continue interdisant le franchissement, et donc le déassement, s'allongeaient progressivement et subrepticement : elles représentent aujourd'hui près de six kilomètres sur un total de dix-neuf, soit plus d'un tiers, contre environ un dixième il y a dix ans. Sans en contester a priori le bien-fondé, il lui demande : 1° quelle est la nature juridique de l'acte administratif qui perscrit l'établissement d'une ligne continue sur une voie de circulation et qui fixe ses limites ; 2° quelle est l'autorité administrative qui a compétence pour prendre la décision en ce qui concerne les différentes catégories de voies ; 3° quelle est la procédure appliquée pour aboutir à cette décision.

Protection civile (calamités et catastrophes).

44192. — 23 mars 1981. — **M. Auguste Cazalet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à ses questions n° 29317 du 14 avril 1980 et n° 36970 du 20 octobre 1980 relatives à la protection civile lors de calamités et de catastrophes et lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

44193. — 23 mars 1981. — **M. Auguste Cazalet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 38153 du 17 novembre 1980 relative à la gratuité de la vaccination anti-grippale pour les personnes âgées et lui en renouvelle les termes.

Entreprises (aides et prêts).

44194. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que **M. le Premier ministre** a, dans plusieurs allocutions, encouragé les travailleurs privés d'emploi à créer leur propre entreprise, ou à reprendre une entreprise en difficulté, afin, en particulier, de résorber le chômage particulièrement important chez les cadres. Il lui demande de lui indiquer, depuis 1978, le nombre de travailleurs privés d'emploi qui ont : 1° créé une entreprise en difficulté et ont bénéficié, pour ce faire, de l'aide de l'Etat. Il souhaiterait savoir combien de dossiers sont actuellement en instance pour l'attribution des aides prévues par les nouvelles dispositions applicables aux travailleurs privés d'emploi en 1981, ainsi que, depuis 1978 : le nombre d'entreprises « reprises » par des chômeurs, qui ont réussi à surmonter leurs difficultés ; le nombre d'entreprises qui, bien que « reprises », ont dû, malgré tout, cesser leur activité. Ce bilan apparaît-il de nature à encourager à l'avenir la reprise d'entreprises en difficulté dans des conditions identiques.

Cadres (associations et mouvements).

44195. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation des compétences des cadres à la retraite ou en préretraite, qui, s'étant réunis en association, font bénéficier bénévolement les entreprises de leur expérience dans un secteur ou un pays donné, en ne demandant aucune rémunération, mais seulement le paiement de leurs frais de mission. Les Etats-Unis et le Canada, qui ont su saisir l'intérêt de ce potentiel humain, ont des associations de cette nature, qui sont largement subventionnées par l'Etat. Or la France, qui dispose d'un organisme similaire, appelé E.C.T.I. (Echanges et consultations techniques internationaux), n'accorde que 1,7 million de francs (en 1980) pour le fonctionnement de cette association (1/40 du budget des U.S.A., 1/8 du budget canadien dans le même domaine), alors que l'E.C.T.I. a rapporté aux entreprises nationales, en « retombées » commerciales, 800 à 900 millions de francs. Il lui demande : 1° s'il pense que les activités d'un tel organisme méritent d'être encouragées ; 2° ce qu'il envisage de faire dans ce sens, certains ministères pourtant directement concernés ne versant aucun subside.

Français : langue (défense et usage).

44196. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa réponse récente à la question écrite d'un parlementaire, il a indiqué que le Gouvernement français « soutient les interventions de nos autres partenaires linguistiques lorsqu'ils signalent à la commission (des communautés européennes) des manquements aux usages du plurilinguisme ». Il lui demande, afin de donner tout son poids à la phrase précitée, de bien vouloir lui préciser à quelles occasions et à quelles dates ont eu lieu ces interventions depuis deux ans.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

44197. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors du conseil des affaires étrangères de la Communauté économique européenne du 17 février dernier, ce dernier a pris acte de l'intention de la commission d'introduire un système communautaire de surveillance pour pouvoir suivre, par une accélération de l'information statistique, l'évolution des importations de voitures, téléviseurs et machines outils japonais. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'intention de la commission a été concrétisée, sous quelle forme et dans quel délai, sans attendre les résultats du premier trimestre 1981, la tendance à l'accroissement des exportations japonaises étant prévisible compte tenu qu'aucun engagement n'a été pris par les responsables de la politique au Japon dans le sens souhaité par le Gouvernement français et la Communauté économique européenne.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

44198. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait qu'il a d'ailleurs observé puisqu'il a eu l'occasion d'en faire part dans différents discours, que depuis le conseil des ministres de la Communauté du 25 novembre 1980, objet de son interrogation lors des questions d'actualité, le Japon n'a répondu à aucun des appels de la France ou de la Communauté afin de rééquilibrer les échanges entre ce pays et la Communauté économique européenne. Il lui demande dans ces conditions quelles initiatives il entend prendre ou faire prendre par le Gouvernement qui du reste se préoccupe de ce problème, ayant tenu sur le sujet des relations avec le Japon un comité interministériel le 4 mars dernier. Le conseil des affaires étrangères du 17 février dernier n'a apporté, d'autre part, au niveau communautaire, aucune satisfaction pour mettre un terme au « torrent » d'exportations japonaises dans la Communauté.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

44199. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'au cours des derniers mois plusieurs parlementaires, parmi lesquels des rapporteurs spéciaux ou spécialisés des deux assemblées, ont demandé la préparation et le dépôt d'un projet de loi définissant le statut de l'audiovisuel. Il souhaite savoir si, et dans quel délai, il sera tenu compte de cette demande par le Gouvernement.

Famille (concubinage).

44200. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de lui indiquer quel a été en 1980 le pourcentage atteint par la cohabitation juvénile chez les futurs conjoints.

Santé publique (maladies et épidémies).

44201. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de lui faire connaître quel a été en 1980 le nombre de journées de travail perdues à la suite de maladies rhumatismales. (En novembre 1977, l'association française de lutte antirhumatismale avait estimé que le rhumatisme était responsable de un million trois cent cinquante mille arrêts de travail par an, soit dix-neuf millions de journées de travail perdues).

Professions et activités médicales (politique de la médecine).

44202. — 23 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître la composition et les moyens d'intervention de la commission de technologie et de logistique bio-médicale dont la création a été décidée lors du conseil des ministres du 21 mai 1980.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

44203. — 23 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 11241 du 2^e janvier 1979 — réponse parue au *Journal officiel*, Débats A.N., du 1^{er} juin 1979 — à propos des droits de succession entre frères et sœurs. Un abattement de 50 000 francs, à partir du 1^{er} janvier 1959, était prévu en matière de droits de mutation par décès entre frère et sœur, sur la part nette recueillie par un frère ou une sœur âgé de plus de cinquante ans, célibataire, veuf ou divorcé, ayant vécu continuellement pendant cinq ans avec le de cujus. La dernière réévaluation du montant de cet abattement est intervenue le 31 décembre 1976, portant celui-ci à 75 000 francs. Compte tenu de l'évolution toujours plus rapide de l'indice du coût de la vie depuis cette date, il lui demandait alors de relever le montant de cet abattement à 120 000 francs. Dans sa réponse, négative, il faisait état de réflexions et de débats à venir dans le cadre du rapport de la commission d'études d'un prélèvement sur les fortunes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de la commission sur cette question des droits d'enregistrement successoraux entre frère et sœur.

Retraites complémentaires (R. A. T. P.).

44204. — 23 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34463 du 11 août 1980 relative à l'ouverture du droit à la retraite complémentaire pour les agents de la R. A. T. P. et lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

44205. — 23 mars 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le très préoccupant problème du remplacement des maîtres en congé dans les écoles du premier degré. Sans qu'il puisse être fait un bilan total, il a pu être constaté, dans le cadre d'une académie : que les congés de moins de huit jours donnent rarement lieu au remplacement des maîtres absents, faute de moyens, et que l'inspection académique renonce même à les comptabiliser au titre des congés non remplacés ; qu'il y a en permanence plus de cinquante congés de plus de huit jours non remplacés ; que cette situation risque encore de s'aggraver dans les mois à venir, les congés de maternité s'avérant nombreux pendant le troisième trimestre. Des mesures permettant de pallier la dégradation des conditions de scolarisation résultant du non-remplacement des maîtres absents sont à mettre en œuvre, notamment par l'accroissement du nombre des places dans les concours d'entrée aux écoles normales et par la recherche d'une meilleure carte scolaire pour la prochaine rentrée. Il importe évidemment que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public d'éducation, celui-ci passant obligatoirement par la permanence des maîtres dans les classes, et donc, par le remplacement assuré des enseignants absents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour mettre fin à la situation particulièrement préjudiciable résultant du non-remplacement des maîtres.

Travail (durée du travail).

44206. — 23 mars 1981. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors d'une réunion d'une commission paritaire intercommunale pour le personnel communal, il a été constaté une fois de plus que dans la fonction publique, notamment dans la fonction communale, la semaine de 40 heures est appliquée en fait alors que les textes mentionnent toujours la semaine de 31 heures. La tendance générale du moment semble aller vers une réduction de la durée hebdomadaire du travail. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions applicables en ce domaine en instituant la semaine de 40 heures pour les agents de l'Etat et des collectivités locales.

Par ailleurs, en ce qui concerne les congés annuels, la plupart des communes ne décomptent plus les samedis comme journées ouvrables et il serait souhaitable que cet état de fait soit matérialisé par un texte. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position à cet égard.

Politique extérieure (Suisse).

44207. — 23 mars 1981. — M. Antoine Gissingier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le gérant de nationalité suisse d'une S.A.R.L. située à Saint-Louis, c'est-à-dire à proximité immédiate de la frontière suisse, a cessé son travail pour cause de maladie. La caisse de sécurité sociale lui a refusé le service des prestations tant en nature qu'en espèces parce qu'il s'agissait d'un assuré de nationalité suisse, résidant en Suisse, et en raison de l'absence de coordination conventionnelle entre la France et la Suisse en matière d'assurance maladie. Ce salarié a effectivement la qualité d'assuré social français en application de l'article 245 du code de la sécurité sociale qui dit que « les travailleurs étrangers remplissant les conditions visées à l'article L. 241 sont assurés obligatoirement dans les mêmes conditions que les travailleurs français. Lesdits travailleurs et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France ». L'article L. 246 ajoute : « Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine ». Cependant, en ce qui concerne le service des prestations, l'article L. 254 du code de la sécurité sociale pose le principe que lorsque les soins sont dispensés hors de France (aux assurés et à leurs ayants droit), les prestations de l'assurance maladie ne sont pas dues. Ce texte prévoit une dérogation à ce principe lorsqu'il existe une convention ou des règlements internationaux. Entre la Suisse et la France, il existe bien une convention de sécurité sociale du 3 juillet 1975. Cependant, pour des raisons inhérentes au régime suisse d'assurance maladie, il n'existe aucune disposition de coordination entre ce dernier et le régime français en l'absence de structures fédérales fondamentales en Suisse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient régularisées les situations de ce genre qui sont évidemment inéquitables à l'égard d'étrangers qui travaillent en France en zone frontalière sans pouvoir prétendre aux prestations de l'assurance maladie.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Bas-Rhin).

44208. — 23 mars 1981. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le devenir des anciennes installations militaires de Langensoultzbach (Bas-Rhin) remises aux domaines et qui pourraient être aménagées en centre d'oxygénation pour l'Alsace du Nord. Il s'avère, en effet, opportun que les bâtiments et les sept hectares de propriété qui les entourent, deviennent un centre de vacances scolaires et d'installations sportives pour la région de Wissembourg, Woerth, Sultz-sous-Forêts et Niederbronn. La situation géographique dans un massif forestier est très favorable et la demande des associations, clubs ainsi que des scolaires pour ce genre de complexe paraît importante. Il sollicite également un crédit de l'établissement public régional et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la participation financière qu'il compte allouer à ce projet actuellement à l'étude à la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Alsace, pour la rénovation des bâtiments des anciennes installations militaires de Langensoultzbach en vue de la création d'un centre d'oxygénation pour l'Alsace du Nord.

Sécurité sociale (cotisations).

44209. — 23 mars 1981. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Dans le cadre du principe d'alignement énoncé par la loi d'orientation, est prévue à compter du 1^{er} janvier 1981 une réduction de 11,85 à 10 p. 100 du taux de ces cotisations. On peut se demander s'il s'agit là d'un effort suffisant, au regard des dispositions de l'article 11 C de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 selon lequel la réduction du taux doit être proportionnelle au supplément de ressources procuré à la Canam par les nouvelles règles d'assiette applicables aux pluri-retraités, aux retraités actifs et aux pluriactifs. Il lui demande quel est le montant de ces recettes supplémentaires, tant pour le régime des T.N.S. que pour le régime général, et quelle serait la perte de recettes pour le régime des T.N.S. d'un alignement intégral des taux de cotisations des retraités sur ceux du régime général.

Transports maritimes (formation professionnelle et promotion sociale).

44210. — 23 mars 1981. — M. Guy Guermeur appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'exigence d'une véritable formation professionnelle des marins de la pêche et du commerce. Par suite du désengagement progressif de l'Etat, les familles et les collectivités locales doivent en effet supporter une part croissante de la charge ; en outre la durée de la formation devrait être portée à trois ans de manière que les marins détiennent la qualification de plus en plus nécessaire pour faire face au problème de sécurité en mer et pour maîtriser les technologies de plus en plus complexes employées sur les navires modernes. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur la question et de lui indiquer notamment quels seront le contenu et les modalités de l'effort de formation des marins prévu à titre prioritaire par le VIII^e Plan.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

44211. — 23 mars 1981. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les salariés qui suivent, dans le cadre de la formation professionnelle, un stage de formation en tant que demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération mensuelle qui leur est versée par les soins de son administration. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 857 du 30 mars 1979, cette rémunération est réévaluée à la fin de chaque année de stage, en fonction du coefficient de revalorisation du S. M. I. C. au cours de l'année considérée. Par contre, aucune réévaluation n'est prévue au cours des années de stage, alors que l'inflation conduit à revaloriser, à juste titre, le S. M. I. C. Il apparaît donc tout à fait anormal que les stagiaires en cause ne bénéficient pas de cette augmentation du S. M. I. C. et il lui demande, en conséquence, que les rémunérations qu'ils perçoivent soient réévaluées à chaque revalorisation du S. M. I. C. et proportionnellement à celle-ci.

Chasse (réglementation).

44212. — 23 mars 1981. — M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'Assemblée des communautés européennes, en examinant des textes relatifs aux chasses traditionnelles, outrepassait manifestement ses droits, du fait que ce problème est totalement exclu de ceux que les traités ont prévu comme étant de la compétence de cette assemblée. Il apparaît donc que le Gouvernement français doit considérer les délibérations et les résolutions de l'Assemblée des communautés européennes concernant les chasses traditionnelles comme nulles et non avenues, en exécution des dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-680 du 30 juin 1977. Il lui fait observer qu'une directive volée par l'Assemblée des communautés européennes n'est, comme son nom l'indique, qu'une directive et que le moindre commencement de son application en France ne peut intervenir avant que le Parlement n'en ait été saisi, celui-ci pouvant d'ailleurs la modifier profondément ou la rejeter. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quand le Parlement français sera saisi de ce problème des chasses traditionnelles dans le cadre de la Communauté européenne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44213. — 23 mars 1981. — M. André Jarrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le très grave problème que pose aux déficients auditifs l'insuffisance des tarifs de remboursement des prothèses qui leur sont nécessaires, quelle que soit la présentation de l'appareil : lunettes, boîtiers et contours d'oreille et sur l'obligation impérieuse du relèvement de ces tarifs applicables tant aux ressortissants du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre qu'à ceux des divers régimes de protection sociale. Ces tarifs ont été fixés par un arrêté interministériel du 10 juillet 1970 et n'ont pas été revalorisés depuis cette date. De ce fait, les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne pouvant plus se procurer un appareil au prix inférieur ou égal au T. I. P. S., doivent supporter une différence souvent importante entre le coût réel et le tarif de remboursement. Cette situation est contraire aux dispositions du décret n° 56-1804 du 25 octobre 1956 (art. 2), précisant que les appareils de prothèse les plus modernes susceptibles d'améliorer l'audition des sourds de guerre sont fournis gratuitement aux intéressés par l'Etat. Il lui rappelle qu'en juin 1977, il a été répondu à l'un de ses collègues que les pouvoirs publics, conscients du problème, menaient depuis 1974, une étude visant trois objectifs : la refonte de la nomenclature compte tenu de l'évolution de la technologie au cours des dernières années, le réajustement des tarifs et le maintien d'une certaine parité entre ces tarifs et les prix publics. Or, si l'on se réfère aux réponses à plusieurs questions écrites de parlementaires, les mesures permettant de limiter la participation

personnelle des malentendants à l'achat de leur prothèse se heurtent à de nouvelles difficultés. La réforme envisagée, qui a fait l'objet de multiples travaux entrepris inopinément depuis plus de six ans, n'a donc pas encore abouti. En conséquence, il lui demande instamment de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet en vue de remédier à une situation devenue véritablement intolérable, en violation depuis dix ans de la légalité sans compter le préjudice sérieux subi par les assurés sociaux.

Bois et forêts (emploi et activité).

44214. — 23 mars 1981. — M. Pierre Lafallade attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés éprouvées par les petites et moyennes entreprises forestières du Sud-Ouest, pour vendre leurs produits. Le bois et la sylviculture sont, en effet, très touchés par la crise actuelle et bien des chefs d'entreprise, devant l'augmentation des stocks et la rareté des commandes, sont obligés de recourir au chômage technique, et envisagent même d'avoir à licencier du personnel dans les semaines à venir. Il semble, par ailleurs, que les entreprises les plus touchées sont celles qui se sont spécialisées dans la fabrication de palettes de manutention. Or, dans le même temps, on importe d'Espagne et du Portugal des tonnages importants de bois et de palettes, qui augmentent sans doute le déficit de notre balance commerciale, aggravent les difficultés des entreprises concernées. Il lui demande quelle mesure il entend prendre, et dans quels délais, pour contingerer ces importations, de manière à ce que ne soit pas mise en congé une branche de plus de notre activité économique.

Enseignement (personnel).

44215. — 23 mars 1981. — M. Arnaud Lopercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités d'application du décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979 concernant la titularisation des maîtres de l'enseignement privé dans les corps de personnel enseignant de l'enseignement public. Il lui rappelle qu'une circulaire d'application n° 80-360 du 29 août 1980, prévoyant une titularisation par voie de mise à disposition d'un recteur, a été annulée et remplacée par une circulaire n° 80-494 du 18 novembre 1980, reconnaissant la titularisation dans le cadre d'une mutation, avec application du barème de l'enseignement public. Or l'un de ses correspondants lui rapporte que, lors d'une audience ayant pour objet d'établir le barème en vigueur pour les mutations de personnels, il est apparu qu'il n'était pas du tout envisagé d'appliquer le barème des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé demandant leur titularisation. Ce qui amène à penser qu'à l'heure actuelle, par l'interprétation qui semble faite, on ne désire pas la titularisation dans le cadre d'une mutation mais par voie de mise à disposition d'un recteur comme cela était prévu par la circulaire annulée. Il lui demande de lui faire connaître quelle est l'application exacte de la circulaire de novembre 1980.

Agriculture (exploitants agricoles).

44216. — 23 mars 1981. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations dominantes que constituent actuellement pour les jeunes agriculteurs la fixation des prix agricoles et les difficultés de financement d'installation. Il apparaît tout d'abord que les taux d'augmentation des prix agricoles pour 1981, qui pourraient, selon les services de la commission européenne, être de 6 à 9 p. 100 suivant les produits, sont loin du taux de 15,3 p. 100 demandé par le comité des organisations professionnelles agricoles du marché commun (C.O.P.A.) et que celui-ci estime nécessaire pour compenser l'augmentation des charges de production. Il est souhaité que l'augmentation des prix s'accompagne du démantèlement des montants compensatoires qui subsistent. Pour l'avenir, il doit être évité l'apparition de nouvelles distorsions monétaires entre les pays, en respectant les mécanismes mis en place et les engagements pris. D'autre part, les difficultés de financement sont particulièrement ressenties par les jeunes qui s'installent. Les enveloppes de prêts « Jeunes agriculteurs » ne suffisent absolument pas pour répondre aux besoins. En témoigne le temps d'attente pour ces prêts, qui peut atteindre de six à douze mois dans plus de la moitié des départements. Les délais seraient d'ailleurs encore plus importants si des mesures discutables ne venaient encore réduire le droit aux prêts, tels que : plafonds à l'hectare, prêts limités à la première année d'installation seulement (alors que la réglementation prévoit une période de cinq ans) ou, tout simplement, plafond global abaissé nettement en dessous du plafond national fixé à 25 000 francs. Une rallonge substantielle des crédits destinés aux prêts « Jeunes agriculteurs » s'avère donc indispensable pour répondre aux justes aspirations des intéressés dont les investissements, liés à l'installation, ne

peuvent être différés. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener pour répondre aux légitimes préoccupations des jeunes agriculteurs dans ces domaines prioritaires pour eux que sont la fixation des prix agricoles pour la prochaine campagne et le volume des prêts auxquels ils pourront prétendre pour les aider dans leur installation.

Vétérinaires (profession).

44217. — 23 mars 1981. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le délai de deux ans prévu pour la mise en œuvre des directives de la C.E.E. en matière de liberté d'établissement des vétérinaires a expiré depuis la fin de l'année 1980. Cependant, aucun projet de loi n'a été soumis par le Gouvernement au Parlement afin de fixer les mesures d'application interne de ces directives. La profession se trouve donc depuis la fin de l'année dernière dans une sorte de vide juridique ouvrant la voie à des conflits qui peuvent se révéler particulièrement graves. Il importe, en effet, que des solutions soient prises rapidement en ce qui concerne l'établissement en France des vétérinaires des autres Etats membres de la C.E.E. De même, il est indispensable de savoir dans quelles conditions de jeunes Français ayant obtenu un diplôme d'études vétérinaires dans un autre Etat membre pourront exercer en France. Il apparaît souhaitable que le *statu quo* soit maintenu et que la réglementation en vigueur pour l'exercice en France de la médecine vétérinaire par des praticiens étrangers demeure valable, ce qui en clair signifie que les intéressés devront continuer à demander aux services du ministère de l'agriculture l'autorisation préalable d'exercer prévue par les textes actuellement en vigueur. Il se pose évidemment le problème de savoir ce qui se passera si cette autorisation leur est refusée ainsi qu'il serait normal qu'elle le soit. En ce qui concerne le second point et puisque rien n'a été modifié à l'heure actuelle dans la réglementation en vigueur, l'exercice de la médecine vétérinaire par un Français ne devait être possible que dans la mesure où il est diplômé des écoles nationales vétérinaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes pratiques qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait par ailleurs savoir quand le Gouvernement soumettra au Parlement le projet de loi rendant applicables en France les directives de la C.E.E. sur la liberté d'établissement des vétérinaires.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils).

44218. — 23 mars 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le rapport n° 1976 (annexe n° 35) fait au nom de la commission des finances sur le budget de la Fonction publique indiquait que le corps des administrateurs civils qui, avec ses 2 800 membres, constitue l'élément fondamental de la haute Fonction publique, souffre d'un certain décalage entre le rôle et la place qui lui avaient été assignés à l'origine et sa situation actuelle. Ce corps qui était polyvalent à l'origine est aujourd'hui pratiquement fractionné par l'appartenance de longue durée de ses membres aux différents départements ministériels. Les administrateurs civils font face à une compétition particulièrement âpre avec les grands corps de l'Etat qui, bien que moins nombreux, occupent une part plus importante des postes de direction dans les ministères. Le rapport ajoutait que ce corps souffrait d'une absence de structure permanente de concertation avec les pouvoirs publics et que l'ensemble de ces éléments entraînerait un malaise grandissant, évidemment fâcheux pour le bon fonctionnement des administrations de l'Etat. Il concluait en rappelant qu'une proposition déjà formulée devant les assemblées parlementaires, proposition « tendant à améliorer la carrière des administrateurs civils et à instaurer une concertation plus active entre ce corps et les pouvoirs publics, grâce, d'une part, à la création d'un grade d'administrateur général et, d'autre part, à la mise en place d'un conseil de direction du corps, demeure, alors qu'aucun progrès n'a été accompli en ce sens depuis l'an dernier, plus que jamais à l'ordre du jour. Ce rapport datant maintenant de plus de cinq mois, il lui demande si les conclusions formulées à propos des administrateurs civils ont fait l'objet d'une étude et si celle-ci risque d'aboutir prochainement aux décisions proposées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

44219. — 23 mars 1981. — M. Claude Martin souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'éducation des précisions sur les modalités d'application des articles 17 et 18 du décret n° 1301 du 18 décembre 1976 concernant les réunions des conseils d'école. En effet, si la circulaire n° 78-044 du 26 janvier 1978 relative aux attributions et au fonctionnement du comité de parents et du conseil d'école

confie la présidence des séances au directeur de l'établissement et prévoit la désignation d'un secrétaire de séance parmi les membres du conseil, elle n'indique pas de façon expresse qui doit établir le relevé des conclusions devant être adressé à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et au maire de la commune.

Justice (conseils de prud'hommes : Paris).

44220. — 23 mars 1981. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'encombrement du conseil des prud'hommes de Paris. Malgré les améliorations apportées par la loi du 18 janvier 1979, il s'écoule souvent près de deux ans entre la saisine du conseil de prud'hommes et un éventuel jugement. Ainsi, Mme D.L., domiciliée dans le 11^e arrondissement, me fait connaître qu'un rapport a été déposé le 17 décembre 1979 et que actuellement aucun jugement n'a encore été rendu. Il souhaite connaître les dispositions prises par la chancellerie pour remédier à une situation très pénible pour les justiciables qui doivent attendre plusieurs mois, voire même plusieurs années, avant qu'une décision de justice ne soit prise.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

44221. — 23 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'arrêté interministériel du 5 février 1973 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 28 décembre 1962, relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat assurant à titre accessoire l'inspection des installations classées, a fixé dans son article 2 le montant des indemnités forfaitaires maximales, à savoir : 6 francs pour chacune des affaires faisant l'objet d'un rapport d'activité ; 12 francs pour chacune des affaires intervenant à la suite d'une plainte ou en matière de pollution ; 36 francs pour la rédaction des arrêtés préfectoraux portant autorisation d'ouverture (avec une ouverture à 100 francs pour certains cas particuliers) ; le montant maximum annuel susceptible d'être accordé à un même agent est fixé dans la limite de 3 200 francs (toutefois, dans chaque département, pour un tiers des agents le plafond pourra être porté à 4 800 francs). Les inspecteurs des installations classées sont soit des ingénieurs des mines, soit des ingénieurs d'autres disciplines ou fonctionnaires en général du cadre A. Or le montant des indemnités est gelé depuis le 5 février 1973. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager, pour tous les fonctionnaires assurant à titre accessoire les études, contrôles, enquêtes et préparations d'arrêtés d'autorisation, en matière de protection, une actualisation de l'indemnité qu'ils perçoivent et, dans l'affirmative, dans quels délais il envisage de mettre en œuvre une telle actualisation compte tenu des suggestions particulières que les intéressés ont soumises.

Transports fluviaux (voies navigables).

44222. — 23 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la canalisation de la Moselle à grand gabarit et le passage de péniches rapides sont à l'origine d'une usure dangereuse des berges dans certains secteurs. Il s'avère notamment qu'à Malroy et à Argancy de nombreux terrains sont l'objet d'une érosion particulièrement inquiétante pour leur stabilité et même celle de certains édifices. Plusieurs démarches ont d'ores et déjà été entreprises et, à la suite de ses interventions, il a été possible de récupérer les produits de la démolition des postes de garde de différentes écluses et de les utiliser pour consolider les berges entre Malroy et Argancy. Cette mesure reste toutefois insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services de la navigation acceptent d'assumer leur responsabilité en mettant en œuvre une solution définitive à ce problème.

Elevage (porcs).

44223. — 23 mars 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le marché du porc continue à subir une crise dont les effets se font de plus en plus dramatiques pour les producteurs français. Cette crise persistante est d'autant plus inacceptable que la filière porcine a constitué depuis quelque trois années une matière extrêmement riche pour la rédaction de rapports aussi circonstanciés qu'inutiles destinés au ministre, sans que les mesures s'attaquant aux causes du mal aient été véritablement prises. Parmi les mesures d'urgence qui s'imposent à ce jour figurent, notamment, la suppression de tous les montants compensatoires monétaires et des distorsions de concurrence entre les producteurs nationaux au sein de la C.E.E. ; l'application de la clause de sauvegarde, avec l'arrêt des importations massives en provenance de la Chine, ainsi que l'augmentation

des prélèvements et des restitutions aux frontières ; l'actualisation des caisses de compensation à 8,40, classe II, avec indexation systématique de ce niveau selon l'évolution des coûts de production, ainsi que la prise en compte des cotations régionales. Par ailleurs, il lui demande quelles sont les mesures correctives qu'il envisage de mettre en place.

Radiodiffusion et télédiffusion (programmes).

44224. — 23 mars 1981. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne lui paraît pas opportun, surtout dans une période où les citoyens ont à faire un choix capital pour l'avenir du pays, de rappeler aux directeurs des chaînes nationales que les candidats à l'élection présidentielle, quels que soient leur tendance ou le courant qu'ils représentent, ont, dès lors qu'ils sont les invités des grandes émissions politiques, un droit d'expression que ne s'apprécie pas seulement en temps de parole, mais aussi en fonction de la forme que revêt le débat proprement dit. La télévision constituant un service public, on ne peut admettre en effet qu'une même équipe de journalistes ou qu'un même journaliste adopte un comportement et un style d'interview fondamentalement différents selon la qualité de son interlocuteur politique. Il est hélas de notoriété publique que se développent à la télévision, notamment dans le cadre de certaines émissions politiques, des manifestations de plus en plus choquantes soit d'agressivité déplacée, voire de mépris, soit, au contraire, de déférence excessive de la part de ceux qui ont pour mission d'informer. Il lui demande que cessent de telles pratiques indignes de la démocratie française. Ce n'est pas la hufner que d'exiger des rédactions, pour chacune des chaînes nationales, un minimum de neutralité, au moins apparente, dans la forme et la tenue des grandes émissions politiques télévisées.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

44225. — 23 mars 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'une des revendications prioritaires exprimées par la fédération nationale des officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves, laquelle est restée jusqu'à ce jour lettre morte, mais qui devra au plus tôt être prise en compte si l'on veut satisfaire à un élémentaire devoir d'éthique sociale : il s'agit de permettre aux maîtres principaux et aux premiers maîtres titulaires de l'échelle de solde n° 3, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951, d'être classés d'office à l'échelle 4. Depuis 1948, année de la création des échelles de solde, l'accès à l'échelle 4 est essentiellement lié au critère de qualification, c'est-à-dire à la possession du brevet supérieur de spécialité. Un arrêté du 24 juin 1980 avait toutefois représenté l'amorce d'un début de solution, puisque cet arrêté reconnaissait le bénéfice de l'échelle 4 aux officiers mariniers titulaires de la légion d'honneur ou ayant obtenu trois citations dans les grades de maître principal et premier maître. Malheureusement, les dispositions restrictives qui accompagnent le texte introduisent de nouvelles discriminations : d'une part, les officiers mariniers titulaires de la légion d'honneur doivent avoir été nommés en activité ; d'autre part, les trois citations dont sont justifiables les officiers mariniers doivent avoir été obtenues dans les grades de maître principal et de premier maître. C'est là oublier (ou plutôt utiliser) l'une des caractéristiques de la machine administrative, à savoir la lenteur, qui fait que l'attribution de la légion d'honneur pour faits de guerre est souvent réalisée avec un retard considérable et que la fréquence de l'avancement dans la marine est telle qu'elle permet difficilement d'obtenir trois citations dans les grades fixés par l'arrêté. En conséquence, afin de donner un contenu réel à cette mesure en trompe l'œil, il lui demande : 1° de bien vouloir apporter à ce problème un début de solution en supprimant pour le critère relatif à la légion d'honneur l'expression « nommés en activité » et pour le critère relatif aux trois citations l'expression « obtenues dans ces grades » ; 2° si la perspective d'un accord, en concertation avec les associations, sur de plus justes critères peut être envisagée en 1981.

Défense : ministère (personnel).

44226. — 23 mars 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les travaux de la commission Lasry et lui demande si le personnel des forces armées sera réellement intégré dans la future grille indiciaire qui établit le nouveau classement hiérarchique des personnels de l'Etat. Dans l'affirmative, il souhaite savoir suivant quelles références s'effectuera cette intégration.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

44227. — 23 mars 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une disposition judicieuse tant sur le plan économique que social prise par la S. N. C. F. concernant les femmes âgées d'au moins soixante ans. Celles-ci peuvent bénéficier de la carte vermeil qui accorde des réductions de 50 p. 100 sur les tarifs voyageurs. Ce même avantage n'est accordé aux hommes qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Si l'on veut mieux atteindre l'objectif visé, qui est d'inciter une plus large clientèle potentielle à utiliser le train; il lui demande de bien vouloir prendre en compte la suggestion suivante: l'extension de cette mesure aux hommes en situation de « pré-retraite » âgés d'au moins soixante ans.

Retraites complémentaires (notariat).

44228. — 23 mars 1981. — **M. René Pailler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurte l'affiliation à un régime de retraite complémentaire des femmes de ménage employées dans les études notariales, à raison d'une durée hebdomadaire inférieure à 20 heures. En effet, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 57-143 du 9 février 1957, les intéressées ne sont pas regardées comme exerçant leur activité à titre de profession principale, et de ce fait, n'ont pu être assujetties au régime de retraite et de prévoyance des clercs et des employés de notaires. Or, ayant la qualité de salarié, les intéressées devraient normalement être assujetties à un régime complémentaire de retraites conformément aux dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, et à ce qu'a réaffirmé le Gouvernement dans une réponse à une question écrite antérieure (question écrite n° 42548 du 25 novembre 1977 de **M. Joseph Franceschi**). En conséquence, il lui demande 1° si l'étude approfondie dont faisait état son prédécesseur dans la réponse précitée a déjà abouti à des propositions concrètes; 2° s'il est envisagé d'assouplir les conditions d'application de la disposition du décret n° 57-143 du 9 février 1957 afin de remédier à la situation profondément inéquitable dans laquelle se trouvent ces salariées.

Sécurité sociale (cotisations).

44229. — 23 mars 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'une entreprise qui a utilisé les services de salariés qui lui ont été fournis par une entreprise de travail temporaire. La société utilisatrice a versé à la société de travail temporaire les cotisations sociales des salariés employés. Cette société de travail temporaire ayant été mise en liquidation de biens, l'Urssaf réclame à la société utilisatrice les cotisations sociales déjà versées par celle-ci. Il lui demande quels sont les textes qui justifient la position prise par l'Urssaf. Dans la mesure où ces textes permettent l'action de l'Urssaf, il lui fait observer que les dispositions en cause apparaissent comme parfaitement inéquitables et lui demande de bien vouloir envisager leur modification.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44230. — 23 mars 1981. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grave pénalisation que peuvent subir certains assurés sociaux dont le calcul de la pension de retraite ne peut intervenir qu'en prenant en compte les dix années les mieux rémunérées, sans toutefois que celles-ci puissent être antérieures au 1^{er} janvier 1943. Il doit être reconnu, comme un élément valable et qui ne doit pas être mésestimé, la possibilité pour un assuré social de se prévaloir d'une situation plus avantageuse sur le plan professionnel avant cette date. Ne pas tenir compte de cette situation équivaut à léser les intéressés et à ne pas respecter l'esprit des dispositions éminemment sociales qui ont voulu baser la retraite sur les revenus professionnels les plus avantageux. Il lui demande qu'en toute équité des mesures interviennent, supprimant cette date limite qui ne permet pas la prise en compte d'années antérieures à 1943 pour le calcul de la retraite, lorsque cette possibilité s'avère être profitable aux intéressés.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

44231. — 23 mars 1981. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un retraité ancien agent d'assurances relevant à ce titre, en ce qui concerne le risque maladie, de la caisse mutuelle provinciale des professions libérales. Atteint d'un infarctus du myocarde

depuis plusieurs années, il a sollicité l'exonération du ticket modérateur afin d'être remboursé pour les médicaments et les frais médicaux à 100 p. 100. En outre, ancien combattant invalide à 80 p. 100, il semble qu'il puisse bénéficier des dispositions des décrets n° 74-361 et 74-362 du 2 mai 1974 prévoyant que la participation de l'assuré au tarif servant de base aux calculs des prestations est supprimée. Or, malgré ses multiples démarches, la caisse de maladie précitée lui refuse toujours depuis 5 ans le remboursement intégral de ses frais. Il lui demande si les décrets ci-dessus évoqués sont bien applicables à tous les anciens combattants ou non.

Permis de conduire (auto-écoles).

44232. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre des transports** s'il estime que la politique d'économie à courte vue du service national des examens du permis de conduire n'aboutit pas à défavoriser les petits centres d'examen, notamment en régions de montagne comme l'Ardèche: pour ne pas déplacer un inspecteur tous les quinze jours, on oblige en réalité les élèves à se déplacer une dizaine de fois, en s'inscrivant dans les grands centres, ce qui ne fait que vider davantage de leur substance les petits, dont par un cercle vicieux les difficultés vont dès lors s'accroître.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature : Loiret).

44233. — 23 mars 1981. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de remboursement que rencontrent les assurés sociaux du Loiret bénéficiaires de prescriptions édictées par des médecins du centre hospitalier régional. Depuis plusieurs années, la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret demande que le nom du médecin prescripteur soit indiqué sur la feuille de soins pour les actes pratiqués au centre hospitalier en secteur public et, à l'appui de cette exigence, la caisse invoque le décret n° 72-481 du 12 juin 1972, relatif à l'établissement des feuilles de maladie. Or, actuellement, le C. H. R. O. dispose, pour les actes des services publics, de feuilles de soins pré-identifiées aux noms des services, et non aux noms des médecins prescripteurs. En effet, la commission médicale consultative a toujours refusé que le nom du médecin prescripteur y soit ajouté manuellement au motif que le médecin prescripteur est suffisamment identifié par l'ordonnance; le fait de mettre un nom sur une feuille de soins hospitaliers créerait un risque de confusion avec l'activité privée; le décret susvisé invoqué par la caisse primaire ne s'appliquerait qu'aux médecins libéraux. Devant les exigences répétées de la caisse et des refus de remboursement qui sont préjudiciables aux malades, la commission médicale consultative a demandé, le 24 octobre 1978, et en vain, la position du département ministériel responsable de la sécurité sociale. On peut ajouter, d'ailleurs, que, si le décret n° 72-481 devait être appliqué au secteur public, il devrait l'être stricto sensu. Dans cette hypothèse, la caisse serait alors dans l'obligation de fournir à chaque service des feuilles pré-identifiées au nom de chaque praticien avec les difficultés que soulèverait le problème du personnel médical temporaire que sont les internes. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'application du décret susvisé au secteur public hospitalier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

44234. — 23 mars 1981. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui faire connaître, par grade et par armes, le nombre de bénéficiaires des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 1980 (*Journal officiel* du 8 juillet 1980) portant révision des pensions de certains militaires retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

44235. — 23 mars 1981. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître, par grade et par armes, le nombre de bénéficiaires des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 1980 (*Journal officiel* du 8 juillet 1980) portant révision des pensions de certains militaires retraités.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44236. — 23 mars 1981. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui faire connaître quel était à la date du 31 décembre 1980 le nombre de sous-officiers retraités et d'ayant causes, si possible par grade et par armes, classés dans les échelles de solde n° I, n° II, n° III, n° IV.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires. (calcul des pensions).

44237. — 23 mars 1981. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître quel était à la date du 31 décembre 1980 le nombre de sous-officiers retraités et d'ayant causes, si possible par grade et par armes, classés dans les échelles de solde n° I, n° II, n° III, n° IV.

Constructions navales (emploi et activité : Loire-Atlantique).

44238. — 23 mars 1981. — M. Joseph-Henri Maujoub du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'ont été présentés, le 3 mars dernier, les résultats du concours d'idées de « navires économiques et performants » lancé en février 1980 par la direction générale de la marine marchande auprès des armateurs et chantiers navals. Il lui demande si les chantiers de l'Atlantique, à Saint-Nazaire en Loire-Atlantique, seront intéressés par les projets qui doivent sortir de ce concours.

Entreprises (comptabilité).

44239. — 23 mars 1981. — M. Charles Millon croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences qu'a l'inflation sur la véricité des comptes publiés par les sociétés en se basant sur les coûts historiques qui perdent, chaque jour, un peu plus de leur signification. Cette situation, lourde de conséquences aussi bien pour les entreprises que pour leurs actionnaires, a fait l'objet de discussions multiples au cours desquelles les représentants de l'administration, des professions comptables et des sociétés ont pu faire valoir les avantages et les inconvénients d'une comptabilité établie en tenant compte non plus des coûts historiques, mais de la valeur de remplacement ou de la seule érosion monétaire. Sans méconnaître les difficultés que pose ce problème, ne serait-il pas possible qu'obligation soit faite à toutes les sociétés cotées de publier, en même temps que les comptes établis en coûts historiques, des comptes établis en fonction des effets de l'inflation? Une telle procédure a déjà été adoptée aux U.S.A., en Grande-Bretagne, au Brésil et aux Pays-Bas. Elle serait encore plus significative si elle était assortie de l'obligation faite aux sociétés cotées de publier des comptes semestriels consolidés; de l'amélioration, tant en France qu'à l'intérieur de la Communauté, de la comparabilité des comptes consolidés.

Handicapés (personnel).

44240. — 23 mars 1981. — M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs privés agréés exerçant dans les centres de handicapés. Il fait observer qu'ils sont victimes non seulement de la baisse du pouvoir d'achat, ce qui est le fait de tout un chacun dans la conjoncture actuelle, mais encore d'une baisse supplémentaire consécutive aux décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Les deux décrets responsables de cette injustice sont : 1° le décret n° 78-349 du 17 mars 1978; 2° la circulaire n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978. Le décret n° 78-349 prive ces instituteurs d'un certain nombre d'années d'enseignement comme s'ils n'étaient pas des Français à part entière. La circulaire n° 78-188 (chap. VII, paragraphe 1°) déclare que « les maîtres agréés doivent percevoir une rémunération équivalente à celle qui leur était servie antérieurement au titre des accords collectifs de travail les régissant ». Il est évident que le législateur n'a pas imaginé un seul instant que ce texte serait interprété comme une volonté de geler pendant plus de deux années le salaire de ces instituteurs nonobstant la baisse du pouvoir d'achat et l'inflation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice tant pour les deux années écoulées que pour les suivantes, afin que ces instituteurs ne soient pas lésés vis-à-vis des autres serveurs de la France.

Santé publique (maladies et épidémies).

44241. — 23 mars 1981. — M. André Rossi expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les éléments suivants : la lutte contre le cancer est un objectif permanent qui bénéficie des efforts conjugués des crédits d'Etat et des crédits d'origine privée recueillis par des associations. Pour aider les trois principales associations : l'Association pour le développement de la recherche sur le cancer (A.D.R.C.); la Ligue nationale française contre le cancer (L.N.F.C.C.); le Groupement des entreprises françaises dans la lutte contre le cancer (G.E.F.L.U.C.). Le Gouvernement a créé le Haut Comité de lutte contre le cancer, chargé de faciliter et de coordonner leurs actions et leur a accordé la reconnaissance d'utilité publique. L'Association pour le développement de la

recherche sur le cancer a voulu faire bénéficier les équipes nouvelles des crédits qu'elle avait collectés au nom de la recherche, d'où une modification des statuts permettant de donner à l'association une vocation d'aide à la recherche nationale. Il lui demande à quelle date il lui sera possible d'approuver les nouveaux statuts.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

44242. — 23 mars 1981. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre des anciens combattants la situation des évadés de guerre qui, depuis 1976, souhaitent obtenir un statut de l'évadé permettant de voir leurs droits reconnus et modifiés lors de leur retraite par la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté, des périodes écoulées entre leur évadement et 1945. D'autre part, ne lui apparaît-il pas souhaitable, dans un souci de justice, que la forclusion frappant actuellement les demandes de médailles d'évadés de la dernière guerre soit levée afin que les retardataires se voient récompensés selon leur mérite. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue à ce sujet.

Impôts locaux (taxes foncières).

44243. — 23 mars 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser si les maisons individuelles construites à l'aide d'un prêt P. I. C. bénéficient de l'exonération de 15 ans de la taxe foncière.

Education surveillée (établissements : Pas-de-Calais).

44244. — 23 mars 1981. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur ce qui lui semble être la préfiguration, appliquée à une échelle départementale, de la théorie qu'il a exprimée récemment en ce qui concerne la délinquance juvénile. En effet, alors que le foyer d'action éducative de Gosnay, dont les locaux sont vétustes et fort mal adaptés à la pédagogie nouvelle, devait être transféré à Béthune dans un immeuble acquis par la direction de l'éducation surveillée (votre lettre du 10 février 1981 à M. le président de chambre magistrat délégué à l'équipement), c'est une tout autre décision qui est prise et ne manque pas d'être inquiétante. Il apparaît que la fermeture du foyer de Gosnay est programmée à court terme et avant que l'immeuble sis à Béthune soit effectivement acquis. Seule la location de deux appartements à Béthune est financée dans la limite de 1 800 francs par mois. Le personnel du foyer et la population intéressée s'interrogent à juste titre sur le devenir de ce foyer et ceci avec d'autant plus d'appréhension qu'il est question de procéder à de nouvelles affectations qui selon la formule de M. le délégué régional Nord-Picardie seront « soit définitives soit provisoires ». Il lui demande de bien vouloir faire différer la fermeture du F.A.E. de Gosnay jusqu'à l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble sis à Béthune; de lui faire connaître le développement qu'il compte donner à ce foyer et plus généralement s'il entend doter le service de l'éducation surveillée du Pas-de-Calais des moyens en équipement et en personnel qui lui font défaut et qui se révèlent indispensables à ce département.

Français : langue (défense et usage : Bas-Rhin).

44245. — 23 mars 1981. — Mme Hélène Constans signale à M. le Premier ministre qu'à l'occasion de la tenue du congrès de géophysique qui doit avoir lieu du 13 au 16 avril à Strasbourg sous l'égide du conseil de l'Europe et dont le comité d'organisation a pour siège l'Institut de physique du globe de Paris, l'affiche d'annonce a été rédigée uniquement en anglais et que les communications seront faites uniquement en anglais. Elle lui fait observer que le français est une des langues de travail des organismes de la Communauté européenne et que la pluralité des langues, donc la présence du français devraient être de règle dans ce congrès, d'autant que le conseil de l'Europe dispose de services d'interprétation. Elle lui demande donc d'user de son autorité pour que les scientifiques français qui participeront aux travaux de ce congrès présentent leurs communications en français et pour que la publication de ces dernières dans les actes du congrès soit faite dans la langue nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

44246. — 23 mars 1981. — Mme Hélène Constans proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de suppressions de neuf classes d'école primaire (dont une à Linards [Haute-Vienne]) et dans chacun des établissements de Limoges suivants : Bénédicins-

Nord, Blanchot-Nord, Blanchot-Sud, Jean-Macé-Ouest, Mas-Neuf, La Monnaie, Montjovis, Pont-Neuf) et de trois classes de maternelle à Limoges (La Bregère, Mortalat-Sud, Raoul-Daunty). Ces suppressions, qui se chiffrent à trente-trois ou trente-quatre classes pour la Haute-Vienne, sont d'autant plus inadmissibles qu'il reste dans le département soixante-seize cours préparatoires et cours élémentaires 1^{re} année qui dépassent quarante-cinq élèves et à Limoges cent soixante-douze classes de plus de vingt-cinq élèves. L'amélioration des conditions d'enseignement et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien des classes dont la suppression est envisagée. Elle lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Enseignement agricole (établissements : Corrèze).

44247. — 23 mars 1981. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de l'agriculture de la très forte protestation qui s'élève contre son intention de supprimer la classe de seconde de l'école forestière de Meymac (19). Cette décision, si elle était mise en œuvre, constituerait une grave atteinte sur tous les plans — en particulier pédagogique — à la qualité et aux conditions d'enseignement de cette école forestière. En conséquence, il lui demande de ne pas donner suite à ce projet de fermeture et d'assurer le maintien de cette classe de seconde à la rentrée 1981-1982.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires).

44248. — 23 mars 1981. — M. Jacques Chaminade rappelle à M. le ministre du budget la très vive exigence des pensionnés civils et militaires de l'Etat habitant la région Limousin afin que cette région bénéficie du paiement mensuel de leur pension. Cette exigence est d'autant plus légitime qu'ils se souviennent que, lors du vote de la loi de finances 1975, M. Fourcade avait annoncé que la mensualisation des pensions serait terminée en 1980. Par ailleurs, ainsi que je le rappelais dans une précédente question écrite, le centre régional des pensions de Limoges a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 1979, un nouveau système informatisé de paiement. Cette procédure permet le passage à la mensualisation dès que la décision est prise. Rien, du point de vue technique, ne peut donc justifier le renvoi de cette mensualisation pour le Limousin. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le centre régional des pensions du Limousin soit retenu pour le 1^{er} janvier 1981 pour le paiement mensuel des pensions.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

44249. — 23 mars 1981. — Mme Hélène Constans fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la vive inquiétude des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs profondément choqués par les décisions prises lors du mouvement 1980 et par la dégradation marquée de leurs statuts et conditions de travail. Elle lui demande quelles suites concrètes il entend donner à l'audience accordée le 8 juillet 1980 aux représentants du syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (S. N. J. S. M.) à leur insistante demande, à la suite du mouvement 1980 qui a vu s'institutionnaliser les interdits professionnels : accès au principalat, emploi de directeur départemental, refus de mutation, sanctions, deux des cas évoqués d'interdit de direction concernant des inspecteurs du Limousin. Elle lui demande s'il entend tenir le plus grand compte de l'avis de la C. A. P. ; prendre sa décision dans la quinzaine qui suit la réunion de la C. A. P. ; notifier à chaque inspecteur concerné la décision prise à son égard ; publier l'ensemble du mouvement unique et ce avant les grandes vacances. Est-ce qu'il ne pense pas que des créations nombreuses de postes d'inspecteurs principaux sont indispensables pour aligner cette administration sur les autres départements ministériels (emplois fonctionnels), répondre aux besoins (inspecteurs adjoints aux directeurs régionaux, directeurs de gros départements et d'établissement, inspection principale pédagogique, chargés de mission) et offrir des débouchés normaux aux inspecteurs. Actuellement deux cents inspecteurs remplissent les conditions exigées pour l'inscription sur la liste d'aptitude, plus de quarante sont inscrits sur cette liste ; certains ne sont jamais promus, d'autres attendant de nombreuses années avant de l'être. Il n'est plus possible de parler de déroulement normal de carrière. Quelles sont les raisons qui peuvent expliquer la non-publication du décret modifiant le statut particulier des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs en application de l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 (prise en compte partielle des services antérieurs). Un tel retard, contraire aux engagements du Gouvernement, est anormal. Il pénalise une nouvelle fois les inspecteurs les plus défavorisés lors du classement initial. A ce propos, il serait hautement souhaitable de reconsidérer les

conditions de classement dans le corps, la loi du 27 juin 1977 ne limitant que faiblement des inégalités considérables constatées lors de l'accès au corps suivant les origines. Cette situation exceptionnelle par l'importance des disparités, mérite d'être étudiée rapidement dans un souci d'harmonisation et d'égalité de traitement des fonctionnaires. Quelles sont les raisons qui motivent les efforts de l'administration pour, d'une part, instaurer l'accès à l'inspection sans concours, d'autre part, modifier la hiérarchie actuelle. S'agissant du concours la publication, demandée, des conditions d'accès et du rapport nombre de candidats-postes des dix dernières années, montrera qu'il est à la fois très largement ouvert et extrêmement sélectif. L'intérêt d'un tour extérieur n'est donc pas justifié, d'autant que ce serait le seul corps d'inspection soumis à de telles dispositions. Pour ce qui concerne la hiérarchisation des inspecteurs aux directeurs départementaux — qui exigerait la refonte des textes — elle est contraire à la déontologie du corps, à l'autonomie indispensable et aux franchises éducatives. Les inspecteurs sont attachés à l'organisation actuelle qui les place sous la seule autorité du directeur régional, animateur de l'équipe académique d'inspecteurs. S'il n'envisage pas, devant les tâches sans cesse croissantes confiées aux services extérieurs (brevets d'Etat, fonds national de développement du sport, diplôme d'Etat à la formation à l'animation, antennes départementales d'animation, tourisme social...) d'engager des discussions pour la révision en hausse des grilles types de dotation en personnel administratif affecté dans les services extérieurs de la jeunesse, des sports et des loisirs par le ministre de l'éducation. En raison de la pénurie en personnel administratif les tâches administratives et de gestion prennent de plus en plus le pas sur le rôle de conseil, de proposition, d'étude et de contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Voirie (routes).

44250. — 23 mars 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la région Rhône-Alpes attend toujours la mise en œuvre de solutions qui permettent le désenclavement de Grenoble et la liaison plus rapide entre Grenoble et Valence. Les propositions faites par le ministère d'une autoroute à péage ne sont satisfaisantes ni du point de vue de l'environnement, ni du point de vue financier. Mais il est plus que jamais urgent de réaliser l'aménagement des voies existantes (R. N. 92, R. N. 532 et R. N. 531) et de mettre à l'étude la possibilité d'établir une liaison moderne qui suive au plus près le cours de l'Isère, liaison qui ne peut être en aucun cas une autoroute à péage. Il faut pour cela que l'Etat tienne l'engagement pris il y a plus de dix ans de verser des crédits exceptionnels au département. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre enfin à l'étude une telle solution, dans la concertation avec les parties intéressées.

Métaux (entreprises : Nord).

44251. — 23 mars 1981. — M. Jean Jarczyk attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nouvelle situation des usines et aciéries de Sambre et Meuse sises à Feignies (Nord). Le 5 mars dernier, la direction de cette entreprise annonçait le licenciement de 151 personnes pour raison économique. Le motif invoqué pour justifier cette mesure de réduction de personnel est le suivant : la dégradation progressive de la situation commerciale à la suite de la disparition de certains marchés, c'est-à-dire une baisse du carnet de commandes. Or, selon un compte rendu paru dans le journal *La Voix du Nord* dans la rubrique « Vie des sociétés », il apparaît que le carnet de commandes de la société A. N. F. (qui détient 50,64 p. 100 des actions de Sambre et Meuse) est plus que satisfaisant : « son carnet de commandes de l'ordre de 1,4 milliard assure à ses usines une activité normale pour 1980 et la plus grande partie de 1981 et engage dès maintenant partiellement les années 1982 et 1983 ». La facturation de Sambre et Meuse pour les neuf premiers mois de l'exercice 1980 a d'ailleurs enregistré une progression de 20 p. 100. Il est confirmé également que les bénéfices de la filiale Sambre et Meuse ont augmenté de 55 p. 100 entre juin 1979 et juin 1980. Pour A. N. F., l'exercice 1980 se solde par un bénéfice net, après amortissement et impôt, de 8 millions de francs. Cependant, cette situation très favorable ne se matérialise pas par le maintien des emplois existants. Ainsi, la récente intégration d'A. N. F. au sein du groupement d'intérêt économique Francorail comprenant les activités de Dietrich, Jeumont-Schneider, Creusot-Loire, etc., et qui vise à « l'optimisation des investissements et à la rationalisation des productions » (cf. *La Voix du Nord* du 9 décembre 1980) aboutit, comme à l'accoutumée, à la suppression d'emplois pour augmenter les bénéfices sous couvert du principe de « restructuration » et de compétitivité à l'exportation. Aucune mesure ne prend en compte les besoins nationaux en matériel ferroviaire alors que la vétusté du matériel S. N. C. F. est tout à fait notoire. Les débouchés ne manquent pas sur le territoire français

et les emplois peuvent être sauvegardés et même développés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les emplois soient maintenus aux usines et aciéries de Sambre et Meuse-Feignies ; quels moyens il compte mettre en œuvre pour mettre un terme au démantèlement de l'industrie du matériel ferroviaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Haute-Vienne).*

44252. — 23 mars 1981. — M. Jacques Jouve proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de suppression de 14 (ou 15) classes d'écoles primaires (Bellac — une ou deux classes — Berneuil, Bussière-Boffy, Isle II, Magnac-Laval, Rilhac-Rancou, Saint-Barbant et 7 classes à Limoges : Descartes, Jean Le Bail-Nord, Jean Le Bail-Sud, Joliot-Curie-Est, Joliot-Curie-Ouest, Madoumier-Sud, Charles-Sylvestre-Nord et une classe de maternelle à Limoges (Joliot-Curie-Est). Ces suppressions, qui se chiffrent à 33 ou 34 classes pour la Haute-Vienne, sont d'autant plus inadmissibles qu'il reste dans le département 76 cours préparatoires et cours élémentaires première année qui dépassent 45 élèves et à Limoges 172 classes de plus de 25 élèves. L'amélioration des conditions d'enseignement et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien des classes dont la suppression est envisagée. Il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : douanes).

44253. — 23 mars 1981. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'inquiétude des commissionnaires en douane à Basse-Terre, suite à la décision de la Compagnie générale maritime de débarquer au port de Pointe-à-Pitre les marchandises destinées aux commerçants de Basse-Terre. Cette décision, prise le 15 janvier 1981, entraîne automatiquement le dédouanement et la livraison à Pointe-à-Pitre pour les clients des commissionnaires de Basse-Terre et ne manquera pas de poser des problèmes pour l'avenir de Basse-Terre. Il lui demande de bien vouloir l'informer des moyens qu'il compte prendre pour sauvegarder la profession de commissionnaire en douane à Basse-Terre et l'avenir de ce port.

Transports aériens (pollution et nuisances : Val-de-Marne).

44254. — 23 mars 1981. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité du bruit que subit la population des communes de Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger, Santeny, Marolles-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses, Périgny et de la vallée de l'Yerres en fonction de la trajectoire des avions après décollage des avions d'Orly face à l'Est. Or, des modalités permettraient de résoudre pour l'essentiel ce problème très préjudiciable à la vie de milliers de personnes sans pour autant reporter ce dommage à d'autres. Il est possible en effet, comme cela est imposé dans bien d'autres pays où les trajectoires sont encore bien plus contraignantes, de modifier de façon sensible les axes de vol pour répondre favorablement à la légitime revendication de ces riverains. Prendre plus au Sud de la commune de Limeil-Brévannes afin d'avoir une trajectoire qui, du Bois de la Grange irait à Grosbois puis sur le massif du Bois Notre-Dame évitant ainsi plus les communes de Valenton, Limeil-Brévannes et Boissy-Saint-Léger. Les vols se dirigeant à l'Est éviteraient pratiquement les communes de Lésigny et d'Ozoir-la-Ferrière. Pour les vols se dirigeant vers le Sud ou l'Ouest le virage se faisant bien au-delà des règles actuelles, c'est-à-dire avant la commune d'Ozoir-la-Ferrière ou à la sortie des Bois Notre-Dame, les communes de Santeny, Marolles-en-Brie, Villecresnes, Mandres-les-Roses, Périgny seraient épargnées. Cette longue ligne droite permettrait une montée beaucoup plus rapide en zone pratiquement inhabitée. A la sortie du virage, compte tenu de l'altitude de l'avion, le bruit au sol serait pratiquement inexistant. Les seules remarques réelles faites sur de telles propositions concernent essentiellement un allongement des vols de 10 à 20 km et la consommation supplémentaire de carburant qui en résulterait. Aucun autre argument n'a pu être valablement opposé, sinon l'installation éventuelle de nouvelles balises et le suivi plus attentif des vols. Qu'il faille quelques personnels supplémentaires, quelques frais d'investissement, ne peuvent être des économies valables eu égard aux graves inconvénients actuels. De même, l'allongement de la trajectoire qui n'a pratiquement pas d'incidences sur la consommation de carburant étant donné la montée plus rapide ne peut non plus être retenu comme argument valable. Est-ce la proximité du château de Grosbois et les terrains d'entraînement de la société du cheval français ou sont-ce des économies — qui seraient en réalité bien mal placées — qui font que ces mesures possibles et connues de l'aéroport ne sont pas mises en vigueur. Il faut constater à ce sujet qu'il n'y a jamais

eu de véritable concertation et celles qui ont eu lieu ne furent organisées dans les faits que pour avaliser des mesures arrêtées d'avance. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner aux propositions ci-dessus qui répondent à l'intérêt général et qui peuvent techniquement être appliquées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Vienne).*

44255. — 23 mars 1981. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en 1980 le centre hospitalier spécialisé de la Vienne a déposé auprès de son ministère un projet de structures de soins pour toxicomanes, projet qui avait été approuvé à l'époque. Or, le Gouvernement vient, dans le cadre budgétaire 1981, de refuser d'accorder au centre hospitalier spécialisé de la Vienne les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'un tel projet. Cette décision gouvernementale est intolérable, elle met en cause la vie de plusieurs dizaines de jeunes toxicomanes du département de la Vienne qui ont besoin rapidement d'être pris en charge dans des structures de soins spécialisées. Elle provoque le mécontentement des personnels de ce centre qui n'ont ni les moyens ni les structures pour soigner efficacement les toxicomanes hospitalisés. Elle suscite également l'inquiétude et le désarroi de nombreuses familles qui avaient fondé beaucoup d'espoir dans la création de ce centre. Convaincu de l'urgence de lutter contre ce fléau, il lui demande de débloquer en urgence les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ces structures et de s'engager à faire venir très rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi déposée par le groupe communiste le 14 février 1981 prévoyant la création d'un institut national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44256. — 23 mars 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modifications d'ores et déjà prévues concernant la redéfinition du statut de professeur d'écoles normales. Suivant ce projet : les professeurs d'E.N. seraient placés en position de détachement alors que jusqu'à présent ils étaient titulaires de leur poste. Cette modification laisserait ainsi s'établir un arbitraire total quant au choix de ces formateurs qui perdrait toute garantie statutaire réelle ; un alourdissement du service assorti d'une ventilation des activités (cours, préparations...) fixée sans concertation et devant s'effectuer à l'E.N. Ces dispositions constituent une atteinte aux garanties statutaires des enseignants. Plus grave encore est la remise en cause du statut de la fonction publique contenu dans la notion de détachement sur emploi. En effet, les professeurs d'E.N. seraient détachés pour une durée de cinq ans. Or, un détachement n'est pas automatiquement renouvelable et il est révoicable à tout instant, à la discrétion des autorités supérieures. Par ailleurs, cette insécurité permanente ainsi créée est contraire aux principes de la laïcité de l'école publique si souvent vantée en cette époque du centenaire des lois républicaines. En conséquence, il lui demande de l'informer plus en détail du projet à l'étude et de prendre toutes les mesures, en concertation avec les intéressés, afin que le statut de la fonction publique soit sauvegardé.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44257. — 23 mars 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de modifier l'article 29 du décret du 31 mai 1955, concernant l'activité professionnelle agricole exercée postérieurement à la retraite. Il lui cite l'exemple de M. P. L. d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), qui, remplissant toutes les conditions de l'ouverture des droits à la retraite à l'âge de soixante ans, a cependant, en fonction d'un montant de retraite très insuffisant, continué sa petite exploitation agricole. Or, la période de soixante à soixante-cinq ans pour laquelle il a cotisé à la mutualité agricole n'est pas prise en compte pour la retraite. Il existe pourtant des professions où des travailleurs ont fait valoir leurs droits à une retraite insuffisante qui poursuivent une autre activité complétant ainsi leur première retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter les modifications à l'article 29 du décret du 31 mai 1955.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie : Aisne).*

44258. — 23 mars 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le cas d'un préposé de Saint-Quentin (Aisne), victime d'un accident alors qu'il se rendait à son travail. Le comité médical siégeant en commission de réforme départementale avait

considéré cet accident comme étant un accident de trajet. L'administration sous prétexte que le préposé n'a pu présenter de témoin, a refusé l'avis de la commission départementale. En effet, il était difficile à cet homme de présenter un témoin : commençant son travail de bonne heure, l'accident eut lieu à 5 h 30 du matin et à cette heure il y a peu de monde dans les rues. Cette décision le laisse très inquiet. En passant outre l'avis émis par le comité médical et la commission de réforme départementale, elle confine leur rôle à celui de simple potiche. Par ailleurs, la reconnaissance de plus en plus difficile des accidents de trajets ne serait-elle pas un moyen détourné pour éliminer le maximum d'accidentés du trajet du bénéfice des accidents du travail. En conséquence, il lui demande de revoir les conditions permettant de statuer sur l'accident de trajet, notamment pour les employés dont les horaires ne correspondent pas à ceux de l'animation urbaine.

Politique extérieure (Cuba).

44259. — 23 mars 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une information parue dans « la lettre de l'Expansion » du 8 mars dernier. Selon ce journal, le Gouvernement français s'approprierait, sous la pression américaine, à mettre en cause le plus gros contrat que la France allait signer avec le Gouvernement cubain. Cette mesure serait le premier résultat d'un accord conclu entre les Gouvernements français et américains, concernant le « boycottage » de Cuba par la France. Compte tenu de la gravité de ces révélations, il lui demande de bien vouloir s'expliquer dans les plus brefs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Vienne).

44260. — 23 mars 1981. — M. Marcel Rigout proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de suppressions de six classes d'école primaire (La Gabie, Ladignac, Nexon, La Roche l'Abeille, Saillat, Saint-Mathieu). Ces suppressions qui se chiffrent à trente-trois ou trente-quatre classes pour la Haute-Vienne sont d'autant plus inadmissibles qu'il reste dans le département soixante-seize cours préparatoires et cours élémentaires première année qui dépassent quarante-cinq élèves et à Limoges 172 classes de plus de vingt-cinq élèves. L'amélioration des conditions d'enseignement et le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales exigent le maintien des classes dont la suppression est envisagée. Il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

44261. — 23 mars 1981. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un agriculteur qui s'est porté acquéreur par acte notarié en date des 27 octobre et 26 novembre 1980, de parcelles de terre qu'il exploite en vertu d'un bail écrit en date du 1^{er} mars 1980, dûment enregistré d'une durée de neuf ans, venu à expiration le 1^{er} novembre 1988. Ce bail n'ayant pas été renouvelé par écrit, la location s'est trouvée reconduite verbalement, mais faute d'information, la régularisation de la situation, au regard du droit de bail qui n'avait pas été payé en temps voulu, est intervenue le 3 octobre 1980. La continuité de la location est prouvée par la production d'un certificat délivré par la mutualité sociale agricole, et annexé à l'acte d'acquisition. S'appuyant sur les termes de vos réponses dans un domaine identique et dont les références sont les suivantes (*Journal officiel* du 10-décembre 1978, débats Assemblée nationale, p. 5350; *Journal officiel* du 15 mars 1978, débats Assemblée nationale, p. 1614; *Journal officiel* du 24 mars 1979, débats Assemblée nationale, p. 1990), l'exploitant préneur en place pensait dans ces conditions, pouvoir bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 705 du code général des impôts, ramenant à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière. Lors de la publication de l'acte d'acquisition, la conservation des hypothèques a perçu les droits d'enregistrement au taux prévu en matière de mutation à titre onéreux d'immeubles ruraux, nonobstant les dispositions résultant des réponses susvisées. Des renseignements recueillis verbalement, l'administration en cause considère en l'occurrence que le régime de faveur de l'article 705 n'est pas applicable. Dans le cas particulier, elle estime en effet qu'il s'agit d'une nouvelle location qui, aurait dû comporter une déclaration auprès des services fiscaux deux ans avant la passation de l'acte de vente et refuse en conséquence de prendre en considération le bail écrit originaire dont la continuité cependant ne saurait être mise en doute en raison de l'attestation délivrée par la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il lui paraît logique et équitable de pénaliser un particulier titulaire pendant neuf ans d'un bail écrit et qui par conséquent, durant cette période, a

acquitté le droit de bail, alors que d'après la position adoptée par l'administration, il semblerait qu'il suffise à un locataire verbal d'avoir satisfait par le passé au paiement d'une seule annuité du droit de bail deux ans avant l'achat, pour qu'après régularisation, le montant de la taxe hypothécaire se trouve réduit à 0,60 p. 100 et de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Bois et forêts (emploi et activité).

44262. — 23 mars 1981. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation qui est désormais celle des bûcherons dont la profession est essentiellement composée de travailleurs indépendants et sur les graves conséquences qui s'ensuivent, préjudiciables à l'entretien et l'avenir des forêts. Effectivement, l'organisation de l'exploitation, livrée au négoce du bois, se trouve être à l'origine d'une dégradation des conditions de travail des bûcherons alors que les charges que ceux-ci doivent supporter (frais de transport, outillages et assurances) s'alourdissent. C'est ainsi qu'en moyenne, un bon bûcheron réalise journalièrement cinq à six stères de bois et qu'un bon prix, actuellement en vigueur dans le département des Ardennes, se situe à 35 francs le stère. La faiblesse du prix du stère payé au bûcheron ne lui permet plus d'exercer son métier dans des conditions satisfaisantes malgré la conscience professionnelle qui le caractérise. A terme, après le bûcheron, c'est donc la forêt qui souffrira des conditions de l'exploitation pour lesquelles la filière bois, telle qu'elle est envisagée, n'apporte aucune évolution satisfaisante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la profession de bûcheron ainsi que la forêt dont l'exploitation rationnelle doit être source de richesse pour les générations actuelles et futures.

Métaux (entreprises : Ardennes).

44263. — 23 mars 1981. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le cas de l'entreprise Société métallurgique de Brévilly. Il y a deux ans, Brévilly, avec Usinor (320) et la C.C.G. (125) occupait 465 travailleurs. Il en reste aujourd'hui 197. La direction envisagerait une nouvelle diminution d'activité, aboutissant à la suppression de soixante-dix à quatre-vingt emplois. Pourtant, il existe en France un marché de 2 300 à 2 400 tonnes de laminés à profils spéciaux, dont Brévilly produisait en moyenne 834 tonnes par mois en 1980. Il est donc possible de maintenir et de développer l'activité à Brévilly. Il lui demande d'intervenir dans ce sens dans les négociations en cours entre les pouvoirs publics et les groupes à l'occasion des restructurations.

Métaux (entreprises : Morne).

44264. — 23 mars 1981. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur certaines entreprises dont la P. U. M. à Reims du fait de la fusion des groupes « Cockeril » et « Triangle sidérurgique de Charleroi ». La presse belge s'est fait l'écho des conséquences de cette restructuration sur certaines filiales implantées en France, et en particulier sur la P. U. M. à Reims. C'est ainsi qu'on peut lire dans *L'Action* du 6 février 1981, sous la plume d'un homme politique belge : « L'installation de Carfroid à Charleroi est aussi subordonnée à l'arrêt de l'usine de Reims. » Dans *Cité* du 28 janvier 1981 : « Carfroid doit être créé et reprendrait les activités d'une entreprise française, la P. U. M., implantée dans la région de Reims... » Dans *La Nouvelle Gazette* du 19 janvier 1981 : « Liège aura ses deux coulées continues, tandis que Charleroi devrait obtenir Carfroid (fermeture d'une entreprise française, la P. U. M., où Cockeril est actionnaire)... En ce qui concerne l'installation à Charleroi d'une ligne de galvanisation, on doit en outre remarquer qu'elle serait subordonnée à la fermeture d'une installation similaire contrôlée par Cockeril à Reims. » Il lui demande en conséquence que soient prises immédiatement des mesures pour empêcher qu'un tel coup soit porté au potentiel industriel et à l'emploi dans la région Champagne-Ardenne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44265. — 23 mars 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. de la Seine-Saint-Denis qui sont mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sur les effets réels de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Ils demandent : 1° que la revalorisation générale des pensions s'effectue sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, le paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des

traitements et pensions de la fonction publique; 2° que l'on en revienne à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; 3° que soit pris en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Chacun sait que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminés des éléments servant au calcul des pensions; 4° que le taux des pensions de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont d'ailleurs déposé des projets de loi dans ce sens en soulignant qu'au décès du conjoint, les dépenses ne diminuent pas de moitié et que dans les autres pays, ce taux varie de 60 à 80 p. 100; 5° que soit généralisé le paiement mensuel des pensions. Car plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et l'avance des pensions se justifie; 6° que soit abrogée la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de satisfaire ces six revendications qui seraient de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P. T. T. de ce département et à mettre fin à des situations souvent dramatiques et douloureuses.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

44266. — 23 mars 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que certaines professions salariées, limitativement énumérées à l'article V de l'annexe IV du code général des impôts, bénéficient, pour la détermination de la base imposable à l'I.R., d'abattements forfaitaires supplémentaires sous réserve d'inclure dans le montant du revenu brut les indemnités pour frais d'emploi. Il lui expose le cas d'un modeste ouvrier du bâtiment qui, depuis plusieurs années, a toujours fait application de la règle énoncée ci-dessus en faisant état de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur ses salaires préalablement augmentés des remboursements de frais. Or, il s'avère que ce choix était fiscalement inopportun et qu'en fait il eût été préférable pour l'intéressé de demander l'application du régime applicable à l'ensemble des salariés. Il lui demande si, dans le cadre de la juridiction gracieuse, ledit contribuable peut prétendre, pour les années non prescrites, à une révision des impositions antérieures et si la réponse donnée à cette question vaut dans l'hypothèse inverse où ce même contribuable aurait eu intérêt à opter pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 alors qu'il n'en avait pas fait application dans ses déclarations modèle 2042.

Sécurité sociale (cotisations).

44267. — 23 mars 1981. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont les artisans et commerçants âgés sont victimes. Ils perçoivent en général des pensions de retraite d'un faible montant et sont assujettis à une cotisation d'assurance maladie à un taux élevé alors qu'ils bénéficient d'un niveau de prise en charge inférieur à celui de la plupart des autres personnes âgées relevant d'autres régimes. Il lui demande donc, d'une part, pourquoi existe encore cette discrimination de taux et de prestations et quelles mesures il compte prendre rapidement dans le sens de l'abaissement du taux de la cotisation et de l'amélioration des prestations vieillesse notamment.

*Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

44268. — 23 mars 1981. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers en centre de soins. En effet, le salaire des infirmiers en centre de soins semble stagner: entre le 15 février 1980 et le 15 décembre 1980 celui-ci a augmenté de 10,70 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 1,86 p. 100; compte tenu des abattements qu'ils supposent par ailleurs (7,10 et 13 p. 100) et de la non-rémunération des actions de prévention et d'éducation sanitaire, cette situation paraît tout à fait anormale pour ces personnels et préjudiciable à la bonne marche du service public.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44269. — 23 mars 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des subventions aux caves particulières. Il s'étonne de constater que cette aide, dont le principe a été arrêté par le comité interministériel d'aménagement du territoire lors de sa séance du 22 décembre 1977, ne soit pas étendue à toutes les régions viticoles. Alors que les efforts entrepris en matière de rénovation du vignoble, dans le but d'une amélioration continue de la qualité des vins, devraient être encouragés par les pouvoirs publics, la discrimination introduite dans la répartition de cette aide pénalise gravement le vignoble du Val de Loire. L'amélioration de la vinification indispensable à la rénovation du vignoble s'effectuant pour l'essentiel en caves particulières, les viticulteurs du Val de Loire sont en effet contraints de procéder à des aménagements importants et coûteux de leurs caves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre à toutes les régions viticoles les subventions aux caves particulières.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes)

44270. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs de radiologie formés après une année de cours par correspondance par l'Ecole supérieure de formation professionnelle à laquelle a été retiré l'agrément après un jugement rendu en date du 5 octobre 1977 par la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris. Ces personnels sont à l'heure actuelle employés dans le secteur public ou privé sur des postes de manipulateur de radiologie. Alors que seules les écoles fonctionnant au sein des C. H. R. ou bien les BTS délivrés après le baccalauréat en lycée technique, délivrent seules les titres figurant sur la liste officielle du ministère de la santé et permettant d'entrer dans le cadre de manipulateur de radiologie en secteur hospitalier public. Cette situation ne manquant pas d'entraîner de nombreux conflits, il lui demande de lui indiquer quelles sont les conditions de déroulement de carrière applicables à l'ensemble de ces personnels.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

44271. — 23 mars 1981. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille, mise en place pour la préparation du VIII^e Plan, à la suite du groupe de travail Santé qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables: personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Ainsi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Bourses et allocations d'études (montant).

44272. — 23 mars 1981. — M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le chapitre « Aide aux familles » du projet de loi des finances 1981 et, plus particulièrement, sur la partie consacrée aux bourses scolaires. Les crédits qui y sont affectés sont en baisse en valeur absolue de 17 p. 100 en francs constants. Les plafonds de ressources étant fixés très bas, les crédits ne sont même pas consommés : en quatre ans, 330 millions de francs n'ont pas été distribués. Cette somme permettrait de relever de 15 p. 100 les bourses scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le montant des taux de ces bourses et remonter les plafonds d'attribution.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

44273. — 23 mars 1981. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains sapeurs-pompiers professionnels dont l'avancement de carrière ne correspond pas à la durée de leur exercice. Intégrés, pour la plupart, depuis plus de vingt-cinq ans, sans interruption et sans faute professionnelle ayant entraîné des sanctions, certains se retrouvent seulement au grade d'adjudant 2^e échelon (indice majoré : 237). Voilà certainement l'explication probable de cette disparité par rapport à la majorité de leurs collègues : d'abord au service communal, ces sapeurs-pompiers furent ensuite affectés, et pour plusieurs années, au service départemental puis réintégré au service communal. Y avait-il un motif pour expliquer cette mutation ? En tout cas, la durée d'exercice au service départemental n'est pas prise en compte pour leur avancement et, par conséquent, portera préjudice à leur allocation de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une égalité dans cette profession afin que ces sapeurs-pompiers n'aient pas à subir les conséquences d'une mutation dont ils n'étaient pas responsables.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

44274. — 23 mars 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inquiétudes qu'expriment des organisations de commerçants devant l'élévation qu'elles constatent de l'âge moyen de leurs ressortissants. Selon leurs observations le vieillissement de cette catégorie socio-professionnelle serait particulièrement marquée dans certaines localités et dans certaines branches d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe des statistiques à cet égard et, dans le cas où elles confirmeraient les observations précitées, il apprécierait qu'il veuille bien lui indiquer les conclusions qu'il en retire et les résolutions qu'elles lui inspirent.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

44275. — 23 mars 1981. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation alarmante des musées d'histoire naturelle de province. Il rappelle qu'aucune ligne budgétaire n'est actuellement prévue au ministère des universités dont ils dépendent, pour aider les collectivités locales à réover ces établissements et que les statuts des personnels de ces musées sont dépassés ou n'existent pas dans la grille des collectivités locales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une situation qui pèse lourdement sur l'action présente et future des musées qui sont appelés à jouer un rôle de plus en plus éminent auprès du grand public et des scolaires pour tout ce qui touche à l'enseignement des choses de la nature.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

44276. — 23 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des « radio-amateurs » de notre pays. Il note que les radio-amateurs connaissent de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur loisir du fait de la pratique des « C-bistes ». Il rappelle que des conventions internationales assurent aux radio-amateurs l'usage des gammes de fréquences. Il souhaite que le développement du mouvement « C-biste » n'entraîne pas le radio-amateurisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne).

44277. — 23 mars 1981. — M. Maurice Brugnon indique à M. le ministre de l'économie qu'à la suite du rachat de l'entreprise Digue, fabricant de caravanes, par une société suédoise dirigée par M. Tore

Milsson, de nombreux licenciements sont envisagés. Il lui demande si, dans le protocole d'accord, aucune clause relative à la protection des salariés n'a été prévue. Il apparaît que c'est toute la région Nord du département de l'Aisne qui se trouve affectée par ces mesures de suppressions d'emplois.

Prestations familiales (caisses).

44278. — 23 mars 1981. — M. Maurice Brugnon indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la situation des caisses d'allocations familiales est devenue très difficile, du fait de la faible dotation qui leur est consentie — au titre du budget social pour 1980. Il lui demande si un collectif budgétaire ne pourrait être envisagé, afin de permettre aux caisses d'allocations familiales de disposer d'une dotation, pour leur budget d'action sociale, au moins égale à l'augmentation du coût de la vie. Dans l'état actuel de leur budget, les caisses d'allocations familiales se trouvent dans l'obligation de remettre en question leur politique d'aide aux centres sociaux, aux foyers de jeunes travailleurs, aux associations de travailleuses familiales.

Produits agricoles et alimentaires (blé : Aude).

44279. — 23 mars 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des minotiers du département de l'Aude concernant la dégradation de la qualité des blés français. Cette dégradation provient essentiellement de la raréfaction sur le marché des variétés de bonne valeur boulangère, auxquelles ont été substituées, outre des variétés figurant sur la liste des variétés impanifiables, des variétés à haut rendement et à valeur boulangère mauvaise. S'il n'est pas mis fin à cette situation, il est à craindre que la meunerie, pour répondre aux besoins de sa clientèle, ne soit obligée d'augmenter de plus en plus ses incorporations de gluten ou de blé en provenance du Canada ou des U.S.A. avec les conséquences dommageables que l'on imagine sur le commerce extérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de privilégier les variétés de blé panifiables.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Gers).

44280. — 23 mars 1981. — M. André Cellard rappelle à M. le Premier ministre qu'au lendemain des inondations, catastrophiques pour le Gers, du 8 juillet 1977, une somme de 2,5 milliards a été débloquée pour les secours d'urgence. La commune de Montestruc, dans le Gers, a été l'une des plus touchées. De nombreux habitants s'étant retrouvés sans abri, une cité d'urgence a été créée par implantation de bungalows. Cette cité d'urgence, évaluée à 350 000 francs, devait être payée sur cette dotation, selon ce que le maire de la commune a entendu déclarer par M. Fourcade, alors ministre de l'équipement, le 25 juillet 1977. Par ailleurs, le conseil municipal de Montestruc a entendu déclarer par M. le Premier ministre, lors de sa visite du 25 août 1977 dans la commune, qu'une subvention exceptionnelle de 500 000 francs était allouée au village pour son réaménagement : acquisitions foncières, aires de repos, aires de jeux, etc. Cette somme de 500 000 francs a été effectivement mise à disposition par M. le ministre de l'environnement. Or, en fait, c'est sur cette somme de 500 000 francs, qui avait une affectation bien définie, que se sont trouvés prélevés les 350 000 francs de coût de la cité d'urgence qui auraient dû être prélevés sur les 2,5 milliards prévus pour les secours d'urgence. Et du fait de ce détournement de crédits, la commune de Montestruc, qui n'en est pas responsable, se trouve privée de la plus grande partie de la subvention qui lui avait été allouée pour son réaménagement. Ne comportant que 568 habitants, et bien que se trouvant sur la R.N. 21, cette commune, durement éprouvée par les inondations, est donc dans l'incapacité de réuser son réaménagement. Dès le 12 octobre 1977, le maire de Montestruc saisissait de cette difficulté le préfet. Cette lettre est restée sans réponse, et la commune sans les crédits promis. Il lui demande comment il compte tenir sa promesse du 26 août 1977.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

44281. — 23 mars 1981. — M. André Cellard rappelle à M. le ministre de l'économie que le logement en milieu rural a besoin d'être plus appuyé qu'en milieu urbain, non seulement sur le plan de la qualité et du confort, mais même sur celui de la quantité, pour mettre fin à la cohabitation des générations, source de difficultés. C'est dans ce but que le Crédit agricole a été appelé à maintes reprises à développer sa présence sur le marché financier du logement, son intervention assurant un caractère social important. Les prêts d'accession à la propriété consentis par le Crédit agricole ont pu ainsi permettre à des agriculteurs, des ouvriers

et des employés, qui étaient loin d'avoir le niveau de ressources habituellement exigé, de devenir propriétaires. Mais alors pour ces prêts que la dotation du Crédit foncier passe en 1981 de 13 189 millions à 18 071, que celle des caisses de prêts H.L.M. et caisses d'épargne passe de 20 55 à 22 059 millions, celle du Crédit agricole régresse de 7 008 millions à 5 500 millions. Il est incontestable que le milieu rural va durement ressentir cette régression, qui va entraîner d'abord un important freinage de l'activité des secteurs du bâtiment et à terme une aggravation de la désertification. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas nécessaire de réviser une telle politique et comment il compte le faire.

Poissons et produits de la mer (sel).

44282. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de norme concernant le sel alimentaire élaboré par les Nations unies. Une des dispositions du projet exige pour le sel la couleur blanche. Cela signifie que les sels fins de l'Ouest pourraient ne plus être considérés comme des sels alimentaires. Pourtant ses composantes organiques (magnésium, potassium, calcium) répondent aux critères de santé et d'équilibre biologique du sel. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement face à ce sujet qui, en l'état, sera nuisible aux paludiers de l'Ouest.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44283. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants invalides au regard de l'âge de la retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de la loi du 12 juillet 1977 les anciens déportés et internés ayant au moins 60 p. 100 d'invalidité peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. En revanche, un ancien combattant blessé au combat et invalide à 100 p. 100 ne peut pas bénéficier de ces avantages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte proposer au Parlement pour étendre la portée de la loi précitée aux anciens combattants invalides par suite de faits de guerre.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

44284. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'importance de la mission des agences d'urbanisme dans le devenir urbain et la connaissance de l'espace urbain de leurs agents. Il lui signale, d'autre part, que l'article 123-4 du code de l'urbanisme ne permet pas à ces agences d'être membres ou membres associés des groupes de travail réunis à l'occasion de la modification ou de la révision des plans d'occupation des sols; que rien n'empêche, par contre, que ces agences soient invitées à participer à ces groupes de travail, sans être pour autant habilitées à prendre part aux décisions. Il lui demande donc si ne pourrait être envisagée une modification de l'article 123-4 du code de l'urbanisme visant à la participation des qualités des agences aux groupes de travail en cause.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

44285. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'initiative prise dans une vingtaine de départements d'illustrer la notice accompagnant les feuilles de déclaration d'impôt par certaines informations sur les recettes et dépenses de l'Etat. Ainsi, y est précisé que sur 100 francs versés par le contribuable, 24,60 francs sont reversés au « secteur social, santé, emploi et logement ». Mais ce secteur y est imaginé par l'idéogramme des handicapés. D'autre part, seul le comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés est habilité à délivrer cet idéogramme. Or, ce comité n'a jamais été saisi en ce sens par le ministère des finances. Surtout, cette image risque, par son impact, de fausser la connaissance que le public a de la situation réelle des handicapés et des efforts de l'Etat en leur faveur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que de telles initiatives ne continuent pas de fausser la connaissance objective de situations qu'il conviendrait par ailleurs de mieux cerner.

Constructions navales (bateaux et navires).

44286. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait que le Gouvernement a retenu, lors du conseil des ministres du 5 novembre 1980, la prospection des ressources minérales sous-marines au nombre de ses champs d'actions prioritaires. Or, il apparaît que dans ce domaine

il faut aller chercher les nodules polymétalliques par des fonds de 5 000 mètres et plus. Industriellement, aucune technique n'est au point. Les différents projets à l'étude par une demi-douzaine de consortiums internationaux vont de la chaîne à godets de plusieurs kilomètres de long, raclant le fond des océans, à la drague aspirant ces cailloux précieux par l'intermédiaire de tuyaux gigantesques. Pour notre pays, le Gouvernement s'oriente vers la réalisation et les essais en vraie grandeur d'un engin sous-marin, le préleveur libre autonome (P.L.A.) destiné à évaluer la faisabilité technique d'un système de ramassage par chantier sous-marin et, d'autre part, sur la mise au point d'un procédé de traitement hydrométallurgique associé ou non à un traitement pyrométallurgique susceptible d'assurer une bonne récupération des métaux contenus (manganèse, nickel, cuivre et cobalt). L'association française pour l'étude et la recherche des nodules qui est actuellement chargée de conduire cette réalisation va faire place à un syndicat minier classique, placé sous la direction du centre national d'exploitation des océans, et à une structure technologique sous la responsabilité du Commissariat à l'énergie atomique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prévu d'associer à cette nouvelle organisation les industriels français de la construction navale.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

44287. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard expose à M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires) la situation actuelle du secteur de la conserve qui regroupe 900 entreprises en France, employant 55 000 personnes et dont le chiffre d'affaires s'est élevé en 1979 à 9,5 milliards de francs. La profession, si elle se déclare confiante, exprime une véritable inquiétude pour l'avenir, due notamment à la hausse des prix des matières premières et des emballages métalliques. Elle insiste également sur les difficultés rencontrées pour les conserves de champignons et de poissons. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour favoriser l'adaptation d'un secteur où les vingt premières sociétés françaises réalisent 50 p. 100 du chiffre d'affaires de la branche.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : personnel).

44288. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de l'attitude quelque peu regrettable qu'adopte l'administration des P. T. T. en remettant en cause les résultats des concours qu'elle organise. Le concours interne d'agent d'exploitation de mai 1977 en est une preuve notoire. Aucun des candidats admis à ce concours, dont l'échéance de validité tombe en mai 1981, n'a été promu au grade d'agent d'exploitation. Certains d'entre eux remplissent même leurs fonctions en tant qu'auxiliaires. Il en résulte un préjudice inacceptable subi par ces travailleurs, à savoir la perte du bénéfice du concours à l'échéance avec l'obligation qui s'ensuit, celle de se présenter à nouveau au même concours. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage à cet effet pour éviter de voir s'affirmer la tendance limitant toute promotion interne au sein de la fonction publique, ou refusant l'attribution du statut des fonctionnaires, et dans les deux cas à des personnes reconnues compétentes par le biais de concours.

Transports maritimes (compagnies).

44289. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre des transports que pour assurer le transport des combustibles irradiés et des déchets nucléaires suédois, la société suédoise S.K.B.P. et la Compagnie générale de matières nucléaires (Cogema) ont décidé de créer une compagnie commune de transport maritime, la société franco-suédoise d'armement maritime (Sofrasam). Selon des informations publiées à Stockholm, le capital de la Société maritime franco-suédoise sera détenu à 68 p. 100 par S.K.B.P. et à 32 p. 100 par la Cogema. Un bateau spécialement conçu pour le transport de ces matières, doté d'une double coque et de systèmes de sécurité, sera exploité par la compagnie maritime. Comme il a noté que la construction du navire sera terminée en juin 1982, il lui demande si, d'ores et déjà, il est en mesure de lui préciser sous quel pavillon naviguera ce bâtiment.

Politique extérieure (Grèce).

44290. — 23 mars 1981. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre des transports la situation existante en matière de contrats de travail à bord des navires battant pavillon grec. En effet, les compagnies grecques armant des navires sous leur propre pavillon emploient du personnel officiers et marins de nationalités diverses et en particulier des ressortissants des pays du tiers monde. Ces

armateurs soumettent à la signature de ces navigants des contrats rédigés en langue grecque, c'est-à-dire dans un langage inaccessible à la quasi-totalité des marins signataires desdits accords. En matière de contrat en droit français comme en droit international, il est impératif que le cocontractants puissent signer en toute connaissance de cause, car les clauses d'un contrat engagent leur responsabilité. La Grèce étant entrée dans la Communauté économique européenne, il lui demande s'il entend intervenir auprès des institutions de la Communauté afin de faire cesser une pratique qui est contraire au respect de la libre détermination des personnes en matière contractuelle.

Aménagement du territoire (décentralisation).

44291. — 23 mars 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret n° 80-312 publié au *Journal officiel* du 23 mai 1980 qui prévoit une allocation de mobilité du conjoint en faveur des travailleurs salariés affectés par la décentralisation d'une activité tertiaire. Il semblerait en effet que ce décret soit resté lettre morte du fait de l'absence de toute circulaire précisant son application et de tout crédit permettant cette dernière. Il lui demande donc ce qui justifie cette situation pour la moins surprenante et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires).

44292. — 23 mars 1981. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le rôle essentiel joué par les bibliothèques dans la diffusion de l'information scientifique et technique. Celle-ci est, en effet, à la fois l'affaire des chercheurs, des éditeurs et des organismes de diffusion tels que laboratoires, centres de documentation, bibliothèques universitaires, bibliothèques municipales et grands établissements scientifiques. Le rôle de ces intermédiaires de la diffusion se situe à la fois en amont et en aval de la recherche proprement dite en fournissant la documentation secondaire et, enfin, en diffusant les résultats de la recherche locale. Dans tous les cas, il convient de souligner l'importance de la localisation de la documentation scientifique obtenue grâce à l'établissement de bibliographies exhaustives et de catalogues collectifs nécessaires au fonctionnement efficace et rapide d'un réseau de prêt en bibliothèques et de reproduction de la documentation. Ces différentes missions ont été confiées aux professionnels des bibliothèques et des centres de documentation qui ainsi se trouvent au cœur du processus d'information des chercheurs et des enseignants-chercheurs. L'action de ces professionnels des bibliothèques doit se faire, afin d'atteindre toute son efficacité, en étroite collaboration avec les chercheurs et les enseignants-chercheurs. Elle doit, en outre, en pas être centralisée, mais s'effectuer à tous les niveaux : U.E.R., université, région, pays. C'est ainsi que le réseau documentaire français doit être doté de moyens qui hissent le pays au niveau d'un grand pays industriel. Or, en francs constants, les subventions accordées connaissent une baisse régulière, notamment depuis 1976, et ceci au moment où le taux des effectifs étudiants croît régulièrement. En ce sens, des moyens limités et une coordination mal comprise vont aboutir très rapidement à une concentration accrue de la documentation. Si la coordination de l'ensemble des prestations du réseau documentaire s'avère nécessaire, la création de centres très spécialisés, tels les centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique contribue, par conséquent, à ramener les domaines de recherche à certains créneaux de rentabilisation au détriment du développement de l'ensemble de la recherche française. En conséquence, il lui demande de lui préciser si elle entend maintenir dans les bibliothèques universitaires non retenues comme centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique, un fonds documentaire répondant aux besoins courants d'enseignement et de recherche et également développer les moyens de ces bibliothèques qui ont été sacrifiées depuis plusieurs années afin de combler les retards accumulés par le pays en matière de documentation scientifique et technique.

Enseignement secondaire (personnel).

44293. — 23 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion que suscite chez les enseignants du secondaire les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1980 sur le « remplacement des personnels exerçant dans les lycées et les collèges » qui visent à instituer l'instabilité de l'emploi et la mobilité des services, à accroître la charge de travail de tous les personnels dans le sens d'une disponibilité sans limite. Il lui demande s'il entend satisfaire les revendications du S.N.E.S. qui souhaite que chacun soit affecté sur un poste fixe

dans un établissement conforme à sa qualification, sa spécialité et son choix : que soient créés des postes de titulaire remplaçant, implantés dans des zones limitées, et pourvus par des enseignants titulaires volontaires ; que les adjoints d'enseignement soient chargés d'un service d'enseignement (ou de documentation) ; que soient créés tous les postes de M.I.S.E. nécessaires ; que soient assurés à tous les M. A. le maintien dans un emploi à temps complet et les moyens d'une titularisation rapide et qui réclame l'ouverture immédiate de véritables discussions sur ces revendications, et il demande l'abandon des dispositions contenues dans la circulaire, qui constitue une agression intolérable contre tous les personnels de second degré.

Politique extérieure (Argentine).

44294. — 23 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des « détenus disparus » en Argentine. Il lui rappelle que l'attribution du prix Nobel de la paix à M. Perez Esquivel, ressortissant argentin connu pour sa lutte en faveur des droits de l'homme, a rendu espoir et courage aux mères et parents de disparus en dépit de la fermeté manifestée à leur égard par les autorités de leur pays. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre auprès du Gouvernement de Buenos Aires les démarches permettant de répondre à l'attente mise par ces familles dans l'action de la communauté internationale.

Agriculture : ministère (services extérieurs : Manche).

44295. — 23 mars 1981. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des effectifs à la direction départementale des services vétérinaires de la Manche. Depuis le 15 octobre dernier, le technicien chargé du service de radiobiologie au laboratoire a, suite à une demande de mutation qui a été satisfaite, quitté son poste. Aucune disposition ne semble avoir été prise pour pourvoir à sa succession. Ainsi, depuis son départ, la section dont il avait la responsabilité a cessé toute activité. Or, du fait de l'existence de l'usine de retraitement de combustibles irradiés de La Hague, aucun département n'est davantage concerné par le contrôle des effluents radio-actifs que la Manche. C'est un problème aigu qui préoccupe à juste titre les populations auxquelles M. le préfet de la Manche, tout récemment encore, a promis que « l'information la plus complète sera aussi largement que possible dispensée ». Il convient aussi de noter que le conseil général a émis le vœu, au cours de la session d'octobre 1980, de disposer d'un maximum de renseignements sur cette question et de voir se renforcer les dispositifs de surveillance qui devraient être plus suivis et non ponctuels. Dans un tel contexte, le remplacement du technicien en cause aurait dû être immédiat. Cela d'autant que, voici quelques semaines, la section radiobiologie s'est vue doter de matériels nouveaux plus performants, mais parfaitement inutiles tant que ne sera pas nommé un technicien qualifié. Il lui demande donc quelles dispositions il compte arrêter pour mettre ce service en situation de reprendre, sans délai, son activité et contribuer à l'existence d'une information diversifiée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44296. — 23 mars 1981. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les revendications des retraités et pensionnés de l'administration des P. et T. qui s'inquiètent à juste titre de la régression constante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser de façon substantielle les pensions des agents retraités et s'il entend réaliser dans un proche avenir une harmonisation de leurs droits. Par ailleurs, il lui rappelle l'intérêt qu'il attache à l'une des revendications fondamentales exposées par les retraités et qui consiste dans la prise en compte des indemnités ayant le caractère d'un complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat de lui préciser s'il a l'intention de réserver une suite favorable à cette requête et, le cas échéant, dans quel délai. Enfin, parmi les autres doléances exposées par les retraités des P. et T., trois méritent un examen particulier et un traitement prioritaire : l'augmentation du taux des pensions de réversion ; la généralisation du paiement mensuel des pensions ; et l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100. Sur tous ces points il lui demande donc de lui faire connaître sa position et, dans la mesure où il partage ces légitimes revendications, de lui préciser l'échéancier qu'il prévoit de mettre en place pour leur réalisation.

Produits chimiques et parochimiques (entreprises).

44297. — 23 mars 1981. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés du groupe C.D.F. Chimie, filiale des Charbonnages de France, qui vient d'annoncer la suppression d'environ 1 000 postes de travail dans ses différentes plates-formes chimiques : en Lorraine, en Normandie, dans le Nord et le Sud-Ouest. Cette décision est motivée par un déficit record en 1980. Cette entreprise à capitaux publics est engagée dans une impasse, sa situation financière se dégradant d'année en année. Le virage fatal semble dater de la réalisation tardive du vapocraqueur de Dunkerque, investissement très lourd réalisé sans l'aide des pouvoirs publics. Le sens de l'évolution logique de la pétrochimie conduit à une intégration de plus en plus poussée par les pétroliers. Les pétroliers français, dont l'Etat a le contrôle, n'échappent pas à la règle. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions pour l'avenir de C. D. F. Chimie et de ses 13 000 travailleurs.

Santé publique (politique de la santé).

44298. — 23 mars 1981. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de l'hospitalisation à domicile. L'on est amené à constater que les crédits mis à la disposition des services ne suffisent pas à couvrir les besoins actuels et de ce fait éliminent tout essor de nouveaux services, alors que les demandes sont en progression constante. Si l'on veut qu'à l'avenir les hospitalisations soient moins fréquentes, les moyens donnés à l'hospitalisation à domicile devront nécessairement se multiplier. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son département ministériel dans un domaine de la santé qui préoccupe l'ensemble de la population.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

44299. — 23 mars 1981. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation créée aux techniciens et aides techniciens des installations par la non-application des règles statutaires relatives à leur profession. Les aides-techniciens et agents d'exploitation des services d'installation peuvent en effet postuler sur liste d'aptitude au grade de technicien (décret du 11 janvier 1979). Or depuis 1979, aucune liste n'a été proposée, la direction générale des télécommunications prévoyant au contraire une réduction importante des emplois de techniciens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation arbitraire dont est victime un personnel qualifié qui entend préserver ses droits statutaires.

Transports : ministère (publications).

44300. — 23 mars 1981. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la Lettre de la direction des transports terrestres a publié dans son n° 26 de janvier 1981 le compte rendu des assises du mouvement national des élus locaux. Ceci constitue à l'évidence un grave manquement à la traditionnelle obligation de réserve de l'administration. Il lui demande en conséquence comment il a pu laisser un bulletin officiel d'une direction de son ministère donner une telle publicité à une réunion organisée par une association représentant uniquement des élus appartenant à la majorité.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

44301. — 23 mars 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la répartition du nombre d'agents d'administration et d'intendance qui a été programmée pour la prochaine rentrée scolaire. Dans l'académie de Lille, le nombre de ces agents sera en baisse pour la première fois. Pourtant, plus d'une centaine d'établissements secondaires de la région Nord n'ont à leur disposition qu'un seul employé administratif. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures importantes afin de doter l'académie de Lille d'un contingent d'agents d'administration et d'intendance suffisant afin d'assurer la bonne marche des établissements scolaires.

Poissons et produits de la mer (entreprises : Pas-de-Calais).

44302. — 23 mars 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation financière critique que connaît la coopérative maritime étaploise qui regroupe plus de 500 pêcheurs pour 70 bateaux. La conjoncture d'une baisse de

la demande intérieure, d'importations croissantes, de charges d'exploitation importantes a engendré un manque à gagner pour les artisans. La coopérative maritime étaploise ne peut plus répondre aux besoins de ses adhérents dans la mesure où elle a pratiqué une politique de soutien de prix aux producteurs qui a considérablement grevé son budget. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes, qui s'ajoutent au renforcement de la dotation du F.I.O.M. pour les interventions sur le marché, afin de venir en aide à cette organisation de producteurs qui fait preuve de dynamisme pour essayer de se sortir de la crise que connaît la pêche artisanale.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

44303. — 23 mars 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation de l'instruction du 11 septembre 1975 (3 A 17-75) relative aux opérations assujetties par option des collectivités locales. Il est en effet indiqué en ce qui concerne le fait générateur : « Chiffre d'affaires imposable : les collectivités et organismes locaux seront réputés avoir été autorisés à acquitter la T.V.A. d'après les débits au titre de leurs opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement. De la sorte, pour l'ensemble de leurs opérations le montant du chiffre d'affaires imposable à déclarer au titre d'une période déterminée sera égal au total des sommes ayant fait l'objet des titres de recettes émis par l'ordinateur ». Il lui demande en conséquence si : 1° Cette instruction permet d'acquitter la T.V.A. relative à la fourniture d'eau au moment de l'émission du titre de recettes et non au moment de la livraison de l'eau, ce qui pose bien entendu des problèmes pratiques (des quantités livrées ne pouvant être connues qu'après le relevé périodique du compteur) ; 2° En cas où il serait admis que l'exigibilité de la T.V.A. soit bien l'émission du titre de recettes, une collectivité optant pour son assujettissement à la T.V.A. au 1^{er} janvier 1981 doit-elle acquitter la T.V.A. sur les quantités livrées en 1980 (c'est-à-dire avant l'option) qui seront facturées en 1981.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

44304. — 23 mars 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la mise en place de l'arrêté du 21 mai 1980 concernant la commercialisation et l'utilisation des huiles usagées. Certaines entreprises se sont équipées d'un matériel reconnu non polluant pour utiliser comme source d'énergie les huiles usagées, or elles ne sont pas autorisées à se servir de ce matériel. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet après plus de six mois d'application de l'arrêté. D'autre part, il lui demande s'il n'est pas dans ses projets d'envisager, et à quelle échéance, une revalorisation de la reprise des huiles usagées.

Sports (parachutisme).

44305. — 23 mars 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du parachutisme sportif. Cette activité, depuis plusieurs années, est particulièrement victime de conditions économiques défavorables. Elle risque en conséquence de connaître, à l'encontre des qualités qu'elle développe, une récession importante si rien n'est fait pour alléger les charges financières croissantes dont elle est victime. Il lui demande s'il compte réduire ou supprimer les différentes taxes qui pèsent sur cette activité : taxe spéciale sur les aéronefs déjà supprimée pour les associations agréées, taxe sur les produits pétroliers nécessaires au fonctionnement de l'activité « école » et « compétition », taxes d'atterrissage ou de stationnement sur les aérodrômes où les avions-largueurs sont basés habituellement.

Travail (travail à temps partiel).

44306. — 23 mars 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel. Cette loi stipule que le contrat doit être écrit et, surtout, qu'il doit mentionner notamment : la durée hebdomadaire du travail, les conditions de répartition de celle-ci, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires. Il lui demande s'il faut donner au mot répartition un sens très large qui viserait non seulement la répartition de la durée hebdomadaire du travail à l'intérieur de la semaine, c'est-à-dire les journées ou fractions de journées de travail, voire les horaires journaliers, mais aussi les variations mensuelles ou saisonnières de cette durée hebdomadaire, ce qui autoriserait alors toutes les combinaisons et laisserait la porte ouverte aux abus.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Seine-Maritime).*

44307. — 23 mars 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'absence d'enseignement dentaire à l'université de Rouen. Cette situation pénalise les étudiants normands désireux de suivre cette formation et, alors qu'il existe dans la région de Haute-Normandie des progrès importants à faire, notamment dans le domaine dentaire, elle nuit à l'amélioration de la diffusion des soins au détriment, en particulier, de la jeunesse normande. Il lui demande selon quels critères sont choisis les centres universitaires autorisés à dispenser un enseignement dentaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Seine-Maritime).*

44308. — 23 mars 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'application, notamment à l'université de Rouen, des dispositions de la loi du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques qui concernent la limitation du nombre des étudiants en première année du cycle des études médicales ou odontologiques admis à entrer en deuxième année du premier cycle. On observe en effet des disparités importantes selon les universités dans la fixation du *numerus clausus*. Alors que, selon l'article 4 de la loi, « au cours des deux années universitaires suivant la promulgation de la présente loi, la variation des effectifs globaux des étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année de premier cycle ne pourra excéder 10 p. 100 par rapport à l'année antérieure », la réduction a été fixée à Rouen à 14 p. 100 en 1979-1980 et à 11,25 p. 100 pour 1980-1981, par rapport à l'année précédente. L'article 3 de la loi prévoit que le *numerus clausus* sera établi « compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention ». Or, aucune de ces considérations ne justifie, à Rouen, une réduction des effectifs supérieure à la moyenne nationale : l'U.E.R. de médecine et de pharmacie de Rouen vient d'être dotée, à la rentrée de 1980, de locaux neufs, vastes et fonctionnels; les besoins de la population haut-normande ne sauraient être tenus pour satisfaits ni pour inférieurs à ceux des autres régions, et ils appellent au contraire le développement des services de santé. Il lui demande : 1° selon quels critères ont été décidés les *numerus clausus* dans les U.E.R. de médecine-pharmacie, en particulier à l'université de Rouen-Haute-Normandie, ceux-ci ne paraissant pas correspondre aux objectifs fixés par la loi du 6 juillet 1979; 2° quelles mesures elle compte prendre pour assurer le nécessaire développement des études médicales et pharmaceutiques à l'université de Rouen, afin de concourir à une situation médicale et sanitaire satisfaisante de la région.

*Partis et groupements politiques
(union pour la démocratie française).*

44309. — 23 mars 1981. — M. Georges Filloud demande à M. le Premier ministre si le titre de « délégué de circonscription de l'U.D.F. » dont se prévaut une personne privée, confère à cette dernière la qualité d'interlocuteur privilégié d'un membre du Gouvernement pour des questions relevant de ses responsabilités ministérielles, comme cela paraît être le cas lorsque M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, laisse sans réponse plusieurs courriers qui lui ont été adressés en qualité par le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Romans, concernant le budget de cet établissement et sollicitant une audience pour une délégation de son conseil, tandis qu'il fait parvenir une lettre — aussitôt publiée dans la presse locale — au « délégué U.D.F. de la troisième circonscription de la Drôme » pour l'informer en priorité et en exclusivité des décisions préparées par ses services et arbitrées par lui-même, relatives à l'hôpital public de Romans. S'il ne considèrerait pas qu'un tel comportement — consistant à privilégier un correspondant politique au mépris de ses interlocuteurs institutionnels — constitue pour un membre du Gouvernement un manquement aux devoirs de sa charge, il faudrait alors envisager la modification des textes constitutionnels et organiques afin de substituer aux structures légales, aux instances administratives, aux assemblées élues et aux fonctionnaires d'autorité, les cadres et les adhérents du parti du Président. Dans le cas contraire, il devrait suggérer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir choisir entre les fonctions ministérielles et le rattachement électoral, comme l'ont fait trois de ses collègues U.D.F. qui viennent de quitter le Gouvernement pour participer à la campagne du candidat de leur parti.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

44310. — 23 mars 1981. — M. René Gaillard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas opportun, au moment où les voyages à l'étranger prennent de plus en plus d'extension et de façon à réduire les déplacements et les pertes de temps, de multiplier les centres de vaccination contre la fièvre jaune en en prévoyant, par exemple, un dans chaque centre hospitalier régional.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

44311. — 23 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème du 8 mai. Il paraît en effet anormal que le symbole de la victoire de notre peuple sur la barbarie, la tyrannie et la négation des droits humains, ne soit pas trente-six ans après, un jour férié. Les combattants et avec eux tous ceux épris de liberté et de justice, entendent fêter le jour exemplaire et symbolique pour qu'à jamais survive le souvenir des victimes de ce combat.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

44312. — 23 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège de Créon qui comptera près de huit cent cinquante élèves à la prochaine rentrée scolaire dans des locaux initialement prévus pour quatre cents. Une situation identique se présente au C.E.S. de Latresne dans le même canton, du fait de l'augmentation démographique déjà constatée et prévisible de tout le secteur. Il paraît donc nécessaire de prévoir la construction d'un nouvel établissement dans ce périmètre géographique. Voyant dans cette réalisation un bon moyen de célébrer le centenaire de l'œuvre de Jules Ferry, il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans le sens de la satisfaction de ces besoins.

Postes et télécommunications (téléphone : Gironde).

44313. — 23 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les insuffisances du réseau des téléphones sur la rive droite de la Garonne. En effet, cette région du département de la Gironde est en plein essor démographique et des délais très importants sont imposés aux futurs usagers, prouvant ainsi les défaillances de ce service public. De plus, le fonctionnement en général reste trop souvent la source de tourments et de difficultés répétées. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Enfants (garde des enfants).

44314. — 23 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des prestations de service pour garde d'enfants versées aux services gestionnaires. En effet, alors que le régime général des caisses d'allocations familiales verse normalement ces prestations, les régimes particuliers le refusent systématiquement. Compte tenu du fait que toutes les études entreprises n'ont pas permis à ce jour de dégager des solutions satisfaisantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre à court terme pour remédier à une situation qui risque d'aggraver les difficultés que connaissent les gestionnaires des crèches familiales.

Jeunes (emploi).

44315. — 23 mars 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les jeunes à la recherche d'un premier emploi. Il lui a été donné de constater que de nombreux jeunes diplômés de l'enseignement technique n'ayant pas obtenu leur majorité civile ne peuvent entrer dans la vie active du fait du refus de la plupart des employeurs potentiels. Plus généralement, il est devenu quasiment habituel pour un jeune diplômé, de se voir opposée une fin de non recevoir par des employeurs qui n'engagent que des personnes expérimentées. Face à une situation dont la gravité apparaît à la seule connaissance de ces faits, compte tenu des résultats insuffisants obtenus par les pactes successifs, pour l'emploi des jeunes, il lui demande quelles mesures plus efficaces que les précédentes il compte prendre pour réduire l'ampleur de ce problème.

Femmes (politique en faveur des femmes).

44316. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation difficile que connaissent de nombreuses femmes seules. Notre système de protection sociale montre ses limites lorsque les femmes se trouvent brusquement placées hors des liens du mariage. En effet, en cette période d'expansion du chômage, les veuves ou divorcées mères de famille en voient obligées de se mettre en quête d'un emploi pour bénéficier de la protection sociale. L'autre terme de l'alternative étant l'assurance volontaire, il lui rappelle que la majorité de ces femmes ayant vécu sous la dépendance économique de leur ancien époux et étant en grande majorité démunies, elles se trouvent la plupart du temps plongées dans le dénuement le plus complet et donc dans l'incapacité de s'assurer. L'augmentation statistiquement constatée et prévisible du nombre des divorcés, ajoutée à cette dure réalité donne l'ampleur du problème. Il lui demande donc quels sont les projets ou mesures énergiques qu'elle entend prendre pour résoudre cette situation dont il est prévu qu'elle ira en s'aggravant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (taux de pensions).

44317. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice que constitue pour les retraités de l'éducation nationale la non-rétroactivité de la loi n° 75-1242 du 24 décembre 1975. Le décret n° 43-1103 du 10 juillet 1948 a créé un montant garanti de pension pour ceux qui justifiaient de vingt-cinq annuités consécutives de service effectif et de bonification pour enfants ou pour services outre-mer. Or cette loi ne s'applique qu'à compter de la date de sa publication, excluant ainsi les retraités ayant vingt-cinq ans de services « divers » qui ont cessé leur activité entre le 19 juillet 1948 et le 24 décembre 1975. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les dispositions de la loi du 24 décembre 1975 soient appliquées à tous les retraités ayant vingt-cinq ans de « services » divers, quelle que soit la date de leur départ à la retraite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44318. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** indique à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VII^e Plan, à la suite du groupe de travail « Santé », qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 29 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitant, coordonnant, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Retraites complémentaires (salariés).

44319. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certains régimes de retraite complémentaire ne valident les périodes d'incapacité de travail occasionnées par la maladie qu'à la condition qu'il y ait une continuité entre la date de l'arrêt de travail du salarié et celle de l'indemnisation par la sécurité sociale de la maladie, sauf à respecter le délai de carence légal fixé par l'article L. 239 du code de sécurité sociale. En application de cette règle, de nombreux salariés qui, par leur négligence, n'ont pas perçu les indemnités journalières de maladie juste après ce délai de carence ne voient pas leur période d'incapacité de travail validée pour la retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des régimes de retraite complémentaire afin qu'ils modifient cette règle dont les conséquences sont très rigoureuses pour certains assurés.

Logement (amélioration de l'habitat).

44320. — 23 mars 1981. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des dépenses relatives à l'habitation principale, déductibles du revenu global. Ces mesures d'incitation ne sont favorables qu'aux personnes physiques qui seraient imposables sur le revenu. Par contre, celles qui ne le sont pas, ne par la modicité de leurs revenus mais qui néanmoins entreprennent de tels travaux, n'y trouvent aucun avantage financier. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, pour que les plus démunis ne soient pas lésés.

Budget : ministère (personnel) (Finistère).

44321. — 23 mars 1981. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante de cinquante agents du Trésor du Finistère. Ces agents qui représentent 8 p. 100 de l'effectif total, sont employés en qualité d'aide temporaire occasionnel ou de vacataire. Ces agents ne sont pas — contrairement à ce qui a été à maintes reprises affirmé — recrutés pour une tâche précise, une période de courte durée, mais pour faire face à des besoins permanents des services; ils sont l'illustration criante de l'insuffisance des effectifs. La reconduction, cette année, des crédits servant à rémunérer les vacataires en est d'ailleurs la preuve. C'est ainsi que des agents sont employés dans les services extérieurs du département depuis 5 ans, comme vacataires, pour des durées de travail mensuelles se situant entre 75 et 149 heures, non en raison d'impératifs liés à la charge de travail, mais afin de les écarter de droits qu'ils pouvaient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimales. En conséquence, les agents concernés ne peuvent prétendre à permanenciation dans leur emploi, n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau, ils ne se constituent pas de droit à pension, ils sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé... Recevant les fédérations des finances C. G. T. et C. F. D. T., le 29 octobre 1979, M. Papon, ministre du budget, déclarait : « ce n'est pas à l'administration de donner l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération ». La situation vécue contredit avec force ces affirmations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire coïncider ses dires avec les faits.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel) (Bretagne).

44322. — 23 mars 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les caisses de Crédit mutuel de Bretagne. Ces difficultés sont liées, d'une part, à l'encaissement du crédit, et d'autre part, aux mesures concernant le plafonnement du livret bleu à 45 000 francs (49 000 francs pour la Caisse d'épargne) et le non-cumul du livret A et des livrets de la Caisse d'épargne. Depuis cette dernière mesure, la caisse locale de Saint-Martin-des-Champs dans le Finistère a enregistré une chute de 1 333 p. 100 dans les ouvertures de comptes. Les 300 millions de francs accordés à titre tout à fait exceptionnel n'ont pas permis de couvrir les engagements pris envers les mutualistes. Cette situation est d'autant douloureusement ressentie que, d'une part, le C. M. B. emploie 50 p. 100 des économies de ces épargnants au bénéfice des collectivités locales et que, d'autre part, l'absence de crédits ne fait qu'accentuer la crise actuelle du secteur du bâtiment. Quant à l'attribution de prêts bonifiés pour l'agriculture, le C. M. B. ne bénéficie par des possibilités offertes au Crédit agricole et aux Banques populaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet ensemble de contraintes qui menacent chaque caisse locale du Crédit mutuel de Bretagne.

Enseignement (fonctionnement : Finistère).

44323. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes d'enseignant dans le Finistère. En dépit des déclarations optimistes du ministère et de la direction des écoles relatives à la définition de la carte scolaire 1981-1982, les mesures de redéploiement des moyens se traduisent, pour le département du Finistère, à la rentrée de 1981, par un prélèvement d'au moins dix postes d'enseignant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir les moyens départementaux afin de préserver la qualité du service public d'enseignement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44324. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII^e Plan à la suite du groupe de travail « santé » qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation de soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne, notamment, le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services, à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44325. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sur les problèmes posés pour le remboursement à 100 p. 100 des traitements de longue durée. Pour obtenir ce remboursement, il faut, en effet, atteindre un plancher de « traitement particulièrement coûteux ». Il s'avère, dans certains cas, que, ce plancher n'étant pas atteint, les intéressés ne peuvent faire face, malgré tout, au coût de leur traitement (surtout lorsqu'ils n'ont pas de mutuelle) et l'abandonnent, même s'il s'agit d'une psychothérapie indispensable à une bonne réinsertion. En conséquence, elle lui demande de l'informer des recours de ces personnes et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

44326. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains aspects de la réglementation actuellement applicable à l'indemnisation des frais de stage des personnels de l'Etat et des collectivités locales (arrêté du 6 septembre 1978). Les taux de base retenus pour l'indemnisation des stages se situent à un niveau qui ne permet pas en général de couvrir la totalité des dépenses effectuées par les stagiaires. Ces taux sont d'ailleurs très nettement inférieurs au montant des frais de mission. Ceci constitue indiscutablement une gêne à la réalisation des actions de formation souhaitées par les communes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux personnels des collectivités locales de participer aux stages de formation sans que cela entraîne une charge financière pour eux.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

44327. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains aspects de la réglementation actuellement applicable à l'indemnisation des frais de stage des personnels de l'Etat et des collectivités locales. L'arrêté du

6 septembre 1978 précise que « les agents en stage à Paris sont obligatoirement considérés comme ayant la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placés sous le contrôle de l'Etat » et n'ont droit de ce fait qu'à un taux de remboursement inférieur de 25 p. 100 au taux normal. Il apparaît à l'expérience que cette possibilité dans la grande majorité des cas est tout à fait fictive. Les agents en stage à Paris sont au contraire amenés à engager le plus souvent des dépenses de restauration et d'hébergement nettement supérieures à celles entraînées par un séjour dans une autre ville. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des frais occasionnés par les stages à Paris.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

44328. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains aspects de la réglementation actuellement applicable à l'indemnisation des frais de stage des personnels de l'Etat et des collectivités locales. L'arrêté du 6 septembre 1978 institue une différence de régime suivant que les agents en stage sont mariés ou célibataires. Il en résulte dans la pratique quotidienne des différences de remboursement pour des agents ayant participé à une même action dans des conditions exactement identiques. De telles disparités sont perçues par les intéressés, à juste titre, comme aussi injustes qu'inexplicables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces disparités.

Postes et télécommunications (téléphone).

44329. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'importance des taxes de raccordement et du prix de l'abonnement téléphonique. Ce coût est prohibitif pour beaucoup de personnes handicapées ou personnes âgées dont le revenu est très faible. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour élargir les cas d'exonération.

Transports routiers (emploi et activité : Bretagne).

44330. — 23 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des transporteurs routiers des départements d'extrême-ouest. Les hausses à répétition de carburant mettent en péril l'économie de nos départements d'extrême-ouest. Les transporteurs routiers ont à supporter tout particulièrement les conséquences de ces majorations. Le prix des carburants comprend bien entendu la couverture d'un coût mais est composé pour la plus grande part de taxes. Ceci équivaut à dire que les départements excentrés comme les nôtres doivent, pour permettre leur survie, payer à l'Etat une dime supplémentaire. Il y a là une inégalité certaine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Sondages et enquêtes (réglementation).*

38574. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il a eu maintes fois l'occasion d'attirer l'attention sur le caractère fallacieux de certains sondages. Au moment où dans la plus grande démocratie du monde on s'aperçoit des incroyables erreurs que peuvent commettre les organismes de sondage, puisque, à quelques jours des élections, certains sondages donnaient encore les deux candidats principaux à égalité alors que l'un d'eux avait écrasé l'autre avec huit millions de voix d'avance, ce qui ne se voit pratiquement jamais aux Etats-Unis, il est nécessaire en France d'être réservé sur ces méthodes. Les organismes de sondage fonctionnent pour une bonne part sur les deniers publics. Récemment l'un d'eux eus posait aux populations interrogées la question suivante : « Estimez-vous que le ministère a eu raison de faire telle chose. » Est-il pensable un seul instant que les Français, peuple poli, puissent d'emblée répondre que le ministère avait eu tort. Non certes, cela ne se conçoit pas. Mais payer un organisme de sondage pour poser une telle question c'est véritablement dilapider les deniers publics. Il lui demande à nouveau qu'un contrôle sérieux des sondages organisés par les départements ministériels ait lieu.

Toutefois, le seul grand intérêt des sondages réside en période électorale. C'est en effet une arme qui sert à détruire tel ou tel candidat, et à force de répéter des sondages erronés on finit par les rendre justes car ils ont une influence pour peu que les moyens de communication de masse fassent le relais. Cela s'est produit dans le passé en France et cela peut fort bien se reproduire dans les mois qui viennent. En attendant, l'administration serait bien inspirée d'être prudente dans l'usage d'instruments de mesure qui ne mesurent rien, hormis la bonne opinion qu'elle a d'elle-même, et le désir qu'ont les instituts de sondage de continuer à être consultés.

Réponse. — Les sondages sont un bon moyen de connaissance de l'opinion publique et, sans être bien évidemment une source exclusive d'informations, ils constituent un instrument indispensable dont aucun gouvernement moderne, soucieux de se tenir à l'écoute des citoyens et, en particulier, d'évaluer leurs réactions vis-à-vis de la politique suivie, ne saurait se passer. C'est cependant à juste titre que l'honorable parlementaire souhaite un contrôle sérieux des sondages organisés par les départements ministériels ainsi que de ceux ayant trait, sur un plan plus général, aux élections. Sur le plan interministériel, le Premier ministre a saisi, par circulaire dès le 25 octobre 1978, l'ensemble des membres du gouvernement pour leur rappeler l'importance qu'il attache à limiter le recours aux instituts de sondage aux seuls cas où de telles études apparaissent indispensables et pour mettre l'accent sur la nécessité d'une coordination à un niveau interministériel. Cette coordination est assurée, selon ses instructions, par le service d'information et de diffusion qui apporte une aide technique dans l'élaboration des questionnaires, l'établissement des marchés et la négociation des tarifs avec les instituts de sondages. Sur le plan général, lorsqu'ils ont un rapport direct ou indirect avec les élections, les sondages d'opinion, publiés ou diffusés, obéissent à un certain nombre de règles fixées par la loi. La commission des sondages, placée auprès du ministre de la justice, est chargée de faire respecter ces règles destinées à garantir l'objectivité et la qualité des sondages électoraux ainsi que le caractère confidentiel des informations nominatives recueillies au cours des enquêtes relatives aux élections politiques. A ce titre, elle possède les moyens de lutter contre les sondages faux ou tendancieux et de sanctionner ceux qui seraient réalisés en méconnaissance des règles de déontologie.

Administration (rapports avec les administrés).

42534. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de consultation des pièces administratives concernant des dossiers personnels. On lui a cité en particulier le cas d'une personne pour laquelle le refus de consultation a entraîné des poursuites judiciaires. Il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement des textes en vigueur pour permettre plus facilement la consultation par les intéressés.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les conditions de consultation des pièces administratives concernant des dossiers personnels sont désormais fixées par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiée par la loi n° 79-537 du 11 juillet 1979. Ces textes précisent que « les personnes qui le demandent ont droit à la communication par les administrations des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés ». Par ailleurs, l'intéressé a le droit de faire connaître ses observations qui seront consignées en annexe aux documents administratifs dont les conclusions lui sont opposées. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu d'assouplir les textes en vigueur qui instituent un régime très libéral.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (République démocratique allemande).

38363. — 17 novembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les accords culturels signés le 16 juin 1980 entre la France et la République démocratique allemande. Ces accords, qui sont l'aboutissement de dix-sept années d'efforts, sont soumis à ratification par les chambres des deux pays concernés; pour sa part, la chambre du peuple de R.D.A. les a ratifiés le 3 juillet dernier. Il lui demande donc quand ces mêmes accords seront soumis sous la forme d'un projet de loi à l'approbation du Parlement français.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

39456. — 8 décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre des affaires étrangères les espoirs réciproques suscités en France et en République démocratique allemande par les accords de coopération culturelle signés le 16 juin 1980 par les représentants des deux États. Il lui rappelle que la chambre du peuple de la République démocratique allemande a ratifié ces accords le 3 juillet 1980 ainsi que la convention consulaire. Il lui demande quelle suite a déjà été donnée par la France à ces accords et notamment quand seront ouverts les centres culturels français à Berlin-Est et de la République démocratique allemande, à Paris.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

40886. — 12 janvier 1981. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les accords signés récemment entre la France et la République démocratique allemande sur le plan culturel. Par ces accords, la France ouvrirait un centre culturel dans ce pays. Il lui demande de lui préciser quand il entend inscrire la ratification de ces accords à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Gouvernement français se félicite de la conclusion des accords mentionnés par l'honorable parlementaire qui permettront d'intensifier et d'approfondir le développement de la coopération entre la France et la République démocratique allemande dans le domaine culturel. Conscient des perspectives ouvertes par ces accords, le Gouvernement fait toute diligence pour parvenir dans les meilleurs délais à leur approbation. Les procédures d'usage progressant favorablement, il y a tout lieu de penser que le Parlement sera saisi, dans les conditions prévues par la Constitution, lors de sa session de printemps.

AGRICULTURE

Élevage (caprins).

39503. — 15 décembre 1980. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de la race caprine du Rove en voie d'extinction et qu'il conviendrait de ne pas laisser disparaître. Il s'agit de chèvres et de boucs sélectionnés empiriquement pendant des millénaires pour encadrer les moutons de la transhumance. Les mâles ont ainsi atteint une très grande taille et l'aptitude à conduire les troupeaux d'ovins sur les pistes et les routes des Alpes et à les rassembler en cas d'orage. Les femelles sont habituées à allaiter les agneaux orphelins ou bessonns. Les transports par camions de la Crau aux alpages ont réduit le rôle des boucs (menons), mais il faudrait conserver au moins la souche pour l'avenir qui ne peut pas être annoncé avec certitude. D'autre part, les femelles sont très bonnes laitières et leurs chevreaux, de taille supérieure à la moyenne, sont recherchés par la boucherie. Or, l'effectif de la race qui était de 6 000 en 1962 est réduit actuellement à 300. L'application sans discernement de la réglementation prophylactique, prévoyant l'interdiction de la vaccination contre la brucellose du cheptel caprin et l'abattage obligatoire des sujets atteints risque de conduire à l'extinction totale de cette race du Rove qui a marqué la littérature avec Frédéric Mistral et Aloïse Daudet. Il lui demande de permettre, en cette circonstance particulière, l'application de l'article 44 de son arrêté du 20 mai 1979 (*Journal officiel* du 10 juillet, p. 6129), prévoyant une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de la vaccination des femelles de l'espèce caprine.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture s'est déjà préoccupé de la conservation de la race caprine du Rove face aux problèmes posés par la lutte contre la brucellose. Les difficultés d'application des mesures de prophylaxie de cette maladie dans des effectifs comportant à la fois des ovins et des caprins et qui, en règle générale, pratiquent la transhumance, doivent trouver une solution au plan régional. Une concertation est engagée à cet égard entre représentants des éleveurs, des vétérinaires et de l'administration. Sans remettre en cause le bien-fondé de la lutte contre la brucellose et la nécessité d'assainir les cheptels, la sauvegarde des géniteurs de la race caprine du Rove mérite d'être prise en considération. Au demeurant, si le besoin s'en faisait ressentir, tout risque sanitaire étant écarté, une dérogation permettant la vaccination de certaines femelles caprines pourrait être accordée à titre exceptionnel et individuel.

Politique extérieure (Israël).

41393. — 19 janvier 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture, au cas où il n'en aurait pas eu connaissance, la participation importante d'une délégation de vétérinaires français au onzième congrès mondial de buiatrie à Tel-Aviv. Ils ont constaté les prouesses techniques de la médecine

vétérinaire en Israël, les rendements obtenus par le bétail, sa qualité et l'éradication de la rage, de la brucellose et de la tuberculose bovine. Il lui demande s'il a eu connaissance des travaux de ce congrès et quelles conclusions il en tire pour le développement des relations scientifiques et techniques entre les services vétérinaires, les instituts de recherche et les industries vétérinaires de France et d'Israël pour la promotion et le développement du Proche-Orient.

Réponse. — Au cours du XI^e congrès mondial de huiatrie, qui s'est tenu à Tel-Aviv du 20 au 23 octobre 1980 et dont l'organisateur, le professeur Elia Meyer, a fait ses études à l'école nationale vétérinaire de Lyon, un certain nombre de communications ont été faites par des vétérinaires français, dont la participation a été effectivement importante. Les contacts entre les services vétérinaires, les laboratoires spécialisés, les instituts de recherche et les industries vétérinaires des deux pays doivent être particulièrement développés. Bien que les conditions d'élevage soient évidemment très différentes dans les deux pays, la France et Israël mettent en commun leur expérience propre pour la résolution de problèmes vétérinaires et zootecniques.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

40986. — 12 janvier 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que certains combattants de la guerre de 1914-1918, comme de la guerre de 1939-1945, blessés au cours des combats ou décorés de la croix de guerre, se sont vu refuser l'attribution de la carte du combattant puisque n'ayant pas effectué les quatre-vingt-dix jours de présence exigés dans une unité combattante. Il semble paradoxal que l'on puisse être décoré de la croix de guerre ou titulaire d'une ou de plusieurs citations et ne pas être reconnu comme combattant. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour qu'en application des promesses déjà faites les quatre-vingt-dix jours de présence en zone des armées ne soient plus exigés pour les combattants décorés de la croix de guerre, blessés ou titulaires d'une ou de plusieurs citations.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatives à l'attribution de la carte du combattant, prévoient deux procédures complémentaires, l'une de droit commun et l'autre exceptionnelle. En ce qui concerne la procédure de droit commun, l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre conditionne l'attribution de la carte à l'appartenance du postulant à une unité combattante pendant un minimum de trois mois. Seuls sont dispensés de cette condition les militaires justifiant d'une blessure de guerre homologuée ou de leur évacuation d'une unité combattante pour un motif sanitaire ou de leur capture par l'ennemi. Ce texte prévoit que la durée réelle de présence du militaire en unité combattante peut être bonifiée, soit parce qu'il a obtenu des citations ou a contracté un engagement volontaire, soit parce que son unité combattante a participé à des combats particulièrement sévères dont la liste est fixée par le ministère de la défense. La procédure exceptionnelle est ouverte aux postulants dont la demande a fait l'objet d'un rejet, les conditions rappelées ci-dessus n'étant pas remplies. C'est dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, définie à l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine les recours gracieux qui lui sont ainsi présentés après avis de la commission nationale de la carte du combattant. La présence dans le dossier d'une citation personnelle est ainsi prise en compte.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

41074. — 12 janvier 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des combattants de la Résistance qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont la résistance s'est exercée en Indochine. Pour obtenir l'homologation des services de résistance et bénéficier des dispositions du décret du 5 septembre 1949, il appartenait aux intéressés de solliciter le certificat d'appartenance dans les trois mois suivant la publication dudit décret. Or de nombreux combattants n'ont pas déposé de demande dans les délais requis. Il lui demande, en conséquence, s'il entend suivre la même procédure que celle qu'il a décidée pour un problème semblable et qu'il a exposé dans sa réponse à la question écrite n° 34934 du 25 août 1980.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire interministérielle du 1^{er} septembre 1980 sont applicables à tous les anciens résistants qui obtiennent la carte de combattant volontaire de la Résistance, dont les services dans la Résistance n'ont pu être homologués par l'autorité militaire en raison de la forclusion. Le titre de combattant volontaire de la Résistance doit être accompagné de l'attestation délivrée en application de l'article 2 du décret du 6 août 1975, visée dans ladite circulaire dont un exemplaire est adressé à l'honorable parlementaire par courrier personnel.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

41367. — 19 janvier 1981. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des pensions d'invalidité des internés et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces derniers obtiennent une pension d'invalidité pour les infirmités contractées ou aggravées durant leur internement, quel que soit le nombre de ces infirmités et quelle que soit la nature de l'internement (résistant ou politique), et cela afin que l'égalité de tous les internés devant le droit à réparation soit respecté.

Réponse. — Les internés politiques peuvent obtenir une pension d'invalidité pour les infirmités contractées ou aggravées durant leur internement quel qu'en soit le nombre. L'imputabilité à l'internement de ces infirmités est établie soit lorsque celles-ci peuvent lui être rattachées par constat contemporain ou tous autres éléments d'appréciation probants, soit, s'il s'agit des infirmités visées par le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, lorsqu'elles ont fait l'objet d'un constat dans un délai de quatre à dix ans après la fin de l'internement selon les infirmités en cause. Une commission spéciale consultative est appelée s'il y a lieu à donner un avis sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux. D'autre part, en application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, les infirmités imputables à l'internement politique, qu'elles résultent de blessures ou de maladies peuvent ouvrir droit aux allocations spéciales aux grands mutilés et au mode de calcul spécial de la pension réservé à ces derniers. Des différences subsistent entre internés politiques et internés résistants, elles tiennent à l'existence du statut particulier réservé par le législateur aux membres de la Résistance qui ont volontairement pris tous les risques du combat après l'armistice de 1940. De plus, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'était engagé, en décembre dernier, au cours de la discussion budgétaire, à faire étudier une amélioration des conditions dans lesquelles sont indemnisées les infirmités contractées au cours de l'internement (guerre 1939-1945 et Indochine). Il a donc constitué un groupe de travail réunissant des professeurs de facultés de médecine, des médecins de l'administration, ainsi que des médecins désignés par les associations d'internés qui a terminé ses travaux le 26 février 1981. Leur conclusion s'est traduite par une recommandation de prendre en considération, par priorité, deux groupes d'affections et d'ouvrir éventuellement la possibilité d'indemniser certaines séquelles d'affections propres aux internés. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a accepté ces propositions et a prescrit l'élaboration du projet de texte nécessaire sur lequel le Gouvernement sera appelé à se prononcer.

Parkings (tarifs).

41711. — 26 janvier 1981. — M. Lucien Dufrard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que dans de nombreuses municipalités les anciens déportés et anciens combattants grands invalides de guerre ne bénéficient d'aucun avantage en ce qui concerne le stationnement de leur véhicule dans les parkings payants. Il lui demande d'intervenir auprès des municipalités ou des sociétés gestionnaires des parkings payants afin qu'elles accordent le stationnement gratuit aux grands invalides de guerre en raison des services rendus à la France et de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour qu'ils bénéficient d'un droit spécial de stationnement.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour intervenir auprès des municipalités ou des sociétés gestionnaires des parkings payants pour accorder le stationnement gratuit aux grands invalides de guerre. Il a reçu, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, l'assurance d'un maximum de compréhension de la part des maires qui, en vertu des pouvoirs de police qu'ils détiennent de l'article L. 131-4 du code des communes, peuvent autoriser le stationnement des véhicules des grands invalides sur les emplacements de parcmètres, en le subordonnant au versement de la première taxe. De même, à Paris, le préfet de police témoigne d'une large compréhension à l'égard des grandes invalides de guerre en infraction qui lui adressent une demande d'indulgence.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42340. — 9 février 1981. — **M. Charles Hernu** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 12 juillet 1977 a abaissé à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les déportés et internés en considération des graves épreuves qu'ils ont connues pendant la dernière guerre et des séquelles physiques qu'ils supportent actuellement et qui les rendent souvent inaptes au travail après cinquante-cinq ans. Or, il lui fait observer que les grands invalides de guerre, titulaires ou non de la carte du combattant, et les victimes civiles de la guerre se trouvent souvent dans une situation physique analogue à celle des anciens déportés et internés même si les épreuves qu'ils ont subies ne sont pas du même ordre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander au Parlement l'extension de la loi de 1977 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, ou, à défaut, s'il serait disposé à accepter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'une proposition de loi d'origine parlementaire ayant un tel objet.

Reponse. — Les invalides de guerre pensionnés à 60 p. 100 et plus souhaitent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977, qui permet aux seuls déportés et internés de cesser de travailler à cinquante-cinq ans, en cumulant leur pension de guerre et la pension d'invalidité de leur régime d'affiliation au titre professionnel, s'ils sont pensionnés de guerre à 60 p. 100 et plus. Cette loi a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles subies par les anciens déportés et internés dans les camps nazis. Son application leur est réservée. Elle n'instaure pas une anticipation des retraites mais autorise exceptionnellement le cumul de deux pensions d'invalidité pour les affections de guerre. Pour leur part, les invalides de guerre affiliés à la sécurité sociale peuvent bénéficier des dispositions suivantes : 1° s'ils doivent interrompre leur activité professionnelle pour soigner des infirmités pensionnées, ils peuvent percevoir pendant trois années de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale, alors que la règle générale limite à 360 le nombre total de ces indemnités susceptibles d'être perçues pendant une période de trois ans ; 2° à soixante ans, ils peuvent invoquer les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, qui leur permet d'obtenir leur retraite par anticipation calculée sur le taux de 50 p. 100. La demande de retraite doit alors être assortie d'une déclaration permettant au médecin-conseil de la sécurité sociale d'apprécier les séquelles physiques et physiologiques de la guerre que l'intéressé invoque. Il faut souligner l'avantage que présentent pour les invalides de guerre les dispositions combinées de la loi précitée et de celles régissant l'attribution des indemnités journalières susceptibles de leur être versées pour les arrêts de travail dus aux affections pensionnées. En effet, ces dispositions leur permettent, le cas échéant, de cesser leur activité professionnelle, si leurs infirmités pensionnées le justifient, à partir de cinquante-sept ans, en percevant à la fois leur pension militaire d'invalidité et les indemnités journalières du régime général jusqu'à leur retraite qu'ils peuvent anticiper à soixante ans ; 3° tous les pensionnés de guerre, salariés du commerce et de l'industrie, peuvent demander la préretraite à soixante ans et percevoir à ce titre 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante-cinq ans (âge de liquidation de la retraite) à la condition de cesser de travailler. Ainsi, un ensemble complet de textes permet de tenir compte de l'incidence de la guerre sur l'activité professionnelle. Il n'apparaît donc pas indispensable d'instituer pour tous les pensionnés de guerre une nouvelle présomption d'incapacité physique de l'ordre de celle créée par la loi du 12 juillet 1977. Cependant, la situation des invalides de guerre, qui ont épuisé leurs droits à percevoir leurs indemnités journalières avant l'âge de cinquante-sept ans et que leur mauvais état de santé dû à la guerre empêche de reprendre leur activité professionnelle, a retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants : pour ceux d'entre eux qui ont cinquante-cinq ans et plus, il recherche une solution à leurs difficultés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42428. — 16 février 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les « passeurs » bénévoles qui, au péril de leur vie, ont facilité la reconquête de leur liberté aux évadés de guerre. Ces Français, dès lors qu'ils pourraient faire attester l'aide apportée à plusieurs évadés de guerre (trois par exemple), devraient pouvoir obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance. Un tel geste démontrerait à ces défenseurs discrets et modestes de la France que le pays et les évadés, qu'ils ont soutenus, ont conscience de leur dévouement et de leur patriotisme et tiennent à leur en exprimer leur reconnaissance. Il lui demande s'il ne peut accueillir favorablement une telle suggestion.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : l'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi, les candidats à la carte de combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-4° du code des pensions militaires d'invalidité, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissent des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur), qu'ils auraient reçues en qualité de passeurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43467. — 2 mars 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mise sur pied du statut de l'évadé. Une première concertation avec les organismes concernés avait abouti à des résultats positifs, notamment sur le problème de la retraite. Mais de nombreux problèmes étaient restés en suspens. Une concertation avec le secrétariat d'Etat s'est alors engagée en vue de créer un statut de l'évadé. Il semble que depuis 1978 aucune décision ne soit prise à ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce domaine et s'il ne juge pas opportun de publier un texte préconisant que pour tout ce qui les concerne, les évadés de guerre doivent être considérés comme des prisonniers de guerre rapatriés le 8 mai 1945.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43468. — 2 mars 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne juge pas utile d'accorder une carte de combattant volontaire de la Résistance aux passeurs bénévoles, dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus, par exemple. Cette mesure récompenserait les passeurs bénévoles qui, par leur dévouement et leur patriotisme, ont facilité aux évadés de guerre leur reconquête de la liberté.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pu voir le jour. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août 1975), obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant, du temps passé dans les « balnearios » reconnus comme lieux d'internement ; 2° levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés : cette question relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu d'évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées ; 4° prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé : aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général

de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évation ; b) s'ils se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'incapacité physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte de combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — C. N. A. V. T. S. — 20 74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre ; 5° condition d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs : l'activité de « passeur » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi les candidats à la carte du combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-1° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministère de la défense (alors ministère des armées) sous réserve que la demande ait été formulée après de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeurs.

BUDGET

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22513. — 17 novembre 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des assistantes maternelles telle qu'elle est prévue par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Les assistantes maternelles perçoivent désormais un salaire et une somme destinée à couvrir les frais d'entretien et d'hébergement des enfants qui leur sont confiés. Pour tenir compte de la diversité des situations, il a été décidé de fixer le montant global exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à trois fois le S.M.I.C. Cette mesure est favorable aux assistantes maternelles à la journée car les frais d'entretien sont peu importants. En revanche, cette mesure introduit une discrimination pour les assistantes maternelles qui ont la charge des enfants pendant vingt-quatre heures. Pour un salaire légèrement supérieur à leurs collègues mais des frais d'entretien et d'hébergement plus importants, elles doivent acquitter un impôt du fait même de ces frais qui ne constituent évidemment pas une rémunération. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement un texte permettant d'harmoniser le régime fiscal des assistantes maternelles à la journée et des assistantes maternelles qui assurent l'hébergement en permanence.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30006. — 28 avril 1980. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des assistantes maternelles telle qu'elle est prévue par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Les assistantes maternelles perçoivent désormais un salaire et une somme destinée à couvrir les frais d'entretien et d'hébergement des enfants qui leur sont confiés. Pour tenir compte de la diversité des situations, il a été décidé de fixer le montant global exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à trois fois le S.M.I.C. Cette mesure est favorable aux assistantes maternelles à la journée car les frais d'entretien sont peu importants. En revanche, cette mesure introduit une discrimination pour les assistantes maternelles qui ont la charge des enfants pendant vingt-quatre heures. Pour un salaire légèrement supérieur à leurs collègues mais des frais d'entretien et d'hébergement plus importants, elles doivent acquitter un impôt du

fait même de ces frais qui ne constituent évidemment pas une rémunération. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement un texte permettant d'harmoniser le régime fiscal des assistantes maternelles qui assurent l'hébergement en permanence.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40251. — 22 décembre 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1981 par le Sénat (cf. *Journal officiel*, Sénat, n° 104, du 22 novembre 1980, p. 5050) il a reconnu que le système actuel d'imposition sur le revenu des assistantes maternelles s'avérait comme n'étant pas tout à fait satisfaisant. Il lui demande quand il a l'intention de transposer cette constatation dans les faits en promouvant la révision des dispositions fiscales applicables aux assistantes maternelles à plein temps, c'est-à-dire en prévoyant à leur égard un abattement correspondant à quatre heures de S. M. I. C., au lieu de trois.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

41366. — 19 janvier 1981. — **M. Alain Léger** rappelle à **M. le ministre du budget** les promesses faites lors du débat sur la loi de finances rectificative sur un examen par ses services d'une révision du système d'imposition des assistantes maternelles à plein temps. Il lui demande quel est le résultat des études de ses services sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleuses puissent bénéficier, par rapport aux assistantes maternelles à la journée, de quatre heures de S. M. I. C. de déduction fiscale.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 a, sur proposition du Gouvernement, fixé le régime fiscal applicable aux assistantes maternelles. Ce régime se caractérise par l'octroi d'un abattement égal à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), par jour et par enfant. Au cours de la discussion, cet abattement a été porté à quatre S.M.I.C. horaire par jour pour les enfants handicapés. A l'occasion du débat au Sénat lors de la session de l'automne de 1980 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a repris à son compte un amendement présenté par plusieurs sénateurs et tendant à aménager le régime fiscal des assistantes maternelles qui gardent les enfants à temps plein, très exactement dans le sens souhaité par les auteurs des questions. Ce projet de loi, dont le Sénat n'a pas encore achevé l'examen en première lecture, viendra à nouveau en discussion lors de la prochaine session parlementaire.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

22754. — 22 novembre 1979. — **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 209 A du code général des impôts est ainsi libellé : « Si une personne morale étrangère a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France... » : 1° que faut-il entendre par « avoir la disposition » : une société étrangère propriétaire d'une villa est-elle considérée — au sens de ce texte — comme ayant la disposition de cette villa si celle-ci est fermée et vide de tout mobilier, soit pour cause de travaux, soit en attente de vente ou de location ; 2° par « propriété immobilière », faut-il entendre les immeubles bâtis et non bâtis ou uniquement les premiers. Notamment, une société étrangère propriétaire d'un terrain à bâtir serait-elle taxée sur la base de l'article 209 A pendant le temps qui précéderait la vente des locaux qu'elle construirait.

Réponse. — En raison des termes très généraux de l'article 209 A du code général des impôts, une personne morale étrangère, qui conserve la libre disposition, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France est en principe soumise à l'imposition forfaitaire instituée par ledit article. Ce régime particulier d'imposition concerne aussi bien les propriétés bâties que les propriétés non bâties. Toutefois l'administration ne se refusera pas à examiner les situations desquelles il ressortirait qu'une personne morale étrangère n'a conservé, en raison de circonstances exceptionnelles, que très temporairement ou fortuitement la jouissance d'une propriété immobilière. C'est ainsi par exemple que ne serait pas soumise à l'imposition forfaitaire pour la période correspondante, une personne morale étrangère qui apporterait la preuve qu'elle n'a conservé la disposition d'une villa située en France que pendant la durée strictement nécessaire à des travaux de réparation ou d'aménagement ou encore qui établirait qu'elle n'a conservé la disposition de cette villa que pendant les quelques mois précédant sa location ou sa vente. Il en serait de même, pendant la durée des travaux, pour une personne morale étrangère disposant en France d'un terrain destiné à la construction.

Plus-values (imposition : immeubles).

24189. — 21 décembre 1979. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un professeur d'une université de province, nommé par décret, qui est chargé par arrêté ministériel et pour une durée indéterminée d'une fonction qui le conduit à occuper par nécessité absolue de service un logement de fonction dans la région parisienne. Ce professeur, ayant ultérieurement été transféré par décret dans une université parisienne, vend le logement qu'il possédait dans la ville de son affectation d'origine pour s'installer à proximité de sa nouvelle affectation, après avoir demandé à être déchargé de sa fonction provisoire. Il lui demande si ce professeur doit être assujéti à l'impôt sur les plus-values pour avoir été conduit à louer temporairement sa première résidence, à titre précaire et révocable, à seule fin de ne pas laisser inoccupé un logement qu'il lui était devenu provisoirement impossible d'habiter, alors qu'il serait exonéré de plein droit, à l'occasion du même transfert, s'il n'avait pas accepté une mission temporaire.

Plus-values (imposition : immeubles).

40192. — 22 décembre 1980. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un fonctionnaire qui, à la suite d'une promotion, a dû quitter la maison dont il est propriétaire et qu'il occupait jusque-là à titre de résidence principale. Pendant la durée de son activité dans ce nouveau poste, il a occupé un logement de fonction et a mis en location sa maison afin de pouvoir faire face au remboursement des prêts consentis pour l'acquisition de celle-ci et au paiement de la location dans le logement de fonction. Faisant l'objet d'une nouvelle mutation, l'intéressé est conduit à vendre la maison lui appartenant en vue d'acquiescer dans le nouveau lieu d'emploi un logement destiné à être sa résidence principale. De renseignements fournis par le service local des impôts, ce fonctionnaire sera imposable, au titre de la plus-value immobilière, sur la vente de sa maison. Une telle imposition apparaît comme particulièrement inéquitable, car l'opération immobilière dont elle est issue est commandée par des impératifs professionnels et ne peut en aucune façon être considérée comme traduisant une quelconque intention spéculative. De plus, l'intéressé s'engage à réemployer la totalité du prix de vente de sa maison dans l'achat de sa nouvelle résidence principale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la stricte justice que l'opération faite dans des conditions précises ci-dessus soit exonérée de l'imposition au titre de la plus-value réalisée. Un tel assujettissement se traduirait par une pénalisation flagrante pour ce fonctionnaire et pour ceux de ses collègues placés dans la même situation et qui ne peuvent refuser les mutations dont ils font l'objet.

Plus-values : imposition (immeubles).

40235. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24189 du 21 décembre 1979 relative aux plus-values (imposition : immeubles). Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre à cette question.

Réponse. — L'exonération prévue par l'article 150 C du code général des impôts en ce qui concerne les plus-values réalisées lors des cessions de résidences principales suppose qu'au moment de la vente, l'immeuble soit occupé de manière habituelle par le contribuable. Or tel n'est pas le cas lorsque, comme dans la situation évoquée, l'immeuble est donné en location et que le contribuable est par ailleurs domicilié dans un logement de fonction qui constitue sans conteste son habitation principale. A cet égard, le fait que le changement de domicile ait été motivé par la mutation professionnelle de l'intéressé demeure bien évidemment sans incidence sur la nature de l'immeuble cédé. Cela dit, il a été admis que le régime de l'article 35 A du code déjà cité relatif à l'imposition des profits spéculatifs ne serait pas appliqué dans de telles situations, sous réserve que l'immeuble cédé ait été occupé à titre de résidence principale, pendant une période suffisamment longue (d'au moins trois ans) par le contribuable avant que ce dernier ne soit muté (R. M. à M. Pringalle, *Journal officiel*, Débats A. N. du 10 mars 1980, p. 944). Cette mesure qui a pour effet de permettre l'application d'un coefficient d'érosion monétaire est de nature à atténuer très sensiblement l'imposition des contribuables concernés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

24195. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences excessives des dispositions combinées des articles 39-4 (2^e alinéa) et 111.e du code général des impôts. En effet, ces dispositions assimilent à des

dépenses somptuaires le fait, pour une entreprise industrielle ou commerciale d'être propriétaire d'une voiture dite de tourisme dont le prix de revient excède 35 000 francs. Sans mettre en cause l'intérêt pour l'entreprise d'utiliser des véhicules de tourisme, mais sans que le contribuable ait la latitude d'apporter la preuve de l'intérêt pour l'exploitation de l'entreprise d'utiliser de tels véhicules, ces dispositions entraînent une charge fiscale représentant dans l'état actuel de la réglementation deux cents pour cent de la fraction de la dotation d'amortissement correspondant à la fraction du prix qui excède 35 000 francs par véhicule, tout au moins dans le cas où, s'agissant de voitures affectées à des besoins généraux de l'entreprise, celle-ci n'est pas en mesure de désigner le « bénéficiaire » de l'utilisation du véhicule en cause. Il lui fait observer que la limite, qui était précédemment de 20 000 francs, a été portée à 35 000 francs pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975 mais que, depuis cette époque, le prix des voitures particulières a augmenté de plus de quarante pour cent et qu'il est par conséquent difficile pour une entreprise industrielle ou commerciale d'assurer sa représentation vis-à-vis des tiers en utilisant des véhicules dont le prix de revient serait inférieur à 50 000 francs ; or, sur cette dernière base de prix et dans l'hypothèse considérée supra, la pénalité infligée à l'entreprise par le biais de la réglementation en cause atteint, chaque année, 6 000 francs et elle est naturellement encore plus élevée pour des véhicules de meilleur standing.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

36125. — 6 octobre 1980. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que la limite prévue à l'article 39-4 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles a été portée à 35 000 francs par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique que le montant de cette limite soit réévalué, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'évolution du niveau des prix.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39257. — 8 décembre 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le plafond au-delà duquel s'applique la non-déductibilité des charges somptuaires en matière d'amortissement des voitures particulières. Pour ce type de biens la non-déductibilité s'applique actuellement à la fraction de leur prix d'acquisition qui excède taxes comprises 35 000 francs. Cette limite n'ayant pas varié depuis plus de sept ans, il lui demande, si, compte tenu de l'évolution générale des prix, il ne lui paraît pas opportun de la réévaluer, éventuellement, pour l'avenir, de l'indexer.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42195. — 9 février 1981. — **M. Robert Héraud** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 39-4 du code général des impôts limite à 35 000 francs l'amortissement des voitures de tourisme déductible du bénéfice des entreprises. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement de relever, dans une prochaine loi de finances, ce plafond en fonction de la hausse des prix des automobiles depuis 1974.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42519. — 16 février 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36125 du 6 octobre 1980 relative au plafond fiscal de 35 000 francs pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures de tourisme constitue l'une des mesures prises par le législateur en vue d'empêcher l'imputation, sur le bénéfice imposable, de certaines dépenses non strictement indispensables ou de caractère somptuaire. Elle a donc pour objet d'assurer une plus grande égalité fiscale. Elle concourt en outre à la politique essentielle d'économie d'énergie en orientant les entreprises vers l'acquisition de véhicules de petite ou moyenne cylindrée. Par ailleurs pour les véhicules d'un prix supérieur à 35 000 francs, la réduction des possibilités d'amortissement n'est sensible que dans la mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettement de 35 000 francs. Enfin le relèvement de cette limite comporterait un coût élevé : pour passer de 35 000 francs à 40 000 francs, il s'établirait à environ 250 millions de francs. L'opportunité d'une telle mesure ne pourra donc être examinée que dans le cadre de la préparation du budget de 1982.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24210. — 21 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 1978 (requête n° 4103) relatif au champ d'application de la taxe professionnelle, un médecin qui travaille exclusivement en qualité d'expert pour le compte de plusieurs compagnies d'assurances et dont les fonctions consistent, sur la demande de ces compagnies et selon les directives générales données par elles, à examiner les blessés que ces compagnies peuvent être amenées à indemniser et à évaluer la durée et le taux des incapacités, doit être regardé, non comme exerçant une profession indépendante, mais comme se trouvant dans une situation de subordination, alors même qu'il jouit d'une certaine liberté, tant dans l'organisation de son travail que dans les applications qu'il lui incombe de porter et qu'il est rémunéré, non par des appointements fixes, mais par des honoraires. En conséquence, ce contribuable n'est pas passible de la taxe professionnelle. Il lui demande si, de manière analogue, un médecin qui travaille exclusivement en qualité d'expert pour le compte des tribunaux (instance, grande instance, police, correctionnel et cour d'appel) et dont les fonctions consistent, sur la demande de ces tribunaux et selon les directives générales données par eux, à examiner les blessés que ces tribunaux peuvent être amenés à faire indemniser, et à évaluer la durée et le taux des incapacités et préjudices subis, doit être regardé, au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle, non comme exerçant une profession indépendante, mais comme se trouvant dans une situation de subordination, alors même qu'il jouit d'une certaine liberté, tant dans l'organisation de son travail que dans les applications qu'il lui incombe de porter, et qu'il est rémunéré, non par des appointements, mais par des honoraires dont le montant est fixé et déterminé par le tribunal ou la cour d'appel et si, en conséquence, ce contribuable doit être considéré comme n'étant pas passible de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39938. — 22 décembre 1980. — **M. Henri Colombier** exprime à **M. le ministre du budget** son étonnement de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 24210 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 décembre 1979, p. 12451) relative aux obligations en matière de taxe professionnelle d'un médecin travaillant exclusivement en qualité d'expert pour le compte des tribunaux et dont les fonctions consistent à examiner les blessés que les tribunaux peuvent être amenés à faire indemniser et à évaluer la durée et le taux des incapacités et préjudices subis. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — La taxe professionnelle est due par toute personne qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La situation au regard de cette règle des médecins experts auprès des tribunaux est une question de fait que le service local doit apprécier dans chaque cas particulier, en tenant compte du mode de rémunération et des conditions dans lesquelles l'activité est exercée. A cet égard, il est précisé que la jurisprudence résultant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978 cité par l'auteur de la question se rapporte à une situation individuelle et ne peut être étendue qu'à des cas similaires. Cela dit, et d'une manière générale, lorsque les praticiens sont directement rémunérés par l'organisme qui fait appel à leurs services et se trouvent à leur égard dans l'état de subordination qui est celui des salariés, ils doivent être regardés comme exerçant une activité salariée non passible à ce titre de la taxe professionnelle. Dans le cas contraire, les sommes perçues constituent des bénéfices non commerciaux et la taxe professionnelle est due dès lors que le nombre des expertises effectuées et l'importance des recettes correspondantes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

26352. — 25 février 1980. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère trop restrictif des dispositions de l'article 2 du décret n° 78-854 du 9 août 1978 en matière d'indemnités journalières de repos pour les femmes suivant nu ayant suivi un stage de formation avant un congé de maternité. Le décret précité limite l'obligation de l'Etat aux cas des femmes concernées dont le repos de maternité a débuté pendant la durée du stage ou pendant le trimestre qui suit la fin de ce stage. Or, il semblerait plus normal que cette garantie existe pour les trois trimestres suivant la fin du stage en cause. A défaut, la rémunération journalière peut être d'un montant très faible : 9,75 francs seulement dans certains cas, sinon dans de nombreux cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement plus équitable de ce problème.

Réponse. — Le régime complémentaire d'indemnisation prévu successivement par les décrets n° 78-854 du 9 avril 1978 et n° 81-20 du 12 janvier 1981 en faveur des stagiaires de la formation professionnelle continue rémunérés par l'Etat, au titre des assurances maladie, maternité et décès, ne couvre ces stagiaires que pendant un laps de temps nécessairement restreint après l'achèvement de leur stage. En effet, il n'est concevable, ni au plan de l'équité ni à celui de la gestion, de maintenir les avantages complémentaires en cause aussi longtemps que les intéressés conservent un droit aux prestations du régime général de la sécurité sociale. Au plan de l'équité, le champ d'application personnel des régimes complémentaires d'assurances maladie, maternité et décès est habituellement défini par la nature de l'activité exercée, les garanties accordées étant prévues le plus souvent par des conventions collectives. A cet égard, aucun rapprochement ne peut être fait avec le régime général de la sécurité sociale, qui est le système de protection de droit commun en la matière. Par ailleurs, au plan de la gestion, il convient de préciser que le niveau des prestations servies après l'expiration du stage peut résulter de diverses composantes (indemnités d'assurances sociales, avantages alloués par l'employeur). Celles-ci excluent le plus souvent la connaissance par l'organisme qui liquide les allocations complémentaires des éléments nécessaires au calcul d'allocations différentielles permettant d'élever les prestations perçues par les personnes concernées au niveau garanti pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Impôt sur le revenu (déficits).

30292. — 5 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable peut prétendre, lorsqu'il cesse de lui être fait application de l'article 180 du code général des impôts, à l'imputation de déficits dont il allègue qu'ils sont apparus au cours des années mêmes où il a été imposé selon l'article 180.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative. En effet, le mode particulier de taxation d'après les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, fait pas obstacle au report ultérieur dans le délai de cinq ans prévu à l'article 156-I du code général des impôts, des déficits supportés au cours des années de sa mise en œuvre. Ce report est effectué en faisant application des règles fixées par l'article précité. Il s'ensuit, notamment, que le contribuable a déclaré pour la période de mise en œuvre de la taxation d'après les dépenses personnelles des déficits puis des revenus positifs, le report des déficits n'est possible que dans la mesure où ils ne sont pas compensés par les revenus positifs. Bien entendu, lors du contrôle des déclarations de revenus des années au titre de laquelle l'imputation des déficits est demandée, le service est en droit de vérifier la réalité de ces déficits, dès lors qu'ils constituent un élément de ces déclarations (cf. arrêt C.E. du 20 novembre 1968, n° 71-753).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31079. — 26 mai 1980. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice financier que subissent les petites communes en raison de la mise en place du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle alimenté par l'écroulement de cette taxe, dans les localités où fonctionne un établissement d'électricité ou Gaz de France. Il lui signale que l'application aux petites communes de ce prélèvement exceptionnel, que justifie la nécessaire solidarité intercommunale, ampute lourdement leurs ressources. Il lui cite le cas d'une commune de sa circonscription qui se voit ainsi privée de 40 p. 100 jusqu'à cette année, puis 60 p. 100 du produit de la taxe professionnelle acquittée par un dépôt du Gaz de France, seul établissement important dont elle dispose, alors que, par ailleurs, elle bénéficie des dotations du fonds départemental de secours réservées aux communes défavorisées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'atténuer les conséquences qu'entraîne l'écroulement de la taxe professionnelle pour le budget des petites communes.

Réponse. — La péréquation départementale de la taxe professionnelle instituée par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, modifiée par l'article 5 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, concrétise une solidarité intercommunale nécessaire pour atténuer les conséquences de la répartition trop inégale de la matière imposable. A défaut, il n'aurait pas été possible de maintenir la localisation communale de la taxe professionnelle à laquelle les élus sont particulièrement attachés. Certes, le mécanisme de cette péréquation départementale n'est pas entièrement satisfaisant mais, lors de la discussion de la loi du 10 janvier 1980, le Parlement n'a pas adopté sur ce point le projet du Gouvernement qui lui substituait une péréquation nationale tenant compte de l'ensemble des bases communales et non seulement des établissements exceptionnels dont la présence n'aboutit pas toujours à une situation excessivement privilégiée.

pour les communes d'implantation. Il convient d'observer également que les difficultés financières causées à certaines communes, en 1980, par la péréquation des établissements exceptionnels résultaient souvent du cumul, expressément prévu par le législateur, du prélèvement restant à effectuer au titre de 1979 et de l'affectation au fonds départemental des ressources lui revenant au titre de 1980. Ce cumul dû au changement de régime ne se produira plus à l'avenir. Cela dit, le législateur a prévu plusieurs dispositions de nature à préserver les intérêts des communes sur le territoire desquelles sont situés des établissements exceptionnels. Tout d'abord, les seuils d'écarternement au-delà desquels les bases communales de taxe professionnelle des établissements exceptionnels sont directement imposées au profit du fonds départemental de péréquation sont élevés. Ils correspondent, en effet, à deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national si l'établissement exceptionnel a été créé après le 1^{er} janvier 1976 ou 10 000 francs de bases par habitant si l'établissement a été créé avant cette date. En outre, l'assiette du prélèvement des établissements exceptionnels créés avant 1976, autres que ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle imposées à son profit en 1979. Au cas particulier évoqué dans la question, ce butoir pourrait — sous réserve d'informations plus précises — s'appliquer si le dépôt de gaz n'est pas assimilable à un établissement traitant des combustibles ou produisant de l'énergie. Enfin, les communes sur le territoire desquelles est situé un établissement exceptionnel créé avant 1976 bénéficient d'un reversement par le fonds départemental de péréquation en vue de couvrir le remboursement des annuités d'emprunts contractés par elles avant le 1^{er} juillet 1975.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

32308. — 23 juin 1980. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si les ménages où l'un des conjoints est handicapé peuvent prétendre au dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation.

Réponse. — Les ménages non passibles de l'impôt sur le revenu dans lesquels l'un des conjoints est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, peuvent bénéficier, sur leur demande, des dégrèvements prévus par les articles 1390 et 1414 du code général des impôts pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation dès lors qu'ils satisfont aux conditions posées par ces articles. Il est toutefois précisé que, si le dégrèvement de taxe d'habitation est accordé quel que soit celui des conjoints qui est handicapé, le dégrèvement de taxe foncière ne peut être obtenu que lorsque le logement des intéressés constitue un bien de communauté ou un bien propre du conjoint handicapé. Cette réserve s'explique par le fait que la taxe foncière sur les propriétés bâties est due à raison de la propriété de ce logement et non de son occupation comme c'est le cas pour la taxe d'habitation. Par ailleurs, lorsqu'aucun des conjoints n'est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, seul peut être obtenu le bénéfice du dégrèvement de taxe d'habitation prévu par l'article 1414-3^o du code général des impôts en faveur des contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxes foncières).

33048. — 7 juillet 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi, au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, par les particuliers qui ont fait édifier leur habitation principale, entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977, en bénéficiant des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, les constructions nouvelles affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie, étaient exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans. Cette situation a subi une première modification avec la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui n'a laissé subsister qu'une exemption temporaire de quinze ans en faveur des immeubles entrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux H.L.M. La réforme de l'aide au logement (loi n° 77-1 du 3 janvier 1977) a de nouveau transformé le système, mais cette fois en créant une inégalité au regard de l'impôt. En effet, avec l'unification des régimes de prêts, l'administration fiscale a décidé d'étendre à tous les logements construits avec les nouvelles aides le bénéfice de l'exonération de quinze ans précédemment réservé aux seules constructions effectuées avec des prêts H.L.M. Ainsi des logements répondant à des caractéristiques identiques et dont les propriétaires ont des revenus comparables se trouvent placés dans des situations différentes vis-à-vis de la réglementation fiscale, suivant que les prêts du

Crédit foncier ont été attribués avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les logements acquis à l'aide de prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier n'ont pas été admis au bénéfice de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1384 du code général des impôts afin de respecter la volonté exprimée par le législateur en 1971 de limiter cet avantage aux habitations à loyer modéré. Cette exclusion est parfaitement fondée dès lors que les bénéficiaires des prêts spéciaux immédiats en vue de l'accession à la propriété pouvaient disposer de revenus excédant de 60 p. 100 les plafonds de ressources prévus par la réglementation sur les H.L.M. Certes, les prêts aidés en accession à la propriété (P.A.A.P.) sont accordés en tenant compte de niveaux de ressources comparables à ceux des anciens prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier. L'article 63 de la loi de finances pour 1980 qui accorde une exonération de quinze ans aux logements financés à l'aide de P.A.A.P. demandés avant le 31 décembre 1981 a donc légèrement élargi le champ d'application de l'avantage. Mais ce changement de législation ne saurait avoir un effet rétroactif, non seulement en raison du coût qui en résulterait pour les collectivités locales et pour l'Etat, mais aussi parce qu'il se justifie par un contexte différent de celui qui existait au cours de la période d'application de la loi du 1^{er} juillet 1971. En effet, la réforme de l'aide au logement intervenue en 1977 a unifié les modalités de financement des logements construits avec l'aide de l'Etat en ne laissant subsister qu'un seul barème de plafonds de ressources : il est donc devenu impossible de réserver l'exonération de taxe foncière aux personnes qui auraient bénéficié du régime antérieur. Cela dit, il est rappelé que le régime d'exonération institué par la loi de finances pour 1980 n'est que provisoire et que la question devra être réexaminée cette année.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

33532. — 14 juillet 1980. — **M. Robert Vizet** demande à **M. le ministre du budget** si, en cas de séparation des époux au cours de l'année d'imposition, la femme peut bénéficier pour ses revenus personnels postérieurs à la séparation de deux parts familiales augmentées des parts correspondant aux enfants à sa charge : soit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, soit au 31 décembre, soit au lendemain de la séparation, soit à la date la plus favorable de ces trois dates.

Réponse. — Dans la situation évoquée et dès lors, bien entendu, que la séparation des époux entraîne leur imposition séparée en application des dispositions de l'article 6-3 du code général des impôts, la femme a droit, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année en cause, à deux parts de quotient familial si aucun enfant n'est à sa charge. Ce nombre doit être majoré d'une demi-part par enfant si elle s'est vu confier, après la séparation, la garde d'un ou plusieurs enfants.

Impôts locaux (assiette).

33822. — 21 juillet 1980. — **M. Hubert Dubeuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la majoration annuelle des valeurs locatives des taxes foncières prévues à l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980 et sans doute également des taxes d'habitation, bien que cet article soit classé sous le titre IV « taxes foncières », risque de ne pas être appliquée aux valeurs locatives foncières dans les règles de la taxe professionnelle du fait de l'alinéa 3 de l'article premier de la même loi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats des études que ses services n'auront pas manqué de faire sur l'évolution relative des bases d'imposition des quatre contributions directes locales, compte tenu des dispositions précitées de la loi du 10 janvier 1980.

Réponse. — Les majorations forfaitaires annuelles des valeurs locatives prévues par l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980 s'appliquent à l'ensemble des valeurs locatives foncières, y compris celles prises en compte dans les bases de la taxe professionnelle. Compte tenu des variations des bases en volume (constructions nouvelles notamment), ces majorations devraient assurer en 1981 et 1982 une évolution sensiblement parallèle des bases de la taxe professionnelle d'une part, des trois autres taxes directes locales d'autre part. Cette prévision s'appuie sur l'analyse de l'évolution des bases des taxes concernées au cours des dernières années, l'année 1980 devant être mise à part en raison de l'incorporation des résultats de l'actualisation des valeurs locatives qui équivalait à un rattrapage de huit ans. En effet, si l'on se réfère à l'évolution constatée jusqu'ici, les bases des taxes foncières et de la taxe d'habitation augmentent spontanément de 3 à 4 p. 100 par an, et celles de la taxe professionnelle de 12 à 13 p. 100 (de 1978 à 1979, par exemple, les bases de cette dernière taxe sont passées de 180 à 203 milliards de francs, et celles des trois autres taxes prises globalement de 98 à un peu plus de 101 milliards de francs). Compte tenu de ce que les biens

passibles de la taxe foncière représentent un peu plus du dixième des bases de la taxe professionnelle, on constate donc qu'une majoration de l'ordre de 10 p. 100 des valeurs locatives foncières telle que celle prévue par l'article 52 de la loi de finances pour 1981, permet d'assurer une augmentation très comparable, d'environ 14 p. 100 par an, des bases de la taxe professionnelle d'une part (13 p. 100 + 1 p. 100), et de l'ensemble des bases des trois autres taxes d'autre part (4 p. 100 ÷ 10 p. 100).

Impôts et taxes (tare additionnelle ou droit de bail).

34122. — 28 juillet 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aménagement de la loi régissant le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail. Il note que l'octroi des subventions de l'A.N.A.H. est subordonné au paiement de la taxe additionnelle au droit de bail par le propriétaire d'un logement locatif de 3,5 p. 100 du montant annuel des loyers. L'article 83 de la loi de finances 1980 a été interprété comme exonérant totalement les sociétés d'économie mixte du paiement de cette taxe. Celui-ci fait allusion seulement à une exonération de la taxe de 0,50 p. 100 pour les logements construits entre 1948 et 1975. Il lui demande dans quelle mesure une interprétation du texte moins restrictive ne peut être envisagée : soit assujettissement à la taxe additionnelle des logements antérieurs à 1948 et appartenant à des S.E.M. ; soit encore liberté de choix pour les S.E.M. qui désirent s'assujettir ou non.

Réponse. — L'article 83 de la loi de finances pour 1980 assujettit à la taxe additionnelle au droit de bail, au taux réduit à 0,50 p. 100, les locaux achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975. Tel est l'objet des quatre premiers alinéas de l'article. Le cinquième alinéa, par référence expresse au II de l'article 1635 A du code général des impôts qui énumère les immeubles affectés à l'habitation achevés avant le 1^{er} septembre 1948, ajoute à cette liste les immeubles appartenant à un certain nombre d'organismes parmi lesquels figurent les sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques. Il résulte de cette disposition que les immeubles en cause échappent pour les loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979, à la taxe additionnelle des logements achevés avant le 1^{er} septembre 1948 appartenant à des sociétés d'économie mixte de construction ou de rénovation ou un assujettissement sur option à cette taxe, irait à l'encontre des termes mêmes de l'article 83 de la loi de finances pour 1980.

Boissons et alcools (alcools).

35009. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les producteurs agricoles de Calvados et d'eaux-de-vie de cidre qui souhaitent que ceux qui héritent d'eaux-de-vie, par succession ou donation, puissent en disposer librement par simple transfert de leur prise en charge au compte d'entrepôt ouvert à leur nom. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les bouilleurs de cru titulaires d'un compte qui héritent d'un stock d'eau-de-vie soit par succession, soit par donation, peuvent obtenir le transfert de cette eau-de-vie sur leur compte sous certaines conditions. En particulier, il est précisé que ce transfert doit être effectué sous couvert d'un acquit à caution et que l'allocation en franchise non consommée ne peut continuer à bénéficier de ce régime que si elle est attribuée au seul conjoint survivant. Des instructions vont être données aux services départementaux des impôts pour l'application de cette mesure.

Impôt sur le revenu (régimes spéciaux).

35307. — 15 septembre 1980. — **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 168 du code général des impôts aux entreprises relevant du secteur des travaux et battage agricoles. Il rappelle que ces entreprises utilisent un matériel agricole très coûteux et emploient un grand nombre de salariés. Sous les effets conjugués : 1° de la crise de l'énergie qui accroît considérablement les coûts des combustibles et lubrifiants ; 2° de l'accroissement des coûts des matériels ; 3° des charges salariales de plus en plus élevées ; 4° d'une taxe professionnelle établie sur la valeur locative d'un matériel très onéreux, utilisé sur de courtes périodes dans l'année et établie également sur les salaires ; 5° de l'impossibilité de répercuter ces accroissements considérables de charges sur leur clientèle représentée généralement par les agriculteurs les plus modestes. Un grand nombre de ces entreprises dégagent des résultats déficitaires sur quelques années et, dans certains cas, se trouvent dans l'obligation de cesser leurs activités. Il apparaît que certaines directions régionales des impôts, notamment en Picardie, ont décidé d'appliquer

systématiquement aux chefs d'entreprise agricole les dispositions prévues à l'article 168 du code général des impôts, quand bien même les entreprises qu'ils dirigent dégageraient des résultats nuls ou déficitaires. En effet, disposer d'une résidence principale, d'une résidence secondaire et d'un véhicule automobile suffit pour déclencher une telle procédure. En tout état de cause, le recours à l'article 168 du code général des impôts ne devrait constituer qu'une procédure exceptionnelle de taxation, visant exclusivement à traquer les fraudeurs et non pas constituer un dispositif accessoire de taxation aux chefs d'entreprise qui, en raison de la conjoncture actuelle, essuient des pertes. Par ailleurs, il lui fait remarquer que, lorsque ces entreprises cessent leur exploitation et procèdent alors à la liquidation de leurs matériels, les plus-values éventuelles dégagées sont imposées. Il résulte donc de l'ensemble de ces observations que le chef d'entreprise de travaux et battage agricoles est soumis à une triple imposition : au titre d'une taxe professionnelle souvent hors de proportion avec l'activité de l'entreprise ; au titre de l'article 168 du code général des impôts, et cela quels que soient les résultats obtenus ; au titre des plus-values de liquidation. Il lui demande si des instructions ont été données à l'administration, notamment pour que soit appliqué systématiquement l'article 168 du code précité et si, pour ce qui concerne l'avenir, des instructions seront données pour revenir à une appréciation plus individuelle des cas d'application d'une telle procédure.

Réponse. — L'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable définie par l'article 168 du code général des impôts s'applique en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Les conditions d'utilisation de l'article précité ont fait l'objet de directives précises aux services fiscaux. En la forme, le recours à cette disposition est subordonné à l'accord de l'employé supérieur. Au fond, l'article 168 du code général des impôts ne doit être mis en œuvre qu'après un examen détaillé des circonstances de fait afin de conserver à cette disposition un caractère exceptionnel. L'enquête qui a été effectuée auprès de la direction régionale de Picardie sur le nombre des cas d'utilisation de l'article 168 à l'égard d'entrepreneurs du secteur des travaux et battage agricoles ne conduit pas à penser que ces directives aient été perdues de vue par les services.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

37112. — 27 octobre 1980. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice flagrante que constitue l'imposition, au titre de la taxe d'habitation, qui frappe les locataires de places de parking. Ces contribuables font l'effort — en résolvant leur problème de stationnement — de créer de meilleures conditions de circulation puisqu'ils dégagent la voie publique de leur véhicule. Pourtant, ils doivent acquitter un impôt au titre de la taxe d'habitation. A titre d'exemples, il cite celui d'une personne qui loue un emplacement de parking souterrain 100, 95 francs mensuels et doit acquitter une taxe d'habitation de 215 francs, soit l'équivalent de deux mois de loyer ; ainsi que ceux d'autres familles qui louent des aires de stationnement 10 francs par mois, mais doivent acquitter 146,50 francs, soit l'équivalent d'une année de location. C'est pourquoi il lui demande que la fiscalité en la matière

modifiée pour qu'elle ne pénalise plus les automobilistes qui dégagent la voie publique en louant une place de parking ou de garage. Cette mesure s'impose d'autant plus que le législateur ne prend en compte que la moitié de la surface lorsqu'il s'agit d'une aire de stationnement ou d'un garage pendant d'un pavillon ou d'une habitation individuelle. Dans l'immédiat, en l'attente que satisfaction soit donnée à la première question, il lui demande qu'en accord avec **M. le ministre du budget** des instructions soient données à l'administration des finances pour que la valeur locative servant au calcul de la taxe d'habitation pour les aires de stationnement soit divisée par quatre pour les emplacements en surface et par deux pour les emplacements couverts.

Réponse. — S'il est indéniable que l'utilisation de garages privés concourt à l'amélioration de la circulation dans les villes et présente donc un intérêt collectif, il n'en est pas moins vrai que cette utilisation répond essentiellement de la part des automobilistes au souci de garantir la sécurité et le bon entretien de leur voiture. D'autre part, elle constitue un indice de la capacité contributive des contribuables au même titre que le logement lui-même. La proposition d'instituer des abattements spécifiques sur la valeur locative de tous les emplacements de stationnement ne saurait être retenue, car elle aurait des répercussions trop sensibles sur les autres redevables de la taxe d'habitation et notamment sur les plus modestes d'entre eux. De plus, une telle disposition serait difficilement applicable lorsque le garage est une partie intégrante de l'habitation, ce qui est fréquent dans le cas des maisons individuelles, puisqu'il faudrait alors dissocier fictivement sa valeur locative de celle du reste de l'habitation. Cela dit, l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté conforme par les deux assemblées, va dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Il prévoit,

en effet, l'exonération de taxe d'habitation des emplacements de stationnement non couverts à compter de 1982 et l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des locations portant sur des garages et des emplacements de stationnement couverts passibles de la taxe d'habitation. Ces dispositions, qui vont au-delà de la suggestion formulée pour ce qui est des emplacements non couverts, deviendront définitives dès l'adoption du projet de loi en cause dont le Sénat n'a pas achevé la première lecture. La discussion de ce texte sera reprise lors de la session de printemps.

*Banques et établissements financiers
(comptes d'épargne à long terme).*

37435. — 3 novembre 1980. — M. Jean de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le compte d'épargne à long terme (C. E. L. T.) (C. G. L., art. 163 bis, annexe III, art. 41 K à 41 V, et annexe IV, art. 17 scies à 17 octies). Un demandeur s'est marié en 1933 sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts. Il a souscrit en 1971 un compte d'épargne à long terme. Son conjoint est décédé au mois de mars 1980. Etant donné sa date de souscription, le compte d'épargne se trouve faire partie des biens appartenant à la société d'acquêts dont la moitié doit être attribuée à l'époux survivant. Toutefois, le total de l'actif de la société d'acquêts risque d'être insuffisant pour pouvoir, dans le cadre du partage de la succession, attribuer à l'époux survivant, titulaire actuel du compte d'épargne, la totalité de ce compte. Il lui demande si on peut considérer cette situation comme un cas de force majeure permettant la résiliation du compte d'épargne à la date du décès de l'épouse du titulaire sans perdre les avantages fiscaux acquis depuis l'ouverture dudit compte.

Réponse. — En règle générale, le décès du conjoint du souscripteur d'un compte d'épargne à long terme (C.E.L.T.) n'est pas retenu comme un cas de force majeure permettant de mettre un terme anticipé au contrat sans déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés. En revanche, il est admis que, lorsque la situation financière de l'épargnant ne lui permet pas, après cet événement, de faire face à ses engagements, celui-ci peut être autorisé, sur justifications, à suspendre les versements annuels auxquels il était tenu en vertu du contrat. Le bénéfice des avantages fiscaux attachés au C.E.L.T. est alors maintenu jusqu'au terme de l'engagement pour les produits qui sont encaissés par l'établissement chargé de la tenue du compte à la condition que le titulaire n'effectue aucune opération de retrait et que soient observées les règles d'emploi des sommes portées au crédit du compte d'épargne. Toutefois, s'agissant d'un événement imprévisible et insurmontable, il pourrait être admis que le décès du conjoint, commun en biens, du souscripteur d'un compte d'épargne à long terme constitue un cas de force majeure permettant la résiliation du contrat sans perte des avantages fiscaux acquis depuis la souscription, mais dans le seul cas où — le compte d'épargne à long terme faisant partie de l'actif de la communauté — l'époux survivant, titulaire du compte, se trouverait véritablement, du fait de l'insuffisance non seulement de l'actif communautaire mais aussi de son patrimoine et de ses ressources propres, dans l'impossibilité matérielle de désintéresser les héritiers de son conjoint sans recourir au retrait de sommes ou de valeurs figurant au crédit du compte. Cette solution impliquant l'examen de la situation de fait propre à chaque cas particulier, il ne peut donc être donné qu'une réponse générale à la question posée.

Transports (transports sanitaires).

38622. — 24 novembre 1980. — M. Laurent Fablus appelle à nouveau l'urgente attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'ambulances, du fait notamment des charges qui pèsent sur leur profession. Il lui demande, compte tenu de l'importance du service rendu par les ambulances, s'il envisage, pour améliorer sensiblement la situation de cette profession, de prendre des mesures notamment en matière de taxe de carburant et de suppression de la T. V. A. sur ce type de transport.

Réponse. — Les suggestions formulées par l'auteur de la question ont fait l'objet d'un examen attentif. Il n'est cependant pas possible de les retenir pour les raisons invoquées dans une réponse à une précédente question publiée au *Journal officiel* (Débats A.N. du 8 août 1980, p. 3472). Cela dit, il a paru décidé d'étendre l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont bénéficiaient les seules ambulances, aux véhicules sanitaires légers compris dans le parc des entreprises agréées pour les transports terrestres. A cette fin un arrêté ministériel ajoutant ces véhicules à l'énumération limitative donnée par l'article 121 V de l'annexe IV au code général des impôts a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1981 (N.C., p. 1989). Ce texte devrait normalement ne s'appliquer qu'à compter de la prochaine campagne qui s'ouvrira

le 1^{er} décembre 1981. Toutefois, il a paru possible, afin de ne gêner en rien l'acquisition de ces véhicules de prendre pour date d'application celle de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*. Ces véhicules devront être pourvus d'une vignette gratuite obtenue sur présentation du certificat d'autorisation délivré par la direction des affaires sanitaires et sociales à l'entreprise de transports sanitaires agréée.

Impôts locaux (taxes foncières).

38682. — 24 novembre 1980. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'actualisation des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui se traduit cette année par un glissement de la charge fiscale vers les locaux commerciaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer ces hausses importantes résultant de l'application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1979.

Réponse. — L'actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties dont le principe et les modalités sont définies par l'article 1518 du code général des impôts modifié par les articles 4 de la loi du 3 janvier 1979 et 24 de la loi du 10 janvier 1980 répond à la nécessité d'adapter à la réalité des loyers, selon une périodicité désormais triennale, les bases d'imposition foncière résultant de la dernière révision générale. La mesure de l'évolution des loyers entre la date de référence de cette révision (1^{er} janvier 1970) et celle retenue pour la première actualisation (1^{er} janvier 1978) a été assurée au moyen de coefficients déterminés distinctement, dans le cadre de chaque département, pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel, d'une part, et pour les locaux commerciaux d'autre part. Ces coefficients qui ont fait l'objet d'une concertation organisée entre l'administration fiscale et les représentants qualifiés des contribuables siégeant au sein des commissions consultatives départementales des évaluations foncières traduisent de façon objective la réalité économique: ainsi, la diversification des coefficients est due au fait que les loyers ont évolué différemment selon les catégories d'immeubles bâtis. L'actualisation a donc eu pour effet de rétablir une plus grande équité entre les contribuables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les hausses de certaines cotisations étant compensées par la baisse des autres.

Sécurité sociale (cotisations).

38942. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre du budget que les cotisations patronales intervenant pour diverses charges sociales sont basées uniquement sur les salaires. Il est évident que ce critère pénalise particulièrement les métiers de main-d'œuvre et n'est pas représentatif du niveau réel d'activité des entreprises. La France est le seul pays où deux tiers du budget social pèsent sur son industrie et sur ses travailleurs et, également, le seul pays où le salaire est le critère de détermination des charges sociales, ce qui handicape particulièrement les entreprises à fort pourcentage de main-d'œuvre. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que des solutions soient trouvées rapidement, permettant de modifier l'assiette des charges sociales et, partant, de diminuer la pression exercée à ce titre sur les entreprises et d'assurer la survie de celles-ci dans le contexte économique actuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, envisager d'urgence l'aménagement de l'assiette des cotisations sociales, de façon que cesse la pénalisation excessive des entreprises de main-d'œuvre qui résulte du mode actuel de calcul de ces cotisations.

Réponse. — La réforme de l'assiette des charges sociales soulève des questions techniques complexes qui justifient une appréciation nuancée du système actuel et une approche prudente des modifications qui peuvent être envisagées. Les cotisations sociales sont assises, en France, sur les salaires versés par les entreprises, en règle générale dans la limite d'un plafond fixé annuellement. Il est fréquemment reproché à ce système d'accroître excessivement le coût de la main-d'œuvre et, par là-même, de nuire à la compétitivité des entreprises françaises et de freiner la création d'emplois. Ces critiques reposent, en fait, sur une analyse partielle des données du problème. S'il n'est pas contestable que les cotisations sociales financent en France une part plus importante des dépenses sociales que dans les principaux autres pays industriels, le niveau global des prélèvements obligatoires sur les ménages et les entreprises se situe en France à la moyenne des pays de la Communauté européenne. Par ailleurs, les charges sociales ne sont pas le seul élément du coût de la main-d'œuvre pour les entreprises. Ce coût intègre, à titre principal, les salaires. Or, les statistiques disponibles montrent que le coût horaire total de la main-d'œuvre est, en France, inférieur à celui des principaux pays industriels, notamment l'Allemagne. Ainsi, à cet égard, la France n'est pas dans une position concurrentielle défavorable. Enfin, il convient de rappeler qu'en ce

qui concerne l'opportunité d'un changement d'assiette des cotisations sociales, le Conseil économique et social a souligné, dans un avis du 6 décembre 1978, les risques de transfert de charges entre les divers secteurs de l'économie qui pourraient en résulter, notamment au détriment des entreprises artisanales n'employant pas ou employant peu de main-d'œuvre. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi, plutôt qu'un changement de l'assiette des cotisations sociales, la voie de la stabilisation et de l'allègement progressif des prélèvements obligatoires, qu'il s'agisse de la fiscalité ou des cotisations sociales. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1979, il n'a été procédé à aucune augmentation du taux des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs. Par ailleurs, vient d'être supprimée la cotisation exceptionnelle qui avait été mise à la charge des assurés sociaux dans le cadre du plan de redressement de la situation financière de la sécurité sociale adopté par le Gouvernement en juillet 1979.

Logement (H. L. M.).

39606. — 15 décembre 1980. — *M. Daniel Le Meur* attire l'attention de *M. le ministre du budget* sur un problème qui préoccupe particulièrement les offices publics d'H. L. M. Les services extérieurs du Trésor ont fait, jusqu'à une période récente, un usage modéré des prérogatives qu'ils ont instaurées à leur profit dans le domaine de l'automatisation des offices publics d'H. L. M. Ils affirment désormais leur intention de rattacher autoritairement aux centres électroniques des trésoreries générales de région, les postes comptables gérant les offices publics d'H. L. M. et les offices publics d'aménagement et de construction (O. P. A. C.). Sans se prononcer sur l'efficacité de ce système centralisateur, la volonté de l'imposer aux organismes paraît constituer un véritable abus de pouvoir. En effet, la mise en cause par la direction de la comptabilité publique des solutions retenues par de nombreux offices, porte une grave atteinte au principe fondamental de liberté de choix sur lequel est fondé le statut des établissements publics que sont les offices d'H. L. M. En outre, l'indispensable séparation des fonctions de l'ordonnateur et du compte ne saurait impliquer un dédoublement systématique et coûteux des traitements informatiques. De plus, les offices pourraient envisager de créer des recettes spéciales, ôtant ainsi aux services du Trésor la gestion comptable des offices d'H. L. M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services extérieurs du Trésor, pour rentabiliser leurs investissements, ne commettent pas ainsi un véritable abus de pouvoir.

Réponse. — L'autonomie des offices publics d'H. L. M. et offices publics d'aménagement et de construction est un principe fondamental qui leur est garanti par leur statut d'établissement public. Par ailleurs, le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables est une exigence générale. Ainsi, il est normal et tout à fait souhaitable que la direction de la comptabilité publique dote ses services, et en particulier les postes comptables du Trésor des offices d'H. L. M. et des O. P. A. C., des moyens modernes, et notamment informatiques, qui sont indispensables aujourd'hui pour garantir la qualité et la rigueur de la gestion de ces services. Tel est, en particulier, l'objet de la procédure automatisée de recouvrement des loyers qui est mise en œuvre par les comptables du Trésor et qui doit naturellement, pour être pleinement efficace, être étroitement coordonnée avec les systèmes mis en place par les gestionnaires des établissements. Il faut, en effet, rappeler que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'accomplissement de leur mission devant la Cour des comptes et le ministre du budget. Dans ces conditions, il convient, tout en assurant le respect à la fois de l'autonomie des établissements et de la spécificité de la mission des comptables du Trésor qui leur sont rattachés, de développer une étroite coopération entre les gestionnaires et les comptables des offices. Tel est le sens de la concertation qui va prochainement être engagée entre la direction de la comptabilité publique et l'interprofession en vue d'examiner, notamment, les conditions dans lesquelles une amélioration de la qualité du service que les comptables du Trésor rendent aux offices pourrait être recherchée.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

39853. — 15 décembre 1980. — *M. Martin Malvy*, appelle l'attention de *M. le ministre du budget* sur le problème du paiement de la redevance T.V. par les clubs du troisième âge. Il lui fait remarquer que, composés pour l'ensemble de personnes exonérées à titre individuel de cette redevance, il semble très anormal que ces clubs ne soient pas eux-mêmes exemptés. La diminution de recettes que pourrait entraîner une généralisation des mesures prévues par le décret n° 60-1469 du 29 septembre 1960 et dont bénéficient actuellement certains établissements agréés par

la préfecture et autres établissements hospitaliers ou de soins ne pouvant qu'être infime, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette exonération aux clubs du troisième âge et plus particulièrement aux foyers municipaux fonctionnant dans des bâtiments communaux et subventionnés par des conseils municipaux.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion ou de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T. V. A., en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. L'extension de ces dispositions aux clubs du troisième âge, qui sont ouverts à toutes les catégories des personnes qu'ils accueillent. L'extension de ces dispositions aux charge nouvelle non négligeable qui viendrait s'ajouter à celle déjà existante (260,75 millions de francs en 1981). C'est pourquoi le bénéfice de l'exonération de redevance de télévision est réservé à certains établissements, dont ceux qui n'accueillent que des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

39905. — 15 décembre 1980. — *M. Bernard Deschamps* attire l'attention de *M. le ministre du budget* sur les revendications que lui ont présentées les retraités des P. T. T. et qui sont les suivantes : 1° pas de retraites inférieures à 3 300 F par mois ; 2° il est nécessaire de verser immédiatement 400 francs à toutes les petites retraites ; 3° le taux des pensions de réversion doit être porté à 75 p. 100 (sans augmentation des cotisations des actifs) ; 4° les péréquations doivent être intégrales ; 5° la mensualisation rapide, avec terme à échoir, des pensions, comme il est prévu par la loi de 1975 doit être réalisée ; 6° les six points de l'indemnité de résidence dans le calcul des pensions doivent être intégrés rapidement ainsi que toutes les indemnités et primes soumises au calcul des impôts ; 7° l'Etat devrait participer aux activités culturelles des retraités des P. T. T. par l'octroi d'une aide de 100 francs par an par retraité qui participerait à ces activités ; 8° une réduction de 50 p. 100 sur tous les moyens de transports publics ou nationalisés doit être accordée à tous les retraités ; 9° tous les agents des P. T. T. doivent bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans avec le respect des acquis antérieurs ; 1° la retenue de 2 p. 100 ou de 1 p. 100 des cotisations maladie, assurances sociales, sur les réversions des pensions, les retraites du service général et régime complémentaire doit être annulée ; 11° tous les retraités doivent bénéficier de soins gratuits. Enfin, les retraités rejettent les propositions néfastes incluses dans le VIII^e Plan concernant les retraites et les conditions d'avenir de ces dernières. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les demandes légitimes des retraités des P. T. T. soient satisfaites.

Réponse. — Les différentes revendications présentées à l'auteur de la question par les retraités des P. T. T. appellent les observations suivantes :

1° En application de l'accord salarial conclu avec les organisations syndicales de la fonction publique pour 1980, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de cinq points à compter du 1^{er} juillet 1980. Ce minimum est donc désormais fixé à l'indice 190. Sa valeur au 1^{er} janvier 1981 est de 2 788,75 francs, ce qui traduit une augmentation de 17,90 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1980 et un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100 ;

2° L'action accomplie par le Gouvernement en faveur des retraités de la fonction publique, et notamment des retraités les plus modestes, représente un effort important compte tenu de la conjoncture budgétaire et démographique actuelle ; il est rappelé à cet égard que l'intégration dans le traitement des fonctionnaires d'un point d'indemnité de résidence représente, pour la masse des pensions publiques, un gain moyen de pouvoir d'achat supérieur au versement d'une allocation complémentaire de 400 francs envisagé pour les seuls titulaires des pensions les plus modestes ;

3° Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (pour les seules pensions civiles et militaires, le coût du passage à 75 p. 100 serait de l'ordre de 3,3 milliards de francs), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de relever le taux de la pension de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées,

la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois depuis le 1^{er} juin 1980. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge;

4^o Le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grade ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix;

5^o La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation;

6^o Il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite; dès lors, il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques;

7^o Les retraités des P. T. T. ont, comme les agents en activité, accès aux nombreuses associations créées par le personnel de l'entreprise en vue du développement des activités culturelles. Ils peuvent, ainsi, moyennant une contribution modique, participer aux manifestations les plus diverses organisées par ces associations. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'instituer à leur profit et au titre de leur participation à des activités culturelles un avantage particulier dont le coût serait voisin de seize millions de francs pour les seuls retraités de l'administration des P. T. T.;

8^o S'agissant des transports parisiens (R. A. T. P. et S. N. C. F. banlieue), diverses réductions tarifaires sont accordées à certaines catégories sociales auxquelles peuvent appartenir les retraités (anciens combattants, victimes de guerre, invalides); des réductions peuvent être consenties par ailleurs aux personnes âgées en tant que telles, sous condition de plafond de revenus, mais elles sont laissées à l'initiative et au financement des collectivités locales intéressées. Pour les transports urbains de province, les réductions éventuelles aux personnes âgées relèvent de la décision des collectivités locales qui financent ledits transports. Enfin, outre les avantages consentis comme sur les transports parisiens à certaines catégories sociales, l'existence de la « carte vermeil » permet aux usagers du réseau principal de la S. N. C. F., âgés d'au moins soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes, de bénéficier d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 en dehors des périodes de pointe de trafic. L'ouverture d'un droit à réduction de 50 p. 100 au bénéfice des retraités en tant que tels constituerait une mesure générale ne tenant pas compte de la situation sociale des intéressés et se traduirait par une dépense budgétaire importante dès lors que les réductions sur les transports en commun décidées par l'Etat doivent faire l'objet d'une compensation intégrale au profit des entreprises concernées. D'autres catégories sociales seraient en outre fondées à réclamer un avantage similaire, ce qui accroîtrait encore la charge supportée par les finances publiques;

9^o Les fonctionnaires qui peuvent entrer en jouissance de leur pension à taux plein dès l'âge de soixante ans bénéficient d'une retraite anticipée par rapport aux salariés du régime général pour qui ce droit n'est ouvert qu'à l'âge de soixante-cinq ans. La charge croissante que fait peser sur les finances publiques l'ensemble des dépenses de pensions ne saurait permettre d'accroître encore cette disparité;

10^o La soumission de l'ensemble des retraités à cotisations d'assurance maladie-maternité, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n^o 79-1129 du 28 décembre 1979, est une mesure qui permet de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumises à cotisations d'assurance maladie-maternité, les retraités et les salariés actifs, étant rappelé que ces derniers cotisent sur la totalité de leurs rémunérations en application des décrets n^{os} 78-1213, 78-1215 et 78-1216 du 26 décembre 1978;

11^o En ce qui concerne la prise en charge des soins des retraités, il est rappelé que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient d'une réduction du ticket modérateur. En outre, les retraités bénéficiaires de l'aide sociale voient leurs dépenses de soins entièrement prises en charge. De même, pour les retraités comme pour les actifs, un certain nombre de dépenses d'hospitalisation sont prises en charge par la sécurité sociale à 100 p. 100.

Impôts et taxes (paiement).

40065. — 22 décembre 1980. — M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre du budget, si une S. A. R. L. (en liquidation amiable), titulaire d'une créance de T. V. A. sur le Trésor public, peut légalement compenser cette créance avec un montant d'impôts directs dus au Trésor public, et si oui, à quelle autorité administrative doit être présentée la demande.

Réponse. — Aux termes des dispositions des articles 1680 et 199, annexe IV du code général des impôts, les cotisations fiscales sont exclusivement payables en numéraire, par chèques ou au moyen d'arrérages échus de rentes sur l'Etat. Aucun dispositif légal n'autorise donc les particuliers, créanciers de l'Etat, à imputer à due-concurrence, le montant de leurs impôts sur les sommes qui leur sont dues par l'administration fiscale. Au demeurant, il convient de rappeler qu'en vertu d'un principe de droit public, les particuliers ne peuvent opposer la compensation à l'Etat, en raison du caractère insaisissable de ses revenus. Toutefois, le Gouvernement a décidé au cours de l'année 1980, que les débiteurs d'impôts directs qui disposeraient à l'encontre de l'Etat d'une créance certaine et exigible, quelle qu'en soit la nature, pourraient prétendre à l'octroi automatique de délais de paiement, dès lors qu'ils justifieraient d'un droit à paiement, et à la condition que l'échéance des impôts directs concernés soit postérieure à la date à laquelle le droit à paiement aurait été constaté. Ces facilités bénéficient en particulier, aux redevables d'impôts directs assujettis par ailleurs à la taxe à la valeur ajoutée en raison de leur activité professionnelle, dès lors que le remboursement du crédit de taxe a été demandé, conformément aux dispositions de l'article 242-O-G de l'annexe II du code général des impôts. Toutes instructions utiles ont été, à cet égard adressées aux comptables du Trésor. C'est pourquoi, dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, le liquidateur amiable de la société devra-t-il prendre l'attache du comptable du Trésor chargé du recouvrement pour bénéficier, si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, des facilités de paiement évoquées ci-dessus.

Plus-values : imposition (immeubles).

40117. — 22 décembre 1980. — M. Bernard Stasi expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée qui a inscrit au registre des immobilisations la totalité de l'immeuble où il exerce sa profession, alors que seule une partie de cet immeuble est réellement affectée à cet usage. Les services fiscaux n'ont pas admis qu'il déduise de son bénéfice professionnel les dépenses afférentes à la totalité de l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce contribuable serait imposé au titre des plus-values professionnelles dans l'hypothèse où il déciderait de faire sortir du registre des immobilisations la partie de l'immeuble qui n'est pas affectée à l'usage de sa profession.

Réponse. — En matière de bénéficiaires non commerciaux, le retrait dans le patrimoine privé ne constitue une opération génératrice de plus-value imposable que s'il porte sur un élément ou une fraction d'élément réellement affecté à l'exercice de la profession. Il s'ensuit que, dans la situation exposée, la suppression sur le registre des immobilisations de toute mention relative à la fraction de l'immeuble utilisée à titre privé ne saurait donner lieu à taxation

d'une plus-value. A cet égard, il convient de préciser que, s'agissant d'immeubles dont l'affectation est mixte, les contribuables sont autorisés à ne faire figurer sur leur registre des immobilisations que la fraction affectée à l'exercice de la profession. Dans ce cas, la valeur ou le prix de revient global de l'immeuble doit bien entendu être réduit à due concurrence.

Plus-values : imposition (immeubles).

40231. — 22 décembre 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** que selon les règles fiscales actuellement en vigueur, lorsqu'une personne vend un appartement qui lui a été attribué au terme d'un acte de partage d'une société d'attribution, on prend en considération non pas cet acte de partage, mais la date de l'acquisition des parts sociales pour déterminer si l'opération de vente est soumise à l'impôt sur les plus-values quant à la durée de l'opération et on prend en considération le prix d'achat des parts pour déterminer la valeur d'origine. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'une personne ayant acquis des parts le 28 septembre 1953 et l'acte de partage ayant été dressé le 30 août 1963 par lequel l'appartement qu'elle a vendu le 14 décembre lui a été attribué, l'administration fiscale veut maintenant exiger le paiement de l'impôt de plus-value pour le motif que la société dissoute ne peut pas avoir été admise au régime de la transparence fiscale puisqu'elle a été dissoute et liquidée avant le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande, s'il n'estime pas que la position de l'administration est mal fondée eu égard au fait que dans le cas d'espèce, l'appartement a bien été acheté et payé en 1953, c'est-à-dire plus de 20 ans avant la vente.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dispositions de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 (art. 1855 ter du code général des impôts, selon lesquelles les sociétés immobilières de copropriété sont réputées ne pas avoir de personnalité juridique distincte de celle de leurs membres ne sont pas interprétatives et n'ont aucun effet rétroactif (arrêt du 7 mai 1969, req. n° 72-606). Par suite, les sociétés immobilières qui n'avaient plus d'existence au 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 30-I de la loi précitée, ne pouvaient être régies par les dispositions de ce texte et possédaient en conséquence, comme celle mentionnée dans la question, une personnalité juridique distincte de celle de leurs associés. Dès lors, leur dissolution, en vue de l'attribution en pleine propriété des locaux auxquels les associés avaient vocation, a constitué un transfert de propriété. Il s'ensuit que lorsqu'un associé cède ultérieurement les locaux qui lui ont été ainsi attribués, le point de départ du délai de vingt ans, à l'expiration duquel la plus-value de cession est exonérée en application de l'article 150 M du code général des impôts, se situe non pas à la date d'acquisition des parts sociales par les associés, mais à celle de l'acte qui a constaté la dissolution de la société et le transfert de la propriété des immeubles sociaux.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40541. — 29 décembre 1980. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des adultes handicapés en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Actuellement, un handicapé majeur célibataire a droit à une part et demie de quotient familial. Mais cette demi-part supplémentaire ne peut être cumulée avec d'autres avantages fiscaux. Une adulte handicapée mère célibataire bénéficie seulement de deux parts et non de deux parts et demie. D'autre part, dans le projet de loi de finances pour 1981, il a été prévu d'augmenter d'une part le quotient familial des contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au I-c-d et à bis de l'article 195 du code général des impôts. Ainsi, un ménage d'handicapés bénéficie de trois parts. Mais, le handicapé qui se marie perd le droit à une demi part supplémentaire s'il épouse une personne valide. A la veille de l'ouverture de l'année internationale des handicapés, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette situation en tenant compte dans tous les cas du handicap pour la fixation du quotient familial.

Réponse. — Antérieurement à la loi de finances pour 1981, les invalides seuls bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire. Les couples d'invalides bénéficiaient du même avantage. La loi de finances pour 1981 a changé ce régime en accordant désormais aux couples d'invalides une part supplémentaire au lieu d'une demi. Mais, la situation des invalides ne doit pas être envisagée au regard du seul quotient familial. En effet, les contribuables handicapés de condition modeste bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, d'un système d'abattements. La loi de finances pour 1981 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu après abattements, n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs

auparavant) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même un abattement de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). Ces diverses mesures s'ajoutent à celles prises en matière sociale. C'est ainsi que les handicapés célibataires ayant un ou plusieurs enfants à charge peuvent parfois bénéficier de l'allocation de parent isolé qui est exonéré d'impôt sur le revenu. L'effet conjugué de l'ensemble de ces dispositions répond au souci du Gouvernement d'améliorer dans toute la mesure du possible le dispositif des aides en faveur des handicapés.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

40551. — 29 décembre 1980. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1979, un article concernant l'imposition sur le revenu des assistantes maternelles a été voté, réglant une partie du problème qui se posait à ces dernières. Cependant il paraît, dans un but de simplification, nécessaire d'établir pour les assistantes maternelles un S.M.I.C. moyen annuel et une déduction fiscale de quatre heures de S.M.I.C. pour les assistantes maternelles dépendant des D.A.S.S. Il est demandé si les souhaits émis dans ce sens par les associations des familles d'accueil et assistantes maternelles pourront être suivis d'effets et dans quel délai.

Réponse. — Pour déterminer le montant de l'abattement institué par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979, les assistantes maternelles doivent normalement retenir les différents montants horaires du salaire minimum de croissance en vigueur au cours des périodes de garde des enfants. Toutefois, l'instruction du 31 mars 1980, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5F-14-80, admet que les intéressées appliquent, si elles le souhaitent, sur l'ensemble de l'année, le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle les revenus imposables ont été perçus. Cette disposition simplificatrice va dans le sens souhaité par l'auteur de la question, étant observé que le montant horaire du salaire minimum de croissance au 1^{er} juillet 1980 (14 francs) est supérieur au montant moyen pondéré des divers montants horaires du salaire minimum de croissance pour l'ensemble de l'année 1980 (13,80 francs). Cela dit, à l'occasion du débat au Sénat lors de la session de l'automne 1980 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a repris à son compte un amendement présenté par plusieurs sénateurs et tendant à aménager le régime fiscal des assistantes maternelles qui gardent les enfants à temps plein, très exactement dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Ce projet de loi, dont le Sénat n'a pas encore achevé l'examen, en première lecture, viendra à nouveau en discussion lors de la prochaine session parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40574. — 5 janvier 1981. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que la direction générale des impôts prescrit aux inspecteurs des brigades régionales de vérifications de procéder, individuellement, au contrôle de douze entreprises par an, au minimum, en leur recommandant de façon pressante d'avoir terminé 70 à 75 p. 100 de « contrat » le 30 septembre. La réponse peut-elle être publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

Réponse. — Les programmes de vérifications des inspecteurs affectés dans les directions régionales des impôts sont élaborés en deux phases. En premier lieu, la direction générale fixe à chaque direction régionale des objectifs quant au nombre de vérifications à effectuer. Ceux-ci sont calculés en fonction des effectifs disponibles, en tenant compte de divers correctifs correspondant à l'expérience des agents, aux actions de formation professionnelle, à l'assistance apportée aux centres de gestion et associations agréées, etc. Dans une seconde phase, la direction régionale arrête la liste nominative des contribuables à vérifier, et répartit les contrôles à entreprendre entre les agents. Dans ces conditions, le nombre des vérifications confiées à chaque agent n'est pas identique. S'il est assez souvent de l'ordre de douze par an pour les vérificateurs affectés à plein temps au contrôle fiscal, il peut, dans certains cas, être supérieur, et, dans d'autres cas, inférieur, notamment s'il s'agit de jeunes agents. S'agissant du rythme d'exécution des affaires, un déroulement régulier des programmes implique évidemment qu'en moyenne un quart des affaires soit achevé au cours d'un trimestre; mais cette recommandation globale peut recouvrir des situations individuelles diverses, toutes les affaires ne présentant

pas le même degré de difficulté. Enfin, les méthodes de programmation des vérifications et de suivi des travaux étant connues de tous les agents concernés, il n'apparaît pas utile de publier cette réponse au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

40649. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas nécessaire de ramener le taux de la T. V. A. à 7 p. 100 pour les opérations de réparation et d'entretien au lieu de 17,6 p. 100 actuellement appliqué. Cet abaissement, qui pourrait se faire progressivement selon les différentes opérations de réparation et d'entretien, contribuerait à lutter contre le travail clandestin et contre le gaspillage et la surconsommation.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas le rôle joué dans l'économie nationale par les artisans qui effectuent des travaux d'entretien et de réparation, ni les problèmes que pose le travail clandestin. C'est pourquoi il a pris diverses mesures de caractère fiscal qui bénéficient notamment aux artisans. Ainsi, des abattements ont été accordés aux adhérents des centres de gestion agréés pour la détermination de leur revenu imposable et des atténuations ont été apportées à l'imposition des plus-values professionnelles réalisées par les petites ou moyennes entreprises. Mais il n'est pas possible d'envisager, compte tenu de la structure des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, d'appliquer le taux réduit de cette taxe aux travaux d'entretien et de réparation. En effet, sauf à perdre toute signification, ce taux doit demeurer réservé aux biens ou services qui présentent, pour l'essentiel, un caractère social particulièrement marqué. Enfin, il est rappelé que les redevables qui exercent des activités d'entretien et de réparation peuvent bénéficier des régimes de la franchise et de la décote. Cet avantage important a encore été accentué au 1^{er} janvier 1977 par le relèvement de 13 500 francs à 20 000 francs du seuil de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique la décote spéciale instituée en faveur des artisans inscrits au répertoire des métiers, comme c'est souvent le cas pour les personnes qui effectuent des réparations. Cette mesure est également de nature à atténuer les difficultés que peuvent rencontrer ces prestataires de services.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

40650. — 5 janvier 1981. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre du budget l'urgence de retour à 10 p. 100 pour les deux années à venir de la taxe d'apprentissage fixée à 7 p. 100 pour 1980 si l'on veut permettre une indemnisation des maîtres d'apprentissage des petites entreprises plus proches des taux d'exonération de taxe d'apprentissage offerts aux grandes entreprises au titre de la rémunération des apprentis.

Réponse. — La loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi dispose, en son article 9, qu'une fraction de la taxe d'apprentissage fait l'objet d'un versement par l'employeur assujéti au profit d'un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés aux apprentis pour leur temps de présence en centres de formation et que le montant de cette fraction, fixé par décret, ne peut excéder 10 p. 100. Afin d'éviter des transferts trop importants dans la répartition actuelle de la taxe d'apprentissage et, en particulier, aux dépens des établissements assurant les premières formations technologiques et professionnelles, le décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 a fixé le taux du versement obligatoire à 7 p. 100. Dans le même souci et compte tenu du montant de la compensation versée en 1980 aux maîtres d'apprentissage, qui représente 70 p. 100 (en moyenne pour les deux années d'apprentissage) du salaire versé à l'apprenti pendant son temps de présence en C. F. A., il a été décidé de ne pas modifier ce taux en 1981.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41049. — 12 janvier 1981. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des fonctionnaires des bâtiments et travaux publics. En effet, les personnels du bâtiment et travaux publics du secteur privé bénéficient des dispositions de l'article 5 concernant la déduction supplémentaire pour frais professionnels. L'article 5 stipule : « Pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels dont relèvent les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier ». Il lui demande donc pourquoi il existe encore cette discrimination entre les personnels du secteur privé et du secteur public.

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels prévue par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts en faveur des ouvriers du bâtiment — à l'exception de ceux qui travaillent en usine ou en atelier — ne concerne que les salariés au service d'un employeur dont les activités relèvent de l'industrie du bâtiment et sont comprises dans les sous-groupes énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936. Les personnels de l'Etat ne peuvent donc bénéficier de cette déduction, même s'ils exercent un métier du bâtiment. Mais les règles qui gouvernent les rémunérations publiques permettent d'indemniser les fonctionnaires des dépenses particulières qu'ils supportent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités sont exonérées d'impôt en application de l'article 81-1^o du code déjà cité. Une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, au profit des intéressés, ferait donc double emploi. En tout état de cause, compte tenu des critiques dont elles ont fait l'objet, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, les pouvoirs publics ont pris pour règle de ne pas étendre les déductions supplémentaires existantes. Les contribuables concernés ne sont pas pour autant pénalisés. Ils disposent en effet de la faculté d'opter, s'ils le jugent opportun, pour la déduction des frais professionnels réellement exposés à la condition d'en apporter la justification.

Impôts locaux (taux).

41129. — 19 janvier 1981. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que le projet de loi d'orientation agricole indiquait, dans l'exposé des motifs, qu'un des objectifs de la loi était « une politique foncière privilégiant l'installation des jeunes » et que « l'acquisition du capital foncier représente pour l'agriculture une très lourde charge qui pèse gravement sur sa capacité compétitive. Aussi faut-il d'une part encourager le fermage... ». Or, il apparaît que les impôts locaux mis à la charge des bailleurs de baux ruraux augmentent, suivant les communes, de 12 à 19 p. 100 chaque année, et que le coût des réparations immobilières, en faisant référence à l'I. N. S. E. E., a subi, entre le deuxième trimestre de 1977 et le deuxième trimestre de 1980, une hausse de 36 p. 100. Même si le montant des fermages n'a pas crié, pendant la période considérée, dans les mêmes proportions, les bailleurs de baux ruraux sont conscients de la situation des exploitants qui est telle qu'elle ne permet pas moralement une augmentation du prix des fermages. Il semble donc nécessaire d'envisager un allègement fiscal, tel que celui prévu par la loi de finances pour 1978, en portant à 20 p. 100 la déduction forfaitaire appliquée à la location des propriétés rurales, lorsqu'il s'agit de locations d'une durée de neuf ans, et à 25 p. 100 dans le cas où les baux sont d'une durée supérieure à neuf ans. C'est, en effet, dans la pratique, le seul moyen pour les propriétaires bailleurs de compenser en partie la perte de revenu découlant de l'impossibilité d'augmenter le prix du fermage. Un risque existe assurément de voir les bailleurs de baux ruraux se désintéresser du mode d'exploitation que constitue le fermage et d'être ainsi acculés, soit à vendre, soit à reprendre les biens pour exploiter eux-mêmes. En vue de donner l'application qui convient aux dispositions de la loi d'orientation agricole prévoyant l'installation des jeunes agriculteurs et donnant à ceux-ci l'assurance d'obtenir des baux à long terme, il apparaît essentiel que les bailleurs soient incités fiscalement à apporter leurs concours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne les suggestions ci-dessus présentées.

Réponse. — La déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers des propriétés rurales représente principalement l'amortissement des biens et, accessoirement, les frais de gestion. Or, compte tenu de l'exonération des bâtiments ruraux, cette déduction s'applique dans une très forte proportion, et parfois même exclusivement, aux revenus des terres agricoles qui ne sont pas amortissables. Au surplus, étant calculée sur le montant des loyers, cette déduction se revalorise régulièrement au fur et à mesure de l'augmentation des fermages. Elle se transforme ainsi en un amortissement progressif, sans lien avec le prix de revient des constructions éventuellement comprises dans le bail. A ces avantages s'ajoute le fait que la déduction forfaitaire est accordée de façon permanente, quelle que soit la durée de vie de l'immeuble. Cette pratique permet aux constructions anciennes de bénéficier de la déduction bien qu'elles puissent être considérées comme déjà amorties. Toutes les études effectuées ont fait apparaître que la déduction forfaitaire au taux de 20 p. 100 pour la généralité des propriétés rurales était nettement supérieure au montant des frais réels qu'elle était censée représenter. C'est pourquoi le conseil économique et social, le conseil des impôts et le conseil national de l'accèsion à la propriété se sont prononcés pour une diminution de la déduction forfaitaire. A la suite de ces études et avis, le Parlement a adopté une réduction de cinq points du taux de cette déduction à compter de 1979 (revenus de 1978), sauf en ce qui concerne les revenus provenant de biens placés sous le régime

des baux ruraux à long terme. Néanmoins, le régime fiscal des bailleurs d'immeubles ruraux comporte d'autres dispositions favorables. En effet, outre les avantages mentionnés ci-dessus, il convient de rappeler que les bâtiments à usage agricole sont exonérés à titre permanent, à la fois de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de l'impôt sur le revenu. Mais les bailleurs ont la faculté de renoncer à cette dernière exonération, ce qui leur permet alors de déduire du revenu brut foncier non seulement toutes les dépenses de réparation concernant ces bâtiments, mais également certaines dépenses d'amélioration et les frais de reconstruction de bâtiments d'exploitation vétustes ou inadaptes aux techniques modernes de l'agriculture. Dans ces conditions, la déduction forfaitaire fait largement double emploi avec la déduction du montant réel de ces dépenses dès leur paiement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41160. — 19 janvier 1981. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre du budget** que nombre de handicapés dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne ne bénéficient cependant pas de l'allocation compensatrice d'aide à la tierce personne, allocation non imposable. Ces handicapés, qui n'ont souvent que de modestes revenus, doivent cependant payer leur cotisation d'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'intégralité de ceux-ci. Il souhaiterait connaître si, dans un but d'équité et de solidarité, il n'estime pas qu'il conviendrait d'autoriser la déduction des revenus impossibles des grands handicapés d'une somme égale à l'allocation susmentionnée.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les dépenses nécessitées par l'assistance d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu dans la mesure où elle consisterait à prendre en compte des dépenses de ce type. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient d'avantages non négligeables pour le calcul de leur impôt. Ainsi, une demi-part supplémentaire de quotient familial est-elle accordée aux personnes seules invalides. En outre, l'article 2-II de la loi de finances pour 1981 a porté à une part, au lieu d'une demi-part, la majoration de quotient familial dont bénéficient les foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides. Enfin, un système d'abatements spécifiques a été institué en faveur des personnes handicapées les plus dignes d'intérêt. A cet égard, l'article 2-III-2 de la même loi de finances accente cet effort en relevant les montants et les limites d'application de ces abatements. Ainsi, les contribuables dont le revenu net global n'excède pas 23 600 francs (au lieu de 25 200 francs précédemment) ont droit à une déduction de 4 630 francs (au lieu de 4 080 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 2 315 francs (au lieu de 2 040 francs) est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 23 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est lui-même invalide. Ces différentes dispositions, qui peuvent se cumuler, ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des contribuables invalides. Elles constituent un complément appréciable aux mesures prises sur le plan social.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

41186. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les insuffisances de la réglementation en matière de pensions et retraites. Sur le problème de la pension de réversion, il lui paraît impératif que le taux en soit immédiatement porté à 60 p. 100 au moins d'une retraite représentant 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années. Il semble par ailleurs légitime que, comme le demande le comité girondin de la confédération nationale des retraités, tous les retraités et pensionnés bénéficient de l'application des lois nouvelles concernant cette catégorie sociale dont l'intégration à des organismes tels que le Conseil économique et social serait incontestablement des plus bénéfiques. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre en vue de faire aboutir leurs justes revendications.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique globale en faveur des retraités le Gouvernement a adopté au cours des dernières années une série de dispositions qui ont concouru à une revalorisation sensible du montant des pensions de retraite. Ainsi la pension du régime général a été portée de 40 à 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années de la carrière professionnelle (et non plus des dix dernières années); les cas d'attribution de la pension à taux plein dès l'âge de soixante ans ont été étendus notamment au

profit des travailleurs manuels; enfin, l'indexation des retraites sur les salaires et leur revalorisation semestrielle ont entraîné une progression de 24 p. 100 du pouvoir d'achat des retraités entre 1974 et 1980, et, pour les plus modestes d'entre eux, l'amélioration a été encore plus considérable puisque le « minimum vieillesse » a été porté de 5 200 francs, le 1^{er} janvier 1974 à 17 000 francs le 1^{er} janvier 1981, soit un gain annuel de pouvoir d'achat supérieur à 6,5 p. 100 en moyenne. S'agissant des veuves, les conditions de cumul d'une pension de réversion et d'une pension acquise à titre personnel ont été sensiblement élargies en 1977. Depuis cette date, c'est précisément dans le sens d'un développement des droits propres des veuves que les pouvoirs publics ont décidé d'orienter leur action. En effet, le droit à pension de réversion repose sur la notion de conjoint à charge qui correspond à une conception limitée du rôle de la femme dans notre société. Il est ainsi apparu que les mesures à mettre en œuvre en matière de retraite des femmes devaient, d'une part, tenir compte des sujétions subies par celles-ci dans leur vie professionnelle du fait de la maternité ou de l'éducation des enfants et, d'autre part, tendre à instaurer un véritable statut de la mère de famille, au regard notamment de l'assurance vieillesse. Sans faire un inventaire exhaustif des dispositions retenues dans le cadre de cette politique, il convient de rappeler l'octroi aux mères salariées d'une majoration de durée d'assurance de deux ans pour chaque enfant élevé, l'extension de l'assurance vieillesse des mères de famille aux femmes qui, disposant de ressources inférieures à un plafond, se consacrent à l'éducation d'un enfant en bas âge ou d'une famille nombreuse et, enfin, la création, par la loi du 17 juillet 1980, d'une allocation de veuvage destinée à aider les femmes qui se heurtent à des difficultés financières et professionnelles du fait du décès de leur conjoint. L'ensemble de ces mesures traduit la priorité accordée par le Gouvernement à la revalorisation des revenus des retraités et à un accroissement des droits propres des mères de famille. Le développement de cette politique doit naturellement tenir compte de la situation financière des régimes de retraite.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

41332. — 19 janvier 1981. — **M. Lucien Dufard** rappelle à **M. le ministre du budget** les interventions faites depuis 1973 par ses collègues du groupe parlementaire communiste et par lui-même concernant: a) la défense de la production tabacole française et des planteurs; b) la défense du caractère de service public du S. E. I. T. A., notamment par la proposition de loi communiste n° 1792 du 3 juin 1980, dont l'adoption aurait permis d'éviter les dispositions dangereuses dictées par la C. E. E. Parmi ces dispositions, on peut citer: 1° la fin du monopole d'Etat depuis mai 1976 et l'introduction de capitaux privés dans le commerce en gros des tabacs — dispositions encore aggravées par l'article 19 de la loi de finances de 1978 — d'où résultent la mainmise des groupes multinationaux dans la commercialisation des tabacs, le licenciement de milliers de salariés du S. E. I. T. A., la suppression de manufactures et de centres d'achat et la menace sur les débitants de tabac; le texte législatif antitabac de juillet 1976, dit « Loi Veil », qui, sous prétexte d'antitabagisme, aboutit à supprimer toute publicité pour le tabac français mais encourage la consommation de tabacs étrangers (notamment anglo-saxons), y compris par une formidable propagande; 3° le décret européen aboutissant à réduire les surfaces plantées en tabac; 4° la baisse générale du revenu des planteurs, ce qui risque d'accélérer l'élimination des petits et moyens exploitants familiaux; 5° l'aggravation provoquée par l'entrée, le 1^{er} janvier 1981, de la Grèce dans le Marché commun, la Grèce ayant une production annuelle de 195 000 tonnes contre 45 000 tonnes pour la France, cette année. En conclusion, il lui demande s'il entend poursuivre une telle politique qui aboutit au démantèlement de notre production tabacole et, dans ce cas, quelles solutions il propose pour assurer un emploi aux agriculteurs qui sont menacés d'augmenter le nombre de chômeurs dans les départements tabacoles, et notamment en Dordogne, qui en compte déjà 13 000.

Réponse. — Les pouvoirs publics étudient, en concertation étroite avec la fédération nationale des planteurs de tabacs, les dispositions à prendre pour leur permettre de procéder à une reconversion des superficies jusqu'à maintenant consacrées aux tabacs bruns dont l'écoulement s'avère difficile. Cette reconversion, amorcée en 1979, s'exercera notamment en faveur des tabacs clairs susceptibles d'intéresser les fabricants européens qui mettent en œuvre beaucoup plus de tabacs clairs que la société nationale (dix fois plus au Benelux, trente fois en Allemagne et soixante fois en Grande-Bretagne). Le Forma a engagé des actions de soutien à hauteur de 4,5 millions de francs en 1980. Il est rappelé qu'un dispositif de 2 000 hectares de tabacs bruns en sus des 15 000 hectares achetés par la S. E. I. T. A. est en cours de montage par la profession, avec l'appui des pouvoirs publics.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

41512. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences économiques et sociales de la loi de finances pour 1981 et en particulier de l'article 4. Il note que l'adoption du projet de loi de finances aura à très court terme de graves répercussions sur la situation économique et sociale des viticulteurs des régions concernées. Lors de la discussion budgétaire, il a été précisé que des aides dites « compensatrices » pourraient être envisagées par le Gouvernement. L'absence d'une politique agricole volontariste conduit nécessairement les pouvoirs publics au système inique d'aides sectorielles. Il lui demande selon quels critères seront réparties les aides proposées, quel sera le montant et à quelle date seront-elles mises en œuvre.

Réponse. — La modification du barème de taxation des alcools a fait l'objet d'un débat particulièrement approfondi au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. L'ensemble des données du problème a été ainsi largement exposé et le cas de toutes les productions examinées de manière attentive. Le nouveau barème retenu par le Parlement répond à deux impératifs. Le premier est de préserver, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice européenne, les exportations françaises de boissons alcoolisées et tout particulièrement celles de cognac et d'armagnac. Ces dernières représentent respectivement 80 à 50 p. 100 de la production. Le second impératif est de sauvegarder les intérêts de petits producteurs. Même si au niveau des prix de détail la hausse du tarif fiscal correspondant à l'application intégrale de l'arrêt de la Cour du Luxembourg ne représente qu'une augmentation de 5 à 13 p. 100 environ selon les produits (eaux-de-vie de fruit, de vin ou liqueurs), il est néanmoins certain que des augmentations du tarif fiscal de 49 p. 100 environ auraient pu pénaliser les petits producteurs s'ils n'avaient pas eu le temps de s'adapter. C'est pourquoi le Parlement a prévu deux étapes. En outre, conformément aux engagements pris pendant la discussion budgétaire au Parlement, et après que le ministre de l'agriculture et le ministre du budget ont reçu des délégations représentant les régions de production du cognac, de l'armagnac et du calvados, un dispositif a été mis en place pour faciliter l'adaptation de la production aux nouvelles contraintes que fait peser sur elle la nouvelle échelle des taxations. C'est ainsi qu'une aide du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) permettra d'aider les opérations de promotion et de vieillissement de ces eaux-de-vie. Les sommes correspondantes seront versées aux bureaux interprofessionnels ou à l'organisation professionnelle compétente qui en assureront la répartition dans le cadre de conventions à conclure avec le F.O.R.M.A. Les instructions nécessaires ont d'ores et déjà été données à cet organisme pour que les négociations à cet effet soient engagées immédiatement. Au-delà de cette action d'aide, il est apparu indispensable de poursuivre une concertation élargie. C'est pourquoi la constitution d'un groupe de travail a été décidée. Il aura pour mission d'étudier, dans le cadre de la réglementation communautaire et dans la perspective des prochaines négociations européennes, les problèmes posés par la taxation des vins, bières et spiritueux. Tous les efforts sont actuellement déployés pour qu'il commence ses travaux dans le courant du mois de mars.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41949. — 2 février 1981. — M. Joseph Comiff expose à M. le ministre du budget que les entreprises, conformément aux dispositions fiscales régissant la taxe professionnelle, procèdent au calcul de la valeur ajoutée produite au cours de la période de référence précédente. Il arrive parfois que cette valeur ajoutée se révèle négative. Il semble que la loi n'ait pas envisagé cette hypothèse. Il désirerait connaître la position de l'administration des impôts face aux demandes de remboursement de leur taxe professionnelle présentées par les entreprises en fonction d'une valeur ajoutée négative.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 définit la valeur ajoutée retenue pour le plafonnement de la taxe professionnelle comme l'excédent — qui ne peut être que positif, ou, à la limite, nul — de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Par conséquent, si la valeur ajoutée économique se révèle négative, il convient de la considérer comme nulle pour l'application du plafonnement. Les entreprises qui se trouvent dans cette situation peuvent bénéficier d'un dégrèvement total de leur taxe professionnelle. Cela dit, les cas de ce genre sont rares.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42087. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si l'investissement consistant en la modification des moteurs, ainsi que des réservoirs, en vue d'économiser l'énergie par adaptation au gaz, peut donner lieu à récupération de la T.V.A. par les auto-écoles.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'acquisition des véhicules conçus pour le transport des personnes n'est pas déductible dès lors que ces véhicules sont utilisés pour les besoins d'une activité autre que le transport public de voyageurs, telle l'activité d'enseignement de la conduite automobile. Il en est de même de la taxe qui a grevé l'achat d'éléments constitutifs, de pièces détachées, d'accessoires et de services de toute nature afférents à ces véhicules. Cette exclusion du droit à déduction s'applique aux opérations de modification des moteurs ou des réservoirs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

42128. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujōuan du Gasset, faisant état de la réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 36430 en date du 13 octobre 1980 relative à une déclaration de prime de fin d'année, demande à M. le ministre du budget selon quelles modalités les sommes ainsi versées au bénéfice des employés communaux pourraient entrer dans le calcul de la retraite.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question qu'en application de la législation en vigueur, aucune des primes ou indemnités versées aux fonctionnaires d'Etat n'est prise en compte dans la liquidation des droits à pension. Le même principe s'applique aux agents des collectivités locales tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Enseignement agricole (personnel).

42396. — 16 février 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le plan global de titularisation des personnels enseignants et non-enseignants des établissements techniques agricoles publics. Le ministère de l'agriculture a prévu la création de 450 postes d'agents de service titulaires dans le cadre du budget 1981. Il semble que la réalisation de cette mesure soit retardée par son ministère. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Réponse. — La mise au point du statut particulier des corps d'agents de service des établissements d'enseignement public agricole et vétérinaire a soulevé des difficultés qui sont maintenant surmontées. Le département ministériel a en effet donné son accord le 29 janvier 1981 sur une dernière version du projet de décret qui peut maintenant être soumis au Conseil d'Etat avant signature et publication au *Journal officiel*.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42508. — 16 février 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réglementation en vigueur et relative aux frais de changement de résidence des fonctionnaires. L'article 45 du décret n° 66-619 du 6 août 1966 stipule que la résidence familiale peut être située dans une commune limitrophe de la résidence administrative. Or, les cas sont nombreux où la distance entre un point X d'une commune limitrophe est supérieure à celle d'un point Y d'une commune non limitrophe par rapport au lieu de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager de déterminer les limites de résidence en fonction de la distance en kilomètres entre le lieu de résidence et le lieu de travail, sans tenir compte de la notion de commune limitrophe.

Réponse. — Les dispositions de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 précisent, en effet, que la résidence familiale doit être située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative pour que puisse être obtenu le remboursement des frais de changement de résidence. Cette disposition a pour objet de ne pas permettre un éloignement trop important du domicile des agents de leur lieu de travail, et son abandon entraînerait un accroissement des charges de fonctionnement de l'Etat. Une étude particulière a néanmoins été engagée afin de déterminer l'opportunité et la nature éventuelle de dérogations exceptionnelles à ce principe général qui pourraient être accordées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42596. — 16 février 1981. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre du budget** du très vif mécontentement des agents de l'Etat et, singulièrement, des enseignants qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. Les indemnités allouées pour répondre aux dépenses d'entretien et de carburant ne correspondent pas aux dépenses réellement engagées et cette situation est constamment aggravée en raison des hausses répétées du prix du carburant. La succession rapide de ces hausses au cours d'une année rend particulièrement inadéquate la remise à jour annuelle de ces indemnités. De nombreuses organisations de fonctionnaires et d'agents de l'Etat se sont adressées au Gouvernement pour que soit engagée une négociation en vue de trouver une solution répondant à la justice et à l'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas répondre rapidement à cette légitime exigence, la persistance d'un refus de négociation ne pouvant conduire qu'à une aggravation de la situation. Rien n'obligeant les fonctionnaires à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, un refus persistant du Gouvernement justifierait pleinement le recours à diverses formes d'actions mises en œuvre et envisagées par les intéressés.

Réponse. — Il est précisé que le Gouvernement n'envisage pas de modifier les procédures en vigueur pour la détermination des indemnités kilométriques, procédures qui ont été rappelées dans une réponse à la question écrite du 21 juillet 1980 du même auteur sur le même sujet.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

43390. — 2 mars 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière réservée aux véhicules sanitaires légers pour ce qui concerne le paiement de la vignette automobile. En effet, ce type de véhicule, le V.S.L., exclusivement réservé aux transports sanitaires et équipé de façon spécifique, n'est classé ni dans la catégorie « ambulances » ni dans la catégorie « taxis », et doit donc acquies à titre onéreux le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur appelée « vignette », dont sont exonérées les deux catégories de véhicules mentionnées ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis en terme à une situation qui institue une discrimination fiscale envers les V.S.L.

Réponse. — Dès lors que le parc des entreprises agréées pour les transports sanitaires terrestres peut désormais comprendre, outre des ambulances, des véhicules dits véhicules sanitaires légers, il a paru possible, après un examen attentif du problème, de faire figurer ces véhicules, en raison des aménagements dont ils doivent être dotés et de leur utilisation très proche de celle des ambulances sur la liste de ceux bénéficiant de l'exonération de taxe différentielle en application des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1956 codifiées à l'article 121 V de l'annexe IV au code général des impôts. A cette fin, un arrêté ministériel ajoutant les véhicules sanitaires légers à l'énumération limitative donnée par cet article a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1981 (N.C. p. 1989). Ce texte devrait normalement ne s'appliquer qu'à compter de la prochaine campagne qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1981. Toutefois, il a paru possible, afin de ne gêner en rien l'acquisition de ces véhicules, de prendre pour date d'application, celle de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*. Ces véhicules devront être pourvus d'une vignette gratuite obtenue sur présentation du certificat d'autorisation délivré par la direction des affaires sanitaires et sociales à l'entreprise de transports sanitaires agréée.

COMMERCE ET ARTISANAT*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels commerciaux).*

32244. — 23 juin 1980. — **M. Jacques Chaminade** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la déduction des impôts des cotisations versées par les artisans et commerçants en cas d'assurance volontaire.

Réponse. — Des dispositions ont été prises par voie de circulaire pour l'assurance vieillesse. Il en est ainsi notamment du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés dont la gestion est confiée à l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic). Ses cotisations présentent le caractère de cotisations de sécurité sociale et sont en conséquence déductibles du bénéfice professionnel. Lorsque l'adhérent n'exerce plus son activité, ses cotisations sont, conformément à l'article 156 II du code général des impôts, retranchées de son revenu global. En ce qui concerne l'assurance maladie, il a été

admis de pouvoir déduire les primes afférentes à des contrats souscrits par les exploitants individuels destinés à les couvrir des risques de maladies ou d'accidents spécifiquement professionnels.

Retraites complémentaires (artisans).

32586. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** se permet d'insister auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance des revendications des commerçants et des artisans qui demandent en vain un allègement de leurs cotisations sociales et une réforme profonde du système qui leur est appliqué actuellement. Malgré, en effet, les promesses qui leur ont été faites, rien de concret n'a encore été réalisé alors que des mesures devraient être prises de toute urgence pour soutenir leur activité, indispensable à notre économie. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'assurance vieillesse complémentaire devenue obligatoire pour tous les artisans et tous les commerçants, les cotisations de ces derniers ont atteint le taux de 16,20 p. 100, seuil pratiquement intolérable et surtout dangereux pour l'avenir de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour clarifier, sur le plan social, la situation de cette catégorie socio-professionnelle.

Réponse. — L'alignement des régimes de base d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale a été réalisé par la loi du 3 juillet 1972. En ce qui concernait les régimes complémentaires d'assurance vieillesse, la loi du 3 juillet 1972 a prévu (art. L. 663-11 du code de la sécurité sociale) que de tels régimes pourraient être créés à titre obligatoire par une décision de l'assemblée plénière des délégués des caisses de base des régimes concernés. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a modifié ces dispositions en précisant que les régimes complémentaires dont il est question pourraient être également institués à titre facultatif. C'est ainsi qu'à la suite des décisions prises par leurs assemblées plénières respectives, les régimes d'assurance vieillesse concernés se sont dotés chacun d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire en ce qui concerne les artisans et facultatif en ce qui concerne les commerçants. Le régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales a été institué à titre obligatoire par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978, comme suite à la décision de l'assemblée plénière réunie le 17 janvier 1978. Compte tenu de son caractère obligatoire, ce régime permet d'établir une solidarité, d'une part, entre tous les cotisants en activité, d'autre part, entre artisans actifs et artisans déjà retraités; de ce fait, il a pu prévoir des reconstitutions de carrière gratuites aussi bien au bénéfice des cotisants actifs que des personnes déjà retraitées. Parallèlement, le régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales a été institué à titre facultatif par le décret n° 78-321 du 14 mars 1978, comme suite à la décision de l'assemblée plénière réunie le 12 décembre 1977. Les personnes qui souhaitent adhérer à ce régime doivent être âgées de moins de soixante-cinq ans; elles ont le choix entre sept classes de cotisation. Bien que le régime soit facultatif, les cotisations sont déductibles du revenu soumis à impôt. Cependant, un tel système basé sur la libre adhésion des participants, ne peut assurer de reconstitutions gratuites de carrière ni au bénéfice des actifs ni à celui des personnes déjà retraitées. L'adoption de ces deux formules différentes de régime complémentaire a résulté du libre choix des groupes professionnels concernés et il n'appartenait pas au Gouvernement d'intervenir dans ces choix, pas plus qu'il ne lui paraissait souhaitable de les remettre actuellement en cause.

Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).

32721. — 27 octobre 1980. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence que font subir aux petits commerçants les comités d'entreprise. En effet, de nombreux comités d'entreprise, notamment en fin d'année, proposent à leurs adhérents des produits à des prix très compétitifs. Or, il n'est pas rare qu'à cette occasion les salariés de ces entreprises satisfassent également des demandes émanant de parents, amis, voisins, ce qui cause un grave préjudice au commerce patenté. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation car, outre les prix proposés par les comités d'entreprise, le fait que ces derniers ne paient ni taxe professionnelle, ni charges sociales, ni T.V.A., n'ait pas d'investissements importants, nuit fortement aux commerçants traditionnels qui doivent, par ailleurs, faire face à la dure concurrence des grandes surfaces.

Réponse. — Il n'entre pas dans les attributions des comités d'entreprise de se livrer à des actes de commerce et les œuvres sociales existant à l'intérieur des entreprises doivent avoir pour uniques bénéficiaires les salariés, en activité ou en retraite, de

l'entreprise ainsi que leurs familles. L'application des principes ainsi posés par le code du travail, notamment dans ses articles L. 432 et R. 432, est matériellement contrôlable lorsque les œuvres sociales — telles les coopératives d'entreprise — ont une personnalité juridique et des comptes qui leur sont propres. Elle est plus malaisée lorsque ces œuvres n'ont ni personnalité ni comptabilité distinctes de celles des comités et consistent simplement, par exemple, en un système de transmission d'informations visant à faire parvenir aux salariés les offres avantageuses formulées à leur intention par des commerçants ou des sociétés commerciales extérieures à l'entreprise et se livrant légalement à des opérations de vente au détail. Il n'est pas possible d'éviter, en effet, que ces offres — qui ne sont nullement confidentielles, même lorsqu'elles en ont l'apparence — parviennent à la connaissance de personnes autres que les salariés auxquels elles sont, en premier lieu, destinées; si le cas se produit, rien ne saurait empêcher les commerçants et sociétés qui ont émis ces offres de satisfaire les demandes de personnes autres que les membres du personnel de l'entreprise. La situation ainsi décrite appelle en définitive deux types d'actions, à savoir : de la part de l'administration une vigilance constante visant à éviter que ne se constituent au sein des entreprises des groupements d'achats de consommateurs non déclarés ou fonctionnant de façon incompatible avec les textes en vigueur, de la part des commerçants locaux, un effort en vue de présenter à l'ensemble de leurs clients des offres aussi avantageuses que celles qui parviennent aux salariés par le canal des comités d'entreprise et qui émanent d'autres commerçants, disposant ou non d'un magasin de vente établi à proximité, mais organisés en tout état de cause pour entrer en concurrence avec eux sur le plan local. Il va de soi que les comités d'entreprise qui prennent l'initiative de transmettre aux membres du personnel des propositions en provenance de commerces établis hors des lieux d'implantation des usines ou ateliers ne sauraient refuser de transmettre de la même façon celles qui leur seraient adressées par le commerce local.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

39975. — 22 décembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution à certaines catégories d'artisans et commerçants âgés de l'aide spéciale compensatrice qui ne prennent en compte que les périodes accomplies par le père, la mère, le conjoint et les frères et sœurs, pour arriver aux quinze années exigées par la loi du 13 juillet 1972. Or, les petites entreprises artisanales et commerciales sont souvent des affaires familiales gérées de père en fils. Le fils étant successeur de son père peut donc prétendre à cette aide si la période d'activité est suffisante. S'il décède, son épouse pourra faire prendre en compte les années d'exploitation de son époux. Elle ne pourra pas, par contre, faire valoir celles effectuées par ses beaux-parents alors que son mari aurait pu les faire prendre en compte. Ainsi, la veuve se trouve dépourvue des droits ouverts à son époux alors qu'elle a le même rôle de successeur. Il lui demande s'il envisage l'assouplissement de ces modalités en intégrant dans les périodes retenues celles qui ont été effectuées par les beaux-parents du ou de la requérante.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 qui a institué un régime d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés stipule que : « sont prises en compte pour la réalisation des conditions de durée d'activité (quinze et cinq ans) nécessaire pour prétendre à l'aide, les périodes effectuées par le père, la mère, le frère et la sœur du demandeur comme chef de l'entreprise artisanale ou commerciale dans laquelle ce dernier leur a succédé ». Cette addition de carrières ne peut donc s'appliquer entre beaux-parents et beaux-fils ou belles-filles. Le législateur n'a pas cru devoir aller au-delà des larges possibilités qu'il a admises en faveur de la famille.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Japon).

41293. — 19 janvier 1981. — Les importations japonaises constituant une menace pour la situation de l'emploi en France, M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que M. le ministre du commerce extérieur lui indique quelle est l'évolution de la balance commerciale entre la France et le Japon pour les cinq dernières années; s'il a reçu du Gouvernement japonais des assurances concernant les autorisations d'importations en provenance de la France (et des autres pays de la C. E. E.) à des conditions équitables; quelles mesures il compte prendre pour améliorer les exportations de la France vers le Japon.

Réponse. — 1° Les échanges entre la France et le Japon ont évolué comme suit :

	1976	1977	1978	1979	1980
	(En millions de francs.)				
Exportations françaises	2 011	2 258	2 754	3 953	4 638
Importations françaises	5 885	6 795	7 409	8 749	11 712
Solde	- 3 874	- 4 537	- 4 655	- 4 796	- 7 074
Taux de couverture.	35 %	33 %	37 %	45,2 %	40 %
Variation d'une année sur l'autre :					
Des exportations	+ 24,9 %	+ 11,6 %	+ 21,9 %	+ 42,5 %	+ 17,3 %
Des importations	+ 27,4 %	+ 15,4 %	+ 9 %	+ 18,1 %	+ 33,9 %

Source : direction générale des douanes et des droits indirects. A titre comparatif, en 1980, nos importations (toutes zones) ont crû de 23,1 p. 100 et nos ventes de 15 p. 100.

2° Des efforts significatifs ont été faits afin de réduire le déséquilibre qui caractérise nos relations commerciales avec le Japon. Sur le plan strictement bilatéral, il s'agit d'appuyer la pénétration des entreprises françaises au Japon. Pour ce faire, les opérations de promotion commerciale, organisées tant par le C. F. C. E. et le poste d'expansion économique que par les groupements industriels, ont fortement augmenté ces trois dernières années. Une mission d'enseignants français s'est d'ailleurs rendue au Japon, en mai 1980, pour étudier la possibilité d'une coopération en pays tiers et va être suivie de la venue en France, au mois de mars, d'une mission japonaise. Par ailleurs, les moyens du poste d'expansion économique, dont les locaux viennent d'être étendus et rénovés, ont été renforcés : un service juridique et trois postes d'experts ont été créés. Le poste a organisé, en 1980, deux expositions, deux missions et 293 actions ponctuelles visant à promouvoir des produits français. Enfin l'octroi des contrats d'assurance-prospectation a été sensiblement élargi notamment au bénéfice des P. M. I. D'une manière générale, on peut observer que : les ventes japonaises sur le marché français, comme d'ailleurs sur les autres marchés de la C. E. E., sont concentrées sur certains produits particulièrement vulnérables (matériel électronique, instruments de précision) mais restent très modérées sur la grande majorité des secteurs de la production; la part du Japon dans nos importations totales reste très faible (1,9 p. 100) et n'a pas plus augmenté en France que dans l'ensemble de la C. E. E. (plus 0,8 p. 100 en 1980 par rapport à 1979); les mesures spécifiques de contingentement ne concernent au Japon qu'une vingtaine de produits agricoles et si l'accès du marché nippon est difficile, cette situation tient davantage aux habitudes des consommateurs qu'à l'existence de mesures de protection administratives.

Verre (commerce extérieur).

41808. — 2 février 1981. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les disparités de traitement dans le domaine de la verrerie de table, qui sont faites à nos exportateurs. Les droits supportés par les produits français à l'entrée de certains pays sont nettement supérieurs à ceux qui leur sont imposés lors de l'arrivée de leurs produits en France. Il arrive aussi que des licences d'importation soient refusées sur un marché donné, alors que les verreries de ce pays introduisent leurs marchandises librement dans la C. E. E. Ce déséquilibre est fortement préjudiciable à la compétitivité de nos produits. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la réciprocité de traitement de la part des nations étrangères et notamment s'il envisage de renégocier les accords conclus à une autre époque et dans un autre contexte d'industrialisation, en tenant compte de la situation actuelle.

Réponse. — Le Gouvernement s'est déjà attaché, notamment lors des négociations commerciales multilatérales achevées en 1979, à réduire les disparités qui existent entre les droits de douane applicables en France — et donc dans l'ensemble de la Communauté économique européenne — aux importations de produits de verrerie de table en provenance de certains pays extérieurs à la Communauté et les droits applicables dans ces mêmes pays aux produits français. Ainsi, en ce qui concerne l'Espagne, le droit de douane théorique passera de 38 p. 100 actuellement à 22,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 pour les verres à fort coefficient dilatatoire et de 36 p. 100 actuellement à 21,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 pour les verres à faible coefficient dilatatoire. Il convient, en outre, de souligner que les taux théoriques font déjà l'objet d'une réduction conjoncturelle de l'ordre de 8 à 10 points depuis 1977 et que la Communauté — et donc la

France — bénéficie, en outre, d'un abattement supplémentaire de 25 p. 100. Tous ces droits seront, enfin, progressivement et entièrement supprimés lors de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun. De même, pour les Etats-Unis, ces mêmes négociations commerciales multilatérales ont abouti à des réductions progressives du tarif douanier américain qui ne sont pas négligeables. Par exemple, le droit applicable aux positions U.S. 545, 6829, 6340 et 6359 passera progressivement de 15 p. 100 en 1979 à 7,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1987. De même, pour les positions 548, 5220, 5240 et 5260, le droit passera progressivement de 50 p. 100 en 1979 à 38 p. 100 au 1^{er} janvier 1987. Le Gouvernement veillera à ce que des réductions supplémentaires sur la verrerie de table soient obtenues lors de toute négociation tarifaire future, générale ou ponctuelle, avec ces pays. En ce qui concerne, enfin, les reus d'attribution de licences d'importation mentionnés par l'honorable parlementaire, ces cas se produisent effectivement dans certains pays socialistes qui n'autorisent pas le déblocage préalable des fonds par leur banque centrale. Cette situation requiert une option politique de ces pays qui les conduit à privilégier les importations de biens d'équipement professionnels au détriment des biens de consommation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Publicité (audiovisuel).

17333. — 14 juin 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il estime, comme l'union internationale des associations d'annonceurs l'a affirmé lors de son assemblée générale (8 et 9 mai 1979), que l'accès des publicitaires aux moyens de communication y compris aux nouvelles techniques de communications audiovisuelles, constitue un véritable droit indissociable du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et, dans l'affirmative, comment il concilie cette position avec la notion de service public qui doit fonder toute la politique audiovisuelle des pouvoirs publics, y compris pour l'utilisation des nouvelles techniques.

Réponse. — Le dynamisme du marché publicitaire tel qu'il est observé dans notre pays depuis plusieurs années est à la fois indissociable de la croissance de l'économie française et de l'équilibre du financement des médias. Le rôle du ministre de la culture et de la communication, chargé de la tutelle sur les organismes de radiodiffusion et de télévision, consiste, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire à concilier, dans le cadre fixé par la loi, l'application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'exercice de la mission de service public des sociétés de radiodiffusion et de télévision. Afin d'harmoniser ces différentes contraintes, le Gouvernement a élaboré une réglementation stricte et précise, qui garantit une répartition équilibrée de la publicité entre les médias. C'est ainsi que le marché publicitaire ne peut apporter aux sociétés de télévision plus du quart des ressources du système audiovisuel public. Cette règle a permis que l'introduction de la publicité télévisée ne se fasse pas au détriment des investissements publicitaires dans la presse écrite. Soucieux de l'équilibre entre les médias, le Gouvernement veille également à ce que la publicité demeure compatible avec la mission de service public des sociétés de télévision. Une déontologie rigoureuse a été élaborée pour veiller au respect des téléspectateurs. La régie française de publicité assure, par le biais de la commission de visionnage des films publicitaires, le contrôle de la conformité de ces films avec les normes précédemment définies par la commission. En matière de jouets, par exemple, un dispositif original a permis de concilier la nécessité pour les entreprises françaises de ce secteur, de faire connaître leurs produits et le souci des familles : toutes les précautions sont prises pour que la présentation faite de jouets soit conforme à la réalité et qu'en particulier leurs caractéristiques de prix ou de qualité soient clairement indiquées. D'une façon générale, le Gouvernement est très attentif à inscrire la publicité audio-visuelle dans le cadre d'un service public soucieux des intérêts généraux de la collectivité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18564. — 21 juillet 1979. — Mme Edwige Avice demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser : 1° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme à l'information sur les débats parlementaires relatifs à l'examen de la proposition de loi Vivien-Madelin sur le droit de grève à la radiodiffusion-télévision française ; 2° sur ce temps total, combien de temps a été consacré, d'une part, à la retransmission des débats parlementaires proprement dits (en direct ou en différé), d'autre part, à la diffusion de commentaires politiques ou syndicaux faits en dehors desdits débats, enfin au commentaire journalistique proprement dit, en distinguant à chaque fois selon les sociétés et les éditions différentes des journaux parlés et télévisés ; 3° combien de temps a été consacré, d'une part, à la

retransmission des déclarations faites par le Gouvernement, d'autre part, à la retransmission des déclarations faites par les partis de la majorité, enfin à la retransmission des déclarations faites par les partis de l'opposition, en distinguant par formation politique et par société de programme ; 4° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme aux diffusions de déclarations faites par des responsables d'organisations syndicales ou de l'intersyndicale de la R. T. F. sur le texte précité (par société nationale de programme et par organisation syndicale) ; 5° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme à l'information (commentaires et diffusion de déclarations) sur chacune des lectures au Parlement de la proposition de loi précitée (en distinguant par assemblée parlementaire).

Réponse. — Par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 le Parlement a conféré aux sociétés nationales de radio et de télévision l'autonomie dans le domaine des programmes et le contenu des émissions relève de la responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés où siègent des représentants du Parlement. Des indications communiquées par les sociétés de programme, il ressort que les temps d'antenne consacrés à la proposition de loi Vivien-Madelin sur le droit de grève à la radiodiffusion-télévision française ont été respectivement de 8 minutes 3 secondes pour TF1, 8 minutes 30 secondes pour A2, 8 minutes 32 secondes pour FR3 et 23 minutes 36 secondes pour Radio-France. La retransmission des débats parlementaires et les entretiens avec les parlementaires ont représenté 3 minutes 49 secondes d'antenne pour TF1, 3 minutes 41 secondes pour A2, 3 minutes 23 secondes pour FR3, et 18 minutes 46 secondes pour Radio-France. Les commentaires des journalistes ont occupé un temps d'antenne de 4 minutes 45 secondes sur A2 et de 3 minutes 7 secondes sur FR3. Sur TF1 et Radio-France, il n'y a pas eu de commentaire journalistique, à proprement parler, mais des résumés effectués par le présentateur (4 minutes 50 secondes sur Radio-France). Par ailleurs, le temps consacré à la retransmission des déclarations politiques, lors du débat parlementaire, s'est établi comme suit : pour le Gouvernement : 1 minute (TF1) ; pour l'opposition : 4 minutes 11 secondes (TF1 et FR3) ; pour la majorité : 3 minutes 12 secondes (U. D. F. : 1 minute 8 secondes, R. P. R. : 2 minutes 4 secondes sur TF1) ; A2 et Radio-France ont procédé de leur côté à des interviews d'hommes politiques. Enfin, la société FR3 a consacré à l'information sur les lectures au Parlement de la proposition de loi, les temps suivants : FR3 : Assemblée nationale, première lecture : 5 minutes 44 secondes ; Sénat, première lecture : 1 minute 20 secondes. Ces renseignements étant donnés, il importe de souligner que l'impact d'un sujet sur les téléspectateurs ne dépend pas de la seule durée de présentation de la question à l'antenne. D'autres facteurs, difficilement quantifiables, entrent pour une large part dans la façon dont l'information est appréhendée et analysée par les téléspectateurs.

Radiodiffusion et télévision (programme).

27532. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application faite par les responsables des organismes publics de radio et de télévision des dispositions qui régissent le droit à la libre expression des groupes politiques et des formations syndicales sur leurs antennes. Le refus récent de la direction de FR3 de diffuser intégralement l'émission « Tribune libre de la C. G. T. » montre en effet, après d'autres affaires similaires, que le contrôle a priori exercé par les directions des chaînes en vertu des cahiers des charges, tend à être utilisé pour édulcorer le contenu des émissions de libre opinion. Ce contrôle réduit à l'extrême la liberté dont peuvent disposer les courants de pensée dans le créneau horaire déjà très limité qui leur est périodiquement alloué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, au plus tôt, la révision des clauses du cahier des charges de radio et de télévision afin de garantir réellement le droit à la libre expression à la radio et à la télévision.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire que les obligations de la société FR3, relatives à la libre expression des diverses familles de croyance et de pensée, relèvent des articles 16, 17, 18 et 19 de son cahier des charges. Il constate, à cet égard, le bon fonctionnement des procédures qui en sont directement issues et remarque, en particulier, qu'aux termes des dispositions contenues à l'article 1-7, « le président de la société ne peut s'opposer à la diffusion d'une émission que lorsque les propos tenus sont de nature à entraîner des poursuites judiciaires. Dans ce cas, le président doit au préalable recueillir l'avis de la commission consultative ». Il rappelle qu'un propos de cette nature figurerait expressément dans l'émission « Tribune libre » programmée le 22 février 1980. Dès lors, si elle avait diffusé ce propos, qui avait déjà fait l'objet d'une plainte en diffamation publique de la part de la direction d'une firme nommée mise en cause, la société FR3 se serait rendue complice du

débit de diffamation publique réprimé par l'article 32, alinéa 1, de la loi sur la presse de 1881, et se serait ainsi exposée à des poursuites judiciaires. C'est pourquoi, la société FR 3 a demandé à la confédération générale du travail de modifier la teneur du propos. A la suite du refus de celle-ci, la société FR 3 a été conduite à recourir aux dispositions de l'article 17. La commission consultative prévue par la loi du 7 août 1974 a estimé qu'il y avait lieu de faire application de l'article 17 du règlement des émissions réservées à l'expression directe des familles de croyance et de pensée ainsi que de l'article 17 du cahier des charges de la société FR 3, ce qui a provoqué le report de l'émission.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28063. — 24 mars 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le nombre dérisoire d'heures d'émission en langue bretonne. Le succès même que ces émissions rencontrent et l'augmentation de leur écoute prouvant, s'il en était besoin, qu'il y a là un besoin réel à satisfaire. Dans un pays voisin, une région en tout point comparable à la Bretagne, le Pays de Galles, dispose d'un crédit d'heures de radio et de télévision exactement dix fois supérieurs. Il est parfaitement clair que ce ne sont pas les cinq heures trente d'émissions hebdomadaires de Radio Armorique qui sauveront la langue bretonne. Et quand on sait l'extraordinaire puissance de l'audio-visuel aujourd'hui, que représentent trois minutes de breton à la télévision le mercredi, cinq et vingt minutes le samedi. Rien. Dans ces conditions, il s'agit de savoir si l'on veut donner un contenu réel à la charte culturelle bretonne, ou si l'on veut la laisser lettre-morte. Dans le cadre des réformes annoncées par monsieur le ministre de la culture et de la communication au Sénat en décembre dernier, et portant sur la création de radios locales dans des villes comme Laval ou Lille, ne pourrait-on envisager la création d'une radio émettant en langue bretonne, toute la journée et sept jours sur sept? En même temps, et afin de tenir compte des diversités ethniques et linguistiques, une radio du pays Gallo devrait être créée. Ceci, en attendant les mesures qui permettront la nécessaire liberté de création des radios locales partout en France. Parallèlement, une heure par jour, au strict minimum, d'émissions en breton devrait être diffusée à la télévision par le canal de FR 3. C'est par ces mesures que l'on peut espérer sauver la langue et la culture bretonne, facteur de diversité, et donc de richesse nationale.

Réponse. — Depuis la mise en service de la charte culturelle bretonne, en mars 1978, la société France Régions 3 a consacré des efforts importants au développement du temps d'antenne réservé aux émissions en langue bretonne, tant à la radio qu'à la télévision. 1° A l'heure actuelle, le breton bénéficie de 5 h 30 de programme radiophonique hebdomadaire (6 h 30 si l'on fait état des rediffusions), soit une augmentation en volume de 83 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978. Le programme breton se décompose de la manière suivante : une chronique quotidienne, du lundi au samedi, à partir de Brest (2 heures d'antenne) ; une chronique quotidienne, du lundi au samedi, à partir de Vannes (30 minutes d'antenne) ; « Liou an Amzer », émission du dimanche à partir de Brest (1 heure d'antenne) (avec rediffusion à partir de Rennes de 13 heures à 14 heures le dimanche sur modulation d'amplitude non incluse) ; « Ar Seiz Avel », émission du mercredi diffusée à partir de Brest et de Vannes (1 heure d'antenne) ; « Mesk Ha Mesk », émission du vendredi diffusée à partir de Brest (1 heure d'antenne). 2° S'agissant des émissions de télévision, le volume horaire annuel a doublé. Il représente désormais 22 heures 15 d'antenne. Le magazine en langue bretonne « Breiz O Vev » fait maintenant l'objet d'une diffusion hebdomadaire, le samedi de 13 h 30 à 13 h 50. Il est par ailleurs rediffusé le mercredi à 11 h 30 sur A2. Globalement le temps d'antenne consacré à ce magazine a plus que triplé. FR 3 diffuse également tous les lundis l'émission « Heklo an Deiziou » (d'une durée de 20 minutes). Les deux bulletins d'information « Noz Vav » diffusés le mercredi et le samedi, d'une durée de 3 à 5 minutes, soit 6 heures 56 minutes d'antenne annuelle, se sont substitués à « La minute en langue bretonne » qui représentait 2 heures 36 minutes d'émission. Pour ce qui est du parler « Gallo », il convient de préciser la zone géographique concernée. En effet, si dans la région « Bretagne » le pays bretonnant s'étend sur trois départements : Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan, le pays Gallo est situé à l'est d'une ligne reliant Plouha à Vannes en passant par Pontivy. Il y a donc un problème d'équilibre entre la langue bretonne, mode d'expression original — qui comporte quatre dialectes principaux : le trégorrois (Côtes-du-Nord), le léonard (Finistère Nord), le cornouaillais (Finistère Sud) et le vannetais (Morbihan) — et le parler « Gallo », langue d'origine romane, sans aucun rapport avec le breton. C'est pourquoi, la charte culturelle fait seulement mention du parler « Gallo » sans définir, à l'inverse de ce qui est fait pour le breton, le nombre et la durée des émissions de télévision et de radio. La culture galloise trouve cependant à s'exprimer dans le cadre d'émissions régionales existantes. On peut citer à titre d'exemples trois émissions télévisées

de 13 minutes diffusées sur les antennes régionales « Mario Louyer, Danses et chants gallo, et Contes gallo ». A la radio, une émission d'une demi-heure a été récemment consacrée, dans le cadre de l'émission « Liou an Amzer » au parler gallo. En 1980 ont été créées trois radios expérimentales, dans la région illoise, à Melun et dans le département de la Mayenne. Dans ce dernier cas, il s'agit, pour Radio-France, de tester cette formule dans l'Ouest de la France. Une commission nationale d'évaluation instituée auprès du ministre de la culture et de la communication établira, vers le milieu de l'année 1981, un bilan de ces expériences. Il serait prématuré, avant cette date, de faire fonctionner de nouvelles stations.

Publicité (réglementation).

28158. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le rapport relatif à la publicité soumis le 11 mars 1980 à la discussion du Conseil économique. La publicité étant l'une des formes modernes de la communication et pouvant contribuer à la diffusion de la culture, il lui demande : 1° quelles sont les propositions du rapport dont il estime qu'elles devraient être retenues et concrétisées, par le dépôt d'un projet de loi par exemple ; 2° s'il lui paraît nécessaire de remédier au fait que sur 10 000 titres de presse, selon le rapporteur, 161 seulement adhèrent au Bureau de la vérification de la publicité.

Réponse. — 1° Le rapport du Conseil économique et social souligne qu'en matière de publicité plusieurs partenaires interviennent, les annonceurs, les publicitaires et les supports d'une part, et les consommateurs destinataires de la publicité. L'envisage plus particulièrement la nécessité de protéger et d'informer le consommateur et à cet égard la mise au point des dispositions qui apparaîtraient opportunes relève plus précisément de la compétence du ministre de l'économie ; 2° l'action du Bureau de vérification de la publicité n'a pas seulement pour cible les supports, puisque, comme l'indique le rapporteur du Conseil économique et social plus d'un tiers de ses interventions ont lieu avant diffusion de la publicité et concernent donc plus directement les annonceurs et les praticiens en publicité. Ceux-ci forment d'ailleurs la grande majorité des membres de l'association ; les adhérents-annonceurs représentant 70 à 80 p. 100 de la dépense globale passant par les médias et les adhérents-agences 90 p. 100 du volume de la publicité passant par les agences. Les plus importants supports, régies et journaux (dont tous les quotidiens nationaux et grands régionaux) sont d'autre part affiliés au B.V.P. S'il est certes souhaitable que la presse soit encore mieux représentée dans cet organisme, il faut cependant souligner que la grande majorité des 10 000 titres auxquels se réfère le rapport ont un impact limité et que les 161 titres adhérents recueillent une part prépondérante de la publicité-presse.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28220. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les discours que le pape Jean-Paul II prononce habituellement le mercredi à l'occasion de ses audiences de délégations venant le rencontrer. Il lui demande : pourquoi ces messages hebdomadaires du pape sont si rarement cités lors des émissions quotidiennes d'actualités des chaînes nationales de télévision et de radiodiffusion et s'il n'estime pas devoir s'en entretenir avec les présidents et directeurs de T.F. 1, Antenne 2, F.R. 3 et France-Inter.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes des dispositions prévues à l'article 3 du cahier des charges des sociétés nationales de programme, celles-ci assurent de la façon la plus complète, la plus équilibrée et la plus objective, l'information du public sur l'actualité française et internationale, notamment s'agissant des allocutions du Souverain Pontife ou de ses déplacements. Il convient toutefois de préciser que les audiences générales du Saint-Père qui ont lieu traditionnellement le mercredi, ne peuvent faire l'objet de retransmissions régulières, compte tenu de la haute portée religieuse et philosophique de ces allocutions qui ne peuvent le plus souvent s'insérer dans le cadre des éditions du journal télévisé. En revanche, le commentaire des audiences générales s'inscrit dans le droit fil des sujets traités par les émissions religieuses dominicales de Radio-France et de T.F. 1, conformément aux articles 38 et 50 de leur cahier des charges respectifs. Bien entendu, lorsque les propos du Saint-Père sont de nature à concerner l'ensemble du public, ceux-ci sont largement relatés au cours des émissions d'actualités. A ce titre, les déclarations de portée internationale (allocation de janvier 1980) et les prises de position du Vatican sur les grands problèmes contemporains, les audiences accordées à des personnalités françaises de premier plan, et récemment celle mentionnant les raisons du voyage du Souverain Pontife dans notre pays, sont retransmis et analysés lors des journaux télévisés et des bulletins d'information. D'une manière générale, on observe

que depuis l'élection de Jean-Paul II, T. F. 1 par exemple, lui a consacré dans les différents programmes d'actualités, 145 émissions, reportages, sujets et nouvelles diverses, pour une durée globale de 6 heures 17 minutes. Enfin, à l'occasion de la très importante visite du Saint-Père en France, la télévision a réservé tout naturellement à l'événement 25 heures de retransmissions « en direct » réparties sur quatre jours.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30719. — 12 mai 1980. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la télévision, le 1^{er} mai dernier, au cours d'une émission, par ailleurs fort intéressante, a montré les images de l'exécution d'anciens responsables politiques du Libéria. Un hebdomadaire publié peu après les mêmes photographies. Il lui demande si la publication de tels reportages ne va pas à l'encontre des buts peut-être recherchés par leurs auteurs et si la liberté de l'information doit permettre de tels excès. Si nos ancêtres couraient voir des exécutions place de Grève, les exécutions arrivent maintenant dans la salle à manger des téléspectateurs. Les moyens de communication font-ils alors œuvre d'éducation et la retransmission, seconde par seconde, de la mort d'un homme ne contribue-t-elle pas à banaliser des événements qui ne devraient pas l'être. Une pareille désensibilisation n'est-elle pas dangereuse pour les enfants et, d'une manière générale, tous les citoyens de notre pays.

Réponse. — Il résulte de l'article 3 de leurs cahiers des charges que les sociétés nationales de télévision sont tenues d'assurer, de la façon la plus complète, la plus équilibrée et la plus objective, l'information du public sur l'actualité française et internationale, étant entendu que la programmation de ces émissions relève de la seule responsabilité de leurs présidents et de leurs conseils d'administration où siègent d'ailleurs des représentants du Parlement. Il convient, dès l'abord, de préciser que le reportage sur les exécutions politiques du Libéria n'a pas été diffusé à l'heure de la grande écoute familiale du dîner, mais vers 21 h 45 dans le cadre du magazine « L'Événement ». Il ressort des indications fournies par la société TF1 que la rédaction du magazine a décidé de programmer ces images, pour des raisons qui ne tiennent pas seulement à sa mission d'information, mais qui relèvent également de préoccupations d'ordre moral. Elle a estimé, en conscience, qu'en certaines circonstances, la violence peut être un remède à la violence. Ce n'est pas la banaliser que de la montrer si, en la montrant, on la rend odieuse. Le plus, le reportage des journalistes, par la concision du montage et la gravité des commentaires, échappait à tout soupçon de complaisance. La commission de la qualité relève à cet égard, dans son dernier rapport : « Les événements ainsi donnés à connaître, dans leur essence même, interpellent violemment le téléspectateur. Évitant le sensationnalisme, cette télévision restitue aux drames de notre temps leur dimension morale ». D'une manière générale, le problème de la violence à la télévision constitue, pour 1981, une préoccupation majeure du ministre de la culture et de la communication. Il convient de rappeler qu'à l'instigation du Gouvernement, une réflexion très large sur la question de la violence a été conduite par diverses instances, aboutissant notamment à la publication de plusieurs rapports : « Problèmes posés à l'information par la violence », rapport du groupe d'études présidé par M. Chavanon (1976) ; « Réponses à la violence », rapport du comité d'études présidé par M. Peyrefitte (1977) ; publications émanant du comité national de prévention de la violence et de la criminalité. Dès 1978, des mesures ont d'ailleurs été prises pour décourager la programmation, sans précaution, d'émissions télévisées à caractère violent. D'une part, ont été précisées les dispositions des cahiers des charges des sociétés de télévision relatives à la programmation des émissions de fiction à caractère violent (art. 7). D'autre part, le Gouvernement a invité les conseils d'administration des sociétés de programme à désigner l'un de leurs membres pour suivre tout particulièrement, au sein de chaque société, les problèmes posés par la programmation d'émissions présentant des scènes de violence. Enfin, en octobre 1980, les conseils d'administration des trois sociétés de télévision ont approuvé un document contenant des observations et recommandations relatives à la télévision. Ce « code moral », remis par les présidents de ces trois sociétés au ministre de la culture et de la communication, ne peut en aucun cas — l'expression utilisée l'indique d'ailleurs bien — être regardé comme ayant un caractère coercitif. Le Gouvernement a entendu que, dans ce domaine, soit maintenu un esprit libéral. Il ne s'agit donc pas de légiférer ni même d'envisager un renforcement des dispositions des cahiers des charges. Les responsables des émissions d'information et de fiction de la télévision devront seulement avoir le souci de s'inspirer du contenu du « code moral ». Celui-ci rappelle, en introduction, qu'il n'est pas opportun de définir un système de recommandations trop précis à raison, d'une part, de ce que l'influence exacte des mécanismes audiovisuels sur le public n'est pas bien connue et, d'autre part, des menaces qui pèseraient alors sur la liberté d'information et de création. Dans

son contenu même, le « code moral » distingue les recommandations générales des recommandations particulières à certains types d'émissions. Le but des premières est d'abolir la violence gratuite sans prétendre vouloir proposer de façon automatique et en toute circonstance, le remède susceptible de s'imposer. Les secondes concernent tout d'abord les émissions de fiction. Il est demandé aux responsables d'éviter de faire intervenir la violence lorsqu'elle n'est pas indispensable à l'action ; de veiller au risque que représente pour certains téléspectateurs, l'identification aux personnes mises en scène (plus la violence exprimée à l'écran est intense, plus elle doit apparaître éloignée de la réalité quotidienne). Le code moral relève également qu'il faut être extrêmement prudent dans l'utilisation d'instruments ou de produits d'usage courant, assimilables à des outils de violence ; qu'on ne doit pas solliciter l'imagination des candidats à la violence en leur fournissant des idées ou des procédés ; qu'il est nécessaire de mesurer l'impact de la violence verbale sur l'image. Le document envisage, ensuite, les recommandations concernant l'information, matière qui concerne plus directement la question posée par l'honorable parlementaire. Il convient que les phénomènes de violence survenus dans l'actualité fassent l'objet d'une relation tout à fait objective, sans être l'occasion d'un quelconque spectacle. Les images particulièrement pénibles doivent donc être accompagnées d'un commentaire permettant de leur conserver leur signification première ; les prises d'otages et les faits divers d'ordre criminel seront relatés au cas par cas, en fonction de la spécificité de chacun, sans généralisation ou extrapolation. Le « code moral » envisage avec une attention toute particulière l'influence des émissions de télévision sur la jeunesse. Il est recommandé que les programmations soient établies en tenant compte des heures et jours d'écoute des enfants et souhaité que les services de presse des sociétés de programme attirent l'attention des organes de presse sur les dangers que peuvent présenter certaines émissions. Il est insisté sur la responsabilité qui revient aux parents et aux éducateurs. Certaines recommandations sont, enfin, liées aux origines diverses des émissions. La conception et la réalisation des productions internes aux sociétés de programme feront l'objet de soins tout particulièrement vigilants ; les contrats des auteurs, adaptateurs, producteurs et réalisateurs doivent prévoir l'obligation, pour ceux-ci, d'avoir pris connaissance du code moral et d'en respecter l'esprit ; enfin, il est demandé une attention toute particulière en ce qui concerne les achats de films, téléfilms ou séries.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bourgogne).

33713. — 21 juillet 1980. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de la répartition des temps d'antenne entre les chaînes de télévisions des différents départements. Cette sélection semble, en effet, favoriser certains départements au détriment d'autres tout aussi importants. FR3 Bourgogne dispose ainsi d'un temps de passage particulièrement modeste dans notre département... Sur le plan plus spécifique, dans le département de l'Yonne, on a pu observer, depuis les élections européennes de mai 1979 à aujourd'hui, une grande disparité entre les temps de parole octroyés aux diverses personnalités politiques locales. Il est de plus évident que cette remarque est aussi valable pour de nombreux autres départements de notre pays. Il lui demande s'il ne serait pas possible et souhaitable que le public de nos régions bénéficie d'une certaine décentralisation de l'information, et qu'un meilleur équilibre, tant géographique que politique, soit préservé dans ce média qui, il faut le reconnaître, touche une population toujours plus importante et diverse, principalement dans les zones rurales isolées.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que l'un des objectifs qui ont été assignés aux bureaux régionaux d'information de la société FR3 est de rendre compte de l'actualité des différents départements d'une région d'une manière équitable. A cet égard, la station FR3 Bourgogne consacre en moyenne 20 p. 100 de son temps d'antenne mensuel au département de l'Yonne, étant entendu que la part quotidienne est fonction de l'actualité. Cette proportion est équilibrée compte tenu du fait que la population de l'Yonne (209 851 habitants) représente moins de 20 p. 100 du total de la Bourgogne (1 570 943 habitants). Sur le plan national, il convient de préciser que l'organisation territoriale des services régionaux de la société de télévision FR3 comprend 11 directions régionales et 22 bureaux régionaux d'information qui correspondent aux circonscriptions régionales. Ceux-ci sont généralement implantés dans les grands centres urbains de ces circonscriptions (les régions Champagne-Ardenne, Pays-de-Loire, Provence-Côte-d'Azur sont à cet égard des cas particuliers). Dans ces conditions, la décentralisation permet aux bureaux régionaux d'information de donner au public une information quotidienne sur la vie de chaque région. Toutefois, compte tenu de la dimension importante des régions desservies et du rôle important joué par les capitales régionales, l'information est traitée surtout au niveau régional mais ne peut s'étendre systématiquement à tous

les aspects de l'actualité locale. En tout état de cause, les bureaux régionaux d'information s'efforcent de rendre compte, dans les meilleures conditions, des événements des différents départements. C'est pour atteindre ce but que la société FR3 poursuit son effort d'équipement des centres régionaux en matériel de journalisme électronique. Ce procédé technique permet aux rédacteurs un meilleur traitement de l'information (rapidité de l'information — reportages en direct — décentralisation des journaux télévisés régionaux — efficacité accrue des correspondants permanents excentrés).

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34997. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : la presse a fait état de la présence à F. R. 3 d'un ex-agateur qui s'est distingué dans les actions à force ouverte en mai 1980. Ce dernier doit présenter un magazine V 3 sur l'écologie. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il convient de penser du fait de mettre les auteurs d'une société nationale de programmes à la disposition d'un révolutionnaire, étranger de surcroît, qui, et c'est tout à son honneur, ne cache pas les buts qu'il veut atteindre, c'est-à-dire déstabiliser la société française. N'y a-t-il pas là ce que le cochon de payant est en droit de considérer comme de la provocation.

Réponse. — Par la loi du 7 août 1974, le Parlement a conféré aux sociétés de télévision, l'autonomie dans le domaine des programmes et le contenu des émissions relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés où siègent des représentants du Parlement. Des indications fournies par la société FR3 il ressort que le numéro du magazine « Le nouveau vendredi », programmé le 3 octobre 1980 sous le titre « A chacun son Allemagne », se proposait d'évoquer des aspects, peu connus en France, du mouvement écologiste en Allemagne fédérale. Ce document revêtait un caractère d'actualité en raison de la proximité des élections au Parlement de la République fédérale, le 5 octobre, dans la perspective desquelles nombre d'hommes politiques allemands s'interrogeaient sur l'influence que le courant écologiste pourrait exercer sur l'électorat au détriment des partis traditionnels. L'enquête, menée sous forme de reportages et d'interviews, a été réalisée et présentée par un réalisateur de renom, dont l'impartialité ne saurait raisonnablement être mise en doute. Celui-ci a jugé intéressant de montrer au public les expériences de vie communautaire menées au sein de petits groupes marginaux, dont l'un des membres, qui lui a servi de guide, s'est fait connaître en France lors des événements de mai 1980. Les téléspectateurs qui ont vu l'émission, auront pu constater que celle-ci ne comportait aucun commentaire ni aucune image susceptibles de constituer, si peu que ce soit, une tentative de « déstabiliser la société française ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36675. — 20 octobre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : la société de télévision Antenne 2 a cru bon, à juste titre, lui semble-t-il, de rendre compte par l'image et la parole des temps forts du débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale le mercredi 8 octobre 1980, après la déclaration du Gouvernement à la suite de l'odieux attentat de la rue Copernic. Il souhaite connaître quel a été le temps qui a été réservé à chaque président de groupe à cette occasion.

Réponse. — La société nationale de programme Antenne 2 a, en effet, rendu compte du débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale, le mercredi 8 octobre 1980, après la déclaration du Gouvernement, à la suite de l'odieux attentat de la rue Copernic. Des renseignements communiqués par la société Antenne 2, il résulte que dans le cadre du journal télévisé de 20 heures, le groupe communiste a disposé de 1 minute 16 secondes, le groupe socialiste de 1 minute 14 secondes, le groupe U. D. F. de 27 secondes et le groupe R. P. R. de 20 secondes. Il convient également de préciser que dans les éditions de 18 h 30 et 23 heures, un résumé du débat a également été diffusé.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37826. — 10 novembre 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de développer la réalisation et la diffusion d'émissions de télévision à l'intention des sourds et malentendants.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 a conféré aux sociétés nationales de programme la responsabilité de la conception et de la programmation des émissions, sous l'autorité de leurs présidents

et de leurs conseils d'administration au sein desquels le Parlement est représenté. Il ressort des indications communiquées par les sociétés de programme que leurs responsables sont tout à fait conscients de ce que les sourds et malentendants éprouvent souvent des difficultés à suivre les émissions télévisées. Sur le plan de l'information politique, il faut relever qu'à l'occasion de la campagne précédant les élections législatives de 1978 les sociétés nationales de programme ont, à titre expérimental, fait procéder à un accompagnement gestuel des propos de certains candidats. Une réflexion est, à l'heure actuelle, en cours sur le point de savoir s'il serait possible, à l'occasion de la campagne précédant les élections présidentielles de 1981, de rendre accessible aux malentendants certaines des interventions des candidats. Le procédé pourrait, en particulier, consister à résumer, dans un texte qui défilerait sur l'écran pendant quelques minutes le contenu des propos qui auraient été émis. En ce qui concerne les fêtes de fin d'année de 1980, les sociétés de télévision ont décidé, comme en 1979, de procéder spécialement au sous-titrage de nombreuses émissions (films et variétés). Outre ces actions spécifiques, la société TF1 a décidé de programmer, tous les mercredis, à partir du mois de janvier 1981, un magazine hebdomadaire de quinze minutes réservé à l'information des personnes handicapées. Des séquences destinées aux sourds et malentendants seront inscrites au sommaire de cette émission. La société Antenne 2 a, depuis plusieurs années, inscrit dans ses grilles de programme, un certain nombre d'émissions plus spécialement adaptées à ce public. C'est ainsi qu'a été créé, en septembre 1976, un journal télévisé hebdomadaire destiné aux sourds et malentendants. De même, depuis le mois de septembre 1979, le magazine « C'est la Vie », diffusé chaque jour à 18 h 30, à une heure qui est donc convenable, traduit en langage gestuel les principales informations de la journée. Enfin, la société Antenne 2 a créé à destination des jeunes téléspectateurs sourds une émission intitulée « Mes mains ont la parole ». L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans le cadre d'une politique de programmation que les sociétés nationales de télévision, rejoignant le souhait des pouvoirs publics et des parlementaires, entendent compléter et enrichir. L'utilisation du procédé « Antiope », qui permet un accompagnement textuel des images, devrait, à terme, en constituer un instrument particulièrement efficace. Il y a là, de la part du service public de la télévision, un effort réel qui devra être développé afin de répondre toujours mieux aux attentes des sourds et malentendants.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

38573. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement prévoit pour commémorer le centenaire de la mort de Léon Gambetta, en 1992.

Réponse. — A l'occasion du centenaire de la mort de Gambetta, une exposition ayant pour thème : « L'action républicaine de Gambetta » aura lieu à la maison des Jardies (domaine de Saint-Cloud), où est mort Gambetta. Cette exposition, organisée par Mme Andrée Schmidt, sera patronnée et subventionnée par la délégation aux célébrations nationales du ministère de la culture et de la communication, qui envisage également une manifestation à Cahors et une conférence ou une table ronde sur le rôle de Gambetta dans les origines de la III^e République.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38891. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves problèmes que rencontrent l'ensemble des sourds et des malentendants pour suivre les émissions télévisées. Afin que cette catégorie de personnes puisse, comme tout citoyen français, suivre avec profit la prochaine campagne présidentielle à la télévision, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les émissions quotidiennes officielles de tous les candidats soient sous-titrées et traduites simultanément en langue des signes. 1981 étant en outre l'année des handicapés, cela montrerait que le Gouvernement prend réellement en compte le problème des handicapés et, dans ce cas précis, donne à tous les sourds et malentendants le droit à l'information.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 a conféré aux sociétés nationales de programme la responsabilité de la conception et de la programmation des émissions, sous l'autorité de leurs présidents et de leurs conseils d'administration au sein desquels le Parlement est représenté. Conscientes que les émissions ne sont pas facilement accessibles aux sourds et malentendants, les sociétés nationales de programme ont consenti des efforts importants, à l'occasion des fêtes de la fin de l'année 1980, notamment en sous-titrant certains films et en programmant des dessins animés. Des émissions d'information, telles que « C'est la vie », diffusée par la société

Antenne 2, sont régulièrement accompagnées d'une traduction gestuelle. En ce qui concerne les émissions officielles de la campagne précédant les élections présidentielles de 1931, la possibilité de rendre accessibles aux malentendants certaines des interventions des candidats est actuellement à l'étude. Le procédé pourrait, en particulier, consister à résumer, dans un texte qui défilerait sur l'écran pendant quelques minutes, le contenu des propos qui auraient été émis par les candidats.

Arts et spectacles (théâtre : Ille-et-Vilaine).

39611. — 15 décembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les besoins de la Compagnie Ballet Théâtre Libault-Estier implantée à Hédé (Ille-et-Vilaine). En effet cette équipe qui travaille depuis des années dans cette petite ville de Bretagne rencontre une audience de plus en plus large mais a, corrélativement, moins de moyens. Cette audience a été pour la saison 1979-1980 pour le théâtre de poche de Hédé de 4 957 spectateurs pour trente-huit représentations soit un taux de fréquentation de 83 p. 100. Concernant l'animation culturelle: un total de 517 heures est à signaler et pour le bilan des tournées des spectacles en milieu rural, on note quatre-vingt-quatre représentations pour 25 092 spectateurs. Enfin, le festival de Hédé a regroupé 31 933 spectateurs dans 159 représentations. Pour la saison 1980-1981 le programme préparé pour le théâtre de poche pour les tournées, ciné-club et animation, nécessite un budget qui demande une participation du ministère de: 160 000 francs pour le théâtre; 130 000 francs pour la danse; 80 000 francs pour la création; 20 000 francs pour l'action culturelle. Concernant le festival lui-même, la subvention ministérielle nécessaire est de: 40 000 francs pour le théâtre; 100 000 francs pour la danse; 60 000 francs pour la musique. Cela constitue bien évidemment une demande de subvention plus importante que les subventions versées en 1979-1980, mais c'est à la mesure du travail fait et envisagé qui, le le répète, rencontre un très grand succès. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dès maintenant pour répondre favorablement à ces demandes de subvention.

Réponse. — L'intérêt du ministère de la culture et de la communication pour la qualité du travail effectué par la compagnie Libault-Estier l'a conduit à majorer la subvention totale qu'il lui accorde, provenant à la fois de la direction de la musique et de la direction du théâtre, qui est passée de 95 000 francs en 1979 à 120 000 francs en 1980. En ce qui concerne la décentralisation chorégraphique, l'action du ministère en faveur de la compagnie Libault-Estier s'inscrit dans une politique générale de soutien de la danse en Bretagne. C'est ainsi que l'implantation du théâtre chorégraphique de Rennes a permis de doter la Bretagne d'une compagnie à vocation nationale et d'un instrument de régionalisation du plus haut niveau. Cette compagnie bénéficie d'une aide importante de la direction de la musique, qui a atteint en 1980 la somme de 548 009 francs. Cette action est complétée par l'aide aux manifestations annuelles de Quimper et de Lorient et la création d'un conservatoire régional de musique, chants, danses et sports de Bretagne à Lorient. Compte tenu des résultats positifs du festival de Hédé, le ministère, dans le cadre de sa politique de décentralisation chorégraphique, a augmenté la subvention qu'il accorde à la compagnie Libault-Estier, qui est passée, pour ce qui concerne la danse, de 35 000 francs en 1979 à 60 000 francs en 1980. Il est à noter, toutefois, que cette action s'inscrit dans une politique d'ensemble, dont elle ne saurait représenter qu'un volet.

Politique extérieure (arts et spectacles).

39670. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delafande appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la non-ratification, par la France, de la convention internationale signée à Rome le 26 octobre 1961 et relative à la protection des artistes, interprètes ou exécutants. L'évolution technologique, depuis un demi-siècle a profondément transformé la condition des artistes interprètes. Elle permet aujourd'hui de multiplier sans contrôle les interprétations données par les artistes. Depuis que le disque, le film, la radio, le microsillon et la télévision ont été découverts, le travail enregistré tend à remplacer le travail vivant et l'enregistrement indéfiniment multiplié remplace l'artiste lui-même. Les chiffres sont éloquent: la France comptait en 1936: 60 000 artistes interprètes. Ils étaient 20 000 en 1968 pour ne plus être en 1978 que 15 000 personnes. Les années 1980 connaissent une nouvelle poussée technologique. Les nouvelles techniques de fixation et d'enregistrement (caméra à lecture immédiate, synthétiseur, etc.) vont permettre une accélération des techniques de travail. Les techniques de diffusion — satellites, câbles, vidéo-cassettes et vidéo-disques — vont fixer, multiplier, diffuser et exploiter à l'infini l'interrotaion des artistes, soit contre leur volonté, soit à leur insu. Dépossédé de son interprétation, l'artiste interprète — trop diffusé — risque de

provoquer un sentiment de lassitude auprès du public, risque contre lequel il ne pourra pas se prévenir. Cette multiplication risque d'avoir une autre conséquence: les sociétés multi ou transnationales, maîtresses d'énormes capitaux, vont jouer un rôle déterminant et l'introduction massive du « produit » audiovisuel sous forme de dumping mettre en péril les cultures nationales. Les œuvres des pays économiquement forts s'imposeront de plus en plus au détriment des œuvres des pays aux économies faibles. Depuis 1926, les organisations professionnelles d'artistes musiciens interprètes ont saisi l'organisme international du travail pour examiner ce problème. Depuis le 26 octobre 1961 existe une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, convention dite de Rome. Contrairement à la majorité des pays de la C.E.E., la France a signé la convention de Rome mais ne l'a pas ratifiée par une loi nationale. Or cette loi est tout à fait indispensable si l'on veut protéger les artistes interprètes et maintenir vivante la culture française. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème.

Réponse. — La ratification de la Convention de Rome par la France exige l'élaboration d'une législation nationale afin que les droits des parties concernées par cette convention (artistes-interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion) soient pris en considération au plan interne. Les conséquences de la reconnaissance légale des droits de ces différentes parties doivent être examinées avec le plus grand soin. Bien que la situation des artistes-interprètes français ne fasse à l'heure actuelle l'objet d'aucune disposition législative spécifique, excepté en matière sociale, la jurisprudence, en l'absence de clauses particulières dans leur contrat d'engagement et dans les conventions collectives, leur accorde une protection partielle pour l'utilisation secondaire de leurs prestations, qui demanderait à être complétée dans le cadre de la loi nationale. L'évolution technologique présente, caractérisée par la multiplication des émissions et la circulation croissante des enregistrements sans frontières a conduit le ministère de la culture et de la communication à entreprendre un examen approfondi des situations de fait nouvellement créées et à étudier les conséquences pratiques d'une éventuelle ratification de la Convention de Rome par la France. Des propositions devraient bientôt être soumises à l'appréciation de tous les intéressés.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: bibliothèques).

39756. — 15 décembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit: un maire de son département aménage une maison créole en bibliothèque, de façon à mettre à la disposition de ses administrés 137 mètres carrés de salle de lecture. Pour l'équipement de cet élément d'animation de sa ville, il sollicite une subvention. La réponse qui lui parvient est stupéfiante d'impudence pour ne pas dire d'insolence. Elle démontre à l'évidence que les bureaux parisiens sont complètement déconnectés de la réalité et n'ont aucune pratique des finances locales. En effet, il lui est répondu: 1° que le local est trop petit pour la population à desservir. C'est ignorer totalement la configuration du terrain, puisque la commune est composée de petits hameaux et que, dans un premier temps, la bibliothèque est appelée à desservir le centre, soit 15 000 personnes; 2° qu'un crédit pour l'achat de livres en 1982 pourrait être envisagé dans la mesure où, en 1981, il serait procédé au recrutement d'un personnel qualifié. C'est faire fi des directives du Premier ministre lui-même qui demande aux responsables des collectivités locales de mener une politique de stricte économie et c'est, au surplus, faire preuve d'une ignorance crasse des possibilités des finances communales. Un tel concours d'erreurs est de nature à déconsidérer un département ministériel dont la mission précisément est de promouvoir, de défendre et d'illustrer la culture française. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour moraliser une telle fin de non-recevoir inqualifiable.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication précise à l'honorable parlementaire que les remarques qui sont faites viennent en contradiction avec le courrier qui a été adressé le 10 décembre par la ville concernée aux services compétents du ministère en réponse à la lettre à laquelle il est fait allusion. Dans ce courrier, le maire répond en effet sur les deux points incriminés de la façon suivante: « ... Je voudrais vous apporter quelques précisions supplémentaires concernant ce projet. En effet, cet aménagement d'une villa privée en bibliothèque n'est qu'une première étape dans le programme que nous nous sommes fixé et ne saurait, en aucun cas, répondre aux besoins de la commune. (...) D'autre part, pour répondre à votre question, je puis vous assurer que le recrutement d'un personnel qualifié fait également partie de nos exigences. » Il apparaît donc qu'il y a une complète convergence de vues entre la commune et les services ministériels.

Français : langue (défense et usage).

40273. — 22 décembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur une étonnante illustration de la « politique de la langue française » que l'on peut constater quelques jours à peine après le débat consacré par l'Assemblée nationale à ce sujet primordial. Les services de l'I. R. C. A. M. qui sont hébergés par le centre Georges-Pompidou semblent en effet tant apprécier la langue anglaise pour leurs relations extérieures ainsi que pour leurs propres travaux qu'ils ont maintenant réalisé à l'intention de la presse une journée entière sur le thème « musique sur ordinateur », dont le texte est entièrement présenté dans la langue de Shakespeare. Il serait intéressant de savoir comment de pareilles initiatives, réalisées par un organisme largement subventionné par l'Etat et utilisant des locaux officiels, sont appréciées par les autorités de tutelle et quelles mesures seront prises pour que les vœux du Gouvernement de même que les décisions du Parlement reçoivent en cette matière une application effective.

Réponse. — Toute réunion d'information organisée par l'institut de recherche et de coordination acoustique-musique a, comme il est naturel, toujours lieu en français, de même que la plupart des conférences qui se tiennent dans ses locaux. S'agissant de la journée à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, l'I. R. C. A. M. avait accepté de prêter ses locaux à la compagnie « Digital Equipment Corporation. » (D. E. C.) à laquelle il est redevable d'une partie de son matériel informatique. Les invitations à des journalistes scientifiques étrangers ainsi que le déroulement de l'ensemble de la journée ont été placés sous la responsabilité de cette société. Les différents textes de présentation, rédigés en français, ont été traduits, comme il est d'usage pour les dossiers de presse, dans la langue de chacun des journalistes présents. Loin de constituer une règle, l'usage de la langue anglaise par les services de l'I. R. C. A. M. apparaît donc comme exceptionnel et lié au caractère particulier de la journée qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

40409. — 29 décembre 1980. — M. Joël Le Tac fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son étonnement devant la parution au *Journal officiel* du 19 décembre 1980 (p. 11 154 N.C.) d'un arrêté en date du 10 décembre 1980 modifiant le cahier des charges de la société nationale de radiodiffusion Radio-France et portant la mention « Vu l'avis de la délégation parlementaire pour la Radiodiffusion Télévision Française » alors qu'il est patent que ladite délégation qui devait, en effet, être saisie pour avis de cette modification, ne l'a pas été.

Réponse. — Un arrêté du 10 décembre 1980, publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1980, faisait référence à l'avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française. Il s'agissait là d'une erreur matérielle, la délégation parlementaire n'ayant pas rendu un avis sur ce type de modifications du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion Radio-France. C'est la raison pour laquelle, par arrêté du 19 décembre 1980, publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1980, l'arrêté du 10 décembre 1980 a été rapporté.

Arts et spectacles (théâtre).

40585. — 5 janvier 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions particulièrement mauvaises qui sont imposées au public qui n'est pas titulaire d'abonnement pour obtenir des places dans les théâtres nationaux. Alors que le bon sens et l'équité exigeraient un nombre de représentations suffisant et un contingent de places raisonnables par rapport à celles qui ont été retenues par abonnement, le système actuel aboutit à la plupart du temps à l'impossibilité d'obtenir des places « au coup par coup » en fonction de ses disponibilités de temps et de ses goûts et toujours après de très longues files d'attente dans des conditions d'accueil très éprouvantes, souvent en plein air, ce qui exclut notamment la possibilité pour les personnes âgées ou travaillant de bénéficier d'une réelle possibilité d'accès à des spectacles de qualité. Il lui demande donc si, pour ces catégories d'établissements, l'organisation, à l'abri des intempéries, dans un local chauffé, d'un service central de location de places, doté des moyens informatiques adéquats, ne pourrait pas être envisagée. Il lui demande également quels efforts pourraient être entrepris afin que les spectateurs de province puissent bénéficier d'une réelle égalité d'accès aux manifestations culturelles de leur choix.

Réponse. — Les cinq théâtres dramatiques nationaux pratiquent un système d'abonnement individuel et collectif. Il est donc exact que les contingents de places réservées à la location par correspondance pour la province, par téléphone ou aux guichets des théâtres, sont parfois très restreints. Les théâtres dramatiques nationaux essaient d'y remédier en multipliant le nombre des représentations; ainsi la Comédie-Française joue, la plupart du temps, dix fois par semaine et a donné, au cours de la session 1979-1980, 393 représentations dans la salle Richelieu. Certains d'entre eux font des tournées en dehors de leur ville siège. En ce qui concerne les conditions d'accueil, les bureaux de location se trouvent à l'intérieur des théâtres. Seules sont à l'extérieur les places les moins chères qui ne font pas l'objet de location et sont vendues une demi-heure avant le début du spectacle. Les services de locations de la Comédie-Française et du théâtre national de l'Odéon sont déjà dotés de moyens informatiques rapides.

DEFENSE

Gendarmerie (personnel).

41133. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de l'échelon exceptionnel aux colonels de gendarmerie. En effet, l'ancien statut de la fonction militaire prévoyait que les officiers du grade de colonel pouvaient prétendre à l'échelon exceptionnel à 4 ans de grade. Pour accéder à ce même échelon, le nouveau statut particulier du corps des officiers de gendarmerie impose 5 ans d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1980. La période transitoire accordée pour amortir les effets défavorables d'un changement trop brutal de statuts se révèle manifestement insuffisante. Ainsi, quelques officiers, anciens en service mais non en grade, compte tenu des conditions antérieures extrêmement lentes de l'avancement et du faible nombre de postes de colonel, se voient privés d'un avantage matériel substantiel dont ils auraient pu bénéficier sous le régime précédent. Cette situation, préjudiciable aux intéressés, est contraire à l'esprit du nouveau statut qui visait à améliorer la fonction militaire. Elle se caractérise, notamment, en outre, par certaines anomalies: 1^o elle pénalise injustement les officiers les plus attachés à leur métier, qui ont choisi de servir en gendarmerie jusqu'à la limite d'âge de leur grade, alors que certains colonels récemment promus, qui quittent l'arme prématurément, peuvent bénéficier dès leur mise à la retraite de cet échelon exceptionnel; 2^o la gendarmerie dispose budgétairement de 25 échelons exceptionnels qu'elle ne peut actuellement honorer compte tenu de l'application trop rapide du nouveau statut: par exemple aucun colonel ne pourra être admis au bénéfice de l'échelon exceptionnel en 1980. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions transitoires soient maintenues pendant une période de cinq ans suivant la date d'application des nouveaux statuts, soit jusqu'au 31 décembre 1981. Ces dispositions, restant dans la limite des postes budgétaires accordés, n'auraient aucune incidence financière nouvelle. Le nouveau statut pourrait alors être appliqué sans pénaliser gravement une catégorie particulière d'officiers.

Réponse. — Pour l'accès à l'échelon exceptionnel du grade de colonel, les nouveaux statuts particuliers des corps d'officiers ont remplacé la double condition de compter quatre ans de grade et trente-deux ans de services par la seule exigence de cinq ans d'ancienneté de grade. Cette mesure, prise dans le cadre de la réforme de la condition militaire approuvée par le législateur dans son principe et ayant reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction militaire, ne concerne pas que les seuls officiers de gendarmerie. Elle est en outre liée à l'ensemble du reclassement indiciaire très favorable qui a bénéficié aussi bien aux militaires d'active qu'aux retraités. Cependant, dans le souci précisément d'atténuer les effets transitoires de cette modification, les dispositions anciennes ont été maintenues pendant quatre ans, concurrentement avec la nouvelle condition, afin de permettre aux officiers qui étaient susceptibles d'obtenir cet échelon au cours des premières années suivant la date de prise d'effet des nouveaux statuts des corps d'officiers, soit le 1^{er} janvier 1976, d'y accéder. Si l'on considère que le contingent global des bénéficiaires de cet échelon est passé de 125 à 450, la réforme en cause a donc été incontestablement avantageuse dans son ensemble, puisqu'elle a permis une amélioration de la situation de la majorité des colonels qui ont ainsi pu bénéficier de l'une ou l'autre des conditions offertes.

Permis de conduire (réglementation).

41766. — 2 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense dans quelle mesure un permis de conduire délivré lors du service national peut être homologué en permis de conduire civil. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de favoriser cette homologation.

Réponse. — A l'exception des permis délivrés pour la conduite des véhicules spécifiques aux armées, les catégories des permis militaires correspondent à celles des permis de conduire civils. Deux dispositions réglementaires, l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié du ministre de l'équipement et l'arrêté du 13 décembre 1978 modifié du ministre de la défense, permettent au titulaire d'un permis délivré par l'autorité militaire d'obtenir le permis civil de la catégorie équivalente, sans nouvel examen et pendant un délai de deux ans à dater de la validation, qui intervient au cours des trois mois précédant la fin de la durée légale du service actif. La conversion est automatique sur présentation par le titulaire du permis militaire au préfet du lieu de sa résidence, d'une demande, accompagnée du volet de conversion rempli par le chef de corps ou le commandant d'unité, sous réserve que les conditions d'âge prévues par le code de la route soient remplies et que l'aptitude médicale, dans les cas où elle est exigée, soit reconnue. La conversion est gratuite pour les intéressés, le montant de la taxe régionale de délivrance des permis civils étant acquitté par les armées. Des études sont en cours visant, dans le cadre des mesures de simplifications administratives, à alléger encore cette procédure.

Armées (manœuvres : Var).

42698. — 16 février 1981. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes de sécurité que posent les séances d'entraînement des avions militaires de la base aéronavale de Hyères (Var). En effet, à la suite de plusieurs accidents survenus lors des manœuvres dans la zone de Hyères, certains habitants riverains de la base aéronavale ont manifesté leur inquiétude quant à la fréquence des exercices et quant aux risques encourus par les populations. Aussi afin d'apaiser les préoccupations légitimes des Hyérois, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan des accidents survenus à des appareils de cette base depuis les cinq dernières années, ainsi que les causes de ces accidents et, par ailleurs, il le prie de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qui ont été ou qui seront prises pour protéger les populations civiles habitant à proximité de la base.

Réponse. — Tenant compte à la fois de l'évolution des matériels, des impératifs d'entraînement des équipages et de la nécessité de limiter au maximum les nuisances provoquées par le trafic des avions, l'aéronautique navale s'attache, dans le respect rigoureux d'une réglementation déjà sévère imposant de nombreuses contraintes au plan de l'activité opérationnelle des unités, à définir chaque fois qu'elle le peut, et notamment dans le cas particulier de la zone de Hyères, des limitations d'emploi dans le temps et dans l'espace. C'est ainsi que la marine nationale fait désormais effectuer en pleine mer les exercices nécessaires à l'entraînement des équipages de la base de Hyères, limitant ainsi l'activité au-dessus de cette agglomération aux seuls mouvements de départ et d'arrivée. De plus, en période estivale, le nombre de vols dans ce secteur est restreint. Pour la période qui s'est écoulée depuis le 1^{er} janvier 1976, on dénombre trois chutes d'avions, n'ayant entraîné aucune victime civile.

ECONOMIE

Logement (prêts).

35234. — 8 septembre 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la politique d'encadrement du crédit effectuée par certaines banques nationalisées. En effet, certains épargnants ouvrent un compte épargne-logement en espérant bénéficier des prêts assurés dans le contrat. En réalité, il est fréquent qu'un alinéa supplémentaire ajouté *a posteriori* aux formulaires classiques prévoit que ces prêts bonifiés ne peuvent, je cite « en raison des mesures d'encadrement du crédit, se réaliser avant de très longs délais ». Cette pratique oblige alors les épargnants à souscrire un emprunt-relais dont le taux n'a plus aucun rapport avec ce qui avait été unilatéralement stipulé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soient protégés les titulaires de comptes « Epargne » qui désirent les utiliser au titre de leur habitation principale.

Réponse. — Le régime de l'épargne-logement a été défini par la loi du 10 juillet 1965. Les personnes qui souscrivent des comptes ou des plans d'épargne-logement doivent respecter certaines obligations, notamment quant à la durée et à l'importance de leur effort d'épargne préalable. Le respect de ces obligations leur ouvre le droit d'obtenir de l'établissement qui a recueilli leurs dépôts un prêt immobilier dans des conditions de montant, de durée et d'objet fixé par la réglementation des prêts principaux d'épargne-logement. En signant avec l'Etat la convention prévue par l'article 4 de la loi de 1965, les établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement ont pris l'engagement d'appliquer les

règles fixées pour le fonctionnement de ce régime, et donc d'assurer à leur clientèle le service des prêts en contrepartie des dépôts qui leur sont confiés. La possibilité d'obtenir un prêt figure au nombre des stipulations contractuelles expressément formulées, dès l'origine, entre les parties. Sauf dans l'hypothèse où la sécurité de la créance de l'établissement prêteur ne paraît pas assurée, soit que les garanties offertes ne sont pas satisfaisantes, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables, le bénéficiaire du prêt principal d'épargne-logement constitue un droit incontestable, dès lors que les autres conditions réglementaires sont également satisfaites. L'établissement concerné est donc tenu d'honorer son engagement à cet égard dans les délais qui permettent à son client de faire face, à bonne date, aux obligations attachées à la réalisation immobilière projetée. De ce point de vue, il n'est pas douteux que doit être assimilée à un cas de refus de prêt l'attitude qui consisterait, pour un établissement habilité, sans opposer formellement une fin de non-recevoir aux demandes dont il est saisi, à renvoyer la réalisation des prêts à plusieurs mois, alors que même les bénéficiaires, forts des accords de principe qui leur ont été donnés, ont, de toute bonne foi, pris des engagements qu'ils sont ainsi dans l'impossibilité de tenir. Cette position a été à plusieurs reprises rappelée aux organismes prêteurs. Les modifications récemment apportées aux règles d'encadrement du crédit concernent non les prêts principaux d'épargne-logement, mais les prêts complémentaires. Ceux-ci sont une facilité que les banques peuvent accorder à leur clientèle, non un droit des épargnants. Au demeurant, les prêts principaux d'épargne-logement ont toujours été soumis à l'encadrement du crédit, ce qui n'a jamais dispensé ni empêché les établissements prêteurs de satisfaire les demandes des épargnants qui souhaitent bénéficier de leur droit à prêt.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

36084. — 6 octobre 1980. — M. Didier Julla rappelle à M. le ministre de l'économie que l'article 5 du décret n° 80-34 du 10 janvier 1980 modifiant le code des marchés publics prévoit que l'article 321 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes : « Il peut être traité, en dehors des conditions fixées par le présent titre, sur mémoires ou sur simples factures, pour les travaux, les fournitures ou les services dont la valeur présumée n'excède pas la somme de 100 000 francs. » Ce plafond concerne les services rendus par chaque fournisseur d'une collectivité publique. Or, la circulaire du 15 juillet 1980 (du ministre du budget et du ministre de l'économie) relative à l'approvisionnement des services publics en fuel-oil domestique du 1^{er} janvier 1980 au 30 juin 1981, prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 1980, les comptables publics n'accepteront de régler les factures de fuel-oil domestique sans conclusion de marché que dans certains cas et en particulier lorsque la consommation annuelle du service, de l'établissement ou de la collectivité est d'un montant prévisible inférieur à 100 000 francs. Le plafond résultant de cette circulaire concerne donc non pas éventuellement chaque fournisseur de fuel-oil domestique à une collectivité publique mais la consommation annuelle totale de celle-ci. La circulaire du 15 juillet 1980 est donc incontestablement restrictive par rapport aux dispositions du décret du 10 janvier 1980. Il lui demande les raisons de cette contradiction. Il souhaiterait que la circulaire précitée soit modifiée de telle sorte que le seuil imposé soit un seuil par fournisseur ainsi que le prévoit le décret du 10 janvier 1980.

Réponse. — Le décret n° 80-34 du 10 janvier 1980 s'est borné à uniformiser à 100 000 francs le montant des seuils en-dessous desquels les collectivités locales peuvent traiter sur mémoires ou simples factures. La contradiction relevée par l'honorable parlementaire paraît se fonder sur les dispositions de la circulaire n° 49 du 28 février 1956 du ministre de l'intérieur fixant les critères applicables à la dispense d'adjudication et à la dispense de marchés écrits, circulaire approuvée par le ministre des affaires économiques et financières et à laquelle renvoie l'instruction du 10 novembre 1976 modifiée prise pour l'application du livre III du code des marchés publics. Pour répondre à la question posée, il convient de rappeler l'objet des mesures prises par les pouvoirs publics en matière de distribution du fuel-oil domestique. Les incertitudes qui affectent le marché pétrolier international ont en effet justifié la reconduction d'un dispositif d'encadrement des consommations de ce combustible. L'arrêté interministériel du 27 juin 1980 qui fixe les nouvelles règles applicables à compter du 1^{er} juillet 1980 a cependant rétabli en partie le jeu de la concurrence. Son article 9 dispose que « tout consommateur peut faire domicilier son droit d'approvisionnement chez le fournisseur de son choix ». La faculté de libre choix qui a été ainsi donnée à tous les acheteurs publics a pu s'exercer du 1^{er} juillet 1980 au 30 septembre 1980 et leur permettait de mettre en compétition les fournisseurs potentiels. C'est dans ces conditions que la circulaire du 15 juillet 1980 relative à l'approvisionnement des services publics en fuel domestique a invité ces acheteurs à faire jouer la concurrence et à recourir à une procédure d'adjudication ou

d'appel d'offres lorsque le montant prévisible de la consommation annuelle dépassait 100 000 francs. Cette mesure répondait à la demande instamment formulée par de nombreux élus ainsi qu'à l'intérêt financier des collectivités contractantes. Dans un souci de cohérence interne du texte, et compte tenu des caractères spécifiques des fournitures de fuel-oil, la circulaire du 15 juillet 1980 précise effectivement qu'à compter du 1^{er} octobre 1980 les achats de fuel-oil domestique doivent donner lieu à la conclusion d'un marché lorsqu'ils sont supérieurs à 100 000 francs. Il n'est pas envisagé de modifier actuellement ces dispositions qui sont applicables jusqu'au 30 juin 1981.

Bourses des valeurs (agents de change).

36107. — 6 octobre 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie que les taux de courtage perçus par les agents de change intervenant à l'occasion de transactions de valeurs mobilières sont fixés unilatéralement par un arrêté ministériel du 7 novembre 1977. Au moment où la politique gouvernementale en matière de prix est orientée vers un retour à la liberté, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces taux puissent être débattus librement entre les agents de change et leurs clients.

Réponse. — 1^o Le droit commun en matière de tarification applicable aux opérations sur valeurs mobilières est la liberté. C'est ainsi que les droits de conservation, les commissions prélevées à l'occasion d'opérations financières, et, dans une certaine mesure, à l'occasion de négociations boursières sont déterminées librement par les intermédiaires financiers. La seule exception au régime de liberté prévalant dans ce secteur d'activités concerne la rémunération des agents de change pour les opérations qu'ils effectuent à l'occasion des négociations boursières. Le tarif des courtages est en effet arrêté par le ministre de l'économie, après avis de la commission des opérations de bourse et de la chambre syndicale des agents de change, en application de l'article 38 modifié du décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à termes. Ce tarif est au plus égal à 0,65 p. 100 pour les ordres portant sur des actions et à 0,50 p. 100 pour ceux portant sur des obligations. Une partie du courtage demeure acquise à l'agent de change et rémunère l'acte de négociation proprement dit. L'autre partie appelée la remise, qui rémunère l'acte commercial, est ristournée à l'apporteur d'ordre quand celui-ci n'est pas l'agent de change lui-même; le taux de la remise est fixé à 27,50 p. 100 du total du courtage. La rémunération des apporteurs d'ordre peut être complétée, s'ils ne sont pas eux-mêmes agents de change, par des commissions dont le niveau est librement débattu avec la clientèle. Il convient de signaler que cette réglementation a eu pour résultat indirect de maintenir à un niveau plus faible qu'à l'étranger les courtages et commissions prélevés à l'occasion des négociations boursières. 2^o On peut se demander si la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à libérer les tarifs de courtage est compatible, au niveau des principes, comme en pratique, avec la situation de monopole des agents de change, en matière de négociation et de constatation des cours des valeurs mobilières, telle qu'elle est prévue à l'article 78 du code de commerce et à l'article 15 de la loi du 30 octobre 1961. 3^o Comme le sait l'honorable parlementaire, la modernisation des méthodes de négociation est actuellement à l'étude. A la suite du rapport établi en septembre dernier à ma demande par M. Perouse, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le Gouvernement a pris en considération les recommandations formulées par ledit rapport. Des personnalités qualifiées ont été désignées et chargées de définir d'ici à l'été prochain les modalités pratiques d'une expérimentation du marché continu ainsi que de jeter les bases d'une utilisation plus systématique de la télématique en matière boursière. Il est encore trop tôt pour augurer des résultats de cette approche pragmatique et progressive dont le principe avait fait l'objet, dans le cadre des travaux de la commission présidée par M. Perouse, d'un consensus entre toutes les parties intéressées investisseurs, intermédiaires et émetteurs.

Collectivités locales (finances).

36110. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie que les collectivités locales désirant emprunter à la caisse des dépôts, aux caisses d'épargne ou au crédit agricole sont obligées d'attendre plusieurs mois avant d'avoir une réponse. Actuellement, chaque mois qui passe entraîne une augmentation d'environ 1,5 p. 100 du devis, ce qui amène des difficultés financières supplémentaires pour les collectivités demanderes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les décisions des caisses précitées.

Collectivités locales (finances).

36162. — 6 octobre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie que, contrairement à la réponse du lundi 15 septembre 1980, à sa question écrite n° 32803, la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la caisse nationale du crédit agricole ne répondent pas aussi favorablement qu'il l'assure aux demandes de prêts présentées par les collectivités locales. Ces dernières, qui attendent plusieurs mois une décision définitive de ces caisses prêteuses, se voient souvent informées que les possibilités de crédit ne permettent pas de donner satisfaction aux demandes des collectivités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le montant des prêts mis à la disposition des collectivités locales.

Réponse. — Le volume des prêts mis à la disposition des collectivités locales par les organismes publics de crédit a connu, en 1980, une progression de 17 p. 100 par rapport à l'année précédente; pour le groupe de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne, qui assure plus de 80 p. 100 du financement des équipements collectifs, la progression d'une année sur l'autre a même atteint plus de 19 p. 100. De ce fait, il ne semble pas y avoir eu globalement de difficultés particulières pour les collectivités locales à se procurer dans des délais raisonnables les financements qui leur étaient nécessaires. Si les délais d'instruction et d'octroi des prêts étaient anormalement élevés dans le département de l'Ariège (ce que les premiers renseignements obtenus de la caisse des dépôts ne semblent pas confirmer), il conviendrait que soient indiqués les cas particuliers afin que les enquêtes nécessaires puissent être entreprises.

Fruits et légumes (soutien du marché : Picardie).

36376. — 13 octobre 1980. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les résultats, en Picardie, de l'enquête fruits et légumes 1980 réalisée par les associations populaires familiales syndicales en complément de leur enquête nationale. Les prix moyens relevés en Picardie sont presque systématiquement plus élevés que ceux observés dans l'ensemble du pays. De même, les écarts entre prix moyens à la distribution et marchés de gros en Picardie et ceux de la distribution et marchés de gros dans le pays sont systématiquement plus élevés en Picardie, excepté pour ceux relatifs aux abricots, pommes golden et pommes de terre. Enfin, les variations de prix d'une année sur l'autre font apparaître dans l'ensemble des différences plus importantes et souvent scandaleuses. Il lui demande quelle interprétation il donne à ces résultats et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées et éviter que certains fruits et légumes ne deviennent des produits de luxe inaccessibles aux familles des milieux populaires.

Réponse. — Les services du ministère de l'économie ont examiné avec une attention particulière les résultats de l'enquête effectuée par les associations populaires familiales syndicales (A.P.F.) dans le secteur des fruits et légumes. L'étude complémentaire portant sur la région Picardie fournit certaines indications de tendance dont il convient de tenir compte pour mieux apprécier les spécificités du marché dans cette zone géographique. D'ailleurs, les services de la direction départementale de la concurrence et de la consommation d'Amiens suivent avec la plus grande attention l'évolution des prix de ce secteur dans la région Picardie. Une réunion a été organisée le 18 novembre 1980, à l'instigation de cette direction, qui a permis de confronter les points de vue des consommateurs de la région, des professionnels du secteur et des administrations. A l'issue de cette rencontre, il a été décidé de maintenir ce dialogue fructueux en l'axant sur des thèmes bien précis. La première de ces réunions se tiendra à la fin du premier trimestre 1981 aux halles du marché de gros d'Amiens et concernera plus particulièrement les articles de primeurs.

Fruits et légumes (commerce).

37900. — 10 novembre 1980. — M. Laurent Fabius expose à M. le ministre de l'économie qu'en quelques jours les prix à la consommation de certains légumes ont augmenté de plus de 100 p. 100. En une semaine le kilo de poireaux a augmenté de 112 p. 100. Entre le 5 et le 7 novembre le chou-fleur a augmenté de 140 p. 100 sur le marché de gros de Rungis. Ce n'est pas la première fois que de tels phénomènes se produisent pénalisant ainsi lourdement les consommateurs. Les intempéries ne peuvent tout justifier. Il lui demande de faire procéder à une enquête contradictoire sur les causes exactes de ces hausses fuses, de les porter à la connaissance du Parlement et de l'opinion et de présenter des mesures pour éviter le renouvellement de telles situations.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la période hivernale se caractérise souvent par des chutes brutales de température qui peuvent parfois se prolonger durant plusieurs jours et entraîner de nombreuses perturbations dans l'économie et plus particulièrement dans l'agriculture. Le secteur des fruits et légumes est certainement le plus sensible à ces variations brusques de climat. En effet, lorsque les sols sont gelés ou couverts de neige, les arrachages ne peuvent plus être effectués et certains légumes sont détruits sur pied. De même, l'approvisionnement des places de consommation est rendu difficile du fait des conditions de circulation. Enfin, on constate parfois des comportements de consommateurs qui amplifient les problèmes posés par la baisse des apports de fruits et légumes. En ce genre de circonstances, les possibilités d'intervention sont restreintes. Elles consistent, d'abord, à orienter les consommateurs vers des produits de substitution dont les prix sont stables, puis, dès la disparition des causes physiques de la crise, à réapprovisionner les marchés dans les délais les plus brefs. C'est ce qui a été fait pendant et après la vague de froid que nous avons connue en novembre dernier. Aussi le retour à la normale s'est-il produit très rapidement puisque, dès le 17 novembre, la majorité des produits étaient revenus à un niveau voisin de celui auquel ils étaient commercialisés fin octobre. En tout état de cause, sur l'ensemble de l'année 1980, l'évolution des prix des fruits et légumes a été, en moyenne, relativement modérée puisqu'elle a été de 7,7 p. 100.

Bourses de commerce (commissionnaires et remisiers).

38390. — 17 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch rappelle à M. le ministre de l'économie que, dans sa réponse à la question écrite n° 32611, publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1980 et relative aux bourses de commerce, il évoque une réforme par voie législative du statut des commissionnaires et remisiers. Il lui demande de lui préciser quelles seront à cet égard les grandes lignes du projet de loi et si la réforme assurera une bonne fluidité du marché, ainsi qu'une fiabilité accrue des opérations.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a arrêté, au mois de mai dernier, les grandes lignes d'une réforme des marchés à terme de matières premières destinée à améliorer le fonctionnement de ces marchés et à concourir à leur développement. Cette réforme repose sur une action coordonnée des pouvoirs publics et des milieux professionnels. Elle comporte notamment la création d'une commission des marchés à terme de marchandises (C.O.M.T.) qui devra veiller au fonctionnement harmonieux de ces marchés. La C.O.M.T. établira, en liaison avec les professionnels, les règlements des marchés. Elle veillera au respect de la réglementation. Elle tranchera les litiges techniques qui ne pourraient être résolus dans le cadre des comités chargés du fonctionnement des différents marchés. Elle contrôlera les documents publicitaires diffusés par les intermédiaires. Elle examinera toute plainte ou réclamation relative au fonctionnement des marchés ou à l'activité du démarchage. Par ailleurs, le statut des intermédiaires opérant sur les marchés sera profondément refondu afin d'assurer de meilleures garanties de moralité et de solvabilité; l'exercice de la profession de remisier, inorganisée jusqu'à présent, sera soumis à des conditions de moralité et de solvabilité financière. La C.O.M.T. sera investie des pouvoirs disciplinaires à l'égard des intermédiaires. D'une manière générale, la C.O.M.T. devra faire en sorte que la loyauté des pratiques commerciales soit exemplaire. Ces différentes mesures, qui font l'objet d'un projet de loi en cours d'élaboration, renforceront la protection légale des investisseurs et créeront les conditions d'un développement des marchés. Le dynamisme des marchés et l'amélioration de leur fluidité seront favorisés par l'abaissement du taux des commissions, le développement de la concurrence, la recherche d'un apport d'épargne d'origine étrangère. De nouveaux marchés pourront être créés, mais de telles créations devront toujours être décidées à la demande et sous la responsabilité des professionnels et ne pourront en aucun cas résulter d'initiatives administratives.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

38621. — 24 novembre 1980. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les retards avec lesquels les banques portent au crédit de leur clientèle les virements de salaires. Non seulement la quasi-totalité des travailleurs sont désormais titulaires d'un compte en banque et perçoivent leur salaire par virement, mais un règlement de la Banque de France précise que la paie d'un salarié doit être portée au crédit de son compte au plus tard trois jours ouvrables après que l'ordre de virement ait été donné par l'employeur. Ce délai est ramené à deux jours quand le salarié et l'employeur sont clients de la même banque. Or, les banques semblent généraliser une pratique qui consiste à créditer

les salaires du montant de leur paie le plus tard possible et à se constituer ainsi une trésorerie au détriment des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à ces pratiques.

Réponse. — Aucune disposition émanant de l'administration ou de la Banque de France ne régleme les délais d'exécution, par les banques, des virements de fonds qu'elles effectuent d'ordre ou au profit de leur clientèle. D'après les renseignements disponibles à ce sujet, la très grande majorité des opérations de cette nature seraient réalisées dans un délai compris entre deux et huit jours ouvrés, à compter de la remise de l'ordre de virement. En l'état actuel de la technique bancaire, ces délais apparaissent difficiles à réduire en pratique, notamment lorsque les fonds doivent être versés d'une place à une autre et que l'ordre transite par conséquent par la voie postale. En ce qui concerne plus particulièrement les virements de salaires, pour lesquels il n'existe pas de statistique précise, il semble que, dans la mesure où l'employeur et le salarié ont un compte sur une même place, ce qui est le plus souvent le cas, ces virements figurent au nombre des opérations que les banques effectuent le plus rapidement. Le ministre de l'économie n'a pas connaissance, pour sa part, d'information donnant à penser que les banques chercheraient à retarder indûment l'inscription des virements de salaires au crédit du compte des bénéficiaires. Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire paraissent donc correspondre à des cas isolés. Ces incidents peuvent être imputables notamment, soit au fait que l'employeur et le salarié ne sont pas titulaires d'un compte sur une même place, soit à des circonstances exceptionnelles telles, par exemple, la survenance de jours fériés ou d'un « pont » immédiatement après la remise de l'ordre de virement à la banque. Mais ils peuvent aussi résulter d'autres anomalies qui ne seraient cerables que par une étude particulière. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire disposerait d'informations sur des cas particuliers faisant apparaître des délais excessifs, il conviendrait, s'il souhaite qu'un examen approfondi, seul susceptible de déceler une anomalie éventuelle, puisse être effectué, qu'il les porte à la connaissance du ministre de l'économie.

Economie : ministère (administration centrale).

38894. — 1^{er} décembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des fonctionnaires de la direction générale de la concurrence et de la consommation. En effet, lors de la « réorganisation » de celle-ci, le ministre avait décidé la suppression de 400 postes dans les services extérieurs de cette direction générale et l'embauche d'une quinzaine de « contractuels de haut niveau » à l'administration centrale de cette direction. Il lui demande de lui communiquer le nombre exact des contractuels recrutés, leur statut, les attributions qui leur sont confiées (en particulier, remplacent-ils des fonctionnaires titulaires précédemment chargés de ces attributions) et le niveau des rémunérations qui leur sont versées. Plus largement, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions quant à l'avenir de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Réponse. — La disparition progressive des contrôles et du contentieux en matière de prix, qui constituent une tâche importante des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, s'est traduite par une réduction sensible des effectifs budgétaires par rapport au niveau atteint en 1979. La mise en œuvre de cet allègement se déroule dans les conditions qui ont été indiquées à plusieurs reprises au Parlement : les agents auprès d'autres administrations des ministères de l'économie et du budget. Parallèlement, le développement de la mission de conseil et d'assistance exercée auprès des organisations de consommateurs, auprès des entreprises et auprès des collectivités locales dans le cadre de la passation de marché, mais également le renforcement de la surveillance et de la recherche d'indices d'entente nécessitent une reconversion des activités et des connaissances des agents souhaitant rester dans cette administration. La direction générale a donc entrepris dès octobre 1978 un important programme de recyclage des agents des services extérieurs (depuis le 1^{er} janvier 1979, trente stages de formation professionnelle ont été organisés). Mais il était également nécessaire de rechercher les concours de personnes ayant une connaissance pratique du monde industriel et commercial. C'est ainsi que dix-huit personnes diplômées de l'enseignement supérieur, notamment de grandes écoles ou d'écoles commerciales supérieures, et ayant déjà une expérience professionnelle, ont été recrutées par contrat. Leur affectation à l'administration centrale s'est faite dès le mois de juillet dernier en fonction non pas des besoins administratifs classiques mais des missions des bureaux de la direction générale qui nécessitaient une connaissance approfondie des secteurs industriels et commerciaux. Leur rémunération mensuelle est fixée en fonction de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et des responsabilités précédemment exercées. Elle est comprise entre les indices majorés 317 et 631.

Ces mesures ont permis à cette direction générale d'accomplir dans de bonnes conditions les missions qui lui incombent désormais, définies par une instruction générale en date du 16 mai 1980. Ces activités en font un facteur permanent de maintien des grands équilibres et lui assignent donc une place de choix au sein de l'administration économique, tant au niveau central que local.

Hôtellerie et restauration (entreprises).

40244. — 22 décembre 1980. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre de l'économie que les hôtels de tourisme appartenant aux catégories trois et quatre étoiles ont obtenu la liberté de leurs prix. En revanche, ces derniers restent bloqués pour les hôtels une et deux étoiles. Or, il faut bien reconnaître que les coûts d'exploitation de ces établissements augmentent sans cesse (chauffage, personnel, fournitures d'alimentation). Il lui demande donc s'il envisage d'étendre la liberté des prix à toute l'hôtellerie.

Réponse. — Le processus de libération des prix de l'hôtellerie de tourisme, entreprise depuis deux ans, est désormais achevé. Les dernières réglementations relatives aux prix de l'ensemble du secteur de l'hôtellerie ont été abrogées le 6 février 1981 par la parution au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* de l'arrêté n° 81-05/A. En conséquence, tous les exploitants d'établissements hôteliers peuvent déterminer leurs prix sous leur propre responsabilité.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

40264. — 22 décembre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les mesures qui viennent d'être envisagées, apportant des modifications aux conditions de financement de l'acquisition d'un logement par la voie de l'épargne logement. Le taux de l'intérêt versé pendant la période de constitution du capital est appelé à passer de 7,5 p. 100 à 9 p. 100, alors que le plafond de dépôt, actuellement fixé à 100 000 francs serait porté à 150 000 francs. Corrélativement, le taux du prêt consécutive à l'épargne serait relevé de 5,5 p. 100 à 7 p. 100 et le montant maximum du prêt de 150 000 francs à 200 000 francs. Si elle améliore les conditions d'épargne, cette mesure aggrave les charges de remboursement et rend plus difficile encore l'acquisition d'un logement. Il lui demande que les plans d'épargne logement ne soient pas conçus pratiquement comme des suppléments aux livrets de caisses d'épargne, mais que leur finalité, qui est d'aider à l'accession à la propriété, soit respectée et que les moyens adéquats soient véritablement prévus.

Réponse. — L'objectif premier du régime d'épargne logement est de faciliter la constitution de l'apport personnel indispensable à toute opération d'accession à la propriété, en encourageant l'épargne préalable des futurs candidats au logement. Il doit donc conserver un intérêt suffisant, en tant qu'instrument de placement. Au surplus, si cette condition n'était pas satisfaite, l'équilibre de trésorerie de l'ensemble du système serait menacé. C'est en tenant compte de cette contrainte qu'a été conçue la réforme introduite par le décret n° 80-1081 du 16 décembre 1980 et les arrêtés pris pour son application. Ainsi que l'honorable parlementaire l'a lui-même observé, les mesures d'aménagement décidées se traduisent, en ordre de grandeur, par une répartition équilibrée entre l'amélioration de la rémunération de l'épargne (majoration d'environ 1,5 point) et l'augmentation du taux d'intérêt des prêts (1,5 point également) étant observé, par ailleurs, que le taux d'intérêt de 7 p. 100 applicable aux prêts consentis au titre des plans d'épargne logement souscrits à compter du 1^{er} janvier 1981 se maintient à un niveau particulièrement privilégié et fait apparaître un relèvement net inférieur à celui subi ces dernières années par les taux d'intérêt des autres catégories de prêt au logement.

Economie : ministère (administration centrale).

40344. — 29 décembre 1980. — M. Alain Madelin expose à M. le ministre de l'économie que selon certaines rumeurs les services dépendant de la direction générale de la concurrence et de la consommation donnent plus fréquemment suite, en matière d'infractions éventuelles à la législation économique, aux plaintes des revendeurs ou des consommateurs qu'à celles des producteurs. La préservation de la production nationale, sur qui repose pour l'essentiel la charge de l'emploi en France ne peut, dans la conjoncture actuelle, être laissée en dehors des priorités. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser, pour les années 1977, 1978 et 1979 : 1° le nombre de plaintes reçues par les services susvisés, le tout réparti selon que les plaintes en question émanent : a) de producteurs ; b) de revendeurs ; c) de consommateurs ; 2° le nombre de plaintes ayant donné lieu à une suite de la part de

ces services, le tout réparti de la même manière ; 3° le nombre de plaintes terminées par une transaction, le tout réparti de la même manière, et enfin ; 4° le nombre des dossiers transmis au parquet, toujours selon la répartition indiquée ci-dessus.

Réponse. — Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire sont sans fondement. Les réclamations adressées à l'administration reçoivent les suites qu'elles doivent comporter quelle que soit leur origine. Il est vrai que les interventions des consommateurs sont plus nombreuses que celles provenant des producteurs mais cette situation est le reflet de la nature même des textes que la direction générale de la concurrence et de la consommation est chargée de faire respecter. En effet, la plainte d'un producteur mettra souvent en cause un autre producteur ou un client et les litiges qui peuvent naître à cette occasion sont fréquemment de caractère contractuel. Ils ne relèvent pas à ce titre de la compétence de l'administration. Les plaintes ne font pas en tant que telles l'objet d'un recensement statistique par origine. Il est toutefois possible de préciser que 10 367 procès-verbaux ont été adressés en 1979 et 8 000 au cours de l'année 1980 tandis que le nombre des dossiers transmis aux parquets s'est élevé à 2 197 en 1979 (les chiffres de 1980 relatifs à cette donnée ne sont pas encore disponibles).

Assurances (contrats d'assurance).

40568. — 5 janvier 1981. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que peuvent rencontrer les travailleurs non salariés qui ne bénéficient pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie. Lorsque les intéressés souhaitent être garantis contre ce risque, il leur faut le plus souvent s'adresser à des mutuelles ou des compagnies d'assurance privées. Celles-ci refusent généralement de les assurer s'il s'avère que ces personnes ont des antécédents médicaux graves ou bien excluent de leur garantie la maladie qu'ils ont subie et ses suites éventuelles. En outre, le même problème se pose lorsqu'il s'agit d'assurance vie, ce qui peut empêcher l'octroi de prêts bancaires car les travailleurs indépendants n'ont pas accès au système d'assurance groupe. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs non salariés soient mieux et plus équitablement garantis dans de tels cas.

Réponse. — Qu'il s'agisse d'assurances sur la vie ou d'assurances de dommages atteignant les personnes — garanties contre les accidents, la maladie ou l'invalidité — les travailleurs non salariés bénéficient des mêmes possibilités de souscription de contrats que les autres catégories socio-professionnelles. En particulier, l'accès des travailleurs non salariés à l'assurance de groupe n'est interdite ni entravée par aucun texte ou pratique de la part des sociétés d'assurance. Il en est ainsi, en particulier, pour les assurances en garantie de prêts bancaires, qui font l'objet de contrats de groupe ouverts à tous les emprunteurs, quelle que soit leur profession. Il en va de même pour la souscription par les intéressés de polices individuelles. Les difficultés que peuvent rencontrer les travailleurs non salariés présentant des antécédents médicaux graves ne sont pas différentes de celles que peuvent connaître les autres candidats à l'assurance. Les seuls critères qui peuvent entraîner soit l'application d'une prime majorée soit un refus de garantie de l'assureur sont constitués par les résultats de la sélection médicale à laquelle procèdent les sociétés d'assurance afin d'être pleinement informées de la qualité des risques qu'elles entendent couvrir. Ces critères d'appréciation et de sélection ne conduisent d'ailleurs que très exceptionnellement à un refus d'assurance. En ce qui concerne les exclusions de garantie mentionnées par l'honorable parlementaire, le département veille à ce que de telles dispositions, lorsqu'elles figurent dans des polices d'assurance sur la vie, soient très clairement indiquées aux conditions particulières. Le souscripteur est donc, de la sorte, pleinement informé de ces exclusions. Pour les polices d'assurance de dommages et notamment d'assurance maladie, ces mêmes services interdisent désormais les exclusions de garantie portant sur des maladies déclarées par les contractants à la souscription. Pour ce qui est des risques aggravés, les entreprises d'assurance ont été encouragées à couvrir de tels risques. Un certain nombre d'entre elles accepte désormais d'accorder, moyennant surprime, de telles garanties.

Politique extérieure (Pologne).

40847. — 12 janvier 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que les responsables des ministères des finances des principaux pays occidentaux se sont réunis à Paris, le 22 décembre 1980, pour discuter de la dette extérieure polonaise et des difficultés économiques que connaît ce pays en ce moment. Il lui demande quelle sera la politique de la France face à la dette polonaise.

Réponse. — La Pologne a connu dans la période récente de grandes difficultés économiques internes et son endettement extérieur est devenu considérable. Les charges financières de cette dette s'ajoutent au déficit de la balance des paiements, qui persiste, ce qui rend les perspectives des finances extérieures de la Pologne pour les deux ou trois prochaines années préoccupantes. Dans ces conditions, le ministère de l'économie suit naturellement avec une grande attention l'évolution de la situation financière de la Pologne. Des échanges de vues techniques entre fonctionnaires de certains pays créanciers de la Pologne ont eu lieu à Paris à la fin de l'année dernière et au début de cette année. La solution des difficultés actuelles repose d'abord sur les efforts qui seront entrepris par les autorités polonaises pour rétablir progressivement leur situation économique et financière. Comme l'a récemment déclaré le Président de la République, la Pologne, comme tout pays du monde qui établit un programme de redressement, doit toutefois pouvoir compter sur une aide extérieure sous une forme adaptée, pour soutenir ce plan de redressement. La France prendra sa part dans cet effort de coopération internationale.

Politique extérieure (relations financières internationales).

41256. — 19 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de l'économie** si des flux et stocks concernant l'endettement des secteurs public et privé français vis-à-vis de l'étranger peuvent être mesurés par des méthodes fiables. Les statistiques correspondantes, ainsi que la nature des intermédiaires financiers sont-elles périodiquement établies.

Réponse. — Les flux d'emprunts à l'étranger des secteurs public et privé français font l'objet d'une publication régulière dans la balance des paiements française avec les autres statistiques relatives aux opérations économiques et financières avec l'étranger; ces informations sont reprises pour l'établissement du compte de l'extérieur des comptes de la nation. L'obligation qui est faite aux opérateurs privés français d'effectuer tout règlement avec l'étranger par l'entremise d'un intermédiaire agréé (en général une banque) confère à ces statistiques une bonne fiabilité: chaque intermédiaire agréé est tenu de transmettre à la Banque de France les montants des règlements effectués avec l'étranger, ventilés suivant la nature des opérations (règlement d'une marchandise, d'un service, emprunt, achat d'actions, etc.). En ce qui concerne les statistiques en encours, la situation était jusqu'à présent toute différente: l'endettement du secteur public ou ce qui concerne la dette de l'Etat et les emprunts garantis est retracé dans le compte de la dette publique par contre l'endettement extérieur global ne faisait l'objet d'aucune publication officielle, en raison du manque de fiabilité des sources existantes pour le secteur privé. L'aboutissement de travaux engagés depuis plus d'un an devrait cependant permettre en principe la diffusion, dans un avenir proche, d'un encours de l'endettement des secteurs privé et public français à la fin de l'année 1980; cet encours fera par la suite l'objet d'une actualisation régulière chaque année.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

41422. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la grande ressemblance entre les billets de 100 F et de 10 F est à l'origine de nombreuses erreurs dans l'utilisation de ces coupures dont le format et les couleurs sont très voisins. Il lui demande de lui indiquer: 1° si la Banque de France se préoccupe de faciliter l'identification des billets par les personnes handicapées ou par les personnes âgées dont l'acuité visuelle est déficiente; 2° s'il ne serait pas possible qu'une différence de format plus importante et que des couleurs plus nettes facilitent la distinction entre les billets de 100 F et de 10 F.

Réponse. — La Banque de France se préoccupe depuis longtemps de faciliter l'identification des billets qu'elle émet, par les personnes âgées ou dont l'acuité visuelle est déficiente. Toutefois la solution consistant à différencier les vignettes par l'utilisation de coloris très marqués n'a pu être retenue. En effet, dans le souci de rendre les contrefaçons plus malaisées, la Banque centrale a été conduite, comme nombre d'instituts d'émission étrangers, à rechercher des combinaisons de teintes qui compliquent la sélection des couleurs et empêchent l'adoption de couleurs dominantes caractérisées. Le principal moyen d'identification des billets demeure, outre le dessin et les indications chiffrées dont ils sont revêtus, la différence des formats. Si les billets émis dans les années récentes marquent une tendance à la réduction des dimensions, les écarts entre les vignettes de valeur faciale différente restent néanmoins du même ordre de grandeur qu'auparavant. L'institut d'émission a consulté à cet égard plusieurs associations de handicapés qui ont estimé, dans leur ensemble, que la reconnaissance par les aveugles des différentes catégories de coupures ne soulevait pas de difficultés. La Banque de France a pensé néanmoins, se référant à l'exemple d'autres instituts d'émission, qu'il était souhaitable de faire l'essai

d'un signe reconnaissable particulièrement spécialement destiné à faciliter l'identification des vignettes au toucher. L'expérience acquise depuis l'émission du billet « Delacroix » de 100 francs montre que, dans leur majorité, les non-voyants détectent généralement la présence des trois points en relief portés sur cette coupure, du moins tant que les billets ne sont pas usés; aussi la Banque de France s'efforcera-t-elle d'améliorer ce moyen d'identification sur les futures vignettes.

Commerce et artisanat (législation).

41691. — 26 janvier 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'arrêté n° 73-42/P du 20 septembre 1973 précise les dispositions à appliquer en ce qui concerne l'étiquetage de certains produits alimentaires préemballés. Les produits visés ne représentent malheureusement qu'une faible partie de ceux qui sont en vente dans les magasins d'alimentation. C'est ainsi que, dans certains commerces à grande surface des Yvelines, des différences sensibles ont pu être constatées, au cours du premier trimestre de 1980. Des exemples sont donnés ci-dessous: pour les confitures, présentées en pots de contenances différentes, les prix varient de 5 francs à 20,80 francs au kilo; pour les gâteaux secs, présentés en paquets de poids divers le prix vont de 8 à 17 francs au kilo; pour les lessives, qui font l'objet de nombreuses marques, les prix varient d'environ 7 francs à 11 francs au kilo. Il apparaît bien que, pour faciliter une comparaison efficace des produits et permettre de ce fait le jeu de la concurrence, une réglementation s'impose, fixant impérativement l'obligation de l'indication du prix de tout produit au kilo ou à l'unité, indication apparaissant sur des étiquettes très visibles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à ce propos.

Réponse. — L'indication du prix à l'unité de mesure, déjà rendue obligatoire pour un grand nombre de produits alimentaires par l'arrêté n° 73-42/P du 20 septembre 1973, constitue en effet une information utile pour les consommateurs, et mérite d'être étendue à l'ensemble des produits pour lesquels cette indication a une signification. Une directive européenne prévoit d'ailleurs cette extension, qui s'imposera en 1984, au moins pour les produits alimentaires dont les emballages n'auront pas — d'ici là — été normalisés. De plus, une autre directive européenne en préparation prévoit également l'étiquetage du prix au kilogramme, au titre ou au mètre pour un grand nombre de produits non alimentaires de consommation courante. En attendant il a paru préférable de tenter de parvenir au résultat souhaité par des méthodes incitatives plutôt que par la voie réglementaire; c'est ainsi qu'à l'occasion de la libération des marges du commerce, le 27 décembre 1979, les organisations professionnelles représentatives du commerce de détail ont, entre autres engagements, pris celui de procéder progressivement à cette information sur les prix à l'unité de mesure. D'ores et déjà de nombreux exemples d'un tel affichage peuvent être observés dans divers points de vente. On peut signaler en particulier que plusieurs entreprises de distribution en grandes surfaces tentent actuellement l'expérience de cet étiquetage dans certains de leurs magasins.

Ventes (ventes par correspondance).

42198. — 9 février 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la présentation des biens offerts à la clientèle des sociétés de vente par correspondance. Les catalogues de vente ne mentionnent jamais l'origine des produits proposés, que ce soit sur la photocopie d'illustration ou dans la légende. Au plan de l'information des consommateurs, et notamment dans la conjoncture actuelle, cette absence d'indication constitue une lacune qu'il serait souhaitable de combler. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Il peut sans doute être intéressant pour les consommateurs de connaître la provenance géographique des produits qu'ils achètent. Dans certains secteurs (textiles par exemple), cette indication est d'ores et déjà obligatoire; elle s'impose alors à tous les distributeurs, y compris aux entreprises de vente par correspondance. Mais s'il est vrai que la plupart des catalogues de vente par correspondance n'indiquent pas la provenance géographique des articles, il est également vrai que cette absence d'indication est générale, les consommateurs n'étant pas plus informés sur ce point lorsqu'ils font directement leurs achats dans les magasins. Il ne peut donc en aucun cas être envisagé d'imposer des contraintes spécifiques, en cette matière, à une forme de distribution plutôt qu'aux autres. Par contre, l'extension à tous les secteurs de l'obligation du marquage d'origine des produits, qu'ils soient ou non vendus par correspondance, est actuellement à l'étude. Une telle mesure suppose que soient résolus les problèmes tenant à la difficulté de définir de façon pertinente et de contrôler efficacement l'origine des produits industriels. Par ailleurs, il importe que des mesures analogues soient prises dans chacun des Etats membres de la Communauté économique

européenne, afin de ne pas imposer de contraintes techniques aux échanges à l'intérieur de la Communauté. C'est pourquoi une directive européenne est actuellement en préparation sur ce sujet. Dans le cas où celle-ci ne serait pas prête au milieu de l'année 1981, le Gouvernement étudiera les mesures à prendre dans ce domaine.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements : Oise).

32130. — 16 juin 1980. — **M. Raymond Maillet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la construction d'un L. E. P. à Clermont (Oise) est réclamée depuis plusieurs années. Le principe en est retenu, mais son financement n'a pu être programmé jusqu'à maintenant. Des classes préparatoires au B. E. P. et C. A. P. sont installées dans le lycée de Clermont. De ce fait, plusieurs dizaines d'élèves admis en seconde A et AB ne pourront être accueillis dans aucun lycée du département. Il lui demande de créer les postes supplémentaires indispensables au lycée de Clermont. Il lui demande également si la construction du L. E. P. de Clermont sera programmée au VIII^e Plan et selon quel calendrier.

Réponse. — La construction d'un L. E. P. 432 à Clermont-de-l'Oise est inscrite sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Picardie. Il est cependant difficile de préciser dès à présent la date de son financement. A cet égard, il est rappelé que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional, qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à leur disposition. En ce qui concerne les moyens d'enseignement, le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés. C'est ensuite aux recteurs qu'il appartient, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Amiens prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée de Clermont, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur les questions évoquées.

Education : ministère (personnel).

37847. — 10 novembre 1980. — **M. Parfait Jans** tient à faire part de son indignation à **M. le ministre de l'éducation** quant à l'attitude d'un recteur d'académie. En effet, alors qu'un cas social douloureux et urgent relevant des services administratifs de l'éducation était signalé à ce recteur pour qu'il intervienne au plus tôt, le courrier qui le lui exposait est toujours sans réponse plus d'un mois après son envoi. Aussi, il lui demande ce qu'il pense d'un tel comportement et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de l'éducation. Le recteur de l'académie de Versailles a dû faire procéder à une enquête auprès des différents services. L'agent de service concerné a dorénavant perçu les sommes dues de la manière suivante : sur le mois de décembre 1980 les paiements concernant les mois de septembre à décembre 1979 et de janvier à mai 1980 ; sur le mois de février 1981 le paiement concernant le mois de juin 1980 ; sur le mois de mars 1981 seront effectués les paiements de juillet à décembre 1980. Il est à signaler toutefois que les sommes ci-dessus n'ont pu être versées plus rapidement car l'intéressé avait omis de signaler aux services compétents qu'elle n'avait plus de compte à la Société générale, mais un nouveau compte à la B. N. P.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Finistère).*

37917. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école publique dans le département du Finistère. Des difficultés importantes existent dans les écoles maternelles et primaires. Dans le premier degré, le départ de vingt postes du département et le refus de moyens nouveaux aboutit à des situations difficiles, par exemple à Saint-Urbain : 90 enfants pour deux classes maternelles, à Saint-Marlin-des-Champs : 180 enfants pour cinq classes maternelles ; à Ergué-Gaberic-Lestonan : 75 enfants pour deux classes, etc. La liste est longue des écoles où les effectifs par classe ont augmenté en même temps que le nombre de cours par classe augmentait aussi. L'école maternelle est particulièrement victime du manque

de postes : le départ de vingt postes du Finistère l'an dernier a correspondu à vingt suppressions en maternelle. Au niveau des écoles primaires, les postes manquent pour alléger les effectifs par classe ; pour aider les directeurs submergés de tâches diverses ; pour remplacer les maîtres absents ; pour assurer le recyclage des maîtres. Au niveau de l'enfance en difficulté, des secteurs entiers du département n'ont aucun moyen (aucun G. A. P. P. de Carhaix à Crozon ou Quimperlé, en passant par Châteaulin, Landerneau, Douarnenez). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux exigences d'un enseignement public de qualité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures de carte scolaire qui sont prises chaque année se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes. Elles permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Dans le département du Finistère, le taux d'encadrement dans l'enseignement préélémentaire s'établit à 29,3 et il est à noter que le taux de préscolarisation des enfants de trois ans est passé de 63,5 à 67,3 au cours des deux dernières années scolaires. Dans les écoles élémentaires la diminution des effectifs a permis l'amélioration du taux d'encadrement qui est passé de 23,2 en 1979 à 23,1 en 1980 ; pour les cours élémentaires première année, il est de 24,4, ce qui est tout à fait satisfaisant. Il convient de souligner par ailleurs que les normes d'ouverture et de fermeture de classes sont toujours appliquées avec souplesse et discernement ; les autorités académiques étudient attentivement la situation de chaque école en tenant le plus largement compte des particularismes locaux. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. A la rentrée scolaire de 1980, un effort particulier a été porté au renforcement de la capacité de remplacement des personnels indisponibles et des directeurs déchargés de classes, effort qui se poursuivra en 1981. En conséquence, le recteur de l'académie de Rennes, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, prendra son attache pour examiner dans le détail la situation des écoles dans le Finistère, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

39229. — 8 décembre 1980. — **Mme Jacqueline Froyse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le lycée d'enseignement professionnel Claude-Chappé sis 44, à 80, rue des Alouettes, à Nanterre. D'importants problèmes relatifs au personnel n'ont pas encore trouvé de solution alors que la rentrée scolaire a eu lieu il y a plus de deux mois. Ainsi deux postes, l'un de mécanique automobile, l'autre d'agent de bureau ont été créés, mais ne sont toujours pas pourvus, ce qui nuit au bon fonctionnement de l'établissement et cause un préjudice grave aux élèves qui sont privés de cours. Par ailleurs, le nombre d'agents est insuffisant : le L. E. P. compte 281 élèves, sa superficie est de 15 000 mètres carrés et 480 repas y sont quotidiennement confectionnés le collège R.-Rolland étant desservi par le L. E. P. C.-Chappé). Il serait donc nécessaire de créer : un poste de secrétaire pour l'intendance ; un poste d'O. P. 3 pour la cuisine ; un poste d'agent non spécialisé et un poste d'agent-chef pour l'entretien ; un poste de gardien (la municipalité de Nanterre a consenti, l'an dernier, à rémunérer un gardien, mais cette situation ne peut pas se prolonger plus longtemps, la responsabilité du gardiennage d'un lycée n'est pas du ressort de la commune). Elle lui demande donc quelles dispositions rapide il compte prendre afin que le lycée d'enseignement professionnel Claude-Chappé puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — En ce qui concerne la situation de l'établissement considéré, en matière de professeurs de C. E. T., aucun candidat à une mutation ou à une première affectation n'a exprimé le vœu d'y être affecté à la rentrée scolaire 1980-1981. Il convient de préciser également que la fiche d'organisation de service de cet établissement, établie le 10 mars 1980, ne mentionnait aucun poste budgétaire à la rubrique « mécanique automobile ». La situation actuelle du L. E. P. « Claude-Chappé » de Nanterre, au regard de la dotation budgétaire propre à la « mécanique automobile », est actuellement la suivante : trois postes budgétaires dont deux sont occupés par des maîtres auxiliaires ; le troisième est vacant, faute d'avoir pu être pourvu par le recteur de l'académie de Versailles lors de la dernière rentrée scolaire. S'agissant des emplois de personnel administratif, ouvrier et de service, il convient de noter que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir ces emplois en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements, notamment celles qui sont liées à l'entretien des bâtiments, des surfaces extérieures et au fonctionnement de restauration scolaire. La situation du L. E. P. Claude-Chappé de Nanterre a fait l'objet d'un examen particulier de la part du recteur de l'académie de Versailles qui lui a attribué

deux emplois et demi de personnel administratif. En outre, l'emploi d'agent de bureau créé au 15 septembre dernier est pourvu à l'heure actuelle par un agent auxiliaire. Par ailleurs, compte tenu des charges que doit supporter ce lycée, le recteur lui a affecté six emplois de personnel ouvrier et de service, dont un poste d'agent de service chargé des fonctions de portier. Cette dotation, qui est supérieure d'un emploi à celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance, ne peut être accrue actuellement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39230. — 8 décembre 1980. — Mme Co. t Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits d'une extrême gravité qui viennent de se produire à l'encontre d'enseignants de Meurthe-et-Moselle. Actuellement, dans le département, 91 p. 100 des classes maternelles dépassent l'effectif de vingt-cinq élèves; de nombreuses écoles comptent plus de trente élèves par classe, et on enregistre en outre, des listes d'attente, faute de places et de postes. Il est intolérable d'accepter des surcharges telles qu'en connaissent certains établissements, et les conditions qui en découlent pour les jeunes enfants et les enseignants. Les arguments de M. l'inspecteur d'académie s'arrêtent à des notions de « service public » pour faire admettre l'accueil maximal, au mépris du but pédagogique tel que l'entendent les enseignants conscients de leur rôle et de leur mission. C'est ainsi que quinze institutrices de Meurthe-et-Moselle ont refusé d'aller au-delà du seuil de trente élèves dans leur classe, appliquant ainsi une consigne syndicale, ce qui témoigne de leur responsabilité, car d'aucun ne peut concevoir autrement des conditions décentes de l'enseignement préscolaire. Comme le fait s'est déjà produit l'an dernier en France, ces maîtresses ont été sanctionnées et se voient retirer la totalité de leur traitement mensuel, par décision de M. l'inspecteur d'académie de Nancy-Metz, confirmée lors de la commission paritaire du 10 novembre 1980. Les sanctions individuelles, les poursuites, les mutations, les retenues sur salaires qui s'abattent dans l'éducation nationale sont des faits graves et inadmissibles, d'autant qu'elles frappent des enseignants soucieux de défendre l'école, la qualité et le contenu de l'enseignement et leurs droits. Les mesures prises par M. l'inspecteur d'académie constituent une atteinte à leurs libertés et aux droits syndicaux, et c'est la seule réponse autoritaire qu'il sait apporter aux manques de moyens et de crédits. Par conséquent, elle lui demande d'intervenir immédiatement pour la levée des sanctions, et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour une amélioration du service public d'éducation, des seuils d'accueil à vingt-cinq élèves et partant, l'ouverture de classes et créations de postes indispensables pour une école digne de notre temps et de notre pays.

Réponse. — Un texte réglementaire définit le nombre d'élèves que chaque maître doit prendre en charge dans une classe maternelle c'est la circulaire ministérielle n° 76-362 du 25 octobre 1976 fixant la norme à trente-cinq élèves. Le ministère de l'éducation ne peut donc admettre qu'un enseignant ou une organisation syndicale fixe en contradiction avec la réglementation en vigueur les conditions d'organisation du service public. Une telle attitude est d'autant moins admissible que tous les efforts ont été menés pour améliorer la situation de l'enseignement préélémentaire dont témoigne l'amélioration des taux d'encadrement: en 1973-1974, il y avait un maître pour trente-huit élèves en classe maternelle, et un maître pour 29,7 élèves à la rentrée de 1980. L'année dernière, comme cette année, les organisations syndicales ont été mises en garde sur les conséquences qu'entraînerait pour les intéressés l'application de la consigne tendant à limiter systématiquement à trente le nombre d'élèves admis dans les classes maternelles. Les directrices et les institutrices d'école maternelle qui entendent suivre ces consignes tombent sous le coup de la loi du 22 juillet 1977 prévoyant des retenues sur traitement en cas de service non fait ou partiellement fait. D'ailleurs, un jugement du tribunal administratif de Besançon du 21 janvier 1981, vient de confirmer dans une affaire similaire le bien-fondé de l'application des dispositions de la loi précitée sur le service non fait en cas de limitation volontaire par les maîtres des effectifs de leurs classes.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

39530. — 8 décembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels et les conditions d'enseignement du L. E. P., situé 94-36, rue Barrault, à Paris (13^e). A la rentrée de 1980, les postes suivants ont été supprimés: un poste en menuiserie, un poste en chaudronnerie, un poste en mécanique générale et un surveillant, alors que les élèves des L. E. P. ont eu des difficultés scolaires et auraient besoin d'un enseignement individualisé. On parle d'équipes pédagogiques et d'un enseignement de soutien mais sans en donner les moyens.

Il y a des difficultés à trouver des professeurs d'enseignement professionnel par suite de la disparité entre les rémunérations du secteur privé et celles de l'enseignement. Ainsi, il a fallu attendre jusqu'au 5 novembre la venue d'un professeur de menuiserie; deux professeurs ont assuré pendant près de deux mois l'enseignement professionnel à cinquante-quatre élèves répartis en quatre sections. Les maîtres auxiliaires connaissent à l'éducation une situation indigne, l'un d'eux a un remplacement de trois mois, mais n'a aucune garantie pour un nouvel emploi en janvier. Ils sont huit à devoir assurer en plus de leur travail de professeur la préparation d'un concours pour être titularisés. Or, ils assurent depuis plusieurs années les fonctions d'enseignants, c'est leur titularisation sans concours qui devrait intervenir sans délai. Enfin, au début de chaque année scolaire, un maître auxiliaire doit attendre son salaire deux, voire trois mois et se contenter d'un acompte dans le cas le plus favorable. Le personnel de service a, quant à lui, des salaires tels qu'il est difficile d'avoir une équipe au complet pour assurer l'entretien et le service demi-pension. Enfin, le budget de l'établissement ne permet pas d'acquiescer les matières premières et l'outillage moderne nécessaires à une formation professionnelle de qualité. Partageant l'inquiétude exprimée par les personnels du L. E. P. situé rue Barrault, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée, dans de bonnes conditions, la formation professionnelle des jeunes dans cet établissement, que les personnels soient en nombre suffisant et disposent de la garantie de leurs droits.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient d'effectuer la répartition des emplois, ainsi que des crédits de fonctionnement et d'équipement, entre les établissements de second cycle de leur ressort, compte tenu de la structure arrêtée pour chacun d'eux et des dotations attribuées par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction des inscriptions budgétaires autorisées limitativement chaque année par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances. A propos des emplois, l'évolution des effectifs d'élèves et des formations dispensées dans chaque lycée et L. E. P. peut faire apparaître, pour les autorités académiques, la nécessité de procéder, selon le cas, soit à un élargissement, soit à un resserrement de la structure pédagogique des établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des moyens en personnel. Il serait, en effet, inéquitable et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement alors que des besoins non satisfaits demeureraient par ailleurs. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'équipement, il est précisé qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions rectorales sont « globalisées », de sorte que le conseil d'établissement de chaque lycée et L. E. P. a latitude de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses — complément et renouvellement de matériel, entretien immobilier, chauffage, éclairage, dépenses d'enseignement (y compris les matières d'œuvre) — selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. S'agissant de la situation des maîtres auxiliaires, il est indiqué que le ministère de l'éducation est pleinement conscient des problèmes posés par la situation de ces agents. Au demeurant si les personnels en cause sont comme le souligne l'honorable parlementaire dans une position comportant de réels aléas, les intéressés en sont pleinement informés lors de leur engagement qui est opéré pour une durée maximale correspondant à l'année scolaire. Par ailleurs le ministère a mis en place un dispositif qui dans le cadre de sa politique globale de recrutement, permette d'offrir dans les années qui viennent des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires justifiant d'une ancienneté minimum de service. Ce dispositif comprend notamment un programme pluri-annuel de nominations en qualité d'adjoint d'enseignement ainsi que l'organisation d'un concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Paris prendra son attache pour examiner dans le détail la situation du L. E. P. de la rue Barrault, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (personnel : Hauts-de-Seine).

39534. — 8 décembre 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la procédure, engagée par l'administration à tous les niveaux, dont le déroulement a été marqué par des irrégularités, et qui a conduit l'inspection d'académie des Hauts-de-Seine à prendre à l'encontre d'un fonctionnaire du lycée de Colombes une décision de mise en congé faisant suite à un avis émis par le comité médical départemental, dans sa séance du 21 octobre 1980. Il s'étonne de la procédure non contradictoire engagée contre ce fonctionnaire. En effet, celui-ci n'a pas pu prendre connaissance du dossier médical le concernant et formuler des réserves.

Il n'a pas non plus été averti du type de maladie dont il souffrait, si ce n'est par ses propres déductions, compte tenu du type de médecin spécialiste devant lequel il a été convoqué, médecin qui ne l'a d'ailleurs pas examiné. Devant l'émotion ressentie par la quasi-totalité du corps enseignant du lycée, après consultation de juristes et des instances syndicales compétentes, il lui demande de bien vouloir annuler les mesures prises à l'encontre de cet enseignant, professeur certifié de mathématiques au lycée Robert Schuman de Colombes. En posant sa question, il a en vue la défense des libertés publiques sous l'aspect du respect du statut des fonctionnaires, ainsi que l'intérêt des élèves de l'établissement dont une telle mesure a perturbé l'enseignement.

Réponse. — Un examen attentif du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire témoigne de l'existence de procédures qui, mettant en œuvre successivement différents niveaux de responsabilité et, faisant appel à l'avis d'experts indépendants du pouvoir hiérarchique, apportent aux personnels comme aux communautés scolaires leurs protections contre l'arbitraire ou les défaillances humaines. C'est en sa qualité de responsable de la communauté scolaire qui lui est confiée que le chef d'établissement a saisi les autorités académiques d'un rapport concernant cette enseignante; que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation a pris le soin, avant de donner suite aux propositions du chef d'établissement, de demander une mission d'inspection, et qu'il a été ainsi en mesure de prendre, avec le recul et l'impartialité nécessaires, la décision de demander l'avis des instances médicales. En ce qui concerne la procédure médicale, l'avis du comité médical départemental n'a été donné qu'après que l'intéressée a été reçue par un médecin généraliste, puis un médecin spécialiste. L'intéressée a eu, comme elle en avait le droit, communication de son dossier administratif. L'administration ne rendant jamais publics, dans un souci de protection des personnes, les éléments d'un dossier individuel, les pièces qui en ont été publiées l'ont été à la seule initiative de l'intéressée. Enfin l'intéressée a été informée par l'administration, et au plus haut niveau des voies de recours qui lui étaient offertes. L'intéressée a été mise en congé de longue durée après l'avis suivant du comité médical départemental : « Inapte à l'enseignement à compter de ce jour ». Le secret médical est, dans la société française, une des règles fondamentales de protection des personnes. Cette règle s'oppose à l'administration comme à tout simple citoyen. Il est clair que, vis-à-vis des élèves et des familles, les responsables du ministère de l'éducation ne peuvent passer outre un avis ainsi libellé sans prendre un risque dont ils ignorent eux-mêmes l'ampleur. L'avis du médecin spécialiste étant, dans cette affaire, le point mis en cause, le déroulement normal de la procédure médicale a permis à l'intéressée d'utiliser les voies de recours mises à sa disposition puisqu'elle a eu la sagesse, contrairement à sa réaction première, de faire appel auprès du comité médical supérieur. Le comité médical supérieur a procédé à l'examen du dossier de cette enseignante avec un soin particulièrement attentif compte tenu des irrégularités qui, selon les déclarations publiques de l'intéressée, auraient été commises dans le déroulement de la procédure médicale. Le comité médical supérieur a en définitive rendu l'avis suivant : « Le comité médical supérieur demande qu'une nouvelle expertise soit effectuée. Il demande que l'administration revienne sur sa décision tant qu'un nouvel avis n'aura pas été émis sur le vu d'un nouveau rapport d'expertise ». Comme elle s'y était engagée, l'administration du ministère de l'éducation a pris des décisions conformes à cet avis : réintégration dans ses fonctions de l'intéressée, invitée par ailleurs à se soumettre à la nouvelle expertise médicale demandée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Nord).*

40129. — 16 décembre 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes auxquels sont confrontés les élèves de l'école normale de Lille. En effet, des mesures ont été prises à l'égard d'enseignants syndiqués; ainsi, un rapport du directeur de l'école normale de Lille, au recteur, sur un professeur qui distribuait à ses collègues une information syndicale; ainsi, en désaccord avec les textes ministériels et le droit des fonctionnaires en matière de mutation, un directeur d'études a vu son service augmenter de trois heures, ainsi, un mois après la rentrée scolaire, un enseignant en E.P.S. voit son service amputé de moitié, et doit assurer l'autre dans un collège situé en dehors de sa résidence administrative; enfin, le directeur de l'école normale de Lille, devant une grande majorité de professeurs, aurait tenu des propos mettant en cause l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à une enquête et de lui en communiquer les résultats.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Nord).

40206. — 22 décembre 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes auxquels sont confrontés les élèves de l'école normale de Lille. En effet, des

mesures ont été prises à l'égard d'enseignants syndiqués; ainsi, un rapport du directeur de l'école normale de Lille, au recteur, sur un professeur qui distribuait à ses collègues une information syndicale; ainsi, en désaccord avec les textes ministériels et le droit des fonctionnaires en matière de mutation, un directeur d'études a eu son service augmenté de trois heures; ainsi, un mois après la rentrée scolaire, un enseignant en E.P.S. voit son service amputé de moitié, et doit assurer l'autre dans un collège situé en dehors de sa résidence administrative; enfin, le directeur de l'école normale de Lille, devant une grande majorité de professeurs, aurait tenu des propos mettant en cause l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à une enquête et de lui en communiquer les résultats.

Réponse. — Dans la question posée, l'honorable parlementaire fait pour l'essentiel référence à l'incident qui s'est produit le 24 juin 1980, à l'occasion des travaux du jury de fin de première année de formation des élèves instituteurs. Toutefois, la présentation qu'il donne des faits qui se sont déroulés n'est pas conforme à la réalité et un rapprochement pour le moins hâtif est fait entre l'incident signalé et les mesures qui ont été prises en vue de procéder à l'aménagement nécessaire du service de deux professeurs d'éducation physique en fonctions à l'école normale. Il convient par conséquent d'apporter toutes précisions sur l'incident afin qu'une juste appréciation puisse en être faite. Le 24 juin 1980, jour de la réunion du jury chargé de juger de l'aptitude des élèves instituteurs de première année à poursuivre leur scolarité, un professeur de sciences naturelles, non délégué syndical, en fonctions à l'école normale, distribuait dans la salle même du jury, où se tenaient les membres convoqués dans l'attente de l'ouverture des travaux, une « information syndicale » dont la teneur consistait à prendre position contre le principe même de ce jury et à donner des consignes visant à empêcher son fonctionnement, notamment en incitant les élèves instituteurs à ne pas présenter leurs dossiers de travaux personnels demandés par le jury. Après avoir vainement prié l'intéressé de cesser la distribution de ce tract, le directeur de l'école normale a rendu compte officiellement de l'incident à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, le 28 juin. De la part du recteur, ce professeur a fait l'objet, non d'une sanction disciplinaire, mais d'une lettre de mise en garde. En ce qui concerne la situation des deux professeurs d'éducation physique, dont l'un était chargé des fonctions de directeur d'études pour la formation des P.E.G.C., il ressort qu'une application correcte de la réglementation en vigueur leur a été faite. Le premier a été affecté en 1973 sur un poste d'éducation physique, dont l'ouverture avait été demandée pour assurer l'encadrement des P.E.G.C. des sections VI, VII et VIII en formation dans cette école normale. En aucun cas il ne pouvait être nommé officiellement « directeur d'études », une telle nomination requérant la qualité d'agrégé et, par conséquent, ne pouvant concerner la section d'éducation physique. C'est donc seulement par assimilation que ce professeur a bénéficié d'un horaire allégé. Le centre de P.E.G.C. ayant cessé de recruter des élèves dans les sections précitées, les raisons d'être de sa mission ont disparu et il est normal que d'autres tâches lui aient été confiées. Cette modification s'est traduite, dans les faits, par un retour à l'horaire réglementaire, auquel il n'y avait plus lieu de déroger. Par ailleurs, il a été proposé à ce professeur de participer, s'il le souhaitait et dans la limite des heures prévues à son emploi du temps, aux actions de formation continue et d'animation des P.E.G.C. D'autre part, le directeur de l'école normale, disposant d'un potentiel excédentaire en éducation physique à la rentrée 1980, s'est vu contraint de ramener l'horaire hebdomadaire d'un autre professeur d'éducation physique à dix heures. Cette décision, entrant dans le cadre de ses responsabilités en matière d'organisation pédagogique de son établissement, avait pour but d'utiliser de la manière la plus rationnelle les moyens en personnels mis à sa disposition. L'intéressé s'est, de ce fait, vu confier un complément de service par le directeur régional de la jeunesse et des sports. S'agissant enfin de l'exercice du droit syndical à l'école normale de Lille, il convient de noter que cet établissement de formation a, compte tenu de ses missions et de ses personnels, des sections représentatives de la plupart des syndicats. Ces sections disposent des moyens réglementaires d'expression et d'affichage et le libre exercice des droits syndicaux a toujours été assuré dans l'établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Orne).

40207. — 22 décembre 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire du quartier des Eclureuils et du Manoir à Argentan, ville où la population jeune est très importante. Actuellement, dans ce nouveau quartier, il n'y a pas d'école publique maternelle et élémentaire, alors que 125 enfants de six ans à onze ans et soixante enfants d'âge inférieur à six ans fréquentent quinze écoles différentes du secteur d'Argentan. Dans les deux ans à venir, soixante enfants au moins seront à scolariser.

Il lui fait remarquer qu'une école maternelle et élémentaire est justifiée : pour éviter les transports d'enfants dans différentes écoles du secteur scolaire ; pour l'intérêt pédagogique des enfants ; pour contribuer à une vie de quartier ; pour répondre à un besoin demandé par plus de 80 p. 100 des résidents du quartier et admis par l'inspection académique de l'Orne. Il lui demande de faire prendre les mesures effectives pour créer, dans le cadre de la carte scolaire départementale, une école pouvant scolariser les enfants du quartier.

Réponse. — Divers projets de construction d'une école dans le quartier des Ecureuils et du Manoir, à Argentan, ont été envisagés mais n'ont pu aboutir. Cette commune dispose en effet de capacités d'accueil existantes suffisantes et même largement excédentaires (dix salles de classe sont encore inoccupées notamment dans les écoles Jacques-Prévert et Guy-de-Maupassant) qui permettent la scolarisation de tous les enfants du quartier des Ecureuils et du Manoir. Il paraît difficile dans ces conditions de contraindre la commune d'Argentan à entreprendre la construction d'une nouvelle école, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter de façon sensible ses dépenses scolaires.

Enseignement (fonctionnement).

40441. — 29 décembre 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le champ d'application de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 concernant l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires. Il lui expose la situation d'une petite commune rurale qui souhaitait pouvoir disposer d'une pièce de l'appartement de fonctions non attribué de directeur de l'école communale afin d'y accueillir diverses permanences sociales. Or, une telle occupation n'avait pu être autorisée dans un premier temps en application de la circulaire ministérielle n° 78-103 stipulant que les établissements d'enseignement ne pouvaient être ouverts que pendant les heures de classe. Devant cette situation qui a toutefois trouvé une issue favorable, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser si les appartements de fonction attenants aux établissements d'enseignement sont considérés comme faisant partie des locaux scolaires ; 2° de bien vouloir lui indiquer si leur occupation est régie par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978.

Réponse. — Les appartements de fonctions, même inclus dans les établissements d'enseignement et bien que faisant partie du domaine public, communal le plus souvent, ne sont pas par nature des locaux scolaires, puisqu'ils sont destinés à un usage privé exclusif de toute autre utilisation. Leur occupation n'est donc pas régie par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978, qui est relative à l'ouverture, en dehors des horaires et périodes scolaires, des locaux normalement affectés à l'usage scolaire. Ces appartements, s'ils sont inoccupés, peuvent cependant être utilisés éventuellement à d'autres fins qu'à leur fin initiale, dans la mesure où ces autres utilisations sont compatibles avec le bon fonctionnement du service d'enseignement. S'agissant, comme dans l'exemple évoqué par l'honorable parlementaire, de logements d'instituteurs, ils peuvent être ainsi utilisés à d'autres fins, soit à titre définitif dans le cadre d'une procédure de désaffectation, soit à titre provisoire. Dans cette dernière hypothèse, l'utilisation ne peut commencer avant que le préfet ait statué sur avis de l'inspecteur d'académie. Celui-ci est en effet le plus à même, en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose au niveau local, de juger de l'opportunité de l'occupation provisoire envisagée. Cette opportunité doit être appréciée, bien entendu, par rapport à la compatibilité des activités projetées avec les activités scolaires se déroulant dans l'établissement considéré, mais aussi avec l'usage auquel est normalement destiné un appartement de fonctions. L'occupation ainsi autorisée ne peut être que précaire et révoquée, un appartement de fonctions devant, à tout moment, pouvoir être rendu à sa destination première.

Enseignement secondaire (personnel).

40482. — 29 décembre 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose l'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif au travail à temps partiel des titulaires de la fonction publique. Il souligne particulièrement le cas des centres de documentation et d'information, qui emploient de nombreuses femmes. Celles-ci demandent très souvent à bénéficier d'un poste à mi-temps pour faire face à leurs charges familiales. Jusqu'à présent, le demi-poste ainsi laissé vacant était attribué à des auxiliaires, garantissant ainsi aux titulaires la possibilité de reprendre un temps complet dans le même centre. Depuis deux ans, l'application généralisée du décret susdésigné, qui permet l'affectation du poste à mi-temps disponible à d'autres titulaires, rend cette garantie tout à fait incertaine. Les personnes concernées sont alors dans l'obligation de quitter leur région pour obtenir un poste à temps complet, ce qui entraîne d'importantes problèmes familiaux. Cette situation est

d'autant plus réelle que les centres de documentation et d'information emploient en général peu de personnel. Le système de compensation entre centres voisins est dès lors difficile à mettre en place. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient garantis les droits de ces personnels, sans qu'il en résulte pour eux des difficultés souvent impossibles à résoudre, et sans porter atteinte aux droits propres des auxiliaires occupant ce type d'emplois.

Réponse. — Il est rappelé que, conformément au décret n° 70-1971 modifié du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat, ceux-ci peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à mi-temps sur leur demande. Il va de soi que les agents intéressés acceptent en toute connaissance de cause d'être soumis aux dispositions fixées par le décret précité qui stipule, notamment dans son article 5, qu'un emploi budgétaire peut être occupé par deux fonctionnaires exerçant une fonction à mi-temps et que, dès la cessation de ses fonctions à mi-temps, l'intéressé est de nouveau chargé d'un emploi à temps plein « sous réserve qu'un emploi soit vacant ». Eu égard à cette dernière condition et au caractère particulier des tâches de documentation, l'administration ne saurait garantir aux intéressés leur retour à un service à plein temps dans le lieu d'exercice de leur travail à mi-temps et dans les fonctions de documentaliste-bibliothécaire, dont il convient de souligner qu'ils sont chargés, comme le prévoit le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, avec leur accord. Toutefois, il convient de signaler qu'en règle générale, les agents titulaires qui éventuellement assurent le demi-service laissé vacant ne sont affectés par les recteurs sur le demi-poste considéré que pour la durée de l'année scolaire, dans la mesure où les autorisations de travail à mi-temps sont accordées par années scolaires. Dans ces conditions, les titulaires qui le désirent ont la possibilité de reprendre leurs fonctions à temps complet dans le même centre de documentation et d'information à la rentrée suivante.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

40912. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains instituteurs suppléants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. Recrutés comme suppléants avant la clôture des listes de remplaçants en 1977, ces enseignants n'ont pu y être inscrits car ils exerçaient dans des collèges. Ils ont, à ce moment-là, été transformés en maîtres auxiliaires 3^e catégorie, transformation qui s'est traduite par une perte de salaire de 300 francs à l'époque. Le concours externe d'accès à l'école normale d'instituteur leur est interdit puisqu'ils sont âgés de plus de vingt-deux ans et tant qu'ils ont été maîtres auxiliaires 3^e catégorie ils ont été exclus du concours interne. Recrutés cette année comme suppléants, ils ont maintenant trois ans pour entrer à l'école normale, la possession du certificat d'aptitude pédagogique n'étant pas prise en considération. S'ils ne procèdent pas ainsi, ils seront remerciés par l'administration, après plusieurs années d'enseignement. Une telle situation est particulièrement incohérente dans la mesure où ces enseignants se trouvent contraints de préparer un diplôme dont ils sont déjà titulaires alors qu'ils souhaitent simplement exercer le métier auquel l'Etat les reconnaît aptes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation des enseignants se trouvant dans ce cas ou dans un cas similaire, afin d'éviter un gaspillage de formation et dans l'intérêt du service public d'éducation.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 78-873 du 22 août 1978, le recrutement des instituteurs s'effectue uniquement par la voie des concours de recrutement en école normale. Deux concours sont organisés, l'un dit concours « externe », qui est ouvert aux candidats bacheliers âgés de seize ans au moins et de vingt-deux ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, l'autre dit concours « interne », qui est ouvert aux candidats ayant quatre-vingt-dix jours au moins de services rémunérés d'instituteurs suppléants et âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Le fait que certains instituteurs suppléants aient eu l'occasion de réussir aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique et d'exercer en qualité de maîtres auxiliaires dans des collèges n'est pas de nature à les dispenser d'être recrutés par la voie des concours d'entrée à l'école normale, ni après succès au concours, à suivre la formation donnée dans les écoles normales. La formation nouvelle des instituteurs définie par l'arrêté du 25 juin 1979 est une formation unique qui ne fait pas de distinction entre les élèves-instituteurs issus du concours « externe » et du concours « interne ». Tous les élèves-instituteurs doivent, en conséquence, suivre une formation qui inclut dans un ensemble cohérent des interventions spécifiques des écoles normales et des enseignements universitaires sanctionnés par le D.E.U.G. « enseignement du premier degré ». L'ensemble de cette formation sera d'ailleurs sanctionné pour tous les élèves-instituteurs qui l'auront suivie, tant ceux recrutés par le concours interne que ceux recrutés par le concours externe, par un diplôme dont les conditions

de délivrance sont actuellement à l'étude. Il n'est pas souhaitable, dans ces conditions, ni dans l'intérêt du service ni dans celui des élèves-instituteurs, de réserver un sort particulier aux candidats qui se trouvent posséder le certificat d'aptitude pédagogique en rétablissant un régime parallèle de recrutement sans passer par l'école normale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord).

41062. — 12 janvier 1981. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes de professeurs d'enseignement pratique professionnel créés à la rentrée 1980 dans le département du Nord. Il lui demande aussi combien de sections d'éducation spécialisée du département du Nord ont été dotées à cette même rentrée du quatrième poste de P.E.P.P. Il lui demande enfin dans quels délais toutes les S.E.S. de France seront dotées de ce quatrième poste.

Réponse. — La loi de finances a autorisé, pour la rentrée 1980, un contingent d'emplois supplémentaires afin d'améliorer notamment l'encadrement des sections d'éducation spécialisée. Ainsi vingt-quatre emplois de professeur de lycée d'enseignement professionnel ont été délégués au recteur de l'académie de Lille, à qui il appartient, dans le cadre de la déconcentration administrative, de les répartir, entre les sections d'éducation spécialisée, selon des choix conciliant les obligations de nouvelles ouvertures, de promulgation de scolarité et de dotation des S.E.S. 96, d'un quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel. D'après les informations recueillies auprès de services rectoraux : deux emplois ont été affectés aux fins de réaliser les compléments de dotation de quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel au titre de l'année 1980-1981. Actuellement, le département du Nord dispose de dix S.E.S. 96 (sur 91) dotées d'un quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel. En tout état de cause, la mise en place d'un quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel dans les S.E.S. 96 reste un objectif important. Malgré tout l'intérêt porté à sa réalisation, il n'est pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires, d'éviter un étalement de l'équipement complet des S.E.S. 96. Il convient de souligner qu'à deux reprises une mesure budgétaire spécifique a permis de créer des emplois de cette catégorie pour mener à bien cette action.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise).

41097. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la section d'éducation spécialisée du collège de Montigny-lès-Cormeilles. Cette S.E.S., composée à 65 p. 100 d'enfants de travailleurs migrants, appelle des mesures spécifiques pour permettre un enseignement adapté, des effectifs réduits et un soutien pédagogique permanent. L'insuffisance des moyens risque de priver ces enfants de l'enseignement auquel ils ont droit. Aujourd'hui, la création d'un demi-poste d'enseignement général et d'un poste permettrait d'alléger les effectifs des classes et l'ouverture d'un atelier d'employés de collectivités. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin de pourvoir ces postes nécessaires à l'amélioration de l'enseignement dans l'intérêt des jeunes élèves.

Réponse. — La loi de finances a autorisé, pour la rentrée 1980, un contingent d'emplois supplémentaires afin d'améliorer notamment l'encadrement des S.E.S. Ainsi trois emplois de sous-directeur de S.E.S., onze emplois de professeur de L.E.P. et six postes d'instituteur spécialisé ont été délégués au recteur de l'académie de Versailles, à qui il appartient, dans le cadre de la déconcentration administrative, de les répartir entre les S.E.S. selon les choix conciliant les obligations de nouvelles ouvertures, de prolongations de scolarité et de dotation des S.E.S. 96 d'un quatrième poste de professeur de L.E.P. C'est ainsi qu'à terme toutes les S.E.S. 96 devraient disposer d'un poste de sous-directeur, de quatre postes d'instituteur spécialisé et de quatre postes de professeur de L.E.P. Toutefois, la mise en place d'un quatrième poste de professeur de L.E.P. constitue un objectif prioritaire dont la réalisation doit, compte tenu des contraintes budgétaires, être étalée dans le temps. S'agissant de la S.E.S. annexée au collège de Montigny-lès-Cormeilles, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera les éléments utiles d'information sur la situation des emplois de cette S.E.S.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

41240. — 19 janvier 1981. — **M. Jacques Douffiaques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes, sièges de collèges qui accueillent des élèves domiciliés sur le territoire d'autres communes, pour obtenir de ces dernières une participation aux dépenses de

construction et de fonctionnement des établissements scolaires concernés, conformément aux termes du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales. Il souhaiterait savoir en particulier : 1° si les dispositions du décret font obstacle au recouvrement par la commune siège, à titre rétroactif, et dans les limites permises par la règle de la déchéance quadriennale, d'une participation des communes intéressées au titre des exercices antérieurs, lorsqu'elle ne s'est préoccupée qu'avec plusieurs années de retard de la recherche de l'accord amiable prévu par les textes ; 2° si le fait, pour une commune, d'appartenir à un secteur scolaire donné la dispense de participer aux dépenses de construction des collèges d'enseignement secondaire situés hors de ce secteur mais fréquentés par des élèves domiciliés sur son territoire.

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales — dont le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 et une circulaire du 11 février 1972 ont précisé l'application — porte sur la répartition obligatoire entre les collectivités locales intéressées des dépenses de constructions et de fonctionnement des collèges non prises en charge par l'Etat. Toute latitude ayant été laissée aux communes pour rechercher les modalités de répartition les mieux appropriées à leur situation locale et à leur faculté contributive, la réglementation n'est contraignante qu'en cas de désaccord et ne s'applique qu'à défaut de la constitution d'un syndicat de communes ou d'un accord amiable. Dans ce dernier cas, la conclusion ou au contraire l'échec de l'accord doivent être constatés au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année au titre de laquelle sont exécutées les dépenses en cause. Cette procédure amiable constituant un préalable obligatoire à la mise en œuvre, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 16 septembre 1971, de la procédure autoritaire de répartition obligatoire des dépenses, la commune siège, dès lors qu'elle n'a fait aucune démarche pour parvenir à une entente avec les autres communes intéressées, ne peut, pour le passé, exiger de celles-ci une participation au titre de dépenses déjà exécutées par elle. Pour l'avenir, il appartient au maire, s'il l'estime opportun, de mettre exactement en œuvre les diverses phases de la procédure prévue par la réglementation en vigueur pour obtenir la participation des communes intéressées. Par ailleurs, il résulte du principe posé par la loi que chaque commune supporte financièrement la scolarisation des élèves qui en sont originaires, sans qu'il soit tenu compte du motif pour lequel certains d'entre eux sont scolarisés hors de leur commune. Si des dérogations peuvent être accordées par les autorités académiques en matière de carte scolaire, il serait anormal d'en faire supporter les conséquences aux communes d'accueil.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

41387. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Desanils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que provoquent chaque année les fermetures de classes en application de la grille Guichard. Il insiste sur le fait que, le seuil des réouvertures des classes étant plus élevé que celui des fermetures, cela défavorise considérablement le fonctionnement des services de l'éducation, en milieu rural surtout. Il lui demande s'il compte pouvoir prendre des dispositions qui permettront de limiter le nombre des fermetures de classes en 1981 et favoriseront les réouvertures dans les communes où le nombre des élèves est en augmentation dans l'enseignement primaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que, compte tenu des moyens libérés par la baisse démographique intervenue dans l'enseignement du premier degré, il a été possible cette année de prendre en considération de façon encore plus efficace les problèmes spécifiques aux zones rurales. C'est ainsi que la circulaire de rentrée n° 81-024 du 15 janvier 1981 prévoit un aménagement du barème d'ouverture et de fermeture de classes, plus connu sous le nom de grille Guichard. Cet aménagement porte sur les points suivants : les seuils d'ouverture et de fermeture sont abaissés pour les petites écoles ; les seuils particuliers de fermeture seront appliqués pour les écoles de deux et trois classes situées dans les zones rurales ; enfin, des conditions particulières de réouverture des écoles situées en zones rurales sont instaurées.

Enseignement secondaire (personnel).

41675. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Marie Dalllet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'un service complet d'enseignement et qui exercent depuis de nombreuses années (jusqu'à dix ans) dans les établissements de premier cycle et souhaite une réponse précise aux questions suivantes : 1° le poste fixe a-t-il une existence administrative réelle au même titre qu'un poste d'agrégé, certifié, de

P.E.G.C. dans l'établissement; 2° après application du régime transitoire du décret du 31 octobre 1975, combien d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement ont-ils accédé au corps des certifiés; 3° en application de la circulaire n° 80-477 du 5 novembre 1980 précisant la réorientation qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, les personnels précités peuvent-ils, à court terme, être touchés dans leur emploi d'enseignement à temps complet; 4° si oui, comment se justifie, sur le plan relationnel et humain, leur rôle d'enseignant et/ou de surveillant, et/ou d'enseignant effectuant des remplacements face à la nécessité d'une équipe éducative (élèves, parents, enseignants) dans le contexte actuel du premier cycle de l'enseignement secondaire en application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement sont, comme tous les fonctionnaires, nommés sur un poste budgétaire. Il est rappelé que, sur ce dernier, les intéressés peuvent être appelés, en application du décret du 8 avril 1938 modifié, à assurer des tâches de surveillance, d'enseignement, d'administration et de documentation. Certes, pendant les années où les besoins d'enseignement étaient particulièrement importants et pressants, ces personnels ont été prioritairement chargés d'un service complet d'enseignement, mais les recrutements successifs de professeurs intervenus depuis et la tendance à la baisse des effectifs constatée dans le second degré conduisent désormais à redonner aux adjoints d'enseignement l'ensemble des fonctions prévues par leur statut. C'est le sens des instructions qui ont été données, le 5 novembre 1980, aux recteurs d'académie. Pour ce qui concerne les recrutements effectués dans le cadre des dispositions du décret du 31 octobre 1975, il est indiqué que c'est au total 4 537 agents dont une majorité d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement qui ont pu être titularisés en qualité de professeur certifié en application de ce texte.

Bourses et allocations d'études (montant).

41736. — 26 janvier 1981. — M. Charles Haby rappelle à M. le ministre de l'éducation que le rapport n° 1976 (annexe 18, Education, dépenses ordinaires), fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1981 par M. Jean Royer, fait état d'un « certain désengagement de l'Etat en ce qui concerne l'aide aux familles », et qu'en particulier les crédits consacrés aux bourses sont en nette diminution, la contraction atteignant 17 p. 100 en francs constants. Le montant moyen par boursier diminue en raison du blocage des taux et d'une revalorisation trop faible des plafonds de ressources. Ces conditions d'octroi très restrictives ont conduit à des excédents budgétaires non utilisés et chiffrés par la commission des finances à 13,2 millions en 1977, 8,4 millions en 1978, 119,6 millions en 1979 et 233,9 millions en 1980. Il apparaît dès lors qu'une actualisation des bourses peut intervenir sans inscription de crédits budgétaires supplémentaires nouveaux. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour revaloriser les bourses en fonction des crédits votés.

Réponse. — Il est exact que le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales d'études du second degré a peu évolué depuis deux ans alors que, dans le même temps, le nombre des élèves boursiers a diminué, passant de 1 916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. Mais l'orientation suivie au cours des dernières années a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du taux de la part, qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre moyen de parts qui va croissant, comme le montre l'évolution récente : 7,7 parts en 1977-1978, 7,9 en 1978-1979, et 8,7 en 1979-1980, grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel : le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, il a été décidé de maintenir, à compter de la rentrée 1980, le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Le système d'attribution des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une

aide particulièrement efficace. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, il vient d'être décidé, ainsi que le ministre de l'éducation l'a annoncé lors des récents débats budgétaires au Parlement, d'augmenter, pour l'année scolaire 1981-1982, de 12,5 p. 100 le montant des plafonds de ressources ouvrant vocation à bourse. Cette augmentation suit fidèlement l'évolution constatée du S. M. I. C. horaire entre 1978 et 1979, étant rappelé que ce seront les ressources de 1979 qui seront prises en considération pour l'octroi des bourses au titre de l'année scolaire 1981-1982. Par ailleurs, pour cette même année scolaire, la prime d'équipement, servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle, dont le montant avait été fixé à 312 francs pour la présente année scolaire, sera majorée de 50 p. 100 environ. En outre, en vue de permettre aux inspecteurs d'académie de prendre en considération un plus grand nombre de situations dignes d'intérêt bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le barème, le crédit complémentaire spécial a été porté, dès le 1^{er} janvier 1981, à 23 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. Comme le ministre de l'éducation l'a également déclaré à l'Assemblée nationale et au Sénat lors de la discussion du budget de 1981, si les différentes mesures envisagées pour les années scolaires 1980-1981 et 1981-1982 laissent encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponibles, celui-ci serait affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel. Il doit être souligné qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équilibrable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en l'isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation. L'octroi de bourses d'études n'est en effet que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la gratuité des manuels scolaires et la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. En trois ans, le volume total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide sera passé de 2,396 milliards de francs en 1978 à 3,711 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 28 p. 100 alors que les effectifs des élèves du second degré n'ont progressé que d'un peu plus de 2 p. 100. Tel est, rapidement rappelé, l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

Enseignement (fonctionnement).

41747. — 2 février 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de normes fixant les conditions d'accueil des enfants malentendants dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées pose comme principe, dans ses articles 4 et 5, que les enfants et adolescents handicapés doivent être accueillis de préférence dans des classes ordinaires chaque fois que leur handicap ne fait pas obstacle à un tel accueil. C'est dans le cadre de ces dispositions que les commissions de l'éducation spéciale préconisent l'intégration individuelle, qui peut être pratiquée à temps partiel ou à temps complet. Certes, l'effectif de la classe que fréquente le jeune handicapé est un élément important, mais non le seul dans le déroulement de l'opération. En effet, l'acceptation de l'intégration par le jeune handicapé lui-même, l'accord et le soutien de la famille et des enseignants, est le facteur qui favorise une bonne intégration. C'est pourquoi une répartition des élèves entre les classes de l'école est faite pour tenir compte des sujétions découlant pour le maître de la présence d'un élève handicapé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41870. — 2 février 1981. — M. Philippe Pontet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la difficulté spécifique des conditions de travail des maîtres ou maîtresses de l'école primaire dans certaines zones de campagne ou de montagne : dans une classe

unique sont parfois regroupés des élèves ayant jusqu'à cinq années d'écart. L'enseignant est donc confronté à des programmes et à des problèmes pédagogiques ou psychologiques très différents. Plus que les questions d'effectifs souvent mises en avant par les syndicats d'enseignants, ce phénomène de la classe unique mérite d'être pris en considération. C'est pourquoi il lui demande comment il pourrait être tenu compte de ce facteur d'alourdissement et de complication des tâches pédagogiques dans la rémunération de cette catégorie de personnel et par quels moyens pourrait être facilitée leur tâche d'enseignement afin que les enfants ne soient pas gênés par cette hétérogénéité des classes.

Réponse. — Les instituteurs chargés de la direction d'une école mixte à classe unique bénéficient, en application des dispositions du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1951, d'un classement indiciaire spécial. Par ailleurs des expériences sont actuellement en cours et leur développement envisagé, dans le but de fournir à ces maîtres une documentation spécifique leur permettant d'adopter leur pédagogie à ce type d'enseignement. Il n'a pas été noté de différence dans les résultats obtenus par les élèves des classes uniques et ceux de leurs camarades fréquentant les autres classes, les effectifs généralement faibles des premières permettant de pallier les inconvénients qui auraient pu résulter du regroupement d'élèves d'âges différents. Il convient de rappeler enfin que le ministère de l'éducation est favorable à une extension aussi large que possible du système du regroupement intercommunal par niveau pédagogique, chaque fois que les conditions locales le permettent.

Enseignement secondaire (personnel).

42094. — 9 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la formation des conseillers d'orientation qui, selon les récentes conclusions du rapport Jouvin, serait à modifier afin qu'ils soient mieux à même de remplir leur mission d'informer et d'orienter les jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les propositions du rapport établi par M. Jouvin pour ce qui concerne la formation des conseillers d'orientation portent sur un meilleur équilibre au profit de la connaissance réelle et pratique du milieu économique et professionnel, cette connaissance devant être ensuite entretenue et développée tout au long de la carrière dans le cadre de la formation continue. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement en vue de déterminer les mesures susceptibles d'être prises. Il convient de noter que les élèves-conseillers accompliront désormais un stage de six semaines en entreprise, des instructions ayant été données en ce sens sous le double timbre du ministère de l'éducation et du ministère des universités. Par ailleurs, les conseillers d'orientation titulaires ont également la possibilité d'accomplir un stage de six semaines en entreprise. Lancée à titre expérimental dès cette année, cette mesure sera étendue pour toucher progressivement tous les conseillers d'orientation. Des dispositions allant dans le sens des propositions de M. Jouvin ont donc d'ores et déjà été adoptées.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

42095. — 9 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes conclusions du rapport Jouvin sur les systèmes d'information professionnelle et d'orientation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en application les propositions de M. Jouvin afin de rendre l'orientation scolaire moins injuste et de permettre la réversibilité des choix entre les enseignements.

Réponse. — Le rapport établi par M. Jouvin fait actuellement l'objet d'un examen par le Gouvernement en vue de déterminer les propositions susceptibles d'être retenues. Les mesures qui pourront être prises s'inspireront de trois idées essentielles : l'intégration des processus d'orientation dans les activités pédagogiques, l'ouverture sur le monde du travail et l'assouplissement des structures scolaires pour une orientation plus progressive et moins irréversible. A cet égard, la nouvelle classe de seconde ainsi que la mise en place de passerelles dans les lycées s'inséreront dans le dispositif général d'amélioration de l'orientation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

42252. — 9 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle du 23, rue Boulard, 75014 Paris. Par ailleurs, l'école ne dispose d'aucun local servant spécifiquement de réfectoire. Cette exigüité des locaux ne permet pas de satisfaire toutes les demandes. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Réponse. — L'ouverture d'une école est prévue à compter de la rentrée scolaire 1982 dans les locaux neufs rue Jean-Dolent, à Paris (14^e). Cette construction permettra de résoudre les problèmes de locaux qui peuvent se poser actuellement dans les écoles avoisinantes et notamment rue Boulard.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

42254. — 9 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences résultant du manque de personnel d'encadrement non enseignant à l'école maternelle du 23, rue Boulard, 75014 Paris. Le nombre d'enfants très jeunes (nés en 1977-1978), cette classe d'âge représente 45 p. 100 des effectifs de l'école, a rendu nécessaire le dédoublement de la section des petits. Il y a donc deux classes de petits et une classe de « petits moyens », légèrement plus âgés (nés en 1977). L'application des normes en matière de personnel de service conduit à l'attribution de trois personnes pour l'école. Deux de celles-ci sont nécessairement affectées aux deux classes de petits, de sorte qu'il n'en reste plus qu'une pour les cinq autres classes de l'école. Or la troisième classe (petits moyens) implique des tâches très voisines des deux premières, d'autant plus que l'insuffisance du dortoir de l'école (dix-huit places !) oblige l'institutrice à installer et à ranger quotidiennement un matériel encombrant afin de permettre à ses élèves de faire la sieste. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de créer un poste supplémentaire dans l'intérêt des enfants et du personnel.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le personnel spécialisé qui apporte son concours aux instituteurs des classes maternelles est de statut communal. En conséquence la création éventuelle d'un poste supplémentaire d'agent à l'école maternelle, 23, rue Boulard, à Paris, relève de la compétence de la municipalité.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Paris).

42255. — 9 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre de loisirs de l'école maternelle du 23, rue Boulard, à Paris (14^e). Quarante-huit enfants fréquentent ce centre de loisirs. Ils devraient être encadrés par quatre animateurs. Or, depuis la rentrée, trois animateurs sont chargés du fonctionnement. Outre la surcharge de responsabilité pour chaque animateur, cette situation interdit en pratique l'organisation de toute activité à l'extérieur de l'école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, la garde des enfants, en dehors des heures d'activité scolaires, peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents. Elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation. Les questions relatives à une éventuelle augmentation du nombre des animateurs du centre de loisirs de l'école maternelle 23, rue Boulard, à Paris (14^e), doivent donc être soumises à l'organisateur du service de garde, municipalité ou association.

Enseignement secondaire (personnel).

42363. — 16 février 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la prime de responsabilité qu'il a instaurée il y a peu pour « récompenser » en fin d'année scolaire les chefs d'établissement et leur adjoint. Cette prime est en effet variable selon l'activité dont les chefs d'établissement ont fait preuve et l'image de marque qu'ils ont donnée de leur établissement, et renforce ainsi les aspects assujettissants et étroitement hiérarchisés de fonctions que le ministre voudrait d'« autorité » plus que d'animation et de responsabilité. Il lui demande en conséquence de modifier les critères d'attribution de cette prime.

Réponse. — Le Gouvernement a retenu, pour l'attribution de l'indemnité de responsabilité de direction instituée par le décret n° 79-449 du 7 juin 1979, des critères tirés de la valeur, de l'activité et de la qualité des services rendus par chaque bénéficiaire. Le recteur d'académie chargé de déterminer les montants des attributions individuelles de cette indemnité, est le mieux à même d'apprécier les qualités d'animation des chefs d'établissement d'enseignement du second degré de même que le degré de responsabilité dont ils font preuve dans leurs fonctions de direction sans qu'il soit fait référence ni au classement de l'établissement, ni à l'ancienneté du bénéficiaire. Dans ces conditions, le ministre de l'éducation ne saurait modifier les critères d'attribution de l'indemnité en cause.

Bourses et allocations d'études (montant).

42388. — 16 février 1981. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le chapitre « aide aux familles » du projet de loi de finances 1981 (1), plus particulièrement, sur la partie consacrée aux bourses scolaires. Il lui fait remarquer que : pour la première fois, les crédits sont en diminution en valeur absolue : la contraction atteint 17 p. 100 en francs constants ; le montant moyen des bourses diminue, étant donné que le taux de la part de bourse reste bloqué et que les plafonds de ressources ne sont relevés que de 10 p. 100 ; le nombre des boursiers est en diminution. De 1977-1978 à 1979-1980, dans le premier cycle, le taux d'enfants boursiers est passé de 38,2 p. 100 à 31 p. 100 et, dans le second cycle, de 34,3 p. 100 à 28 p. 100 ; les crédits affectés aux bourses, du fait du bas niveau des plafonds de ressources, n'ont même pas été consommés. La commission des finances a chiffré les sommes non utilisées : 13,2 millions de francs en 1977, 8,4 millions de francs en 1978, 119,6 millions de francs en 1979, 233,9 millions de francs en 1980. **M. Royer**, rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale, estime lui-même que ces sommes permettraient sans problème de relever de 15 p. 100 les bourses scolaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'aide aux familles dans ce domaine.

Réponse. — Lors de la discussion par le Parlement du projet de budget de l'éducation pour 1981 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a donné l'assurance formelle que l'intégralité de la dotation ouverte au budget de 1981 serait effectivement consacrée aux bourses et ne donnerait plus lieu à quelque prélèvement que ce soit. Il a défini les deux mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence ; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1^{er} janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année 1981-1982. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissent encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42441. — 16 février 1981. — **M. Louis Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'un projet ministériel concernant le statut des professeurs d'écoles normales sera bientôt publié, et s'il est exact que ce projet prévoit que les formateurs des E.N. seraient placés en position de détachement sur emploi, ce qui constitue une remise en cause des statuts de la fonction publique, et que leurs maxima de service seraient portés à 36 heures hebdomadaires. Il lui demande en outre s'il compte consulter les organisations syndicales concernées avant de prendre toute décision qui remettrait en cause l'emploi de ces personnels.

Réponse. — Des études sont actuellement menées par les services compétents du ministère de l'éducation en vue, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs, de préciser les conditions de nomination, de formation et d'exercice des professeurs d'école normale. Les organisations représentatives des personnels intéressés ont été tenues informées de ces études. Il est prématuré de se prononcer sur les conclusions auxquelles ces études pourront aboutir.

Enseignement secondaire (personnel).

42446. — 16 février 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement devant la discrimination dont seraient victimes les adjoints d'enseignement dans le projet de décret instituant de nouvelles conditions d'accès aux fonctions de chef d'établissement et d'adjoint aux chefs d'établissement. Il semblerait que ces fonctionnaires en poste dans l'ensemble des établissements scolaires du second degré ne seraient autorisés à postuler qu'aux fonctions de principal et de principal adjoint de collège. L'impossibilité pour les adjoints d'enseignement d'accéder aux responsabilités de censeur des études d'est-à-dire d'adjoint aux chefs d'établissement apparaît comme une anomalie dans la mesure où ces mêmes fonctionnaires auraient la possibilité d'accéder aux fonctions de principal. Il lui demande de bien vouloir exposer les motifs particuliers qui sont invoqués pour interdire l'accès aux fonctions de censeur à la catégorie des adjoints d'enseignement.

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié qui régit actuellement les emplois de direction des établissements d'enseignement du second degré ne permet en aucun cas à un adjoint d'enseignement de devenir chef d'établissement ou adjoint. Les nouvelles dispositions en cours d'examen par le Conseil d'Etat représentent donc en faveur de ces personnels une innovation considérable, puisqu'elles leur permettent de prétendre aux emplois de principal et de principal adjoint de collège au même titre que les professeurs certifiés, les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et les conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il n'a pas été jugé possible, par contre, d'admettre les adjoints d'enseignement dans les emplois de direction des lycées. En raison du niveau plus élevé de la scolarité et de la forte proportion de personnels enseignants détenant un grade hiérarchiquement supérieur, l'accès à ces emplois a été réservé à des corps dont le recrutement s'effectue majoritairement par voie de concours, ce qui n'est pas le cas des adjoints d'enseignement. Il est toutefois fait observer que, par la voie des tours extérieurs spécifiques prévus par la réforme, certains des adjoints d'enseignement occupant un emploi de direction de collège pourront bénéficier d'une promotion dans le corps des certifiés, et postuler ultérieurement, à ce titre, un emploi de censeur des études ou de proviseur de lycée.

Enseignement secondaire (personnel).

42458. — 16 février 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement qui, conformément au décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, sollicitent un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste et qui de ce fait perdent le bénéfice de l'indice fonctionnel qui était le leur dans leur précédente fonction. S'agissant des autres catégories concernées par le même décret il remarque que quel que soit le grade du fonctionnaire celui-ci conserve dans l'exercice de sa nouvelle fonction l'intégralité de son traitement soumis à retenue pour pension civile. Il est vrai que l'adjoint d'enseignement enseignant devenu documentaliste perçoit une indemnité de sujétion spéciale mais celle-ci non seulement n'est pas soumise à retenue pour pension civile mais ne permet pas de récupérer la différence précisément en fin de carrière d'avec le traitement de l'enseignant de même grade. Aussi, le décret du 10 janvier 1980 s'il permet à toutes les catégories d'enseignants de bifurquer à un moment de leur carrière vers des fonctions pour lesquelles ils se sentent motivés n'en établit pas moins une discrimination en ce qui concerne les adjoints d'enseignement qui ne peuvent se porter volontaires pour des fonctions de documentation qu'en acceptant une diminution de leur traitement d'activité avec répercussion sur la pension civile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de lever une anomalie qui risque au fil des ans de porter préjudice à un nombre croissant de fonctionnaires de son ministère.

Enseignement secondaire (personnel).

42556. — 16 février 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des adjoints d'enseignements chargés d'enseignement qui, conformément au décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 sollicitent un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste et qui de ce fait perdent le bénéfice de l'indice fonctionnel qui était le leur dans leur précédente fonction. S'agissant des autres catégories concernées par le même décret il remarque que quel que soit le grade du fonctionnaire celui-ci conserve dans l'exercice de sa nouvelle fonction l'intégralité de son traitement soumis à retenue pour pension civile. Il est vrai que l'adjoint d'enseignement enseignant devenu documentaliste perçoit une indemnité de sujétion spéciale mais celle-ci non seulement n'est pas soumise à retenue pour pension civile mais ne permet pas de récupérer la différence précisément en fin de carrière d'avec le traitement de l'enseignant de même grade. Aussi, le décret du 10 janvier 1980 s'il permet à toutes les catégories d'enseignants de bifurquer à un moment de leur carrière vers des fonctions pour lesquelles ils se sentent motivés n'en établit pas moins une discrimination en ce qui concerne les adjoints d'enseignement qui ne peuvent se porter volontaires pour des fonctions de documentaliste qu'en acceptant une diminution de leur traitement d'activité avec répercussion sur la pension civile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de lever une anomalie qui risque au fil des ans de porter préjudice à un nombre croissant de fonctionnaires de son ministère.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes-bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un

service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à 10 heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une modification de ces textes en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas envisagée actuellement. S'agissant, toutefois, de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent, en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique qui vient d'être revalorisée de 24 p. 100 dans le cadre des mesures nouvelles figurant dans la loi de finances pour 1981.

Enseignement secondaire (personnel).

42528. — 16 février 1981. — **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes des personnels de direction des établissements secondaires à la suite de l'annonce du projet de décret modifiant leur statut. Notamment l'élargissement de l'accès aux fonctions de principal de collège, tout en favorisant une nécessaire promotion interne, risque cependant d'abaisser le niveau de qualification des personnels de direction. De plus, le projet, en maintenant le traitement afférent au corps d'origine mais en y ajoutant des bonifications indiciaires selon la catégorie de l'établissement, soumet la rémunération des administrateurs aux aléas de la carte scolaire. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui précise les intentions de son département ministériel concernant le décret susmentionné.

Réponse. — Le projet de décret modifiant les dispositions statutaires applicables aux personnels de direction est actuellement parvenu dans sa phase finale d'élaboration au terme d'une longue et très large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés. L'élargissement des conditions de recrutement repose sur le principe de base selon lequel ont vocation à diriger un type d'établissement donné l'ensemble des personnels qui sont normalement appelés à y exercer des fonctions d'enseignement ou d'éducation. Cette règle, qui fait dépendre le recrutement de critères de compétence, de motivation et de sens des responsabilités, au lieu de le fonder essentiellement, comme dans le système actuel, sur les titres et les diplômes détenus, est propre à relever le niveau de qualification des intéressés plutôt qu'à l'abaisser. Quant au nouveau dispositif adopté pour la rémunération des chefs d'établissement, il est inexact qu'il la fasse dépendre des aléas de la carte scolaire, puisqu'une clause de sauvegarde a été expressément prévue dans le texte indiciaire élaboré, afin de maintenir à titre personnel le montant de la bonification antérieurement perçue aux personnels de direction dont l'établissement aurait fait l'objet d'une mesure de déclassement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42604. — 16 février 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modifications d'ores et déjà prévues concernant le statut des professeurs d'écoles normales. Suivant ce projet : les formateurs des écoles normales seraient placés en position de détachement sur emploi ; leur maximum de service serait porté à trente-six heures hebdomadaires. Si la seconde disposition est une atteinte aux garanties statutaires des enseignants, plus grave encore est la remise en cause des statuts de la fonction publique contenue dans la notion de détachement sur emploi. En effet, les professeurs d'écoles normales, actuellement titulaires de leur poste, seraient détachés pour une durée de cinq ans. Or, un détachement n'est pas automatiquement renouvelable et il est révoquant à tout instant, à la discrétion des autorités supérieures. En conséquence, il lui demande de l'informer plus en détail du projet à l'étude et de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le statut de la fonction publique soit sauvegardé.

Réponse. — Des études sont actuellement menées par les services compétents du ministère de l'éducation en vue, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau régime de formation des instituteurs, de préciser les conditions de nomination, de formation et d'exercice des professeurs d'école normale. Les organisations représentatives des personnels intéressés ont été tenues informées de ces études. Il est prématuré de se prononcer sur les conclusions auxquelles ces études pourront aboutir.

Enseignement secondaire (élèves).

42627. — 16 février 1981. — **M. Jack Lalite** prie **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer les études sur le panel d'élèves (échantillon suivi d'élèves) élaboré par le S.E.I.S. (service d'études et de statistiques du ministère), ainsi que les statistiques concernant l'origine socio-professionnelle des élèves du second degré,

public d'une part, privé d'autre part. Il observe que ces études, qui donnaient lieu à publication chaque année par le S.E.I.S., n'ont pas été, pour la première fois, publiées en 1980.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera les renseignements demandés dans deux études publiées en 1980 par le S.E.I.S. (Service d'études informatiques et statistiques du ministère de l'éducation) à partir des résultats sur les échantillons de suivi d'élèves ainsi que dans un numéro de la revue *Etudes et documents* concernant l'origine socio-professionnelle des élèves du second degré et des bacheliers ; ce numéro a d'ailleurs fait l'objet de larges échos dans la presse. Ces documents font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires. Par ailleurs, les statistiques concernant l'origine socio-professionnelle ne sont pas établies chaque année ; en effet, les structures par catégories socio-professionnelles des différents niveaux du système éducatif n'évoluent que très lentement ; comme tous les phénomènes démographiques on ne peut observer d'éventuelles inflexions ou modifications qu'à moyen ou long terme. Les enquêtes correspondantes ne sont donc réalisées que tous les trois ou quatre ans pour éviter une tâche inutile aux chefs d'établissement et à leur secrétariat. La dernière enquête a été réalisée au cours de l'année scolaire 1976-1977 ; une enquête est inscrite au programme de l'année 1980-1981 ; ses premiers résultats devraient être disponibles à la fin de l'année.

Education : ministère (personnel).

42988. — 23 février 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les informations officielles concernant la suppression de 300 postes d'enseignement mis à la disposition du secteur associatif par son ministère se trouvent vérifiées ou si l'application de ce projet ne sera envisagée qu'après le mois de mai prochain. Il attire en particulier son attention sur la nécessité, pour les associations concernées, de maintenir les sept postes mis à leur disposition, dans le département des Vosges, sans lesquels les activités d'éducation populaire et socio-éducatives seraient gravement compromises dans ce département.

Réponse. — La réduction du nombre de postes mis à la disposition de divers organismes correspond à la volonté du Gouvernement de limiter progressivement une pratique qui est à la fois onéreuse pour le budget de l'Etat et insatisfaisante au regard des dispositions statutaires régissant la situation des fonctionnaires. S'agissant du ministère de l'éducation, cette orientation répond par ailleurs au souci — à juste titre souvent exprimé par les membres du Parlement — de voir affecter directement à la couverture des besoins d'enseignement les moyens en personnel accordés au système éducatif. S'ils vont incontestablement dans ce sens, les choix prévus dans le budget pour 1981 ne sauraient remettre en cause le rôle positif joué dans le domaine éducatif par un certain nombre d'organismes. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation examine toutes les dispositions nécessaires pour concilier leur intérêt et les contraintes légitimes imposées à l'administration, sous le contrôle du Parlement.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Urbanisme (permis de construire).

35738. — 29 septembre 1980. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les règles d'accessibilité édictées pour permettre aux handicapés de se déplacer et d'accéder facilement aux locaux ne peuvent être opposables à la délivrance d'un permis de construire si elles ne sont pas appliquées. Cette anomalie serait la conséquence de l'absence de telles règles dans le code de l'urbanisme. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin dans les meilleurs délais à une telle pratique par l'inscription au code concerné des précisions nécessaires.

Réponse. — La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a clairement séparé le contrôle des règles d'urbanisme, d'une part, et celui des règles de construction, d'autre part. Le respect des premières qui peuvent faire l'objet d'un contrôle relativement simple à partir de documents d'urbanisme est assuré par une vérification systématique au niveau des permis de construire. Les règles de construction par ailleurs qui sont d'application beaucoup plus complexe mais qui, en revanche, peuvent être définies par des textes de portée nationale, sont vérifiées par le maître d'œuvre de chaque bâtiment sous sa propre responsabilité et sous sanctions pénales dans les conditions définies par les articles L. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il en est ainsi des règles concernant l'accessibilité par les handicapés comme des autres règles de sécurité d'hygiène applicables à l'ensemble des constructions. Des contrôles de l'ensemble

de ce corps de règles généralement appelées règles nationales de construction sont effectués de façon aléatoire par les services des directions départementales de l'équipement. Faire assurer le contrôle a priori de ces règles par les services instructeurs des permis de construire serait illusoire en raison de leur grande complexité technique et surtout conduirait à un allongement insupportable des délais d'instruction des permis.

Environnement et cadre de vie (ministère : services extérieurs).

36296. — 13 octobre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la décision prise en avril 1980 dans le cadre du programme pour un meilleur service à l'usager tendant à désigner un médiateur dans certaines directions départementales de l'équipement pour éviter certains recours contentieux.

Réponse. — Des « modérateurs » ont été mis en place, à titre expérimental, dans dix-huit départements pour entendre les usagers, leur commenter verbalement les motifs des décisions susceptibles de les concerner et, le cas échéant, les dissuader d'engager des recours qui s'avèreraient infondés ou, au contraire, faire corriger par les autorités compétentes les décisions inappropriées. L'extension éventuelle de cette expérience à d'autres départements sera liée aux premiers résultats obtenus, ainsi qu'à la présence d'un agent possédant le profil requis pour remplir ces fonctions délicates qui exigent à la fois compétence, discernement et sens du dialogue.

Urbanisme (réglementation).

36297. — 13 octobre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la décision prise en avril 1980 dans le cadre du programme pour un meilleur service à l'usager tendant à rendre publics les critères retenus pour l'application locale des règles générales d'urbanisme, notamment pour la constructibilité des terrains et la qualité architecturale.

Réponse. — Certaines dispositions du code de l'urbanisme laissent à l'autorité administrative un pouvoir d'interprétation chaque fois que l'édictation de règles trop précises risquerait de créer des rigidités. Il en est notamment ainsi des règles relatives à la qualité architecturale des constructions ou à la composition des opérations d'aménagement autorisées dans les zones d'urbanisation future des plans d'occupation des sols. Pour une meilleure information des usagers, les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie ont été chargés de rendre publics des documents de recommandations, naturellement inopposables aux tiers, indiquant l'esprit dans lequel les règles d'urbanisme seront appliquées et orientant les demandeurs dans l'élaboration de leurs projets. En matière de recommandations architecturales, des expériences probantes ont été déjà réalisées dans un nombre significatif de départements. En ce qui concerne les zones d'urbanisation future, la directive du 23 juin 1980 sur le développement de l'offre foncière a permis, en accordant des subventions aux études préalables réalisées par les collectivités locales, d'accélérer l'établissement de schémas d'organisation prévisionnelle de ces zones.

Logement (H. L. M. : Meurthe-et-Moselle).

36760. — 20 octobre 1980. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de dix-neuf ménages locataires de l'O. P. H. L. M. de Nancy menacés d'expulsion. Il s'agit de locataires demeurant au 95, rue de la Colline. Le président de l'office a intenté une action d'expulsion en justice à l'encontre des locataires des immeubles Gamma qui protestent contre les très nombreuses malfaçons de construction de leurs immeubles par le blocage des loyers. Malgré plusieurs promesses qui avaient été faites, les travaux en matière d'étanchéité ou d'insonorisation tardent à venir depuis deux ans. Dans le même temps, les loyers, déjà très élevés à l'origine, ne cessent d'augmenter et ce dans des proportions biens supérieures au coût de la vie. Ceci porte atteinte au pouvoir d'achat des familles dans une période déjà très difficile. Les locataires demandent les mesures qu'il enlend prendre pour : que le président de l'office accepte enfin l'ouverture de véritables négociations avec les locataires afin de trouver des solutions satisfaisantes à l'intérêt général ; que cessent les procédures abusives à leur encontre ; qu'une subvention de l'Etat soit dégagée afin de procéder aux travaux indispensables sans que le coût de ceux-ci ne soit répercuté sur les loyers déjà élevés. En conséquence, elle lui demande quels moyens il envisage de prendre afin de débloquent cette situation.

Réponse. — Afin de remédier aux insuffisances de la construction des immeubles Gamma, l'office d'H. L. M. de Nancy a procédé dès 1977 à des travaux tendant à améliorer l'isolation acoustique et la sécurité. Une seconde phase de travaux est en cours d'achèvement concernant l'étanchéité des terrasses. D'autre part, dans le cadre de la réforme des aides au logement, ces programmes ont fait l'objet d'un conventionnement qui permet effectivement un relèvement du loyer pratiqué, dans la limite du maximum fixé par la convention. En contrepartie la signature de la convention ouvre droit, pour les locataires qui remplissent les conditions d'octroi, au versement de l'aide personnalisée au logement. Cette aide, comme l'allocation de logement, permet de diminuer la charge financière représentée par le logement dans le budget des ménages. Son barème est périodiquement actualisé afin de prendre en compte les hausses de loyer. D'après les informations reçues il apparaît que sur les soixante-quinze locataires des immeubles, vingt-cinq environ auraient contesté le prix du loyer et procédé à la consignation des sommes correspondantes. Une instance judiciaire est en cours dans laquelle l'administration n'a pas compétence pour intervenir.

Logement (construction).

36975. — 20 octobre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 20158 relative à la construction de conduits de fumée (J. O., A. N. Questions, du 4 février 1980, page 410). La réponse en cause ne saurait être considérée comme satisfaisante alors que les difficultés que connaît notre pays dans le domaine de l'énergie sont loin d'être terminées ; il est à craindre même qu'elles ne s'aggravent. Alors qu'il est conseillé par les pouvoirs publics de réduire la consommation de fuel domestique et de l'électricité, il est regrettable que l'absence de conduits de fumée dans de nombreux pavillons individuels ou dans des immeubles collectifs ne permette pas d'utiliser d'une manière plus systématique des appareils de chauffage fonctionnant au bois ou au charbon. Compte tenu de l'importance de ce problème il lui demande de faire étudier à nouveau cette question. Il souhaiterait qu'une solution favorable puisse être dégagée, solution qui tendrait à revenir aux règlements de construction des bâtiments d'habitation applicables avant 1959. Il lui fait observer d'ailleurs que l'incidence financière résultant de l'obligation de conduits de fumée n'apparaît pas comme un obstacle sérieux.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 20158 (J. O., A. N. du 4 février 1980) ne peut qu'être confirmée à l'honorable parlementaire. Si l'incidence financière résultant de l'obligation d'installer des conduits de fumée ne paraît pas insurmontable en valeur absolue, elle ne s'en ajoute pas moins aux autres surcoûts résultant des mesures prises en matière de sécurité ou d'adaptation des logements aux handicapés physiques. Par ailleurs, dans les immeubles comportant plusieurs logements, il n'est pas raisonnablement envisageable, pour des périodes durables, d'utiliser des combustibles, tels que bois et charbon, pour le chauffage individuel des logements en remplacement du chauffage collectif au fuel en raison, notamment, des problèmes d'approvisionnement et de stockage. Par contre, l'action des pouvoirs publics en faveur de l'utilisation du bois ou du charbon comme combustibles de remplacement pour le chauffage collectif se poursuit et a déjà donné lieu à la réalisation d'installations exemplaires en Sologne notamment. Le problème est différent en ce qui concerne les maisons individuelles pour lesquelles le stockage et l'approvisionnement peuvent être plus aisés. Cependant il est précisé qu'en dehors de ceux qui sont équipés selon la formule du tout électrique, les pavillons construits comportent généralement, en sus du conduit de fumée desservant le chauffage central, un conduit spécial gaz au moins et, dans la proportion de 50 p. 100 environ, un conduit de fumée pouvant desservir soit un appareil de chauffage traditionnel, soit une cheminée à feu ouvert. La mise en place de ces conduits résulte donc du libre choix des constructeurs des pavillons qui sont, presque toujours, les futurs occupants.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Gard).

37519. — 3 novembre 1980. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses questions écrites n° 12023 du 3 juillet 1974, n° 27561 du 3 avril 1976, n° 32217 du 7 octobre 1976, n° 18637 du 21 juillet 1979, concernant la pollution de la vallée de l'Amous, canton d'Anduze (Gard), par les résidus abandonnés par la société minière et métallurgique de la Penarroya. Les violentes pluies du 15 août 1980 ont provoqué l'apparition de produits toxiques dans les eaux du Gardon et de l'Amous ; des centaines de poissons sont morts ; la faune aquatique a subi des destructions considérables. Ce sinistre a provoqué émotion et colère chez les riverains et les pêcheurs. Une solution doit être trouvée dans les délais les plus brefs, faute de quoi la répétition de tels sinistres se produira inévitablement. En conséquence

Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour parer à une nouvelle catastrophe ; quelle attitude il va adopter devant la société Penarroya qui, en tout état de cause, reste le véritable responsable de la dégradation de cette vallée.

Réponse. — Les pluies torrentielles du mois d'août 1980 ont eu pour conséquence un ravinement du crassier constitué pendant les années d'activité de la mine de plomb, zinc et matériaux connexes de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). Elle a été exploitée par la société Penarroya jusqu'en 1962. L'ensemble des bâtiments, terrains et installations sont alors devenus la propriété d'un ménage de nationalité belge, demeurant à Bruxelles. Les ruissellements ont entraîné en aval vers les cours d'eau de la région l'Amous et le Gardon les sables du terril qui ont provoqué une certaine mortalité du poisson. Un projet a été préparé pour stabiliser le dépôt restant de stériles ; il paraît de nature à apporter une solution définitive au problème que pose la présence de stériles sur le site. Le financement de l'opération devrait vraisemblablement être assuré par la société Penarroya, les collectivités locales, l'établissement public régional et l'Etat. Le préfet du Gard mène très activement la mise au point finale du plan de financement. L'accord du ministère de l'environnement et du cadre de vie lui a d'ores et déjà été transmis.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

38022. — 10 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les employeurs de l'industrie et du commerce de dix salariés et plus sont tenus de participer à l'effort de construction. A ce titre, ils doivent investir dans la construction un certain pourcentage de la masse salariale versée l'année précédente. Cet investissement se traduit le plus souvent par des prêts aux salariés des entreprises. La plupart du temps, les employeurs s'acquittent de cette participation par le versement à des organismes habilités à recevoir cette contribution, en particulier à des associations de caractère professionnel appelées « comités interprofessionnels du logement » (C.I.L.). Les sommes ainsi collectées sont utilisées pour des prêts à la construction consentis aux salariés de l'employeur qui verse sa participation aux C.I.L. Il appelle, à cet égard, son attention sur la situation des handicapés. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du cas d'un jeune handicapé de trente-trois ans, complètement paralysé à la suite d'un accident du travail (accident de trajet). L'épouse de ce paralysé a trente-deux ans et ils sont parents de quatre jeunes enfants. Il ne semble pas que ce ménage puisse bénéficier des prêts consentis par les C.I.L. Il lui demande si tel est bien le cas ou si les C.I.L. peuvent consentir des prêts à des anciens salariés handicapés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer. A défaut d'avoir cette possibilité d'aide, il lui demande si des prêts à la construction peuvent être accordés à de grands handicapés, prêts tenant compte de leur situation particulière. Il lui fait observer que ces grands handicapés, surtout lorsqu'ils ont de jeunes enfants, ont besoin de logements, ou mieux encore de maisons individuelles, adaptés à leurs handicaps.

Réponse. — Dans la mesure où les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, tels que les C.I.L., disposent des fonds nécessaires, ou que l'ancien employeur leur donne son accord, il est tout à fait possible pour un ancien salarié handicapé physique d'obtenir un prêt au titre du 1 p. 100. En outre, dans la mesure où des travaux spécifiques d'accessibilité et d'adaptabilité du logement sont effectués, le montant du prêt peut être multiplié par 2,5 par rapport aux barèmes habituels de prêt, lorsque les ressources du C.I.L. le permettent, ce qui, dans le cas exposé, aboutirait à un prêt maximum de 142 500 francs en région Ile-de-France ou de 112 500 francs en province. Il est rappelé toutefois que l'octroi de ce prêt ne constitue pas un droit mais une possibilité qui est fonction des moyens dont dispose l'employeur ou le C.I.L. Par ailleurs, la réglementation actuellement en vigueur ne prévoit pas de dispositions permettant aux handicapés de bénéficier de prêts particuliers. Ils peuvent bien entendu bénéficier du régime général des prêts accordés par l'Etat à l'accession à la propriété (prêts P.A.P.) qui sont accordés sous réserve du respect de certaines conditions de ressources. En ce qui concerne l'accessibilité des logements aux handicapés, le décret n° 80-637 du 4 août 1980 prévoit que les immeubles collectifs devront être désormais accessibles à ces personnes selon des normes tendant à leur assurer une pleine autonomie ; de même certains logements devront comporter les aménagements nécessaires à leur occupation par des handicapés à mobilité réduite y compris ceux qui se déplacent en fauteuil roulant. De plus, les conditions requises d'une opération d'acquisition-amélioration pour que son financement puisse être assuré à l'aide des prêts aidés, ont été assouplies par la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 lorsque l'acquéreur est un handicapé physique. Dans ce cas, le préfet peut accorder des dérogations portant sur l'âge des immeubles qui doit être d'au moins vingt ans en droit commun, sur le type et le montant minimal des travaux à réaliser. Ce montant minimal étant de 35 p. 100 du coût

global de l'opération en application de la réglementation générale, l'abaissement de cette quotité sur décision préfectorale peut être une source de diminution sensible du coût global de l'opération. Enfin, les primes à l'amélioration de l'habitat peuvent permettre aux propriétaires occupants d'effectuer les travaux d'adaptation des logements aux besoins des handicapés physiques. Pour ce type de travaux le montant de la prime peut atteindre 50 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 12 000 francs par logement portée prochainement à 14 000 francs par logement.

Baux (baux d'habitation : Haute-Vienne).

38583. — 24 novembre 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, au 1^{er} novembre 1980, aucune commission de conciliation prévue par la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 n'a été mise en place dans le département de la Haute-Vienne. On constate, depuis la fin de l'été 1980, une recrudescence des retards dans le paiement des loyers dans les cités H.L.M. de Limoges et du département. Dans la très grande majorité des cas, ces retards ont pour origine d'importantes diminutions de ressources des locataires dues au chômage, à la maladie, parfois à des abandons de famille, alors que les loyers et les charges augmentent fortement au fil des semestres. Ils s'accompagnent d'ailleurs de difficultés très grandes de la part des mêmes familles à payer les notes d'électricité et de gaz. Aux termes de la circulaire n° 78-50, les commissions de conciliation avaient pour mission « d'étudier toutes les solutions susceptibles de supprimer les causes de l'impayé, de mobiliser l'ensemble des aides financières qui s'avèreraient nécessaires et de proposer un plan de redressement de la situation », afin d'éviter des procédures judiciaires d'exécution forcée, telles que les saisies et expulsions. Le comité départemental des H.L.M., dans une réunion de l'automne 1979, avait décidé de la mise en place de commissions de conciliation. L'O.P.H.L.M. de Limoges a demandé la constitution d'une telle commission pour le parc H.L.M. de Limoges, le 21 mars 1980. L'O.D.H.L.M. de la Haute-Vienne a fait une demande identique vers la même époque. Au 20 octobre 1980, aucun arrêté préfectoral n'avait encore été publié. Ce retard aggrave d'autant la situation des familles de locataires H.L.M. en difficulté. Elle lui demande : 1° d'intervenir de toute urgence auprès de M. le préfet de la Haute-Vienne pour que les commissions de conciliation demandées puissent être mises en place et accomplir leur mission ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les départements dans lesquels ces commissions fonctionnent actuellement.

Réponse. — Une commission territoriale de conciliation telle que préconisée par la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement, a été instituée par le préfet de la Haute-Vienne par arrêté du 2 janvier 1981. Cette commission fonctionnera en liaison avec les commissions sociales de conciliation mises en place au cours de l'année 1980 au sein de l'O.P.H.L.M. de Limoges et de l'office départemental en vue de rechercher une solution aux cas les plus difficiles. Sur un plan plus global, des commissions sont progressivement mises en place à ces deux niveaux — organismes locatifs sociaux, services préfectoraux — et portent actuellement sur environ les deux tiers des départements. Le bilan de fonctionnement est largement positif. Leur action consiste, en particulier, à faciliter la mobilisation des aides financières qui peuvent être accordées par des organismes tels que les Caisses d'allocations familiales (C.A.F.), les Assedic ou les Bureaux d'aide sociale (B.A.S.).

Baux (baux d'habitation).

38711. — 24 novembre 1980. — M. Georges Marchais prend acte de la réponse de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à la question portant sur les hausses de loyers des immeubles qui dépendent de la S.C.I.C. - C.I.R.P. à l'occasion du renouvellement de baux et du risque d'alourdissement de ces loyers en conséquence des projets de conventionnement. Il constate que sa démarche a eu un résultat positif puisque les contrats initiaux prévoyaient une augmentation de 21 p. 100 qui a été ramenée à 12 p. 100. Cependant, deux problèmes importants demeurent posés et exigent une solution conforme à la légalité et à la justice sociale : 1° Dans une lettre aux locataires de la cité des Lozais de Villejuif, mais qui concerne toutes les familles dont le logement est géré par la C.I.R.P., le directeur laisse échapper que le « réajustement » de 12 p. 100 doit « s'intégrer dans le plan de remise en ordre des loyers qui jouera ultérieurement dans les limites fixées par les conventions à passer avec l'administration ». Ainsi les choses sont claires : alors que l'état réel des travaux à accomplir n'est pas totalement effectué, que le conventionnement lui-même est encore à l'état de projet — donc n'a pas de réalité juridique — la C.I.R.P. entend de façon parfaitement illégale effectuer des provisions par un appel de fonds aux locataires, sous la forme de « réajustement » de loyers. S'étant directement et

précisément informé il a d'ailleurs pu constater que les travaux, évidemment nécessaires une vingtaine d'années après la construction, sont du gros œuvre légalement à la charge du propriétaire et qu'il est donc inadmissible de transgresser la volonté du législateur en faisant assurer leur coût par les familles qui y sont logées; 2° M. le ministre rappelle justement que le financement des travaux évalués à environ 55 000 francs par logement, sera assuré pour 23 p. 100 minimum par les crédits Pallulos, pour 10 p. 100 par l'autofinancement mais, ajoute-t-il, pour 67 p. 100 par des prêts. Faut-il rappeler à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la S.C.I.C. dispose du 1 p. 100 dit patronal et est associée à de grands établissements publics et semi-publics: R.A.T.P., Air-France, S.N.E.C.M.A., etc. Selon les dirigeants eux-mêmes de la S.C.I.C., la part du 1 p. 100 dit patronal constitue 32 p. 100 du financement des travaux. Cette part est singulièrement absente des évaluations ministérielles. Ainsi, non seulement, sa prise en compte parfaitement légitime et nécessaire réduirait d'autant le montant des prêts et le versement, toujours onéreux, d'intérêts, mais encore, il est juste et légal que l'entretien du patrimoine immobilier soit comme la loi le prévoit et comme il l'a rappelé ci-dessus à la charge des propriétaires: la S.C.I.C. et ses associés employeurs publics et grand patronat privé. Ainsi le problème très réel de la remise en état des immeubles S.C.I.C. pourrait être mené rapidement à bon terme et répondre aux justes aspirations des locataires à un logement décent, à un cadre de vie agréable sans que les loyers subissent des augmentations qui grèvent lourdement les budgets familiaux déjà atteints par la crise. Il lui demande de déclarer illicites les hausses de loyers provisionnelles décidées par la C.I.R.P. et d'exiger des propriétaires la remise en état à leurs frais exclusifs de leur patrimoine immobilier sans recours aux usagers, et cela dans le respect de la législation en vigueur.

Réponse. — Un programme global d'amélioration du parc des logements construits avant 1967 gérés par la S.C.I.C. a fait l'objet, dans le cadre de la formule du conventionnement, d'un protocole d'accord, signé en avril dernier, entre cette société et le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ainsi qu'il l'a été déjà indiqué en réponse à une question posée par M. Marchais sur le même sujet en juin 1980, les loyers des logements concernés seront révisés, conformément à la réglementation, après la réalisation des travaux — qui s'échelonnent sur six années par tranches de 10 000 logements — pour couvrir les annuités d'emprunt, tandis que les locataires bénéficieront de l'aide personnalisée au logement. La question porte d'une part sur la nature des travaux projetés, et, d'autre part, sur leurs conditions de financement. Sur le premier point, le protocole prévoit la réalisation de travaux d'amélioration du confort et de la qualité, de mises aux normes d'habitabilité lorsque cela est nécessaire, et d'économies d'énergie. Il est d'ailleurs rappelé que les travaux subventionnables au titre des Primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.O.S.), ne peuvent en aucun cas comprendre les travaux d'entretien du patrimoine immobilier, qui incombent aux propriétaires. Cette disposition résulte très clairement des textes réglementaires régissant cette aide de l'Etat et de leurs circulaires d'application. En ce qui concerne le financement des travaux, et notamment la participation des organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal, il est tout d'abord rappelé que cette contribution ne finance que moins de 5 p. 100 de l'activité nationale de construction et non 32 p. 100 comme indiqué dans la question posée. Ni la S.C.I.C., ni la C.I.R.P. ne peuvent bénéficier directement de versement de cette contribution des entreprises. Les organismes H.L.M. peuvent recevoir de tels versements, mais la plus grosse partie de la collecte passe par les collecteurs dits financiers que sont les chambres de commerce et d'industrie et surtout les comités interprofessionnels du logement. Ces organismes dans l'immense majorité des cas ne font pas de versements à fonds perdus mais accordent aux organismes de construction des prêts à bas taux d'intérêt avec, en contrepartie, des réservations pour le personnel des entreprises cotisantes. S'agissant d'ensembles comme celui des Lozais où peu de logements sont susceptibles d'être ainsi réservés aux entreprises, la collecte de fonds 1 p. 100 ne peut être que nulle ou très faible.

Logement (amélioration de l'habitat : Loire).

38732. — 24 novembre 1980. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'attribution de la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le département de la Loire. Il lui rappelle que, pour l'exercice 1980, la dotation a été de 35 millions de francs, répartis entre deux enveloppes de 17,5 millions de francs chacune, l'une pour le secteur « diffus », l'autre pour les opérations programmées. Il ajoute que cette dernière enveloppe éteint et demeure manifestement insuffisante puisque les besoins recensés et les dossiers actuellement en instance (plus de 1 000 dossiers) représentent la valeur de 25 millions de francs. Il constate que la dernière commission de l'A.N.A.H. réunie fin septembre n'a pu examiner que les dossiers déposés en octobre 1979, soit avec une

année de retard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une dotation complémentaire permette de prendre en compte un peu plus vite un certain nombre de dossiers.

Réponse. — La dotation attribuée au département de la Loire par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) s'élevait à 15 millions de francs au 1^{er} janvier 1980. Compte tenu de l'évolution de la demande, un crédit supplémentaire de 3 millions de francs a été attribué à ce département. La commission locale de l'A.N.A.H. qui, dans un premier temps, avait réservé la moitié de son enveloppe, soit 7,5 millions de francs, au secteur diffus, a pu alors engager en 1980 dans ce même secteur, 12 078 000 francs, ce qui correspond à une augmentation sensible par rapport à ses possibilités initiales d'engagement.

Logement (amélioration de l'habitat).

38763. — 24 novembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de la dévolution du reliquat du fonds national de l'amélioration de l'habitat qui s'établit aujourd'hui à quelque 220 millions de francs. Sur ce point, la synthèse des travaux de la commission de l'amélioration de l'habitat a fait apparaître que, depuis bientôt dix ans, la tutelle n'aurait pas appliqué les termes d'un décret qu'elle avait pourtant elle-même proposé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur le contenu de ce décret et s'il envisage de le faire entrer en vigueur dans un délai rapide.

Réponse. — En 1980 un droit de tirage de 70 millions de francs sur le solde de liquidation du fonds national de l'amélioration de l'habitat a été donné à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour financer des travaux d'économie d'énergie effectués sur le parc des logements locatifs construits entre 1948 et 1975. Une partie des crédits ainsi dégagés n'ayant pas été consommée en 1980 a été reportée sur 1981. Par ailleurs, des pourparlers sont actuellement en cours entre les ministères de tutelle de l'agence sur l'utilisation du reliquat disponible.

Logement (amélioration de l'habitat).

39124. — 1^{er} décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 79-977 du 20 octobre 1979 réglemente les primes à l'amélioration de l'habitat. Toutefois, l'article R. 322-3 du décret a été largement restreint par une circulaire n° 80-55 du 16 juin 1980 émanant du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Selon cette circulaire, il conviendrait en effet de ne pas financer « isolément » des travaux visant à effectuer des économies d'énergie. De ce fait, il semblerait que des difficultés importantes soient opposées aux personnes qui sollicitent l'application du décret du 20 octobre 1979. Il lui demande quels sont les aménagements qu'il lui est possible de faire apporter à la législation.

Logement (amélioration de l'habitat).

39647. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat prévoit que les travaux tendant à économiser l'énergie donnent lieu à l'octroi de primes. Un arrêté du 20 novembre 1979 précise par ailleurs la nature des travaux pris en considération. Toutefois, une circulaire d'application en date du 16 juin 1980 introduit une limitation importante et exclut un très grand nombre de cas du bénéfice de la prime. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1980 qui semble être plus ou moins en contradiction avec l'esprit du décret et de l'arrêté du 20 novembre 1979.

Réponse. — Il est exact qu'il a été envisagé de permettre l'utilisation de primes à l'amélioration de l'habitat pour des travaux d'économies d'énergie réalisés indépendamment d'une mise aux normes de confort global du logement. Il a, en fin de compte, été décidé d'y substituer un système de prêts attractifs liés à la passation d'un contrat avec une entreprise lauréate d'un concours organisé à cette fin par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il y a deux motifs à cette décision: dans la plupart des cas, un système de prêts correspond davantage aux besoins des propriétaires de logements mal isolés qu'un système de prime qui laisse sans réponse le problème du financement complémentaire. Les économies d'énergie réalisées doivent approximativement correspondre au remboursement de ces prêts; ces financements ont été réservés aux travaux réalisés par les entreprises sélectionnées et offrant à leurs clients des garanties de résultat; c'est pour éviter que sur fonds public des ménages soient encouragés à entreprendre des travaux dont le résultat en terme d'économies soit aléatoire. Les textes instituant ces prêts sont parus au *Journal officiel* du 17 février 1981.

Baux (baux d'habitation).

39232. — 8 décembre 1980. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, dans sa rédaction initiale le locataire ou l'occupant de bonne foi ne pouvait exercer son droit de préemption que lors de la première vente depuis la division de l'immeuble (cf. circ. n° 78-56, 8 mars 1978 : J.C.P. 78, Prat. 6851). Il lui demande si cette condition temporelle, à laquelle était subordonnée l'existence du droit de préemption, subsiste à la suite de la modification dudit article 10 par l'article 8 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980. En effet, certains commentateurs soutiennent que la modification de texte ainsi intervenue implique que, désormais, ce droit de préemption est applicable non seulement à la première vente, mais également à toutes celles qui suivent, alors que d'autres affirment que la substitution des termes « vente... consécutive à la division de l'immeuble par appartements » à ceux de « première (vente)... depuis la division par appartements » doit être regardée, dès lors qu'elle est analysée isolément, comme négligeable et sans signification particulière, la notion de consécution exigeant une suite dans l'ordre du temps ou de la numération. (Cf. Hugot : J.C.P. 80, éd. N, Prat. 7401). Une telle incertitude mérite d'être rapidement levée afin de permettre à la pratique notariale de passer les ventes d'appartements occupés par des locataires en toute sécurité.

Réponse. — La modification de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 a été proposée par le Parlement dans le but de redonner toute sa portée à l'exercice du droit de préemption. Cet article dont l'objet est de permettre au locataire dans les lieux d'acquiescer le logement lors de sa mise en vente, subordonnait, de par sa rédaction initiale et selon la jurisprudence dégagée à ce jour, la mise en œuvre de ce droit à la réunion de trois conditions cumulatives : la division de l'immeuble par appartements et l'identification de chaque lot par un état descriptif publié au fichier immobilier devaient être préalables à la vente; cette vente devait être la première depuis la mise en copropriété et devait ne porter que « sur ces seuls biens ». Cette dernière disposition ne permettait pas l'exercice du droit de préemption lorsque la vente comprenait plusieurs logements. Il ressort des travaux préparatoires au vote de la loi du 4 janvier 1980 que l'objectif du législateur, en adoptant une nouvelle rédaction, a été de faire échec à la pratique qui consistait à vendre en bloc plusieurs appartements pour échapper au droit de préemption. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : les deux autres conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce droit sont donc inchangées et le droit de préférence n'est ouvert qu'à l'occasion de la première transaction.

Baux (baux d'habitation).

39618. — 15 décembre 1980. — **M. Henri Baudouin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, dans sa rédaction initiale, le locataire ou l'occupant de bonne foi ne pouvait exercer son droit de préemption que lors de la première vente depuis la division de l'immeuble (cf. circ. n° 78-56, 8 mars 1978 : J.C.P. 78, éd. N, Prat. 6851). Il lui demande si cette condition temporelle, à laquelle était subordonnée l'existence du droit de préemption, subsiste à la suite de la modification dudit article 10 par l'article 8 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980. En effet, certains commentateurs soutiennent que la modification de texte ainsi intervenue implique que, désormais, ce droit de préemption est applicable non seulement à la première vente, mais également à toutes celles qui suivent, alors que d'autres affirment que la substitution des termes « vente... consécutive à la division de l'immeuble par appartements » à ceux de « première (vente)... depuis la division par appartements » doit être regardée, dès lors qu'elle est analysée isolément, comme négligeable et sans signification particulière, la notion de consécution exigeant une suite dans l'ordre du temps ou de la numération (cf. Hugot : J.C.P. 80, éd. N, Prat. 7401). Une telle incertitude mérite d'être rapidement levée afin de permettre à la pratique notariale de passer les ventes d'appartements occupés par des locataires en toute sécurité.

Réponse. — La modification de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 a été proposée par le Parlement dans le but de redonner toute sa portée à l'exercice du droit de préemption. Cet article, dont l'objet est de permettre au locataire dans les lieux d'acquiescer le logement lors de sa mise en vente, subordonnait, de par sa rédaction initiale et selon la jurisprudence dégagée à ce jour, la mise en œuvre de ce droit à la réunion de trois conditions cumulatives : la division de l'immeuble par appartements et l'identification de chaque lot par un état descriptif publié au fichier immobilier devaient être préalables à la vente; cette vente devait être la première depuis la mise en copropriété et devait ne porter que « sur ces seuls biens ». Cette dernière disposition

ne permettait pas l'exercice du droit de préemption lorsque la vente comprenait plusieurs logements. Il ressort des travaux préparatoires au vote de la loi du 4 janvier 1980 que l'objectif du législateur, en adoptant une nouvelle rédaction, a été de faire échec à la pratique qui consistait à vendre en bloc plusieurs appartements pour échapper au droit de préemption. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les deux autres conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce droit sont donc inchangées et le droit de préférence n'est ouvert qu'à l'occasion de la première transaction.

Chauffage (chauffage domestique).

39781. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans les immeubles collectifs, les appartements situés à l'étage supérieur et à l'étage inférieur participent au chauffage des appartements intermédiaires dont ils assurent notamment l'isolation par rapport à l'extérieur. Compte tenu du système d'individualisation des charges de chauffage, il lui demande s'il ne serait pas possible que des correctifs soient apportés afin de tenir compte de la consommation supplémentaire effectuée par les appartements supérieurs et inférieurs au profit de l'ensemble des appartements d'un même immeuble.

Réponse. — La réglementation en vigueur ne permet pas d'effectuer une péréquation des frais de chauffage d'un immeuble collectif en fonction des déperditions thermiques de chaque logement. Il convient toutefois de souligner que le comptage individuel de chaleur ne constitue qu'une part seulement de la totalité des charges de chauffage de l'immeuble, lesquelles comprennent d'une part, les frais communs d'énergie qui sont répartis entre les locaux proportionnellement au volume de ceux-ci et d'autre part, les frais individuels qui s'évaluent proportionnellement aux quantités de chaleur fournies à chaque local. Un bon équilibre de l'installation de chauffage doit donc contribuer à une répartition mieux adaptée de ces charges.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

39991. — 22 décembre 1980. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 72 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a modifié l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Il résulte du nouveau texte que le constructeur qui a édifié une construction susceptible par sa situation, sa structure ou ses dimensions d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision pour les occupants de bâtiments situés dans le voisinage doit faire réaliser, à ses frais et sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission permettant d'assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction. Une telle disposition apparaît évidemment comme parfaitement équitable. Le même texte prévoit également « le propriétaire » de cette construction est tenu d'assurer dans les mêmes conditions le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. Dans la pratique, les propriétaires de grands immeubles devront donc, sans limitation de durée, assurer l'entretien des installations en cause et les utilisateurs des appareils de télévision se trouvant dans les maisons voisines bénéficieront gratuitement de cet entretien. Si aucun immeuble de grande hauteur n'avait été construit, ces voisins auraient assuré en temps opportun le remplacement (normalement prévu tous les dix ou quinze ans) de leurs propres antennes. Le texte précité leur retire donc une charge qui apparaît comme justifiée mais par contre impose aux copropriétaires de l'immeuble de grande hauteur une charge d'entretien dont le principe apparaît comme très discutable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans ces conditions, de modifier les dispositions précitées de telle sorte que les propriétaires des constructions de grande hauteur ne soient plus tenus d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations de réception ou de réémission.

Réponse. — Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas contraires à l'équité. Il convient de considérer, en effet, que la réception, dans des conditions normales des ondes de radio-diffusion sonore ou visuelle, étant un droit pour chaque citoyen, il ne peut être envisagé de demander aux usagers victimes d'une gêne due à des tiers de contribuer aux dépenses destinées à faire cesser un préjudice permanent. Par ailleurs, selon le dispositif mis en place pour la réémission, les utilisateurs situés dans les zones d'ombre ne sont pas dispensés de l'établissement d'antennes individuelles ou collectives. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions en cause.

Baux (baux d'habitation).

40045. — 22 décembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons la libération des loyers logements de la catégorie II B n'est pas encore intervenue sur tout le territoire et dans quelle mesure il a été tenu compte des résultats de l'enquête effectuée pour apprécier les conséquences économiques et sociales d'une libération globale des loyers dans les immeubles de cette catégorie.

Réponse. — La libération progressive des loyers taxés reste un des objectifs du Gouvernement pour tendre vers l'unité du marché locatif. Mais la libération globale d'une catégorie de logements doit s'inscrire dans le cadre d'une véritable fluidité du marché. C'est seulement dans un tel contexte économique et social que devra intervenir la libération des loyers de la catégorie II B.

Logement (H. L. M.).

40378. — 29 décembre 1980. — M. Gérard Braun appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 autorisant l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires. Quinze années après la publication de ce texte législatif, il ne semble pas déplacé d'en mesurer la portée et les résultats. Selon le dernier document connu en la matière (*Journal officiel* doc. A. N. n° 3131, rapport fait sur le projet de loi de finances pour 1978, annexe n° 18, équipement et aménagement du territoire p. 58), pour 953 681 logements construits depuis plus de dix ans, 3 723 contrats de vente ont été signés (résultats décembre 1975) représentant 0,39 p. 100 du nombre de logements susceptibles d'être acquis par leurs occupants remplissant les conditions d'ancienneté dans un logement H. L. M. Avant de constater et d'affirmer l'échec d'une loi qui, comme ses semblables, se veut d'une portée générale, il semble souhaitable de connaître la situation actuelle dans ce domaine très particulier. Au-delà, il serait souhaitable d'être informé du nombre d'acquéreurs demeurés propriétaires du logement acquis, l'ayant conservé comme résidence principale ou l'ayant cédé soit à un tiers, soit à l'organisme d'H. L. M. vendeur, titulaire du droit de préemption durant dix années. Il semble, en effet, que, dans un nombre de cas apparemment limités, certains acquéreurs aient pu réaliser une opération spéculative trahissant l'objectif de la loi.

Réponse. — Les derniers résultats statistiques connus font apparaître qu'au 31 décembre 1979, 6 037 contrats de vente ont été signés sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 pour un nombre de 1 090 671 logements H. L. M. construits depuis plus de dix ans. Il n'existe pas, actuellement de renseignements statistiques sur l'usage que les acquéreurs ont fait de leurs logements. Il n'est donc pas possible d'indiquer la proportion de ces derniers ayant fait l'objet d'une nouvelle aliénation, ni le pourcentage des reventes qui ont pu éventuellement revêtir un caractère spéculatif.

Logement (H. L. M.).

41141. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le souhait exprimé par les maires pour que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de permettre aux offices publics d'H. L. M. de bénéficier des prêts locatifs aidés lors de la construction de logements destinés aux fonctionnaires et pour que l'Etat finance lui-même les infrastructures qui, dans le cadre de ces opérations, le concernent directement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour répondre à ces légitimes souhaits.

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. et notamment les offices publics bénéficiaires du prêt locatif aidé peuvent réaliser et réserver aux fonctionnaires des logements locatifs. En contrepartie de cette réservation, ils peuvent bénéficier de prêts complémentaires, permettant de couvrir la totalité du prix de revient de l'opération. Les dispositions relatives à ce financement sont fixées par les articles R. 3144, 5 et 6, R. 431-3, R. 441-2 à 31 du code de la construction et de l'habitation et commentées par la circulaire n° 71-122 du 19 octobre 1971; elles ont été en outre rappelées par la circulaire du 19 avril 1979. Des crédits ouverts à cette fin sont inscrits au chapitre 65-45 du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie et chaque année un recensement des besoins en logements locatifs des fonctionnaires civils de l'Etat est organisé à l'initiative de la direction de la construction par consultation des préfets et directeurs départementaux de l'équipement. Par ailleurs, il convient de signaler que les programmes

destinés aux personnels des armées ou des P. T. T. sont arrêtés par les départements ministériels intéressés. L'ensemble de ces dispositions paraît correspondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

41250. — 19 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation préoccupante des entreprises du bâtiment. De très nombreuses P. M. E. ou entreprises artisanales voient leurs carnets de commandes se dégrader du fait de l'encadrement strict du crédit et du renchérissement de son coût. Comme les entreprises de menuiseries, charpentes et bâtiments industriels sont également touchées, c'est la survie de l'ensemble de ce secteur qui est mise largement en cause par la politique du Gouvernement. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour relancer les diverses activités du bâtiment et contribuer de ce fait à développer les créations d'emplois nécessaires.

Réponse. — Au cours du second semestre 1980, le Gouvernement a adopté, à plusieurs reprises, diverses mesures destinées à soutenir l'activité du bâtiment: dès le 1^{er} août, c'est-à-dire avec deux mois d'avance sur la programmation normale, 18 milliards de francs de crédits pour l'accession et le locatif aidé, en réserve, ont été débloqués; la Caisse des dépôts et consignations assure depuis l'automne le financement de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires; des crédits supplémentaires ont été mobilisés pour assurer le financement d'un contingent exceptionnel de 10 000 nouveaux prêts d'accession à la propriété. Ce contingent, maintenant distribué, a permis de répondre aux demandes les plus urgentes et d'éviter les ralentissements dans l'activité locale. Le 17 décembre, le conseil des ministres a approuvé des mesures destinées à faciliter la réalisation des programmes de logements aidés et accélérer l'amélioration du parc locatif: plus de 50 p. 100 des crédits régionalisés (F.A.C. compris) ont été mis en place dès les premiers jours de janvier; ce pourcentage a même été porté à 80 p. 100 pour le secteur locatif; le taux d'encadrement des prêts conventionnés a été ramené de 50 à 40 p. 100, le taux des prêts P. L. A. et P. A. P. maintenu ou relevé très légèrement, grâce à une augmentation de 25 p. 100 des crédits d'investissement destinée à comparer notamment l'importante augmentation du coût des ressources auxquelles vont faire face les organismes prêteurs, enfin, récemment, il a été décidé qu'une dotation de 15 000 prêts P. A. P., s'ajoutant aux 65 000 prêts actuellement en cours de distribution, serait allouée au début du mois de mars pour assurer dans tous les départements une réponse rapide aux demandes de prêts concernant des familles prioritaires; cette décision porte de 15 à 16,5 milliards de francs le volume des crédits aidés pour l'accession à la propriété actuellement mobilisés, ce qui contribuera de manière efficace à la continuité de l'activité des entreprises du bâtiment. Ces mesures ne concernent que la construction neuve de logements; il faut également mentionner qu'un programme prioritaire de travaux d'amélioration du parc locatif social portant sur 250 000 logements à réaliser en trois ans, dont 90 000 en 1981, a été décidé pour un montant de 4 milliards de francs. Il fournira des perspectives d'activité importantes aux entreprises. Par ailleurs, la loi de finances pour 1981 autorise les entreprises à déduire de leur bénéfice imposable 10 p. 100 de leurs investissements de l'année, et ceci pendant une durée de cinq ans. Cette mesure, favorable à l'investissement, devrait avoir des effets bénéfiques sur l'activité des entreprises dans le secteur du bâtiment industriel.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: logement).

41278. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inadéquation de plus en plus flagrante de la ligne budgétaire unique à la résorption de l'habitat insalubre et à la construction de nouveaux logements. En effet, non seulement les crédits de cette ligne sont en diminution puisque le programme normal pour 1980 était de 140 millions contre 164 millions en 1979 (programme d'urgences Hyacinthe mis à part), mais le nombre de logements démarrés et finis est en régression constante: en 1980, sur un programme de 1 417 logements très sociaux financés, seuls 129 sont finis et 191 démarrés contre 675 finis et 715 démarrés en 1978 pour un programme de 1 472 logements financés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un tel ralentissement, et notamment si l'aide personnalisée au logement sera très bientôt étendue au département de la Réunion.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie consent en faveur des départements d'outre-mer un effort important en matière de construction de logements sociaux. Il en est ainsi particulièrement à la Réunion. Ce département bénéficie en 1981 d'une dotation de 176 500 000 francs, en progression

sensible par rapport à la dotation de l'exercice écoulé fixée à 140 millions de francs (compte non tenu des 100 millions de francs affectés à la réparation des dégâts occasionnés par le cyclone Hyacinthe). Ces dotations qui, il faut le souligner, ne sont pas exclusives des interventions du fonds d'aménagement urbain pour le financement des déficits de bilans d'opérations d'habitat insalubre devront, conformément aux décisions prises lors des comités interministériels de juin et décembre 1980 consacrés aux départements et territoires d'outre-mer, être affectés prioritairement à la construction de logements très sociaux en accession à la propriété. Une série de textes, élaborés en liaison avec les différents services intéressés, prévoient par ailleurs tout un ensemble de dispositions concernant l'octroi d'aides spécifiques pour la réalisation, en particulier, de cet objectif prioritaire, des facilités pour assurer le financement des opérations locatives des constructeurs sociaux et des aménagements à apporter au régime d'aide à la construction privée pour en accroître l'efficacité sociale.

Handicapés (accès des locaux).

42353. — 16 février 1981. — M. Jean Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inadaptation, notamment en matière d'accessibilité des lieux publics, pour les personnes handicapées. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées considèrerait, à juste titre, qu'une insertion sociale effective des handicapés passait par la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'accessibilité aux lieux publics, aux logements, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports. Plus de cinq ans après la parution de cette loi, il est regrettable de constater que la réalité quotidiennement vécue par les handicapés n'a pas connu de sensible amélioration, particulièrement l'accès à toutes les structures sociales. Il lui demande s'il ne trouve pas dommageable d'en rester au stade de l'énonciation des principes et s'il ne lui paraît pas urgent d'établir un programme de financement qui permettrait une application concrète des mesures prévues par la loi.

Réponse. — En application des orientations définies par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'est préoccupé de généraliser dans le secteur des bâtiments collectifs neufs d'habitation : l'accessibilité des logements selon des normes tendant à assurer la pleine autonomie à des personnes à mobilité réduite ; l'adaptabilité des logements aux besoins des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 80-637 du 4 août 1980 (J.O. du 10 août 1980) et de l'arrêté d'application du 24 décembre 1980 (J.O. du 31 décembre 1980). Ces textes prévoient, notamment, la présence obligatoire d'un ascenseur conforme aux « normes handicapés » dans les bâtiments collectifs neufs comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, l'aménagement dans les parcs de stationnement de places accessibles aux handicapés, un dimensionnement de portes et de circulation permettant le passage des handicapés circulant en fauteuil roulant, l'adaptabilité des logements par des travaux simples, aux besoins particuliers des handicapés. En ce qui concerne l'aménagement des immeubles anciens, l'adaptation se heurte à des difficultés techniques considérables qui ne peuvent être surmontées — et pas toujours dans la totalité des cas — qu'à des coûts très élevés. Il convient, en l'espèce, d'avoir recours à des mesures d'incitation. C'est pourquoi, dans le cadre des efforts importants réalisés lors de la réforme générale de l'aide au logement, il a été décidé que dans tous les cas, les travaux à entreprendre en faveur des handicapés, seraient retenus pour l'octroi des aides diverses avec le triple souci de permettre la réalisation des aménagements nécessaires dans le logement et dans l'immeuble qui le contient, quel que soit l'âge de l'immeuble et quel que soit le membre de la famille handicapé. Enfin, en ce qui concerne les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public, les dispositions correspondantes sont fixées par les décrets n° 78-109 (J.O. du 1^{er} février 1978) concernant les installations neuves et n° 78-1167 (J.O. du 15 décembre 1978) concernant les installations existantes et l'adaptation des services de transport public.

Chasse (office national de la chasse).

42905. — 23 février 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés budgétaires actuelles de l'office nationale de la chasse dues à un transfert des charges incombant à l'Etat sur les fédérations des chasseurs. Désormais, la mission de celle-ci concerne autant la protection de la nature que les préoccupations cynégétiques traditionnelles. En conséquence, il semblerait souhaitable que la totalité de la part que l'Etat perçoit sur les redevances soit reversée à l'office national de la chasse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner à l'office national de la chasse les moyens de sa mission.

Chasse (office national de la chasse).

42913. — 23 février 1981. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions inadmissibles dans lesquelles a été arrêté le budget 1981 de l'office national de la chasse. Il lui signale notamment que, du fait des restrictions budgétaires draconiennes dont il a été l'objet, cet établissement public n'est plus actuellement en mesure de respecter les engagements pris à l'égard des fédérations de chasse. C'est ainsi que les indemnités de fonctionnement qu'il leur alloue habituellement pour leur garderie sont en diminution par rapport à 1980, alors même que la simple compensation des effets de l'érosion monétaire aurait justifié une augmentation de 13 p. 100. Par ailleurs, le remplacement de seulement deux postes de garde vacants est tout à fait insuffisant pour assurer une bonne gestion. A titre d'exemple, le département de la Manche dispose de quinze gardes pris en charge par l'office alors que l'effectif minimum devrait atteindre dix-neuf ; il va donc revenir à la fédération d'assurer l'entretien et le paiement des quatre gardes manquants sur ses propres fonds. Dans ces conditions, il serait à tout le moins inéquitable, voire inconvenant, que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, la part de la redevance cynégétique qu'il prélève sur les chasseurs. Aussi il lui demande que le transfert de charges opéré indûment de l'office national de la chasse vers les fédérations s'accompagne du transfert de ressources correspondant. Encore faut-il pour cela ne pas amputer les ressources de l'office. A cet égard, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager au profit de l'office national de la chasse le reversement d'une partie de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques. Une telle mesure se justifierait d'ailleurs d'autant plus que de nouvelles missions extra-cynégétiques telles que la protection de la nature ou de la faune sauvage ont été confiées à l'office national de la chasse. Enfin, dans le cas où cette proposition ne pourrait recueillir son assentiment, il lui demande quelles dispositions concrètes il entend prendre pour permettre aux fédérations de remplir leur mission.

Chasse (office national de la chasse).

42993. — 23 février 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées actuellement par l'office national de la chasse pour établir et équilibrer son budget pour 1981. Ces difficultés entraînent un transfert de certaines charges financières sur les fédérations qui recevront en 1981, pour le fonctionnement de la garderie, des crédits au plus égaux à ceux attribués pour l'exercice 1980, ce qui représente une diminution de la dotation en francs constants ; une limitation des subventions aux associations communales de chasse agréées au niveau de 1980, ce qui signifie, compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation du nombre des A.C.A., une diminution des subventions ; une diminution de 50 p. 100 des subventions aux régions cynégétiques. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne peut envisager, comme le souhaite l'Union nationale des présidents de fédérations départementales de chasseurs, qu'une partie — ou si possible la totalité de la part de l'Etat sur les redevances cynégétiques (22 ou 25 francs), soit reversée à l'office national de la chasse. Cette mesure se justifierait d'autant plus que de nouvelles missions, extra-cynégétiques — protection de la nature, protection de la faune sauvage — ont été confiées à l'office national de la chasse. Dans ces conditions, il serait en outre très regrettable que l'Etat augmente à son profit, comme il semble l'envisager, le prélèvement de 22 francs qu'il opère sur les chasseurs qui prennent leur permis.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

FONCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique).

37753. — 10 novembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il a annoncé à plusieurs reprises l'envoi de lettres circulaires aux familles de Français musulmans. Il s'inquiète, dans ces conditions, de l'existence de fichiers de Français musulmans, fichiers établis et détenus par les B.I.A.C. Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre de personnes recensées par les B.I.A.C. ; 2° la nature des informations rassemblées dans ces fichiers ; 3° si les intéressés ont la possibilité de vérifier les informations contenues dans ces fichiers ; 4° s'il ne juge pas dangereux, compte tenu de précédents fâcheux, la tenue de fichiers sur une communauté nationale déterminée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat — et il est heureux de l'occasion qui lui est donnée de le rappeler — a effectivement fait tenir, au mois de février 1980, une lettre d'information aux familles de Français musulmans ; elle est parvenue par les soins des préfetures et grâce aux localisations que forcément connaissent les B.I.A.C. dans l'accomplissement de leur mission d'accueil, d'aide, d'information et de conseil. Seule en effet une information mal intentionnée est capable de ravaler la noble mission des B.I.A.C. à « la tenue d'un fichier ».

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

41193. — 19 janvier 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'un des nombreux inconvénients que présente la situation des non-titulaires. En effet, alors que dans le secteur privé la législation prévoit la représentation des travailleurs et qu'il suffit pour être électeur des délégués du personnel ou du comité d'entreprise d'avoir dix-huit ans et au moins un an de présence dans l'entreprise, dans le secteur public, les non-titulaires de la fonction publique (d'Etat ou des collectivités locales) sont exclus des structures de concertation. On aboutit à des situations où des agents non titulaires au service d'une administration depuis de très nombreuses années n'ont aucune possibilité de discuter avec leur employeur de leurs problèmes administratifs ou techniques. En effet, le statut général des fonctionnaires, élaboré à une époque où il n'y avait qu'un nombre infime de non-titulaires dans la fonction publique, prévoit que sont électeurs et éligibles aux commissions administratives paritaires (C. A. P.) tous les agents titulaires qui se trouvent en position d'activité ou de détachement et que les modalités de désignation par les organisations syndicales représentatives aux comités techniques paritaires (C. T. P.) sont les mêmes que celles relatives aux C. A. P. Or, le nombre des non-titulaires dans la fonction publique a été très sérieusement augmenté depuis l'époque où a été conçu le statut général des fonctionnaires. De nombreuses administrations ont d'ailleurs, du moins en partie, su résoudre le problème posé par l'afflux de non-titulaires : 1° au niveau des C. A. P., soit en créant des « commissions du personnel » communes aux titulaires et aux non-titulaires (dans les agences de bassin par exemple), soit en créant des commissions spécifiques aux non-titulaires, avec donc possibilité pour les non-titulaires de se faire élire (dans certaines directions départementales de l'agriculture par exemple) ; 2° au niveau des C. T. P., en permettant aux syndicats de désigner librement leurs délégués parmi les titulaires et non-titulaires comme cela se pratique dans la plupart des ministères (et comme cela l'a d'ailleurs été confirmé pour les C. T. P. locaux de l'équipement par circulaire du ministre de l'époque, M. Jean-Pierre Fourcade, le 3 février 1977). Dans d'autres administrations, notamment dans les collectivités locales en général, et pour le personnel départemental en particulier, l'administration préfectorale refuse la désignation de non-titulaires dans les C. T. P., ce qui ferme la porte à toute possibilité de concertation avec ce personnel, bien que cela se pratique dans d'autres administrations ; bien que le C. T. P., par exemple, soit compétent pour les problèmes d'hygiène et de sécurité et que les textes prévoient par ailleurs expressément que dans des comités d'hygiène et de sécurité peuvent figurer les non-titulaires au même titre que les titulaires. Il lui demande de prendre des mesures effectives pour assurer la titularisation des non-titulaires dans le respect des droits acquis des titulaires et provisoirement de permettre la participation des non-titulaires au C. A. P. et enfin de laisser aux organisations syndicales toute liberté de choisir leurs délégués au C. T. P. aussi bien parmi le personnel titulaire que parmi les agents non titulaires.

Réponse. — L'ordonnance n° 50-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les décrets pris pour son application régissent uniquement les « personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ».

Les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires créés sur la base de l'article 15 de ladite ordonnance et du décret n° 59-307 du 14 février 1959 pris pour l'application de cet article ne concernent donc que les agents titulaires de la fonction publique. Par conséquent, tous les agents non titulaires, qu'ils soient stagiaires, auxiliaires ou contractuels, ne sont ni électeurs, ni éligibles au titre des commissions administratives paritaires. De même, seuls les agents titulaires peuvent être appelés à siéger dans les comités techniques paritaires (arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 1951, syndicat national de la recherche scientifique, technique et atomique) et être pris en compte pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales en vue de la répartition des sièges au sein de ces comités (arrêté du Conseil d'Etat du 2 novembre 1977, MM. Braslier, Constantin et De Nayer). Toutefois, rien n'interdit d'assurer la représentation des agents non titulaires en instituant, en dehors du statut général de la fonction publique, des structures consultatives dont l'organisation peut s'inspirer de celle qui est prévue par le décret précité du 24 février 1959 pour les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires. Dans le but de favoriser la concertation avec leurs agents non titulaires, la plupart des administrations se sont, d'ores et déjà, engagées dans cette voie. Par ailleurs, le Gouvernement a entrepris de réduire le nombre des non-titulaires employés par les administrations. Le plan de résorption de l'auxiliaariat, élaboré en octobre 1974, s'est traduit, pour l'ensemble de la période 1975-1979, par un total (non définitif) d'environ 130 000 titularisations effectives. Parallèlement, la mise en place progressive du contrôle des emplois budgétaires permettra de circonscrire le recrutement des personnels non titulaires, dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement des services.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions de réversion).

42437. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Pencaut attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation engendrée par l'application de l'article 12 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1973 qui dispose que les maris veufs d'une femme fonctionnaire retraitée décédée bénéficient d'une réversion modulée de sa pension de retraite. Or, ces mêmes dispositions excluent du bénéfice de la loi les veufs dont les épouses sont décédées avant le 23 décembre 1973, ce qui est créer, arbitrairement, deux catégories de veufs : ceux d'avant la loi qui n'ont droit à rien et ceux d'après qui bénéficient de la réversion modulée. Le 10 octobre 1978, le secrétaire d'Etat chargé de l'administration et de la fonction publique s'est engagé devant le Sénat, au nom du Gouvernement, à ce que chaque année une loi répare un des cas les plus dommageables, dans lequel le principe de la non-rétroactivité des lois est actuellement appliqué. Cette mesure semblant devoir s'appliquer à la situation créée par l'article 12 de la loi du 23 décembre 1973, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour faire bénéficier également de la réversion modulée la catégorie des veufs actuellement écartée de ce droit.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois, confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 16 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est d'application constante dans le domaine des retraites et ainsi que le confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension de l'Etat sont exclusivement déterminés en fonction de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de la mise à la retraite ou du décès de l'agent. L'application de ce principe peut paraître rigoureuse mais il répond au souci du Gouvernement de ne pas figer la législation et de permettre la réalisation de nouveaux progrès. Il n'est dès lors pas envisagé d'étendre les effets de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 aux veufs des femmes fonctionnaires décédées avant le 23 décembre 1973.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

42496. — 16 février 1981. — M. Louis Odru expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, selon les réponses apportées à plusieurs questions écrites, les autorisations d'absence accordées dans la fonction publique aux mères de famille pour garder un enfant malade ne constituent actuellement que des mesures exceptionnelles non prévues par le statut des fonctionnaires. Au terme de la circulaire F.P. n° 1213 du 21 août 1975, ces autorisations ne sont accordées qu'aux seules mères de famille ; ce n'est qu'en cas d'absence légale et permanente de la mère (divorce, veuvage, etc.) que les autres personnes qui ont la charge de l'enfant peuvent obtenir ces facilités. Il s'agit là d'une discrimination sexiste non conforme au principe d'autorité parentale conjointe appliqué désormais dans le droit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour que cette autorisation d'absence devienne un droit statutaire pour les fonctionnaires, et puisse être accordée à la mère ou au père ou à toute autre personne ayant la garde de l'enfant de façon probante.

Réponse. — La circulaire FP 1213 du 21 août 1975, qui prévoit la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux mères de famille ou, le cas échéant, aux autres agents qui ont la charge légale d'un enfant pour soigner celui-ci en cas de maladie ou pour en assurer momentanément la garde, est une mesure de bienveillance qu'il n'est pas envisageable de transformer en droit statutaire. Ces autorisations d'absence, sans équivalent dans le secteur privé, constituent, en effet, une lourde charge pour l'administration, qu'il ne paraît pas actuellement possible d'augmenter.

Education physique et sportive (personnel).

42609. — 16 février 1981. — **M. Georges Hage** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des enseignants d'E.P.S. contraints de travailler à mi-temps pour raisons de santé. En effet, une circulaire du 18 août 1980 permet désormais le paiement à plein traitement des fonctionnaires à « mi-temps thérapeutique » résultant d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée. Cette reconnaissance réclamée depuis longtemps par les intéressés était nécessaire mais reste nettement insuffisante : au-delà d'un an, ces professeurs sont toujours financièrement sanctionnés ; la circulaire devrait préciser que les fonctionnaires en mi-thérapeutique résultant d'un accident du travail sont également concernés par la décision ; le problème de la prise en compte des années de travail à mi-temps thérapeutique comme des demi-années pour le calcul de la pension — alors que les congés comptent intégralement — reste entier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour compléter rapidement les dispositions récemment mises en place.

Réponse. — La circulaire FP 1388 du 18 août 1980 relative au mi-temps thérapeutique ne s'applique pas aux fonctionnaires placés en congé pour accident de service. Toutefois, une solution au moins aussi favorable que celle prévue par le régime général de sécurité sociale dans son article L. 448 peut être appliquée à ces agents. En effet, un fonctionnaire placé en congé pour accident de service peut être autorisé à reprendre un travail léger dans un but thérapeutique sur recommandation du comité médical tout en étant maintenu en congé. D'autre part, il a été admis que la période passée en mi-temps thérapeutique, en application de la circulaire précitée du 18 août 1980, soit prise en compte pour la totalité de sa durée tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation de celle-ci.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

42806. — 16 février 1981. — **M. Robert Vizet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications des retraités et pensionnés des P. T. T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique ; 2° d'en revenir à la péréquation intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique ; ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories Préposés, Agents techniques, Agents d'exploitation, etc. ; 3° de la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension ; il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P. T. T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc., sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions ; du taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100 ; tous les groupes parlementaires

ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100 ; 5° de la généralisation du paiement mensuel des pensions ; il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P. T. T. sont encore payés au trimestre échu ; le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie ; 6° de l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P. T. T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Réponse. — Les différents points évoqués par le parlementaire appellent les observations suivantes : 1° le minimum de retraite a été très sensiblement relevé à l'occasion des accords salariaux successifs négociés avec les organisations syndicales. Ce minimum est désormais calculé sur la base de l'indice majoré 190, l'accord salarial pour 1980 lui ayant attribué cinq points supplémentaires à compter du 1^{er} juillet 1980 ; 2° le principe de la péréquation des retraites est posé par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article, en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement déterminant les émoluments retenus pour le calcul du montant de la pension doit être fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret relatif aux modalités de cette réforme. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette assimilation doit obligatoirement tenir compte des reclassements opérés automatiquement par le nouveau statut des fonctionnaires en activité. Les services de la fonction publique veillent attentivement à ce que ce principe soit respecté ; 3° il ne saurait être envisagé de prendre en compte dans l'assiette de la pension de retraite les indemnités servies aux fonctionnaires en activité, car celles-ci n'ont pour objet conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, que de rémunérer des sujétions inhérentes à l'emploi ou de tenir compte de la manière de servir ; 4° le taux de la pension de réversion accordé aux veuves de fonctionnaires n'est pas spécifique au régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il est le même dans le régime général de la sécurité sociale et dans la plupart des autres régimes de retraite. Outre, les charges importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraite compromettrait l'équilibre déjà fragile de ces derniers ; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1979 qui en a prévu l'application progressive, sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Au 1^{er} janvier 1981, 60 départements bénéficient de la mensualisation. Mais, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle s'appliquera à l'ensemble des retraités notamment aux retraités des P. T. T. ; 6° il n'est pas envisagé de supprimer les cotisations d'assurance maladie auxquelles sont assujettis les fonctionnaires de l'Etat en retraite. En effet, les pensions pouvant être considérées comme des revenus différés il paraît justifié que ceux-ci supportent un prélèvement affecté au financement des charges de l'assurance-maladie. Il convient, par ailleurs, de préciser que les fonctionnaires retraités ne sont pas les seuls à verser des cotisations d'assurance maladie, puisque depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale et de ses décrets d'application, tous les retraités à quelque régime qu'ils appartiennent paient désormais une cotisation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43149. — 23 février 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le relèvement du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. Ce relèvement est annuel, ce qui est extrêmement regrettable car la succession rapide des hausses sur le carburant ne permet pas une adaptation correcte des indemnités aux charges réellement supportées par les intéressés. Sans doute le prix du carburant n'est-il pas le seul élément à prendre en considération mais il est incontestable que toute hausse du prix de l'essence entraîne nécessairement une hausse des prix de revient kilométriques. Il convient d'ailleurs d'ajouter que les frais d'entretien ont notablement augmenté après la libération des prix (ainsi, le prix horaire hors taxe, qui était de 47 francs en avril 1979, est-il passé à 53 francs en septembre de la même année et à 61 francs en juillet 1980). Les parcours effectués ne sont donc plus remboursés correctement, c'est pourquoi les agents de l'Etat souhaitent une

solution négociée du problème de l'adéquation des indemnités kilométriques aux frais réellement engagés. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Une nouvelle revalorisation des taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service est à l'étude au ministère du budget et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre; il n'est pas possible, en l'état actuel de cette étude, de préciser les coefficients d'augmentation qui seront retenus, ni la date d'application de la mesure.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

41085. — 12 janvier 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les vives inquiétudes que suscite le financement de la formation professionnelle en agriculture. Depuis trois ans, il a beaucoup été dit qu'une importance toute particulière serait donnée à la formation des jeunes et aux formations débouchant directement sur un emploi. Pourtant, l'enveloppe globale destinée à la formation continue n'évolue pas favorablement. Par exemple, le fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale passe de 1 102 985 000 francs en 1980 à 920 000 000 francs en 1981. Le secteur agricole est d'autant plus pénalisé que l'on veut l'assimiler aux formations faites dans le cadre des secteurs industriels, des pactes pour l'emploi qui s'y rattachent et aux formations continues proposées par l'éducation nationale. Or, les entreprises de plus de dix salariés sont quasi inexistantes en agriculture, la formation des futurs chefs d'exploitation ne peut se comparer avec celle des salariés, ce métier ne s'apprend pas en quatre mois, sans pratique aucune. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que les centres de formation professionnelle des agriculteurs puissent fonctionner dans de bonnes conditions et ainsi répondre à leur vocation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que la diminution apparente des crédits du fonds de la formation professionnelle est due en réalité à une nouvelle distribution des crédits affectés aux différentes opérations du pacte national pour l'emploi. En 1981, les crédits relatifs aux actions de formation pouvant être qualifiées de traditionnelles sont reconduits. Pour ce qui est du secteur agricole, il convient d'indiquer que l'ensemble des actions à caractère éducatif tendant à donner aux agriculteurs les moyens de mieux maîtriser eux-mêmes leur avenir, qu'elles concernent la formation initiale ou la formation professionnelle continue, constitue une priorité dans la politique conduite par le ministère de l'Agriculture. Elle est rappelée en exergue de la loi d'orientation agricole et a fait l'objet d'une directive du ministre en date du 21 mai 1980. De ce fait, l'agriculture a été considérée au titre de la formation professionnelle comme un secteur prioritaire et le Premier ministre a dégagé des crédits spécifiques pour permettre d'augmenter les moyens ayant cette destination. C'est ainsi que ces moyens ont permis, notamment en matière de rémunération des stagiaires, de procéder à l'agrément de stages ayant concerné, en 1979, 15 000 stagiaires et, en 1980, 19 500 stagiaires, mis en état d'obtenir soit une qualification professionnelle exigée pour l'installation à la terre, soit la capacité pour accéder à un emploi de salarié spécialisé.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

42299. — 9 février 1981. — **M. René Haby** expose à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** les faits suivants : l'enveloppe globale destinée à la formation continue agricole diminuera même en francs courants au cours de cette année : fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale 1980 : 1 102 985 000 F; 1981 : 920 000 000 F. Parallèlement, le budget de l'A. F. P. A. (association de formation professionnelle pour adultes), établissement de caractère public, voit ses crédits augmenter de 17,3 p. 100 (passant de 1 433 000 000 F à 1 678 000 000 F). Le secteur agricole est d'autant plus pénalisé qu'on ne peut y utiliser, compte tenu de sa spécificité, les dispositions favorables prévues par le Gouvernement pour les formations en secteur industriel, les pactes pour l'emploi qui s'y rattachent et les formations continues dont se charge le ministère de l'éducation. En particulier, les entreprises de plus de dix salariés sont quasi inexistantes en agriculture; la formation des futurs chefs d'exploitation ne peut se comparer avec celle des salariés préparés à occuper un emploi bien défini dans une entreprise; enfin, ce métier ne s'apprend pas en quatre mois et demi dans

un cadre scolaire. Le fait que la formation soit gérée par la profession ne devrait pas intervenir dans la répartition des moyens : installer un jeune aide familial, c'est bien créer un emploi. La situation des centres de formation agricole risque de devenir extrêmement précaire en 1981 si les autorités de tutelle maintiennent les prévisions financières actuelles, notamment en ce qui concerne la rémunération des stagiaires agricoles en formation de longue durée et les crédits de fonctionnement des établissements. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour que la formation professionnelle des agriculteurs reçoive des moyens financiers au même titre que les formations dispensées par l'A. F. P. A. ou dans le cadre des pactes pour l'emploi.

Réponse. — Il convient tout d'abord de faire part à l'honorable parlementaire des raisons qui ont amené à prendre les décisions qui entraînent son intervention. Les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle s'élevaient en 1976 à 1 503 millions de francs et à 3 500 millions en 1980, ce qui traduit un accroissement en francs constants de l'ordre de 50 p. 100 en quatre ans. Cela correspond pour une large part à l'incidence des pactes pour l'emploi, mais il est clair que la collectivité ne peut consentir un accroissement rapide et indéfini des dépenses de caractère social et notamment de formation professionnelle. C'est pourquoi des instructions très fermes ont été données pour que le montant global des dépenses de rémunération en 1981 ne dépasse pas, en francs courants, ce qu'il avait été en 1980. Mais la priorité des actions à mener en faveur de l'emploi conduisait dans le même temps, à maintenir les capacités d'accueil des actions les plus directement destinées aux demandeurs d'emploi, c'est-à-dire celles menées par l'association pour la formation professionnelle des adultes et le fonds national pour l'emploi. D'autre part, il a été décidé de maintenir à niveau les centres de rééducation pour les travailleurs handicapés, étant considéré que les stages qu'ils organisent constituent pour cette catégorie de travailleurs la seule possibilité de réinsertion professionnelle. Il en résulte nécessairement une réduction des crédits de rémunération pour les stagiaires suivant d'autres formations. Il est apparu nécessaire de faire connaître cette orientation dès le début du second trimestre, c'est-à-dire au moment où intervenait l'agrément, l'objectif de stabilisation des crédits devenant irréalisable si son application est différée au début de l'année civile. En ce qui concerne les interventions dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement, qui, sur ce point, a nettement précisé ses objectifs dans la loi d'orientation agricole, a décidé d'abonder de 75 millions pour la campagne 1980-1981 le crédit de 230 millions initialement prévu à la date du 30 juin 1980, ce qui a permis de limiter de façon très sensible les effets de la réduction du volume des stages agricoles. Les premiers résultats de l'année 1981 le confirment d'ailleurs très nettement. S'agissant, d'autre part, de la diminution de 17 p. 100 de la dotation du chapitre 43-03 (fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale) du budget des services généraux du Premier ministre prévue pour 1981, il est à noter qu'elle provient uniquement de la redistribution des crédits destinés au pacte national pour l'emploi. En effet, en 1980, la dotation du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale était de 1 103 millions de francs dont 308 millions de francs au titre du pacte et 795 millions de francs pour les autres actions; pour 1981, il est prévu 921 millions de francs dont 130 millions de francs pour le pacte et 791 millions de francs pour les autres actions. Cela ne signifie pas que l'effort global en faveur du pacte national pour l'emploi sera réduit puisque les crédits passent de 3 510 millions de francs en loi de finances initiale pour 1980 à 3 918 millions de francs dans le projet de budget pour 1981, soit une progression de 12 p. 100. Mais l'effort portera encore davantage sur les mesures qui ouvrent directement sur l'emploi, et notamment les exonérations et les contrats emploi-formation.

INDUSTRIE

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

21517. — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions d'attribution des aides publiques pour les industries. Il note que d'importants groupes industriels ont reçu des aides de l'Etat. La politique industrielle de la France nécessite la multiplication des aides aux P. M. E. et P. M. I. Dans le cadre d'une réelle information sur l'utilisation des fonds publics, il lui demande de bien vouloir lui préciser les montants des aides et leurs bénéficiaires.

Réponse. — Dans le but de favoriser le développement industriel, le ministère de l'Industrie a mis en place, depuis quelques années, un système d'aides financières destinées à améliorer l'environnement des entreprises et à faciliter l'accès des petites et moyennes indus-

tries aux divers modes de financement des investissements destinés à améliorer la compétitivité de l'économie. Très conscient de l'importance de la contribution apportée par les P.M.I. à l'ensemble de la production industrielle nationale, tant au plan quantitatif que qualitatif, le ministère de l'Industrie s'est efforcé de répartir de la manière la plus équitable possible l'ensemble des crédits dont il dispose pour aider les entreprises industrielles — et, dans une large mesure, les P.M.I. Suivant la nature des programmes d'investissement proposés par les entreprises, ces dernières peuvent bénéficier de trois types d'aides accordées par le ministère de l'Industrie et dont les montants, les critères d'attribution et la répartition sont exposés ci-après : I. — Les aides aux P.M.I. sur crédits de politique industrielle : les crédits de politique industrielle engagés par le ministère de l'Industrie sont constitués par les disponibilités budgétaires des chapitres 64.92 (Aide à l'industrialisation des produits nouveaux et à l'adaptation des structures industrielles) et 64.93 (Moyenne et petite industries et actions diverses de politique industrielle). Les crédits ont évolué comme suit (en millions de francs) : 1979 (dotation), chapitre 64.92 : 130 ; chapitre 64.93 : 34 ; 1980 (dotation), chapitre 64.92 : 163 ; chapitre 64.93 : 66. La part de ces crédits affectée au soutien des petites et moyennes entreprises industrielles se présente comme suit : a) les crédits disponibles sur le chapitre 64.93 sont par définition exclusivement réservés à des actions en faveur de la petite et moyenne industrie. Il s'agit : soit d'actions de promotion de la petite et moyenne industrie : aide à la création d'entreprise, assistance technique, conseils en financement ; soit d'actions destinées à améliorer leur environnement économique, technique et financier : réseau de rapprochement d'opportunités industrielles, actions en faveur de la sous-traitance, opérations destinées à faciliter leur accès à l'innovation ou aux marchés extérieurs ; soit de financements destinés directement à des entreprises industrielles employant moins de 500 salariés afin de leur permettre d'améliorer leur outil de production ou de développer des fabrications nouvelles. b) Les crédits disponibles sur le chapitre 64.92 sont destinés à financer deux types d'opération : soit l'industrialisation d'un produit nouveau (art. 10) ; soit l'adaptation des structures industrielles (art. 20). Ces opérations concernent toutes les catégories d'entreprises, la préparation des décisions d'attribution se faisant soit au niveau des directions centrales du ministère, soit au niveau des directions interdépartementales de l'Industrie. En effet, afin de rapprocher les administrés des représentants de l'administration, le rôle des directions interdépartementales de l'Industrie a été accru en matière de développement économique. C'est ainsi que pour toute opération impliquant l'utilisation de crédits de politique industrielle et envisagée avec une entreprise employant moins de 500 salariés, l'essentiel de la négociation préparatoire, l'instruction des dossiers ainsi que leur présentation devant le comité de gestion des crédits de politique industrielle sont du ressort de la direction interdépartementale de l'Industrie. Cette pratique, particulièrement favorable aux petites et moyennes industries, sera étendue dans les années à venir afin de favoriser une meilleure compréhension entre les partenaires économiques et de permettre une nouvelle réduction des délais d'attribution des aides publiques. En 1979 et 1980, plus de la moitié des interventions utilisant des crédits de politique industrielle ont porté en nombre sur des P.M.I. Par ailleurs, ont été prises en compte plusieurs interventions en faveur d'organismes destinés à faciliter le développement des P.M.I. : fonds de développement des industries du bois, association pour le développement de la production automatisée, moyen terme, innovation, etc. II. — Les aides à l'innovation. — A. — L'aide à l'innovation. — Instituée par le décret n° 79-616 du 13 juillet 1979, l'aide à l'innovation est une aide financière de l'Etat, gérée par l'agence nationale de valorisation de la recherche, établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie (décret n° 79-615 du 13 juillet 1979). Elle regroupe l'aide au pré-développement et l'aide au développement. Elle a pour objet de promouvoir l'innovation et le progrès technologique. Elle permet de financer et partager les risques techniques et économiques inhérents à la mise en œuvre de toutes les opérations précédant l'industrialisation et la commercialisation. Son montant peut atteindre 50 p. 100 des dépenses liées au programme d'innovation présenté à l'A.N.V.A.R. Modalités d'attribution : l'aide peut être accordée aussi bien à des personnes physiques (inventeurs indépendants) que morales (entreprises, laboratoires) dès lors qu'il existe un objectif d'exploitation industrielle. Le plus souvent elle prend la forme d'une avance remboursable en cas de succès : les remboursements étant fonction des ventes réalisées. Elle peut, pour certains bénéficiaires (entreprises nouvellement créées, laboratoires), prendre la forme d'une subvention assortie de formules d'intéressement en cas de succès. Les dossiers de demande sont traités de façon confidentielle. Ils font l'objet d'une double instruction : technico-économique d'une part, financière de l'autre. La décision d'attribution est prise par le directeur général de l'A.N.V.A.R. ou ses délégués régionaux, après avis de la commission d'attribution des aides siégeant en formation nationale ou régionale. Montant des crédits : Le montant des crédits (autorisation de programme) inscrit au budget de 1980 est de 401,7 millions de francs (chap. 66-01, art. 51).

Gestion de l'aide à l'innovation : depuis le 28 septembre 1979, date de la première commission nationale d'attribution des aides, jusqu'au 1^{er} octobre 1980, 787 programmes d'innovation ont été cofinancés pour un montant global de près de 544 millions de francs. Au niveau national : au rythme actuel, le siège, à Paris, examine environ quarante aides par mois pour des programmes de recherche d'un montant moyen de 2 millions de francs (financés au maximum à 50 p. 100 par l'A.N.V.A.R.). Il s'agit souvent de moyennes entreprises, 27 p. 100 des programmes sont décidés par le siège et, compte tenu du coût élevé de ces programmes, ceci représente les deux tiers des aides attribuées. Dans les régions : 493 entreprises, en majorité des P.M.I., ont été aidées en 1980 et représentent 73 p. 100 des aides qui ont été accordées par les délégations régionales de l'A.N.V.A.R., soit plus de 124 millions de francs. B. — La prime à l'innovation. — Objectifs : instituée par le décret n° 79-617 du 13 juillet 1979, la prime à l'innovation a pour objet d'encourager les P.M.I. à faire appel à l'extérieur pour leurs travaux de recherche. Modalités d'attribution : elle consiste à rembourser 25 p. 100 du montant des contrats de recherche confiés par les entreprises de moins de 2000 salariés, non filiales de sociétés cotées en bourse, à des laboratoires ou experts agréés dans la limite d'un million de francs par an et par entreprise. La procédure est automatique et rapide, l'A.N.V.A.R. remboursant 25 p. 100 sur présentation de la facture. La prime n'est pas due si les travaux facturés ont déjà bénéficié d'une aide publique relative à la même opération. Montant des crédits : le montant des crédits (autorisation de programme) inscrit au budget 1980 est de 15 millions de francs (chap. 66-01, art. 52). Gestion de la prime à l'innovation : Au 31 octobre 1980, les chiffres étaient les suivants : 1 442 demandes de primes ont été déposées, pour un montant de 9,57 millions de francs ; 85 demandes de primes ont été refusées. Les 1 357 demandes considérées comme recevables se trouvaient dans les positions suivantes : 136 en instruction ; 1 171 mises en paiement, correspondant à un montant de 7,64 millions de francs. C. — Le moyen terme innovation (M.T.I.). — Cette procédure s'est substituée fin 1978 à la procédure « lettre d'agrément » en application de l'article 92 de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467. Objectifs : le M.T.I. a pour objectif d'inciter le réseau bancaire traditionnel à mettre à la disposition des entreprises des crédits — et non des subventions — pour le financement à moyen ou long terme de leurs dépenses d'industrialisation et commercialisation de produits ou procédés nouveaux. A cet effet, le risque de chaque crédit est intégralement assumé par la Caisse nationale des marchés de l'Etat (C.N.M.E.) qui bénéficie à titre de sûreté d'un fonds de garantie. Modalités d'attribution : toute entreprise industrielle implantée en France, quels que soient sa taille, son capital social, sa forme juridique, le marché auquel elle s'adresse, peut bénéficier de cette procédure M.T.I. L'assiette du crédit couvre l'ensemble des besoins financiers apparus à l'occasion du lancement de l'innovation et correspond à 70 p. 100 du programme T.T.C. Le crédit prend la forme de prêts à moyen terme ou prêts participatifs, désencadrés à hauteur de 75 p. 100, pour une durée de deux à quinze ans. Les demandes de crédits d'un montant au plus égal à 500 000 francs sont décentralisées. Un dossier complet reçoit réponse dans les deux mois. Gestion : au 31 juillet 1980, après vingt-deux mois de fonctionnement, 388 dossiers ont été enregistrés, dont 286 en procédure décentralisée, 351 dossiers ont reçu réponse, dont : 183 en procédure décentralisée représentant un volume de crédits de 118 millions de francs, 113 étaient sans suite (refusés ou orientés sur d'autres procédures, trente-sept sont en cours d'instruction et onze dossiers dont les entreprises ont fait faillite, représentant 7,2 millions de francs. La procédure M.T.I. profite quasi exclusivement à des P.M.I. A peine 3 p. 100 des entreprises ont un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs, près de la moitié ont moins de cinq ans d'âge et près de 20 p. 100 sont des firmes en création ou de moins d'un an d'existence. D. — Les sociétés financières d'innovation (S.F.I.). Objectifs : les S.F.I., encore appelées « sociétés de capital risque », ont pour objet de favoriser le développement des entreprises qui innovent. Leur moyen d'action principal est d'apporter des fonds propres ou assimilés à ces entreprises en prenant notamment des participations à leur capital soit au moment de leur création, soit au cours de leur existence. Quatre S.F.I. existent aujourd'hui : Sofinnova, créée en 1972, au capital actuel de 58,5 millions de francs ; Batinnova, créée en 1974 sous l'égide de Sofinnova et du Crédit foncier de France, au capital de 10 millions de francs ; Soginnova, filiale de la Société générale, créée en 1973, au capital actuel de 20 millions de francs ; Epicea, créée à l'initiative du C.E.A., au capital de 10 millions de francs. Modalités d'attribution : les bénéficiaires : les entreprises petites et moyennes innovatrices, à rentabilité élevée ; les entreprises réalisant un chiffre d'affaires compris entre 5 et 100 millions de francs ; les créateurs d'entreprises en association avec des sociétés ou des personnes ayant fait leurs preuves de bon chef d'entreprise. Les S.F.I. prennent des participations dans le capital des entreprises selon quatre critères de sélection : les qualités de l'entrepreneur ; l'avance technologique ; la possibilité de commercialiser rapidement le nouveau procédé ou produit ; les perspectives de marge suffisante pour

autofinancer la croissance. Les S.F.I. interviennent sous forme d'apports en fonds propres, c'est-à-dire sous forme de participation en capital ou sous forme d'obligations convertibles. Les interventions sont toujours temporaires (six à neuf ans au maximum). Elles doivent investir dans des opérations d'innovation au moins 80 p. 100 de leur capital et ne peuvent investir plus de 25 p. 100 de leur capital dans une seule opération. III. — Les aides accordées par l'Agence pour les économies d'énergie. — Les subventions attribuées par l'agence ont pour objet d'inciter et d'aider les établissements industriels à réaliser des investissements destinés à économiser l'énergie. Le montant total des subventions accordées en 1930 s'est élevé à 346 millions de francs; 1 105 entreprises en ont bénéficié dont 758 P.M.I. (soit 69 p. 100) et 348 grandes entreprises (soit 31 p. 100), à hauteur de 46 millions de francs pour les P.M.I. et 309 millions de francs pour les grandes entreprises. A partir de 1981, les aides directes aux entreprises pour les économies d'énergie sont remplacées par des mesures visant à faciliter le financement des investissements (crédit-bail) et à aider les P.M.I. à recourir à des spécialistes en économies d'énergie. IV. — Mise en place du crédit d'équipement P.M.E. — Ce nouvel établissement financier, résultat du regroupement du « crédit hôtelier » et de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, a été constitué pour permettre aux petites et moyennes entreprises, et notamment aux P.M.I., d'avoir accès à un établissement de crédit particulièrement au fait de leurs préoccupations; le crédit d'équipement dispose de vingt délégations régionales.

Charbon (Charbonnages de France).

37688. — 10 novembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des agents féminins des charbonnages qui, contrairement aux agents de la fonction publique et des grandes entreprises nationales, ne peuvent prétendre aux congés annuels supplémentaires pour soigner un enfant malade et en assurer momentanément la garde. Les agents des houillères ne comprennent pas qu'une telle différenciation puisse exister. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises rapidement pour permettre aux agents féminins du secteur minier, et en particulier du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, de bénéficier des avantages auxquels ils sont en droit de prétendre.

Réponse. — Bien que les houillères de bassin ne soient tenues en la matière par aucune disposition législative, réglementaire ou contractuelle, les Charbonnages de France ont, sur la demande du ministère de l'Industrie, décidé de faire entreprendre une étude sur les moyens d'instituer un système d'autorisations d'absences, sans perte de salaire, en faveur des agents féminins des houillères devant soigner un enfant malade.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération : Rhône-Alpes).

37931. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'intérêt national d'une récupération beaucoup plus active et systématique des déchets industriels : métaux, matières premières usagées, notamment dans des départements à forte activité industrielle comme la plupart de ceux de la région Rhône-Alpes et du Rhône en particulier. Il lui demande : 1° la quantité de matières premières dites stratégiques (cuivre, tungstène, titane, argent, nickel, chrome, etc.) consommées et importées par l'industrie de la région Rhône-Alpes et notamment du département du Rhône; 2° le tonnage et le pourcentage de ces matières premières récupérées dans cette région et ce département; 3° l'objectif de pourcentage de récupération qui lui paraît être atteint; 4° les moyens qui vont être mis en œuvre pour atteindre cet objectif et dans quel délai; 5° si les établissements publics régionaux ne pourraient pas être incités à participer à cette action d'intérêt national.

Réponse. — L'intérêt national d'une politique visant à économiser les matières premières non énergétiques est certain, et le ministre de l'Industrie développe avec succès depuis plusieurs années un effort soutenu dans ce sens. Dans cette action d'ensemble, la place de la récupération et de la valorisation des déchets ne doit pas être surestimée: un enjeu très important se situe au stade de la conception des produits et des procédés, beaucoup plus porteurs d'économies que les moyens d'action plus traditionnels. Pour la plupart des produits, le gisement d'économies se situe avant tout dans la mise au point de produits nouveaux (substitution, allègements), puis dans l'amélioration des rendements en matières lors des étapes de fabrication. La récupération doit, elle aussi, progresser mais, en raison même du fort développement déjà

atteint (30 p. 100 environ de nos approvisionnements), ces progrès resteront limités et ne représenteront qu'une partie modeste du « gisement ». Il est cependant exact que la récupération est particulièrement active pour plusieurs catégories de matériaux: le cuivre, métal traditionnel (qui donne lieu essentiellement à une activité de transformation); les éléments d'alliage des aciers (chrome, nickel, molybdène, tungstène, cobalt, manganèse, etc.) dont la filière de production et de transformation est la suivante: élaboration de ferro-alliages puis élaboration des aciers ou alliages spéciaux, et enfin consommation finale (automobile, mécanique générale, industrie chimique, etc.); les métaux précieux (argent, or, platinoïde) qui sont produits en France seulement à partir du recyclage, sauf pour l'argent (qui est également un sous-produit de la métallurgie du plomb dans le Nord de la France); les métaux spéciaux, à usages particuliers (titane, tantale, zirconium, etc.) dont la production et la consommation sont très localisées. Il n'existe pas de statistiques précises sur les consommations de métaux à l'échelon des régions et à fortiori à l'échelon départemental, les seules études faites l'étant au niveau national sous forme d'enquêtes auprès des sociétés dont les réponses individuelles restent confidentielles. De telles statistiques sont en effet très difficiles à établir sur une zone géographique limitée du territoire compte tenu des nombreux échanges industriels entre régions et du fait que les économies de matières premières sont réalisées tout au long de la filière de fabrication industrielle. Il est cependant facile d'affirmer que, dans ces activités, l'importance de la région Rhône-Alpes est certaine, comme en témoignent les remarques suivantes: le cuivre (utilisé en électricité et en mécanique) donne lieu à d'importantes opérations de transformation, dont beaucoup sont localisées dans la région (Rhône-Isère par exemple) qui occupe souvent, dans toutes ces activités une place prépondérante; les métaux d'alliages des aciers sont produits à grande échelle dans la région (Savoie et la Loire) sous la forme de ferro-alliages ou d'aciers fins et spéciaux, et l'utilisation de ces aciers est ventilée dans les principaux centres industriels. La région Rhône-Alpes a été et reste un centre traditionnel de production d'aciers fins et spéciaux (il s'agit d'une de ses vocations); les métaux précieux sont affinés à partir des déchets dans le département du Rhône ou à Vienne. Mais cette activité apparaît plus faible que celle de la région parisienne ou l'essentiel des activités métallurgiques et de transformation prennent place; les métaux spéciaux (titane, zirconium) sont incontestablement une des vocations de la région. Ces matériaux intéressent les industries aéronautiques et nucléaires. Il faut insister sur le potentiel de recherche et développement important de la région Rhône-Alpes dans le domaine des métaux stratégiques et critiques, qui peut conduire à la réalisation d'opérations d'innovation et de démonstration significatives susceptibles de bénéficier du soutien des pouvoirs publics (agence pour les économies d'énergie). Par ailleurs, les investissements générateurs d'économies de matières premières sous toutes leurs formes, dont les investissements dans les matériels de récupération, bénéficient depuis 1978 d'avantages financiers sous forme de prêts à taux bonifiés qui peuvent notamment être accordés par le canal des sociétés de développement régional. L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets accorde son aide en région Rhône-Alpes à Apora (Association anti-pollution Rhône-Alpes) créée par les industriels de la région et qui a pour but d'étudier les flux de déchets industriels. Elle a d'autre part placé depuis le 1^{er} novembre un « animateur déchets » auprès de la direction interdépartementale de l'industrie chargé plus spécialement de régler les problèmes régionaux en liaison avec les autres administrations. Divers projets de récupération (mercure, cadmium, nickel, sous-produits métallurgiques, aluminium) ont reçu un soutien financier. D'autres projets existent concernant notamment l'argent et le chrome, et les établissements publics régionaux pourraient être incités à intensifier leur action dans ce domaine. Certains d'entre eux ont d'ailleurs déjà organisé des actions significatives sur le sujet. D'autre part, par la circulaire du 20 juin 1980, le ministre de l'Environnement et du cadre de vie a invité les préfets de région à mettre sur pied un groupe de travail régional sur le circuit des déchets. La première réunion du groupe de travail de la région Rhône-Alpes a eu lieu le 28 novembre 1980.

Minerais (uranium : Allier).

38351. — 17 novembre 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les récentes déclarations du président directeur général de la Cogema suivant lesquelles la baisse des cours de l'uranium sur les marchés mondiaux, allait conduire à réduire l'extraction de ce minerai en France voire même de l'arrêter purement et simplement comme dans le département de l'Allier. En protestant contre de telles décisions, il lui fait observer qu'elles font peu de cas de l'indépendance énergétique du pays. Elles mettent la France dans une dépendance accrue

vis-à-vis de l'étranger pour les combustibles des centrales électro-nucléaires. Elles privent de créations d'emploi les régions dans lesquelles cette extraction est possible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de la Cogema pour empêcher les réductions d'activités annoncées et, au contraire, de poursuivre cette utilisation de nos ressources nationales et de mieux les valoriser en prévoyant une usine de traitement de l'uranium dans le département de l'Allier.

Réponse. — Les déclarations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire avaient pour objet d'attirer l'attention sur les conséquences qui pourraient résulter de la situation mondiale du marché de l'uranium. En effet, si la dégradation de ce marché, liée à un niveau de demandes moins élevé que prévu il y a quelques années du fait du ralentissement de certains programmes électronucléaires, devait se prolonger, le rythme de production des mines aussi bien en France qu'à l'étranger pourrait en être affecté. Les ajustements de production de l'uranium en France qui peuvent apparaître nécessaires dans une phase où les cours du marché sont déprimés, ne sauraient porter atteinte à l'indépendance de la France dans le domaine de son approvisionnement en combustible nucléaire, les importantes réserves qui existent sur le sol national restant en tout état de cause mobilisables pleinement si les circonstances l'exigent. Il est même possible au contraire de défendre que le maintien d'importantes réserves en terre contribue directement à la sécurité d'approvisionnement. En ce qui concerne plus précisément le département de l'Allier, les géologues de la Cogema ont effectivement découvert des tonnages d'uranium significatifs. Cependant, en l'état actuel des travaux de prospection que, au-delà des difficultés conjoncturelles actuelles, la Cogema continue à développer dans une perspective à long terme, les tonnages recensés sont très en dessous du seuil nécessaire pour justifier l'installation d'une usine de traitement du minerai.

Machines-outils (emploi et activité).

39665. — 15 décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quels sont les pourcentages de compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs fabriqués en France depuis les cinq dernières années, importés, au cours de la même période, en précisant le nombre de ceux-ci pour chacun des pays de la Communauté, d'une part, pour les pays non communautaires, d'autre part. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il tire de ces chiffres, et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Une statistique portant sur la production française des compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs et sur les échanges réalisés dans ce secteur avec les pays membres de la Communauté et les autres — durant les cinq dernières années — figure dans le tableau I ci-dessous annexé. Ces données permettent de constater que le marché français ne fait pas l'objet d'importations significatives en provenance du Japon ou de Singapour, ce qui n'est pas le cas, en revanche, pour nos partenaires européens (voir tableau II). Un recours a été déposé en août 1980 par le comité européen des constructeurs de matériel frigorifique, dont l'association des constructeurs français — le S. M. F. — est membre, auprès de la commission des communautés européennes pour que soit engagée une procédure antidumping à l'encontre de ces importations. L'évolution de la situation dans le secteur des compresseurs hermétiques pour réfrigérateurs, bien que ne présentant pas un caractère critique pour la France, est néanmoins suivie par le ministre de l'industrie et ce avec d'autant plus de soin qu'une concurrence très vive, notamment japonaise, s'exerce sur les marchés de la grande exportation, ce qui pourrait être de nature à affecter les résultats de nos ventes à l'étranger.

ANNEXE

TABLEAU I

Marché français des compresseurs hermétiques.

(En milliers de francs.)

DÉSIGNATION	1975	1976	1977	1978	1979
Marché intérieur.....	1 129	1 419	1 457	1 426	1 569
Production	2 033	2 178	2 297	2 029	2 340
Exportations	1 033	905	1 073	1 006	1 299
Importations	129	146	233	403	528
Dont, selon l'origine, et en pourcentage :	P. 100				
Communauté	36,4	50,7	56	83,7	78,7
Espagne	54,2	41,7	38,9	14,2	18,9
Brésil	»	»	»	0,4	0,86
Japon	0,21	0,13	0,15	0,22	0,11
Autres	9,19	7,47	4,95	1,48	1,43

N. B. — Certaines importations récentes sur le marché français sont dues à l'établissement en France d'un constructeur étranger de réfrigérateurs.

TABLEAU II

Importations des compresseurs hermétiques en provenance du Japon et de Singapour sur le marché européen (parts obtenues du marché national).

(En pourcentage.)

ANNÉES	ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE	ITALIE	FRANCE
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
1978	0,13	6,39	3,2	0,063
1979	1,16	7,7	18,54	0,036

N. B. — Pour 1980, la part revenant à ces deux pays sur le marché italien est estimée à près de 30 p. 100.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

40399. — 29 décembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir réétudier la réponse à sa question écrite n° 33601 concernant le démarchage d'une association représentant le ministère du commerce et de l'industrie mauricien auprès des entreprises françaises de main-d'œuvre afin de leur faire transférer leurs activités à l'île Maurice. En effet, il existe des industriels français qui ne sont pas motivés par les seuls gains de profits supplémentaires que leur apporterait leur déménagement dans des pays à moindre coût de main-d'œuvre. L'attachement à leur région d'origine, au maintien d'emploi dans celle-ci, à leur sens de l'indépendance industrielle, ne peut accepter qu'une concurrence déloyale ainsi autorisée puisse les conduire à supprimer à terme leur activité dans leur région française. Dans le cas particulier de la situation du prêt-à-porter, les dangers d'un tel laisser-faire dans ces pays à bas salaire et faibles charges sociales ne doivent pas être sous-estimés par les services ministériels. « L'échange » « investissement français à l'étranger-expatriations

françaises » dans ces pays doit faire apparaître un solde. M. Jacques Godfrain souhaiterait connaître quel est ce solde avec l'île Maurice. Dès lors, il lui demande si le parallèle qui est fait entre le démarrage des entreprises mauriciennes et l'action des bureaux de la DATAR à l'étranger ne risque pas de décourager l'action que tentent de mener les responsables de l'agence nationale pour l'emploi dans les bassins d'emploi dépressifs. Enfin, au cas où la réponse du ministère continuerait à entériner une telle démarche du ministère du commerce mauricien, M. Jacques Godfrain lui demande d'accentuer les contrôles et les sanctions à l'égard des entreprises parallèles utilisant le travail clandestin.

Réponse. — Pour compléter la réponse faite à l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que les investissements français réalisés dans l'île Maurice ont été très faibles puisqu'ils n'ont pas dépassé 1 million de francs en 1979 et qu'ils ont été nuls au cours du premier semestre 1980. Le solde investissements français moins exportations françaises est donc sensiblement égal pour 1979 au montant global de nos exportations (187 millions de francs). En outre, il faut observer que si le montant de nos échanges avec l'île Maurice peut paraître élevé compte tenu de la dimension de ce pays, il n'en demeure pas moins fort modeste comparé à l'ensemble de nos échanges. Ainsi, les exportations et les importations françaises vis-à-vis de ce pays ne représentaient en 1979 que 0,04 p. 100 de nos exportations et de nos importations globales. De surcroît, la balance de nos échanges de produits industriels avec l'île Maurice a dégagé régulièrement un excédent favorable à la France au moins jusqu'en 1979, derniers chiffres complets disponibles. Pour ce qui concerne le secteur textile, les quantités importées de l'île Maurice resteront dans des limites raisonnables puisque les importations dans ce secteur font l'objet dans le cadre de l'A.M.F. d'un arrangement particulier comportant des autolimitations qui ont été respectées jusqu'à présent. Les pouvoirs publics suivent d'ailleurs de près le rythme et le niveau des importations pour éviter les dépassements. En ce qui concerne l'action de la Datar à l'étranger, il faut noter quelle vise essentiellement à attirer sur le sol français et précisément dans les régions où l'emploi est le plus touché, les investissements étrangers créateurs d'emploi. Cette démarche est donc synthétiquement opposée à celle de l'organisation agissant pour le compte du Gouvernement mauricien. Enfin, il est certain que le Gouvernement français s'attache à faire respecter les lois et règlements sur les conditions de travail et qu'il continuera d'exercer une vigilante attention pour lutter contre toutes les formes de travail clandestin et pour éviter que les entreprises ne soient tentées d'y recourir.

Machines-outils (emploi et activité).

40538. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la robotique en France. L'avance de l'industrie japonaise sur ce marché apparaît considérable puisque sur environ 120 entreprises fabriquant des robots dans le monde, 120 seraient japonaises. Il souhaiterait savoir combien de robots sont en service actuellement dans l'industrie française, d'après les estimations qui sont disponibles, sachant comparativement que 1 500 robots fonctionnent au Japon et environ 800 aux Etats-Unis. Il lui demande également de lui fournir, d'une part, le montant des aides distribuées par son ministère dans le cadre d'opérations « d'aide au développement » et celui des aides accordées par la D.G.R.S.T. à ce secteur depuis 1976 et de lui indiquer, d'autre part, les grandes lignes de la politique des pouvoirs publics pour les années à venir dans ce domaine.

Réponse. — L'idée d'introduire des robots manipulateurs dans les chaînes automatisées est assez ancienne, puisque les premiers matériels diffusés dans le monde sont apparus vers 1960 (société Unimation). Depuis cette date jusque vers 1977-1978, le marché mondial des robots a connu une évolution très modeste, correspondant plus à un effet de curiosité qu'à une analyse de rentabilité économique. La diminution continue depuis trente ans des coûts de l'électronique de commande, ainsi que l'apparition vers 1978 d'effets de série un peu plus sensibles ont rapproché ces matériels de leur seuil de rentabilité. Ceci a provoqué dans deux pays à main-d'œuvre rare, la Suède et le Japon, une extension assez vive des implantations de manipulateurs automatiques. Le parc installé dans le monde milieu 1980 est approximativement le suivant : nombre de robots à commande numérique : Japon : 8 000 ; U.S.A. : 3 500 ; R.F.A. : 1 000 ; Suède : 800 ; Italie : 500 ; G.B. : 200 ; France : 306 ; autres : 5 700. — Total mondial estimé : 20 000. Aucune nomenclature claire n'existant actuellement, ces chiffres doivent donc être considérés comme des estimations. La France disposait fin 1980 d'un parc installé de 300 à 350 robots à commande numérique. L'industrie de la robotique est, au niveau mondial, une activité naissante, de structure encore très dispersée. La situation du Japon diffère cependant sensiblement de celle des autres pays industrialisés. Aux U.S.A., en France, en Allemagne, en Italie, ce sont les grands utilisateurs ou leurs fournisseurs de machines-outils qui

ont défini et industrialisé des robots, après que le marché ait été testé par quelques pionniers. On retrouve donc les grandes entreprises américaines de la machine-outil, les constructeurs d'automobiles, des groupes de l'électromécanique. Au Japon, la pénétration des robots est un des effets les plus spectaculaires d'un effort national, vieux de plus de dix ans, sur les méthodes automatisées de production. De très nombreux fabricants japonais de robots (90 à 100 sur 120 à 130 fournisseurs connus) ne vendront jamais leur matériel hors de leur entreprise, soit pour des raisons de confidentialité soit par échec technique. Il existe cependant environ trente fournisseurs japonais susceptibles de commercialiser leurs produits, soit autant que dans le reste du monde industrialisé. Une telle situation est potentiellement dangereuse pour l'industrie nationale des robots encore naissante et peu structurée. Ceci est d'autant plus vrai que les fournisseurs japonais pratiquent une politique d'accords internationaux systématiques avec des entreprises de la C.E.E., essentiellement en Allemagne. Le Gouvernement a en conséquence décidé d'inclure les robots de manipulation dans le thème Robotique Ateliers flexibles du Codis. Dans une stratégie globale d'amélioration des positions françaises dans le secteur de l'automatisation de la production manufacturière, la signature de contrats de développement avec plusieurs entreprises françaises spécialisées dans ce secteur devrait permettre à l'ensemble des industries manufacturières d'améliorer leur compétitivité dans les dix prochaines années. Par ailleurs le Président de la République a annoncé qu'un milliard de francs de prêts « bonifiés » seraient destinés à financer des équipements de robotique. Ce programme fait suite à des interventions préparatoires au niveau de la recherche et de l'innovation. La D.G.R.S.T. a consacré 4 MF par an entre 1976 et 1980 à la robotique au sein de l'action concertée d'automatisation. Cette action est poursuivie actuellement par l'agence de l'informatique. Parallèlement, le C.N.R.S. a lancé un programme sur quatre ans, baptisé « Automatisation et robotique avancée » (A.R.A.) doté d'un budget de 20 MF. Un des thèmes prioritaires de ce programme porte spécifiquement sur les robots industriels et les moyens d'améliorer leur capacité et leur « intelligence ». L.I.N.R.I.A. pour sa part développe également un programme de recherches sur l'automatisation. Enfin, plusieurs contrats ont été signés depuis 1975 dans le cadre de la procédure d'aide à l'innovation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

41261. — 19 janvier 1981. — M. Irénée Bourgeois s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de la diminution de la marge de distribution accordée aux détaillants en combustible. En effet, après les hausses intervenues en octobre 1980 cette marge baisse d'environ 0,6 p. 100. On peut pourtant considérer que les frais de distribution ne baissent pas au contraire. Leur hausse relative est même aggravée par la baisse des livraisons, de l'ordre de 15 p. 100 en neuf mois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer l'évolution des marges de distribution en rapport avec l'évolution des coûts.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'industrie sur les problèmes spécifiques des négociants en fuel oil domestique et sur le niveau de leur rémunération à la suite du mouvement de prix du 17 octobre 1980. L'évolution des coûts du pétrole brut ces dernières années a entraîné en France une hausse des produits pétroliers beaucoup plus forte que la moyenne des prix. La marge de distribution du négociant en combustibles est destinée à couvrir l'ensemble de ses charges = salaires, financement et amortissement des matériels, frais de gestion et d'exploitation. Il ne serait pas équitable de l'indexer sur le seul prix d'achat hors taxe du fuel domestique et de conserver en conséquence un poids constant en pourcentage dans le prix de vente. La revalorisation des marges intervenue le 17 octobre (+ 4,17 p. 100 par rapport à février 1980) était essentiellement destinée à compenser les charges administratives imposées par la réglementation de la distribution. Conscient des difficultés que rencontre cette profession, le Gouvernement a décidé lors du mouvement de prix du 13 décembre un nouveau relèvement sensible de la rémunération des négociants (+ 10,6 p. 100 soit + 15,2 p. 100 par rapport à février) qui a ainsi bénéficié de trois aménagements dans le courant de l'année 1980 (+ 37,6 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier).

Electricité et gaz (tarifs).

42583. — 16 février 1981. — M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves problèmes que rencontrent les foyers modestes lorsqu'ils doivent s'acquitter d'une hausse de tarif sur leur consommation d'électricité et de gaz. En effet, maints exemples prouvent que lorsqu'une augmentation tarifaire est décidée, elle est appliquée non seulement sur la consommation à venir des usagers, mais aussi sur leur consommation

passée. Il lui demande donc de lui faire savoir comment se répartissent les augmentations tarifaires lorsqu'elles sont appliquées entre deux relevés de consommation par les services E. D. F. - G. D. F. Il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour alléger la charge tarifaire des ménages usagers d'E. D. F. et G. D. F.

Réponse. — Lorsqu'une hausse de tarif intervient entre deux relevés, les services d'Electricité de France-Gaz de France procèdent à une répartition, *prorata temporis*, de la consommation constatée entre les deux relevés. Le prix du Kwh et le prix de l'abonnement indiqués sur la facture sont les moyennes, pondérées par la consommation, des prix antérieurs et postérieurs à la hausse. Par ailleurs, la mise en place de dispositions conduisant à un allègement de la charge des ménages ne peut être envisagée. Une telle mesure contreviendrait, en effet, au principe de l'égalité de traitement que les distributeurs d'électricité et de gaz sont tenus de respecter, en vertu des textes qui régissent leurs activités. C'est par une aide directe aux personnes et non par le biais de rabais que les situations particulières peuvent être prises en considération. De ce fait, il appartient aux systèmes d'aides sociales relevant notamment des collectivités locales et non pas à Electricité de France de résoudre les difficultés de la nature de celles qu'évoque l'honorable parlementaire.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

*Produits agricoles et alimentaires
(Isère : industries agro-alimentaires).*

22095. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur les conséquences que pourrait revêtir la fermeture de l'usine Lu-Brun (300 emplois) à Saint-Martin-d'Hères, dans la banlieue grenobloise, faisant suite aux menaces de fermeture qui pèsent sur l'usine Prior de Mars-Beille et la disparition de sept autres usines entre 1974 et 1977 dans le cadre de la restructuration de C.L.P., filiale du groupe General Biscuits. Cette dernière opération ne manquerait pas d'aggraver la situation de l'emploi dans un secteur déjà gravement touché et viendrait de toute évidence en contradiction avec la politique gouvernementale de développement d'un important secteur agro-alimentaire. Il lui demande de le tenir informé de l'évolution de ce dossier.

Réponse. — Il n'apparaît pas du tout dans l'intention du groupe qui est propriétaire de l'usine de Saint-Martin-d'Hères (Isère) de procéder à la fermeture de l'usine. Aucun projet dans ce sens n'a été étudié, ni dans le passé, ni à ce jour.

Boissons et alcools (cidre).

38304. — 17 novembre 1980. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** pour quels motifs il n'a pas mis au point, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'Agriculture**, un programme de distillation exceptionnel des cidres et poirés qui permettrait de résorber une production fruitière particulièrement abondante. L'alcool d'Etat ainsi obtenu, même si son prix est encore supérieur au prix de l'essence, permettrait de faire face partiellement à nos besoins énergétiques sans exportation de devises et donnerait satisfaction aux producteurs qui assistent, mécontents, au pourrissement de leurs fruits dont on leur a pourtant dit qu'ils représentaient « le pétrole vert » de la France.

Réponse. — L'utilisation d'alcool pour couvrir les besoins énergétiques soulève des problèmes techniques qui sont en voie d'être résolus mais également des problèmes économiques qui ne peuvent trouver de solution satisfaisante en raison de l'écart très important entre le prix de revient de l'alcool provenant de la distillation des cidres et des poirés et le prix sortie raffinerie de l'essence et du gasole. Enfin, les dépenses en énergie nécessaires au transport des fruits et à la distillation seraient à peine couvertes par l'énergie contenue dans l'alcool produit dans l'état actuel des installations de distillation en raison de la faible teneur en sucre des pommes qui auraient pu être distillées. La production d'alcool à des fins énergétiques est économiquement concevable à moyen terme, à la double condition de travailler des matières alcooligènes susceptibles de fournir des rendements intéressants, par exemple la betterave, et de distiller dans des unités performantes en ce qui concerne la consommation d'énergie.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

38648. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur le fait qu'une grande partie de notre production de blé est exportée vers l'Italie, qui nous renvoie ensuite ses propres fabrications de pâtes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1° le tonnage de nos exportations annuelles de blé dur vers l'Italie ;
2° le tonnage de nos importations annuelles de pâtes en provenance d'Italie ;
3° les moyens qu'il a à sa disposition pour inciter les entreprises françaises de pâtes alimentaires à utiliser la totalité de notre production de blé dur.

Réponse. — La collecte française de blé dur avoisine 300 000 tonnes par an, dont 40 000 tonnes sont exportées. Les quantités destinées à l'Italie représentent environ 10 p. 100 de ces exportations (3 600 tonnes en 1979). Par contre, la France importe chaque année l'équivalent de sa collecte pour satisfaire aux besoins de la semoulerie qui triture environ 540 000 tonnes de blé dur, pour une production de semoule de 425 000 tonnes : 30 000 tonnes sont destinées à la consommation en l'état, 30 000 tonnes à la fabrication de couscous, 310 000 tonnes à la fabrication de pâtes alimentaires et 55 000 tonnes à l'exportation. La production de l'industrie française des pâtes alimentaires évolue entre 380 000 et 390 000 tonnes, dont 15 000 à 20 000 tonnes sont exportées. La consommation nationale a atteint 325 000 tonnes en 1979, dont 50 000 tonnes importées essentiellement d'Italie (environ 90 p. 100). Ainsi, tout en exportant 13 p. 100 de sa collecte de blé dur, la France reste largement déficitaire pour cette céréale. On peut noter en outre que les fabrications de pâtes alimentaires représentent environ 400 000 tonnes de blé dur mis en œuvre, soit un tiers de plus que la collecte annuelle.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Nord).

39222. — 8 décembre 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur les menaces qui pèsent sur l'emploi des salariés de l'entreprise de conserveries Alibel, à Bailleul. Après avoir fermé ses portes une première fois, cette entreprise a été reprise en location, l'année dernière, par la société C.I.O. Sous prétexte de non-renouvellement de bail, aujourd'hui à nouveau des menaces de fermeture semblent se dessiner, remettant ainsi en cause l'emploi d'une cinquantaine de personnes. Alors que l'on fait grand cas dans notre région de l'industrie agro-alimentaire, cette situation est d'autant moins acceptable que la société C.I.O. bénéficie de l'exonération de la taxe professionnelle et que la région de Bailleul est déjà durement éprouvée par le chômage. Il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à tout projet visant à la fermeture de la société Alibel, à Bailleul, et pour maintenir l'emploi des travailleurs concernés.

Réponse. — A la suite du dépôt de bilan de la société Alibel, intervenu en novembre 1979, les démarches entreprises par la direction des industries agricoles et alimentaires pour trouver un industriel qui maintienne l'activité de l'usine ont abouti à la signature en juin 1980 d'un contrat de location-gérance avec une société de traitement d'huiles alimentaires. Les résultats encourageants des premiers mois d'exploitation incitent l'industriel à obtenir des instances judiciaires un accord sur le rachat des actifs. Il est très souhaitable que cet accord puisse intervenir rapidement pour permettre la réalisation d'investissements et la consolidation des emplois.

INTERIEUR

Justice (cours d'assises : Isère).

31863. — 9 juin 1980. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à une de ses questions au Gouvernement au sujet de la diffusion de notes confidentielles concernant les jurés d'assises à destination du parquet de Grenoble, **M. le ministre de la Justice** a répondu en déclarant que le parquet n'avait pas demandé d'enquête aux services des renseignements généraux. Il lui demande que toute la lumière soit faite sur cette affaire. Il l'interroge notamment sur l'exacte vérité au sujet de ces notes confidentielles qui constituent une violation grave des libertés et des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour mettre fin à de telles procédures.

Justice (cours d'assises : Isère).

41994. — 9 février 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur sa question écrite n° 31263 parue au *Journal officiel* du 9 juin 1980 à laquelle il n'a toujours pas été répondu et qui concernait la diffusion de notes confidentielles concernant les jurés d'assises à destination du parquet de Grenoble. **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, ayant répondu à une question alors que le parquet n'avait pas demandé d'enquête au service des renseignements généraux, il demandait à **M. le ministre de l'Intérieur, chef du service de police**, que toute

la lumière soit faite sur cette affaire et l'interrogeait notamment sur l'exacte vérité au sujet de ces notes confidentielles qui constituent une violation grave des libertés et des droits de l'homme et du citoyen ainsi que les mesures prises pour mettre fin à de telles procédures.

Réponse. — Comme le garde des sceaux a eu l'occasion de l'indiquer en réponse aux questions écrites posées par MM. Herma et Caillavet, le ministre de l'intérieur ne peut que confirmer qu'il n'existe aucun fichier des jurés inscrits sur les listes des sessions de la cour d'assises du département de l'Isère. Des renseignements recueillis auprès des autorités locales, il résulte que les jurés figurant sur ces listes n'ont fait l'objet d'aucune demande d'enquête sur leur appartenance politique.

*Banques et établissements financiers
(crimes, délits et contraventions).*

40745. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'évolution du nombre de hold-up commis dans des banques ou des centres de chèques postaux depuis 1975. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour prévenir ce type d'agression, protéger les chambres fortes, protéger les transports de fonds.

Réponse. — L'évolution de ces divers délits au cours de la période considérée est la suivante :

DÉSIGNATION	1975	1976	1977	1978	1979
Etablissements bancaires et caisses d'épargne.....	751	892	974	939	1 100
Bureaux de poste.....	189	255	382	469	356
Transports de fonds bancaires et postaux.....	112	78	87	62	86

Les mesures prises pour lutter contre cette forme de délinquance sont variées. Il y a d'abord une coordination des efforts, des méthodes, des moyens et des informations qui se fait, sous l'égide des préfets, par des concertations périodiques entre services de police et de gendarmerie et représentants de la profession. Des campagnes de sécurité ont été organisées, en certaines régions et à certaines périodes, comme les fêtes de fin d'année. Elles entraînent une augmentation du nombre des opérations de surveillance des établissements visés par ces agressions. Une réglementation plus stricte des transports de fonds a été décidée par un décret du 13 juillet 1979. Enfin, il faut également noter les mesures de protection prises par les représentants de la profession eux-mêmes, sur recommandation et conseils des services de police.

Ordre public (attentats : Paris).

40982. — 12 janvier 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le terrorisme aveugle qui s'est attaqué cette fois-ci à l'une des maisons de couture les plus prestigieuses de la capitale, atteignant en même temps une école et les immeubles voisins, mais ne faisant, par miracle, qu'un seul blessé. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des parisiens.

Réponse. — Une enquête a été immédiatement ouverte par la police judiciaire à la suite de l'attentat commis le 4 janvier 1981 contre la maison de couture Chanel, rue Cambon à Paris. Elle n'a pas encore permis de découvrir les auteurs de cet acte criminel. Le ministre de l'intérieur tient en tout cas à assurer à l'auteur de la question que tout a été mis en œuvre pour que ces investigations aboutissent. De même, les mesures les plus sérieuses ont été prises pour assurer la sécurité dans la capitale, que ce soit par des rondes, patrouilles et gardes ou par des investigations dans tous les milieux suspects.

Justice (tribunaux administratifs).

41757. — 2 février 1981. — M. Alain Richard s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de l'extrême brièveté du délai laissé pour leur inscription aux candidats au concours de recrutement des conseillers au tribunal administratif institué par la loi du 7 juillet 1980. En effet, l'arrêté fixant la date du concours, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1980 (p. 11221), exige que les dossiers de candidature soient déposés au plus tard le 5 janvier 1981. Aussi, il lui demande, d'une part, les raisons de ce très bref délai

dont l'effet restrictif est encore accentué par la période des congés universitaires, et, d'autre part, quelle publicité a été faite sur ce concours auprès des différents services et milieux professionnels intéressés.

Réponse. — Dès la publication le 9 juillet 1980 de la loi n° 80-511 du 7 juillet autorisant un recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et sans aucune publicité autre que l'insertion de la loi au *Journal officiel*, les demandes de renseignements ont afflué au ministère de l'intérieur : il a été répondu à chacune d'entre elles, ce qui a permis d'informer directement et complètement plusieurs centaines de personnes de l'imminence des concours. De plus, dès que l'avis du Conseil d'Etat, chargé en vertu de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1980 de déterminer les conditions d'application de ladite loi, a été connu, toutes les directions chargées du personnel des administrations centrales ont été informées, le 25 novembre 1980 de la prochaine mise en œuvre du recrutement complémentaire, des conditions requises des éventuels candidats, du mode de constitution des dossiers de candidature : il appartenait bien évidemment à chaque département ministériel de diffuser ces informations à l'ensemble de ses services centraux, régionaux, locaux, etc. Le ministère de l'intérieur, à la même date, a diffusé les mêmes informations aux préfets et aux présidents des tribunaux administratifs. C'est ainsi qu'un très large public était déjà averti, lorsque le 20 décembre 1980 a paru au *Journal officiel* le décret n° 80-1023 du 18 décembre 1980 fixant les conditions d'application de la loi n° 80-511. Ce décret fixe en son article 1^{er} les conditions dans lesquelles a lieu la publicité du recrutement complémentaire : « L'ouverture des concours... donne lieu à publicité notamment par la voie du *Journal officiel* au moins un mois avant la date des épreuves écrites. Cette publicité indique la date des épreuves écrites, la date limite et le lieu de dépôt des candidatures. » La publicité des concours insérée au *Journal officiel* à la même date, soit près de deux mois avant les épreuves écrites du recrutement complémentaire organisé au titre de l'année 1980, satisfait à ces exigences et le nombre de candidats qui se sont manifestés dans les délais impartis est la preuve de son efficacité. En effet, pour 18 postes à pourvoir, 297 candidats ont été convoqués afin de participer aux épreuves écrites du 11 février 1981 : leurs origines sont très diverses, fonctionnaires, agents publics, étudiants, avocats... En demandant au Parlement l'autorisation d'organiser un recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif, le ministre de l'intérieur avait le souci, partagé par tous ceux qu'intéresse le bon fonctionnement de la juridiction administrative, de renforcer les effectifs des tribunaux les plus chargés et de mettre à leur disposition des magistrats de qualité. Il est permis d'espérer que le recrutement organisé au titre de l'année 1980 avec le maximum de célérité afin de ne pas retarder la mise en place de nouveaux conseillers, permettra d'atteindre cet objectif en dépit de la minutie, donc de la durée que requiert la mise en œuvre d'une procédure de recrutement par concours.

Etrangers (Algériens).

41781. — 2 février 1981. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application concrète des accords franco-algériens que le Parlement a votés le 21 novembre 1980. Compte tenu de la disparité des conditions dans lesquelles sont appliqués ces accords au niveau de chaque préfecture, il lui demande de lui préciser en détail les modalités d'application qui ont été mises au point en commission mixte par les représentants des gouvernements algérien et français. Plus particulièrement, il demande que lui soient précisées les modalités de délivrance des titres de séjour et de travail que sont en droit d'obtenir : les travailleurs algériens, chômeurs ou non, titulaires d'un certificat de résidence de cinq ou dix ans, et actuellement en possession de récépissés de séjour de trois mois et de un an ; les travailleurs algériens handicapés ou invalides ; les jeunes Algériens établis en France qui souhaitent, après seize ans, poursuivre leurs études ou travailler ; les commerçants. A cet égard, il tient à lui faire part de son indignation devant les pratiques scandaleuses qui se développent en ce qui concerne, d'une part, le renouvellement des titres de séjour des travailleurs, d'autre part, l'établissement des cartes des jeunes arrivant à l'âge de seize ans et des femmes. En effet, alors que le nouvel accord prévoit de prolonger automatiquement pour une durée de trois ans et trois mois les certificats de résidence de cinq ans et dix ans détenus par les ressortissants algériens arrivés en France depuis le 1^{er} juillet 1962 (pour les Algériens arrivés avant cette date, les certificats de résidence doivent être renouvelés pour dix ans), il est à tout le moins surprenant de constater que, dans les faits, cette prorogation et ce renouvellement ne sont pas automatiques comme le prévoit le texte, mais que sont exigés des justificatifs nombreux en violation même de la convention de 1968 qui demeure malgré tout le cadre légal général réglementant le séjour des résidents algériens en France. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il entend faire respecter le véritable sens des accords franco-algériens, c'est-à-dire le retour volontaire et non un retour forcé, ceci impliquant le renouvellement et l'obtention automatiques

des cartes des différentes catégories d'Algériens vivant en France et cela sans se préoccuper du passé des gens ; 2° quelles directives ou instructions il a adressées ou entend adresser à ses services pour qu'ils se conforment aux termes des lettres échangées le 18 juin 1980 entre les gouvernements algériens et français ; 3° s'il confirme bien que les dispositions de l'accord de 1968 ne sont aucunement remises en cause.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 28 février 1981 a publié le décret n° 81-185 du 26 février 1981 portant création d'un système de fabrication des titres de séjour des étrangers. Ce texte a été pris dès que la commission nationale de l'informatique et des libertés a fait connaître son avis. Dès lors les opérations de délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens vont commencer sans délai. Ils seront mis en possession, conformément aux dispositions de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 publié par le décret n° 80-1150 du 30 décembre 1980 (*Journal officiel* du 4 janvier 1981), de titres valables soit dix ans s'ils étaient établis en France au 1^{er} juillet 1962 soit de trois ans et trois mois s'ils sont arrivés après cette date. Le certificat de résidence délivré permettra l'exercice de la profession qui était autorisée par le document venu à expiration : travailleur salarié, commerçant, etc. Les travailleurs algériens handicapés ou invalides obtiendront dans les mêmes conditions que les autres ressortissants algériens le renouvellement de leur titre de séjour. L'exercice des professions commerciales par les Algériens ne sera soumis à aucune autre condition que celles en vigueur avant l'échange de lettres. Quant aux jeunes Algériens établis en France avec leur famille ils seront, à l'âge de seize ans, admis selon le cas à poursuivre leurs études ou à exercer une profession salariée. Tel est le sens des directives précises qui ont été adressées aux préfets dès la fin du mois d'octobre 1980.

Etrangers (Algériens).

42032. — 9 février 1981. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application concrète des accords franco-algériens votés le 21 novembre 1980, au regard des immigrés souhaitant prolonger leur séjour en France. Pendant les deux années de négociations, nombreux ont été les refus de titres de travailleurs algériens titulaires de certificats de résidence, titres qui auraient dû, selon les déclarations du Gouvernement être prorogés automatiquement. Après le 1^{er} octobre 1980, ainsi que cela avait été clairement précisé dans les accords entre les deux pays et répercutés par les moyens d'information, les certificats de résidence des travailleurs algériens devaient être, soit renouvelés pour 10 ans pour ceux arrivés avant le 1^{er} juillet 1962, soit prolongés de trois ans et trois mois pour ceux arrivés après. Ces dispositions n'ont pas été fidèlement suivies, et il semblerait même que le nombre de travailleurs algériens en difficulté pour leur séjour ait augmenté. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont à cet égard les applications concrètes des accords franco-algériens et notamment de lui préciser les modalités de renouvellement des cartes de séjour.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 28 février 1981 a publié le décret n° 81-185 du 26 février 1981 portant création d'un système de fabrication des titres de séjour des étrangers. Ce texte a été pris dès que la commission nationale de l'informatique et des libertés a fait connaître son avis. Dès lors les opérations de délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens vont commencer sans délai. Ils seront mis en possession conformément aux dispositions de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 publié par le décret n° 80-1150 du 30 décembre 1980 (*Journal officiel* du 4 janvier 1981) de titres valables soit dix ans s'ils étaient établis en France au 1^{er} juillet 1962 soit de trois ans et trois mois s'ils sont arrivés après cette date. Le certificat de résidence délivré permettra l'exercice de la profession qui était autorisée par le document venu à expiration : travailleur salarié, commerçant, etc. Les travailleurs algériens handicapés ou invalides obtiendront dans les mêmes conditions que les autres ressortissants algériens le renouvellement de leur titre de séjour. L'exercice des professions commerciales par les Algériens ne sera soumis à aucune autre condition que celles en vigueur avant l'échange de lettres. Quant aux jeunes algériens établis en France avec leur famille ils seront, à l'âge de 16 ans, admis selon le cas à poursuivre leurs études ou à exercer une profession salariée.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

24063. — 19 décembre 1979. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les termes de ses courriers, à ce jour sans réponse, relatifs à l'aide aux municipalités pour la mise en place de centres de loisirs communaux.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux municipalités de bénéficier de ces aides, disposition dont il avait souligné l'importance, en octobre 1978, en présentant les grandes lignes de son action ministérielle.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la création de centres de loisirs municipaux relève de la seule initiative locale. Dans la mesure où ces centres sont agréés comme centres de loisirs sans hébergement, ils peuvent obtenir du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en liaison avec les caisses d'allocations familiales une subvention d'équipement. Ils peuvent de même obtenir une aide pour l'acquisition de matériel éducatif. Cette aide financière s'est élevée à 3 332 020 F en 1980 pour ce qui concerne le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'action du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs vise par ailleurs à soutenir l'amélioration de la qualité des activités des centres de loisirs. Son effort porte notamment sur la formation des animateurs, formation commune aux centres de loisirs et aux centres de vacances. L'aide de l'Etat est attribuée sous forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres des centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit sera de 18 millions de francs en 1981. L'aide à la formation des animateurs des centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre en second lieu par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres des centres de vacances et de loisirs. Cette subvention s'est élevée à 22 millions de francs en 1980. L'ensemble des crédits affectés à la formation des cadres en 1980 représente un total de 39,4 millions de francs, ce qui, en regard des 27,2 millions de francs affectés en 1977, équivaut à une augmentation de 31,6 p. 100 en trois ans. L'aide apportée par l'Etat aux centres de loisirs, ne se limite pas à la formation de leurs animateurs. Elle s'exerce également par un soutien aux actions d'animation organisées dans les centres de loisirs municipaux d'un certain nombre de villes moyennes, dans le cadre de conventions triennales passées avec ces municipalités. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, a mis en place, dans le cadre des loisirs en milieu scolaire, un programme de loisirs péri-scolaires (liés aux établissements scolaires hors du temps scolaire). En ce qui concerne les enfants d'âge primaire, ces activités ont comme support, le plus souvent, les centres de loisirs communaux. Enfin, l'un des objectifs prioritaires du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour 1981 vise à promouvoir conjointement avec d'autres partenaires ministériels, les actions menées en faveur des loisirs quotidiens des jeunes, en particulier celles qui s'adressent aux pré-adolescents et aux adolescents. L'objectif de l'Etat sera d'aider l'ensemble des organismes et institutions qui peuvent concourir aux loisirs des jeunes (administrations et collectivités locales, associations, établissements scolaires) à coordonner leurs efforts pour proposer aux jeunes et mettre en place avec eux des formes d'animation plus nombreuses, plus diversifiées, correspondant à leurs aspirations.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

39390. — 15 décembre 1980. — M. Francis Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions de mise en œuvre de la « rénovation des centres de vacances » et sur la participation de l'Etat et des caisses d'allocations familiales à ces opérations. Il apparaît en effet que le taux de la subvention, qui devait atteindre 80 p. 100 et être pris en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par la caisse d'allocations familiales, se situe souvent bien en dessous de ce taux initialement prévu, mettant ainsi en difficulté les centres qui doivent aujourd'hui trouver un autofinancement de l'ordre de 45 p. 100. Il lui demande quelles sont, sur ce point, les intentions exactes du Gouvernement et si, dans l'hypothèse où la dégradation constatée du financement extérieur devait se confirmer, il ne serait pas souhaitable de prévoir une diminution des travaux pour maintenir au taux de 80 p. 100 prévu ce financement extérieur.

Réponse. — Le programme national de rénovation des centres de vacances demeure une priorité du département ministériel dans le cadre d'une politique d'ensemble pour les loisirs des enfants et des adolescents. Cette opération a donné lieu à une mesure particulière du plan d'action prioritaire n° 14, et l'Etat (ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs) y a consacré, au cours des dernières années, des crédits importants : en 1978 : 10 millions de francs ; en 1979 : 12 millions de francs ; en 1980 : 20 millions de francs ; en 1981 : 25 millions de francs. Les dossiers retenus bénéficient d'une subvention de 40 p. 100 de la part de l'Etat et d'une aide complémentaire des caisses d'allocations familiales. Cette

aide complémentaire est décidée par les conseils d'administration et il se peut, compte tenu de l'autonomie de gestion des organismes en question, qu'elle n'atteigne pas, dans toutes les régions, le taux de 40 p. 100 de la dépense subventionnable accordée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. C'est donc au niveau local qu'il convient d'entreprendre les négociations nécessaires.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives).

40768. — 5 janvier 1981. — M. Yves Le Cabeller demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs si les clubs sportifs des P. T. T. doivent être considérés comme des clubs d'entreprise et, dans l'affirmative, s'ils ne doivent pas alors être réservés aux membres du personnel et à leurs descendants. Dans la négative, il lui demande comment il est possible qu'un membre du personnel puisse, sur son temps de travail, assurer le mercredi l'entraînement des jeunes.

Réponse. — L'administration des P. T. T. qui emploie un nombreux personnel d'origine souvent modeste doit lui faciliter l'accès aux équipements sportifs et de loisirs sportifs à des conditions matérielles et financières attractives. Pour y parvenir, elle a édifié ou subventionné la réalisation d'une importante infrastructure sportive spécifique tirant sa justification, dans chaque cas d'espèce, soit de besoins particuliers découlant de la concentration des services, soit de l'inexistence ou de l'insuffisance des équipements municipaux. La gestion de ces équipements est assurée par les agents eux-mêmes par le biais des associations sportives des P. T. T. (A. S. P. T. T.) qu'ils ont fondées. Ces A. S. P. T. T. sont des associations de type privé à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliées à l'Union des A. S. P. T. T. de France et du Outre-mer. L'accès aux installations sportives dont elles sont propriétaires ou dont elles assurent la gestion est réservé en priorité aux agents des postes et télécommunications ainsi qu'à leur famille. C'est pourquoi des agents ayant la qualification exigée peuvent être affectés occasionnellement à ces activités quand les nécessités de service le permettent. Les associations sportives des P. T. T. bénéficient également de subventions des services de la jeunesse et des sports pour certains de leurs investissements, en particulier à l'occasion d'opérations retenues dans le cadre des plans quinquennaux d'équipements sportifs. Elles se trouvent dès lors dans l'obligation, ainsi que le prévoient leurs statuts, d'accepter dans une certaine proportion (25 p. 100 au maximum) des personnes étrangères à l'administration des P. T. T.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

42346. — 16 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive. Les mesures malthusiennes envisagées par son ministère (240 étudiants professeurs adjoints admis en formation en 1981, suppression des sections préparatoires au professorat adjoint dans cinq C. R. E. P. S. sur neuf pour les garçons et deux sur sept pour les filles) constituent une atteinte irrémédiable portée à l'éducation physique à l'école ainsi qu'à l'animation et la formation de cadres du secteur sportif extra-scolaire. Elles constituent également un préjudice grave à la situation des personnels en fonction dans les établissements visés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien de la formation de 630 étudiants au professorat adjoint et pour renforcer les équipes pédagogiques en place dans les C. R. E. P. S. par la création de nouveaux postes indispensables eu égard aux besoins.

Réponse. — La politique de recrutement massif d'enseignants d'éducation physique et sportive menée au cours de ces dernières années par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs va connaître un certain inflexionnement. En effet, les besoins correspondant à la mise en œuvre des horaires officiels de l'E. P. S. dans le second degré seront à peu près couverts à la rentrée scolaire 1982. Il faut souligner, par ailleurs, que la population scolaire des lycées et des collèges atteint un sommet démographique. Pour tenir compte de ces perspectives, le nombre des étudiants qui seront admis dès la prochaine rentrée scolaire à suivre dans un C. R. E. P. S. la préparation au concours de recrutement des professeurs adjoints d'E. P. S. a été sensiblement réduit pour correspondre en fin d'études aux besoins nouveaux en enseignants l'année de sortie. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs réaffirme qu'il n'est pas question de fermer l'un ou l'autre des établisse-

ments régionaux. Il souhaite au contraire que les C. R. E. P. S. développent leurs activités en direction des stages sportifs et socio-éducatifs du milieu extra-scolaire, ce qui devrait favoriser un nouveau développement. Leurs effectifs seront adaptés aux besoins qui leur seront nécessaires pour assurer ces missions renouvelées.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

42438. — 16 février 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences de l'arrêté ministériel portant de deux à trois heures l'horaire hebdomadaire d'éducation physique dans les deux premières années des L. E. P. Ce nouvel horaire, en effet, implique à lui seul la création de 500 postes de professeurs d'éducation physique, sans qu'il soit tenu compte du nouvel horaire des classes de seconde. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces créations de postes deviennent effectives dès la rentrée prochaine.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

42439. — 16 février 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences de l'arrêté ministériel portant de deux à trois heures l'horaire hebdomadaire d'éducation physique dans les deux premières années des L. E. P. Cet allongement de l'horaire des L. E. P. permet, à lui seul, la création de 500 postes d'E. P. S. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent, afin que les créations nouvelles d'emplois de professeurs d'éducation physique et sportive soient effectives dès la rentrée prochaine.

Réponse. — L'arrêté du 13 novembre 1980 fixant les horaires applicables dans les lycées d'enseignement professionnel a été abrogé par l'arrêté du 30 janvier 1981. Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans ces établissements restent fixés à deux heures, comme dans tous les établissements du second cycle du second degré. Il n'y a donc pas lieu de créer des postes supplémentaires d'enseignants d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement professionnel.

Education physique et sportive (personnel).

42891. — 23 février 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de l'enseignement de l'E. P. S. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'augmentation éventuelle du nombre de postes offerts au concours du C. A. P. E. P. S. en 1981.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours pour le recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est fonction du nombre de postes ouverts par la loi de finances pour l'année considérée et du nombre de postes libérés par le mouvement des personnels au sein du corps. C'est ainsi que, pour 1981, 275 postes seront mis au concours.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

43266. — 2 mars 1981. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions dans lesquelles la troisième semaine de la jeunesse est organisée, du 21 au 29 mars 1981, au parc floral de Vincennes. Il lui demande tout d'abord à quelle opportunité répond cette manifestation qui aura lieu à un mois des élections présidentielles, sachant que les deux premières semaines de la jeunesse ont déjà donné lieu à une utilisation à des fins politiques. Il lui demande quelle part exacte le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a prise dans l'organisation de cette manifestation puisque, malgré l'existence d'une association pour la semaine de la jeunesse, la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a pris en charge la sélection des associations de jeunesse et d'éducation populaire conviées à participer à cette manifestation. Il lui demande de bien vouloir indiquer l'origine et le financement exact de la semaine de la jeunesse. Il lui demande enfin quel intérêt peut avoir pour les jeunes une telle manifestation, alors que la préoccupation première de la jeunesse aujourd'hui est la recherche d'un emploi.

Réponse. — La semaine de la jeunesse, manifestation d'information non commerciale, présente un intérêt incontestable pour les jeunes, puisqu'elle a accueilli 300 000 visiteurs en 1980 pour sa deuxième édition. La deuxième semaine de la jeunesse ayant été

organisée avec succès à la fin mars 1980, il est apparu souhaitable aux organisateurs de conserver la même période. La troisième semaine de la jeunesse se déroule ainsi du 21 au 29 mars 1981 au parc floral de Paris. Par ailleurs, l'organisation complète de la semaine de la jeunesse est assurée par une association à but non lucratif (loi de 1901) : l'association pour la semaine de la jeunesse. Les ressources de cette association sont assurées par des subventions publiques et par la participation des différents exposants du secteur public et privé. Cette association, comme toutes les autres, est tenue de fournir, chaque année, à son ministère de tutelle les comptes de l'exercice budgétaire écoulé. La troisième semaine permettra à plusieurs centaines de milliers de jeunes de trouver rassemblés en un seul lieu un grand nombre d'organismes (plus de 150), parmi lesquels : l'agence nationale pour l'emploi, l'agence nationale pour la formation des adultes, l'agence nationale pour la création d'entreprises, le centre d'information du travail manuel, etc. Les jeunes visiteurs auront ainsi sur place la possibilité d'être informés, conseillés et orientés.

JUSTICE

Informatique (libertés publiques).

35971. — 6 octobre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi du 6 janvier 1978 sur l'information et les libertés. Il lui demande si la commission de l'informatique et des libertés, créée en décembre 1978, a achevé son travail de recensement de tous les fichiers existants, et a pu constituer un fichier des fichiers accessible aux particuliers. Il lui demande également à quelle date est prévue la publication d'un premier rapport rendant compte de sa mission.

Réponse. — Il ressort des renseignements obtenus que : 1° la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a fait paraître au *Journal officiel* du 13 décembre 1979 un calendrier d'appel des déclarations des traitements automatisés d'informations nominatives, a reçu à ce jour environ 18 000 déclarations provenant des secteurs public et privé alors que le nombre total des fichiers est évalué entre 120 000 et 150 000. Le rythme des déclarations devrait cependant s'accroître prochainement pour approcher du nombre de 200 par jour ; 2° la commission constitue un répertoire des traitements à l'aide des déclarations qu'elle enregistre. Si ce répertoire ne contient donc encore que des indications relatives aux fichiers déjà déclarés, il peut néanmoins dès maintenant permettre de renseigner les particuliers sur plusieurs milliers de traitements ; 3° le rapport de la commission a été publié par la Documentation française en novembre 1980.

Logement (prêts).

40843. — 12 janvier 1981. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir indiquer si la promesse de vente devant être suivie ultérieurement d'une acceptation éventuelle est soumise aux dispositions des articles 16 et suivants de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, ou si seules les acceptations ont à satisfaire à ces dispositions.

Réponse. — Les dispositions protectrices des articles 16 et suivants de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 s'appliquent à tout acte, « y compris la promesse unilatérale de vente acceptée », ayant pour objet de constater l'une des opérations immobilières mentionnées à l'article 1^{er} de la loi précitée. Une promesse unilatérale de vente qui n'aurait pas été acceptée en tant que telle et qui ne constitue donc qu'une offre de vente n'a pas de ce fait à être conclue sous condition suspensive de l'obtention des prêts. La mise en œuvre de ces dispositions serait, au surplus, sans objet puisque le bénéficiaire d'une telle promesse n'est pas dans une situation contractuelle et n'est donc tenu à aucune obligation à l'égard du promettant. En d'autres termes, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seule la promesse unilatérale acceptée est soumise, avant même que le bénéficiaire n'ait levé l'option, aux dispositions des articles 16 et suivants de la loi précitée.

Justice (conseils de prud'hommes).

41075. — 12 janvier 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité d'examiner le problème de la formation des conseillers de prud'hommes. Il est indispensable que cette formation puisse être dispensée par les organismes syndicaux ouvriers ou patronaux eux-mêmes. Il est impor-

tant également de préciser au plus tôt les conditions de rémunération du temps passé à ces stages, rémunération qui ne peut être imputée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a confié à l'Etat le soin d'organiser la formation des conseillers prud'hommes. Dans ce cadre, il est apparu à la chancellerie souhaitable que cette formation soit assurée, à titre principal et sous la responsabilité des premiers présidents de cour d'appel, par des enseignants présentant les garanties nécessaires de compétence et d'impartialité, à savoir des magistrats et des universitaires. Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés conservent, bien entendu, la possibilité de donner leur propre formation à leurs adhérents. A cet effet, des crédits ont été alloués par le ministère du travail aux syndicats de salariés les plus représentatifs. En ce qui concerne les modalités de rémunération des conseillers prud'hommes pour le temps passé aux stages de formation, la loi du 18 janvier 1979 (art. L. 514-1 du code du travail) prévoit que les intéressés continuent à être rémunérés par les employeurs. Ces derniers ont la possibilité d'imputer les rémunérations ainsi versées sur les crédits de la formation professionnelle continue. Il n'est pas envisagé de modifier la loi du 18 janvier 1979 sur ce point.

Justice (conseils de prud'hommes).

41076. — 12 janvier 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance des indemnités des conseillers des prud'hommes. Cette rémunération ne tient pas compte actuellement : du temps réellement perdu y compris les déplacements et l'étude des dossiers ; des heures supplémentaires aux taux majorés ; du douzième de la rémunération perdue dans le calcul de son indemnité de congé payé ; des repos compensateurs ; des points de retraite correspondant à la perte de salaire ; de la diminution des prestations journalières de la sécurité sociale en cas de maladie ; du treizième mois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les modalités de l'indemnisation des conseillers prud'hommes ont été fixées par le décret n° 80-368 du 21 mai 1980 et précisées par la circulaire n° 62-80 P du 3 juin 1980. En ce qui concerne le temps consacré par les conseillers prud'hommes à l'étude des dossiers, rien ne s'oppose à ce que cette tâche soit indemnisée pourvu qu'elle soit accomplie collégalement dans le cadre de la séance de la formation de jugement. De même, la rédaction des jugements, si elle est accomplie dans le même cadre, peut être considérée comme partie du délibéré et indemnisée en tant que telle. En ce qui concerne le taux des vacances allouées aux conseillers prud'hommes, il a été fixé à un niveau suffisant pour tenir compte notamment de la perte de « couverture sociale » et du temps passé en déplacement. C'est ainsi que la très grande majorité des conseillers prud'hommes perçoit des vacances horaires dont le taux est supérieur au double de leur salaire horaire net. Il convient de noter, en outre, que toute demi-heure commencée est due et donne lieu à l'attribution d'un complément égal à la moitié de l'indemnité horaire.

Transports routiers (transports scolaires).

41115. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de la justice que, d'après le décret n° 73-462 du 4 mai 1973, les services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves sont organisés par le département ou à défaut les communes, leurs groupements ou les établissements d'enseignement. En cas d'accident, la responsabilité de l'organisateur du transport peut être engagée. Il lui demande si la responsabilité de l'organisateur du transport peut être retenue pour un accident qui surviendrait à un élève entre le moment où la descente du car est terminée et le moment où il pénètre à l'intérieur du périmètre de surveillance de l'établissement scolaire, ou si cette responsabilité ne se limite qu'aux opérations de montée, de transport et de descente du car.

Réponse. — Les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves sont organisés, dans les conditions prévues par le décret n° 73-462 du 4 mai 1973, soit par les départements, soit par les communes et leurs groupements, soit par les établissements d'enseignement, soit, enfin, par les associations de parents d'élèves et les associations familiales. Dans l'hypothèse où le fonctionnement de ces services est assuré par l'établissement scolaire lui-même, la responsabilité de l'organisateur pourrait être engagée sur le fondement de son obligation de surveillance, pour un accident

survenant à un élève entre le moment où la descente du car ou la montée dans celui-ci sont terminées et le moment de l'entrée dans l'établissement ou de la sortie de cet établissement. Dans les autres cas envisagés par l'honorable parlementaire, il résulte de l'analyse de la jurisprudence que, si l'obligation du transporteur, dite de résultat, consistant à faire conduire l'élève sain et sauf à destination cesse de s'appliquer lorsque ce dernier a achevé de descendre du car, l'organisateur reste encore tenu à une obligation générale de prudence et de vigilance, ayant le caractère juridique d'une obligation de moyens. C'est ainsi que la cour d'appel de Bourges a retenu la responsabilité d'un syndicat de ramassage scolaire au motif que ni celui-ci ni le mandataire transporteur qu'il avait choisi n'avaient pris les mesures de protection nécessaires pour empêcher que les élèves ne puissent s'approcher du car avant son arrêt complet (arrêt du 23 décembre 1974, publié dans le recueil *Dalloz-Sirey*, 1976, p. 20). De son côté, le Conseil d'Etat a également admis la responsabilité, au moins partielle, d'une commune qui avait organisé un service de ramassage scolaire dans une affaire où un très jeune élève, étant descendu de l'autocar chargé du transport, avait traversé la rue en courant et avait été heurté par une voiture de tourisme; la haute juridiction administrative a considéré que la commune n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour assurer une surveillance particulière afin que les enfants ne puissent descendre à un arrêt autre que celui correspondant à leur école; l'arrêt précise même que la responsabilité de la commune a été engagée sans qu'il soit nécessaire que la faute du service revête le caractère d'une faute lourde (arrêt du 26 mai 1976, publié dans le recueil *Lebon* de 1976, p. 276). Dans une autre espèce, où un adolescent avait été renversé par le car de ramassage scolaire, le Conseil d'Etat a jugé que la commune et le syndicat intercommunal de transport des élèves étaient partiellement responsables du dommage, car l'aménagement de l'aire de stationnement située devant le collège d'enseignement secondaire était défectueux (arrêt du 24 mars 1978, publié dans le recueil *Lebon* de 1978, p. 159). Les juridictions n'excluent donc pas la mise en jeu de la responsabilité des organisateurs de transports publics routiers réservés aux élèves dans la phase intermédiaire entre l'accès au véhicule ou la descente de celui-ci, d'une part, l'entrée dans l'établissement scolaire ou la sortie de celui-ci, d'autre part. Naturellement, la faute de la victime peut être prise en considération pour atténuer ou exclure la responsabilité de l'organisateur. En tout état de cause, il appartient aux juges de statuer souverainement en fonction des circonstances particulières à chaque affaire.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

41433. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 rend opposables à la masse, en cas de faillite, les clauses contractuelles de réserve de propriété. Il y a là un danger pour les autres créanciers qui n'auraient pas connaissances de ces clauses. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de poser comme condition de leur opposabilité une publicité préalable, pour chaque contrat, dans un journal d'annonces légales, ainsi que l'enregistrement de ce contrat avec dépôt d'une copie au greffe du tribunal de commerce, copie qui serait incorporée dans le dossier de l'entreprise acheteuse.

Réponse. — Aucune règle de publicité des clauses de réserve de propriété n'est prévue dans les pays tels que la République fédérale d'Allemagne ou les Pays-Bas où ces clauses ont connu leur plus grand essor. En revanche, dans les pays qui connaissent un système de publicité ou d'enregistrement comme la Suisse ou l'Italie, les clauses de réserve de propriété sont peu utilisées en raison de la lourdeur de ce système. Toute règle de publicité, autre que l'information dans les documents comptables, risquerait de rendre impraticables les clauses de réserve de propriété étant donné le flux des marchandises et des transactions auxquelles elles s'appliquent. Pour les mêmes raisons, il est douteux qu'elle puisse constituer une mesure d'information efficace pour les tiers qui, en toute hypothèse, doivent être amenés à ne plus se fonder, dans leurs relations d'affaires, sur le crédit apparent de la personne avec laquelle ils entendent contracter.

Justice (conseils de prud'hommes : Garà).

41875. — 2 février 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la demande des conseillers prud'hommes de Nîmes, membres des organisations syndicales de salariés C. G. T., C. F. D. T., C. G. T. - F. O., C. G. C., C. F. T. C., qui souhaitent que leur formation soit financée par l'Etat mais dispensée par les organisations syndicales représentatives. Il lui demande les suites qu'il compte donner à ces souhaits légitimes.

Réponse. — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a confié à l'Etat le soin d'organiser la formation des conseillers prud'hommes. Dans ce cadre, il est apparu à la chancellerie souhaitable que cette formation soit assurée, à titre principal et sous la responsabilité des premiers présidents de cour d'appel, par des enseignants présentant les garanties nécessaires de compétence et d'impartialité, à savoir des magistrats et des universitaires. Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés conservent, bien entendu, la possibilité de donner leur propre formation à leurs adhérents. A cet effet, des crédits ont été alloués par le ministère du travail aux syndicats de salariés les plus représentatifs.

Chauffage (énergie solaire).

42177. — 9 février 1981. — M. Pierre Pasquini demande à M. le ministre de la justice si un particulier désireux d'installer, par souci d'économie, un système de chauffage par énergie solaire, a la possibilité de contraindre un voisin à couper des arbres lui interdisant la réception des rayons solaires.

Réponse. — Dès lors qu'il n'en est pas fait un usage préjudiciable à autrui, le droit de propriété ne trouve de limites que dans la loi et les règlements légalement faits (art. 544 du code civil). Il en découle que nul ne saurait, sans se prévaloir d'une disposition légale et impérative, ou sans établir l'existence d'un trouble anormal, contraindre son voisin à modifier la consistance ou l'aspect de sa propriété, et notamment des arbres qui y sont implantés. La législation en vigueur dans le domaine des économies d'énergie n'a, en ce qui concerne le chauffage solaire, apporté aucune dérogation aux principes généraux régissant le droit de propriété ou la mitoyenneté. Il appartient dès lors au juge du fond d'apprécier, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce, si les plantations occasionnent ou non une privation d'ensoleillement constituant un trouble de voisinage.

Magistrature (magistrats : Moselle).

42209. — 9 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du juge Bidalou (Hayange, Moselle) consécutivement à l'arrêt de suspension pris le 16 juillet 1980. Ayant pris connaissance des motifs de cet arrêt il lui demande : 1° si l'arrêt de suspension est légal avant la saisine du Conseil supérieur de la magistrature et l'ouverture d'une enquête disciplinaire; 2° si le motif principal de la suspension n'est pas « l'impact qu'a eu le comportement de M. Bidalou sur les justiciables, la petite ville d'Hayange et les autorités locales » et s'il faut, pour la bonne compréhension des justiciables, c'est-à-dire des travailleurs immigrés hébergés par la Sonacotra, de la municipalité d'Hayange et des élus locaux, préciser la notion d'« intérêt du service : qui commandait, selon lui, d'écarter le juge Bidalou de ses fonctions; 3° si cette affaire n'est pas politique et si, dès lors, l'arrêt de suspension ne signifie pas une imixtion de l'exécutif dans le judiciaire et un excès de pouvoir du ministre de la justice; 4° si d'autres arrêtés du même type ont été pris antérieurement pour des motifs semblables et si l'affaire Bidalou ne crée pas un dangereux précédent; 5° combien d'arrêtés de suspension ont été suivis de sanctions réelles à l'encontre des magistrats concernés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° c'est seulement avant la saisine du Conseil supérieur de la magistrature que le garde des sceaux peut, en application de l'article 47 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1978 relative au statut de la magistrature, interdire à un magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. Dès que le Conseil supérieur de la magistrature est saisi, ce pouvoir est transféré, en application de l'article 51 de ladite ordonnance, au premier président de la Cour de cassation, en sa qualité de président du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège; 2° en application de l'article 47 précité, le garde des sceaux peut suspendre un magistrat s'il y a urgence et sur proposition des chefs hiérarchiques de l'intéressé. L'arrêt de suspension n'a pas à être autrement motivé. Cependant, les faits retenus à l'appui de la mesure de suspension sont évidemment ceux-là mêmes qui sont développés dans l'acte de saisine subséquent du Conseil supérieur de la magistrature; 3° l'affaire évoquée n'a aucun caractère politique. La procédure disciplinaire a été engagée contre le magistrat concerné pour manquements aux devoirs de son état; 4° l'application des dispositions relatives à la suspension des magistrats faisant l'objet d'une enquête, pour rare qu'elle soit, n'est pas exceptionnelle. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années, elles

ont été appliquées à sept magistrats autres que le magistrat concerné ; 5° l'un de ces magistrats a démissionné en cours de poursuite. Quantre autres ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Dans la sixième affaire, le garde des sceaux a retiré sa dénonciation après que le magistrat intéressé ait demandé sa mutation. La septième affaire est en cours.

Logement (prêts).

42237. — 9 février 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui confirmer que l'acte authentique constatant l'achat d'un terrain à bâtir, destiné par l'acquéreur à l'édification d'un immeuble à usage d'habitation, doit « dès lors que l'acquéreur y déclare qu'il entend payer le coût des dépenses relatives à la construction envisagée, directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts soumis à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 » être conclu, en application de l'article 19 de cette loi, sous la condition suspensive, prévue à l'article 17 de la même loi, de l'obtention du ou des prêts qui assurent le financement de ladite construction.

Réponse. — A moins que les parties n'en aient disposé ainsi ou que les lois spécifiques d'ordre public n'aient lié les deux opérations d'acquisition de terrain et de construction, la simple indication dans un acte de vente de l'existence d'un contrat d'entreprise non écrit et donc régi par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1979 ne suffit pas en elle-même à créer un lien tel que l'acte de vente du terrain doit être conclu sous la condition suspensive de l'obtention des prêts destinés à la construction. En effet, la mise en œuvre de l'interdépendance des contrats de prêts, édictée par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1979 postule qu'ils concourent à une même opération qui peut avoir notamment pour objet soit « des dépenses relatives à la construction » (art. 1^{er}, a), soit « l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles » visés par la loi (art. 1^{er}, b). En conséquence, la loi du 13 juillet 1979, en consacrant le principe de l'interdépendance des contrats de prêts n'a pas pour autant posé celui de l'interdépendance des opérations immobilières qui ne pourraient être liées que par des lois particulières ou par la volonté de l'acquéreur et du vendeur.

Etat civil (noms et prénoms).

42444. — 16 février 1981. — M. Noël Ravassard demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer où en est la jurisprudence française en matière de choix de prénoms pour les enfants. Notamment, il souhaiterait savoir si un prénom tel que Gilou est acceptable pour l'état civil français.

Réponse. — La jurisprudence française a généralement admis que les dispositions de la loi du 11 germinal an XI qui régissent les prénoms pouvant être reçus à l'état civil français devaient être interprétées libéralement. Ainsi, certains prénoms étrangers ou correspondant à des idiomes locaux ou territoires national ont été acceptés. La ligne directrice qui paraît ressortir de la jurisprudence est que tout vocable consacré comme un prénom par l'usage français est admissible. Dès lors qu'il pourrait être justifié que le mot « Gilou » obéit à cet impératif et sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce vocable pourrait être accepté par notre état civil.

Justice (conseils de prud'hommes).

42474. — 16 février 1981. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves manques de personnel dont souffrent les conseils de prud'hommes. Tout particulièrement l'absence ou l'insuffisance de secrétaires-greffiers et de personnel administratif, soit interdit l'entrée en fonctions du conseil, soit oblige à limiter le nombre d'audiences de conciliation et de jugement, malgré le volume des affaires en attente d'être jugées. Le Gouvernement avait annoncé comme un effort remarquable le doublement des effectifs de personnels par rapport à la situation antérieure, mais le recrutement se fait au compte-gouttes et les normes insuffisantes établies par le ministère de la justice ne sont pas remplies dans les délais nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer le recrutement, la formation et l'affectation des secrétaires-greffiers et personnels administratifs en nombre suffisant pour répondre aux besoins des conseils de prud'hommes.

Réponse. — 650 agents départementaux environ se trouvaient en fonctions dans les anciens secrétariats des conseils de prud'hommes avant leur prise en charge par l'Etat. 1 231 fonctionnaires de

l'Etat sont actuellement en service dans les nouveaux secrétariats-greffes. La chancellerie a, en outre, ouvert depuis le début de l'année 1981 un concours pour le recrutement de 200 commis, dont les épreuves se sont déroulées le 23 janvier 1981 ; un concours pour le recrutement de 100 secrétaires-greffiers, dont les épreuves écrites ont eu lieu les 12 et 13 février 1981 ; un concours pour le recrutement de 22 greffiers en chef, dont les épreuves écrites se dérouleront les 7 et 8 avril prochains. Les nouveaux fonctionnaires, issus de ces concours, seront tous nommés et affectés dans les juridictions avant la fin du deuxième trimestre de cette année. Les secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes disposeront, alors, de 1 553 fonctionnaires. Les effectifs en place auront donc été plus que doublés depuis la mise en application de la loi n° 79-44 du 13 janvier 1979 qui a modifié l'organisation des juridictions prud'homales.

Justice (conseils de prud'hommes : Paris).

42505. — 16 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation alarmante du conseil de prud'hommes de Paris. Celui-ci n'a toujours pas pu adopter son règlement intérieur car les élus du patronat y appliquent une stratégie de blocage. Ils veulent imposer à tout prix des règles qui interdiraient un fonctionnement efficace du conseil. Une seule audience de référé par mois alors qu'il en faudrait une par jour ; deux conseillers rapporteurs, ce qui dans le cadre de la situation de Paris bloquera tout le système ; refus de porter sur le plamitif les dires des parties en conciliation ; réduire le bureau administratif, collectif indispensable pour assurer l'administration d'un conseil comportant 776 membres, à sa plus simple expression. De cette attitude du patronat ce sont les travailleurs en attente d'un règlement de leur situation qui font les frais. 15 000 affaires étaient en sock au moment de l'installation du conseil. Depuis le 10 février 1980, 11 315 affaires supplémentaires ont été déposées. Celles-ci ne pourront voir de solution avant la fin de l'année 1981. Depuis la réforme, le conseil n'est en effet en mesure de traiter que 45 affaires par semaine faute de moyens suffisants. Il lui demande en conséquence : s'il ne juge pas urgent que soient créés à Paris deux conseils de prud'hommes supplémentaires comme le demande la C.G.T., ce qui permettrait une décentralisation des affaires traitées ; s'il ne juge pas indispensable que des dispositions exceptionnelles soient mises en route en accord avec les organisations les plus représentatives et les élus prud'homaux pour résoudre très rapidement les affaires en attente et résorber dans des délais raisonnables le retard pris par le conseil de prud'hommes de Paris.

Réponse. — La situation du conseil de prud'hommes de Paris est suivie avec une particulière attention par les services de la chancellerie. Afin de permettre à cette juridiction de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, des efforts importants ont été accomplis par les pouvoirs publics, notamment en matière de personnels et de locaux. Ainsi, le nombre des conseillers prud'hommes, qui, avant la réforme de 1979, était de 268, est passé à 776. L'effectif du secrétariat-greffe du conseil, qui s'élevait à 76 agents en 1979, a été porté à 191 emplois budgétaires ; 137 de ces emplois budgétaires sont actuellement pourvus et plusieurs autres le seront incessamment soit à l'issue du concours de secrétaires-greffiers qui a eu lieu les 12 et 13 février 1981, soit à la suite du recrutement prochain de 25 auxiliaires de bureau. Les locaux mis à la disposition du nouveau conseil de prud'hommes de Paris ont une superficie totale de 4 500 mètres carrés et comprennent huit salles d'audience. Quant aux problèmes énumérés par l'honorable parlementaire, la plupart d'entre eux relèvent des pouvoirs propres à la juridiction ou à l'assemblée générale, en application des dispositions du code du travail. Tel est plus particulièrement le cas de l'élaboration du projet de règlement intérieur. Il appartient, en effet, à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes de préparer un projet de règlement intérieur (art. R. 512-9 du code du travail) avant de le transmettre pour approbation au ministère de la justice et au ministère du travail. Il est à noter, à ce sujet, que pour faciliter la tâche des conseils de prud'hommes, les deux départements ministériels précités ont mis au point un projet de règlement intérieur type qui a été diffusé dans tous les conseils. Pour ce qui est de l'activité du conseil de prud'hommes de Paris, il y a lieu d'observer que le nombre d'affaires jugées chaque semaine n'est pas en moyenne de quarante-cinq, mais de 300. Ce rythme devrait s'accroître avec la tenue depuis le 1^{er} mars 1981 de vingt-cinq audiences de jugement par semaine (au lieu de vingt). Il est prévu de porter ce nombre d'audiences à trente par semaine à compter du 1^{er} septembre 1981. En outre, vingt-trois bureaux de conciliation tiennent audience chaque semaine. L'institution d'un seul conseil de prud'hommes à Paris a été décidée par le Gouvernement après une très large consultation des autorités, organismes et organisations syndicales et professionnelles intéressées. En toute

hypothèse, la modification éventuelle de la carte prud'homale établie en octobre 1979 ne pourrait être envisagée que dans les conditions prévues par l'article L. 511.3 du code du travail et à l'occasion de la prochaine élection générale des conseillers prud'hommes.

Logement (prêts).

42507. — 16 février 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation et d'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs. Il lui demande s'il convient de considérer qu'il y a interdépendance entre l'acquisition du terrain et la construction du logement. Dans l'affirmative, la vente d'un terrain dont le prix serait payé comptant, serait-elle soumise à la condition suspensive prévue par l'article 17 de la loi sur l'obtention des prêts relatifs à la construction. Il lui fait observer qu'une interdépendance même partielle entre les opérations d'acquisition et de construction risquerait d'avoir pour effet de rendre impossibles les ventes de terrain du fait qu'aucun vendeur ne pourrait attendre plusieurs mois l'encaissement de son prix de vente et que, de surcroît, certains organismes n'accordent les prêts à la construction qu'à la condition que l'emprunteur soit propriétaire de son terrain. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce sujet de manière à éviter toute confusion qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite posée le 6 octobre 1980 par M. Houteer, député (cf. *Journal officiel* Assemblée nationale questions et réponses 2 février 1981, p. 483), il résulte de l'analyse des dispositions des articles 1^{er} et 10 de la loi du 13 juillet 1979 que le législateur a consacré le principe de « l'interdépendance » des contrats de prêts sans pour autant poser celui de l'interdépendance des opérations immobilières, cette dernière n'existant qu'en vertu de lois spécifiques d'ordre public ou de la volonté des parties. En d'autres termes, la loi précitée n'a pas eu pour objet d'organiser un nouveau régime juridique d'opération globale d'acquisition-construction.

Justice (cours d'appel).

42570. — 16 février 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la justice veuille bien lui indiquer quel est, au 1^{er} janvier 1981, l'état des ressorts des cours d'appel en France.

Réponse. — Les ressorts des cours d'appel en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau n° 1 annexé au code de l'organisation judiciaire. Ces ressorts, non modifiés depuis le 1^{er} janvier 1981, sont les suivants :

SIÈGES des cours d'appel.	RESSORT DES COURS D'APPEL (départements).
Agen	Gers, Lot, Lot-et-Garonne.
Aix	Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var.
Amiens	Aisne, Oise, Somme.
Angers	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
Bastia	Corse-du-Sud, Haute-Corse.
Besançon	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône.
Bordeaux	Charente, Dordogne, Gironde.
Bourges	Cher, Indre, Nièvre.
Caen	Calvados, Manche, Orne.
Chambéry	Savoie, Haute-Savoie.
Colmar	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Dijon	Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire.
Douai	Nord, Pas-de-Calais.
Grenoble	Haute-Alpes, Drôme, Isère.

SIÈGES des cours d'appel.	RESSORT DES COURS D'APPEL (départements).
Limoges	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
Lyon	Ain, Loire, Rhône.
Metz	Moselle.
Montpellier	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales.
Nancy	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
Nîmes	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse.
Orléans	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
Paris	Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris.
Pau	Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées.
Poitiers	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
Reims	Ardennes, Aube, Marne.
Rennes	Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan.
Riom	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Rouen	Eure, Seine-Maritime.
Toulouse	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Versailles	Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Yvelines.
Basse-Terre	Guadeloupe.
Fort-de-France	Martinique, Guyane.
Saint-Denis	Réunion.

Dans les territoires d'outre-mer, la cour d'appel de Nouméa a pour ressort la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

Auxiliaires de justice (avocats).

42718. — 16 février 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'accroissement important du nombre des commissions d'office. En effet, elles sont passées de 1 100 en 1979 à plus de 1 400 en 1980. Il lui rappelle que la rémunération de ces interventions n'est toujours pas assurée, cependant que cette augmentation fait peser une charge de plus en plus lourde sur les barreaux, tout spécialement sur les plus jeunes de leurs membres. En conséquence, il lui demande si une rémunération des avocats commis d'office ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe de l'indemnisation des auxiliaires de justice commis d'office a déjà été admis par la chancellerie. Toutefois, dans les circonstances actuelles, les contingences budgétaires ne permettent pas d'envisager à court terme sa mise en œuvre effective.

Professions et activités médicales (médecine légale).

42727. — 16 février 1981. — M. Georges Delatre demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser l'interprétation à donner au décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, concernant les médecins experts judiciaires à savoir : 1° conformément à la section 1, alinéas 4 et 5, quels sont les critères de durée d'exercice permettant de postuler à l'inscription sur une liste de médecins experts judiciaires près d'une cour d'appel ; 2° l'exercice de médecine expert judiciaire est-il compatible avec l'exercice des fonctions de médecin conseil des compagnies d'assurances ; 3° quels sont les critères de qualification retenus, et en particulier le diplôme de « réparation juridique du dommage corporel » constitue-t-il un titre suffisant ; 4° dans le cas de rejet par les cours d'appel d'une demande

d'inscription à la liste d'aptitude aux fonctions de médecin expert judiciaire, la cour de cassation, conformément au décret du 31 décembre 1974, articles 34 à 36, est-elle compétente pour casser une décision de rejet.

Réponse. — Les cours d'appel apprécient souverainement l'opportunité d'inscrire ou de ne pas inscrire un candidat sur la liste des experts judiciaires. Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 fixe un certain nombre de conditions qui doivent être remplies par l'intéressé et prévoit notamment l'exercice « pendant un temps suffisant (d') une activité en rapport avec sa spécialité... dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification ». Ce texte ne fait que poser le principe élémentaire et indispensable de l'exigence d'une expérience professionnelle et d'une qualification certaine. Il appartient, ainsi, à chaque cour d'appel de déterminer si, au vu des renseignements recueillis, le candidat pourra utilement apporter les lumières de son savoir aux magistrats qui le désigneront. Il n'existe aucun critère de durée d'exercice : un professionnel jeune, qui ne compte que quelques années d'expérience, peut parfaitement, en raison de sa haute compétence, être inscrit au même titre qu'une personne dotée d'une expérience beaucoup plus longue. La possession de titres ou diplômes n'est pas une condition nécessaire d'inscription. En effet, dans certaines matières, d'excellents spécialistes peuvent n'être titulaires d'aucun d'eux. En ce qui concerne les médecins, le diplôme de « réparation juridique du dommage corporel » ne saurait à lui seul constituer un titre suffisant, compte tenu des considérations précédentes, pour justifier de plein droit l'inscription de son titulaire sur la liste des experts judiciaires. Mais il serait souhaitable que la possession de ce diplôme soit l'un des éléments pris en compte, ainsi que le souligne la circulaire n° 75-9 du 2 juin 1975 relative aux modalités d'application des textes concernant les experts judiciaires. Il n'existe par ailleurs aucune incompatibilité de droit entre les activités de médecin conseil de compagnies d'assurances et celles d'expert judiciaire. Mais le décret précité du 31 décembre 1974, exigeant de l'expert qu'il « n'exerce aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise », la circulaire à laquelle il a été déjà fait allusion précise, en faisant référence au code de déontologie médicale, qu'« il serait opportun, conformément à la pratique suivie au tribunal de Paris, qu'une personne qui serait attachée directement ou indirectement à une compagnie d'assurances (par exemple comme médecin...) ne soit pas inscrite sur une liste d'experts judiciaires. » Enfin, la décision de refus d'inscription sur la liste des experts judiciaires peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour de cassation (art. 34 du décret du 31 décembre 1974).

Logement (prêts).

42782. — 16 février 1981. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir informer valablement tout acquéreur de terrain à bâtir, destiné par lui à l'édification d'une maison individuelle d'habitation, en précisant que l'opération achat et construction qu'il envisage entre bien, en tant qu'opération globale, dans le champ d'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier et que ce n'est que dans le cas où, par une déclaration expresse de sa part, dans l'acte d'achat d'un tel terrain, emportant dissociation de l'opération « construction » de celle « d'achat de terrain » que l'une et l'autre de celles-ci entreront, séparément et successivement, dans le champ d'application de cette même loi.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse du ministre de la justice à la question n° 41159 posée le 6 octobre 1980 par M. Houter, député (cf. *Journal officiel* Assemblée nationale questions et réponses 2 février 1981, p. 488).

Ventes (législation).

42841. — 16 février 1981. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la justice s'il estime que la propriété d'un bien réservée par le vendeur jusqu'au paiement intégral de son prix, en application de la loi du 12 mai 1980, peut être transférée en même temps que la créance représentative, au moyen du bordereau créé en application de la loi du 2 janvier 1981.

Réponse. — La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises a notamment eu pour objet d'instituer une technique simplifiée de cession des créances professionnelles par la seule remise à un établissement de crédit d'un bordereau à condition que ce dernier comporte les énonciations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sauraient dans ces conditions, et les travaux parlementaires l'ont confirmé,

déroger à celle, générales, de l'article 1692 du code civil aux termes desquelles « la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque ». Cette application du principe selon lequel l'accessoire suit le principal est commune aux autres moyens utilisés pour la transmission des créances, qu'il s'agisse de l'endossement d'une lettre de change (article 118 du code de commerce) ou de la subrogation conventionnelle (article 1250, 1^{er}, du code civil). Les dispositions de l'article 1250 précité selon lesquelles « le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur ». A ce titre, la subrogation entraîne le transfert, au profit du subrogé, de l'action en résolution et de la clause résolutoire. Une certaine jurisprudence, approuvée par une partie de la doctrine, en a déduit qu'il fallait reconnaître également au subrogé le droit de se prévaloir d'une éventuelle clause de réserve de propriété. Il peut donc être soutenu, et il a été effectivement soutenu, qu'au nombre des accessoires d'une créance cédée figure aussi ce même droit. Un amendement déposé par le Gouvernement lors de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi, devenue la loi du 2 janvier 1981 précitée, explicitait cette analyse à propos des énonciations à faire figurer au bordereau. Le fait que cet amendement n'a pas été adopté et que le bordereau doit se borner à indiquer « toutes les sûretés conventionnelles garantissant éventuellement chaque créance » cédée laisse intact l'état de la question qui ne peut être tranchée que par les tribunaux. En effet, les sûretés conventionnelles ainsi visées ne constituent pas tous les accessoires d'une créance au sens large de l'article 1692 du code civil.

Copropriété (règlement de copropriété).

42894. — 23 février 1981. — M. René Feït attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles s'effectuent, en certaines occasions, les modifications de règlement de copropriété. Les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoient que la modification de la répartition des tantièmes de copropriété, la modification de la répartition des tantièmes de charges (sauf les exceptions prévues par les articles 11 et 25 de la loi), ainsi que l'aliénation des parties communes requièrent le vote unanime de l'assemblée générale des copropriétaires, de telles modifications devant revêtir en outre la forme d'un règlement de copropriété modificatif. On est donc conduit à penser, dès lors, que l'unanimité n'a pas été recueillie, qu'une modification de règlement de copropriété, intervenue, non seulement sans respecter les dispositions de cette même loi, mais également à l'encontre des articles 514 et 1134 du code civil, est nulle et de nul effet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il confirme une telle interprétation, et en second lieu, dans le cas où la valeur des actes juridiques ainsi passés serait bien nulle, si le notaire n'a pas commis une faute qui pourrait être sanctionnée.

Réponse. — Il découle de l'article 1134 du code civil que les contrats ne peuvent être modifiés que du consentement de toutes les parties à moins que la loi n'en dispose autrement. Du fait que l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965 confère un caractère conventionnel au règlement de copropriété, celui-ci ne peut être modifié à la majorité des voix ou des membres du syndicat que dans les cas expressément prévus par le législateur. S'agissant d'une modification ne pouvant être légalement décidée qu'à l'unanimité, le droit commun des obligations conduirait, semble-t-il, à admettre que le règlement de copropriété modificatif serait, en application des articles 1119 et 1165 du code civil, sans effet à l'égard d'un copropriétaire opposant. Cependant, aux termes de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, l'action en nullité des décisions de l'assemblée générale doit être engagée à peine de déchéance dans un délai de deux mois à compter de la notification de ces décisions. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, aucune décision de l'assemblée générale, même irrégulière, ne peut plus, hormis le cas où un copropriétaire n'y aurait pas été valablement convoqué, être contestée par voie d'action ou d'exception après l'expiration de ce délai. On peut dès lors se demander si, par l'interprétation qui en est ainsi donnée, l'article 42 de la loi de 1965 ne fait pas échec, entre les membres du syndicat, à l'effet relatif de toute convention procédant du vote de l'assemblée générale. Les tribunaux pourraient seuls, en vertu de leur pouvoir souverain d'interprétation des lois, trancher cette délicate question de droit.

Politique extérieure (Espagne).

42014. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondra s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des lenteurs administratives surprenantes dont font preuve ses services pour réaliser la demande d'extradition de M. Henry Tournet, condamné par contumace à quinze ans de réclusion. Selon certaines informations journalis-

tiques, le gouvernement espagnol n'aurait, après sept semaines de constitution de dossier, toujours rien reçu. En raison de la nature particulière de l'affaire et à l'approche d'une échéance électorale importante, ce retard ne manque pas de laisser songeur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard et la date à laquelle le dossier d'extradition conforme sera remis aux autorités espagnoles.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale pourrait conduire à ne pas répondre à la question posée dans la mesure où elle se réfère au cas d'une personne dénommée. Néanmoins, en raison de l'aspect public de l'affaire concernée, dont la presse a largement rendu compte à l'occasion de la condamnation par contumace prononcée le 15 novembre 1980 par la cour d'assises de la Manche, le garde des sceaux croit possible d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'après constitution du dossier par la chancellerie, il appartenait au département des affaires étrangères d'en saisir le gouvernement espagnol. Cette démarche a été accomplie et les autorités espagnoles ont effectivement reçu le dossier dans les délais habituels à une transmission de cette nature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Téléphone (Pyrénées-Orientales).

41358. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que ses services ont fait installer, il y a deux ans environ, dans un local en plein centre de la station de Font-Romeu, un centre téléphonique comportant douze cabines et une téléboutique. Or, au 27 décembre, il s'est avéré que le centre était fermé, que seuls quelques taxiphones fonctionnaient. La téléboutique fermait de la même manière et la réouverture de l'ensemble n'était prévue que le 5 janvier 1981, à la fin des vacances de Noël. Par ailleurs, le bureau de poste était fermé de 12 heures à 14 heures tous les jours ouvrables, la conscience professionnelle des personnels n'étant nullement mise en cause. Devant cette situation difficilement compréhensible et les difficultés en résultant pour les hivernants et les Romeu-Fontains, il lui demande quelles sont les raisons de ces aberrations de fonctionnement en pleine saison hivernale et quelles mesures il compte prendre pour que les services soient assurés comme dans nombre d'autres stations de montagne, en particulier alpines, à l'image des stations de bord de mer en été.

Réponse. — La durée journalière d'ouverture des établissements postaux est fixée en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Ce critère paraît le plus équitable pour assurer un service donnant satisfaction à l'ensemble des usagers tout en permettant une utilisation équilibrée des moyens dont dispose la poste. Au cas particulier du bureau de poste de Font-Romeu, qui est ouvert de 9 heures à midi et de 14 à 17 heures, le trafic enregistré, en nette augmentation pendant trois mois d'été, est par contre sensiblement équilibré pendant les autres mois de l'année. La saison d'hiver est, uniquement marquée par des pointes de trafic pendant les périodes de vacances scolaires de Noël, de février et de Pâques. Cependant, afin d'assurer un service donnant satisfaction à la clientèle, deux emplois sont affectés en renfort pendant les périodes de plus forte affluente. Ils permettent l'ouverture d'un guichet supplémentaire et la mise en place d'une organisation qui répond de façon satisfaisante aux besoins du public. D'autre part, l'ouverture de ce bureau entre 12 heures et 14 heures, outre qu'elle nécessiterait des moyens supplémentaires en personnel, ne paraît pas indispensable au bon fonctionnement de l'établissement, l'interruption méridienne correspondant, dans la station, à l'heure de moindre affluente. Mais sa situation reste suivie avec une particulière attention et son régime d'ouverture ne manquerait pas d'être réaménagé si une augmentation significative du trafic venait à le justifier. En ce qui concerne le service téléphonique, il est précisé que malgré les perturbations passagères qui ont marqué en décembre et janvier le fonctionnement du bureau téléphonique saisonnier, l'agglomération de Font-Romeu a disposé de quarante-neuf téléphones, dont vingt-trois pour la ville elle-même. Le bureau fonctionne normalement depuis le 1^{er} février et des dispositions seront prises pour le recrutement sur place de personnel saisonnier, afin d'assurer avec davantage de souplesse la permanence du service un moment compromise par les maladies successives de deux agents.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Ain).

42217. — 9 février 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la réorganisation de l'acheminement du courrier et la réforme du service télégraphique dans l'Ain. Concernant le service télégraphique celui-ci est appelé à

disparaître. Concernant l'acheminement du courrier, il se soldera par la fermeture de trois entrepôts (Bellegarde, Culoz, Ambérieu), entraînant des suppressions d'emploi et l'avancement des heures limites de dépôt du courrier, ce qui perturbera gravement la vie des usagers et notamment celle des entreprises. Il lui demande, en conséquence, de rapporter cette décision et plus généralement quelles mesures seront prises pour préserver l'intérêt des usagers et assurer la pérennité du service public.

Réponse. — L'avancement de l'heure limite de dépôt du courrier, qui sera opéré dans le département de l'Ain au cours du deuxième trimestre 1981, entre dans le cadre d'une action nationale visant à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement. L'ancienne organisation était, en effet, devenue si contraignante que tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre de tri ou tout afflux exceptionnel de trafic entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. De ce fait, l'intérêt d'un relevage plus tardif des boîtes aux lettres était alors tout à fait illusoire, car s'il permettait d'acheminer quelques plis supplémentaires, il avait souvent pour effet de retarder une partie du courrier déposé en temps opportun. Aussi les modifications qui seront apportées aux heures de relevage du courrier permettront, d'une part, de détendre les horaires des liaisons routières qui transportent les correspondances au centre de tri de Bourg-en-Bresse et, d'autre part, d'accroître le temps dont disposent les agents de cet établissement pour les traiter et les réexpédier. Par ailleurs, la suppression envisagée pour le 1^{er} juin 1981 des entrepôts d'Ambérieu, Bellegarde et celle prévue ultérieurement de l'entrepôt de Culoz, sont liées aux modifications survenues ces dernières années en matière d'organisation des acheminements. En effet, la « dépostalisation » de certains trains a conduit les responsables régionaux et départementaux des postes à réorganiser les circuits d'acheminement de ce secteur. De ce fait, leur ouverture permanente ne se justifie plus. Cependant, les agents affectés dans ces trois entrepôts seront reclassés au mieux de leurs intérêts. C'est ainsi que le vacataire affecté à l'entrepôt d'Ambérieu a été réutilisé sur place, les six agents titulaires de l'entrepôt de Bellegarde seront mutés à leur convenance dans le département ou prendront leur retraite. Ces dispositions sont également envisagées pour six des huit préposés affectés à l'entrepôt postal de Culoz, le cas des deux derniers agents faisant actuellement l'objet d'une étude. Quant au transfert, prévu pour l'an prochain, du service télégraphique de Bourg-en-Bresse sur Lyon, celui-ci fait partie d'un plan national de modernisation de ce service, destiné à faire face aux problèmes posés par la baisse régulière du trafic. Il prévoit une concentration du service sur un nombre limité de centres de dépôt et l'automatisation de différentes opérations de transmission par la mise en œuvre de commutateurs électroniques de messages, l'un à Paris, l'autre à Marseille. L'application de cette politique au cas particulier de Bourg n'entraînera ni baisse de qualité, ni gêne pour le public. Le centre télégraphique de Lyon, qui prendra en charge les transmissions télégraphiques de l'Ain, disposera des effectifs et des installations nécessaires pour faire face, sans problème, à l'accroissement de trafic qui résultera de ce transfert. En particulier, il est d'ores et déjà doté d'une liaison point à point avec le commutateur électronique de Paris, et il sera, en 1982, équipé d'un nombre suffisant de consoles de visualisation reliées à celui de Marseille. Au moment du transfert, la recette principale de Bourg et les bureaux d'Oyonnax, Ferney-Voltaire, Ambérieu, Bellegarde et Muntuel seront dotés de téléimprimeurs leur permettant d'écouler directement leur trafic. Les autres établissements postaux de l'Ain, dont le trafic télégraphique est insuffisant pour que l'on envisage dans l'immédiat leur équipement en terminaux, achemineront leurs télégrammes, comme par le passé, par la voie téléphonique. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer la qualité du service offert aux usagers sans désagrément pour les personnels. Les agents du service télégraphique de Bourg seront, en fonction de leur choix, affectés à l'agent commerciale ou employés à d'autres tâches, également à Bourg.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

42523. — 16 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'annuaire téléphonique du département de la Moselle comporte dans les pages roses (p. 2) une carte dite des circonscriptions administratives régionales et des départements. Or, il s'avère que parmi les chefs-lieux de région indiqués sur cette carte, la ville de Metz ne figure pas. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il s'agit d'une erreur ou d'une indication intentionnelle.

Réponse. — La carte schématique des circonscriptions administratives régionales et des départements qui figure en page 2 du fascicule « guide pratique » (pages roses) inséré au début de chaque

annuaire recèle quelques erreurs ou omissions qui ont échappé à la vigilance des services. L'inadvertance quant au chef-lieu de la région Lorraine s'accompagne, par exemple, d'omissions pour les régions de Basse-Normandie, de Corse et de Franche-Comté. Il s'agit évidemment d'erreurs matérielles qui seront éliminées dans la prochaine édition.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

42524. — 16 février 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la répartition des abonnés au téléphone dans l'annuaire du département de la Moselle présente un certain nombre d'erreurs. La rue des Loges est par exemple partagée entre Metz et Montigny. Or de nombreuses personnes résidant dans la partie de Metz sont répertoriées sous Montigny et réciproquement. Au moment où les services du ministère demandent à tous les administrés de rédiger les adresses avec le maximum d'exactitude, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible que les mêmes services commencent eux-mêmes à respecter les adresses exactes des abonnés au téléphone.

Réponse. — Il est, en effet, regrettable que lors de la préparation de l'annuaire téléphonique de la Moselle se soit produite une intervention entre certains numéros de la rue des Loges attribués par erreur à Metz au lieu de Montigny-lès-Metz, et réciproquement. Cette erreur fera, bien entendu, l'objet des rectifications nécessaires.

Postes et télécommunications (courrier).

42744. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la direction départementale des postes du Bas-Rhin vient d'informer la chambre de métiers d'Alsace qu'à compter du 11 janvier, les publications éditées par les établissements publics ne pouvaient plus bénéficier du tarif de presse. Cette décision concernera notamment la Gazette des métiers, bulletin des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle. Ce journal est expédié gratuitement deux fois par mois à raison de 30 000 exemplaires à tous les artisans d'Alsace et de Moselle. Il contient l'essentiel de ce qu'un artisan doit savoir pour être en règle avec la loi, se tenir au courant de l'activité de la chambre de métiers et des organisations professionnelles, prendre connaissance des mesures prises en sa faveur par les pouvoirs publics, etc. Au cours des années, la Gazette, qui existe depuis 1898, est devenue un véritable outil au service de l'artisanat d'Alsace et de la Moselle. Or, sa parution risque d'être remise en question à la suite d'une décision prise, sans aucune concertation, semble-t-il, avec les milieux intéressés. L'application de l'instruction générale du 31 décembre 1980 ferait en effet passer le coût annuel de la distribution par voie postale de ce bulletin de 51 750 francs à 282 900 francs approximativement. Ce surcoût constitue pour les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle une charge tout à fait insupportable, d'autant plus qu'elle n'a pas pu être prévue au budget 1981. Compte tenu des effets extrêmement graves que peut avoir cette mesure, il lui demande de bien vouloir rapporter rapidement la décision récemment prise à ce sujet.

Réponse. — Les éditeurs bénéficient traditionnellement de tarifs particuliers pour l'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques par la poste. En 1979, à l'initiative du Premier ministre, a été réunie une table ronde Parlement-presse-administration chargée d'examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse et notamment de proposer au Gouvernement des solutions qui, en matière tarifaire, respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. Lors des travaux de cette commission, il a été relevé que les recettes relatives aux publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics ne couvraient que 10 p. 100 des dépenses correspondant à leur traitement. C'est la raison pour laquelle un relèvement notable des tarifs applicables à ces envois a été décidé et a fait l'objet du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981. Ce barème est applicable aux périodiques édités par les chambres de métiers, auxquelles le législateur a donné le statut d'établissement public.

Postes et télécommunications (courrier : Cantal).

42860. — 16 février 1981. — M. Pierre Raynal rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'un arrêté du 10 janvier 1981 vient de modifier le tarif d'expédition applicable aux journaux consulaires. En ce qui concerne le journal *L'économie cantalienne* diffusé gratuitement

par la chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac et du Cantal auprès de ses 6 500 ressortissants, cette modification de tarif se traduit par une augmentation de 344 p. 100 du coût de l'expédition. Cette mesure remet en cause la parution des journaux consulaires. Il lui demande de bien vouloir envisager une abrogation de l'arrêté du 10 janvier 1981 dont les dispositions devraient conduire à la disparition de la presse consulaire et de l'ensemble de la presse professionnelle.

Réponse. — Les éditeurs bénéficient traditionnellement de tarifs particuliers pour l'acheminement et la distribution des journaux et écrits périodiques par la Poste. En 1979, à l'initiative du Premier ministre, a été réunie une table ronde Parlement-presse-administration chargée d'examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse et notamment de proposer au Gouvernement des solutions qui, en matière tarifaire, respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. Lors des travaux de cette commission, il a été relevé que les recettes relatives aux publications de l'administration de l'Etat et des établissements publics ne couvraient que 10 p. 100 des dépenses correspondant à leur traitement. C'est la raison pour laquelle un relèvement notable des tarifs applicables à ces envois a été décidé et a fait l'objet du décret n° 81-12 du 9 janvier 1981. Ce barème est applicable aux périodiques édités par les chambres de commerce et d'industrie, auxquelles le législateur a donné le statut d'établissement public.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

42898. — 23 février 1981. — Mme Edwige Avice demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles sont les raisons pour lesquelles, depuis 1949, le règlement intérieur des P.T.T., à l'époque de la télématique, semble dater d'Edison. En effet, une française mariée à un étranger ne peut, même si elle conserve sa nationalité, devenir chef de centre ou receveuse. Elle lui demande ce qui justifie cet état de fait qu'elle s'adresse uniquement aux femmes et épargne les fonctionnaires masculins.

Réponse. — L'arrêté du 16 septembre 1949 qui, notamment, interdisait à une femme mariée à un étranger, même si elle conservait la nationalité française, d'exercer les fonctions de receveuse ou de chef de centre a été abrogé par arrêté du 2 mars 1981.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26882. — 3 mars 1980. — M. Adrien Zoller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des jeunes étrangers dont les parents habitent et travaillent en France depuis six, dix, voire quinze ans, et qui, à l'âge de seize ans, sont obligés de subir une visite médicale non remboursée par la sécurité sociale pour obtenir leur titre de séjour. Il lui demande s'il n'estime pas que dans le cadre des surveillances médicales des étrangers il faudrait, pour ce cas précis, rembourser ces visites médicales.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Dans ces conditions, des actes médicaux pratiqués sans justification thérapeutique ne sauraient être remboursés par les caisses de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

28517. — 31 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourquoi une veuve ne peut bénéficier de la qualité d'ayant droit d'un de ses enfants, marié ou non, assuré social, alors que depuis la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 (art. 13), la sécurité sociale reconnaît cette qualité d'ayant droit à la personne vivant maritalement avec un assuré social. N'y a-t-il pas là une situation injuste et, à la limite, immorale vis-à-vis des mères de famille ? La situation apparaît d'autant plus injuste lorsque des enfants célibataires, assurés sociaux, vivent sous le même toit que leur mère et que celle-ci est obligée de verser une cotisation volontaire pour bénéficier des prestations en cas de maladie.

Réponse. — Plusieurs textes législatifs et réglementaires sont intervenus ces dernières années en faveur d'une meilleure protection sociale des femmes seules. C'est ainsi que depuis la promulgation

de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, les veuves, qui n'ont pas droit à un autre titre à l'assurance maladie, peuvent bénéficier ainsi que les membres de leur famille du droit gratuit aux prestations de l'assurance maladie et maternité. Ce droit est reconnu pendant le délai d'un an à compter du décès et, s'il y a de jeunes enfants à charge, il est maintenu jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Une fois ce délai expiré, les intéressées, titulaires de l'allocation de parent isolé, qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie maternité à un autre titre, sont, en application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale, et bénéficient pour elles-mêmes et pour leurs enfants des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sans contrepartie du versement des cotisations correspondantes, celles-ci étant prises en charge par le régime des prestations familiales. Les veuves qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de parent isolé ne sont pas pour autant dépourvues de protection sociale. La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale permet en effet à ces personnes d'adhérer à l'assurance personnelle et de bénéficier sans délai, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale, moyennant le versement d'une cotisation dont le taux est fixé à 6,85 p. 100 pour la partie assise sur les revenus dans la limite du plafond de la sécurité sociale et à 8 p. 100 (7 p. 100 à compter du 1^{er} février 1981) pour la partie assise sur la totalité des revenus dans la limite de quatre fois le plafond précité. La cotisation d'assurance personnelle des veuves peut faire l'objet d'une prise en charge à divers titres : sous les conditions de ressources du complément familial et si l'intéressée bénéficie d'au moins une prestation familiale, le régime des prestations familiales dont elle relève prend en charge tout ou partie de la cotisation ; les titulaires de l'allocation spéciale versée par la caisse des dépôts et consignations bénéficient de plein droit de la prise en charge totale de leur cotisation par le fonds spécial géré par la caisse des dépôts ; en outre, en cas d'insuffisance des ressources de l'assurée, les cotisations d'assurance personnelle, ou la part de ces cotisations dont elle reste personnellement redevable, peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale. Enfin, les veuves ont la possibilité, conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, de se voir reconnaître un droit aux prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit de leurs enfants assurés sociaux dans la mesure où elles vivent sous le même toit que ceux-ci et se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

34491. — 11 août 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un salarié a été victime d'un accident du travail en 1938 et qu'il a obtenu à ce titre une invalidité à 35 p. 100. Or, bien que son état de santé se soit sérieusement aggravé consécutivement à cet accident, entraînant plusieurs interventions chirurgicales dont la dernière a abouti en juin 1980 à l'amputation de la jambe gauche, aucune majoration du taux d'invalidité n'a pu être obtenue. Cet état de fait est particulièrement inéquitable et il peut difficilement être admis qu'une diminution aussi importante de l'intégrité physique de l'intéressé soit sanctionnée par un taux d'invalidité aussi peu élevé. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent pour qu'en toute logique et en toute justice l'aggravation de l'état physique des accidentés du travail se trouvant dans une telle situation soit reconnue et se traduise par une substantielle majoration du taux d'incapacité attribuée initialement.

Réponse. — Les accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 sont et restent soumis à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 9 avril 1898 et les textes qui l'ont complétée et modifiée. L'article 19 de ladite loi dispose que « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter... de l'accord intervenu ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». Passé ce délai de trois ans, l'aggravation de l'état de la victime par suite des conséquences de l'accident ne peut donner lieu à une nouvelle action en révision. Il est à noter toutefois que selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1942 les victimes d'accident du travail reconnues atteintes d'une incapacité permanente totale de travail les obligent à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante peuvent se voir reconnaître le droit à une allocation annuelle par ordonnance du président du tribunal de grande instance de sa résidence. D'autre

part, la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a prévu, en son article 4, que pourra obtenir une allocation le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. L'ouverture de nouveaux droits à révision pour les bénéficiaires de rentes de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'une étude dont il n'est pas encore possible de préjuger les conclusions.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35293. — 15 septembre 1980. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'indemnisation au titre de l'assurance maladie des salariés est attribuée pour chaque jour ouvrable à l'intéressée pour une période de seize semaines décomposée en : six semaines avant la date présumée de l'accouchement ; dix semaines après la date réelle de l'accouchement. L'indemnité journalière de maternité peut être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire de deux semaines au maximum, s'ajoutant aux seize semaines de repos légal. En outre, au titre des prestations supplémentaires, donc facultatives, et en fonction de leur politique sanitaire et sociale les caisses sont autorisées à verser des indemnités de repos pour la période prénatale dès la vingt et unième semaine précédant la date présumée de l'accouchement en faveur de certaines catégories de salariées. Il lui expose à cet égard la situation d'une salariée qui, compte tenu de son excellent état de santé durant sa grossesse et en accord avec son médecin, a reporté trois semaines de repos prénatal en supplément de la période de repos postnatal. La caisse de l'intéressée refuse le paiement de l'indemnité journalière de maternité des trois semaines de repos en cause. Il lui demande si cette décision de refus est justifiée par les textes en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande si les conditions d'attribution de l'indemnité de maternité pourraient être assouplies de telle sorte que le congé prénatal et le congé postnatal représentent au total seize semaines, que le congé soit pris avant ou après la naissance dans la mesure où l'état de santé de l'assurée le permet.

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité a porté le congé de maternité à six semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix semaines après celui-ci. Dans un souci de protection sanitaire, il n'a pas été prévu de laisser la possibilité de reporter une partie du congé prénatal sur le congé postnatal. En effet, cette disposition vise essentiellement à éviter que la mère, par la poursuite de l'exercice d'une activité professionnelle, ne compromette gravement son état de santé, et, par voie de conséquence, celui de son enfant. Ainsi, les caisses primaires sont fondées à refuser le paiement des indemnités journalières correspondant à la période de repos prénatal qui n'a pas été prise.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36964. — 15 octobre 1980. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la prise en charge des vaccinations et le remboursement des vaccins. En effet, depuis 1972, des campagnes en faveur de certaines vaccinations ont été menées, touchant près d'un million de personnes. Cependant, la question de la prise en charge des vaccinations reste toujours posée. Ainsi, dans ma circonscription, les centres de santé font des vaccinations gratuites (contre le tétanos par exemple), mais le vaccin reste à la charge du patient. De même, pour le vaccin antigrippal qui, vivement souhaitable, notamment pour les personnes âgées, n'est toujours pas remboursé par la sécurité sociale. Aussi, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre afin que cessent les atteintes au droit à la santé, que la sécurité sociale joue enfin pleinement son rôle en subvenant aux besoins de santé de la population et que les transferts de charges envers nos communes déjà financièrement asphyxiées s'arrêtent.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 29 janvier 1954, a jugé que les frais de médecine préventive, et notamment de vaccinations, ne devaient pas en principe être pris en charge au titre de l'assurance maladie. En outre, les vaccinations sont normalement effectuées dans les centres de vaccinations gratuites. Néanmoins, dans des cas exceptionnels faisant l'objet de justifications précises en raison de l'éloignement du centre ou des difficultés tenant à l'âge

ou à l'état de santé du sujet, la prise en charge des dépenses engagées pourra être obtenue auprès des caisses de sécurité sociale. En ce qui concerne la grippe, il convient de préciser qu'elle est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France dans l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation; d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière qui ne se retrouve pour aucun autre vaccin rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres — puisqu'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu —. Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique, ni imposable aux organismes sur lesquels le ministère exerce sa tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations non légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37166. — 27 octobre 1980. — M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le traitement discriminatoire dont les transporteurs sanitaires non agréés font l'objet au regard de la pratique du tiers-payant, lequel ne leur est pas appliqué. Le caractère légal de cette forme de transport des malades, maintenu par la loi du 10 juillet 1970, ne s'accorde pas d'une exclusion que rien ne permet de justifier au regard des besoins des malades. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui pénalise à la fois les transporteurs intéressés et les malades.

Réponse. — La pratique du tiers payant repose uniquement sur un système conventionnel. Il ne peut être appliqué que si les organismes d'assurance maladie passent, dans ce but, convention avec un établissement ou un praticien. En ce qui concerne les transports sanitaires, la loi du 10 juillet 1970 a institué l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires. Elle prévoit que l'agrément est délivré aux entreprises privées dès lors qu'elles se conforment aux conditions d'exploitation déterminées par un règlement d'administration publique qui précise les droits et obligations qui découlent de l'agrément. L'arrêté du 30 septembre 1975, relatif à la tarification et à la prise en charge des frais de transports sanitaires, pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Il précise que les relations entre les caisses d'assurance maladie et les entreprises agréées peuvent être réglées par des conventions. Celles-ci, par exception au principe exposé ci-dessus, peuvent prévoir que l'assuré sera dispensé de faire l'avance des frais. Cet avantage a été accordé aux entreprises agréées en contrepartie des obligations qui leur sont imposées par la réglementation. Pendant une période transitoire de deux ans à compter de la parution de cet arrêté — période qui devait permettre aux entreprises qui le désiraient de se mettre en mesure d'obtenir l'agrément — les entreprises non agréées pouvaient passer convention avec les caisses chaque fois qu'une carence en entreprises agréées avait été constatée par le préfet. Cette période transitoire a désormais pris fin.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Finistère).

37540. — 3 novembre 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des enfants aveugles ou mal entendants de travailleurs indépendants contraints de suivre leur scolarité dans des établissements spécialisés. Ces établissements sont très disséminés sur l'ensemble du territoire et les jeunes enfants du Finistère doivent être dirigés sur l'établissement de Nantes, en Loire-Atlantique. Au terme de la réglementation actuelle, les frais de transport pour le retour au domicile, en cas de maladie par exemple, ne sont pas reconnus et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie du régime obligatoire des travailleurs indépendants. Il y a là une grave lacune au niveau de la réglementation, malgré les revendications depuis longtemps formulées par les administrateurs élus de ces caisses. Il lui demande,

en conséquence, de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour assurer la couverture de ces frais aux travailleurs indépendants dont les enfants sont scolarisés dans des établissements spécialisés de ce type.

Réponse. — Entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, d'une part, les déplacements individuels et quotidiens des enfants et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires, et, d'autre part, les transports collectifs des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat. Sont donc exclus du texte législatif précité, les trajets des jeunes handicapés internes en établissements d'éducation spéciale en fin de semaine ou à l'occasion des congés scolaires. Il convient de noter que les enfants accueillis en internat dans un établissement médico-éducatif bénéficient d'une prise en charge totale par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat, non seulement des frais d'éducation spéciale, mais également des frais d'entretien et d'hébergement, ce qui, au regard des dispositions prises pour l'ensemble des autres enfants, constitue un avantage important. Il n'en demeure pas moins qu'il est loisible aux parents des enfants sur lesquels l'attention est appelée de solliciter la prise en charge des frais de transport exposés pour ces enfants auprès de leur caisse d'assurance maladie au titre des prestations extra-légales par prélèvement sur les fonds d'action sanitaire et sociale dont disposent ces organismes. Enfin, une modification du régime de l'allocation d'éducation spéciale pour les périodes de retour au domicile, qui est en voie d'adoption par le Parlement, permettra d'améliorer la prise en charge des frais occasionnés pour ces parents par ces retours quelle que soit leur durée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38428. — 24 novembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-remboursement de certains vaccins. En effet, jusqu'à ce jour, le vaccin antigrippe, par exemple, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Outre l'aspect antisocial d'une telle attitude, cette absence de remboursement d'une prestation préventive paraît contraire aux préoccupations d'économie des dépenses de la sécurité sociale : il coûte généralement moins cher de prévenir que guérir. Compte tenu de l'utilisation courante aujourd'hui de certains vaccins, il lui demande, après consultation des organismes compétents, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — La grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents et, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui sont susceptibles de se manifester en France. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Elle peut cependant être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. D'autre part, conformément à la réglementation, les frais de médecine préventive ne sont pas pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. En conséquence, des frais afférents à la vaccination antigrippale ne peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales. Les caisses d'assurance maladie ont cependant la possibilité, à la demande des intéressés, de prendre en charge tout ou partie des frais sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Femmes (politique en faveur des femmes).

39903. — 15 décembre 1980. — Mme Hélène Constans attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de la promotion des femmes. C'est ainsi que dans les organismes sociaux de Limoges dépendant de la sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne, caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest, Cetelec, contrôle médical régional, centre de La Chesnaie), sur 1 500 employés (toutes catégories), dont 70 p. 100 de femmes, soit 1 050, on compte 242 cadres, parmi lesquels 66 femmes, soit 27,1 p. 100 de cette catégorie et seulement 6,25 p. 100 de l'effectif féminin total. Parmi les cadres moyens, les hommes représentent 60 p. 100, les femmes 40 p. 100; parmi les cadres supérieurs, les hommes, 80 p. 100, les femmes, 20 p. 100; parmi les agents de direction, les hommes, 92 p. 100, les femmes, 8 p. 100. Pour les petites catégories de personnel, parmi lesquelles se trouvent la

grande majorité des femmes, les salaires bruts varient actuellement de 2 705 francs à l'embauche à 4 621 francs en fin de carrière (liquidaire niveau 5). Les examens de promotion interne existent, certes, mais les femmes chargées de famille sont peu nombreuses à trouver le temps et la disponibilité nécessaires pour les préparer avec de bonnes chances de succès. Elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour favoriser la promotion professionnelle des femmes.

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé et les conditions de travail de leur personnel sont fixées conformément à l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives conclues entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale, d'une part, et les organisations représentatives du personnel, d'autre part. La circonstance que ces conventions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, ainsi que le prévoit l'article 63 de l'ordonnance précitée, n'en modifie pas pour autant le caractère contractuel. C'est ainsi que, dans les organismes de sécurité sociale de la région de Limoges, de même que dans tous les autres organismes de l'institution, la formation professionnelle est assurée dans des conditions égales pour tous les agents sans discrimination. Le texte en vigueur n'ont pas prévu de dérogation ni de congés supplémentaires destinés aux femmes chargées de famille pour la préparation d'examens et de concours. Toute modification à la convention collective tendant à octroyer des congés de cette nature ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux et ce, conformément à la procédure contractuelle susvisée. En ce qui concerne les salaires, le revenu minimum garanti annuellement est fixé à 36 600 francs, soit 3 050 francs par mois.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion: prestations familiales).*

41260. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les enfants de plus de seize ans encore scolarisés ne perçoivent plus l'allocation de rentrée scolaire alors que leurs besoins vont augmentant. Dans le département de la Réunion, non seulement ils ne perçoivent plus cette « aide », mais les allocations familiales auxquelles ils ont droit sont largement diminuées par le prélèvement du F. A. S. O. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que, sur le plan national, une allocation de rentrée scolaire soit versée aux familles pour les enfants de plus de seize ans encore scolarisés; sur le plan local, le F. A. S. O. rétrocède aux familles la part des allocations familiales dès lors que les enfants ne bénéficient plus du service des cantines scolaires.

Réponse. — L'allocation de rentrée scolaire dont les conditions d'attribution et le montant sont identiques en métropole et dans les départements d'outre-mer a été créée pour permettre aux familles les plus modestes, puisqu'elle est soumise à condition de ressources, de faire face aux charges qui sont les leurs pour les enfants soumis à la scolarité obligatoire. Par ailleurs, les enfants âgés de plus de seize ans, s'ils perdent le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire, continuent d'ouvrir droit aux autres prestations familiales, s'ils sont à charge de leur famille, jusqu'à l'âge de vingt ans conformément à l'article L. 527 nouveau du code de la sécurité sociale applicable aux départements d'outre-mer. Compte tenu des priorités fixées par le Gouvernement en matière de politique familiale, notamment au profit des familles nombreuses et de la situation financière de la sécurité sociale il n'est pas envisagé actuellement l'extension de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants âgés de plus de seize ans. Ceux-ci, par contre, peuvent ouvrir droit à des bourses d'étude dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation. Pour ce qui est de la réforme du F. A. S. O., le Gouvernement s'attache, ainsi qu'il l'est souhaité, à augmenter progressivement la part des prestations en espèces servies dans les D. O. M., dans le cadre de l'effort d'harmonisation sur le régime métropolitain, objectif qu'il s'efforce de poursuivre.

Handicapés (allocations et ressources).

41847. — 2 février 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le niveau cruellement insuffisant de la prestation unique servie aux handicapés dans l'impossibilité de produire un quelconque travail et constituant ainsi leur seule ressource. La somme de 1 300 F par mois ne peut en aucun cas permettre à ces handicapés de faire face aux besoins les plus élémentaires de l'existence. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il entend prendre rapidement afin de faire de cette allocation un véritable revenu en liant son évolution à l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance et en le portant à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Handicapés (allocations et ressources).

41981. — 9 février 1981. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contradiction qui existe à l'heure actuelle entre la modicité de l'allocation aux adultes handicapés (A. A. H.), qui est égale à 1 300 francs par mois, et l'application de l'article 1^{er} de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des handicapés, qui stipule que « l'intégration sociale » des personnes handicapées est « une obligation nationale ». Il lui fait remarquer que les handicapés ne peuvent pas vivre décemment avec 1 300 francs par mois, compte tenu de l'inflation, d'une part, et des lourdes dépenses supplémentaires qu'entraînent, d'autre part, leurs infirmités. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable de porter dès que possible le niveau de l'allocation aux adultes handicapés à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Réponse. — Le Gouvernement mène un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées; en 1980, plus de 21 milliards de francs ont été consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dont 4,7 milliards de francs au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette prestation doit, par ailleurs, s'apprécier compte tenu de l'ensemble des dispositions prises en faveur des personnes handicapées: allocation compensatrice, garantie de ressources, aide à la réinsertion professionnelle, gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurant la charge d'un adulte handicapé à son foyer. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique de solidarité au cours de l'année 1981. Dès le 1^{er} janvier est intervenue une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés de 9 p. 100 portant le montant de cette prestation de 1 300 francs à 1 466,66 francs mensuels.

Prestations familiales (montant).

41896. — 2 février 1981 — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de réajustement des prestations familiales. Il lui demande donc si il n'estime pas équitable, afin que les ressources familiales compensent, au moins en partie, l'accroissement des charges et plus généralement des prix, de réviser au moins deux fois chaque année les différentes prestations familiales, et il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités, compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1^{er} juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine ne figure pas parmi les priorités du Gouvernement. En effet, un effort d'une ampleur sans précédent a été engagé en matière de politique familiale. D'une part, un statut de la famille nombreuse a été instauré, complétant les allocations déjà importantes dont elle bénéficiait. Outre le complément familial créé par la loi du 12 juillet 1977 qui bénéficie à 85 p. 100 des familles nombreuses, ont été prises en 1980 un certain nombre de mesures en faveur des familles de trois enfants et plus: majoration des allocations de naissance portées à 10 000 F, allongement du congé de maternité à six mois, extension de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille, création d'un revenu minimum familial, prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. D'autre part, l'action en faveur des familles en voie de constitution a été renforcée. Outre l'octroi du complément familial pour les familles d'un enfant de moins de trois ans (2 500 000 familles bénéficiaires), ont été développés: les prêts aux jeunes ménages, a été allongé le congé de maternité de quatorze à seize semaines, a été créée l'allocation spéciale versée aux parents employant une assistante maternelle pour la garde de leurs jeunes enfants (1^{er} juillet 1980). Par ailleurs, l'aide aux familles en difficulté a été développée. Au-delà des mesures prises en faveur des handicapés et de l'élargissement des conditions d'octroi de l'allocation d'orphelin ont été créées l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976), l'assurance veuvage (loi du 17 juillet 1980), l'avance sur pensions alimentaires (novembre 1980). Il a été également mis en place pour les familles les plus pauvres, l'assurance personnelle dont les cotisations peuvent être prises en charge par les caisses d'allocations familiales. Enfin, la garantie de la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales a été assurée. Depuis 1978, la progression des prestations familiales a, chaque année, été supérieure de 1,5 p. 100 à l'évolution des prix et a même été portée à 3 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus. La dernière revalorisation de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1980 (13,7 p. 100 au titre des prix et 1,5 p. 100 au titre du pouvoir

d'achat) a coûté plus de trois milliards de francs. Compte tenu de l'ensemble de ces efforts considérables qui conduit à l'utilisation presque complète des recettes de la caisse nationale des allocations familiales en 1980 et, pour la première fois, en 1981, à un déficit de plus d'un milliard de francs de cette branche d'après les prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de revalorisation biannuelle des prestations familiales.

Prestations familiales (allocations familiales).

41950. — 2 février 1981. — M. Michel Debré expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il lui semble critiquable pour l'attribution des allocations familiales, de distinguer parfois selon le sexe du bénéficiaire; que c'est le cas notamment lorsque le service de ces prestations est prolongé jusqu'à l'âge de vingt ans en faveur d'un enfant à charge qui, vivant au foyer, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'autres enfants, seulement s'il s'agit d'une fille; que cette discrimination paraît devenue anachronique et demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes en vigueur.

Réponse. — Le Gouvernement étudie les modalités d'extension du service des prestations familiales aux jeunes gens âgés de moins de vingt ans qui se consacrent exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'autres enfants. Il convient toutefois d'éviter tout encouragement injustifié au maintien au foyer d'enfants de dix-sept à vingt ans, qui est susceptible d'entraver leur préparation à un avenir professionnel (poursuite d'études, apprentissage) ou leur insertion dans la vie active. Les organismes débiteurs de prestations familiales ont, par ailleurs, la possibilité de soutenir les familles où aucun parent ne peut assumer l'éducation des enfants et les charges du ménage par l'octroi de prestations extralégales ou l'intervention de travailleuses familiales.

Handicapés (allocations et ressources).

42118. — 9 février 1981. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne les allocations et ressources dont ils peuvent bénéficier. Si l'allocation aux handicapés adultes a augmenté de 120 p. 100 et l'allocation compen-

satrice de 102 p. 100 de juillet 1975 à juillet 1980 alors que le S. M. I. C. n'augmentait que de 96 p. 100 pendant la même période, ces ressources restent notoirement insuffisantes. Il n'est que de noter que l'allocation compensatrice au taux maximum ne permet de rémunérer un handicapé au taux du S. M. I. C. que 4,40 heures par jour avec exonération patronale des cotisations de sécurité sociale. Il souhaiterait en conséquence connaître d'une part le taux de revalorisation de l'allocation aux handicapés adultes qui est intervenu à compter du 1^{er} janvier 1981 et d'autre part les mesures qui seront prises afin d'améliorer la situation des handicapés dans le cadre de l'année des handicapés.

Réponse. — Le Gouvernement mène un effort de solidarité considérable au profit des personnes handicapées; en 1980, plus de 21 milliards de francs ont été consacrés à la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975, dont 4,7 milliards de francs au titre de la seule allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette prestation doit, par ailleurs, s'apprécier compte tenu de l'ensemble des dispositions prises en faveur des personnes handicapées: allocation compensatrice, garantie de ressources, aide à la réinsertion professionnelle, gratuité de la couverture maladie, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la personne assurant la charge d'un adulte handicapé à son foyer. Le Gouvernement entend poursuivre cette politique de solidarité au cours de l'année 1981. Dès le 1^{er} janvier, est intervenue une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés de 9 p. 100 portant le montant de cette prestation de 1 300 F à 1 416,66 francs mensuels.

TRANSPORTS

Voiries (routes).

37241. — 27 octobre 1980. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des transports de bien vouloir rendre public un tableau comparatif des crédits de voirie de rase campagne, région par région, depuis le budget de 1975. Il lui demande en outre d'établir pour le même laps de temps, pour la région d'Ile-de-France, le pourcentage des opérations envisagées par le service régional et les directions départementales de l'équipement par rapport aux opérations réellement engagées.

Réponse. — Le tableau comparatif des crédits de voirie de rase campagne, région par région, mis en place au cours du VII^e Plan, se présente de la façon suivante:

RÉGIONS	1976	1977	1978	1979	1980	TOTAL au 31 décembre 1980.
	(En milliers de francs.)					
Ile-de-France	61 416	49 745	15 276	29 124	13 251	168 812
Champagne-Ardenne	21 379	41 737	12 441	7 275	23 084	105 916
Picardie	16 800	48 743	6 201	42 531	5 447	119 722
Haute-Normandie	7 309	21 592	19 636	37 045	44 233	129 815
Centre	20 755	44 946	15 747	37 364	61 333	180 145
Nord	62 851	61 369	20 450	39 579	12 613	196 862
Lorraine	29 477	61 144	17 901	62 617	132 734	303 873
Alsace	30 178	38 477	55 448	43 027	101 973	269 103
Franche-Comté	14 770	34 785	4 484	19 516	12 700	86 255
Basse-Normandie (1)	16 543	48 296	12 940	23 094	21 796	122 669
Pays de la Loire (1)	33 148	67 427	55 545	90 305	53 319	299 744
Plan routier breton	182 100	258 065	193 490	236 169	227 971	1 097 795
Plan routier Massif central	93 392	247 606	171 444	230 770	327 064	1 070 276
Poitou-Charentes	40 924	49 873	30 887	34 045	57 091	212 820
Aquitaine	22 515	27 566	13 829	21 944	49 336	135 190
Mid-Pyrénées (2)	42 003	59 352	41 268	30 842	53 367	226 832
Bourgogne	12 365	27 006	50 978	58 358	19 314	168 021
Rhône-Alpes (2)	134 910	57 065	63 989	88 487	110 758	455 209
Languedoc-Roussillon (2)	53 248	77 891	30 512	34 012	33 560	229 223
Provence-Alpes-Côte d'Azur	87 724	73 106	51 592	33 684	39 383	285 489
Corse	24 750	26 481	26 777	36 421	32 716	147 155
Total métropole	1 008 557	1 422 282	910 835	1 236 209	1 433 043	6 010 926
D. O. M. - T. O. M. (pour mémoire)	33 050	38 700	20 016	26 457	25 252	143 475

(1) Hors plan routier breton.

(2) Hors plan routier Massif central.

Dans la région d'Ile-de-France, comme en province, un exercice de programmation pluriannuelle des investissements sur les routes nationales en rase campagne a été élaboré en 1976. La liste des opérations de rase campagne, reconnues comme techniquement intéressantes, représentait un montant d'environ 300 millions de francs. De 1976 à 1980, 168,8 millions de francs auront été dégagés en faveur de cette région. Ces crédits, qui correspondent à un taux de réalisation de 56,3 p. 100 de l'exercice, ont permis de réaliser d'importants aménagements en rase campagne comme, par exemple, le carrefour Prévers, à Vaudoy (C. D. 209, R. N. 4, C. D. 231), l'élargissement à deux fois deux voies de la R. N. 20 entre Monnerville et Angerville, l'élargissement de trois à quatre voies du carrefour de Pincevent sur la R. N. 4 et la déviation de la R. N. 14 à Magny-en-Vexin.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : montant des pensions).*

38345. — 17 novembre 1980. — **Mme Jeanne Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités et veuves de marins. Une fois de plus, les officiers et marins de la marine marchande sont contraints d'avoir recours à la grève pour obtenir le respect de la loi des pensions et retraites. Ils ne font que réclamer ce qui leur est dû. C'est ainsi, en effet, que le rapport Dufour confirme les estimations de toutes les organisations syndicales d'officiers et marins relatives au décalage de 40 p. 100 en moyenne entre les salaires forfaitaires et les salaires réels. En conséquence, elle lui demande, comme elle n'a d'ailleurs pas manqué de le faire lors de ses précédentes questions, de répondre positivement aux fédérations professionnelles d'officiers et marins qui réclament un réajustement progressif échelonné sur une période de cinq ans, pour combler le décalage de 40 p. 100 constaté par le rapport Dufour, afin de permettre aux retraités et veuves de marins de vivre décemment.

Réponse. — Après le relèvement de 4 p. 100 des cinq premières catégories de salaires forfaitaires, intervenu le 1^{er} janvier 1981, le ministre des transports a proposé aux organisations syndicales des gens de mer une revalorisation modulée touchant quinze catégories sur vingt et intéressant donc plus de 99 000 pensionnés sur près de 105 000. En outre, dans le cadre des prochaines réunions de la « table ronde » regroupant les représentants des fédérations syndicales d'officiers et de marins, ceux des armateurs et l'administration, sera menée à bien une réflexion à long terme sur l'avenir du régime spécial des gens de mer. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'appréhension globale des problèmes posés par l'amélioration des régimes sociaux des marins.

Sports (moto).

39737. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Lenguet** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas opportun de créer en France, pour les deux roues, un permis de conduire sportif, à l'image de ce qui existe déjà dans de nombreux pays étrangers. Utilisable dès l'âge de seize ans, ce type de licence serait admis uniquement et exclusivement pour les compétitions, c'est-à-dire sur les circuits, terrains privés ou routes protégées à l'occasion de rencontres sportives. Une telle initiative permettrait aux motocyclistes français de se mesurer aux concurrents étrangers dans des conditions similaires sur le plan des compétitions sportives. En effet, à l'heure actuelle, les champions étrangers débutent plus jeunes que nos motocyclistes et bénéficient d'un entraînement et d'une pratique de la haute compétition plus soutenues que nos candidats, qui doivent attendre d'avoir leur permis officiel pour courir. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'article L. 12 du code de la route pose le principe de l'obligation de la possession en tous lieux du permis de conduire de la catégorie du véhicule utilisé. Le ministre des transports s'est préoccupé, toutefois, de ne pas défavoriser éventuellement les pratiquants du sport motocycliste en France par rapport à ceux d'autres nations. Ainsi, il a demandé à ses services d'étudier avec le plus grand soin la création d'un permis de conduire sportif pour les deux-roues, en liaison avec le secrétariat général du comité Interministériel de sécurité routière et les administrations concernées, notamment celle du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Voirie (routes : Bretagne).

39188. — 8 décembre 1980. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre des transports** les retards considérables qui affectent la réalisation du plan routier breton. On ne peut imputer un retard de dix ans à l'extension physique du plan et à l'aménagement de

nombreux autres itinéraires, dès lors que les objectifs prioritaires n'ont jamais cessé d'être les axes Nord et Sud. On peut en revanche aisément comprendre que des délais constamment différés provoquent de nombreuses et coûteuses réévaluations, qui elles-mêmes rendent toujours plus difficile le financement des infrastructures routières initialement prévues dans le discours prononcé à Quimper le 2 février 1969 par le général de Gaulle. Il en résulte que l'économie régionale reste entravée dans son développement et que les produits parviennent difficilement à temps sur les marchés. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question et de faire en sorte qu'elle ne reste pas à l'ordre du jour pour une nouvelle décennie. Il souhaite en particulier obtenir une indication échancée des travaux Morlaix—Saint-Brieuc—Rennes pour 1981.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que l'aménagement de l'axe Nord, Brest—Rennes par Morlaix et Saint-Brieuc, revêt un caractère prioritaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan routier breton, dont il convient de souligner que la dotation globale sera portée, dès 1981, à 350 millions de francs. A ce titre, cette liaison a bénéficié, depuis le début du VI^e Plan, de crédits importants de près de 680 millions de francs, dont plus de 110 millions de francs en 1980 qui ont permis notamment de poursuivre le financement d'une première tranche de la route nouvelle Morlaix—Guingamp et d'en engager une deuxième entre Plouégat et la limite du Finistère, ainsi que de construire les ouvrages d'art des déviations de Saint-Jouan-de-l'Isle, de Quédillac et de Recouvrance. En 1981, l'axe Nord se verra réserver environ 115 millions de francs qui permettront d'achever le financement de la voie nouvelle entre Plouégat et Plouénérin et les déviations de Recouvrance—Saint-Jouan et Saint-Jouan—Quédillac, de poursuivre les travaux de la route nouvelle entre Morlaix et Plouégat et de mettre en place des dispositifs de sécurité.

*Recherche scientifique et technique
(institut scientifique et technique des pêches maritimes).*

40467. — 29 décembre 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle des techniciens de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Le décret du 22 novembre 1978 a créé un corps de techniciens de catégorie B et prévoit l'intégration des aides techniques (ancienne définition) remplissant les conditions requises pendant une période transitoire de trois ans. Or, la situation du reliquat d'effectif correspondant à la troisième tranche n'a pu être régularisée, suite au refus de la direction du budget. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution rapide puisse être trouvée, soit par un financement sur ressources propres, soit par tout autre moyen.

Réponse. — Le décret n° 78-1172 du 22 novembre 1978 relatif aux statuts particuliers des corps du personnel technique de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes a créé un corps de techniciens de catégorie B constitué initialement, pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date de publication, par les aides techniques reclassés (titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou comptant sept ans de services effectifs à la date de leur reclassement) et admis à un examen professionnel. L'application de ces dispositions, dont les conditions particulières ont été déterminées par un arrêté du 26 décembre 1978, a permis l'intégration, en juin 1979, au titre des exercices 1978 et 1979, de quarante-huit agents sur quatre-vingt-sept conditionnés. L'établissement a demandé l'inscription d'une troisième tranche de vingt emplois afin de compléter le corps de catégorie B des techniciens, et pour l'exercice 1981 les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif de l'I. S. T. P. M. Toutefois, le recouvrement de la taxe parafiscale sur les semi-conserves, sur laquelle sera imputée la dépense, a fait l'objet d'un pourvoi, actuellement soumis au Conseil d'Etat, quant à la définition de l'assiette de cette taxe. Dans ces conditions, l'achèvement de l'intégration des personnels aides techniques est suspendu jusqu'au prononcé de l'arrêt de la haute juridiction.

S. N. C. F. (lignes : Midi-Pyrénées).

40713. — 5 janvier 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'améliorer certaines dessertes ferroviaires en mettant en service, à défaut de travaux importants d'infrastructure, des liaisons plus rapides qui, dans certains cas, peuvent être prélevées sur des relations existantes. A titre d'exemple, il lui rappelle l'introuvable liaison Figeac-Toulouse par Capdenac qui relie la seconde ville du département du Lot à la préfecture de région au terme de dix-sept arrêts, en deux heures trente pour quelque 170 kilomètres et lui

demande avec insistance de veiller à la mise en service d'au moins un aller et retour quotidien qui ne desservirait que trois ou quatre points d'arrêt. Il dénonce comme argument fallacieux celui qui consiste à mettre en avant l'opposition que pourraient manifester à un tel projet les élus des communes qui, sur cette liaison quotidienne, ne seraient plus desservies. Et à titre d'exemple, il lui rappelle que dans le même secteur et sur la ligne Rodez-Brive, quatre arrêts ont été supprimés sur les trains 4593 et 6155 que la S.N.C.F. refuse de rétablir malgré la protestation des maires concernés. Il lui demande donc si cette liaison rapide Figeac-Toulouse par Capderac, réclamée depuis des années, sera enfin créée sans que des prétextes dont on voit le peu de sérieux soient continuellement mis en avant pour différer une décision dont plus personne ne comprend qu'elle ne soit pas prise.

Réponse. — En vertu du contrat d'entreprise conclu avec l'Etat en avril 1979, la S.N.C.F. dispose notamment de la possibilité de supprimer des arrêts dans les cas où elle estime ce type de mesure nécessaire. La décision de ne plus arrêter l'express 4593 à Saint-Martin-de-Bouillac, Auzits-Aussibals, Marcillac et Nuces a été prise par la société nationale dans ce cadre en raison du nombre insuffisant de voyageurs au départ de ces gares; leur fréquentation moyenne quotidienne étant inférieure à un voyageur. De plus, la multiplication des arrêts avait pour conséquence de ralentir considérablement la marche de ce train à vocation interrégionale. Cette modification a donc permis de réduire la durée du voyage et d'offrir aux usagers une arrivée plus matinale à Rodez, à 7 h 14 au lieu de 7 h 40, plus conforme aux souhaits de la majorité d'entre eux. De même, l'insuffisance de clientèle de l'autoral 6155 à Saint-Martin-de-Bouillac, Penchot et Auzits-Aussibals a conduit la S.N.C.F. à supprimer ces arrêts avec l'accord du conseil général de l'Aveyron qui conventionne ce service conjointement avec le département du Lot. En ce qui concerne le problème particulier posé par la liaison Toulouse-Figeac, le schéma régional de transport collectif adopté le 6 février dernier par le conseil régional comprend un ensemble de projets qui devraient améliorer sensiblement cette desserte notamment par la création de deux aller-retour quotidiens supplémentaires. A plus long terme, ce schéma prévoit la réalisation de travaux d'infrastructures qui devraient permettre de réduire le temps de parcours sur cette liaison.

Automobiles et cycles (immatriculation).

40864. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'acheteur d'une voiture automobile neuve doit utiliser son véhicule, durant quinze jours à trois semaines environ, avec une immatriculation provisoire en « W » délivrée par le vendeur. Cela l'oblige par la suite à effectuer une deuxième démarche auprès de sa compagnie d'assurances lorsque le véhicule reçoit l'immatriculation définitive. Or, certains concessionnaires mettent sur le compte du service des mines chargé de délivrer les certificats de conformité le retard à cette immatriculation. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tout véhicule sortant d'usine soit accompagné de tous les documents nécessaires à son immatriculation définitive dès la vente. Cette simplification serait « dans la ligne » de la politique d'amélioration des formalités administratives que le Gouvernement prétend vouloir développer.

Réponse. — La circulaire du 1^{er} mars 1967 relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles ou remorqués dans les séries W et WW définit les conditions de circulation des véhicules sous le couvert d'une telle immatriculation. Ce texte stipule que « les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire des véhicules automobiles ou remorqués d'un modèle spécial exclusivement réservés aux acheteurs qui désirent conduire leur véhicule par la route soit jusqu'à la frontière ou à un port d'embarquement, soit jusqu'au lieu de leur résidence ». En fait, la circulation d'un véhicule sous le couvert d'une carte WW est autorisée dès que celui-ci est disponible et en attendant que le numéro d'immatriculation définitif soit attribué par le service préfectoral, sans restriction sur l'ensemble du territoire. Toutefois, la durée de validité de la carte est limitée à quinze jours sans qu'il soit possible de la proroger ou de la renouveler. Il est bien évident en effet que l'immatriculation définitive ne peut se faire dès la sortie d'usine dans la mesure où les véhicules sont susceptibles d'être envoyés dans des dépôts ou à des concessionnaires avant que l'identité du futur acheteur ne soit connue. En revanche, les documents techniques afférents au véhicule l'accompagnent dès sa sortie d'usine. Dans ces conditions, le concessionnaire remet à l'acquéreur l'immatriculation provisoire avec les pièces fournies par le constructeur: le certificat de conformité, une copie du procès-verbal de réception par type délivré par le service des mines et les autres documents qui lui permettront de faire procéder à l'immatriculation définitive du véhicule sous quinze jours maximum et de

l'utiliser immédiatement. Ce délai, au cours duquel le service des mines n'intervient donc pas, est simplement nécessaire pour l'accomplissement des formalités administratives au niveau préfectoral, et rien n'empêche quiconque de préférer que celles-ci soient menées à leur terme avant de prendre effectivement possession d'un véhicule. Loin de constituer une « brimade » à l'encontre des conducteurs, cette procédure apparaît en réalité comme une facilité.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : R. A. T. P. majorations des pensions).

40397. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'article 33 du règlement de retraite de la R. A. T. P. stipulant que la pension est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Par ailleurs, le code des impôts estime qu'un enfant réputé grand infirme compte pour deux parts. Or, un collaborateur de la R. A. T. P., marié et père de deux enfants dont un infirme à 80 p. 100, s'est vu refuser le bénéfice de la majoration de 10 p. 100, la Régie estimant, contrairement au code des impôts, qu'un enfant grand infirme ne pouvait compter pour deux parts. Il lui demande de bien vouloir préciser par un texte réglementaire que la majoration de pension de 10 p. 100 s'applique bien aux parents ayant élevé deux enfants dont l'un au minimum est reconnu comme grand infirme.

Réponse. — Il n'existe pas de lien entre les mesures prises dans le domaine fiscal en faveur des familles et les dispositions des règlements de retraites relatives aux majorations pour enfant. La R. A. T. P. n'est donc nullement tenue de proposer, à l'approbation des autorités de tutelle, une modification de son règlement des retraites dans le sens souhaité, étant observé que de telles dispositions n'existent dans aucun régime de retraites et, notamment, dans le code des pensions civiles et militaires dont s'inspire pour l'essentiel le règlement des retraites en vigueur à la Régie.

S.N.C.F. (structures administratives : Limousin).

40319. — 12 janvier 1981. — **Mme Hélène Constans** proteste auprès de **M. le ministre des transports** contre le projet de suppression, début 1981, de quatre-vingt-dix postes d'agents du service Equipement de la Société nationale des chemins de fer français dans la région Limoges. La direction nationale Société nationale des chemins de fer français, pour la première fois, ne s'en est pas tenue aux prévisions de sa direction régionale, laquelle demandait la suppression de soixante-dix postes. Ce projet est inacceptable. En effet, il manque actuellement dix agents pour assurer le travail demandé. D'autre part, l'entretien est confié de plus en plus souvent à de grandes entreprises privées; en 1980, ces dernières ont reçu 26 millions de francs dor 10,59 millions de francs pour les opérations de maintenance des voies et 10,5 millions de francs pour le renouvellement des installations (en augmentation de 26,5 p. 100 sur 1979); assurées par les cheminots, ces opérations auraient permis la création de 150 postes. Ce projet porte donc une atteinte nouvelle à la société nationale. Il s'inscrit dans le droit fil d'une politique gouvernementale visant à obtenir une prétendue « rentabilité » du chemin de fer auquel on affecte le moins possible de crédits publics dont une part croissante va enrichir les grandes entreprises privées. Sa mise en œuvre se traduirait par une dégradation importante du patrimoine pouvant mettre en cause la sécurité des circulations, par une exigence de plus grande productivité à l'égard des cheminots, par la détérioration du service public. Elle lui demande d'annuler ce projet.

Réponse. — Les travaux incombant aux services de l'équipement de la S.N.C.F. font l'objet d'une programmation distincte, selon qu'il s'agit des travaux d'entretien courant et de maintenance ou de travaux d'investissement et de gros entretien: ces derniers, qui consistent le plus souvent en renouvellement de voie, sont, en effet, en raison de leur périodicité (vingt-cinq à trente ans) et de leur ampleur, planifiés à l'échelon national. Les dotations budgétaires correspondantes sont, elles aussi, arrêtées au niveau de la direction de l'équipement de la société nationale. Sur la région de Limoges, ces grands travaux concernent le renouvellement de voie de la ligne Paris-Toulouse. La recherche d'économies dans le cadre d'une saine gestion du budget de la S.N.C.F. a conduit à étaler ces travaux sur plusieurs exercices. Par ailleurs, l'exécution des travaux est confiée par appel d'offres à des entreprises possédant les moyens de production appropriés. En conséquence de l'application de l'ensemble de ces dispositions, il est apparu que les besoins en effectifs de cette région, pour 1981, se trouvaient réduits. La diminution a été fixée à une soixantaine de postes. Cette mesure n'aura pas

d'incidences notables sur la situation du personnel, les aménagements utiles étant notamment réalisés à la faveur de la chute naturelle des effectifs et du détachement d'agents en renfort sur d'autres régions ferroviaires, en particulier pour des opérations en relation avec la construction de la ligne nouvelle Paris—Lyon.

S. N. C. F. (ateliers : Seine-Saint-Denis).

41225. — 19 janvier 1981. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels du magasin S. N. C. F., rue de Bobigny à Noisy-le-Sec. Proteste contre l'attitude de la direction de la S. N. C. F. qui consiste, en accord avec les directives gouvernementales, à réduire les effectifs par tous les moyens, sans tenir compte de l'intérêt des agents. Regrette que des études sur la répartition des compétences entre le magasin de Villeneuve et le magasin de Noisy-le-Sec aient été menées sans que les représentants des employés y aient été associés, ce qui démontre que la direction parle souvent de concertation tout en refusant de la mettre en pratique. Demande que, dans cette période où s'accroît le chômage, des mesures soient prises pour maintenir les effectifs tant à Villeneuve qu'à Noisy-le-Sec. Souhaite obtenir des informations précises sur le devenir du magasin du service A de Noisy-le-Sec.

Réponse. — La S.N.C.F. a procédé à une réorganisation d'ensemble destinée à rationaliser les tâches imparties à ses différents magasins ; à la suite notamment de la spécialisation des magasins généraux de l'équipement et du matériel dans la prise en charge des articles propres à chacune de leurs fonctions, la gestion des magasins du service des approvisionnements de Noisy et de Villeneuve chargés des autres articles a été regroupée le 1^{er} janvier 1980 ; ces deux établissements ont été constitués en un établissement unique qui est le magasin général du service des approvisionnements. Cette mesure conduit à procéder à une harmonisation progressive des activités dévolues aux deux secteurs géographiques de ce nouveau magasin général, en fonction d'une utilisation optimale des installations du magasin de Villeneuve, moderne et bien équipé. Au stade actuel, ces aménagements ne mettent toutefois pas en cause l'existence du magasin de Noisy et n'ont pas d'incidence sur la situation des agents concernés, les adaptations utiles, étalées dans le temps, étant réalisées à la faveur de la décroissance naturelle des effectifs. Par ailleurs, ces mesures de réorganisation ont été, comme il est de règle, portées, dès septembre 1979, à la connaissance des représentants du personnel au comité mixte d'établissement, instance qui en suit l'évolution ; elles ont, en outre, fait l'objet de plusieurs entretiens avec les représentants des organisations syndicales intéressées.

Voirie (routes).

41283. — 19 janvier 1981. — **M. Michel Aurillac** interroge **M. le ministre des transports** sur les intentions de son ministère quant à la replantation des arbres le long des routes, leur entretien et leur protection (pose de glissières de sécurité). Il lui demande en outre de préciser la politique menée par ses services pour la replantation de certaines essences nobles comme le chêne, le hêtre, l'orme et le platane.

Réponse. — Le ministre des transports attache un grand intérêt aux plantations le long du réseau routier national. C'est ainsi que deux circulaires, l'une adressée le 9 août 1979 aux préfets et l'autre le 10 août 1979 aux directeurs départementaux de l'équipement, ont défini une nouvelle politique en la matière qui vise à donner aux plantations une place importante dans la conception et la gestion du réseau routier national, tout en respectant bien entendu les impératifs de sécurité. Afin que l'amélioration et la gestion rationnelle de ce cadre végétal puissent faire l'objet d'une approche globale, il a été décidé de réaliser un schéma départemental des plantations routières (S.D.P.R.) dans chaque département ; dans cinq d'entre eux, l'étude de tels schémas, dont l'achèvement est prévu dans les prochains mois, a été entreprise à titre expérimental. Les enseignements qui pourront en être tirés permettront d'établir une méthodologie d'étude et de déterminer approximativement le niveau des dépenses correspondantes. Par ailleurs, l'Etat finance chaque année, parmi les équipements des routes nationales, la pose de glissières devant les plantations d'allègement ; celles-ci, cependant, ne peuvent être toutes isolées du trafic par de semblables dispositifs. En effet, pour être efficaces, c'est-à-dire ne pas représenter un obstacle plus rigide que les arbres, les glissières doivent être installées à une distance d'au moins 1,20 mètre de l'allègement formé par les arbres. En outre, il n'est pas toujours possible de procéder systématiquement à cette opération au détriment des accotements, ces derniers constituant un refuge pour les véhicules obligés de s'arrêter (pause, crevaison, etc.) ; seuls ceux dont la largeur minimum est d'environ 3,60 mètres autorisent à la fois le stationnement des véhicules légers et la pose de glissières.

Français (langue : défense et usage).

41356. — 19 janvier 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** si un effort ne pourrait être entrepris pour éviter le monopole de la langue anglaise en matière d'aéronautique. Il observe en effet que le développement de l'informatique, de la bureautique, de la télématique risque, s'il n'y a pas une action du Gouvernement, d'accroître cette main-mise ; qu'en particulier, et d'une manière qui paraît stupéfiante, l'appareillage d'Airbus est tel qu'il apparaît que la langue française est totalement abandonnée ; qu'il y a là un renoncement technique, culturel et politique en face duquel il est urgent de réagir.

Réponse. — Le Gouvernement français a pour souci constant d'éviter le monopole de l'anglais en aéronautique. Dans le cas particulier du programme Airbus, son action dans ce domaine doit tenir compte de deux faits : d'une part, le quasi monopole jusqu'à une date récente de la construction aéronautique civile américaine sur un marché ainsi habitué à l'utilisation intensive de l'anglais, d'autre part, la coopération européenne avec des partenaires dont la tendance initiale était l'emploi exclusif de l'anglais. En ce qui concerne l'appareillage Airbus, c'est-à-dire les instruments du poste de pilotage, il est nécessaire de l'adapter aux demandes des compagnies clientes. Lorsque celles-ci sont étrangères, ce qui est le cas pour la plupart d'entre elles grâce au succès commercial du programme, elles exigent en général des indications en anglais. Mais pour les compagnies françaises Air France et Air Inter, toutes les fois que cela a été possible, les indications non abrégées de la planche de bord ont été portées en français. Malgré la complexité de ce problème, l'utilisation de la langue française doit être encouragée dans ce domaine comme dans les autres. Le ministre des transports a d'ailleurs donné instruction à ses services de suivre de près cette question en s'assurant que les intérêts du français seront fermement défendus dans le cadre des règlements de sécurité du transport aérien international. En particulier, il se propose de demander au comité de la langue française placé auprès de lui d'étudier les inscriptions utilisées dans les avions et de faire des propositions afin que l'usage professionnel de la langue française soit sauvegardé.

Circulation routière (poids lourds).

41396. — 19 janvier 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de l'article 3-2 du code de la route, lequel indique « que tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres doit s'assurer, en permanence, qu'il peut circuler sans causer de dommages... aux installations aériennes ». Cette restriction est incompatible avec la hauteur normale des remorques chargées utilisées actuellement par les transporteurs et qui se situe aux environs de 4 mètres. Il est alors difficile au chauffeur de mesurer exactement la hauteur minimale de ces lignes situées perpendiculairement par rapport à l'axe médian de la route et de déterminer ainsi s'il peut ou non passer sans danger pour ces lignes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile et opportun de prendre des dispositions pour modifier l'article 3-2 du code de la route et de permettre ainsi aux transporteurs de savoir exactement à quelle hauteur minimale doivent se situer ces lignes aériennes compte tenu, suivant les saisons, des températures ou des expositions au soleil pouvant apporter des modifications à cette hauteur.

Réponse. — L'article R. 3-2 du code de la route stipule qu'il incombe à tout conducteur d'un véhicule de plus de 4 mètres de haut, chargement compris, de s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer de dommages. Cependant, l'article 33 du livre I, deuxième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit que les passages dont la hauteur libre au-dessus d'un point quelconque de la chaussée n'atteint pas 4,50 mètres doivent être signalés à l'aide d'un panneau B 12 indiquant une hauteur inférieure de 0,20 à 0,30 mètre à celle minimale et réelle de l'ouvrage. En outre, l'article 36 du même texte rend obligatoire l'installation de panneaux notamment du modèle B 12, avec le pictogramme G 3, lorsque la chaussée est surplombée en travers de moins de 6 mètres par des fils électriques. Cette valeur de 6 mètres est imposée par l'arrêté interministériel du 13 février 1970 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre de l'Industrie, après avis du comité technique de l'électricité. Compte tenu de ces dispositions, il n'apparaît pas utile de modifier l'article R. 3-2 du code de la route.

Travail et participation

(ministère : services extérieurs — Bouches-du-Rhône).

41437. — 26 janvier 1981. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'entraîne, pour les quarante-cinq salariés de la gare Montpellier-Est-Gallargues des autoroutes du Sud de la France, l'organisation administrative qui les oblige à s'adresser à la direction du travail et de la main-d'œuvre des Bouches-du-Rhône, à Marseille, alors que leur lieu de travail est situé à quinze kilomètres de Nîmes (Gard). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail du personnel des établissements de Montpellier-Est et de Grand-Gallargues de la Société des autoroutes du Sud de la France est exercé par l'inspecteur du travail des transports de Montpellier et par celui de Nîmes, respectivement. Ces deux fonctionnaires assurent effectivement ce contrôle et ont des rapports fréquents avec le personnel des établissements en cause. L'enquête à laquelle a donné lieu la question posée n'a pas permis d'établir que des difficultés, jusqu'ici ignorées de mes services, résulteraient de l'organisation des services locaux de l'inspection du travail des transports.

Voirie (ponts : Drôme).

41448. — 26 janvier 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de réaliser à Valence deux nouveaux ponts au-dessus du Rhône. En effet, l'actuel pont est très insuffisant au regard du trafic routier et de ce fait la circulation y est particulièrement dangereuse et perturbée. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement en vue de favoriser la réalisation de tels ouvrages.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement du Rhône à Valence n'a pas échappé aux services de l'équipement concernés. Ce problème est d'ailleurs examiné dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de cette agglomération, mais il n'est pas possible, dans l'état actuel d'avancement de ce projet, de déterminer de façon précise le parti d'aménagement qui sera retenu.

Transports aériens (personnel).

41473. — 26 janvier 1981. — **M. Raymond Tourrain** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a apportée le 24 novembre 1980 à la question écrite posée le 22 septembre au sujet de la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate, néanmoins, qu'il n'a pas apporté aux différentes questions énoncées les réponses franches et précises qui étaient sollicitées. Il se voit donc dans l'obligation de poser de nouveau les questions ci-après : 1° l'administration entend-elle faire respecter par Air France les dispositions réglementaires qui prévalent, d'une part, la phase de formation en ligne, d'autre part, l'embauche en fin de formation ; 2° estime-t-il impossible qu'une entreprise nationale de plus de 30 000 agents recrute, comme elle y est tenue, une centaine de jeunes qui ont passé à cette fin, et avec la garantie de l'Etat, un concours difficile et qui, pour les besoins de cette compagnie, ont reçu une formation de qualité ; 3° en attendant, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la D.G.A.C. ou Air France donnent aux E.P.L. en chômage un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Réponse. — L'arrêté du 3 avril 1968 concernant la formation des élèves pilotes de ligne recrutés par l'Etat comporte au dernier stade une qualification de type et une formation en ligne. La compagnie nationale Air-France s'est engagée à embaucher en priorité les E.P.L. des promotions antérieures à A. 18. Dans un contexte international délicat, l'activité de la compagnie nationale a très peu progressé en 1980. Située de plus dans une concurrence difficile, Air-France a temporairement interrompu l'embauche d'E.P.L. La rigueur de cette gestion lui a permis, à l'encontre de nombreuses compagnies étrangères, d'équilibrer ses comptes. Elle s'est ainsi donnée les possibilités de financer les nouveaux appareils qui lui seront nécessaires pour un nouveau développement et de nouvelles créations d'emplois dans les années à venir. Dans l'immédiat, le ministre des transports a demandé à ses services de mettre en œuvre tous leurs moyens pour que les E.P.L. puissent trouver un emploi de pilote en particulier dans les compagnies régionales ou étrangères.

S. N. C. F. (personnel).

41629. — 26 janvier 1981. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que le nombre de procès-verbaux et d'amendes collectées par les contrôleurs de la S. N. C. F. entre en ligne de compte dans le système de notation et d'avancement. Il lui demande également s'il est exact que les contrôleurs se voient infliger des amendes pécuniaires lorsque des billets ou des titres de transport ont été mal vérifiés. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas que ce type de méthodes transforme abusivement les agents de la S. N. C. F. en « chasseurs de primes » et, pour ce qui concerne les amendes pécuniaires, si ces procédés ne sont pas en contradiction avec le code du travail.

Réponse. — Le déroulement de carrière des agents de la S. N. C. F. s'effectue selon un système de notation basé sur l'aptitude. En ce qui concerne les contrôleurs, cette aptitude est appréciée en fonction d'éléments qualitatifs, tels que la qualité de l'accueil envers la clientèle, le sens commercial et l'esprit d'initiative en cas d'incident, les réclamations ou remerciements des voyageurs donnant éventuellement des indications à cet égard. Des éléments quantitatifs sont pris en considération dans la mesure où ils traduisent l'activité de contrôle proprement dite demandée aux agents concernés ; celle-ci consiste à s'assurer que les voyageurs sont munis de titres de transport valables, non à vérifier l'exactitude des taxes établies par les gares ni à les redresser. Les agents de contrôle ne sont l'objet de sanctions qu'en raison de fautes ou de négligences caractérisées dans leur travail. Les sanctions pécuniaires éventuellement prises à leur encontre, et qui ne portent que sur le montant des primes, sont décidées sur le fondement de dispositions statutaires homologuées élaborées par une commission mixte aux travaux de laquelle participent des représentants des organisations syndicales les plus représentatives. La société nationale ne contrevient donc nullement aux dispositions de l'article L. 122-39 du code du travail, qui interdisent de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur, lequel résulte d'une décision unilatérale de l'employeur.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

41916. — 2 février 1981. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas que les périodes de validité des cartes « couple » permettant l'obtention d'une réduction du prix du billet S. N. C. F. devraient être revues et que, le cas échéant, elles soient modulées par région, leur non-validité de portée générale en période de week-end étant un obstacle à leur développement.

Réponse. — Les cartes « couple » ont été créées par la S. N. C. F. pour inciter leurs bénéficiaires à se déplacer en dehors des périodes de fort trafic. Une modulation de leurs dates de validité par région se heurterait à des obstacles pratiques d'application dans le cas des liaisons interrégionales. Elle ne saurait donc être envisagée. La suspension de la validité de ces cartes durant une partie de la fin de semaine constitue d'autre part une mesure incitative essentielle du dispositif. La S. N. C. F. ne peut donc accepter de modifier le calendrier de validité.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

41918. — 2 février 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des transports** que l'interdiction faite aux titulaires d'une carte hebdomadaire de travail de fréquenter certains trains express tend, dans les conditions actuelles des transports collectifs, à devenir de plus en plus anachronique : elle est source de gêne pour les usagers et de perte de temps pour les travailleurs ; elle est même choquante étant donné que les militaires et les agents de la S. N. C. F. sont autorisés à prendre ces mêmes trains. De plus, elle ne fournit pas, dans bien des cas, les meilleures répartitions du trafic en fonction des horaires et des afflux de clientèle. Il lui demande à cet égard s'il est prêt : 1° à faciliter l'accès de dérogations pour permettre un tel accès lorsque la situation est particulièrement critique ; 2° à revoir l'ensemble de ce problème.

Réponse. — L'interdiction, pour les titulaires d'une carte hebdomadaire de travail, d'accéder à certains trains rapides et express répond au souci qu'a la S. N. C. F. d'éviter la gêne qu'occasionnerait aux voyageurs effectuant de longs trajets une excessive surcharge de ces trains. Des dérogations peuvent être accordées par les directions régionales de la S. N. C. F. aux usagers qui en font une demande écrite et motivée. Il est tenu compte dans ce cas des justifications apportées à l'appui de la demande ainsi que du coefficient de remplissage des trains.

Transports routiers (tarifs).

42137. — 9 février 1981. — **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre des transports** pourquoi, compte tenu de l'obligation qui est faite d'appliquer la tarification routière obligatoire, certaines conventions particulières entre transporteurs routiers ou affrêteurs routiers et clients admettent des tarifs inférieurs au minimum légal de la T.R.O. (conventions acceptées d'ailleurs par les B. R. F.) et si ces conventions ne constituent pas un détournement « légalisé » des obligations de la T.R.O.

Réponse. — Le système tarifaire défini par le décret du 7 juin 1979 prévoit d'une part une procédure d'homologation des tarifs de transports routiers de marchandises dans le cadre de la tarification routière obligatoire et, d'autre part, la possibilité pour les transporteurs, commissionnaires de transports et usagers de conclure des conventions tarifaires placées hors du champ d'application des tarifs, sous contrôle du comité national routier et du ministère des transports. Cette dernière mesure a été prévue dans le contexte de libéralisation tarifaire appliquée dans le secteur des transports routiers et a donc fait l'objet des textes réglementaires nécessaires.

Voie (routes).

42312. — 9 février 1981. — **M. René Serres** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il compte faire pour assurer le désenclavement routier des Alpes du Sud. Les perspectives de développement de cette région sont liées à sa desserte routière. Or, l'observation des périodes de fréquentation touristique importante montre que la limite de saturation est régulièrement atteinte sur l'axe Sud. Il lui demande quelles sont les perspectives autoroutières, en particulier d'Aix-en-Provence à Sisteron. Il souhaiterait connaître la programmation définie et l'échéancier retenu.

Réponse. — Les différentes études techniques et administratives relatives à l'autoroute du Val-de-Durance sont menées activement par le ministère des transports. C'est ainsi que la déclaration d'utilité publique a été prononcée par décret du 19 décembre dernier et que le projet de textes de concession à la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur fait actuellement l'objet d'une consultation des différentes administrations concernées. Pour les années 1980 et 1981, des autorisations de dépense d'un montant de l'ordre de 45 millions de francs ont été prévues en faveur de la poursuite des études et des premières acquisitions foncières sur le tronçon Aix-en-Provence-Cadarsache. Les travaux eux-mêmes pourront être engagés à l'issue de la procédure administrative en cours et lorsque la société concessionnaire sera en possession des terrains nécessaires.

S. N. C. F. (personnel).

42466. — 16 février 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les sanctions pécuniaires appliquées par la direction de la S. N. C. F. Les cheminots ont récemment, à plusieurs reprises, manifesté leur inquiétude face à la recrudescence des sanctions pécuniaires infligées par la direction de la S. N. C. F. Ces sanctions sont contraires à la loi. En effet, depuis la loi du 17 juillet 1978, le code du travail prévoit expressément « qu'il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur (art. L. 122-39 du code du travail). Toutes les dispositions contenues dans un règlement intérieur, un statut du personnel (ce qui est le cas à la S. N. C. F.) ou dans une note de service qui prévoient une sanction pécuniaire sont « nulles et de nul effet » (art. L. 122-41 du code du travail). Depuis 1978, nombre de cheminots sanctionnés ont ainsi porté le problème devant le tribunal des prud'hommes qui leur a donné raison. Malgré cela, la direction de la S. N. C. F. n'a toujours pas modifié les statuts du personnel et continue d'appliquer son système de sanctions pécuniaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la loi du 17 juillet 1978 par la direction de la S. N. C. F.

Réponse. — Les nouvelles dispositions de l'article L. 122-39 du code du travail (modifié par la loi du 17 juillet 1978) interdisent de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Les prescriptions dont les manquements ne peuvent plus être sanctionnés par des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires sont, aux termes de l'article 31 de la loi du 17 juillet 1978, celles prévues par les règlements intérieurs dans les conditions et selon les procédures fixées par les articles L. 122-33 à L. 122-39 du code du travail. De tels règlements n'existent pas à la S. N. C. F., où les dispositions réglementaires applicables au

personnel sont élaborées par une commission mixte aux travaux de laquelle participent des représentants des organisations syndicales les plus représentatives, avant de faire l'objet d'une décision d'homologation de la part du ministère de tutelle. Les sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur à la S. N. C. F. et qui ne peuvent d'ailleurs affecter que les primes ou éléments de salaire en ayant le caractère, ne me paraissent donc pas visées par la prohibition édictée par le nouvel article L. 122-39 du code du travail. En toute hypothèse, la Cour de cassation a été saisie d'un litige opposant la S. N. C. F. à l'un de ses agents et un avis a été demandé par les ministères du travail et de la participation et des transports au Conseil d'Etat sur le même sujet. Il convient dans ces conditions d'attendre les résultats des interventions faites auprès des deux hautes juridictions.

S. N. C. F. (gares : Lot).

42478. — 16 février 1981. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les sanctions administratives avec retenue sur salaire qui ont frappé des agents S. N. C. F. de la résidence de Capdenac au cours de l'année 1980. Ces sanctions, prescrites par le code du travail, ont été administrées à la suite d'actions menées par ces travailleurs du 12 au 19 janvier 1980, alors qu'ils entendaient ainsi s'opposer au démantèlement de leur entreprise, ce qui va dans le sens de la préservation du service public, des intérêts régionaux et nationaux. Une retenue de 1/24 a été opérée sur leur prime de fin d'année. A l'heure où le Président de la République et le Gouvernement parlent de plan de ratissage du Grand Sud-Ouest, la lutte de ces cheminots contre les suppressions de lignes S. N. C. F. (marchandises ou voyageurs), contre la suppression de vingt-cinq agents au triage de Capdenac, mesures qui contribuent à désertifier la région, sont exemplaires. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que la prime de fin d'année soit intégralement versée à ces agents qui n'ont fait que leur devoir en défendant le service public.

Réponse. — Les blâmes avec retenues sur la prime de fin d'année infligés au début de l'année 1980 à certains agents de la gare ou du dépôt de Capdenac ont été la conséquence directe d'actions graves et répétées qui débordaient nettement l'exercice légitime du droit de grève dont l'application à la S. N. C. F. est pleinement garantie et respectée. Elles constituaient des infractions caractérisées à la réglementation et mettaient en cause le fonctionnement du service public en portant atteinte à la libre circulation des trains et à la liberté du travail du personnel non gréviste. C'est en raison de leur illicéité que ces comportements ont été sanctionnés par des punitions infligées en conformité avec les dispositions disciplinaires prévues par le statut des cheminots, texte homologué élaboré au sein d'une commission mixte à laquelle participent des représentants des organisations syndicales. Ces sanctions ne peuvent être remises en cause.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : politique en faveur des retraités).

42714. — 16 février 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre des transports** les revendications principales auxquelles les organismes représentatifs des intérêts des retraités de la S. N. C. F. attachent du prix : majoration du taux de la pension de réversion et maintien de la majoration pour enfants ; intégration complète de l'indemnité de résidence et prise en compte de la prime de vacances et de la gratification d'exploitation pour le calcul de la retraite ; répercussion, dans les pensions, des avantages catégoriels accordés aux actifs ; maintien du pouvoir d'achat, par une adaptation des retraités à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si ces mesures sont susceptibles de recevoir une suite favorable et si un calendrier peut éventuellement être prévu pour leur mise en œuvre.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion est fixé à la S. N. C. F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. Une telle évolution n'est pas prévue actuellement, en raison d'une part, des incidences financières, particulièrement lourdes, qui en résulteraient, étant donné le nombre très important de personnes concernées, et, d'autre part, des améliorations qui ont été apportées à la situation des femmes en leur facilitant l'acquisition de droits propres en matière de pension. Les majorations pour enfant constituent un élément structurel de la pension de l'agent ; elles ne peuvent donc être réversibles que dans les mêmes conditions que cette dernière. L'assiette des rémunérations soumise à

retenue, continue d'être élargie par l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Les étapes de celle-ci relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel. La situation faite aux cheminots, à cet égard, est loin de leur être défavorable; en effet, la part de leur rémunération servant de base au calcul des pensions est de l'ordre de 83 p. 100, pourcentage plus élevé que celui qui existe dans la plupart des autres régimes. Pour ce qui concerne la répercussion sur les retraités des mesures catégorielles, les cheminots bénéficient du système de la péréquation des pensions qui leur assure le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité; mais, à l'évidence, il ne peut pas faire intervenir les possibilités d'avancement nouvelles lorsque ces dernières sont fondées sur un critère de choix. L'amélioration générale des salaires et, par voie de conséquence, des pensions, s'opère dans le cadre des négociations salariales qui sont menées chaque année entre la S. N. C. F. et les organisations syndicales. Par ailleurs, le minimum de pension des agents de la S. N. C. F. a fait l'objet au cours de ces dernières années de mesures qui ont abouti à une amélioration sensible de son montant.

Transports aériens (personnel).

42761. — 16 février 1981. — **M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a apportée le 24 novembre 1980 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate, néanmoins, que les éléments fournis par le ministre sont imprécis. Il signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il se permet de souligner les aspects essentiels actuels du problème tout en souhaitant recevoir des réponses précises: il lui demande, d'une part, s'il n'estime pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne ». D'autre part, s'il est dans ses intentions de faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées.

Réponse. — Le jugement condamnant l'Etat rendu le 26 novembre 1980 par le tribunal administratif de Paris sur requêtes de vingt-cinq élèves pilotes de ligne des formations A. 13 et A. 14 et sur lequel le ministre des transports n'est pas d'accord, tant sur le fond que sur la forme, a fait l'objet d'un recours de l'administration devant le Conseil d'Etat. Les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1968 seront respectées malgré les difficultés que connaît actuellement le transport aérien. Il est exact toutefois que la phase finale de formation a dû être différée pour en assurer la synchronisation avec les besoins des compagnies. La Compagnie Air France pour sa part s'est engagée à embaucher les élèves pilotes formés jusqu'à la promotion A. 18. La reprise de l'embauchage est actuellement prévue vers le milieu de l'année 1982.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Conseils de prud'hommes (conseillers prud'hommes).

21776. — 6 novembre 1979. — **M. Gabriel Kasperit** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale prévoit, dans le cadre des dispositions qu'elle édicte pour améliorer le statut des conseillers prud'hommes, que ceux-ci bénéficieront d'une formation organisée et financée par l'Etat. A cette fin les conseillers salariés pourront obtenir une autorisation d'absence de six semaines par mandat de six ans. Ces absences seront rémunérées par les employeurs qui pourront imputer les salaires correspondants sur le prélèvement de 1 p. 100 afférent au financement de la formation professionnelle continue. Les petites entreprises employant moins de dix salariés seraient défavorisées dans ce régime. En effet, ne pouvant imputer les rémunérations en cause sur le prélèvement susindiqué auquel elles ne sont pas soumises, elles devraient en conséquence assumer sur leur propre trésorerie le paiement des salaires dus à leurs salariés conseillers prud'hommes pendant que ces derniers seraient en sessions de formation. Il apparaît qu'en de telles circonstances le principe, affirmé par la loi du financement par l'Etat de la formation des conseillers prud'hommes, devrait jouer et se traduire par une prise en charge étatique des salaires maintenus pendant les périodes de formation

aux conseillers travaillant dans des entreprises de moins de dix salariés. L'auteur de la présente question lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes prévoit, d'une part, que l'Etat organise et finance la formation des conseillers prud'hommes, d'autre part, que les conseillers salariés, pour les besoins de cette formation, ont droit à des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat. Par ailleurs, il est précisé que ces absences sont rémunérées par l'employeur et, en outre, qu'elles sont admises au titre de la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail dont les dispositions ne sont applicables qu'aux entreprises comprenant au moins dix salariés. Le législateur a établi une distinction selon la taille des entreprises pour tenir compte du fait que les entreprises comptant un grand nombre de salariés supporteront proportionnellement une charge plus importante dans la mesure où les conseillers prud'hommes salariés sont principalement issus de cette catégorie d'entreprises. L'intervention de l'Etat, en matière d'organisation de la formation des conseillers prud'hommes, ne peut avoir pour effet de remettre en cause ce choix sur lequel le législateur lui-même ne pourrait revenir que dans la mesure où cela s'avérerait justifié. Toutefois, il convient de souligner que les employeurs qui occupent moins de dix salariés peuvent, conformément aux dispositions de l'article R. 960-36 du code du travail, choisir d'adhérer en vertu de dispositions conventionnelles à un fonds d'assurance formation de salariés dont les organes de gestion peuvent décider de prendre en charge les dépenses engagées pour des actions de formation de leurs salariés au nombre desquelles il est possible de compter la formation des conseillers prud'hommes prévue aux articles L. 514-1 et L. 514-3 du code du travail et organisée par le décret n° 80-812 du 14 octobre 1980. Dans tous les cas, la situation des entreprises de moins de dix salariés reste plus favorable dans la mesure où elles ne sont pas astreintes à participer au financement de la formation professionnelle continue.

Travail (inspection du travail).

24491. — 7 janvier 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui communiquer les statistiques d'activité de l'inspection du travail pour les années 1977 et 1978 ainsi que le relevé des infractions constatées par ses services durant les mêmes années.

Réponse. — Les directions régionales et départementales du travail et de l'emploi établissent chaque année des rapports annuels sur l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs du travail et de l'emploi. Ces rapports sont accompagnés de statistiques d'activité du service de l'inspection du travail qui sont exploitées au plan national et communiquées notamment au Bureau International du travail, à Genève. Les états statistiques relatifs à l'activité de contrôle du service de l'inspection du travail portant sur les deux dernières années connues, 1977 et 1978, ainsi qu'un relevé détaillé des infractions constatées au cours de ces mêmes années sont adressés directement à l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

27009. — 10 mars 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications du personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment, à savoir: 1° le respect de leur statut en ce qui concerne leurs salariés; 2° amélioration des grilles de salaires et des conditions de travail du personnel non enseignant; 3° amélioration de l'enseignement dans les C. F. A. par la présence des apprentis toutes les trois semaines au C. F. A. au lieu d'une fois par mois actuellement; une meilleure formation pédagogique des enseignants. Actuellement, ils n'ont qu'un stage d'une semaine, lors de leur embauche; ensuite, mis à part quelques stages de deux ou trois jours sur des thèmes bien précis de temps à autres, ils n'ont plus aucune formation pédagogique. Pourtant, les chiffres parlent: 80 p. 100 des élèves des centres sont en position d'échec scolaire, aussi les enseignants de C. F. A. éprouvent un très net besoin de formation, sur la psychologie de l'adolescent notamment; 4° le respect et l'extension des droits syndicaux dans les C. F. A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut du personnel des C. F. A. soit respecté.

Réponse. — Le différend collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire a opposé le personnel des centres de formation des apprentis du bâtiment (C. F. A.) et les employeurs signataires des conventions passées avec l'Etat, qui sont regroupés au sein du

comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.). Les salariés des centres de formation des apprentis revendiquaient le paiement de la valeur du point stipulé dans l'accord d'établissement, la révision des grilles de classification, la diminution pour les enseignants de la durée de présence obligatoire dans le centre, l'extension du droit syndical, l'amélioration des conditions d'enseignement ainsi que du matériel pédagogique. Ces revendications ont retenu toute l'attention du ministre de l'éducation et du ministre du travail et de la participation. En ce qui concerne la formation et le perfectionnement des maîtres, des instructions ont été données aux recteurs afin que les missions des services académiques en la matière puissent se concrétiser par des actions d'information et de conseil, en tenant compte du fait que ces activités trouvent leur place dans un contexte conventionnel. En matière de rémunération, le différend évoqué résultait des modifications apportées par ses signataires à la convention collective du bâtiment de la région parisienne, servant de référence pour les salaires du personnel des C.F.A., qui ont entraîné pour ces derniers des diminutions importantes de salaires. Les négociations en cours, depuis le mois de décembre 1980, entre la direction et les organisations syndicales pourraient permettre d'aboutir prochainement à un accord.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Gironde).

31698. — 2 juin 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les risques de fermeture prochaine de la société Cofna, située à Sablons-de-Guitres (Gironde). Cette société, du groupe Unilever, spécialisée dans l'alimentation du bétail, emploie actuellement cinquante-neuf personnes de la région de Guitres, région particulièrement éprouvée par la crise qui sévit sur les vins blancs depuis de nombreuses années. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que l'emploi soit maintenu sur place.

Réponse. — La société Cofna, à Sablons-de-Guitres (Gironde), a connu de graves difficultés financières qui ont amené sa direction à estimer sa fermeture inévitable. En conséquence, l'entreprise a transmis aux services de l'inspection du travail de Gironde, le 29 juillet 1980, une demande d'autorisation de licenciement pour raison économique concernant les 57 salariés de l'établissement. Le directeur départemental du travail et de l'emploi a examiné la demande de l'entreprise et après avoir vérifié notamment la réalité du motif invoqué, les conditions d'application de la procédure de concertation et la portée des mesures de reclassement, a autorisé le licenciement de l'ensemble des salariés. L'établissement est actuellement fermé.

Jouets et articles de sports (entreprises : Basse-Normandie).

33808. — 21 juillet 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Heller dans le département de l'Orne où sont annoncés 114 licenciements dans les usines de Irun et de La Ferté-Macé ainsi que dans la troisième usine située à Falaise dans le Calvados. Les raisons invoquées : erreur de gestion, recettes inférieures aux dépenses, ne résistent pas à l'examen sérieux de la situation existante. En effet, il ressort des comptes de la société que celle-ci n'est pas en difficulté financière, les actionnaires ayant été approvisionnés régulièrement grâce aux bénéfices de la société. En fait, l'entreprise Heller, dépendante du groupe Jouef, est victime du redéploiement et de la restructuration opérée dans le cadre de la C.E.E. En effet, Jouef a procédé à l'installation d'une nouvelle unité en Irlande avec pour conséquence le licenciement en France de la moitié du personnel, soit directement ou indirectement par le système des mutations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir le potentiel industriel dans les trois usines françaises et garantir l'emploi.

Réponse. — L'entreprise Heller est l'une des six filiales du groupe « Le Jouet français ». Elle a fusionné le 1^{er} janvier 1981 avec l'une des filiales : la société Solljouets, ainsi que le prévoyait le plan de restructuration mis en place par le groupe au printemps 1980. Les difficultés rencontrées en 1979 et 1980 par l'entreprise Heller étaient dues principalement à la dispersion de ses six ateliers de fabrication et à des coûts de production élevés, non compensés par un développement correspondant du chiffre d'affaires. Aussi, pour faire face à une conjoncture moins favorable du secteur et pour assurer une meilleure adaptation de l'outil au marché, le groupe a donc décidé la concentration de ses moyens industriels et une réorganisation de ses services commerciaux. Dans le cadre de son propre plan de redressement, la société Heller a demandé l'autorisation de licencier 104 salariés, tout en ramenant le nombre des ateliers

de six à trois. Dans un premier temps, l'inspecteur du travail a estimé n'être pas en mesure d'effectuer l'enquête préalable durant la période de fermeture des ateliers pour les congés annuels et a alors refusé l'autorisation. Le plan social, mis en place par la société, prévoyait notamment des possibilités de mutations offertes à certains salariés, la prise en charge des préretraites pour les personnes susceptibles d'en bénéficier, et une priorité de réembauchage sur deux ans, dans l'hypothèse d'une reprise des affaires. Compte tenu de la régularité de la procédure ultérieurement suivie, des motifs économiques invoqués et des propositions de reclassement faites pour une partie du personnel, l'inspecteur du travail a accédé, sur recours gracieux, à la demande d'autorisation de licenciement les 24 et 29 septembre 1980. Cette mesure concerne 115 personnes réparties dans les divers ateliers de la société. Les pouvoirs publics conscients de la nécessité de maintenir un potentiel industriel dans la région s'efforcent de trouver notamment pour l'usine de Falaise, un acquéreur susceptible d'y créer des emplois. Le comité économique de Basse-Normandie s'occupe également activement de cette affaire.

Hôtellerie et restauration (restaurants : Paris).

33891. — 23 juillet 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la menace de fermeture du restaurant de la tour Eiffel. Cette décision aboutirait à priver d'emploi cent quatre-vingt-deux salariés et à priver la clientèle de ce monument d'un service auquel elle est attachée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette fermeture et au minimum rechercher par consultation et négociation que soient assurées les garanties indispensables aux salariés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des restaurants de la tour Eiffel appelle les observations suivantes. La concession pour l'exploitation de la tour Eiffel arrivait à expiration le 31 décembre 1979. Les restaurants où étaient employées cent quatre-vingt-deux personnes bénéficiaient d'une sous-concession expirant à la même date. Le 1^{er} janvier 1980, une nouvelle convention a été conclue avec la Société nouvelle de la tour Eiffel (S.N.T.E.) qui assure désormais la gestion totale du monument. Elle expirera le 31 décembre 1981. En ce qui concerne la sous-concession des restaurants, elle a été prorogée jusqu'au 30 septembre 1980 puis jusqu'à la date du 15 janvier 1981. D'importants travaux de réaménagement visant à mieux adapter les services de restauration de la tour Eiffel aux besoins du public doivent être entrepris. C'est dans ce cadre qu'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique concernant la totalité du personnel a été déposée auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi. C'est à la suite d'une enquête approfondie de l'inspection du travail, qui a permis de vérifier notamment la réalité des motifs économiques invoqués et la régularité de la procédure suivie, que ces licenciements ont été autorisés le 3 novembre 1980. Un certain nombre de salariés ayant démissionné entre temps, l'autorisation de licenciement a été accordée finalement pour cent cinquante personnes soit la totalité du personnel encore employé, à l'exception des cinq salariés du camion-bar installé au pied de la tour qui, lui, continuera son activité pendant l'exécution des travaux. S'agissant d'un licenciement pour motif économique les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage. La Société nouvelle de la tour Eiffel a accepté de majorer les indemnités de licenciement de 20 p. 100. Selon le protocole d'accord signé le 2 octobre 1980 entre les syndicats C.G.C. et C.G.T. et la Société nouvelle de la tour Eiffel, cette dernière s'est engagée à faire de la reprise des salariés licenciés une condition de la signature avec le futur concessionnaire. Les personnes qui ne seraient pas reprises seraient reclassées dans d'autres succursales de la société en région parisienne. La réembauche de ces personnes se ferait avec l'ancienneté acquise et, ce, malgré le paiement des indemnités au départ. Les services locaux du ministère du travail continuent de suivre avec une grande attention cette affaire et sont particulièrement vigilants afin d'assurer aux salariés concernés le respect des droits et garanties auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Métaux (entreprises : Tarn).

34313. — 25 août 1980. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise Seima, à Mazamet (Tarn). Cette entreprise de la métallurgie compte 788 salariés, dont 532 femmes. L'immense majorité, 484 d'entre elles, sont O. S., 48 sont employées. Inégalité de salaire pour toutes les catégories de salariés ; l'écart

varie de 11 à 26 p. 100. Un employé a un salaire moyen de 3 458 francs; une employée a un salaire moyen de 2 922 francs (moins 536 francs); un ouvrier a un salaire moyen de 2 655 francs; une ouvrière a un salaire moyen de 2 322 francs (moins 343 francs). Inégalité devant la formation : O.S. pour l'essentiel d'entre elles, tenues au rendement sous peine de sanction, les travailleuses n'ont en fait aucune réelle possibilité de formation professionnelle, 76 d'entre elles sur 532 ont, à ce jour, bénéficié d'un stage (soit 10 p. 100). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — La société Seima, à Mazamet (Tarn) fabrique des équipements pour la construction automobile, principalement de la lanterne, des allume-cigares et des commutateurs électriques. Le montage de tous ces produits, dont les composants sont en grande partie fabriqués dans l'établissement même, nécessite un nombre très important d'opérations manuelles et requiert de ce fait une main-d'œuvre qui doit posséder une grande dextérité, notamment pour les travaux de câblage et d'assemblage. Actuellement, sur un effectif de 731 salariés, 355 femmes sont employées dans l'atelier de montage, dans celui « d'injection plastique », ainsi que dans les ateliers de métallisation, de traitements électrolytiques et au service des presses mécaniques. S'ils nécessitent une agilité manuelle certaine, ces travaux n'exigent pas cependant d'efforts physiques importants. Moins de 20 p. 100 du personnel féminin travaille en équipe alternante du matin ou de l'après-midi. Les femmes qui travaillent sur les chaînes de montage sont payées à l'heure, sans prime de rendement, mais un rendement minimum leur est toutefois demandé. Il n'a pu être constaté dans cette entreprise de discrimination salariale à l'encontre des femmes, les travaux effectués aussi bien par les ouvrières que par les employées étant différents de ceux effectués par le personnel masculin et aucune comparaison pertinente ne pouvant en conséquence être faite. En ce qui concerne la formation continue, soixante femmes ont suivi un stage en 1978, soixante-seize en 1979 et soixante en 1980.

Blanchisserie et teinturerie (entreprises : Hauts-de-Seine).

34830. — 25 août 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses des Blanchisseries de Boulogne (92). Dans cette entreprise, conditions de travail difficiles, bas salaires, atteintes à la dignité vont de pair : 240 à 250 heures de travail par mois; les femmes, dont beaucoup d'immigrées, sont employées au contrôle du linge sale, poussant d'énormes chariots toute la journée. A la blanchisserie Gallia : 170 heures de travail par mois; les heures supplémentaires sont calculées au-delà, le calcul se fait sous forme de primes. Le salaire en décembre 1979 était l'équivalent du niveau du S.M.I.C. de 1976. La lutte a permis d'arracher 10 p. 100, soit un salaire de 2 585 francs minimum, d'imposer la réunion du comité d'hygiène et de sécurité et la construction d'un réfectoire. Aujourd'hui, les projets de restructuration en cours, qui prévoient la construction de deux grandes blanchisseries pour toute la région parisienne, font peser des menaces sur l'emploi pour les blanchisseries de Boulogne et d'Issy-les-Moulineaux. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes, que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise et pour préserver leur emploi.

Réponse. — 1° Les Blanchisseries de Boulogne (Hauts-de-Seine) emploient un pourcentage important de personnel féminin. Les emplois, tels que la couture et le pliage, sont, en effet, essentiellement exercés par des femmes, alors que les travaux plus pénibles sont effectués par des hommes. Les horaires hebdomadaires de travail, qui étaient de cinquante heures il y a quelques années, sont stabilisés, depuis trois ans, autour de quarante-deux heures par suite de l'application de la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur et de la modernisation des moyens de production. De leur côté, les conditions de travail se sont améliorées au cours de ces dernières années grâce à la modernisation des installations et à la mise en place de comités d'hygiène et de sécurité. 2° La blanchisserie de Grenelle (Grenelle Interlinge), à Issy-les-Moulineaux, a une activité importante de location de linge. Elle emploie 869 salariés, dont 431 femmes, 166 d'entre elles étant de nationalité étrangère. Le salaire horaire attribué aux manutentionnaires ou contrôleurs de cette blanchisserie est au minimum de 17,69 francs, soit à un niveau supérieur au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.). Depuis 1978, la politique de concertation de l'entreprise avec les représentants du personnel a permis la conclusion d'accords portant sur la mensualisation, l'attribution d'une cinquième semaine

de congés payés et d'une indemnité pour ancienneté, les salaires et une garantie de maintien du pouvoir d'achat en 1980. Une grille de classification propre à l'entreprise, suivant le principe de cotation par poste, avec un salaire garanti, est en cours d'élaboration. Des améliorations ont été apportées aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans cette entreprise : elles concernent notamment le fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité, la révision et la réfection des vestiaires et sanitaires, le dépoussiérage des locaux, la ventilation et le chauffage des ateliers, la sécurité sur les machines et les conditions de manutention. En matière de durée du travail, il est à noter que les charges élevées de travail dans l'entreprise pendant certaines périodes de l'année rendent difficile une réduction rapide de la durée hebdomadaire de travail à quarante heures et expliquent que, selon les périodes, les horaires du personnel peuvent varier de quarante à quarante-sept heures trente. Les services de l'inspection du travail ont d'ailleurs été amenés à demander à l'employeur que soit respectée la procédure d'autorisation d'heures supplémentaires au titre de l'article L. 212-7 du code du travail.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

34901. — 25 août 1980. — M. Maurice Nils attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'Alstom, au Bourget (93), qui emploie 1 841 salariés, dont 197 femmes. Les inégalités dans la promotion se retrouvent parmi toutes les catégories de salariés : sur 167 ingénieurs et cadres, huit sont des femmes, toutes les huit sont entrées comme ingénieurs des écoles; les ingénieurs hommes ont été formés dans l'entreprise, cette possibilité n'est pas offerte aux femmes, aussi, les techniciennes ne deviendront jamais ingénieurs par promotion interne; les ingénieurs hommes restent en moyenne quatre ans dans le même coefficient, les femmes en moyenne six ans. Plus elles se rapprochent de la catégorie ingénieur plus elles restent longtemps dans le même coefficient; sur 663 techniciens et administratifs, il y a seulement trente techniciennes. Il est à noter que très peu sont employées au bureau d'étude, le plus grand nombre d'entre elles sont employées au laboratoire, effectuant un travail d'analyse des métaux dans les éprouvettes qui nécessite une plus grande dextérité. Par exemple, une technicienne (huit ans d'ancienneté) ne gagne que 4 200 francs alors que de nombreux techniciens avec moins d'ancienneté ont des salaires plus élevés (un salaire de début au niveau technicien est d'environ 4 200 francs). Dans l'entreprise le salaire minimum est de 3 200 francs. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — L'établissement du Bourget (Seine-Saint-Denis) de la société Alstom Atlantique emploie 1 881 salariés dont 195 femmes : 1 014 ouvriers dont 32 femmes, 677 agents techniques et agents de maîtrise dont 154 femmes et 190 cadres dont 9 femmes. Les salaires de base variaient au début de cette année entre 3 481 francs et 3 795 francs au niveau II-1, 4 476 francs et 4 948 francs au niveau IV-1 et 6 431 francs et 8 518 francs au niveau V-3. Ces écarts peuvent être expliqués notamment par l'ancienneté dans l'entreprise et dans l'échelon, ainsi que par la qualité du travail du salarié. Il n'a pas été constaté de discrimination salariale à l'encontre du personnel féminin de cet établissement, dont les salaires se répartissent sur toute l'étendue de la fourchette de rémunérations. Sur les neuf cadres féminins de la Société Alstom Atlantique, quatre ont accédé à cette qualification par promotion interne. En ce qui concerne la formation professionnelle, on peut constater que les femmes constituaient 2,9 p. 100 de l'effectif en formation 1980 et que pour 1981, le plan de formation prévoit une proportion de 4,5 p. 100, soit deux cadres et treize agents techniques et agents de maîtrise. Il faut noter enfin que la durée du congé parental a été portée à trois ans dans cet établissement.

Jeunes (emploi).

35585. — 22 septembre 1980. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les aides à la mobilité géographique. Ces aides sont accordées aux salariés qui doivent changer de domicile pour occuper un nouvel emploi salarié. Elles s'adressent en particulier aux jeunes qui doivent quitter leur résidence habituelle pour occuper leur premier emploi. Même ceux qui acceptent de s'expatrier à l'étranger peuvent prétendre à une indemnité de déplacement forfaitaire. Cependant, ces aides sont refusées aux personnes qui désirent travailler dans les

territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande les raisons qui s'y opposent et les mesures qu'il compte prendre pour que des dispositions juridiques relatives à la mobilité géographique soient prises pour les territoires d'outre-mer.

Réponse. — Les mesures prises en matière d'aides à la mobilité et les conditions à remplir fixées réglementairement pour en bénéficier ont été alignées en ce qui concerne leur champ d'application géographique, en particulier sur les mesures prises en matière d'indemnisation des chômeurs. La prime de mobilité des jeunes est applicable aux jeunes se déplaçant sur le territoire métropolitain. La loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, a étendu le bénéfice de cette aide du fonds national de l'emploi aux jeunes occupant leur premier emploi salarié dans une entreprise française ou la filiale d'une entreprise française à l'étranger. Ces mesures ne sont toutefois pas applicables dans les départements d'outre-mer puisqu'elles ont pour but de favoriser des déplacements lorsque des possibilités d'emploi existent dans une région. Une étude est cependant actuellement en cours tendant à harmoniser les mesures d'aides à la mobilité en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Jeunes (emploi).

38114. — 17 novembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution des primes de mobilité aux jeunes de moins de vingt-six ans trouvant un premier emploi à plus de 30 kilomètres de leur domicile. Il est en effet prévu que cette demande de prime doit être établie dans l'année qui suit la fin de la formation scolaire ou professionnelle. Dans le cas où un jeune s'est fait inscrire à l'A.N.P.E. dès la fin de sa scolarité mais n'a trouvé un emploi qu'après deux ans de recherches et par ses propres moyens, il paraît injuste de priver cette personne de la prime de mobilité pour avoir dépassé le délai fixé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers de demandes de primes de mobilité soient examinés en tenant compte des situations particulières des demandeurs.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée au jeune demandeur d'emploi qui n'a pu trouver de premier emploi salarié au lieu de sa résidence habituelle et a dû changer de résidence pour occuper son premier emploi. Les textes réglementaires ont fixé un certain nombre de conditions à remplir obligatoirement par le jeune, concernant en particulier le délai dans lequel doit être occupé le premier emploi salarié, compté à partir de la fin des études scolaires ou d'un stage de formation professionnelle ou de l'expiration d'un contrat d'apprentissage. Par décret n° 77-13 du 5 janvier 1977 portant application des dispositions du code du travail relatives à la prime de mobilité des jeunes, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 322-8 qui était jusqu'alors de six mois, a été fixé à douze mois. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition, le délai dont disposent les intéressés paraissant maintenant suffisamment long.

Sondages et enquêtes (entreprises).

38371. — 17 novembre 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mouvement de grève actuellement mené par les enquêteurs de l'I.F.O.P. Cette action pose deux problèmes. D'une part, les revendications salariales du personnel. Il lui demande à cet égard que le Gouvernement intervienne afin que la direction de l'I.F.O.P. accepte d'engager des négociations. D'autre part, se trouve posé un grave problème relatif à l'exercice des libertés et à l'anonymat des sondages. La direction de l'I.F.O.P. demande en effet aux enquêteurs que les questionnaires comportent dorénavant le nom et l'adresse des personnes interrogées. Cette pratique contraire à la déontologie des sondages ne pourrait que favoriser la mise en fiche de personnes sondées pour favoriser à l'avenir les enquêtes par téléphone ou vidéo-questionnaire. Elle permettrait aussi de procéder au fichage des individus questionnés à partir de leurs opinions politiques et syndicales. Devant cette grave atteinte aux libertés. Il lui demande d'intervenir afin que soit scrupuleusement respecté l'anonymat des sondages.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la société I.F.O.P.-E.T.M.A.R., à Paris (9^e) (Institut français d'opinion publique - Institut pour l'étude des marchés en France et à l'étranger), a, du 7 octobre au 9 décembre 1980, pris la forme d'une grève avec occupation d'un local de messagerie, à laquelle ont participé une quinzaine d'enquêteurs sur un effectif total de trois cents salariés. Les revendications formulées par les organisations syndicales portaient, d'une part, sur une demande d'ouverture de négociations en matière salariale, d'autre part, sur l'application immédiate, à la date de publication, de l'annexe relative aux personnels enquêteurs, à la convention collective nationale

du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, étendue par arrêté du 24 juin 1980 et publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1980. De nombreuses réunions de négociations se déroulèrent sous l'égide des services compétents de l'inspection du travail qui, dès le début de ce conflit, étaient intervenus auprès des parties afin de favoriser la recherche d'un compromis. En matière salariale, les réunions de négociations ne permirent pas d'aboutir à un accord. Les négociations engagées sur le problème de l'annexe précitée relative au personnel enquêteur butèrent sur la position de la direction de l'Institut de sondage qui refusait son application immédiate à la date de sa publication en faisant valoir qu'une clause suspensive jusqu'au 1^{er} janvier 1981 d'application de l'annexe avait été souscrite par les signataires. Devant cette position de principe, l'organisation syndicale C.G.T. assigna la société I.F.O.P.-E.T.M.A.R. devant le tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé. Ayant constaté que la clause suspensive d'application de l'annexe n'avait pas été visée par l'arrêté d'extension du 24 juin 1980, le tribunal jugea le 4 décembre 1980 que l'annexe était d'application immédiate. A la suite de ce jugement, des négociations sur les points litigieux sont actuellement en cours entre la direction de l'I.F.O.P. et les représentants du personnel. Par ailleurs, les problèmes évoqués de la déontologie de la profession, et plus particulièrement l'insertion des références nominatives des personnes interviewées pouvant remettre en cause la garantie de l'anonymat, font actuellement l'objet d'un examen détaillé de la commission nationale Informatique et Libertés.

Sondages et enquêtes (entreprises).

39350. — 8 décembre 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les enquêteurs de l'I.F.O.P. en grève. En effet, la direction de l'I.F.O.P. a refusé, d'une part, d'appliquer les dispositions statutaires définies par l'avenant à la convention collective du bureau d'étude (*Journal officiel* du 26 juillet 1980) et, d'autre part, d'ouvrir des négociations sur la politique salariale avec les instances représentatives du personnel. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement pour que la direction de l'I.F.O.P. engage avec les instances syndicales des négociations sur les problèmes salariaux et de conditions de travail.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la société I.F.O.P.-E.T.M.A.R., à Paris (9^e) (Institut français d'opinion publique - Institut pour l'étude des marchés en France et à l'étranger), a, du 7 octobre au 9 décembre 1980, pris la forme d'une grève avec occupation d'un local de messagerie à laquelle ont participé une quinzaine d'enquêteurs sur un effectif total de trois cents salariés. Les revendications formulées par les organisations syndicales portaient, d'une part, sur une demande d'ouverture de négociation en matière salariale, d'autre part, sur l'application immédiate, à la date de publication de l'annexe relative aux personnels enquêteurs, à la convention collective nationale du personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, étendue par arrêté du 24 juin 1980 et publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1980. De nombreuses réunions de négociations se déroulèrent sous l'égide des services compétents de l'inspection du travail qui, dès le début de ce conflit, étaient intervenus auprès des parties afin de favoriser la recherche d'un compromis. En matière salariale, les discussions engagées ne permirent pas d'aboutir à un accord. A ce sujet, il convient de rappeler que le principe de la liberté des négociations contractuelles pour la fixation des salaires reste en vigueur et que la législation interdit tout mécanisme d'indexation par référence au niveau général des prix. En ce qui concerne l'annexe précitée relative au personnel enquêteur, les négociations butèrent sur la position de la direction de l'Institut de sondage, qui refusait son application immédiate à la date de sa publication en faisant valoir qu'une clause suspensive jusqu'au 1^{er} janvier 1981 d'application de l'annexe avait été souscrite par les signataires et déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi le 4 juin 1980. Devant cette position de principe, l'organisation syndicale C.G.T. assigna la société I.F.O.P.-E.T.M.A.R. devant le tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé. Ayant constaté que la clause suspensive d'application de l'annexe signée par le Syntec (chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils), d'une part, et par les organisations syndicales de salariés, d'autre part, n'avait pas été visée par l'arrêté d'extension du 24 juin 1980, le tribunal jugea que la société I.F.O.P.-E.T.M.A.R., qui par ailleurs n'adhère pas au Syntec, ne pouvait se prévaloir de ce document pour différer l'application de l'annexe. En conséquence, dans son jugement du 4 décembre 1980, le tribunal confirma que l'annexe était d'application immédiate. A la suite du jugement précité, des négociations portant sur les points litigieux sont actuellement en cours entre la direction de l'I.F.O.P. et les représentants du personnel.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).

40158. — 22 décembre 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des ouvrières de la S. A. R. L. Jean André, de Rouen, qui n'ont perçu aucun salaire depuis deux mois. Le patron de cette entreprise demeurant introuvable et le bilan n'ayant toujours pas été déposé, les ouvrières se trouvent dans le plus grand dénuement. Cette situation ne pouvant pas durer, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le personnel de l'entreprise perçoive les salaires qui lui sont dus ainsi que toutes les indemnités auxquelles il peut justement prétendre.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la société Jean André, à Rouen, a cessé son activité le 28 décembre 1980. Après avoir été informé, le 1^{er} décembre 1980, par les salariés de cette entreprise du non-paiement de leurs salaires du mois d'octobre, le service de l'inspection du travail est intervenu, par courrier recommandé du 3 décembre 1980, auprès de la direction de la société en vue d'obtenir la régularisation de la situation de ces salariés. Ce courrier n'a pas été réclamé par l'employeur. Le lendemain, un rapport exposant la situation des salariés a été adressé à M. le procureur de la République. Le 12 décembre 1980, un contrôleur du travail s'est présenté au siège de l'entreprise mais n'a pu rencontrer l'employeur en raison de la fermeture de celle-ci. Le 19 décembre 1980, le syndic désigné par le tribunal de commerce a informé le service de l'inspection du travail, d'une part, de la mise en liquidation des biens de la société Jean André, prononcée par jugement du 9 décembre et, d'autre part, de la décision de licencier l'ensemble du personnel de la société prise par ordonnance du juge-commissaire en date du 12 décembre 1980. Dès lors, il appartient aux salariés de cette entreprise de produire leurs créances auprès du syndic en vue d'en obtenir le paiement ou, le cas échéant, de pouvoir bénéficier des dispositions du code du travail relatives à la garantie des salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

*Hygiène et sécurité du travail
(homologation de machines dangereuses).*

40736. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation quelle est la nature juridique de la « décision » prise le 14 mai 1979 par le ministre du travail et de la participation portant homologation de machines à meuler (J. O., N.C., du 16 juillet 1979, pages 6020-6021). Il aimerait savoir dans quelle mesure il était nécessaire de recourir à cette terminologie et quel est exactement le champ qu'elle couvre.

Réponse. — La décision du ministre du travail et de la participation, en date du 14 mai 1979, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, est un acte administratif à caractère individuel qui regroupe plusieurs homologations de machines à meuler classées dans la catégorie dite des « machines dangereuses ». De telles décisions du ministre du travail et de la participation trouvent leur fondement juridique dans les dispositions du décret n° 46-1245 du 28 mai 1946 modifié ; elles sont à placer au rang des arrêtés ministériels à caractère individuel. Cette dernière terminologie sera d'ailleurs utilisée dans l'avenir au fur et à mesure de la mise en œuvre des nouveaux règlements qui ont été pris récemment pour l'application de l'article L. 233-5 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

Travail (contrats de travail).

41524. — 26 janvier 1981. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 4 de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée a modifié l'article L. 122-1 du code du travail en précisant : « Il (le contrat de travail) ne peut être renouvelé qu'une fois pour une période également déterminée dont la durée ne peut excéder celle de la période initiale et en application d'une clause figurant dans le contrat initial. Il peut toutefois comporter une clause prévoyant deux renouvellements à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an. » Ces dispositions établissent donc qu'un contrat renouvelé deux fois pour une période égale à la durée du contrat initial devient un contrat à durée indéterminée lorsque cette durée était supérieure à un an. En partant de cette constatation, il lui expose qu'un établissement public à caractère industriel et commercial a, pour une certaine partie de son personnel, renouvelé, depuis la mise en

œuvre de la loi du 3 janvier 1979 précitée, et pour la deuxième fois, des contrats d'une durée égale à trois ans. Les personnels concernés attendront en conséquence en 1982, c'est-à-dire à la fin de leur troisième contrat, leur neuvième année d'activité dans l'établissement. Il lui demande si les personnels en cause ne sont pas en droit de considérer qu'ils sont dans la situation des salariés liés par un contrat à durée indéterminée et s'il ne lui paraît pas que, de ce fait, ils peuvent bénéficier, en cas de rupture du contrat de travail, de toute la protection sociale prévue dans cette hypothèse.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 122-1 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 3 janvier 1979, le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé deux fois, sans perdre son caractère d'engagement pour une durée limitée, à condition que la durée totale du contrat ne soit pas supérieure à un an. La poursuite des relations contractuelles au-delà du terme donne à celles-ci le caractère d'un contrat de travail à durée indéterminée. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il convient de noter que le contrat de travail initial a été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1979 et n'est donc pas soumis à cette législation en ce qui concerne ses conditions d'exécution et de renouvellement avant cette date. Seul le juge judiciaire pourrait éventuellement requalifier en contrat à durée indéterminée un engagement pour une durée déterminée renouvelé une ou plusieurs fois avant la promulgation de la loi du 3 janvier 1979. Par contre, il paraît conforme à la volonté du législateur que ces relations contractuelles soient soumises à la nouvelle législation, dès lors qu'un renouvellement du contrat de travail, qui suppose un échange de volontés, a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1979. Il en résulte que les conditions de renouvellement de contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1979 sont celles qui sont définies par celle-ci, dès lors que le renouvellement intervient après cette date. Ainsi, dans le cas évoqué, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un contrat de travail à durée déterminée de trois ans, conclu avant le 3 janvier 1979, ne peut être renouvelé après cette date qu'une seule fois, comme le prévoit l'article L. 122-1 du code du travail. A l'expiration de cette période de renouvellement, soit, dans le cas visé par la question, en 1982, les relations contractuelles ne pourraient se poursuivre autrement que sous la forme d'un contrat à durée indéterminée.

Etrangers (logement).

41786. — 2 février 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés auxquelles sont confrontés les associations et organismes gestionnaires des foyers pour travailleurs migrants. A défaut d'avoir pu mettre en œuvre une politique cohérente vis-à-vis de l'immigration et des migrants isolés, hébergés dans les foyers, les pouvoirs publics en arrivent à un refus de financement qui signifie la disparition des associations et organismes d'hébergement, dans leur structure actuelle, la clochardisation des foyers et la marginalisation encore plus prononcée, sinon voulue, des immigrés. Les associations et organismes de gestion ont été soumis au changement de doctrine et de méthodes des pouvoirs publics. Les procédures permettant d'obtenir les subventions nécessaires à leur fonctionnement ont été remaniées à diverses reprises au gré des fluctuations politiques. Les associations et organismes de gestion se retrouvent tous en déficit structurel depuis l'application brutale et unilatérale de la forfaitisation. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants isolés (F. A. S.) dont les ressources principales proviennent des cotisations sociales des travailleurs immigrés aux caisses d'allocation familiales ne tient pas le rôle qui lui a été imparti. Il n'aide plus, ou de moins en moins, à l'hébergement des migrants mais sert les visés du moment. Il est impossible aux collectivités locales de se substituer au F. A. S. et de prendre en charge des structures que les pouvoirs publics ont établies quand c'était leur intérêt. La politique actuelle développe au sein même des foyers une atmosphère conflictuelle, source de tensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation pénible et dangereuse.

Etrangers (logement).

42103. — 9 février 1981. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de diverses associations et organismes gestionnaires des foyers pour travailleurs migrants. Les subventions nécessaires au fonctionnement de ces foyers ont été maintes fois remaniées ; c'est ainsi que depuis l'application de la forfaitisation, les associations et orga-

nismes de gestion se trouvent en déficit. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants isolés, dont les ressources principales proviennent des cotisations sociales des travailleurs immigrés aux caisses d'allocation familiale, ne semble pas tenir le rôle qui lui a été imparti. La politique actuelle développe, au sein même des foyers, une atmosphère conflictuelle qui amènera nécessairement des tensions au niveau de l'environnement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont apporté depuis vingt-cinq ans une aide certaine et croissante pour la gestion des foyers de travailleurs immigrés. Les dispositifs de cette aide ont évolué ces dernières années, notamment : par la réservation à partir de 1975 d'une partie de la participation des entreprises à l'effort de construction au logement des travailleurs étrangers et de leurs familles ; l'aide financière à la construction de foyers neufs et à l'amélioration des foyers existants ; par la création en 1976 d'une aide à la gestion des foyers financée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants ; par la création en 1973 d'aides personnelles aux résidents diminuant leurs charges de logement : l'aide personnalisée au logement, financée en fait par le budget de l'Etat et, en attendant sa mise en place progressive, l'aide transitoire au logement qui a été financée par l'Etat jusqu'en 1980, une participation étant demandée au F. A. S. depuis cette année. Une commission d'études présidée par M. Delmon a été mise en place par M. le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés en juillet 1978. Cette commission comprenait des représentants de toutes les parties concernées et bien entendu des gestionnaires (direction et personnel) des foyers et des résidents. Cette commission a proposé, dans son rapport du 20 avril 1979, un certain nombre de mesures et, en particulier : la poursuite de l'amélioration des foyers ; un développement des aides personnelles et, notamment, de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) ; une réforme des modes de calcul de l'aide à la gestion, afin de l'asseoir sur des critères objectifs, ce qui a été baptisé « torfatisation ». Ce sont des mesures établies en concertation avec les partenaires concernés qui ont été progressivement mises en œuvre. En particulier, les conséquences financières du nouveau mode de calcul des aides à la gestion ont été limitées en 1980 à un faible pourcentage (2 p. 100 ou 3 p. 100 suivant les cas) des charges de l'association concernée. La même limitation a été imposée en 1981. Les aides, qui étaient nulles en 1975, ont été portées à des niveaux importants. Les aides à l'amélioration des foyers, financées sur le 0,2 p. 100, sont passées de 160 millions de francs en 1979 à 183 millions de francs en 1980. Une forte augmentation, devant aller jusqu'à 250 millions de francs, est prévue pour 1981. Les aides personnelles, qui atteignaient à peine 10 millions de francs en 1979, ont dépassé 20 millions de francs en 1980 et vont atteindre près de 30 millions de francs en 1981. Le F. A. S. a accordé des aides à la gestion, hors aides aux refus de paiement dont le caractère aigu fut conjoncturel, de 230 millions de francs pour l'exercice 1979 des gestionnaires et de 256 millions de francs en 1980. Le chiffre correspondant pour 1981 est de 285 millions de francs. Au total, les aides à la gestion et les aides personnelles ont augmenté comme le coût de la vie. Les aides à l'amélioration des foyers vont croître beaucoup plus vite. Les aides apportées directement ou indirectement aux résidents des foyers représentent près de la moitié des ressources du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Comme le rappelle le rapport de la commission d'études sur les foyers, rien ne permet de dire que les ressources du F. A. S. proviennent des cotisations des travailleurs immigrés plutôt que de celles des travailleurs français et encore moins que ce fonds ne joue pas le rôle qui lui est imparti. De la même manière, il n'est pas envisagé de demander aux collectivités locales de se substituer au F. A. S. En conclusion, les mesures actuellement en vigueur ont été élaborées en concertation avec l'ensemble des partenaires. Elles traduisent un effort accru de la collectivité à l'égard des foyers de travailleurs immigrés. Là où les difficultés apparaissent, elles semblent tenir plus à des défauts de gestion qu'au niveau des aides.

Entreprises (aides et prêts).

43839. — 16 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans une allocation télévisée, il indiquait que des aides étaient apportées aux travailleurs privés d'emploi créant leur propre entreprise. Il lui demande de lui indiquer quels sont les organismes chargés en fait d'appliquer ces décisions au niveau départemental.

Réponse. — La loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, est applicable aux entreprises créées ou reprises depuis le 1^{er} janvier 1981.

Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles, en cas de création ou de reprise d'une entreprise agricole, sont chargés de l'application de ce texte dans leur département.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38583. — 24 novembre 1980. — M. Jean Fonteneau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation créée par les dispositions du décret n° 78-226 du 2 mars 1978, modifiant le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960, relatif au statut particulier des maîtres assistants des disciplines scientifiques, littéraires et de sciences humaines et qui remplace la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur par une liste spéciale d'aptitude à la première classe des maîtres assistants. Les maîtres assistants agrégés, déjà en première classe, qui ont soutenu leur thèse, sont privés de la bonification d'échelon à laquelle leur donnait droit l'inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur. En revanche, ceux de leurs collègues qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe bénéficient de la bonification telle que prévue par l'article 5 du décret de mars 1978 précité. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui bien que touchant un très petit nombre d'intéressés provoque des inégalités regrettables.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960, tel qu'il a été modifié par le décret n° 78-226 du 2 mars 1978, ne permet d'accorder une bonification d'ancienneté d'un échelon qu'aux maîtres assistants agrégés de deuxième classe inscrits sur la liste spéciale d'aptitude à la première classe inscrits sur la liste spéciale d'aptitude à la première classe de leur corps. Il ne saurait donc être question d'accorder cette bonification aux maîtres assistants ayant déjà accédé à la première classe de leur corps avant la publication du décret du 2 mars 1978 précité. Il faut souligner toutefois que l'article 6 du décret du 2 mars 1978 a abrogé les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret du 26 septembre 1960 relatives à l'avancement dit « retardé » des maîtres assistants agrégés non inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur ; la carrière de ces personnels se poursuivra désormais dans les mêmes conditions que pour tous les autres maîtres assistants. En tout état de cause, en mettant un terme à l'existence de la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, la réforme de 1978 visait tout d'abord à supprimer une disposition, juridiquement contestable, qui subordonnait une promotion à l'intérieur du corps des maîtres assistants à la reconnaissance de l'aptitude à exercer des fonctions imparties aux membres d'un corps hiérarchiquement supérieur. D'autre part, la modification du statut des maîtres assistants, intervenue en 1978, répondait également au souci d'encourager le recrutement dans l'enseignement supérieur de jeunes professeurs agrégés du second degré intéressés par la recherche et dont la carrière au sein de la première classe du corps des maîtres assistants ne serait plus retardée comme il advenait auparavant en cas de non inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40148. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'inquiétude et le mécontentement que suscite chez les enseignants et chercheurs des universités le blocage des carrières, en particulier au niveau des assistants scientifiques. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ce blocage préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment pour rétablir les transformations d'emploi promises (2 000 transformations d'emploi d'assistants maîtres assistants par an).

Réponse. — Le décret n° 79-686 du 9 août 1979 portant statut du corps des maîtres assistants des disciplines scientifiques, littéraires et de sciences humaines a institué pour l'accès à ce grade, un système de concours. Dans le système de recrutement antérieur à ce texte, l'inscription sur une liste d'aptitude n'ouvrait aucun droit à l'obtention d'un poste. Aucune mesure transitoire n'était donc nécessaire. Néanmoins, l'article 4 du décret a prévu que les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant ou titulaires de l'agrégation du second degré étaient considérés comme remplissant les conditions pour se présenter au concours. Ces modifications réglementaires ont, en outre, été accompagnées d'un effort exceptionnel de transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître assistant. Cette politique de déblocage des carrières a porté sur un total de plus de 3 000 emplois de 1976 à 1979 et sur 2 100 emplois en 1980, dont notamment 730 réservés aux assistants des disciplines scientifiques.

Femmes (congé de maternité).

40697. — 5 janvier 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les dispositions concernant les congés de maternité accordés lors d'une troisième naissance. La loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 a posé le principe d'un allongement du congé de maternité et la circulaire F. P. n° 1389 du 21 août 1980 en fixe les modalités pour les fonctionnaires. L'interprétation du texte ne laisse pour l'instant pas le choix de la répartition des semaines de congé avant et après l'accouchement. Alors que pour les premier et deuxième enfants, le congé prénatal peut n'être que de deux semaines, pour le troisième il serait obligatoirement fixé à huit semaines, ce qui n'est pas logique si l'intéressée estime que c'est après l'accouchement qu'elle aura le plus besoin pour elle et ses enfants de disponibilité. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 a prévu l'allongement du congé de maternité à 26 semaines lors de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Le texte de la loi a fixé la répartition de ce congé : 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement, 18 semaines après celui-ci ; toutefois, le Parlement, dans un souci de protection de la santé de la mère et de l'enfant, a prévu que le congé prénatal pouvait être allongé et commencer entre 8 et 10 semaines avant la date présumée de l'accouchement, l'allongement de la période prénatale étant compensé par une réduction équivalente du congé postnatal. Inversement, un amendement parlementaire visant à permettre une réduction de la période prénatale du congé et un report sur la période postnatale a été repoussé par l'Assemblée nationale. La circulaire du 21 août 1980 a donc intégralement respecté les termes de la loi. Il est à noter d'ailleurs, que si, lors de la naissance d'un premier ou d'un deuxième enfant, la partie postnatale du congé de maternité de la fonctionnaire peut atteindre 14 semaines, dans le cas de la naissance d'un troisième enfant, il peut atteindre 18 semaines.

Prestations familiales (allocations familiales).

41150. — 19 janvier 1981. — M. Philippe Séguin expose à Mme le ministre des universités que notre système d'allocations familiales est fondé sur la considération du nombre des enfants restant à la charge d'une famille et non sur celle du nombre total des enfants élevés par celle-ci. Une famille de sept enfants, par exemple, dont les cinq premiers ont atteint l'âge adulte, n'est pas traitée différemment d'une famille limitée à deux enfants. Du fait de la politique — au demeurant tout à fait justifiée — d'accélération des prestations à partir du troisième enfant, les parents de famille nombreuse ressentent encore plus fortement que naguère l'effet de réduction des prestations enregistré lorsque le nombre de leurs enfants à charge retombe au-dessous du seuil. A cet égard, le maintien des avantages de tarif de la S. N. C. F. pour les familles ayant eu trois enfants et plus et dont un enfant a encore moins de dix-huit ans constitue une décision très positive. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'aller plus loin en ce sens.

Réponse. — La prolongation des avantages bénéficiant aux familles de trois enfants et plus, lorsque les aînés ne sont plus considérés comme à charge, est bien l'une des orientations que le Gouvernement a retenu pour le développement de l'action en faveur des familles. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la récente disposition concernant les avantages tarifaires « familles nombreuses » sur les grandes lignes de la S. N. C. F. témoigne de cette orientation qui sera poursuivie dans le respect du nécessaire équilibre de nos régimes sociaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

41730. — 26 janvier 1981. — M. Didier Julia rappelle à Mme le ministre des universités que l'U. E. R. d'information appliquée à la gestion de l'université de Paris-Dauphine a été supprimée par arrêté du 20 novembre 1980. Les enseignements continuent d'être effectués, mais leur cadre administratif en est modifié. Il en résulte notamment que la maîtrise d'information appliquée à la gestion « Miage » devra constituer un département ou être rattachée à une U. E. R. existante, vraisemblablement celle de gestion. Cette décision de suppression a été très mal accueillie par les enseignants et les étudiants concernés, qui ne manquent pas de relever que la préparation à cette maîtrise à Paris-Dauphine est l'une des plus réputées de France et qu'elle forme environ 200 diplômés par an, soit les deux tiers des possesseurs de la maîtrise en cause. Le

nouveau statut a également pour conséquence la perte de l'autonomie pédagogique dont jouissaient jusqu'ici les enseignants de la Miage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons ayant pu motiver la suppression de l'U. E. R. d'information appliquée de l'université de Paris-Dauphine et souhaite que, compte tenu des très sérieux inconvénients découlant de cette décision, celle-ci soit rapportée dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'unité d'enseignement et de recherche d'informatique appliquée à la gestion de l'université Paris IX a été supprimée par un arrêté en date du 20 novembre 1980 parce que l'effectif de professeurs en fonction dans cette unité était insuffisant pour que puisse être constitué un conseil conforme aux propositions des différentes catégories de membres fixées par la loi n° 80-545 du 21 juillet 1980. Mais cette suppression ne remet pas en cause la maîtrise d'information appliquée à la gestion qui sera rattachée à une autre U. E. R. de l'université.

Famille (politique familiale).

42743. — 16 février 1981. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à Mme le ministre des universités qu'elle a fait récemment connaître à l'U. N. A. F., qui lui avait demandé une revalorisation des allocations familiales au 1^{er} janvier 1981, les mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles. L'U. N. A. F. considère que les mesures en cause ont un caractère ponctuel car elles n'intéressent que les familles nombreuses (allongement du congé de maternité, majoration de l'allocation postnatale) et les plus modestes (revenu familial garanti). Elles ne peuvent donc refléter une politique familiale globale qui, par nature, s'adresse à toutes les familles. Il apparaît donc nécessaire d'attacher une importance particulière à l'évolution de la base mensuelle de calcul des prestations familiales garantissant une progression du pouvoir d'achat des familles. Les modalités de ce calcul font qu'il existe un laps de temps trop grand entre la période de référence (mois de mars à mois de mars) et la période de versement (fin juillet-début août). Ainsi, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1980, les prix ont augmenté de 4,25 p. 100, annihilant ainsi même la progression du pouvoir d'achat des familles de plus de trois enfants (+ 3 p. 100). La variation du pouvoir d'achat que l'on peut constater au 1^{er} septembre 1980 par rapport à l'indice des prix (variation indiciaire : base 100 au 1^{er} juillet 1946) est la suivante : taux du salaire horaire moyen, + 224,3 p. 100 ; base mensuelle de calcul des allocations familiales, — 2,6 p. 100 ; prestations familiales (allocations familiales plus allocation de salaire unique) pour familles de deux enfants ; de plus de trois ans, — 51,1 p. 100 ; de moins de trois ans (avec complément familial), + 4,9 p. 100 ; prestations familiales (A. F. + C. F.) pour familles de trois enfants ; + 12,6 p. 100. D'ailleurs, l'instauration d'une majoration de l'allocation de rentrée scolaire quelques mois après l'augmentation annuelle de la base de calcul démontre implicitement que le Gouvernement a conscience de l'insuffisance de la revalorisation des prestations familiales. Le problème de la revalorisation bi-annuelle de la base de calcul est un problème de trésorerie plus que de financement, l'augmentation au 1^{er} janvier ne constituant qu'un acompte sur la seconde augmentation au 1^{er} juillet comme cela avait été le cas en 1978. De plus, les caisses d'allocations familiales ont vu leurs excédents inutilisés et détournés à d'autres fins (excédents cumulés de 25 285 millions de francs en 1979, à comparer avec le coût de la dernière revalorisation du 1^{er} juillet 1980 : 3 000 millions de francs). Enfin, les C. A. F. supportent un certain nombre de charges indues appelant d'autres financements que les cotisations sur salaires (allocation aux adultes handicapés : 3 479 millions de francs en 1977, cotisations assurance vieillesse des mères de famille : 1 617 millions de francs en 1979). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les remarques de l'U. N. A. F. qu'il vient de lui présenter et quelles mesures elle envisage de prendre en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin de tenir compte des observations qui précèdent.

Prestations familiales (montant).

43182. — 23 février 1981. — M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'insuffisante revalorisation des prestations familiales. Il lui expose que, pour l'année 1980, marquée par un taux d'inflation proche de 14 p. 100, les modalités de calcul de la revalorisation de la base de calcul laissent subsister un laps de temps trop grand entre la période de référence et la période de versement de telle sorte que le pouvoir d'achat réel des familles, et notamment celles de plus de trois enfants, s'en trouve affecté. Il lui indique ainsi que, sur une longue période, l'augmentation des prestations familiales a été incomparablement plus faible que l'augmentation du taux de salaire horaire moyen et que cet écart préjudiciable par nature risque de persister voire

de s'aggraver si le système actuel de revalorisation n'est pas reconsidéré. Il lui demande si, compte tenu du rétablissement global du budget social et des forts excédents dégagés par les caisses d'allocations familiales, il ne lui paraît pas possible d'envisager de passer à un type de revalorisation bi-annuel mieux à même de protéger les familles aidées contre l'érosion monétaire.

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales, sur laquelle est indexé l'ensemble des prestations familiales, a été régulièrement revalorisée au cours des sept dernières années, afin non seulement de maintenir, mais de faire progresser le pouvoir d'achat de ces prestations. Ainsi, la base mensuelle a été revalorisée de 12,9 p. 100 au 1^{er} août 1974 ; en 1975, deux revalorisations ont été effectuées, au 1^{er} avril, + 7 p. 100, et au 1^{er} août, + 6,8 p. 100 ; en 1976, la revalorisation a été de 9,9 p. 100 au 1^{er} août ; en 1977, de 10,6 p. 100 au 1^{er} juillet ; en 1978, deux majorations sont intervenues, 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet, soit 10,7 p. 100 au total ; au 1^{er} juillet 1979, la base mensuelle a augmenté de 11,6 p. 100 et, en 1980, de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Au total, entre le 1^{er} juin 1974 et le 1^{er} janvier 1981, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a progressé de 123 p. 100, soit de 13,5 p. 100 en pouvoir d'achat. En outre, du fait de l'institution de nouvelles prestations — dont la principale est le complément familial, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978 — et des relèvements successifs des taux de calcul des allocations familiales, le montant moyen des prestations versées par enfant a progressé, en six ans, entre 1974 et 1980, de près de 17 p. 100 en pouvoir d'achat. Sur plus longue période, si, de 1949 à 1959, le pouvoir d'achat de la base de calcul a régressé d'environ 10 p. 100, depuis 1959, cette baisse a été largement rattrapée par une progression d'environ 35 p. 100 entre 1959 et 1980, progression à laquelle il faut ajouter les relèvements successifs des taux de calcul des allocations familiales. Depuis 1978, le Gouvernement s'est engagé par un contrat de progrès envers les familles, assurant chaque année une progression de la base de calcul de 1,5 p. 100 au-delà de l'évolution des prix ; ce taux a été porté à 3 p. 100 pour les allocations versées aux familles nombreuses. Ce contrat a été scrupuleusement respecté. Compte tenu de l'importance financière de cet engagement et de celle des mesures prises en 1980 en vue de mieux compenser les charges des familles, notamment celles assumées par les familles de trois enfants et plus, par l'amélioration du système des prestations, le respect du nécessaire équilibre de nos régimes sociaux n'a pu permettre, au 1^{er} janvier 1981, une revalorisation anticipée de la base mensuelle de calcul des allocations familiales demandée par l'U.N.A.F. Toutefois, il est clair que, comme le sait l'honorable parlementaire, le maintien et même la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales reste, pour le Gouvernement, un objectif prioritaire.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

42767. — 16 février 1981. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas des femmes vivant en concubinage notoire et qui réclament une part de pension de réversion au décès du concubin. Elle lui indique qu'une caisse de retraites a pu répondre que ce cas n'était pas prévu. En conséquence, elle lui demande si une femme, après avoir vécu quatorze ans de concubinage notoire, peut demander à bénéficier d'une part de pension de réversion au décès du concubin.

Réponse. — S'il existe un courant d'idées qui voudrait reconnaître aux couples vivant en concubinage l'ensemble des droits sociaux vis-à-vis de la collectivité dont peuvent bénéficier les couples mariés sans comporter les engagements réciproques que les conjoints contractent l'un vis-à-vis de l'autre par le mariage, telle n'est pas l'orientation de l'action du Gouvernement, qui considère que le mariage constitue une expression fondamentale de la responsabilité des couples et, par là-même, un gage de stabilité de la famille et de bonheur pour ses membres. Aussi, contrairement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le droit à pension de réversion aux personnes ayant vécu en concubinage avec un assuré.

Assurance invalidité décès (capital décès).

42854. — 16 février 1981. — M. Marc Aurioi attire l'attention de Mme le ministre des universités sur une règle actuellement en vigueur en matière de sécurité sociale, qui pénalise la femme divorcée par rapport à la concubine en cas de décès du conjoint ou du compagnon. Ainsi, la femme divorcée ou séparée n'a pas droit au capital décès. Celui-ci étant versé en priorité à la personne qui était à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès, l'appréciation de la qualité de cette personne est

une question de fait et sa solution peut très bien pencher en faveur de la concubine qui se trouve alors dans une situation privilégiée par rapport à l'ex-femme mariée. Il lui demande donc comment les pouvoirs publics peuvent entendre poursuivre une politique familiale et en même temps tolérer que persiste une telle mesure.

Réponse. — Le capital décès du régime général de sécurité sociale, qui permet d'aider à couvrir les dépenses les plus urgentes auxquelles il faut faire face au moment du décès d'un assuré, est versé en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, « à la charge effective, totale et permanente de l'assuré » (article L. 364 du code de sécurité sociale). En effet, non seulement la situation financière de ces personnes est naturellement la plus directement affectée par le décès de l'assuré, mais ce sont également ces personnes qui assument, en règle générale, les frais liés au décès, frais d'enterrement notamment. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire où l'assuré, divorcé ou séparé, aurait vécu en concubinage, il ne paraît nullement contraire à l'équité que le capital décès puisse être versé à la concubine si celle-ci était à la charge « effective, totale et permanente de l'assuré », de préférence à l'ex-épouse divorcée ou l'épouse séparée, si celle-ci n'était pas à la charge de l'assuré. Ceci ne peut être perçu, ni bien sûr comme une incitation au concubinage, ni, de quelque façon que ce soit, comme contraire à la politique active menée par le Gouvernement en faveur des familles et de l'institution familiale.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

42550. — 9 mars 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation alarmante, en cette année du patrimoine, des musées d'histoire naturelle de province. Aucune ligne budgétaire n'est actuellement prévue au ministère des universités dont ils dépendent, pour aider les collectivités locales à rénover ces établissements alors qu'une telle ligne existe pour les musées dépendant d'autres ministères (culture et communication...). Les statuts des personnels de ces musées sont dépassés (cas des conservateurs qui, à diplômes équivalents, ont des possibilités de carrière souvent inférieures à celles de leurs collègues des autres musées ou des bibliothèques) ou n'existent pas dans la grille des collectivités locales (cas des assistants, des conservateurs adjoints et des taxidermistes, par exemple, dont les statuts et les traitements varient selon les municipalités). Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre en œuvre des solutions avec les intéressés afin de remédier à une situation qui pèse lourdement sur l'action présente et future de musées qui sont appelés à jouer un rôle important auprès du public et des scolaires pour tout ce qui touche à l'enseignement des choses de la nature. Il lui demande également les crédits que le Gouvernement envisage de donner pour ces musées dès 1981.

Réponse. — Le ministère des universités s'est penché depuis plusieurs années sur le problème des musées d'histoire naturelle de province. Il est notamment envisagé de faire apparaître, sur une ligne budgétaire spécifique, le financement de l'activité muséographique de province qui ne reçoit jusqu'ici aucun financement spécifique. D'autre part, dans le cadre des perspectives budgétaires pour 1982, le ministère des universités a mis à l'étude un projet tendant à donner aux conservateurs l'échelle indiciaire de leurs homologues relevant du ministère de la culture et de la communication.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

AGRICULTURE

N° 42372 Jacques Madrelle ; 42379 Claude Michel ; 42402 Joseph Vidal ; 42420 Pierre Guidoni ; 42422 Pierre Guidoni ; 42424 Pierre Guidoni ; 42431 Christian Laurissergues ; 42433 Bernard Madrelle ; 42434 Philippe Marchand ; 42550 Pierre Lagorce ; 42554 Lucien Pignion ; 42563 Marc Lauriol ; 42564 Armand Lepercq ; 42664 Antoine Gissinger ; 42686 Pierre Chantelat ; 42703 Charles Millon ; 42705 Charles Millon ; 42709 René Serres ; 42750 Pascal Clément ; 42792 André Lajoinie ; 42799 André Soury ; 42800 André Soury ; 42801 André Soury ; 42818 Bertrand de Maigret ; 42821 François d'Aubert ; 42837 René Haby ; 42844 Jean Fontaine ; 42845 Jean Fontaine ; 42851 Gérard Chasseguet.

EDUCATION

N° 42488 Daniel Le Meur; 42471 Jean Bardol; 42625 Antoine Porcu; 42863 Emmanuel Hamel; 42864 Emmanuel Hamel.

INTERIEUR

N° 43107 Gilbert Gantier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 42966 Jean Laurain; 42971 Louis Le Pensec; 42972 Louis Le Pensec; 43000 Michel Rocard; 43006 René Souchon; 43040 Charles Haby; 43072 André Duroméa; 43106 Jean-Marie Caro; 43221 Daniel Le Meur; 42965 Jean Laurain.

TRANSPORTS

N° 43161 Jacques Godfrain.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 41338 Maxime Kalinsky; 42367 Georges Lemoine; 42370 Louis Le Pensec; 42442 Lucien Pignion; 42461 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 42516 Maurice Druon; 42562 Pierre-Charles Krieg; 42580 François Asensi; 42613 Adrienne Horvath; 42642 Pierre Bas; 42643 Jacques Baumel; 42795 Louis Odrù; 42868 Pierre-Bernard Cousté; 42875 Pierre-Bernard Cousté.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 42415 Roger Duroure; 42426 Jacques Huyghues des Etages; 42582 François Asensi; 42632 Marcel Tassy.

BUDGET

N° 42363 Pierre Lagorce; 42373 Bernard Madrelle; 42409 Louis Darinot; 42443 Pierre Prouvost; 42459 Jean Brocard; 42469 Jacques Chaminade; 42498 Vincent Porelli; 42506 Robert Vizet; 42509 Gilbert Gantier; 42515 Gérard Chasseguet; 42521 Pierre Lataillade; 42535 Guy Bèche; 42539 Jacques Cambolive; 42557 Claude Wilquin; 42581 François Asensi; 42587 François Asensi; 42592 Jacques Brunhes; 42594 Henry Canacos; 42633 Lucien Villa; 42639 Michel Aurillac; 42653 Jacques Boyon; 42657 Serge Charles; 42661 Gérard Chasseguet; 42663 Gérard Chasseguet; 42671 Pierre Lataillade; 42679 Michel Noir; 42691 Jean-Claude Gaudin; 42692 Jean-Claude Gaudin; 42715 Jean Bernard; 42717 Jean Bernard; 42720 Pierre-Bernard Cousté; 42739 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 42741 Lucien Richard; 42747 Pierre Weisenhorn; 42754 Robert Héraud; 42755 Gérard Longuet; 42764 Maurice Tissandier; 42765 Maurice Tissandier; 42774 Roger Combrisson; 42775 Roger Combrisson; 42789 Adrienne Horvath; 42809 Gilbert Barbier; 42810 Gilbert Barbier; 42825 Paul Chapel; 42828 Sébastien Couepel; 42829 Sébastien Couepel; 42830 Henri Colombier; 42843 Jacques Médecin; 42848 Jean-Pierre Bechter; 42852 Yves Lancien; 42853 Yves Lancien; 42862 René Barnérias; 42867 Paul Alduy; 42869 Pierre-Bernard Cousté; 42877 Joseph-Henri Maujôian du Gasset.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 42342 Roland Huguet; 42362 Pierre Lagorce; 42425 Gérard Houteer; 42648 Emilie Bizet; 42701 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 42826 Sébastien Couepel; 42827 Sébastien Couepel.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 42646 Jean-Pierre Bechter.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 41126 Pierre Bas; 41330 Henry Canacos.

DEFENSE

N° 42377 Claude Michel; 42390 Alain Richard; 42406 Jean Auroux; 42430 Pierre Lagorce; 42514 Gérard Chasseguet; 42566 Jean-Louis Masson; 42569 Jean-Louis Masson; 42571 Jean-Louis Masson; 42647 Jean-Pierre Bechter; 42729 Jacques Godfrain; 42762 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 42770 Jacques Chaminade.

ECONOMIE

N° 42344 Marie Jacq; 42349 Marie Jacq; 42413 Dominique Dupilet; 42414 Dominique Dupilet; 42440 Christian Nucci; 42576 Alain Bonnet; 42670 Yves Laccien; 42736 Michel Noir; 42737 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 42738 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 42784 Georges Hage; 42785 Georges Hage; 42787 Georges Hage; 42822 François d'Aubert; 42836 Henri Ginoux.

EDUCATION

N° 41157 Philippe Séguin; 42358 Jean Laborde; 42359 Jean Laborde; 42389 Noël Ravassard; 42395 Michel Sainte-Marie; 42445 Noël Ravassard; 42448 Yvon Tondon; 42449 Yvon Tondon; 42450 Yvon Tondon; 42451 Yvon Tondon; 42462 Gustave Ansart; 42463 Gustave Ansart; 42464 Gustave Ansart; 42472 Bernard Deschamps; 42477 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 42482 Marcel Houël; 42484 François Leizour; 42485 François Leizour; 42486 Daniel Le Meur; 42495 Maurice Nilès; 42533 Guy Bèche; 42536 Jean Auroux; 42538 André Billardon; 42543 Gilbert Faure; 42548 Jean Laborde; 42558 Vincent Ansquer; 42578 François Aescsi; 42590 Daniel Boulay; 42591 Jacques Bruches; 42593 Henry Canacos; 42602 André Duroméa; 42650 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 42654 René Caille; 42171 Adrien Zeller; 42716 Jean Bernard; 42771 Jacques Chaminade; 42831 Jacques Douffiaques; 42849 Jean-Pierre Bechter; 42856 Arnaud Lepercq.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 42350 Pierre Jagoret; 42360 Pierre Lagorce; 42375 Bernard Madrelle; 42412 Albert Denvers; 42419 Roger Duroure; 42452 Joseph Vidal; 42455 Alain Vivien; 42497 Vincent Porelli; 42511 Alain Mayoud; 42513 Jean Bonhomme; 42534 Guy Bèche; 42540 Alain Chénard; 42544 Gilbert Faure; 42565 Arnaud Lepercq; 42577 Alain Bonnet; 42619 Chantal Leblanc; 42654 Jacques Boyon; 42677 Jean Rigal; 42731 Pierre Lataillade; 42776 Hélène Constans; 42820 Maurice Arreckx; 42859 Daniel Goulet.

FONCTION PUBLIQUE

N° 42531 Pierre Weisenhorn; 42537 Louis Besson; 42549 Jean Laborde; 42579 François Asensi; 42586 François Asensi; 42831 Marcel Tassy; 42676 Jacques Marelle; 42706 Arthur Paecht.

INDUSTRIE

N° 42341 Gérard Houteer; 42392 Michel Rocard; 42411 André Delahedde; 42435 Jacques Mellick; 42436 Jacques Mellick; 42460 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 42520 Pierre Lataillade; 42529 Philippe Seguin; 42545 Gilbert Faure; 42546 Alain Hauteceur; 42584 François Asensi; 42605 Colette Gœuriot; 42626 Vincent Porelli; 42629 André Soury; 42630 André Soury; 42657 Jacques Godfrain; 42674 Jean-François Mancel; 42700 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset; 42712 Adrien Zeller; 42723 Pierre-Bernard Cousté; 42724 Pierre-Bernard Cousté; 42756 Gérard Longuet; 42757 Gérard Longuet; 42777 Bernard Deschamps; 42791 Roland Leroy; 42794 Antoine Porcu; 42802 Lucien Villa; 42857 André Durr; 42865 Adrien Zeller; 42870 Pierre-Bernard Cousté.

INTERIEUR

N° 42403 Alain Vivien; 42468 Gérard Bordu; 42483 Marcel Honël; 42518 Henri de Gastines; 42522 Jean-Louis Masson; 42541 Louis Darinot; 42560 Daniel Goulet; 42597 Jacqueline Chonavel; 42636 Pierre Zarka; 42651 André Bord; 42665 Henri de Gastines; 42668 Claude Labbé; 42678 Jean-Louis Masson; 42788 Guy Hermier; 42813 Robert Méraud; 42840 Jacques Médecin; 42842 Georges Mesmin.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 42453 Joseph Vidal; 42470 Jacques Chaminade; 42599 Lucien Dutard; 42607 Roger Gouhier; 42617 André Lajoinie; 42758 Gérard Longuet; 42783 Georges Hage.

JUSTICE

N° 41336 Georges Hage; 42351 Pierre Jagoret; 42374 Bernard Madrelle; 42479 Georges Hage; 42494 Gisèle Moreau; 42503 Lucien Villa; 42641 Pierre Bas; 42683 Gilbert Barbier; 42697 Jean Foyer; 42702 Georges Mesmin; 42728 Jacques Delhalle; 42746 Pierre Weisenhorn; 42772 Angèle Chavatte; 42790 Adrienne Horvath; 42803 Robert Bizet; 42808 Didier Bariani; 42871 Pierre-Bernard Cousté.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 42475 Jacqueline Fraysse-Cazalis.

RECHERCHE

N° 42807 Robert Vizet; 42861 Jean-Pierre Chevènement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 41122 Xavier Deniau; 42343 Marie Jacq; 42347 Marie Jacq; 42348 Marie Jacq; 42352 Pierre Jagoret; 42357 Jean Laborde; 42364 André Laurent; 42368 Louis Le Pensec; 42369 Pierre Mauroy; 42376 Pierre Mauroy; 42380 Christian Nucci; 42381 Christian Nucci; 42384 Christian Pierret; 42385 Christian Pierret; 42386 Christian Pierret; 42387 Maurice Pourehon; 42391 Michel Rocard; 42400 Yvon Tondon; 42407 Pierre Bernard; 42408 André Billardon; 42416 Roger Duroure; 42417 Roger Duroure; 42418 Roger Duroure; 42427 Marie Jacq; 42432 Louis Le Pensec; 42447 Jean Rigal; 42454 Joseph Vidal; 42456 Claude Wilquin; 42481 Georges Hage; 42487 Daniel Le Meur; 42489 Joseph Legrand; 42491 Louis Maisonnat; 42501 Jacqueline Porte; 42510 Aimé Kerguérès; 42512 Jean-Pierre Bechter; 42526 René Pallier; 42553 André Laurent; 42555 Michel Rocard; 42567 Jean-Louis Masson; 42572 Michel Noir; 42575 Alain Bonnet;

42585 François Asensi; 42589 Gérard Bordu; 42603 Paulette Fost; 42616 André Lajoinie; 42620 Alain Léger; 42621 Joseph Legrand; 42623 Georges Marchais; 42640 Pierre Bas; 42649 Emile Bizet; 42656 Serge Charles; 42658 Serge Charles; 42659 Gérard Chasseguet; 42660 Gérard Chasseguet; 42662 Gérard Chasseguet; 42666 Louis Goasduff; 42672 Arnaud Lepercq; 42673 Jean de Lipkowski; 42675 Jean-François Mancel; 42681 Edmond Alphandery; 42682 Edmond Alphandery; 42684 René Benoit; 42685 Jean Briane; 42687 Sébastien Couepel; 42689 Charles Herman; 42693 Jean-Claude Gaudin; 42694 Jean-Claude Gaudin; 42695 Jean-Claude Gaudin; 42704 Charles Millon; 42710 Adrien Zeller; 42721 Pierre-Bernard Cousté; 42726 Georges Delhalle; 42730 Yves Lancien; 42734 Jean-François Mancel; 42735 André Mercier; 42740 Robert Poujade; 42742 Pierre Weisenhorn; 42745 Pierre Weisenhorn; 42748 Pierre Weisenhorn; 42749 Didier Bariani; 42752 Pascal Clément; 42753 Pascal Clément; 42759 Gérard Longuet; 42766 Myriam Barbera; 42768 Irénée Bourgois; 42780 Marie-Thérèse Goutmann; 42782 Georges Hage; 42793 Louis Maisonnat; 42794 Robert Montdargent; 42798 Roland Renard; 42811 Gilbert Barbier; 42815 Bertrand de Maigret; 42816 Bertrand de Maigret; 42818 René Benoit; 42824 Jean Briane; 42832 Charles Ehrmann; 42833 René Feit; 42834 René Feit; 42835 Francis Geng; 42838 Yves Le Cabellec; 42847 Jean-Pierre Bechter; 42850 Jean-Pierre Bechter; 42866 Xavier Hunault.

TRANSPORTS

N° 41438 Bernard Deschamps; 42371 Louis Le Pensec; 42382 Christian Nucci; 42499 Vincent Porelli; 42525 Pierre Mauger; 42527 Lucien Richard; 42542 Gilbert Faure; 42551 Pierre Lagorce; 42561 Daniel Goulet; 42588 Jean Bardol; 42608 Roger Gouhier; 42614 Maxime Kalinsky; 42618 Paul Laurent; 42652 Jacques Boyon; 42707 Paul Pernin; 42708 Paul Pernin; 42763 Joseph-henri Maujouiän du Gasset; 42769 Irénée Bourgois; 42855 Marc Lauriol.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 42354 Jean Laborde; 42355 Jean Laborde; 42356 Jean Laborde; 42405 Jean Aurox; 42421 Pierre Guidoni; 42423 Pierre Guidoni; 42457 Claude Wilquin; 42465 Alain Bocquet; 42467 Alain Bocquet; 42492 Gisèle Moreau; 42493 Gisèle Moreau; 42502 Lucien Villa; 42504 Lucien Villa; 42530 Pierre Weisenhorn; 42547 Alain Hauteceur; 42552 Pierre Lagorce; 42559 Jean Falala; 42598 Hélène Constans; 42622 Raymond Maillet; 42635 Lucien Villa; 42637 Pierre Zarka; 42638 Pierre Zarka; 42669 Claude Labbé; 42725 Pierre-Bernard Cousté; 42732 Pierre Lataillade; 42781 Georges Hage; 42796 Louis Odru; 42805 Robert Bizet; 42812 Claude Wilquin; 42819 Michel Durafour; 42872 Pierre-Bernard Cousté; 42873 Pierre-Bernard Cousté.

UNIVERSITES

N° 42401 Yvon Tondon; 42490 Joseph Legrand; 42783 Pierre Lataillade; 42804 Robert Vizet; 42876 Pierre-Bernard Cousté.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 84, A. N. du 17 octobre 1979.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 8296, 2^e colonne, 4^e ligne de la question n° 21143 de M. Gilbert Gantier à M. le ministre de la culture et de la communication, au lieu de: « ... intime... », lire: « ... continue... ».

II. — Au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 9, A. N. du 2 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 921, 2° colonne, 6° ligne de la réponse à la question n° 40506 de M. Yvon Tondon à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... samedi matin et du dimanche 15 heures... », lire : « ... samedi midi et du dimanche 15 heures... ».

2° Page 922, 2° colonne, réponse à la question n° 40690 de M. Joseph Franceschi à M. le ministre des transports :

a) 1° ligne, au lieu de : « La production phonique des immeubles riverains de l'autoroute A 4... », lire : « La protection phonique des immeubles riverains de l'autoroute A 4... » ;

b) Antépénultième ligne, au lieu de : « ... d'où une emprise au sol importante guère comparable avec un futur aménagement de l'île... », lire : « ... d'où une emprise au sol importante guère compatible avec un futur aménagement de l'île... ».

3° Page 924, 1° colonne, ligne de la réponse à la question n° 41104 de M. Bernard Deschamps à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... il n'est pas exclu que dans de nombreux cas l'emploi d'un disque et chronotachygraphe », lire : « ... il n'est pas exclu que dans de nombreux cas d'emploi d'un disque de chronotachygraphe ».

III. — Au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 10, A. N. du 9 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 973, 1° colonne, 20° ligne de la réponse à la question n° 35206 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre du budget, au lieu de : « ... Il a été recommandé aux services de trésorerie garantit... », lire : « ... Il a été recommandé aux services de procéder en ce domaine avec prudence. La technique même de la balance de trésorerie garantit... ».

2° Page 992, 1° colonne, 13° ligne de la réponse à la question n° 40174 de M. Théo Vial-Massat à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 14 novembre 1974... », lire : « ... 14 novembre 1979... ».

3° Page 999, 1° colonne, 39° ligne de la réponse à la question n° 41631 de M. René Souchon à M. le ministre de l'éducation, après : « transports scolaires », ajouter : « et de la gratuité des manuels scolaires » (le reste sans changement).

4° Page 1038, 2° colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 41688 de M. Pierre Manger à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... liste d'aptitude après de la commission... », lire : « ... liste d'aptitude après avis de la commission... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720		
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)